

Le contenu publié sur cette page a été transféré en version PDF depuis le site Web de la Commission des services financiers de l'Ontario (CSFO) à titre de référence. Les liens fournis vers le contenu connexe ont également été transférés et se trouvent à la fin du présent document.

## Bulletin sur les Régime de Retraite - janvier 2009 - Volume 18, Numéro 1

Remarque : Ce bulletin contient de l'information historique provenant du site Web de la Commission des services financiers de l'Ontario (CSFO). Les renseignements de nature temporaire, qui ne sont plus pertinents, pourraient ne pas être inclus au bulletin.

### Intéressé dans ce qui se produit entre les e-Bulletins ?

Visiter [Bulletins Sur les Régimes de Retraite en Ligne](#) de FSCO pour la dernière information. Bulletins Sur les Régimes de Retraite en Ligne est mis à jour sur une base en cours pendant que les sujets Pension-connexes se produisent à la Commission.

**Ce e-Bulletin de pension, a le contenu à partir de octobre - le decembre 2008 (inclus).**

<p><b>TABLE DES MATIÈRES</b></p> <p><a href="#">AVIS D'ORDRE GÉNÉRAL</a></p> <p><a href="#">AFFAIRES DEVANT LA COUR / POURSUITES</a></p> <p><a href="#">MODIFICATIONS LÉGISLATIVES / POLITIQUES DE RÉGLEMENTATION</a></p> <p><a href="#">ACTIVITÉS DU TRIBUNAL DES SERVICES FINANCIERS</a></p>	<p> <a href="#">janvier 2009 - Volume 18, Numéro 1</a></p> <p><b>SURINTENDANT DES SERVICES FINANCIERS</b></p> <p><a href="#">ORDRES</a></p> <p><a href="#">CONSETEMENTS / REFUS</a></p> <p><a href="#">DÉCLARATIONS / ATTRIBUTIONS</a></p> <p><a href="#">AVIS D'INTENTION</a></p>
<p><b>AVIS D'ORDRE GÉNÉRAL</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <a href="#">Projet de vérification des politiques sur les régimes de retraite – juillet, août, septembre 2008</a></li> <li>• <a href="#">Envoi des cotisations du secteur des pensions – septembre 2008</a></li> <li>• <a href="#">Remise du versement excédentaire - surfinancement des déficits à la liquidation – août 2008</a></li> </ul>	
<p><b>AFFAIRES DEVANT LA COUR / POURSUITES</b></p> <p><i>Les liens dans cette section de la Bulletin sur les Régime peuvent contenir l'information dehors de la période de reportage indiquée.</i></p> <p><b>AFFAIRES DEVANT LA COURS</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <a href="#">Hydro One</a></li> <li>• <a href="#">Kerry (Canada) Inc.</a></li> <li>• <a href="#">Slater Steel Inc.</a></li> </ul>	<p><b>POURSUITES</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <a href="#">Fiduciaires du régime de retraite des employés de commerce du Canada</a></li> </ul>
<p><b>MODIFICATIONS LÉGISLATIVES / POLITIQUES DE RÉGLEMENTATION</b></p> <p><b>MODIFICATIONS LÉGISLATIVES</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Aucune décision à publier</li> </ul>	<p><b>POLITIQUES DE RÉGLEMENTATION</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <a href="#">W100-106 - Traitement du solde créditeur de l'exercice antérieur - septembre 2008</a></li> </ul>

- [A300-502 - Formulaires approuvées pour les régimes de retraite](#) – août 2008

## ACTIVITÉS DU TRIBUNAL DES SERVICES FINANCIERS (TSF)

Links in this section of the Pension e-Bulletin may contain information outside of the stated reporting period.

### NOMINATION DES MEMBRES DU TRIBUNAL DES SERVICES FINANCIERS

#### SERVICES FINANCIERS

[...plus](#)

### AUDIENCES DEVANT LE TSF RELATIVEMENT À DES RÉGIMES DE RETRAITE

- [Abitibi-Consolidated Inc.](#)
- [Alliance de la Fonction publique du Canada](#)
- [Amcan Castings Limited](#)
- [Boeing](#)
- [La Compagnie d'assurance Canada sur la vie employés canadiens de Canada-Vie, \(Pelican Food Services\)](#)
- [Canadian Bricklayers and Allied Craft Unions Members Pension Trust and Kerry Wilson](#)
- [Collèges d'arts appliqués et de technologie](#)
- [Henry Kernius \( l'Ontario Power Generation Inc.\)](#)
- [l'International Union of Painters and Allied Trades, province d'Ontario](#)
- [Kraft Canada Inc.](#)
- [Marshall-Barwick Inc.](#)
- [McLean & Dickey Ltd.](#)
- [Montréal Trust](#)
- [OMERS](#)
- [Régime de retraite des enseignantes et des enseignants de l'Ontario](#)
- [Parmalat Canada Inc.](#)
- [Rainer Redmann \(Fruehauf Canada Inc.\)](#)
- [Shoppers Drug Mart Inc.](#)
- [Tony Bellisario \(Tri-Co Holdings Inc.\)](#)
- [Unilever Canada Inc. \(Bestfoods Canada Inc.\)](#)
- [les Infirmières de l'Ordre de Victoria du Canada \(VON\)](#)
- [Wabi Iron & Steel Corp.](#)
- [Wescan Systems Limited](#)
- [Wecan Systems Limited Union Pension Plan](#)
- [l'Université York](#)

[...plus](#)

### SURINTENDANT DES SERVICES FINANCIERS

## ORDRES

### DE LIQUIDATION DE RÉGIMES DE RETRAITE

- [American Re-insurance Company](#) - June 5, 2008
- [174616 Canada Inc.](#) - August 12, 2008

### Difficultés financières

Demande adressée au surintendant des services financiers pour obtenir son consentement en vue de retirer des fonds d'un compte de retraite avec immobilisation des fonds, d'un fonds de revenu viager ou d'un fonds immobilisé de revenu de retraite en raison de difficultés financières.

- Aucune décision à publier

### DÉCISIONS DU TSF ACCOMPAGNÉES DES MOTIFS

- Aucune décision à publier

[...plus](#)

- [Moczik Tool & Die \(Canada\) Limited](#) - August 14, 2008
- [Northern Breweries Ltd. and Doran's Beverages Inc. \(Wage Rate\)](#) - August 14, 2008
- [Northern Breweries Ltd. and Doran's Beverages Inc.](#) - August 14, 2008
- [Waffles Electric Limited](#) - Sept. 3, 2008

## CONSETEMENTS / REFUS

### CONSETEMENTS AU VERSEMENT DE L'EXCÉDENT DE RÉGIMES DE RETRAITE LIQUIDÉS

- [MIL Systems Engineering Inc.](#) - July 9, 2008
- [Falconbridge Limited and Associated Companies](#) - August 27, 2008
- [Falconbridge Limited \(General Plan\)](#) - August 27, 2008

## DÉCLARATIONS / ATTRIBUTIONS

### DÉCLARATIONS SELON LESQUELLE LE FONDS DE GARANTIE DES PRESTATIONS DE RETRAITE S'APPLIQUE AUX RÉGIMES DE RETRAITE

- [Non-Union Employees of St. Marys Paper Ltd.](#) - August 27, 2008
- [Participating Unions of St. Marys Paper Ltd.](#) - August 27, 2008
- [The Ravelston Corporation Limited](#) - Sept. 3, 2008

## AVIS D'INTENTION

### DE RENDRE UNE ORDONNANCE

- [The Colleges of Applied Arts and Technologies](#) - June 5, 2008
- [1057296 Ontario Limited](#) - June 27, 2008
- [Hamilton Specialty Bar Corporation](#) - June 27, 2008
- [Moczik Tool & Die \(Canada\) Limited](#) - June 27, 2008
- [Northern Breweries Ltd. and Doran's Beverages Inc. \(Wage Rate\)](#) - June 27, 2008
- [Northern Breweries Ltd. and Doran's Beverages Inc.](#) - June 27, 2008
- [Wabi Iron & Steel Corp.](#) - June 27, 2008
- [174616 Canada Inc.](#) - July 4, 2008
- [1091850 Ontario Ltd.](#) - July 9, 2008
- [Ledco Limited](#) - July 16, 2008
- [CTM Quality Manufacturing Inc. \(Hourly\)](#) - August 14, 2008
- [CTM Quality Manufacturing Inc. \(Salaried\)](#) - August 14, 2008
- [Ontario Teachers' Pension Plan Board](#) - August 18, 2008
- [Amcan Castings Limited \(Hamilton Division\)](#) - Sept. 4, 2008
- [Canada Life Assurance Company](#) - Sept. 19, 2008
- [Honeywell ASCa Inc.](#) - Sept. 22, 2008

### DE REFUSER DE CONSENTIR À UNE DEMANDE

- [Parmalat Canada Pension Plan for Hourly Employees\(Belleville\)](#) - August 20, 2008

### AUTRE

- [Executives of Shoppers Drug Mart](#) - August 22, 2008

Vous avez reçu cet email parce que vous êtes souscrit au Bulletin électronique sur les régimes de retraite.

**Bulletin électronique sur les régimes de retraite questions techniques:**  
[pensionebulletin@fSCO.gov.on.ca](mailto:pensionebulletin@fSCO.gov.on.ca)

Commission des services financiers de l'Ontario (CSFO)  
 5160, rue Yonge



Si vous souhaitez vous enlever de la liste de distribution au Bulletin électronique sur les régimes de retraite, [suivez svp ce lien à l'unsubscribe.](#)

© Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2008

**Questions d'ordre**  
**général:**[contactcentre@fSCO.gov.on.ca](mailto:contactcentre@fSCO.gov.on.ca)

Toronto, Ontario  
M2N 6L9  
(416) 250-7250  
1 (800) 668-0128

**ISSN 1913-6609**

**Bulletin électronique sur  
les régimesde retraite (En ligne)**

[This document is available in English](#)

## Consultations et projet de loi

[2019](#) [2018](#) [2017](#) [2016](#) [2015](#) [2014](#) [2013](#) [2012](#) [2011](#)

La présente page contient des liens vers des documents de consultation et des projets de loi relatifs à la réglementation des régimes de retraite de l'Ontario assujettis à la *Loi sur les régimes de retraite* et autres lois connexes. Des liens vers les documents de consultation et de la législation proposée d'autres juridictions territoriales sont fournis pour votre commodité.


En plus des documents de consultation et des projets de loi indiqués ici, plusieurs [documents de consultation la CSFO](#), incluant des renseignements sur la présentation des commentaires, se trouvent sur le site web. Tous les intervenants sont encouragés à revoir ces documents et à envoyer leurs commentaires.

---


### 2019

---


#### **Consultation gouvernementale – Rédaction de modification proposée à la loi sur les prestations de pension: Communications électroniques**

Le 6 août 2019, le gouvernement de l'Ontario a publié un document de consultation contenant des détails sur les [modifications proposées à la Loi sur les régimes de retraite](#)  pour faciliter les communications électroniques entre les administrateurs et les participants. Des commentaires peuvent être envoyés au ministère des Finances jusqu'au le 27 août 2019.

#### **Consultation sur les modifications proposées au Règlement de l'Ontario 193/18 concernant l'achat de prestations de retraite auprès d'une compagnie d'assurance**

Le 11 avril 2019, le gouvernement de l'Ontario a publié un [document de consultation](#)  donnant des détails sur les propositions de modifications réglementaires au Règlement 193/18 afin de soutenir les modifications techniques apportées à la *Loi sur les régimes de retraite* à l'automne 2018 en vue d'éclaircir la disposition sur l'acquittement des obligations en cas de constitution d'une rente. Des commentaires peuvent être envoyés au ministère des Finances jusqu'au 3 mai 2019.

#### **Consultation sur le projet de règlement relatif aux prestations variables**

Le 11 avril 2019, le gouvernement de l'Ontario a publié un [document de consultation](#)  donnant des détails sur le projet de règlement nécessaire pour promulguer les dispositions relatives aux prestations variables dans la *Loi sur les régimes de retraite* (LRR). Les dispositions sur les prestations variables de la LRR autoriseraient un régime de retraite offrant des prestations à cotisations déterminées à faire des paiements similaires à ceux d'un fonds de revenu viager (FRV) directement depuis le régime grâce à l'ouverture d'un compte à prestations variables. Le projet de règlement propose aussi des modifications techniques corrélatives au Règlement portant sur les questions de droit de la famille ainsi qu'au Règlement 909 (Dispositions générales). Des commentaires peuvent être envoyés au ministère des Finances jusqu'au 3 mai 2019.

---

## 2018

---

### **Consultation – Règles de capitalisation proposées en Ontario pour les régimes de retraite interentreprises offrant des prestations cibles : description du règlement proposé**

Le 4 avril 2018, le gouvernement de l'Ontario a diffusé un [document de consultation](#) qui décrit le règlement proposé relativement au cadre de capitalisation de régimes interentreprises admissibles offrant des prestations cibles. Les commentaires peuvent être envoyés au ministère des Finances jusqu'au 4 mai 2018.

### **Consultation sur le projet de règlement relatif aux prestations variables**

Le 20 mars 2018, le gouvernement de l'Ontario a publié un [document de consultation](#) qui décrit en détail le projet de règlement qui doit être promulgué afin que les dispositions sur les prestations variables de la Loi sur les régimes de retraite (LRR) entrent en vigueur. Ces dispositions autoriseraient un régime de retraite à cotisations déterminées à faire des paiements similaires à ceux d'un fonds de revenu viager directement d'un régime grâce à l'ouverture d'un compte de prestations variables. Les commentaires peuvent être envoyés au ministère des Finances jusqu'au 4 mai 2018.

### **Consultation sur les modifications proposées aux cotisations au Fonds de garantie des prestations de retraite (FGPR)**

Le 19 janvier 2018, le gouvernement de l'Ontario a publié un [document de consultation](#) qui décrit en détail les modifications proposées à la formule de cotisation au FGPR dans le Règlement 909 pris en application de la *Loi sur les régimes de retraite*. Les changements à la formule de cotisation visent à répondre à la hausse prévue de la limite de couverture du FGPR à 1 500 \$ par mois, qu'a annoncée le gouvernement en mai 2017 (mais qui n'est pas encore en vigueur). Prière d'envoyer vos commentaires au ministère des Finances d'ici le 20 février 2018.

---


## 2017

---


### **Modification proposée au Règlement de l'Ontario 909 aux termes de la Loi sur les régimes de retraite (LRR) : disposition sur l'octroi d'une décharge pour l'achat de rentes**

Le 14 décembre 2017, le gouvernement de l'Ontario a proposé des [modifications réglementaires](#) aux termes de la LRR afin de fournir aux administrateurs de régimes de retraite une décharge de leurs responsabilités lors de l'achat de rentes pour d'anciens participants et des participants retraités d'un régime de retraite à employeur unique. Prière d'envoyer vos commentaires au ministère des Finances d'ici le 29 janvier 2018.


### **Réforme des règles de capitalisation des régimes de retraite à prestations déterminées - Consultation**

Le 19 mai 2017, le gouvernement de l'Ontario a annoncé qu'il mettrait en place un nouveau cadre de capitalisation pour les régimes de retraite à prestations déterminées. Le 14 décembre 2017, le gouvernement a publié un [document](#)  Size: ## kb de consultation. Le présent document explique les modifications proposées au Règlement afin de mettre en œuvre plusieurs des propositions annoncées en mai 2017. Ces changements s'appliqueraient aux rapports d'évaluation datés du 31 décembre 2017 ou ultérieurement et qui sont déposés après l'entrée en vigueur du nouveau cadre, sauf indication contraire. Les commentaires peuvent être envoyés au ministère des Finances jusqu'au 29 janvier 2018.


**Projet de modification du Règlement de l'Ontario 909, pris en application de la Loi sur les régimes de retraite : Rendre permanente l'exemption accordée temporairement à certains régimes de retraite conjoints (RRC) de l'obligation de déposer une évaluation de référence**

Les RRC désignés à l'article 47.7.1 du Règlement 909 sont dispensés jusqu'au 31 mars 2018 de l'obligation de déposer une évaluation de référence. Le 22 septembre 2017, le gouvernement de l'Ontario a [proposé des modifications réglementaires](#)  visant à rendre cette exemption permanente. Les commentaires peuvent être envoyés au ministère des Finances jusqu'au 9 novembre 2017.


**Projet de modification du Règlement de l'Ontario 909, pris en application de la Loi sur les régimes de retraite : Prolonger l'exemption accordée temporairement à certains régimes de retraite conjoints (RRC) de l'obligation de déposer une évaluation annuelle**

Certains RRC se sont vu accorder une exemption temporaire, jusqu'au 31 décembre 2017, de l'obligation de déposer une évaluation annuelle en cas de problèmes de solvabilité. Le 22 septembre 2017, le gouvernement de l'Ontario a [proposé des modifications réglementaires](#)  visant à prolonger de deux ans l'exemption actuelle applicable à ces régimes. Les commentaires peuvent être envoyés au ministère des Finances jusqu'au 9 novembre 2017.

**Modifications proposées au Règlement de l'Ontario 909 : Consentement du surintendant pour la constitution de rentes en cas de liquidation et attribution prolongée des paiements du Fonds de garantie des prestations de retraite**

Annexe 19 du projet de loi 70 – Loi de 2016 visant à favoriser l'essor de l'Ontario pour tous (mesures budgétaires) – nouvelles dispositions à la Loi sur les régimes de retraite (LRR). Le 11 août 2017, le gouvernement de l'Ontario a [proposé des modifications](#)  au règlement qui doivent être approuvées avant la promulgation des articles touchés. Prière d'envoyer vos commentaires au ministère des Finances d'ici le 8 septembre 2017.

**Modification proposée au Règlement de l'Ontario 311/15 aux termes de la Loi sur les régimes de retraite : visant à faciliter la fusion de régimes de retraite à employeur unique à des régimes de retraite conjoints en place**

Le 26 juin 2017, le gouvernement de l'Ontario a proposé des [modifications réglementaires](#)  pris en vertu de la Loi sur les régimes de retraite. Le changement de réglementation permettra aux employeurs du secteur parapublic de fusionner plus facilement leur régime de retraite à employeur unique à un régime de retraite conjoint en place. Les commentaires sur la proposition de modifications peuvent être communiqués au ministère des finances jusqu'au 10 juillet 2017.

## **Modifications proposées au Règlement de l'Ontario 909 : pénalités administratives**

Le 28 avril 2017, le gouvernement de l'Ontario a proposé des [modifications à un règlement](#) pris en vertu de la *Loi sur les régimes de retraite*, qui confèreraient au surintendant des services financiers (le surintendant) le pouvoir d'imposer une pénalité administrative à une personne s'il est convaincu qu'elle a enfreint une exigence prévue dans une disposition prescrite de la LRR ou de ses règlements, une exigence imposée par ordre ou ordonnance ou une obligation assumée au moyen d'un engagement. Les commentaires sur la proposition de modifications peuvent être communiqués au ministère des Finances jusqu'au 12 juin 2017.

## **Modifications proposées au Règlement de l'Ontario 909 : ordres spéciaux du surintendant**

Le 28 avril 2017, le gouvernement de l'Ontario a proposé des [modifications à un règlement](#) pris en vertu de la *Loi sur les régimes de retraite*, qui confèreraient au surintendant des services financiers (le surintendant) le pouvoir de donner, dans les circonstances prescrites, un ordre spécial exigeant d'un administrateur, d'un employeur ou de toute autre personne qu'il ou elle rédige et dépose un nouveau rapport d'évaluation ou un autre type de rapport prescrit sur un régime de retraite. Les commentaires sur la proposition de modifications peuvent être communiqués au ministère des Finances jusqu'au 12 juin 2017.

## **Modifications proposées au Règlement 909 pris en application de la Loi sur les régimes de retraite (LRR) - Options de transférabilité pour les membres à la retraite**

Les [modifications](#) proposées au Règlement 909 actualiseraient les dispositions en matière de transférabilité afin de reconnaître la possibilité pour les membres retraités de s'en prévaloir. Les commentaires peuvent être envoyés au Ministère des Finances jusqu'au 20 janvier 2017.

---

## **2016**

---

### **Propositions de modifications au Règlement 909 de la Loi sur les régimes de retraite (LRR): pouvoir du surintendant de nommer et d'agir comme un administrateur**

Le 13 septembre 2016, le gouvernement de l'Ontario a proposé une [modification](#) (disponible en anglais seulement) du Règlement de l'Ontario 909, qui permettrait au surintendant des services financiers de nommer un administrateur d'un régime de retraite ou d'agir à ce titre dans des circonstances prescrites. Les commentaires peuvent être envoyés au Ministère des Finances jusqu'au 22 septembre 2016.

### **Modification proposée au Règlement de l'Ontario 909 de la Loi sur les régimes de retraite (LRR) - Comités consultatifs des régime de retraite**

Le 25 août 2015, le gouvernement de l'Ontario a proposé une modification de la réglementation. La modification proposée porte sur l'application de l'article 24 de la LRR facilitant la création des comités consultatifs des régimes de retraite. Le 22 août 2016, la modification proposée a été revue à la lumière des commentaires reçus au cours de cette 2015 consultation. Deux paragraphes ont été ajoutés pour la mise en oeuvre des modifications apportées récemment à l'article 24 de la Loi sur les régimes de retraite en vertu de la Loi de 2016 favorisant la création d'emplois pour aujourd'hui et demain (mesures budgétaires). Les révisions et les ajouts sont soulignés dans [l'amendement](#) (disponible en anglais seulement). Les commentaires peuvent être envoyés au Ministère des Finances jusqu'au 12 septembre 2016.

## **Modification proposée au Règlement de l'Ontario 178/11 aux termes de la Loi sur les régimes de retraite - Allègement de la capitalisation du déficit de solvabilité concernant certains régimes de retraite du secteur public**

Le 29 juillet 2016, le gouvernement de l'Ontario a proposé des [modifications réglementaires](#) aux termes de la loi sur les régimes de retraite. Le gouvernement sollicite des commentaires sur une proposition qui permettrait aux promoteurs de régimes de retraite de réduire, sur une base temporaire, le niveau de déficit de solvabilité requis. Les commentaires peuvent être envoyés au Ministère des Finances jusqu'au 9 septembre, 2016.

### **Examen de la capitalisation des déficits de solvabilité en Ontario – Consultation**

Le 26 juillet 2016, le gouvernement de l'Ontario a publié un [document de consultation](#) sur la capitalisation des déficits de solvabilité en Ontario. Il est possible de transmettre au ministère des Finances de la rétroaction concernant les principales questions de politique associées à la capitalisation des régimes de retraite en Ontario jusqu'au 30 septembre, 2016.

### **Consultation : Règlement adopté en vertu de la Loi de 2015 sur les régimes de pension agréés collectifs**

Le 28 mai 2015, la Loi de 2015 sur les régimes de pension agréés collectifs (« Loi sur les RPAC ») a reçu la sanction royale. La Loi de 2016 favorisant la création d'emplois pour aujourd'hui et demain (mesures budgétaires) a modifié la Loi sur les RPAC pour faciliter davantage son harmonisation avec d'autres territoires de compétence et pour veiller au fonctionnement efficace des régimes de pension agréés collectifs (RPAC). Ce [règlement provisoire](#) complétera le cadre juridique régissant la mise en place et l'administration des RPAC en Ontario et permettra la proclamation de la Loi sur les RPAC. Les commentaires peuvent être envoyés au Ministère des Finances jusqu'au 19 août 2016.

### **Consultations sur les régimes de pension sous réglementation fédérale - la règle des 30 pour 100**


Le ministère des Finances du Canada a annoncé le lancement de consultations visant à évaluer l'utilité de [la règle des 30 pour 100](#) dans le contexte d'une gestion prudente des placements de retraite. Cette règle empêche les régimes de pension sous réglementation fédérale de détenir plus de 30 pour 100 des actions avec droit de vote d'une société. Les consultations visent également à recueillir des points de vue sur les questions de politique fiscale en lien avec la croissance des placements actifs effectués par les régimes de pension. Les commentaires écrits sur l'utilité continue de la règle des 30 pour 100 et les considérations liées à son maintien, à son assouplissement ou à son élimination doivent être transmis par courriel au plus tard le 16 septembre 2016 à [FIN.Pensions-Pensions.FIN@canada.ca](mailto:FIN.Pensions-Pensions.FIN@canada.ca).

### **Modifications proposées au Règlement 909 pris en application de la Loi sur les régimes de retraite - Allègement temporaire de la capitalisation du déficit de solvabilité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur privé**


Le 6 mai 2016, le gouvernement de l'Ontario a proposé des [modifications réglementaires](#) aux termes de la Loi sur les régimes de retraite qui offriraient aux promoteurs de régimes de retraite à employeur unique à prestations déterminées du secteur privé un allègement temporaire de la capitalisation du déficit de solvabilité, comme il avait été annoncé dans le document Perspectives économiques et revue financière de l'Ontario de 2015 et le budget de l'Ontario de 2016. Les

commentaires peuvent être envoyés au Ministère des Finances jusqu'au 13 mai 2016.



### **Consultation de l'ACOR concernant les modifications apportées à la Ligne directrice sur la gouvernance des régimes de retraite**

Le 11 mars 2016, l'ACOR a publié une version provisoire des modifications apportées à la [Ligne directrice n° 4 : Gouvernance des régimes de retraite, du questionnaire d'autoévaluation connexe ainsi que d'une Foire aux questions](#) . La présente consultation s'inscrit dans l'initiative stratégique de l'ACOR de revoir les documents afférents à la ligne directrice visant la gouvernance des régimes de retraite de l'ACOR et de déterminer si des changements sont nécessaires. La ligne directrice aide les administrateurs de régime dans la mise en oeuvre et le maintien d'une bonne gouvernance de leur régime de retraite. Les [commentaires](#) peuvent être envoyés au ACOR jusqu'au 10 juin 2016.

### **Modification proposée au Règlement 909 pris en application de la Loi sur les régimes de retraite - Élimination de la règle des 30 % relative aux placements dans les régimes de retraite**

Le 14 mars 2016, le gouvernement de l'Ontario a proposé une [modification](#)  au Règlement 909 le d'éliminer la règle qui interdit à un régime de retraite de détenir plus de 30 % des titres comportant droit de vote d'une société, connue sous le nom de « règle des 30 % ». Les commentaires peuvent être envoyés au Ministère des Finances jusqu'au 29 avril 2016.

### **Modification du Règlement 310/10 de la Loi sur les régimes de retraite - Transferts d'actif visés aux articles 80 et 81 de la Loi sur les régimes de retraite**


Les règles actuelles régissant le transfert d'éléments d'actif sont entrées en vigueur le 1er janvier 2014. À l'heure actuelle, ces règles s'appliquent uniquement aux régimes de retraite à employeur unique. Les [modifications réglementaires](#)  proposées feraient en sorte que les règles existantes soient appliquées également à des régimes de retraite interentreprises (RRI). Les modifications proposées ne sont pas liées au cadre proposé pour les régimes de retraite interentreprises à prestations cibles. Le [document de consultation provisoire](#)  (disponible en anglais seulement) est destiné à faciliter le dialogue concernant les modifications réglementaires proposées. Les commentaires peuvent être envoyés au Ministère des Finances jusqu'au 21 mars 2016.

---

## **2015**

---

### **Modification du Règlement 178/11 : Allègement de la capitalisation du déficit de solvabilité concernant certains régimes de retraite du secteur public**

Actuellement, les régimes qui en sont à l'étape 2 le ou avant le 31 décembre 2014 ont l'option de ne verser que les intérêts pendant les trois premières années de l'étape 2 et d'amortir le solde de leur déficit de solvabilité de l'étape 2 au cours des sept autres années. Le [projet de règlement](#)  élargirait cette option à tous les régimes admis à l'étape 2. Les commentaires peuvent être envoyés au Ministère des Finances jusqu'au 16 novembre 2015.

## **Modifications proposées aux règlements pris en vertu de la Loi sur les régimes de retraite : Normes actuarielles**

Le 15 octobre 2015, le gouvernement de l'Ontario a proposé des [modifications](#) au Règlement 909 (Dispositions générales), au Règl. de l'Ont. 287/11 (Questions de droit de la famille) et au Règl. de l'Ont. 310/13 (Transferts d'éléments d'actif visés aux art. 80 et 81) mettraient à jour les exigences concernant le calcul de la valeur de rachat des prestations de retraite afin d'être conformes aux normes de pratique actuarielles actuellement en vigueur. Les commentaires peuvent être envoyés au Ministère des Finances jusqu'au 30 novembre 2015.

## **Consultation sur le projet de règlement qui amenderait le Règlement 909 en vertu de la Loi sur les régimes de retraite**

Le 13 octobre 2015, le gouvernement de l'Ontario a affiché pour consultation publique un [projet de règlement](#). Le projet de règlement dispenserait Hamilton Street Railway Pension Plan de faire la demande du FGPR et aux évaluations qui y sont liées à l'avenir, à compter du 1er janvier 2016. Des commentaires peuvent être envoyés au Ministère des Finances jusqu'au 16 novembre 2015 au plus tard.

## **Modification proposée au Règlement de l'Ontario 909 de la Loi sur les régimes de retraite**

Le 25 août 2015, le gouvernement de l'Ontario a proposé une [modification](#) de la réglementation. La modification proposée porte sur l'application de l'article 24 de la LRR facilitant la création des comités consultatifs des régimes de retraite. Les commentaires peuvent être envoyés au Ministère des Finances jusqu'au 13 octobre 2015.

## **Régimes De Retraite Interentreprises (RRI) à Prestations Cibles**

Le gouvernement de l'Ontario [sollicite des commentaires](#) à propos d'importantes questions stratégiques concernant l'établissement d'un nouveau cadre de prestations cibles pour les régimes de retraite interentreprises (RRIE) en Ontario. Le cadre proposé traiterait de questions telles que les critères d'admissibilités, les règles de financement et les exigences en matière de gouvernance. Les commentaires peuvent être présentés au [pension.feedback@ontario.ca](mailto:pension.feedback@ontario.ca). Suite à l'intérêt suscité par cette consultation, l'échéance pour envoyer vos commentaires a été reportée au **vendredi 9 octobre** (précédemment le 25 septembre 2015).

## **Projet de règlement en vertu de la Loi sur les régimes de retraite - Conversions/fusionner avec des régimes de retraite à employeur unique (RREU) du secteur parapublic en régimes de retraite conjoints (RRC)**

Le projet de loi 14, Loi visant à mettre en œuvre les mesures budgétaires de 2014, modifie la Loi sur les régimes de retraite dans le but d'établir un cadre législatif qui permet de convertir les régimes de retraite à employeur unique du secteur parapublic en régimes de retraite conjoints (RRC) ou de les fusionner avec des RRC existants si des conditions précises sont remplies. Ce cadre législatif ne peut être promulgué sans les modifications réglementaires requises. La consultation sur le projet de règlement a pris fin en février 2015. Les suggestions recueillies ont été incorporées à une ébauche révisée des [règlements proposés](#). Les commentaires sur ce projet doivent parvenir au Ministère des Finances au plus tard le 10 août 2015.

## **Modification proposée au Règlement 909 pris en application de la Loi sur les régimes de retraite**

Le 21 avril 2015, le gouvernement de l'Ontario a déposé à des fins de consultation des propositions de [modifications](#) au Règlement 909. Ces modifications viseraient le renforcement des règles de financement relatives aux suspensions des cotisations et aux améliorations des prestations. Les observations doivent être présentées au Ministère des Finances au plus tard le 12 juin 2015.

### **Critères proposés pour dispenser des règles de capitalisation du déficit de solvabilité les nouveaux régimes de retraite conjoints à plusieurs employeurs du secteur parapublic**

Le 15 avril 2015, le gouvernement de l'Ontario a publié un [document de consultation](#) sur des critères proposés que le gouvernement pourrait utiliser pour vérifier si des nouveaux régimes de retraite conjoints à plusieurs employeurs ont obtenu une dispense des règles de capitalisation du déficit de solvabilité. Les commentaires peuvent être envoyés au Ministère des Finances jusqu'au 1er juin 2015.

### **Règlement proposé en application de la Loi sur les régimes de retraite : fusion des régimes de retraite à employeur unique (RREU) du secteur parapublic avec les régimes de retraite conjoints (RRC) existants ou conversion de RREU en RRC**

Le projet de loi sur le budget de 2014 (le projet de loi 14 modifie la Loi sur les régimes de retraite dans le but d'établir un cadre législatif permettant la conversion de régimes de retraite à employeur unique (RREU) du secteur parapublic en régimes de retraite conjoints (RRC) ou leur fusion avec des RRC existants si des conditions précises sont remplies. Le gouvernement de l'Ontario sollicite des commentaires sur les principales dispositions réglementaires requises pour faciliter la conversion ou la fusion. Les [documents de consultation](#) comprennent le contenu proposé du règlement et offrent une vue d'ensemble des processus de conversion et de fusion. Prière d'envoyer vos commentaires au [Ministère des Finances](#) d'ici le 27 février 2015.

---

**2014**

---

### **Régime de retraite de la province de l'Ontario**

Le gouvernement de l'Ontario a publié un [document de consultation](#) vous invitant à nous faire part de vos commentaires sur des aspects clés de la conception du nouveau Régime de retraite de la province de l'Ontario (RRPO). Les commentaires sur les questions liées à la prestation, l'administration et la mise en œuvre progressive peuvent être présentés au [Ministère des Finances](#) jusqu'au 13 février 2015.

## **Modification proposée au Règlement 909 pris en application de la Loi sur les régimes de retraite - Investissements des régimes de retraite dans l'infrastructure**

Le 6 novembre 2014, le gouvernement de l'Ontario a proposé une [modification de la réglementation](#) en ce qui concerne les exemptions de la règle 30 pour cent pour les investissements dans les infrastructures de retraite. Les commentaires peuvent être présentés au Ministère de Finances jusqu'au 9 janvier 2015.

## **Modification proposée au Règlement 909 pris en application de la Loi sur les régimes de retraite**

Le gouvernement de l'Ontario a incorporé la rétroaction de la consultation d'avril-juin 2014 et a proposé les modifications suivantes :

- [Divulgence de facteurs environnementaux, sociaux ou de gouvernance dans les énoncés de politiques et procédures de placement](#)
- [Déclarations à l'intention des anciens participants et participants retraités](#)

Le gouvernement propose de modifier le paragraphe 20(3) du Règlement général de façon à ce qu'il s'applique uniquement à l'article 42 (1) (b) et (c) de la Loi.

- [Transferts de valeurs de rachat de régimes ontariens à d'autres régimes au Canada](#)

Les commentaires peuvent être présentés au ministère des Finances jusqu'au 24 octobre 2014.


## **Modification proposée au Règlement 909 pris en application de la Loi sur les régimes de retraite - Déclarations à l'intention des anciens participants et participants retraités**

Le 25 avril 2014, le gouvernement de l'Ontario a proposé une [modification de la réglementation](#) pour la mise en application du paragraphe 27 (2) de la Loi sur les régimes de retraite, exigeant que les administrateurs de régimes de retraite transmettent des déclarations périodiques aux anciens participants et aux participants retraités. Les commentaires peuvent être présentés au ministère des Finances jusqu'au 16 juin 2014.


## **Modification proposée au Règlement 909 pris en application de la Loi sur les régimes de retraite - Divulgence de facteurs environnementaux, sociaux ou de gouvernance dans les énoncés de politiques et procédures de placement**

Le 25 avril 2014, le gouvernement de l'Ontario a proposé une [modification de la réglementation](#). La modification proposée au règlement 909 va exiger que les régimes de retraite déposent un énoncé des politiques et procédures de placement (EPPP) auprès de l'organisme de réglementation et qu'ils indiquent si leur EPPP tient compte ou non des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance. Les commentaires peuvent être présentés au ministère des Finances jusqu'au 16 juin 2014.


## **Modification proposée au Règlement 909 pris en application de la Loi sur les régimes de retraite : mise à jour des exigences de production afin de refléter certains changements récents apportés aux normes de comptabilité**

Le 25 avril 2014, le gouvernement de l'Ontario a proposé une [modification de la réglementation](#)  pour mettre à jour de l'article 76 du Règlement général pris en application de la Loi sur les régimes de retraite afin de refléter les mises à jour apportées au Manuel des Comptables professionnels agréés (CPA) du Canada, auparavant appelé Manuel de l'Institut Canadien des Comptables Agréés (ICCA). Les commentaires peuvent être présentés au ministère des Finances jusqu'au 16 juin 2014.

## **Proposition de modification du Règlement 909 pris en application de la Loi sur les régimes de retraite - Paiements directs des régimes de retraite à cotisations déterminées**



Le 25 avril 2014, le gouvernement de l'Ontario a proposé des [modifications réglementaires](#)  proposées afin de permettre aux régimes à cotisations déterminées de verser des revenus de retraite directement aux retraités, en fonction des montants du fond de revenu viager, au titre de la Loi sur les régimes de retraite. Les commentaires peuvent être présentés au ministère des Finances jusqu'au 10 juin 2014.

## **Proposition de modification du Règlement 909 pris en application de la Loi sur les régimes de retraite - Exemption de la limite quantitative de 10 pour cent pour les titres émis par le gouvernement des États-Unis**


Les modifications réglementaires proposées changeraient l'une des limites quantitatives en matière de placements s'appliquant aux régimes de pensions agréés en Ontario, soit la « règle des 10 pour cent », qui favorise la diversification en empêchant un administrateur de régime d'investir plus de 10 pour cent de l'actif d'un régime de retraite dans une seule personne ou entité ou un groupe d'entités ou de sociétés apparentées. [La modification](#)  proposée lèverait cette restriction pour les placements dans des titres émis et entièrement garantis par le gouvernement des États-Unis d'Amérique.

[Commentaires sur ce projet par courriel](#)  - Date limite pour les commentaires: 18 février 2014.



## Régimes de pension agréés collectifs (RPAC)

Le 29 novembre 2013, le gouvernement de l'Ontario a publié un document intitulé « [Consultations sur un cadre de mise en oeuvre des régimes de pension agréés collectifs en Ontario](#) » . Le ministère des Finances cherche ainsi à obtenir la rétroaction de toutes les parties intéressées sur la meilleure façon de mettre en oeuvre un cadre relatif aux RPAC en Ontario. Les commentaires peuvent être présentés au [ministère des Finances](#)  jusqu'au 20 décembre 2013.



## Lettres de crédit – Régimes de retraite à employeur unique du secteur public

Le 29 octobre 2013, le gouvernement de l'Ontario a affiché pour commentaires, les détails d'un [projet de modification réglementaire](#)  visant à étendre les clauses relatives à la lettre de crédit aux employeurs en tant que promoteurs de RREU du secteur public qui répondent à certains critères. Des commentaires peuvent être soumis au Ministère des Finances au plus tard, le 31 décembre 2013.

## Consultation sur le transfert des avoirs de retraite

Le 2 juillet 2013, le gouvernement de l'Ontario a affiché pour consultation publique un [projet de règlement](#)  (disponible en anglais seulement) qui autoriserait le transfert d'avoirs de retraite entre des régimes de retraite qui ont été touchés par la restructuration d'une entreprise, dont la vente d'une entreprise, dans le secteur privé ou dans le secteur public, tout en protégeant la sécurité des prestations pour les participants au régime et les bénéficiaires. Des commentaires sur le projet de règlement peuvent être envoyés au [ministère des Finances](#)  jusqu'au 9 septembre 2013 au plus tard.


## Consultation sur les transferts de pension – Régimes de retraite du secteur public

Le 21 février 2013, le gouvernement de l'Ontario a publié pour consultation publique un [projet réglementaire](#)  (disponible en anglais seulement) qui permettrait aux participants admissibles, anciens participants et participants retraités de certains régimes de retraite du secteur public de regrouper leurs prestations de pension suite aux dernières restructurations initiées par le gouvernement. Les commentaires peuvent être soumis au [ministère des Finances](#)  au plus tard le 15 avril 2013.


---

## 2012

---

Faciliter la gestion d'actifs mis en commun pour les établissements du secteur public de l'Ontario  
Le 16 novembre 2012, le ministère des Finances a publié le rapport « [Faciliter la gestion d'actifs mis en commun pour les établissements du secteur public de l'Ontario](#) »  de William Morneau, conseiller en placement du ministre. Ce rapport fait suite à une longue période de consultation et de recherche et contient une discussion des questions d'investissement et des recommandations pour les régimes de retraite du secteur public de l'Ontario.

## Déblocage de fonds en cas de difficultés financières

Le 13 novembre 2012, le gouvernement de l'Ontario a publié pour consultation une [restructuration proposée du programme de déblocage de fonds en cas de difficultés financières](#)  qui vise à créer une procédure plus simple et plus efficace pour les particuliers qui demandent à [retirer des fonds de leurs comptes immobilisés en cas de difficultés financières](#). Des commentaires peuvent être présentés au ministère des Finances, au plus tard le 7 janvier 2013.

**Le gouvernement de l'Alberta a introduit la loi intitulée Employment Pension Plans Act**  
**Le 25 octobre 2012, le gouvernement de l'Alberta a présenté devant l'Assemblée législative**  
**Le projet de loi 10, Employment Pension Plans Act (disponible en anglais seulement)** [☐](#).

### **Consultation sur le règlement proposé concernant les lettres de crédit**

Le 30 juillet 2012, aux fins de consultation publique, le gouvernement de l'Ontario a affiché les détails d'un [projet de modifications réglementaires](#) [☐](#) relatives aux lettres de crédit. Vos commentaires peuvent être soumis au ministère des Finances jusqu'au 31 août 2012.

### **Consultation sur la mise en commun des actifs des régimes de retraite du secteur parapublic**

Comme annoncé dans le budget de 2012, le gouvernement de l'Ontario a l'intention de présenter, à l'automne 2012, un cadre législatif qui faciliterait la mise en commun des actifs des régimes de retraite du secteur parapublic. M. Bill Morneau a été nommé conseiller spécial en investissement pour les régimes de retraite pour diriger le processus de mise en œuvre. Les commentaires de la part des responsables de régimes de retraite, d'intervenants intéressés et d'autres personnes ou groupes sont recherchés sur diverses [questions](#) [☐](#). Les commentaires peuvent être soumissionnés auprès du ministère des Finances au plus tard le 30 juin 2012.

### **Consultation sur le projet de modifications réglementaires – Les régimes de retraite du secteur public**

Le 16 mai 2012, aux fins de consultation, le gouvernement de l'Ontario a affiché un [projet de modifications réglementaires](#) [☐](#) sur la prorogation de délai des dépositions pour certains régimes de retraite dans le secteur public et le secteur parapublic. Commentaires sur le projet de modifications peuvent être soumis au ministère des Finances jusqu'au 11 juin 2012.


### **Consultation sur les modifications réglementaires proposées de la Loi sur les régimes de retraite**

Le 30 avril 2012, le gouvernement de l'Ontario a publié, pour des besoins de consultations, [les modifications réglementaires proposées](#) [☐](#) relatives au participant retraité, à l'acquisition immédiate des droits, aux règles relatives au paiement de l'excédent et à d'autres modifications. Une [description des règlements](#) [☐](#) nécessaires pour mettre en œuvre les articles 74 et 74.1 de la Loi sur régimes de retraite (droit d'acquisition réputé) et une clarification des circonstances dans lesquelles le surintendant peut ordonner la liquidation d'un régime de retraite a aussi été publiée.

Les règlements proposés (disponible seulement en anglais) concernant [le droit d'acquisition réputé](#) [☐](#) et [les exigences de divulgation](#) [☐](#) ont été publiés le 3 mai 2012 et le 9 mai, respectivement.

Tout commentaire concernant ces publications peut être soumis au ministère des Finances au plus tard le 1er juin 2012. L'annonce peut être consultée [ici](#) [☐](#).

### **Consultations — Nouveau cadre législatif régissant les régimes de retraite conjoints du secteur public**


Le 25 avril 2012, le gouvernement de l'Ontario a publié pour des besoins de [consultations un nouveau cadre législatif régissant les régimes de retraite conjoints du secteur public](#) .

---

## 2011





---


### **Le gouvernement en Nouvelle-Écosse a annoncé une nouvelle loi sur les régimes de retraite**

Le gouvernement de la Nouvelle-Écosse a, le 15 novembre 2011, annoncé une nouvelle loi sur les régimes de retraite (la « Loi ») afin de moderniser sa Loi et de l'harmoniser avec la législation des autres autorités gouvernementales. Pour de plus amples renseignements, consultez [le site web Travail et Éducation postsecondaire de la Nouvelle-Écosse](#)  (disponible en anglais seulement).


### **Ligne directrice de l'ACOR sur les pratiques prudentes de placement des régimes de retraite, le questionnaire d'autoévaluation sur les pratiques prudentes de placement et la politique de financement des régimes de retraite**

Le 15 novembre 2011, l'ACOR a publié :


- [Lettre aux intervenants](#) 
- [Ligne directrice no.6 sur les pratiques prudentes de placement des régimes de retraite](#) 
- [Le Questionnaire d'autoévaluation sur les pratiques prudentes de placement](#) 
- [Ligne directrice no. 7 sur la politique de financement des régimes de retraite](#) 

La ligne directrice sur les pratiques prudentes de placement et le questionnaire d'autoévaluation qui l'accompagne visent à fournir des instructions aux administrateurs de régime sur la façon de démontrer la mise en application des pratiques prudentes de placements des actifs des régimes de retraite. La politique de financement est destinée à donner des directives dans l'élaboration et l'adoption des politiques de financement. Des renseignements supplémentaires sont disponibles sur le site Web de ([www.capsa-acor.org](http://www.capsa-acor.org)) .

### **Consultation sur les accords de transferts en vertu de l'article 80.1 de la Loi sur les régimes de retraite (LRR)**

Le 5 juillet 2011, le gouvernement de l'Ontario a affiché le contenu proposé des règlements conformément à l'article 80.1 de la Loi sur les régimes de retraite qui permettra à certains régimes de retraite du secteur public de négocier des accords dans le cadre desquels les employés admissibles auront la possibilité de consolider leurs prestations de retraite dans des cas de restructurations antérieures lancées par le gouvernement. [Les commentaires sur ces propositions](#)  peuvent être faits jusqu'au 19 août 2011.

### **Projet de loi 33 - modifications apportées à la Loi sur les prestation de pension du Manitoba**

Le gouvernement du Manitoba a introduit le [projet de loi 33](#)  (disponible en anglais seulement) qui modifierait la Loi sur les prestation de pension (LPP) du Manitoba pour permettre au surintendant des pensions de la province d'enregistrer un privilège sur tous les biens d'un employeur, y compris l'immobilier, pour défaut de paiement dans un régime. L'article 4 du projet

de loi modifie l'article 11 (3) de la LPP du Manitoba concernant régimes de retraite relevant de plus d'une autorité gouvernementale.

### **Projet de loi 173, Loi de 2011 sur des lendemains meilleurs pour l'Ontario**

Le 5 mai 2011, le gouvernement de l'Ontario a ordonné le passage à l'étape de la troisième lecture du projet de [loi 173](#). L'annexe 35 du projet de loi contient plusieurs modifications proposées à la Loi sur les régimes de retraite. Une de ces modifications proposées permet à un régime de retraite de fournir une disposition dans les termes du régime, permettant à un ancien membre de transférer la valeur de rachat de sa rente différée vers l'achat d'une rente viagère. Note : cette disposition changerait la modification précédente proposée dans le projet de loi 135 qui aurait vu cette option disparaître en juin 2011.

### **Cadre de réglementation axée sur le risque**

Le présent [document de consultation](#) Size: ## kb sollicite les commentaires et réactions des intervenants à propos du cadre général proposé par la CSFO pour la réglementation axée sur le risque des régimes de retraite en Ontario. La présentation de ce cadre a pour objet d'améliorer globalement l'efficacité de la CSFO dans ses activités de surveillance des principaux risques liés aux régimes de retraite, et de faire en sorte que la CSFO apporte des réponses réglementaires appropriées face aux situations à risque et assure ainsi une meilleure protection des intérêts des bénéficiaires des régimes de retraite.

### **Projet de loi 133, modifiant la Loi sur le droit de la famille, 2009**

Le 3 mars 2011, le [gouvernement de l'Ontario](#) a publié des [règlements proposés](#) Size: ## kb (disponible en anglais seulement) et un [papier de consultation](#) Size: ## kb (disponible en anglais seulement) à l'appui des modifications au droit familial, déjà adoptées par la Loi sur les régimes de retraite. Les règlements proposés prévoient les détails relatifs à l'évaluation, la division et le règlement des avoirs de retraite à la rupture d'une relation conjugale. Le papier de consultation donne un aperçu du contenu des règlements proposés qui sont actuellement à l'étude. Vos commentaires sur ces documents peuvent être soumis jusqu'au 18 avril 2011.

### **Consultation de l'ACOR – Ligne directrice sur les dispositions relatives aux dépositaires des caisses de retraite**

Le 1er mars 2011, l'ACOR a fait paraître une Ligne directrice sur les dispositions relatives aux dépositaires des caisses de retraite (Ligne no. 5). Cette ligne directrice met en relief les principes de gouvernance reliés aux dispositions relatives aux dépositaires des caisses de retraite, discute les rôles et responsabilités des principaux intervenants et fournit de l'information sur ce que recherche l'organisme de réglementation lorsqu'il examine les dispositions relatives aux dépositaires des caisses de retraite. Des copies de la [Ligne directrice](#), du [Tableau](#), et de la [Lettre aux intervenants](#) sont disponibles sur le site Web de l'ACOR ([www.capsa-acor.org](http://www.capsa-acor.org)).

### **Consultation de l'ACOR – Ébauche de ligne directrice et questionnaire d'autoévaluation relative aux pratiques prudentes de placement des régimes de retraite et ébauche de ligne directrice sur la politique de financement des régimes de retraite**

Le 1er mars 2011, l'ACOR a fait paraître une ébauche de ligne directrice et questionnaire d'autoévaluation relative aux pratiques prudentes de placement des régimes de retraite et une

ébauche de ligne directrice sur la politique de financement des régimes de retraite. Des copies des ébauches de ligne directrice ([Pratiques prudentes de placements](#) et [Politique de financement](#)), l'ébauche du [Questionnaire d'autoévaluation](#) ainsi que la [Lettre aux intervenants](#) sont disponibles sur le site Web de l'ACOR ([www.capsa-acor.org](http://www.capsa-acor.org)). La date limite pour la présentation de mémoires est fixée au 1er juin 2011.

### **Proposition de modification du Règlement 909**

Le 10 février 2011, le [gouvernement de l'Ontario](#) a proposé deux règlements ([assouplissement temporaire](#) et [demande de prolongation](#)) vis-à-vis l'allègement de financement pour les régimes de retraite à employeur unique, les régimes hybrides et les régimes à prestations déterminées dans le secteur parapublic, y compris les régimes de retraite des universités de l'Ontario.

En échange, les responsables de régimes apporteraient des modifications à leur régime dans le but de les rendre plus viable à long terme. Les mesures d'allègement [détaillées](#) (disponible en anglais seulement) dans une modification apportée au règlement devraient entrer en vigueur d'ici la mi-mai 2011.

Commentaires peuvent être soumis jusqu'au 28 mars 2011

### **Le gouvernement de l'Île-du-Prince-Édouard reporte la discussion d'un projet de loi pour protéger les régimes de retraite du secteur privé**

Le 2 décembre 2010, l'Île-du-Prince-Édouard a déposé la nouvelle Pension Benefits Act pour une première lecture. Une consultation approfondie sera d'abord menée auprès des intervenants au cours des prochains mois, avant d'être lu une deuxième fois.

### **Le Projet de loi 135 - La loi de 2010 sur l'aide aux familles ontariennes et la gestion responsable**

Le 18 novembre 2010, le gouvernement de l'Ontario a introduit en première lecture le projet de [loi 135](#). L'annexe 8 du projet de loi contient un amendement à la loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario (CSFO). Elle permet au surintendant de déléguer à des employés de la CSFO l'exercice des pouvoirs et des fonctions qui sont délégués au surintendant dans une entente en vertu de l'article 100 de la loi sur les régimes de retraite (LRR). L'article 100 traite la nouvelle entente de l'accord multilatéral des régimes de retraite.

L'annexe 15 du projet de loi contient une proposition de modification à la LRR au 30 juin 2011 pour abroger l'alinéa 42(1)(c), qui permet à un ancien membre d'un régime de retraite de transférer la valeur de rachat de sa pension différée pour l'achat d'une rente viagère. Une modification connexe à l'article 42 de la LRR prévoit que si la valeur de rachat de la pension différée de l'ancien participant est supérieure au montant que la *Loi de l'impôt sur le revenu* permet d'être utilisé pour acheter une rente viagère pour l'ancien participant, l'excédent est versé à l'ancien participant.

### **Le Projet de loi 120 - La Loi de 2010 sur la pérennité des prestations de retraite**

Le 19 octobre 2010, le gouvernement de l'Ontario a déposé et a présenté en première lecture le [projet de loi 120](#). Ce projet de loi met en œuvre les modifications annoncées par le ministre le 24 août 2010. [Les modifications apportées à la Loi sur les régimes de retraite de l'Ontario](#) comprennent des changements aux types de prestations et de régimes de retraite, les

exigences de financement, le droit à l'excédent, le Fonds de garantie des prestations de retraite, l'administration des régimes de retraite, la surveillance réglementaire et la mise en application, d'autres modifications techniques et complémentaires et la révision de la LRR et les règlements.

### **Communiqué du gouvernement de l'Ontario - Renforcer d'avantage le secteur des pensions**

Le 24 août 2010, le gouvernement de l'Ontario a publié un [communiqué](#) et un [document d'information technique](#) pour donner de plus amples renseignements sur les mesures supplémentaires prises pour renforcer le système de la retraite de l'Ontario. Les documents contiennent des informations sur l'ensemble des réformes que l'Ontario proposera cet automne.

### **Consultation de l'ACOR mise à jour- Version provisoire de la ligne directrice sur les dispositions relatives aux responsables des caisses de retraite**

En réponse aux demandes des intervenants, L'ACOR a prorogé la date limite pour des soumissions sur la version provisoire de la ligne directrice sur les dispositions relatives aux responsables des caisses de retraite a été reportée jusqu'au [15 septembre 2010](#). Les intervenants sont encouragés à participer dans la consultation. Une copie de la [version provisoire de la ligne directrice](#), [du tableau d'information concernant la ligne directrice](#), et de la [lettre aux intervenants](#) sont disponible sur le site web de l'ACOR ([www.capsa-acor.org](http://www.capsa-acor.org)).

### **Le gouvernement fédéral a publié un projet de règlements**

Le 3 mai 2010, le gouvernement fédéral a publié un [projet de règlements](#), qui proposent des modifications aux dispositions relatives au financement des régimes à prestations déterminées et aux règles d'investissement fédéraux. Les modifications proposées auront une incidence sur les régimes de retraite qui sont enregistrés en vertu de la Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension, avec le Bureau du surintendant des institutions financières.

Veuillez noter: l'Ontario a adopté la version du 31 Décembre 1999 des règles d'investissement fédéral pour le placement des actifs des fonds des régimes de retraite. Le projet de règlements propose la suppression des limites quantitatives qui s'appliquaient auparavant aux placements des biens immobiliers et des avoirs miniers. Pour que les changements proposés s'appliquent aux régimes de retraite enregistrés en Ontario, elles devraient être expressément adoptées par le gouvernement de l'Ontario.

### **Consultation de l'ACOR - Version provisoire de la ligne directrice sur les dispositions relatives aux responsables des caisses de retraite**

Le 4 mai 2010, l'ACOR a publié une version provisoire de la ligne directrice sur les dispositions relatives aux responsables des caisses de retraite pour être revu et commenté par les intervenants. Une copie de la [version provisoire de la ligne directrice](#), [du tableau d'information concernant la ligne directrice](#), et de la [lettre aux intervenants](#) sont disponible pour le téléchargement ou l'impression sur le site web de l'ACOR ([www.capsa-acor.org](http://www.capsa-acor.org)). La date limite pour les soumissions est le 30 juillet 2010.

### **Modifications à la Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension (LNPP)**

Le 29 mars 2010, le gouvernement fédéral a déposé le projet de [loi C-9](#), une loi pour mettre en application certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 4 mars 2010 et d'autres

mesures. La partie 9 du projet de loi contient la plupart des changements proposés à la LNPP, annoncé par le gouvernement le 27 octobre 2009.

### **Communiqué de presse du Manitoba – La Province révisé la Loi sur les régimes de retraite**

Le 26 mars 2010, le Manitoba a annoncé des [changements](#) (Présentement disponible seulement en anglais) à sa Loi sur les prestations de pension et ses règlements sur les régimes de retraite qui renforceraient et mettraient à jour la Loi.

### **Changements à la Loi sur les régimes de retraite, L.R.O. 1990**

Le projet de [loi 16](#) à passé la première lecture le 25 mars 2010. Le projet de loi met en application les mesures du budget 2010 et promulgue ou modifie diverses lois, incluant la Loi sur les régimes de retraite.

### **Le budget 2010 de l'Ontario déposé**

Le [budget](#) de l'Ontario a été déposé le 25 mars 2010. Le budget propose des changements du système fiscal et aux régimes de retraite de l'Ontario. Pour les sujets reliés aux régimes de retraite, veuillez voir le chapitre III du budget (ou les pages 151, 167-174 dans le format de pdf).

### **L'Alberta commence une consultation sur le retraite**

L'Alberta a lancé une consultation publique sur la façon de renforcer les systèmes de retraite de la province et la façon d'élargir la couverture des pensions pour ceux qui ne sont pas couverts par un régime de retraite dans le lieu de travail. La date limite pour des commentaires est le 16 avril 2010. Le document de consultation est disponible en anglais seulement.

### **Consultation de la Nouvelle-Écosse**

Le ministère du travail et du développement de la main-d'œuvre de la Nouvelle-Écosse a publié [un document de consultation](#) (Présentement disponible seulement en anglais) le 5 mars 2010 afin de recueillir l'avis des employeurs, des employés, des syndicats et de l'industrie sur la gestion des régimes de retraite du secteur privé. La date limite pour les soumissions est le 15 avril 2010. Le document de consultation est disponible seulement en anglais.

### **Consultation de la Colombie-Britannique – Des moyens à renforcer le système de la retraite et d'en élargir la couverture**

Le 2 février 2010, le gouvernement de la Colombie-Britannique a publié en ligne, [une consultation](#) (Présentement disponible seulement en anglais) pour recueillir l'avis du public sur des moyens à renforcer le système de la retraite et d'en élargir la couverture. La date limite pour les soumissions est le 1er avril 2010. Le document de consultation est disponible seulement en anglais.

### **Mise à jour sur les consultations de l'ACOR – Règles de prudence et fonctions du répondant et de l'administrateur concernant le financement et les placements du régime de retraite**

La période prévue pour soumettre des commentaires au sujet du document de consultation sur les *Règles de prudence et fonctions du répondant et de l'administrateur concernant le*

*financement et les placements du régime de retraite* a été prolongée jusqu'au **30 avril 2010** afin de donner aux différents intervenants plus de temps pour prendre part au processus de consultation. On peut télécharger ou imprimer le [document de consultation](#) à partir du site Web de l'ACOR ([www.capsa-acor.org](http://www.capsa-acor.org)).

### **Modifications à la Loi sur les régimes de retraite. L.R.O. 1990**

Le 9 décembre, la première lecture du [Projet de loi 236 - Loi de 2009 modifiant la Loi sur les régimes de retraite](#) a été adoptée. Le projet de loi apporte à la Loi sur les régimes de retraite des modifications concernant plusieurs aspects: les prestations des participants et des autres personnes qui ont droit à des paiements prélevés sur des régimes de retraite, les transferts d'éléments d'actif entre régimes de retraite, les liquidations partielles de régimes de retraite, les ententes de partage d'excédent, l'administration des régimes de retraite, les pouvoirs du surintendant et certains termes employés dans la Loi. Des informations complémentaires sont disponibles auprès du [ministère des Finances](#).

### **Consultation ACOR – Règles de prudence concernant le financement et les placements du régime de retraite**

L'Association canadienne des organismes de contrôle des régimes de retraite (ACOR) vient d'annoncer qu'elle a publié un document de consultation sur les Règles de prudence et fonctions du répondant et de l'administrateur concernant le financement et les placements du régime de retraite le 30 novembre 2009.

ACOR s'intéresse à recevoir des commentaires sur le document de consultation et a inclus des questions spécifiques dans le document pour guider les observations. La date limite pour les soumissions a été prolongée. Alors, veuillez nous faire parvenir vos commentaires d'ici le 30 avril 2010. Vous trouverez le [document de consultation](#), qui peut être imprimé ou téléchargé, sur le site Web de l'ACOR ([www.capsa-acor.org](http://www.capsa-acor.org)).

### **Propositions pour les régimes de retraite privés sous réglementation fédérale**

Le 27 octobre 2009, le gouvernement fédéral a rendu public des [propositions de réforme](#) visant à améliorer le cadre législatif et réglementaire applicable aux régimes de retraite privés de compétence fédérale. D'autres modifications techniques sont aussi proposées.

### **Manitoba publie des règlements proposés pour les régimes de retraite**

Manitoba a publié des modifications proposées aux règlements qui découlent des changements de 2005 à sa Loi sur les prestations de pension. Commentaires sur les règlements proposés peuvent être soumis jusqu'au 15 août 2009. - disponible seulement en anglais


### **Appel pour un sommet de la retraite**

Un [communiqué de presse](#) du 6 août 2009 comporte un appel des premiers ministres pour un sommet national sur le revenu de retraite. - disponible seulement en anglais


### **Budget de l'Ontario 2009 est livré**

Le 26 mars 2009, le [budget de l'Ontario](#) a été livré. Le budget propose des changements aux régimes d'imposition et de retraite de l'Ontario.


## **Le Groupe de révisions de la Nouvelle-Écosse dépose son rapport final**

Le 27 janvier 2009, le groupe de révisions de la Nouvelle-Écosse a déposé [son rapport final](#) .

### **Le rapport final de la Commission du Droit de l'Ontario concernant le partage des rentes en cas d'échec du mariage**

La Commission du Droit de l'Ontario a déposé [son rapport final](#)  (Présentement disponible seulement en anglais) concernant le partage des rentes en cas d'échec du mariage.


### **Consultation - Régimes de retraite réglés par le Bureau du surintendant des institutions financières Canada**

Le 9 janvier 2009 – La Division du secteur financier, Ministère des Finances a publié un document de discussion intitulé– [Renforcer le cadre législatif et réglementaire des régimes de retraite privés assujettis à la Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension \(LNPP\)](#) .

La consultation inclut, en partie, une requête concernant les moyens d'améliorer le cadre réglementaire gouvernant l'investissement des pensions. De référence dans la Loi des régimes de retraite (LRR), l'Ontario a adopté les règlements d'investissement fédéral. Cette partie de la consultation pourrait être d'intérêt particulier aux régimes de retraite assujettis à la LRR.

Les commentaires doivent être fournis par les parties intéressées au plus tard le 16 mars 2009.

## **Renseignements précédents sur les consultations et projet de loi**

 Certains sites Web auxquels vous pouvez accéder à partir du présent site ou menant au présent site ont été mis sur pied ou sont exploités par des organismes externes et il se peut que certains liens externes n'existent pas en français. Les renseignements de ce site sont fournis à titre de service au public. Tout commentaire et toute demande de renseignement portant sur un site externe doivent être adressés à l'organisme pour le compte duquel on exploite ce site.

Le contenu publié sur cette page a été transféré en version PDF depuis le site Web de la Commission des services financiers de l'Ontario (CSFO) à titre de référence. Les liens fournis vers le contenu connexe ont également été transférés et se trouvent à la fin du présent document.

## CSFO - Consultations auprès des intervenants de la communauté des régimes de retraite

Dans le cadre de son initiative en vue de communiquer et d'élargir la participation des intervenants, la CSFO a déjà lancé quelques projets de consultation auprès de ses intervenants de la communauté des régimes de retraite. Les perspectives et commentaires que nous ont fournis nos intervenants de la communauté des régimes de retraite ont joué un rôle essentiel pour guider l'orientation [des projets et consultations de la CSFO](#) à ce jour.

La CSFO apprécie la précieuse collaboration de ses intervenants. Les politiques et initiatives opérationnelles de la CSFO sont enrichies par leurs contributions, avis, idées et suggestions.

La CSFO continuera de revoir son processus de consultation de façon à assurer la pleine participation de ses intervenants et que leurs points de vue et inquiétudes soient entendus.

Les périodes de consultation varient généralement de 30 à 60 jours en fonction de la nature et de la complexité des initiatives. Au fur et à mesure de l'avancement des consultations et projets, des renseignements sur la publication des documents, les délais de soumission des observations et les commentaires reçus seront communiqués à tous les intervenants de la liste figurant sur cette page.

Nous encourageons tous les acteurs intéressés en matière des régimes de retraite à participer à ces consultations. Il est important d'indiquer la référence de la consultation, ci-dessous, avec les commentaires. À la fin de la période de consultation, les commentaires seront rendus disponibles sur demande, dans la langue qu'ils ont été reçus. Si vous ne souhaitez pas que vos commentaires soient rendus publics, veuillez l'indiquer clairement dans votre envoi.

 Souhaitez afficher un lien dans une nouvelle fenêtre?

Faites un clic droit et sélectionnez « ouvrir dans une nouvelle fenêtre »

### **Consultations en cours**

Aucune jusqu'à maintenant

### **Consultations antérieures**

- [Consultations - Lignes directrices actuarielles](#)
- [Consultations - Notes d'orientation sur les états financiers](#)
- [Consultations - Notes d'orientation sur les placements](#)
- [Consultations - Politiques relatives à l'excédent](#)
- [Consultations - autre](#)
- [Consultations auprès des contributeurs de retraite - Documents Final](#)

Le contenu publié sur cette page a été transféré en version PDF depuis le site Web de la Commission des services financiers de l'Ontario (CSFO) à titre de référence. Les liens fournis vers le contenu connexe ont également été transférés et se trouvent à la fin du présent document.

## Amélioration des services de réglementation des régimes de retraite (projet ASRRR) - Rapport

### Mise à jour: juillet 2014 (rapport final)

Comme suite aux discussions tenues avec les intervenants du secteur des régimes de retraite et aux recommandations du rapport final de 2008 de la Commission ontarienne d'experts en régimes de retraite, la Commission des services financiers de l'Ontario (CSFO) s'est engagée à améliorer ses services de réglementation des régimes de retraite.

En 2009, la CSFO a établi un cadre pour s'acquitter de cet engagement en menant une initiative pluriannuelle appelée « Amélioration des services de réglementation des régimes de retraite » (ASRRR). Depuis lors, la CSFO a rendu compte des avancées de chaque projet dans le rapport annuel sur l'ASRRR.

L'ASRRR englobe les initiatives suivantes :








- le Projet de participation des intervenants;
- le Projet de traitement des demandes relatives aux régimes de retraite à prestations déterminées;
- le Projet d'amélioration des procédures pour les demandes et les plaintes;
- le Projet de développement et d'amélioration des systèmes;
- le Projet de surveillance axée sur le risque.

Depuis 2011, le Projet de participation des intervenants, le Projet de traitement des demandes relatives aux régimes de retraite à prestations déterminées et d'élaboration des objectifs de performance et le Projet d'amélioration des procédures pour les demandes et les plaintes sont intégrés aux procédures standard de nature opérationnelle et d'application de la réglementation de la CSFO.

Le cadre du Projet de surveillance axée sur le risque (SAR) a été élaboré en 2011. Depuis lors, relativement à ce cadre, la CSFO a mené trois projets pilotes qui se sont achevés avec succès en 2013 et 2014. La CSFO est passée à la mise en œuvre intégrale du cadre du Projet SAR en adoptant des processus et des mesures visant à renforcer l'approche axée sur le risque appliquée par la CSFO dans la surveillance des régimes de retraite.


En 2013, le Projet de développement et d'amélioration des systèmes (DAS) a été harmonisé avec le Projet de développement d'un système commun (PDSC) de la CSFO, une plate-forme unique de gestion de l'information basée sur le Web qui sera utilisée dans tous les secteurs réglementés par la CSFO. La CSFO prévoit mettre en service le PDSC au cours des prochaines années, à compter de 2016.

Les quatre initiatives étant désormais achevées et totalement intégrées aux procédures standard de nature opérationnelle et d'application de la réglementation de la CSFO, comme nous l'avons indiqué ci-avant, le rapport sur l'ASRRR de 2014 sera le dernier du genre. La CSFO rendra compte du processus en cours du PDSC, qui englobe le Projet DAS, dans son rapport annuel à compter du prochain exercice.

- [le rapport de 2014 \(final\)](#)  Size: ## kb
- [le rapport de 2013](#)  Size: ## kb      [Document accessible](#)  Size: ## kb
- [le rapport de 2012](#)  Size: ## kb
- [le rapport de 2011](#) 
- [le rapport de 2010](#) 
- [le rapport de 2009](#) 

**Plus d'informations :**

Les documents de consultation, les mises à jour, les soumissions des intervenants et les documents connexes sont disponibles à [la rubrique Consultations auprès des intervenants de la CSFO](#).

 Souhaitez afficher un lien dans une nouvelle fenêtre?

Faites un clic droit et sélectionnez « ouvrir dans une nouvelle fenêtre »



**MISE À JOUR SUR LE  
PROJET D'AMÉLIORATION DES SERVICES DE  
RÉGLEMENTATION DES RÉGIMES DE RETRAITE  
(ASRRR)**

**Commission des services financiers de l'Ontario  
janvier 2010**

## TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION .....	3
1. LE PROJET DE PARTICIPATION ACCRUE DES INTERVENANTS ET DE LIAISON.....	4
Cycle annuel de planification de la CSFO.....	5
La participation des intervenants externes de la communauté de régimes de retraite....	5
Groupe 1 – Comités consultatifs de la CSFO sur les régimes de retraite.....	6
Groupe 2 – Groupes d'intervenants représentatifs.....	8
Groupe 3 – Autres intervenants .....	10
2. LE PROJET DE TRAITEMENT DES DEMANDES RELATIVES AUX RÉGIMES DE RETRAITE À PRESTATIONS DÉTERMINÉES .....	10
Réalizations à ce jour.....	10
Prochaines étapes .....	11
3. LE PROJET D'AMÉLIORATION ET DE DÉVELOPPEMENT DES SYSTÈMES .....	11
Réalizations à ce jour.....	11
Prochaines étapes .....	11
4. LE PROJET D'AMÉLIORATION DES PROCÉDURES POUR LES DEMANDES ET LES PLAINTES.....	12
Réalizations à ce jour.....	12
Prochaines étapes .....	12
5. LE PROJET DE SURVEILLANCE AXÉE SUR LE RISQUE .....	12

## INTRODUCTION

En 2008, la CSFO a lancé une initiative pluriannuelle visant à améliorer les services de réglementation des régimes de retraite (le Projet ASRRR). De concert avec la communauté des régimes de retraite et en tenant compte des commentaires adressés à la Commission ontarienne d'experts en régimes de retraite sur la façon dont la CSFO s'acquitte de ses responsabilités à titre d'organisme de réglementation des régimes de retraite de l'Ontario, la CSFO a relevé un certain nombre de domaines en matière de réglementation qui ont connu quelques difficultés. Selon les résultats de cette analyse, la CSFO prévoit :

- traiter certaines demandes relatives aux régimes de retraite dans des délais plus courts;
- améliorer son système et sa base de données sur les régimes de retraite;
- accroître la participation des intervenants externes au développement des politiques de réglementation;
- améliorer la communication des activités de la CSFO aux parties intéressées;
- intensifier la transparence sur le plan des mesures de rendement et de l'établissement du budget;
- accroître l'expertise et les ressources;
- revoir son processus de traitement des plaintes des consommateurs relativement aux régimes de retraite.

Conformément à son engagement d'accroître la participation des parties intéressées, la CSFO a sollicité les commentaires des intervenants de la communauté des régimes de retraite sur la façon dont elle doit réagir. À l'automne 2008, le personnel de la CSFO a tenu des réunions avec cinq comités consultatifs afin de parler de la façon dont elle pourrait favoriser une participation accrue de la communauté des régimes de retraite. Il a également sollicité des commentaires sur les interventions opérationnelles relatives à d'autres problèmes cernés. Le personnel de la CSFO a ensuite abordé les conclusions avec les comités consultatifs présents au Forum sur les régimes de retraite de janvier 2009 et leur a demandé d'appuyer l'orientation que la CSFO proposait concernant chaque initiative.

Afin d'inclure tous les intervenants intéressés de la communauté des régimes de retraite dans ce processus, la CSFO a élargi les débats de la comprendre d'autre membres de la communauté des régimes de retraite de l'Ontario (p. ex., les groupes de retraités, les syndicats, les organismes de régimes de retraite, les associations professionnelles du secteur de régimes de retraite et les principaux régimes de retraite du secteur public). Afin de répondre à ces préoccupations et de solliciter les commentaires, la CSFO a tenu quatre réunions avec les représentants de ces groupes, en mars et en avril 2009.

Au même moment, la CSFO consultait tous les principaux intervenants afin de recueillir des suggestions et des idées sur ses priorités stratégiques pour l'exercice 2009-2010 et de déterminer la façon dont elle devait faire participer les intervenants à son processus de planification. Une partie de ces réunions était consacrée à une présentation spéciale du personnel de la Commission, qui a expliqué le processus de planification de la CSFO, décrit la façon dont les groupes externes pouvaient participer et sollicité des commentaires pour l'exercice 2009-2010.

Reconnaissant le besoin de répondre à certaines des préoccupations exprimées par la Commission ontarienne d'experts en régimes de retraite et conformément à l'engagement du gouvernement d'apporter des modifications visant l'amélioration du système de régimes de retraite de l'Ontario (tel qu'il est énoncé dans le Budget de l'Ontario 2009), le ministère des Finances a décidé d'affecter à la CSFO 25 nouveaux postes équivalents temps plein (ETP) sur trois ans. Grâce à ces ressources

supplémentaires, la CSFO a été en mesure d'affecter plus de personnel aux cinq initiatives suivantes, qui s'inscrivent actuellement dans le cadre du Projet ASRRR :

1. le Projet de participation accrue des intervenants et de liaison;
2. le Projet de traitement des demandes relatives aux régimes de retraite à prestations déterminées;
3. le Projet d'amélioration et de développement des systèmes;
4. le Projet d'amélioration des procédures pour les demandes et les plaintes;
5. le Projet de surveillance axée sur le risque.

Les nouveaux employés ont été alloués à la Division des régimes de retraite, à la Direction des services juridiques et à l'Unité de la technologie de l'information afin d'appuyer le Projet ASRRR. Au sein de la Division des régimes de retraite, du personnel a été ajouté à l'Unité des opérations et à l'Unité des politiques. Du personnel sera également ajouté à l'Unité des services de consultation actuarielle.

L'exposé qui suit présente un résumé des réalisations liées à chacune de ces initiatives et décrit les prochaines étapes pour chaque projet.

## **1. LE PROJET DE PARTICIPATION ACCRUE DES INTERVENANTS ET DE LIAISON**

Le Projet de participation accrue des intervenants et de liaison vise les objectifs suivants :

- accroître l'engagement de la CSFO auprès de la communauté des régimes de retraite;
- encourager les intervenants externes de la CSFO à participer et à contribuer plus activement à la santé du secteur des régimes de retraite;
- veiller à ce que les initiatives politiques de la CSFO répondent aux préoccupations de tous les intervenants touchés;
- accroître la transparence des activités de la CSFO liées aux régimes de retraite.

### **Réalisations à ce jour**

Voici les réalisations accomplies jusqu'ici par la CSFO dans le cadre du Projet de participation accrue des intervenants et de liaison :

- Création d'un nouveau comité consultatif à l'intention des administrateurs des régimes de retraite;
- Établissement d'un calendrier annuel de réunions avec les comités consultatifs (des réunions sont prévues deux fois par année et comprendront aussi un Forum sur les régimes de retraite);
- Invitation aux membres des comités consultatifs à soulever des sujets d'actualité lors des réunions;
- Tenue de réunions spéciales des comités consultatifs afin de discuter des sujets soulevés par les membres;
- Sollicitation de la participation des comités consultatifs à l'examen de certaines questions spécifiques à un stade précoce du processus et de leurs conseils sur ces questions;
- Communication d'information supplémentaire et de mises à jour sur les initiatives de la CSFO;
- Intégration de différents intervenants du secteur des pensions au processus de planification annuel de la CSFO et à l'élaboration d'un énoncé des priorités dans le cadre du Forum sur les régimes de retraite;

- Liaison avec les représentants d'autres intervenants de la communauté des régimes de retraite (par ex. organismes et associations professionnels, groupes syndicaux, groupes de retraités et régimes de retraite de la fonction publique);
- Engagement à organiser des réunions annuelles avec chacun des groupes d'intervenants précisés ci-dessus;
- Établissement d'un processus en vue de la tenue de consultations publiques sur les politiques de la CSFO en matière des régimes de retraite et autres initiatives connexes.

## **Cycle annuel de planification de la CSFO**

Il est essentiel que l'engagement de la CSFO auprès des intervenants externes soit cohérent et conforme à son cycle annuel de planification. En vertu de la Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario, la CSFO doit présenter au ministre des Finances et publier au plus tard le 30 juin de chaque année une déclaration qui énonce les priorités proposées pour l'année à venir. L'énoncé annuel des priorités définit les principaux défis de la CSFO, décrit les priorités stratégiques proposées pour l'année à venir et fournit des mises à jour sur les projets importants. Une ébauche de l'énoncé des priorités est généralement publiée aux fins de commentaires au début du mois de mars de chaque année. Tous les intervenants de la CSFO, notamment ceux du secteur des régimes de retraite, sont invités à formuler des commentaires.

En outre, la CSFO sollicitera chaque année les commentaires de ses comités consultatifs sur les régimes de retraite et des groupes d'intervenants représentatifs sur l'énoncé des priorités. Afin de faire participer ces intervenants au cycle annuel de planification et aux consultations de la CSFO, cette dernière leur donnera la possibilité de cerner les enjeux liés aux régimes de retraite et leur offrira une tribune pour en discuter. Cependant, le moment où ces commentaires sont formulés est crucial, car il doit s'insérer dans le cycle de planification de la CSFO.

## **La participation des intervenants externes de la communauté de régimes de retraite**

Les intervenants externes de la CSFO dans la communauté des régimes de retraite se divisent en trois groupes :

- groupe 1 : les comités consultatifs de la CSFO sur les régimes de retraite;
- groupe 2 : les groupes d'intervenants représentatifs (qui représentent les associations, les organismes professionnels et autres, ainsi que les défenseurs des intérêts de groupes plus importants, tels que les retraités, les consommateurs, etc.);
- groupe 3 : tous les autres intervenants qui ne sont pas représentés par les groupes mentionnés ci-dessus (p. ex., les employeurs, les participants actifs, les participants retraités et autres personnes intéressées).

Il convient de noter que, bien que les participants actifs à des régimes de retraite (employés) soient des intervenants importants, ils ne sont pas représentés en tant que groupe distinct. Cela est principalement dû au fait que ces personnes sont au service de sociétés précises. Si elles sont représentées à tous, il est normalement par l'intermédiaire d'un syndicat. Toutefois, les participants actifs sont en mesure de se faire entendre par l'entremise de certains groupes existants de la CSFO.

## **Groupe 1 – Comités consultatifs de la CSFO sur les régimes de retraite**

La CSFO compte actuellement cinq comités consultatifs sur les régimes de retraite :

1. le Comité consultatif de la comptabilité et de la certification;
2. le Comité consultatif actuariel;
3. le Comité consultatif de l'investissement;
4. le Comité consultatif juridique;
5. le Comité consultatif des régimes de retraite interentreprises.

Les principales fonctions de ces comités consultatifs sont les suivantes :

- donner des avis confidentiels sur les questions précises que la CSFO a soulevées;
- porter des questions sur les régimes de retraite à l'attention de la CSFO et, au besoin, lui demander une réponse;
- agir à titre de « groupe de rétroaction » auprès de la CSFO;
- examiner et commenter les initiatives ou les politiques de réglementation proposées qui sont en voie de préparation;
- participer à l'élaboration de certaines initiatives de réglementation (à la demande de la CSFO);
- conseiller la CSFO sur la façon de communiquer avec certains segments de la communauté des régimes de retraite;
- offrir des conseils sur les projets de lois, de règlements et (ou) d'initiatives de politique publique (sur demande).

### ***Nouveau Comité consultatif des administrateurs de régimes de retraite***

En réponse à une demande formulée par les administrateurs de régimes de retraite, la CSFO a créé un nouveau comité consultatif pour les administrateurs de régimes de retraite. Ce nouveau comité a tenu sa première réunion le 30 septembre 2009.

### ***Récentes modifications***

La CSFO a réorienté les priorités de ses réunions des comités consultatifs de faire davantage appel aux compétences techniques des membres du comité. Au lieu de se demander des réponses aux projets de politiques et d'initiatives, elle souhaite obtenir des conseils des membres du comité avant de prendre position sur une question particulière.

Au cours des réunions tenues avec les cinq comités en mars et en avril 2009, les membres ont demandé à la CSFO de recourir davantage aux conférences téléphoniques, ont exprimé le souhait de se réunir plus fréquemment et ont suggéré la tenue de réunions régulières tout au long de l'année. En réponse à ces suggestions, la CSFO a tenu deux réunions régulières avec chaque comité au printemps et en hiver de l'année 2009. De plus, la CSFO prévoit tenir un Forum sur les régimes de retraite en janvier 2010.

La CSFO a également intégré d'autres modifications suggérées par les membres des comités. En voici quelques-unes :

- tenir plus de discussions sur les initiatives et les projets auxquels la CSFO travaille;
- discuter davantage des questions soulevées par les membres des comités;
- rédiger des procès-verbaux des réunions plus complets;
- communiquer les procès-verbaux des réunions aux présidents de tous les comités;

- fournir plus de mises à jour ou de comptes rendus sur les questions abordées lors de réunions antérieures.

Outre la création du Comité consultatif des administrateurs de régimes de retraite, la CSFO prévoit mettre en œuvre d'autres modifications proposées, notamment la mise à jour du cadre de référence de chaque comité.

### ***Participation au processus de développement de la politique de réglementation***

Le ministère des Finances est responsable de la définition des politiques publiques relatives aux lois et aux règlements régissant les régimes de retraite. La CSFO est responsable de l'élaboration des politiques de réglementation relatives à l'application de la Loi sur les régimes de retraite. Nos comités consultatifs sur les régimes de retraite ont exprimé le souhait de participer davantage à l'élaboration des politiques de réglementation de la CSFO plus tôt au cours du processus. Les membres des comités participent désormais davantage au processus à une étape beaucoup plus précoce, tout en reconnaissant que le surintendant est responsable de l'orientation définitive des politiques de réglementation. La CSFO s'engage à augmenter les consultations avec tous les intervenants de la communauté des régimes de retraite et à tenir compte de leurs opinions et de leurs idées.

### ***Le Forum sur les régimes de retraite***

Depuis sa création en 1998, le Forum sur les régimes de retraite est passé d'une tribune de discussion de haut niveau sur des questions générales touchant les régimes de retraite, à un forum visant l'intégration des divers intervenants du domaine des pensions au processus de planification annuel de la CSFO et à l'élaboration de l'énoncé des priorités de la CSFO.

Lors du dernier Forum sur les régimes de retraite qui a eu lieu en janvier 2009, la CSFO a sollicité la participation des différents comités consultatifs à l'élaboration de son énoncé des priorités pour 2009-2010. L'ordre du jour du Forum prévoyait également une discussion concernant l'initiative de la CSFO visant à accroître l'engagement des intervenants de la communauté des régimes de retraite, ainsi que des présentations sur deux initiatives importantes – le Projet de traitement des demandes relatives aux régimes de retraite à prestations déterminées et le Projet d'amélioration et de développement des systèmes.

Le Forum sur les régimes de retraite 2009 servira de modèle aux forums à venir. Les Forum sur les régimes de retraite à venir mettront l'accent sur les réalisations de la CSFO au cours de l'année écoulée et solliciter des commentaires sur des initiatives que la CSFO proposerait au cours de l'année à venir. L'ordre du jour du Forum comprendra les éléments suivants :

- une récapitulation des réalisations de la CSFO depuis le dernier Forum sur les régimes de retraite, en mettant l'accent sur la façon dont la CSFO a tenu compte des priorités et des principales suggestions énoncées au Forum précédent;
- les activités de la CSFO au cours de l'exercice à venir;
- un rapport d'étape sur la participation des intervenants;
- une discussion sur toute initiative précise (p. ex., le Projet de traitement des demandes relatives aux régimes de retraite à prestations déterminées et le Projet d'amélioration et de développement des systèmes);
- des suggestions visant à accroître la participation des intervenants et à améliorer la communication.

## **Suivi**

En tenant des réunions régulières des comités consultatifs au printemps et à l'automne de chaque année, la CSFO aura la possibilité de faire un suivi des discussions du Forum sur les régimes de retraite et de veiller à ce que les recommandations puissent être intégrées au cycle annuel de planification de la CSFO. Dans le cadre des réunions régulières au printemps, la CSFO présentera un résumé de ce qui a été discuté et décidé au Forum sur les régimes de retraite, ainsi que les recommandations des comités et une mise à jour sur le processus relatif à l'énoncé des priorités. Durant les réunions régulières à l'automne, la CSFO fournira un résumé de l'énoncé définitif des priorités ainsi qu'une discussion sur les décisions concernant l'intégration ou l'exclusion des suggestions des comités.

## **Groupe 2 – Groupes d'intervenants représentatifs**

En 2008, la CSFO a commencé à cerner les organismes de la communauté des régimes de retraite qui représentaient certains intervenants – surtout ceux avec lesquels la CSFO n'entretenait pratiquement aucun lien – dans un effort pour élargir les consultations de retraite et accroître les communications avec ces groupes.

### **Récentes réunions**

Au début de 2009, la CSFO a cerné les six catégories de groupes d'intervenants et à contacté les groupes suivants:

1. Associations et organismes du secteur des régimes de retraite :
  - L'Association canadienne des administrateurs de régimes de retraite (ACARR)
  - Institut canadien de la retraite et des avantages sociaux (ICRA)
  - le comité d'examen des régimes de retraite
  - Association canadienne des gestionnaires de fonds de retraite (PIAC)
  - Association canadienne des compagnies d'assurances de personnes inc. – Régimes de retraite (ACCAP)
  
2. Groupes travaillistes :
  - Fédération du travail de l'Ontario (FTO)
  - Le Multi-Employer Benefit Plan Council of Canada et l'International Federation of Employee Benefits (MEBCO/IFEB)
  
3. Organismes professionnels :
  - Association du Barreau de l'Ontario (ABO) – Pensions et avantages sociaux
  - Institut canadien des actuaires (ICA)
  - Institut Canadien des Comptables Agréés (ICCA)

4. Groupes de retraités :
  - Canada's Association for the Fifty-Plus
  - Fédération canadienne des retraités et organismes affiliés
  - Association des syndicalistes retraités du Canada
  
5. Régimes de retraite du secteur public :
  - Régime de retraite des enseignantes et des enseignants de l'Ontario (RREEO)
  - Régime de retraite des employés municipaux de l'Ontario (OMERS)
  - Fiducie du régime de retraite du SEFPO
  - Commission du Régime de retraite de l'Ontario
  - Hospitals of Ontario Pension Plan (HOOPP)
  - Ontario Power Generation (OPG)
  - Hydro One
  - Caisse de retraite des collèges d'arts appliqués et de technologie (CAAT)
  
6. Administrateurs de régimes de retraite

Quatre réunions ont eu lieu avec ces groupes en février et mars 2009. L'ordre du jour était semblable à celui du Forum sur les régimes de retraite. Les réunions ont été bien accueillies et tous les groupes ont indiqué qu'ils étaient impatients de collaborer à nouveau avec la CSFO. Au cours de ces réunions, un groupe (celui des administrateurs de régimes de retraite) a indiqué qu'il aimerait former son propre comité consultatif sur les régimes de retraite. Les autres groupes ont souligné que certaines réunions en personne seraient bien accueillies, mais ont indiqué une préférence pour une utilisation accrue des communications en ligne, sous forme principalement d'affichage sur des sites Web et de communication interactive.

### ***Réunions annuelles futures***

Bien que ces groupes aient manifesté leur préférence pour des communications interactives en ligne, ils reconnaissent néanmoins la valeur et l'utilité de réunions en personne. La CSFO s'est ainsi engagée à tenir une réunion annuelle avec chacun des six groupes d'intervenants en février de chaque année, afin de veiller à ce que leurs observations soient effectivement intégrées au cycle de planification annuelle de la CSFO. Les suggestions formulées par ces groupes seraient alors intégrées au processus de planification stratégique de la CSFO.

En tenant des réunions distinctes avec chaque groupe, la CSFO serait donc en mesure d'améliorer ses consultations en recueillant des observations davantage ciblées et plus pertinentes. De telles réunions donneraient l'occasion aux groupes d'intervenants d'exprimer leurs idées, en plus de servir de tribune de rétroaction sur les initiatives entreprises par la CSFO. Ces réunions permettraient également à la CSFO de communiquer de l'information sur ses projets et initiatives, et d'informer les groupes concernés des récents changements apportés. L'ordre du jour de ces réunions serait très semblable à celui du Forum sur les régimes de retraite, à quelques modifications près.

### **Autres voies de communications**

Outre les réunions tenues en février, la CSFO enverra un sommaire des discussions et recommandations issues de la réunion annuelle organisée chaque année au printemps. Des réunions individuelles seraient organisées uniquement à la demande d'un groupe et pour une raison en particulier. Les interactions et communications électroniques demeureront le principal moyen d'intervention auprès de ce groupe.

Bien que la CSFO ait tenté de rejoindre tous les groupes d'intervenants, elle ne peut pas être certaine que chaque personne qui parle au nom d'un groupe d'intérêts a été identifiée. Toute personne qui représente un groupe d'intervenants souhaitant participer aux consultations de la CSFO auprès des parties intéressées devrait communiquer avec la CSFO et fournir des renseignements sur le groupe qu'elle représente et les questions qui préoccupent ce groupe. Une adresse électronique spéciale consacrée à la participation des intervenants sera bientôt créée.

### **Groupe 3 – Autres intervenants**

Le troisième groupe comprend tous les autres intervenants qui ne sont pas représentés par les groupes existants (p. ex., les employeurs, les participants actifs, les participants retraités et autres personnes intéressées). La façon la plus efficace de faire participer ce groupe est d'afficher les ébauches de politiques et les initiatives proposées sur le site Web de la CSFO et de solliciter des commentaires durant une période déterminée. La CSFO prévoit également continuer à communiquer les renseignements relatifs aux régimes de retraite et les initiatives de réglementation à tous les intervenants par l'entremise de ses publications et de son site Web.

## **2. LE PROJET DE TRAITEMENT DES DEMANDES RELATIVES AUX RÉGIMES DE RETRAITE À PRESTATIONS DÉTERMINÉES**

Le Projet de traitement des demandes relatives aux régimes de retraite à prestations déterminées vise deux objectifs principaux :

- combler le retard accumulé dans le traitement des demandes relatives aux régimes de retraite à prestations déterminées en matière d'excédent, de fusions et de transferts en circulation à compter du 1<sup>er</sup> avril 2008;
- mettre en place des processus, des délais plus courts et des mesures de rendement concernant les demandes relatives aux régimes de retraite à prestations déterminées.

Un certain nombre de raisons explique ce retard : demandes incomplètes, opérations non résolues avant le dépôt de la demande, délai requis pour procéder à une analyse du droit des fiducies et contestations de demandes nécessitant d'être résolues. La CSFO a mis au point un processus de règlement des problèmes relatifs aux demandes, favorisant notamment les discussions directes avec les requérants dans de courts délais.

### **Réalisations à ce jour**

Depuis le lancement du projet en 2008, il y a eu une baisse considérable des retards liés au traitement des demandes relatives aux régimes de retraite. À ce jour, le personnel de la CSFO a traité 75 pour cent des 103 demandes qui étaient en suspens au 1<sup>er</sup> avril 2008. Celles qui restent demandent une analyse plus approfondie, car elles sont les plus complexes. La CSFO continue de collaborer avec les

requérants dans le but de régler ces demandes en suspens. Durant la même période, la CSFO a traité les nouvelles demandes afin de faire en sorte qu'il n'y ait pas de hausse des dossiers non traités.

La CSFO a proposé des solutions, des objectifs de service et des processus concernant l'examen des demandes relatives aux régimes de retraite à prestations déterminées. Au cours du premier semestre de 2009, elle a également effectué des présentations de ses solutions, ses objectifs de service et ses processus à l'intention des comités consultatifs de la CSFO sur les régimes de retraite et des groupes d'intervenants représentatifs.

## **Prochaines étapes**

La CSFO mènera une consultation en ligne à l'automne 2009 auprès de tous les intervenants du secteur des régimes de retraite sur les solutions, les objectifs de service et les processus proposés.

## **3. LE PROJET D'AMÉLIORATION ET DE DÉVELOPPEMENT DES SYSTÈMES**

Le Projet d'amélioration et de développement des systèmes vise trois objectifs principaux :

- améliorer et développer à nouveau le système de la CSFO afin d'en augmenter la convivialité et la fonctionnalité pour tous les intervenants;
- accroître la quantité de données sur les régimes de retraite et les intervenants dont dispose la CSFO;
- mettre en œuvre une nouvelle méthode de dépôt électronique des déclarations annuelles.

## **Réalisations à ce jour**

Après un examen interne approfondi du système actuellement en place, la CSFO a rencontré ses différents comités consultatifs sur les régimes de retraite et groupes d'intervenants représentatifs afin de leur faire part de ses conclusions et de solliciter leurs suggestions en vue d'apporter les améliorations appropriées. Bon nombre de suggestions et de commentaires ont été reçus. La CSFO a également tenu des réunions avec les représentants des principaux régimes de retraite du secteur public et d'autres organismes de réglementation des régimes de retraite afin de parler de leurs systèmes et des difficultés auxquelles ils seraient confrontés si des modifications étaient mises en œuvre.

À l'été 2009, la CSFO a lancé une nouvelle initiative visant à inscrire les administrateurs de régimes de retraite à sa nouvelle liste d'envoi des communications électroniques à leur intention, qui servira à faciliter les communications électroniques. La CSFO a maintenant les adresses électroniques de plus de 50 pour cent de l'ensemble des administrateurs de régimes de retraite, notamment ceux de la majorité des principaux régimes, et a commencé à communiquer des renseignements importants par courriel aux administrateurs de régimes de retraite.

## **Prochaines étapes**

La CSFO informera les administrateurs de régimes d'une nouvelle option de dépôt électronique des déclarations annuelles, qui devrait être lancée le 31 mars 2010.

## **4. LE PROJET D'AMÉLIORATION DES PROCÉDURES POUR LES DEMANDES ET LES PLAINTES**

L'objectif du Projet d'amélioration des procédures pour les demandes et les plaintes est de mettre en place des méthodes améliorées de traitement et de suivi de toutes les demandes et plaintes reçues par la Division des régimes de retraite de la CSFO afin de veiller à ce qu'elles soient traitées en temps opportun, tout en produisant de meilleurs résultats.

### **Réalisations à ce jour**

Le personnel de la CSFO a achevé une analyse des méthodes et du processus actuels concernant le suivi des demandes et des plaintes. Il a relevé les principaux problèmes à résoudre, révisé plusieurs méthodes internes de traitement des plaintes et défini les exigences concernant les rapports de gestion.

Ce projet a fait l'objet de discussions avec les groupes d'intervenants représentatifs au printemps 2009 et avec les comités consultatifs de la CSFO à l'automne 2009.

### **Prochaines étapes**

La CSFO prévoit rédiger la version définitive de son processus et de ses méthodes de traitement des plaintes et les communiquer. Elle prévoit également réviser ses mesures de rendement concernant le traitement des demandes et des plaintes.

## **5. LE PROJET DE SURVEILLANCE AXÉE SUR LE RISQUE**

L'objectif du Projet de surveillance axée sur le risque est d'élaborer une démarche complète de surveillance axée sur le risque. Cela comprend la conception de systèmes de soutien et de processus administratifs, ainsi que la détermination et l'acquisition des effectifs et de l'expertise nécessaires pour mettre en œuvre cette nouvelle démarche de façon permanente. Ce projet en est actuellement aux premières étapes d'élaboration.



# **LE PROJET D'AMÉLIORATION DES SERVICES DE RÉGLEMENTATION DES RÉGIMES DE RETRAITE (ASRRR)**

## **RAPPORT 2010**

**Commission des services financiers de l'Ontario**

**mars 2011**

## TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION .....	3
Réalizations de 2010 et prochaines étapes .....	3
PARTICIPATION ACCRUE DES INTERVENANTS ET RENFORCEMENT DES LIENS AVEC EUX .....	8
Plan stratégique de la CSFO .....	9
Groupe 1 – Comités consultatifs de la CSFO sur les régimes de retraite.....	9
Groupe 2 – Groupes d'intervenants représentatifs.....	11
Groupe 3 – Partis intéressés .....	12
Diffusion des politiques.....	13
TRAITEMENT DES DEMANDES RELATIVES AUX RÉGIMES DE RETRAITE À PRESTATIONS DÉTERMINÉES .....	14
AMÉLIORATION ET DÉVELOPPEMENT DES SYSTÈMES RELATIFS AUX RÉGIMES DE RETRAITE .....	15
DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS ET PLAINTES.....	16
RÉGLEMENTATION AXÉE SUR LE RISQUE .....	18

# PROJET D'AMÉLIORATION DES SERVICES DE RÉGLEMENTATION DES RÉGIMES DE RETRAITE (ASRRR) – RAPPORT 2010

## INTRODUCTION

L'année 2010 s'est avérée très importante au chapitre de la réglementation des régimes de retraite. La *Loi de 2010 modifiant la Loi sur les régimes de retraite* (projet de loi 236) a reçu la sanction royale le 18 mai 2010, tandis que deux projets de loi relatifs aux régimes de retraite, soit la *Loi de 2010 sur la pérennité des prestations de retraite* (projet de loi 120) et la *Loi de 2010 sur l'aide aux familles ontariennes et la gestion responsable* (projet de loi 135), la recevaient le 8 décembre 2010. De plus, 2010 était la deuxième année complète de l'initiative pluriannuelle de la CSFO visant à améliorer les services de réglementation des régimes de retraite (le Projet ASRRR), qui s'est concentrée sur l'amélioration de la façon dont nous nous acquittons de nos responsabilités en matière de réglementation.

Dans le cadre du Projet ASRRR, la CSFO a pris les engagements suivants :

1. accroître la participation des intervenants et renforcer ses liens avec eux;
2. traiter plus rapidement les demandes relatives aux régimes de retraite à prestations déterminées et mettre en place des mesures de rendement par rapport auxquelles son rendement sera évalué;
3. améliorer son système et sa base de données sur les régimes de retraite;
4. réviser ses procédures de traitement des demandes de renseignements et des plaintes et déterminer les possibilités d'amélioration;
5. adopter une démarche exhaustive de réglementation axée sur le risque en vue de s'acquitter de ses obligations en matière de réglementation.

Le présent rapport résume les progrès que la CSFO a réalisés concernant chacun de ces engagements au cours de 2010 et décrit les étapes -à franchir l'an prochain et, dans certains cas, durant les années à venir. Il cerne également les enjeux que les intervenants ont portés à notre attention. Conformément à son engagement d'améliorer la communication, la CSFO est heureuse de présenter un rapport sur ses réalisations et ses progrès au cours de 2010 et d'envisager les étapes à venir.

## RÉALISATIONS DE 2010 ET PROCHAINES ÉTAPES

En 2009, la première année complète du Projet ASRRR, nous avons établi le cadre dont nous allions nous servir pour tenir nos engagements relativement au Projet ASRRR et avons entrepris notre travail. En 2010, nous avons atteint certains de nos - plus importants objectifs et avons réalisé des progrès importants relativement à d'autres. Nous avons pu atteindre ces objectifs grâce à l'aide du ministère des Finances et de nos intervenants.

Pour 2010, la CSFO est en mesure de souligner les réalisations suivantes :

### **Participation accrue des intervenants et renforcement de ses liens avec eux**

- Tenue fructueuse en janvier 2010 d'un forum sur les régimes de retraite destiné à tous les comités consultatifs, qui a permis de rendre compte des réalisations de la CSFO en 2009 et de solliciter des commentaires sur ses priorités pour 2010.
- Tenue de deux réunions spéciales auxquelles ont participé l'ensemble des comités consultatifs afin de discuter des modifications proposées à la *Loi sur les régimes de retraite* aux termes des projets de loi 236 et 120.
- Tenue de rencontres annuelles avec six groupes d'intervenants du domaine des régimes de retraite en mars et avril afin de solliciter des commentaires sur les enjeux liés aux régimes de retraite, de rendre compte des réalisations de la CSFO en 2009 et de discuter des priorités de la CSFO pour 2010.
- Tenue de réunions spéciales sur le projet de réglementation axée sur le risque, auxquelles ont participé nos comités consultatifs et nos groupes d'intervenants.
- Mise en place d'un processus de consultation publique sur l'ébauche de politiques de la CSFO en matière de régimes de retraite et affichage de trois politiques aux fins de commentaires du public (politique sur le traitement des demandes relatives aux régimes de retraite à prestations déterminées et les objectifs de service, politique sur la gestion et la conservation des dossiers des régimes de retraite et pratiques exemplaires concernant les demandes de renseignements et les plaintes).
- Tenue du premier webinaire sur la gestion et la conservation des dossiers des régimes de retraite en novembre 2010, qui a réuni plus de 1 000 participants.

Prochaines étapes :

- Tenue de réunions spéciales en vue de discuter des projets de lois et de règlements une fois qu'ils ont été déposés.
- Recours aux comités consultatifs afin d'obtenir des commentaires sur les nouvelles politiques de la CSFO découlant des nouvelles lois.
- Rencontre annuelle avec chaque groupe d'intervenants en février et en mars 2011.
- Webinaires sur les demandes de renseignements et les plaintes en mars 2011, diffusés en anglais et en français.

## **Traitement des demandes relatives aux régimes de retraite à prestations déterminées**

- Élimination presque complète des 103 demandes relatives aux régimes de retraite qui étaient en attente le 1<sup>er</sup> avril 2008.
- Mise en œuvre d'une nouvelle politique sur le traitement des demandes relatives aux régimes de retraite à prestations déterminées prévoyant des objectifs de service, qui a été affichée le 30 juin 2010 à la suite d'une consultation.
- Mise en place d'un mécanisme interne de suivi du rendement de la CSFO.

### Prochaines étapes :

- Poursuivre le traitement des nouvelles demandes conformément à la nouvelle politique et atteindre les objectifs de service.
- Afficher un rapport sur le rendement de la CSFO concernant le traitement des demandes pour l'année.

## **Amélioration et développement des systèmes relatifs aux régimes de retraite**

- Lancement d'un portail fonctionnel de services pour les régimes de retraite qui offre un point d'entrée pour toutes les communications en ligne entre la CSFO et les administrateurs de régimes de retraite.
- Lancement de l'option de dépôt électronique de la déclaration annuelle de renseignements (DA) qui offre aux administrateurs la possibilité de déposer leurs DA par voie électronique dans l'un ou l'autre de deux formats.
- Élaboration des exigences que devront respecter les utilisateurs pour le passage à une nouvelle plateforme en 2011.
- Lancement de l'initiative visant à élargir la capacité de dépôts électroniques en 2011.

### Prochaines étapes :

- Poursuivre les travaux dans le but de permettre aux participants aux régimes d'avoir accès à un plus grand nombre de renseignements sur leur régime de retraite par l'entremise du portail de services pour les régimes de retraite.
- Accroître le nombre de formulaires déposés par voie électronique – le Sommaire des renseignements sur les placements (SRP) en avril 2011 ainsi que le Certificat de cotisation au FGPR et les déclarations annuelles de renseignements (DA) en juillet 2011.
- Passer à la nouvelle plateforme .msnet en juillet 2011.
- Entreprendre la numérisation des documents entrants au début de 2011 dans le cadre de la première étape du projet pilote de la CSFO. Suivra la numérisation des documents actuellement sur place.

- Afficher la foire aux questions sur les options de dépôts électroniques par l'entremise du portail de services pour les régimes de retraite en janvier 2011.

### **Demandes de renseignements et plaintes**

- Affichage du document de consultation sur les pratiques exemplaires pour les administrateurs de régimes de retraite quant à la façon de traiter les plaintes et les demandes de renseignements des participants.
- Mise en place d'un mécanisme amélioré de suivi des demandes de renseignements généraux par type de problème.
- Offre d'une gamme élargie de services aux intervenants tout en soutenant l'amélioration du mécanisme de suivi des demandes de renseignements et des plaintes, grâce à l'utilisation d'une nouvelle ligne d'attente téléphonique pour les régimes de retraite.
- Affichage de renseignements visant à aider les participants aux régimes de retraite à formuler leurs demandes de renseignements.

### **Prochaines étapes :**

- Élaborer un processus et un mécanisme au moyen desquels on pourra communiquer les résultats de la mesure du rendement de la CSFO sur les réponses aux demandes de renseignements et aux plaintes des participants.
- Formuler des recommandations permettant de mieux traiter les plaintes et les demandes de renseignements.
- Terminer et afficher le document destiné aux administrateurs de régimes de retraite sur les pratiques exemplaires de traiter les plaintes et les demandes de renseignements des participants.

### **Réglementation axée sur le risque**

- Analyse interne du cadre avec le personnel de la CSFO, durant notamment des séances de groupes de discussion.
- Élaboration et révision d'un cadre global de réglementation axée sur le risque afin d'y intégrer les commentaires des intervenants; le cadre avait été affiché en décembre aux fins de consultation.
- Mises à jour fournies pendant le forum sur les régimes de retraite en janvier 2010 et les rencontres régulières des comités consultatifs.
- Tenue de deux réunions spéciales afin de discuter du cadre proposé, la première en juillet 2010 avec les comités consultatifs de la CSFO et la seconde en octobre avec les groupes d'intervenants.

Prochaines étapes :

- Publication de la version révisée du cadre proposé aux fins de consultation publique au printemps 2011.
- Lancement de la mise en œuvre du cadre en été 2011.
- Poursuite de sollicitation de commentaires et suggestions auprès de tous les intervenants.

Description plus détaillée du Projet ASRRR dans les pages qui suivent.

## **PROJET D'AMÉLIORATION DES SERVICES DE RÉGLEMENTATION DES RÉGIMES DE RETRAITE (ASRRR) – RAPPORT DE 2010**

L'année 2010 était la deuxième année complète de l'initiative pluriannuelle de la CSFO visant à améliorer les services de réglementation des régimes de retraite (le Projet ASRRR). Le Projet ASRRR découle de nos discussions avec les intervenants du secteur des régimes de retraite sur la façon dont la CSFO pourrait améliorer ses services de réglementation, et des recommandations formulées dans le rapport final de la Commission ontarienne d'experts en régimes de retraite sur la façon dont la CSFO s'acquitte de ses responsabilités à titre d'organisme de réglementation des régimes de retraite de l'Ontario.

Dans le cadre du Projet ASRRR, la CSFO a pris les engagements suivants :

1. accroître la participation des intervenants et renforcer ses liens avec eux;
2. traiter plus rapidement les demandes relatives aux régimes de retraite à prestations déterminées et mettre en place des mesures de rendement par rapport auxquelles son rendement sera évalué;
3. améliorer son système et sa base de données sur les régimes de retraite;
4. réviser ses procédures de traitement des demandes de renseignements et des plaintes et déterminer les possibilités d'amélioration;
5. adopter une démarche exhaustive de réglementation axée sur le risque en vue de s'acquitter de ses obligations en matière de réglementation.

Le présent rapport résume les progrès réalisés par la CSFO au cours de l'année écoulée et décrit les étapes à franchir l'an prochain et, dans certains cas, pour les années à venir. Il cerne également les enjeux que les intervenants ont portés à notre attention. Conformément à son engagement d'améliorer la communication, la CSFO est heureuse de présenter un rapport sur ses réalisations et progrès au cours de 2010 et d'envisager les étapes à venir.

### **1. PARTICIPATION ACCRUE DES INTERVENANTS ET RENFORCEMENT de ses LIENS AVEC EUX**

Les objectifs visés dans le cadre de la participation accrue des intervenants et du renforcement de ses liens avec eux sont les suivants :

- accroître l'engagement de la CSFO auprès de la communauté des régimes de retraite;
- encourager les intervenants externes à participer et à contribuer plus activement à la santé du secteur des régimes de retraite;
- veiller à ce que les initiatives politiques de la CSFO répondent aux préoccupations de tous les intervenants touchés;
- accroître la transparence des activités de la CSFO liées aux régimes de retraite.

Les intervenants externes de la CSFO dans la communauté des régimes de retraite se divisent en trois groupes. Chacun de ces groupes fournit à la CSFO un point de vue particulier sur les enjeux de la communauté des régimes de retraite :

- Groupe 1 –comités consultatifs de la CSFO sur les régimes de retraite;
- Groupe 2 –groupes d’intervenants représentatifs (qui représentent les associations, les organismes professionnels et autres, ainsi que les défenseurs des intérêts de groupes plus importants, tels les retraités, les syndicats, les consommateurs et les régimes de retraite du secteur public);
- Groupe 3 –partis intéressés recrutés parmi les employeurs, les participants actifs, les retraités et autres personnes intéressées.

### **Plan stratégique de la CSFO**

Il est essentiel que l'engagement de la CSFO auprès des intervenants externes soit cohérent et conforme à son cycle annuel de planification. En vertu de la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario*, la CSFO doit présenter au ministre des Finances et publier au plus tard le 30 juin de chaque année les priorités qu'elle propose pour l'année à venir. En 2011, l'élaboration des priorités sera comprise dans la préparation du plan stratégique 2011-2014 de la CSFO. Dans le cadre de ce processus, nous élaborerons également des mesures de rendement pour toutes les sections de la CSFO. Nous solliciterons des commentaires sur notre plan stratégique auprès de nos comités consultatifs et des groupes d'intervenants représentatifs au début de 2011 et une ébauche du document devrait être publiée aux fins de commentaires en mars 2011.

### **Groupe 1 – Comités consultatifs de la CSFO sur les régimes de retraite**

La CSFO compte six comités consultatifs sur les régimes de retraite :

- le Comité consultatif de comptabilité et de certification;
- le Comité consultatif actuariel;
- le Comité consultatif des administrateurs;
- le Comité consultatif de l'investissement;
- le Comité consultatif juridique;
- le Comité consultatif des régimes de retraite interentreprises.

Les membres font profiter chaque comité de leur expérience professionnelle sur les divers aspects des régimes de retraite. La CSFO cherche des représentants de différents domaines pour ses comités, mais les membres y siègent à titre personnel, et non en tant que représentants de leur employeur ou organisme.

En 2009, la CSFO a amorcé une série de réunions avec ses comités consultatifs qui ont lieu deux fois par année, au printemps et à l'automne. Elle a mis sur pied un nouveau comité, celui

des administrateurs, afin d'adresser leurs besoins spécifiques. La CSFO s'est également engagée à consulter davantage les comités concernant ses communications et a amorcé un processus d'affichage des ébauches de politiques afin de solliciter les commentaires du public.

Lors des réunions avec les comités consultatifs en 2009, les membres ont demandé à la CSFO d'utiliser plus souvent les appels conférences, de continuer à tenir des réunions deux fois par année, de donner aux membres la possibilité de soulever et de discuter de questions d'importance, d'augmenter les mises à jour sur ses activités et d'organiser plus de rencontres avec le personnel du ministère des Finances. Ils ont également exprimé le désir de jouer un rôle plus actif dans le processus d'élaboration des politiques de réglementation.

## **Activités de 2010**

### **Forum sur les régimes de retraite de la CSFO et réunions des comités**

En janvier 2010, la CSFO a tenu son forum annuel sur les régimes de retraite pour les membres de tous ses comités consultatifs. Lors de ce forum, elle a présenté ses réalisations de 2009 et sollicité des commentaires sur ses priorités pour l'année à venir. Comme la *Loi de 2010 modifiant la Loi sur les régimes de retraite* (projet de loi 236) avait été déposée quelques semaines avant la tenue du forum, la majeure partie des discussions concernant les priorités de la CSFO pour l'année à venir portait sur le processus législatif et le rôle que la CSFO y joue. La CSFO a tenu des réunions au printemps et à l'automne avec chaque comité, a donné aux membres l'occasion de soulever des questions et des points à débattre et les a mis au fait de ses principales initiatives.

### **Réunions spéciales**

L'année écoulée a été marquée par le dépôt de deux projets de loi importants sur la réforme des régimes de retraite : la *Loi de 2010 modifiant la Loi sur les régimes de retraite* (projet de loi 236) déposée en décembre 2009 et la *Loi de 2010 sur la pérennité des prestations de retraite* (projet de loi 120) déposée le 19 octobre 2010. Dans les deux cas, la CSFO a tenu des réunions spéciales pour tous ses comités consultatifs et le personnel du ministère des Finances peu après le dépôt des projets de loi dans le but de discuter du contenu de chacun et de cerner les lacunes et les omissions qui pourraient nuire à l'efficacité de leur mise en œuvre.

De plus, la CSFO a tenu une réunion spéciale en juillet 2010 de tous les comités en vue de solliciter leurs commentaires sur le projet de réglementation axée sur le risque ainsi qu'une réunion conjointe spéciale du Comité consultatif de comptabilité, de certification et du Comité consultatif actuariel en fin décembre 2009 pour discuter des changements proposés aux règles de comptabilité des régimes de retraite, des répercussions possibles sur la réglementation des régimes de retraite et des modifications à apporter au règlement de la *Loi sur les régimes de retraite*.

Tous nos comités ont réagi de façon positive et encourageante. En réponse aux efforts de la CSFO, de nombreux membres de comités y ont participé de façon plus active et les discussions se sont grandement améliorées. Les comités fournissent maintenant des commentaires au début du processus, qui s'accompagnent de suggestions franches et utiles pour la CSFO.

Les membres des comités ont particulièrement apprécié les réunions spéciales organisées par la CSFO pour passer en revue les nouvelles lois. Ils ont déclaré qu'elles avaient contribué de façon importante au processus à une étape où leurs commentaires pouvaient avoir une incidence réelle.

## **Groupe 2 – Groupes d'intervenants représentatifs**

En 2009, la CSFO a rencontré des représentants d'associations et d'organismes du secteur des régimes de retraite -non représentés au sein de la structure des comités consultatifs. Il s'agissait notamment de groupes ouvriers, d'organismes professionnels, de groupes de retraités, de régimes de retraite du secteur public et d'administrateurs de régimes de retraite. Ils ont formulé un certain nombre de suggestions sur ce que la CSFO pourrait faire pour les aider, notamment :

- fournir plus de renseignements sur les questions relatives aux régimes de retraite sur son site Web;
- tenir des réunions annuelles et donner aux groupes la possibilité de soulever leurs questions d'importance;
- tenir des réunions spéciales sur des enjeux particuliers;
- accroître la transparence en ce qui a trait aux questions de politique et à l'état des demandes présentées à la CSFO;
- se concentrer sur les régimes de retraite à risque et veiller à ce que les prestations soient protégées.

## **Activités de 2010**

À la suite des premières réunions avec les groupes d'intervenants en 2009, la CSFO a commencé à se pencher sur les suggestions -apportées. La CSFO a augmenté le nombre d'affichages sur les sujets relatifs aux régimes de retraite et a cherché à fournir plus de réponses aux questions de nature particulière. Cela a été d'autant plus vrai lorsque les nouveaux projets de loi ont été déposés – la CSFO a affichée des avis et des liens dès que les projets de loi 236 et 120 ont été déposés, ainsi que des questions et réponses liées à ces projets. La CSFO a affiché d'autres renseignements sur les modifications apportées aux règles régissant les comptes immobilisés et a regroupé toutes les questions portant sur ces comptes. De plus, la CSFO a tenu compte d'un bon nombre de préoccupations concernant la transparence du projet portant sur le traitement des demandes relatives aux régimes de retraite à prestations déterminées (voir la page 14) et a réalisé d'importants progrès au chapitre de la réorientation des régimes à risque grâce au projet de réglementation axée sur le risque (voir la page 18).

Réunions avec chaque groupe d'intervenants ont eu lieu en mars et en avril 2010. Durant l'année, la CSFO a tenu une réunion distincte avec des représentants de nombreux syndicats et mouvements syndicaux et une réunion distincte avec le comité consultatif des consommateurs de la CSFO, un groupe composé, pour la plupart, de retraités qui donnent leurs commentaires sur les initiatives de la CSFO du point de vue des consommateurs. Toutes les personnes présentes ont apprécié la possibilité de rencontrer l'organisme de réglementation des régimes de retraite et ont exprimé leur souhait de participer à d'autres réunions. La CSFO a réitéré son engagement d'organiser des réunions annuelles et spéciales pour discuter d'enjeux particuliers.

Lors de ces réunions, les groupes exprimèrent leur souhait de voir se réaliser un certain nombre d'initiatives au cours de l'année à venir, notamment :

1. une séance d'information sur les nouvelles lois et le règlement régissant les régimes de retraite, une fois qu'ils auront été parachevés. Ces séances porteraient sur le contenu des lois, du règlement et sur les politiques que la CSFO devrait adopter;
2. continuer d'afficher plus d'information sur son site Web. Ils aimeraient, tout particulièrement, pouvoir consulter les modifications proposées aux régimes de retraite et des données sur les régimes liquidés. Ils ont apprécié ce qui est prévu dans notre projet de systèmes, mais aimeraient disposer de plus de renseignements;
3. de plus amples détails sur les plaintes déposées auprès de la CSFO sur certains régimes de retraite particuliers;
4. de plus amples détails sur le projet de réglementation axé sur le risque, surtout sur les leçons que la CSFO a tirées de la récente crise financière et la façon dont elle peut faire face à de tels défis à l'avenir;
5. une réunion sur les grandes questions relatives aux régimes de retraite, y compris la façon dont le système de réglementation fonctionne.

En ce qui a trait au projet de réglementation axé sur le risque, la CSFO a tenu une réunion spéciale pour en discuter avec tous les groupes d'intervenants en octobre 2010. Cette réunion avait pour objet de les mettre au courant de ce qui avait été fait et de demander leurs commentaires sur les prochaines étapes. La réunion a attiré beaucoup de participants et de nombreuses suggestions sur la façon d'améliorer le projet. Les personnes présentes ont été très heureuses d'avoir été invitées et d'avoir eu l'occasion de se faire entendre.

### **Groupe 3 – Partis intéressés**

Le troisième groupe est celui des partis intéressés. Les membres de ce groupe sont recrutés parmi les employeurs, les participants actifs de régimes de retraite, les retraités et autres personnes intéressées. Consciente du fait que le moyen de communication le plus efficace avec ce groupe est d'afficher les ébauches de politique et autres initiatives proposées sur son site Web, la CSFO poursuit les initiatives lancées en 2009 en finalisant son processus de consultation publique. Cela comprend l'affichage de l'ébauche d'un document et la sollicitation de

commentaires du public pendant une période de 60 jours. Tous les commentaires reçus sont pris en compte et reçoivent une réponse, puis les commentaires et les réponses sont affichés.

La CSFO a affiché trois documents pour consultation publique en 2010 – les Procédures d'examen des demandes concernant des régimes de retraite à prestations déterminées et objectifs de service, la Gestion et conservation des dossiers relatifs aux régimes de retraite par l'administrateur et la Gestion par l'administrateur des demandes et plaintes des bénéficiaires de régimes (pratiques exemplaires).

### **Diffusion des politiques**

L'élaboration de nouvelles façons pour la CSFO de communiquer l'information à ses intervenants, tout particulièrement les administrateurs et les participants aux régimes de retraite, constitue un élément clé du projet de participation des intervenants. Les 3 et 9 novembre 2010, la CSFO a lancé une nouvelle initiative en organisant son premier « webinaire ».

Plus de 1 000 personnes ont participé à ce webinaire, qui portait sur la conservation des dossiers et des documents relatifs aux régimes de retraite. Selon les résultats du sondage, le webinaire a été couronné de succès. Dans l'ensemble, les participants ont mentionné qu'ils trouvaient les renseignements très utiles, que le webinaire était bon/excellent et qu'il était très facile de suivre et de participer au webinaire. En outre, la vaste majorité des participants a déclaré être très intéressée à participer à d'autres webinaires sur les régimes de retraite. Tous les webinaires seront diffusés en direct, en anglais et en français.

Les webinaires permettront de rendre plus de renseignements plus accessibles à plus de gens. Un autre webinaire est prévu au printemps de 2011 sur les demandes de renseignements et les plaintes. La CSFO s'est engagée à tenir au moins deux webinaires par an et cherche également à élaborer d'autres modes de diffusion des politiques concernant des enjeux particuliers relatifs aux régimes de retraite.

### **Prochaines étapes en 2011**

Le Forum sur les régimes de retraite de la CSFO de 2011 destiné aux membres de ses comités consultatifs s'est tenu le 17 janvier 2011. Outre les priorités de la CSFO pour 2011 et son plan stratégique, nous avons discuté de ce que la communauté des régimes de retraite pourrait faire pour élargir la couverture des régimes de retraite en Ontario, en prêtant une attention particulière à la valorisation des régimes de retraite à prestations déterminées grâce à l'innovation en cette matière.

Les comités consultatifs se réuniront au printemps et à l'automne 2011. Lorsque de nouvelles lois ou règlements sur les régimes de retraite seront déposés, la CSFO tiendra des réunions spéciales pour discuter des modifications proposées et solliciter des commentaires confidentiels, qu'elle partagera avec le ministère des Finances. De plus, la CSFO sollicitera les

commentaires des comités consultatifs sur les nouvelles politiques réglementaires qui devraient être élaborées pour tenir compte des modifications législatives et sur les politiques existantes à réviser.

Lorsque les nouvelles mesures législatives prendront effet, la CSFO tiendra des séances d'information sur les nouvelles dispositions à l'intention de ses intervenants. Lors de ces séances d'information, les participants discuteront des modifications apportées à la *Loi sur les régimes de retraite* prévues dans les projets de loi 236 et 120 et des nouvelles règles régissant la répartition des prestations de retraite lorsqu'une relation conjugale prend fin. Lorsqu'il sera parachevé et signé, nous tiendrons également une séance qui portera sur le nouvel accord entre les organismes de réglementation concernant les régimes de retraite ayant des participants se rattachant à plus d'un territoire de compétence

La CSFO organisera un autre webinaire au printemps 2011. Les détails sur le sujet seront annoncés peu de temps avant la tenue de l'événement.

## **2. TRAITEMENT DES DEMANDES RELATIVES AUX RÉGIMES DE RETRAITE À PRESTATIONS DÉTERMINÉES**

La CSFO s'est engagée à améliorer le processus de traitement des demandes relatives aux régimes de retraite à prestations déterminées afin de combler le retard accumulé dans le traitement des demandes importantes relatives à ces régimes et d'établir de nouveaux processus et objectifs en matière de service concernant ces demandes.

Nous sommes heureux de déclarer qu'en 2010, nous avons pratiquement éliminé le retard accumulé dans le traitement des 103 demandes en cours au 1<sup>er</sup> avril 2008; il ne reste que trois demandes en attente d'un règlement judiciaire concernant des questions en suspens particulières.

Le 30 juin 2010, la CSFO a affiché une nouvelle politique sur le traitement des demandes relatives aux régimes de retraite à prestations déterminées. Cette politique est le fruit d'un vaste processus de consultation, y compris une consultation publique. Le nouveau processus est entré en vigueur le 30 juin 2010, le jour de son affichage.

Les nouveaux objectifs relatifs au service s'appliquent à toute nouvelle demande reçue par la CSFO après le 30 juin 2010. La nouvelle politique rationalise le processus relatif à ces demandes importantes et comprend des objectifs de rendement qui doivent être atteints pour chaque type de demande. Maintenant que le retard accumulé a été comblé et qu'un nouveau processus est en place, la CSFO est convaincue qu'elle pourra traiter le nombre de nouvelles demandes présentées une fois que les modifications apportées à la *Loi sur les régimes de retraite* entreront en vigueur.

## **Prochaines étapes en 2011**

En 2011, la CSFO traitera les nouvelles demandes conformément à sa nouvelle politique et ses objectifs de service. La CSFO affichera chaque année son dossier sur l'atteinte des nouveaux objectifs de service.

### **3. AMÉLIORATION ET DÉVELOPPEMENT DES SYSTÈMES RELATIFS AUX RÉGIMES DE RETRAITE**

Les objectifs du projet d'amélioration et de développement des systèmes de la CSFO sont les suivants :

- améliorer et développer à nouveau le système de la CSFO afin d'en augmenter la convivialité et la fonctionnalité pour tous les intervenants;
- augmenter sa base de données sur les régimes de retraite et les intervenants;
- mettre en œuvre une nouvelle fonction de dépôts électroniques pour tous les dépôts obligatoires et de toutes les demandes.

En mars 2010, le portail de services pour les régimes de retraite a été lancé. Ce portail permet aux administrateurs d'avoir accès aux renseignements sur leur régime de retraite et offre un point d'accès pour les dépôts par voie électronique. Le portail de services pour les régimes de retraite est le mécanisme par l'entremise duquel les administrateurs peuvent consulter l'état de toute demande et récupérer en tout temps les renseignements qu'ils ont déposés.

Le dépôt électronique au moyen de formulaires à remplir en ligne est disponible depuis le 9 septembre 2010. Depuis lors, la CSFO a reçu plus de 700 demandes de report de dépôt des déclarations de sorte qu'elles puissent être faites à l'aide des formulaires à remplir en ligne. Comme cette option est devenue accessible à une époque relativement tardive de l'année, environ 10 % des régimes enregistrés ont choisi cette méthode de dépôt. En 2011, nous prévoyons que davantage de régimes de retraite utiliseront la méthode de dépôts électroniques pour l'exercice 2010.

Le 31 mars 2010, la CSFO a annoncé la nouvelle option de dépôt électronique des déclarations annuelles de renseignements (DA). Cette option permet aux administrateurs de remplir leur DA par voie électronique à l'aide d'un formulaire en ligne, au format XML, ou en format papier. Par conséquent, il existe maintenant trois façons d'effectuer le dépôt des DA par voie électronique :

1. en téléchargeant un fichier en langage de balisage extensible (XML) contenant les renseignements relatifs à la DA dans le portail;

2. en transmettant à la CSFO un fichier XML qui contient les renseignements relatifs à la DA par l'intermédiaire d'un portail d'accès sécurisé FTP (protocole de transfert de fichiers);
3. en remplissant et en soumettant un formulaire à remplir en ligne sur le portail.

La possibilité d'effectuer des dépôts par voie électronique permet aux administrateurs de gagner du temps en n'étant pas tenus de remplir la DA en format papier, de soumettre les renseignements contenus dans la DA pour un ou plusieurs régimes de retraite dans un seul fichier électronique et de transférer leurs fichiers à la CSFO en utilisant un mode de communication électronique sécurisé.

### **Prochaines étapes en 2011**

La CSFO entend rendre plus de formulaires accessibles au dépôt électronique en 2011 : le Sommaire des renseignements sur les placements (SRP) en avril ainsi que le formulaire sur le Fonds de garantie des prestations de retraite et le Sommaire des renseignements actuariels (SRA) en juillet. Nous prévoyons qu'au cours de ce processus plus de régimes de retraite choisiront de déposer leurs formulaires par voie électronique pour l'exercice 2010. De plus, la CSFO passera à la nouvelle plateforme ms.net en juillet 2011. La puissance accrue permettra aux administrateurs d'effectuer leurs dépôts plus rapidement, dans de meilleures conditions et de façon plus sûre. Cela permettra aussi de mieux visualiser l'information relative aux régimes sur un site sécurisé.

De plus, la CSFO mettra à l'essai une initiative d'imagerie qui permettra aux régimes de retraite de déposer des documents PDF. La première phase commencera en 2011 par la numérisation des nouveaux courriers reçus, suivie par la numérisation des documents sur place. Nous envisagerons ensuite la possibilité de numériser les données archivées.

## **4. DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS ET PLAINTES**

L'objectif général de nos efforts en ce qui a trait aux demandes de renseignements et aux plaintes est de mettre en place des méthodes améliorées de traitement et de suivi de toutes les demandes et plaintes des participants aux régimes de retraite concernant leurs prestations de retraite, les renseignements sur le régime de retraite qu'ils ont reçus ou devraient avoir reçus et les communications avec l'administrateur de leur régime, ainsi que de production de rapports à cet égard. Pour atteindre cet objectif, la CSFO a pris un certain nombre de mesures en 2010. La base de données de la Division des régimes de retraite a été améliorée de sorte qu'elle permet maintenant d'effectuer un suivi des demandes des participants. La CSFO a mis en œuvre une transaction de demande générale pour effectuer le suivi des demandes par type de problème, ce qui en facilite la gestion. Elle a également mis en œuvre une file d'attente téléphonique pour les régimes de retraite afin d'obtenir des statistiques et un nouveau rapport de gestion qui fait le suivi des demandes et des plaintes. Enfin, la CSFO a amélioré l'affichage sur Internet de l'information destinée aux participants aux régimes sur le rôle des

administrateurs de régimes de retraite et de la CSFO et y a affiché des renseignements plus détaillés sur le processus de traitement des plaintes relatives aux régimes de retraite.

À la fin d'octobre 2010, la CSFO avait reçu 12 525 demandes relatives aux régimes de retraite. Les principales questions que nous avons réglées portaient sur les sujets suivants :

1. l'interprétation de la loi et des règlements;
2. l'accès à l'information sur les politiques de la CSFO relatives aux régimes de retraite;
3. la clarification des règles régissant les comptes immobilisés;
4. l'information sur les documents qui doivent être déposés;
5. les droits des participants en vertu de la *Loi sur les régimes de retraite*.

En outre, la CSFO a reçu plus de 30 000 demandes concernant l'accès aux comptes immobilisés en cas de difficultés financières.

Le 30 juin 2010, la CSFO a affiché des renseignements généraux sur les demandes et les plaintes à l'intention des bénéficiaires de régimes de retraite (soit les personnes qui reçoivent des prestations ou détiennent d'autres droits en vertu d'un régime de retraite), qui donnent des renseignements et des conseils sur les sujets suivants :

- l'accès aux documents et aux renseignements relatifs à un régime de retraite;
- où adresser les plaintes et les demandes de renseignements concernant un régime de retraite;
- comment communiquer avec l'administrateur du régime de retraite;
- comment présenter une plainte ou une demande de renseignements à la CSFO;
- les responsabilités de l'administrateur d'un régime de retraite;
- le rôle et les responsabilités de la CSFO relativement aux régimes de retraite.

La CSFO a préparé une ébauche de ligne directrice sur les pratiques exemplaires destinée aux administrateurs de régimes de retraite qui leur explique comment traiter les plaintes et les demandes de renseignements des participants. Ce document a été examiné par les comités consultatifs de la CSFO et a été affiché aux fins de consultation publique.

### **Prochaines étapes en 2011**

La CSFO élaborera un processus et un mécanisme permettant de communiquer ses mesures de rendement en matière de réponse aux plaintes et aux demandes des participants et d'en rendre compte. L'amélioration des rapports nous permettra de formuler des recommandations visant à mieux répondre aux plaintes et aux demandes. La CSFO mettra la dernière main au document sur les pratiques exemplaires à l'intention des administrateurs de régimes de retraite relativement au traitement des plaintes et des demandes des participants et l'affichera.

## 5. RÉGLEMENTATION AXÉE SUR LE RISQUE

La CSFO adoptera une démarche globale de réglementation axée sur le risque pour s'acquitter de ses responsabilités réglementaires sur la surveillance, la vérification, l'inspection et l'examen proactifs des régimes de retraite dont les profils, ceux des responsables ou l'appartenance sectorielle laissent à penser qu'ils pourraient présenter un risque de défaillance ou de sous-financement important. De plus la CSFO a élargi et mis à niveau ses systèmes actuels de surveillance des risques; elle s'assure que ces systèmes sont conçus et administrés par du personnel qualifié et a recours à des stratégies d'appoint pour détecter les régimes à risque. La CSFO sera habilitée à prendre des mesures correctives en fonction des résultats de sa surveillance proactive.

En 2009, la CSFO a lancé un projet dans le but d'élaborer un cadre de réglementation axée sur le risque (le « cadre ») qui tiendrait compte de l'éventail de risques plus vaste auquel font face les régimes de retraite, y compris ceux qui sont liés à la gouvernance, à la gestion des risques, aux activités et aux responsables. Pour commencer, la CSFO a retenu les services de PriceWaterhouseCoopers pour élaborer le cadre, dont la première ébauche a été terminée au début de 2010.

Le cadre offre un niveau de supervision de base de tous les régimes de retraite, du point de vue notamment de la sensibilisation du secteur, de la promotion des pratiques exemplaires et de la surveillance des indicateurs de risque. Au-delà de ce niveau de base, le cadre oriente les ressources vers les régimes de retraite qui courent ou présentent des risques plus élevés. Cette démarche a pour but d'aider la CSFO à gérer plus efficacement le risque de défaillance d'un régime de retraite et optimise l'utilisation des ressources réglementaires.

Le projet de réglementation des régimes de retraite axée sur le risque vise les objectifs suivants :

- la réglementation devrait accroître la sécurité des prestations des bénéficiaires;
- la réglementation devrait réduire les risques de situations qui pourraient donner lieu à des réclamations contre le Fonds de garantie des prestations de retraite;
- la réglementation devrait garantir le respect de la loi, tout particulièrement en veillant à ce que la CSFO s'acquitte de ses responsabilités aux termes de la *Loi sur les régimes de retraite*;
- la réglementation devrait encourager les promoteurs et les administrateurs de régimes de retraite à adopter des pratiques saines en matière de gouvernance, de gestion des risques et de méthodes opérationnelles.

À la suite d'un examen interne approfondi, la CSFO a entamé le processus de consultation externe en présentant ce cadre lors du Forum sur les régimes de retraite en janvier 2010 et des réunions annuelles des groupes d'intervenants. Des discussions plus détaillées ont suivi lors des réunions du printemps des six comités consultatifs, où l'on a convenu qu'une réunion spéciale à laquelle participeraient tous les membres intéressés des comités devrait être organisée pour

solliciter des commentaires sur 31 questions particulières concernant le cadre et les prochaines étapes. Cette réunion a eu lieu en août 2010 et a donné lieu à de nombreux commentaires et suggestions. L'étape suivante fut une invitation à rencontrer les membres intéressés des groupes d'intervenants sur les régimes de retraite de la CSFO, qui s'est tenue en octobre 2010 et a donné lieu à des réponses plus positives.

### **Prochaines étapes en 2011**

La CSFO publiera un document révisé sur la réglementation axée sur le risque aux fins de consultation publique au début de 2011. En tenant compte des commentaires formulés par les intervenants, nous commencerons à mettre le cadre en œuvre en juin 2011. La CSFO continuera de solliciter les commentaires et les suggestions de tous les intervenants.



# **LE PROJET D'AMÉLIORATION DES SERVICES DE RÉGLEMENTATION DES RÉGIMES DE RETRAITE (ASRRR)**

## **RAPPORT DE 2011**

**Commission des services financiers de l'Ontario**

**mars 2012**

# LE PROJET D'AMÉLIORATION DES SERVICES DE RÉGLEMENTATION DES RÉGIMES DE RETRAITE - RAPPORT DE 2011

## INTRODUCTION ET SURVOL

Le Projet d'amélioration des services de réglementation des régimes de retraite (Projet ASRRR) est la réponse de la CSFO à certaines des conclusions contenues dans le rapport de la Commission ontarienne d'experts en régimes de retraite (la Commission), qui a cerné les domaines où la CSFO pourrait améliorer ses services de réglementation des régimes de retraite. Dans son rapport final, la Commission a recommandé que la CSFO intensifie son engagement et ses consultations auprès des intervenants du secteur des régimes de retraite, qu'elle améliore son délai de réponse pour les demandes concernant les régimes de retraite à prestations déterminées, qu'elle développe des normes de performance transparentes, qu'elle renforce la fonctionnalité des données sur les régimes de retraite et du système de données sur les régimes de retraite, et qu'elle encourage la surveillance axée sur les risques des régimes de retraite.

La CSFO a commencé à répondre aux recommandations en 2008 en tenant de vastes consultations auprès des intervenants du secteur des régimes de retraite de l'Ontario. En 2009, nous avons établi un cadre de travail contenant des directives pour mettre en œuvre les cinq volets du Projet ASRRR et commencé à travailler à cette fin.

En 2010, nous avons atteint un certain nombre d'objectifs, réalisé d'énormes progrès sur d'autres fronts et lancé le projet de réglementation axée sur les risques, qui deviendra un volet important de nos activités de réglementation.

En 2011, nos activités ont reflété l'intégration réussie d'une partie des innovations et améliorations découlant du Projet ASRRR dans nos procédures de fonctionnement standard. Nous avons continué à développer le projet de réglementation axée sur les risques et franchi plusieurs jalons dans le projet de développement des systèmes. Par ailleurs, l'initiative d'amélioration de la participation des intervenants a été relancée grâce à l'engagement plus actif de nos comités consultatifs et des groupes d'intervenants à l'égard de l'élaboration des politiques sur les régimes de retraite de la CSFO. Nous avons également mis en place des webinaires dans le cadre de notre programme de communication.

Au fur et à mesure que nos accomplissements s'accumulent, les attentes de nos intervenants augmentent. En 2011, les groupes d'intervenants ne demandaient plus d'augmenter les consultations, d'intensifier la participation et d'améliorer les communications de la CSFO. Ils savaient que nous avons déjà répondu à ces demandes. Leurs attentes sont devenues plus spécifiques, se rapportant au domaine des régimes de retraite. Ils ont demandé que davantage d'informations sur les régimes de retraite soient divulguées à davantage de personnes, que les nouvelles exigences législatives soient expliquées plus en détail, que notre site Web soit plus

détaillé et que la loi soit modifiée davantage. Le défi que doit relever la CSFO est de répondre à cette nouvelle phase du Projet ASRRR.

Dans le cadre du Projet ASRRR, la CSFO a pris les engagements suivants :

1. accroître la participation des intervenants et renforcer ses liens avec eux (maintenant, le projet de participation accrue des intervenants);
2. traiter plus rapidement les demandes relatives aux régimes de retraite à prestations déterminées et mettre en place des mesures de rendement par rapport auxquelles son rendement sera évalué;
3. améliorer son système et sa base de données sur les régimes de retraite (maintenant, le projet d'amélioration des systèmes);
4. réviser ses procédures de traitement des demandes de renseignements et des plaintes et déterminer les possibilités d'amélioration;
5. adopter une démarche exhaustive de réglementation axée sur le risque en vue de s'acquitter de ses obligations en matière de réglementation.

Conformément à son engagement à intensifier la communication, la CSFO a préparé le présent rapport comme un résumé des progrès réalisés concernant chacun de ces engagements, au cours de l'année écoulée, et décrit les étapes à venir. Le rapport présente les initiatives qui ont été incorporées dans les procédures de fonctionnement standard et examine les enjeux que les intervenants ont portés à l'attention de la CSFO cette année et la réponse de celle-ci. Le rapport anticipe les défis que nous allons probablement rencontrer étant donné la conjoncture difficile.

## **1. PROJET DE PARTICIPATION ACCRUE DES INTERVENANTS**

Les objectifs du projet de participation accrue des intervenants sont les suivants :

- Approfondir les liens entre la CSFO et le secteur des régimes de retraite;
- Encourager les intervenants extérieurs de la CSFO à participer plus activement et à contribuer à la santé de l'industrie des régimes de retraite;
- Veiller à ce que les initiatives stratégiques de la CSFO répondent aux préoccupations de tous les intervenants concernés;
- Renforcer la transparence des activités de la CSFO dans le secteur des régimes de retraite.

### Rencontres avec les intervenants

Les intervenants extérieurs de la CSFO sont des comités consultatifs de professionnels du secteur des régimes de retraite, des représentants de divers groupes d'intérêts du secteur des régimes de retraite et des membres du public intéressés. Nous avons réussi à faire participer tous ces intervenants de plusieurs façons : rencontres régulières, séances de travail spéciales où

les opinions des participants ont été sollicitées sur des questions précises, deux webinaires très bien accueillis, et un site Web remanié qui permet d'obtenir d'avantage de renseignements sur des régimes particuliers et offre plus d'information sur les régimes de retraite que dans les années précédentes.

Au cours de 2011, la CSFO a tenu régulièrement des réunions semestrielles avec ses six comités consultatifs ainsi que le forum annuel des régimes de retraite. Le forum a eu lieu en janvier. Son ordre du jour proposait un débat intéressant sur la promotion des protections en matière de pension. Au début du printemps, nous avons rencontré des représentants de groupes de retraités, des régimes de retraite du secteur public, des organismes et associations de régimes de retraite, et des groupes syndicaux afin de discuter de questions liées aux régimes de retraite.

Deux sujets ont donné lieu à des consultations approfondies auprès des intervenants : les nouveaux règlements sur l'évaluation et la répartition des prestations de retraite en cas de rupture des relations conjugales (ce qu'on appelle généralement les règles de droit de la famille) et le projet de réglementation axée sur les risques de la CSFO. Lorsque l'ébauche de règlement sur les règles de droit de la famille a été publiée en juin 2011, la CSFO a convoqué une rencontre spéciale des membres de ses comités consultatifs afin d'examiner le règlement et de proposer des amendements. La participation des membres du personnel du groupe d'élaboration des politiques du ministère des Finances à la réunion a été bien accueillie.

Les nouvelles règles de droit de la famille ont exigé l'élaboration de nouveaux formulaires approuvés par le surintendant, qui devront être utilisés pour toutes les demandes et évaluations. Le CSFO a créé un groupe de travail spécial, chargé d'aider le personnel à développer ces formulaires. Vers la fin de l'année, la CSFO a mis sur pied un autre groupe, composé de membres de groupes d'intérêts, afin de passer en revue les ébauches de formulaires. Ce travail a nécessité une préparation intense de la part des membres du groupe. Leur participation a prouvé que les efforts déployés par la CSFO pour solliciter l'avis des intervenants dès le début étaient indispensables.

Une deuxième consultation approfondie a été organisée dans le cadre du projet de réglementation axée sur les risques, qui sera analysé à la page 8.

## **CE QUE NOS INTERVENANTS ONT DEMANDÉ ET COMMENT LA CSFO A RÉPONDU**

<b><i>Les intervenants ont demandé :</i></b>	<b><i>La CSFO a répondu :</i></b>
Davantage d'informations sur les résultats attendus de l'initiative de réglementation axée sur les risques – tarification des risques, normes définies ( <i>organisations de régimes de retraite</i> ).	Le projet pilote sur les risques financiers et les risques opérationnels, qui apportera une plus grande clarté.

<b>Les intervenants ont demandé :</b>	<b>La CSFO a répondu :</b>
Une explication de la nouvelle législation et ses règlements, surtout sur les nouvelles règles de droit de la famille ( <i>organisations de régimes de retraite et groupes de retraités</i> ).	La CSFO organisera des séances d'information pour ses intervenants, lorsque la législation et ses règlements seront finalisés. La CSFO a tenu deux webinaires sur les règles de droit de la famille, en novembre 2011, et fournira d'autres renseignements à l'avenir.
Un site Web plus convivial ( <i>groupes de retraités</i> ).	Notre nouveau site Web a été lancé en juillet 2011 et a été très bien reçu.
Un meilleur accès à des renseignements sur les régimes de retraite pour les participants à un régime qui sont retraités ( <i>groupes de retraités</i> ).	Au fur et à mesure que les documents sont déposés plus fréquemment par voie électronique, la CSFO donnera accès à davantage d'information.
L'élaboration de réglementations dès les premières étapes, si les difficultés économiques du répondant du régime sont connues ( <i>groupes de retraités</i> ).	Cet aspect sera intégré à l'initiative de réglementation axée sur les risques de la CSFO.
Confirmation que l'approche axée sur les risques ne va pas isoler un type particulier de régime de retraite où exiger des renseignements détaillés au-delà de ce qui est divulgué actuellement ( <i>régimes du secteur public</i> ).	Les régimes ne seront pas automatiquement assignés un risque plus élevé parce qu'ils appartiennent à une catégorie particulière. Nous n'exigerons pas de renseignement excessif, mais des régimes à risques plus élevés pourraient devoir fournir plus de détails sur certains aspects.
Confirmation que la CSFO veillera à ce que l'identité des personnes qui déposent une plainte soit protégée ( <i>groupes syndicaux</i> ).	La CSFO supprimera toute mention du nom de la personne et veillera à ce que ses systèmes de données maintiennent la confidentialité.

## Webinaires

Dans la foulée des premiers webinaires de 2010, la CSFO a organisé deux webinaires en 2011 qui ont été très bien accueillis. En avril, nous avons tenu un webinaire sur l'élaboration d'une politique de traitement des plaintes et des demandes de renseignements. En novembre, nous avons offert un webinaire sur les nouvelles règles d'évaluation et de répartition des prestations de retraite en cas de rupture des relations conjugales, en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2012. Les deux webinaires ont attiré un grand nombre de participants, 470 inscriptions pour le premier et 792 pour le second. Il y a eu tellement d'inscriptions pour le webinaire sur le droit de la famille qu'il a fallu en ajouter un deuxième. Les deux webinaires ont été offerts en anglais et en français.

Les réactions sur les webinaires ont été extrêmement positives. La CSFO continuera à organiser des webinaires comme moyen de communication avec ses intervenants et avec le public. Deux autres webinaires sont prévus pour 2012.

## Webémissions

La CSFO a entrepris la préparation des webémissions sur des sujets précis. Celles-ci seront plus courtes qu'un webinaire et ne seront pas interactives. La présentation sera enregistrée et n'importe qui pourra y avoir accès par le biais du site Web.

## Site Web de la CSFO

La CSFO a relancé son site Web le 1<sup>er</sup> juillet 2011. Il offre un meilleur accès à l'information sur les régimes de retraite. Au cours de 2011, la CSFO a affiché plus de renseignements sur les régimes de retraite que les années précédentes, avec 113 affichages.

Le travail dans le cadre du projet sur la participation accrue des intervenants est achevé. Les initiatives entreprises ont été incorporées aux procédures de fonctionnement régulières de la CSFO.

## **2. TRAITEMENT DES DEMANDES RELATIVES AUX RÉGIMES DE RETRAITE À PRESTATIONS DÉTERMINÉES ET CIBLES DE SERVICE**

En 2011, la CSFO a éliminé les retards accumulés dans les demandes relatives aux régimes de retraite à prestations déterminées qui étaient reçues en date du 1<sup>er</sup> avril 2008. La CSFO est heureuse d'annoncer qu'elle traite maintenant les demandes conformément à une nouvelle politique entrée en vigueur en 2010 et qu'elle atteint les cibles de service, aux termes de son engagement.

Le tableau ci-dessous résume les traitements des demandes auprès de la CSFO en 2011 :

Type de demande	Demandes reçues	Nombre moyen de jours nécessaires pour régler une demande complète et conforme aux règles	Cible de service de la CSFO
Liquidations – Complètes	188	47	120 jours
Liquidations – Partielles	18	27	120 jours
Transferts d'éléments d'actif, art. 80 (régimes de successeur)	8	53	120 jours
Transferts d'éléments d'actif, art. 81 (fusions)	13	23	120 jours
Remboursements d'excédents –	5	98	150 jours

Type de demande	Demandes reçues	Nombre moyen de jours nécessaires pour régler une demande complète et conforme aux règles	Cible de service de la CSFO
Liquidation			
Remboursements d'excédents – Continus	0	-	150 jours
Remboursements des paiements excédentaires des employeurs	15	41	90 jours
Remboursements des cotisations de participants	31	8	60 jours

La CSFO continuera à traiter les demandes conformément à ses politiques et à atteindre ses cibles de service. Le projet de traitement des demandes relatives à des régimes de retraite à prestations déterminées est maintenant achevé et les cibles de service sont intégrées aux procédures de fonctionnement standard de la CSFO.

### 3. PROJET D'AMÉLIORATION DES SYSTÈMES

Les objectifs du projet d'amélioration et de développement des systèmes (PADS) sont les suivants :

- améliorer et développer à nouveau le système de la CSFO afin d'en augmenter la convivialité et la fonctionnalité pour tous les intervenants;
- augmenter sa base de données sur les régimes de retraite et les intervenants;
- mettre en œuvre une nouvelle fonction de dépôts électroniques pour tous les dépôts obligatoires et de toutes les demandes.

Le PADS a franchi une nouvelle étape lorsque le Portail de services aux régimes de retraite a été activé, en mars 2010. Le Portail sert de point d'entrée pour les administrateurs des régimes de retraite et leurs agents qui doivent déposer des documents électroniques et des communications. Le Portail est le mécanisme par l'entremise duquel les administrateurs peuvent consulter l'état de tout dépôt électronique et récupérer en tout temps les renseignements qu'ils ont déposés.

En 2010, les administrateurs ont pu déposer les déclarations annuelles de renseignements (DARs) en ligne sur des formulaires remplissables en ligne. La capacité de déposer des formulaires par voie électronique a été considérablement étendue en 2011 grâce à l'affichage en ligne, en mai, du Sommaire des renseignements sur les placements (SRP), et, en août, du Certificat de cotisation au Fonds de garantie des prestations de retraite (FGPR). Comme les rapports d'évaluation actuarielle et les états financiers ne sont pas des formulaires uniformisés, ils ne peuvent pas être affichés en ligne tant que nous n'avons pas élargi notre capacité aux documents sur image (voir le prochain paragraphe). Le 21 décembre 2011, le rapport d'évaluation actuarielle (REA), le Sommaire de renseignements actuariels (SRA) et les états financiers (EF) ont été affichés sur le portail. Maintenant que tous les dépôts réguliers peuvent être effectués en ligne, la CSFO a l'intention de rendre obligatoire le dépôt électronique en 2013.

Le PADS prévoit également l'adoption d'une initiative d'imagerie des documents. Un projet pilote a été mis en place afin de numériser les nouveaux documents reçus pour un agent préposé aux régimes de retraite en particulier. À l'avenir, tous les nouveaux documents reçus seront numérisés. À ce stade, la CSFO envisagera la possibilité de numériser les documents archivés et les documents sur place. Cette modernisation permettra de servir les personnes qui doivent inspecter des documents d'un régime, surtout si elles se trouvent hors de Toronto, car les documents numérisés peuvent être copiés sur une disquette et envoyés à la personne. Éventuellement, les documents sur image seront accessibles par le biais du portail avec la délivrance d'un compte d'accès temporaire.

Au fur et à mesure que la CSFO va de l'avant avec la mise en œuvre de MS Dynamics pour tous les domaines d'activités, le PADS continuera de travailler en étroite collaboration avec les services de TI afin de s'assurer que MS Dynamics et toute autre amélioration répondent aux besoins des entreprises et des intervenants.

La CSFO poursuivra ses consultations auprès des intervenants au sujet de l'évaluation des changements mis en place. Les cadres supérieurs qui participent au PADS assistent à toutes les réunions avec les intervenants, font un compte-rendu sur le projet et invitent les participations à formuler des commentaires, des questions ou des suggestions pour améliorer le travail de la CSFO.

#### **4. PROJET SUR LES DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS ET PLAINTES**

Des progrès énormes ont été accomplis au cours de 2011 sur projet sur les demandes de renseignements et plaintes. La CSFO saisit maintenant des données relatives aux demandes de

renseignements et aux plaintes, et a préparé une ligne directrice de pratiques exemplaires à l'intention des administrateurs des régimes pour les aider à élaborer une politique de traitement des demandes de renseignements et des plaintes des participants. La ligne directrice a été affichée sur le site Web de la CSFO en avril 2011. Au cours du même mois, la CSFO a commencé à afficher des renseignements sur les plaintes reçues. Le traitement des demandes de renseignements et des plaintes a été le sujet d'un webinaire de la CSFO, organisé en mars.

En 2011, la CSFO a reçu au total 12 170 demandes de renseignements. Le nombre moyen de jours nécessaires pour répondre à une demande de renseignements était de 6 jours, alors que la norme de service de la CSFO est de 15 jours.

En 2011, la CSFO a traité 276 plaintes. Les cinq sujets qui revenaient le plus souvent dans les plaintes étaient les suivants :

1. Exactitude des calculs des prestations;
2. Contenu et exactitude des relevés de prestations annuels;
3. Délai de délivrance des énoncés de fin de prestations;
4. État des demandes déposées à la CSFO; et
5. Interprétation des droits au régime.

Pour aider les participants au régime à comprendre leurs droits à pension et comment déposer une plainte et exprimer leurs préoccupations, la CSFO a préparé une trousse à outils sur les régimes de retraite, qui devrait être affichée en mars 2012.

En ce qui concerne les demandes de renseignements généraux sur les régimes de retraite qui sont adressées à la CSFO, des ressources additionnelles ont été ajoutées sur la ligne d'information générale sur les régimes de retraite. Dès le début de 2012, la Direction des régimes de retraite utilisera ces ressources additionnelles et affectera trois membres de son personnel pour répondre chaque jour aux questions générales sur les régimes de retraite. Le temps d'attente sur la ligne sera ainsi réduit, la capacité de règlement des problèmes au premier point de contact sera augmentée et le service aux intervenants sera amélioré dans l'ensemble. Nous ferons des rapports réguliers à l'équipe de prestation des services de qualité de la fonction publique pour nous assurer que nos réponses sont conformes à la norme applicable à la fonction publique de l'Ontario.

Lorsque la trousse à outils sur les régimes de retraite sera publiée, le projet sur les demandes de renseignements et des plaintes sera achevé.

## 5. RÉGLEMENTATION AXÉE SUR LE RISQUE

Le projet de la CSFO sur la réglementation des régimes de retraite axée sur le risque vise les objectifs suivants :

- la réglementation devrait accroître la sécurité des prestations des bénéficiaires;
- la réglementation devrait réduire les risques de situations qui pourraient donner lieu à des réclamations contre le Fonds de garantie des prestations de retraite (FGPR);
- la réglementation devrait garantir le respect de la loi, tout particulièrement en veillant à ce que la CSFO s'acquitte de ses responsabilités aux termes de la *Loi sur les régimes de retraite*; et
- la réglementation devrait encourager les promoteurs et les administrateurs de régimes de retraite à adopter des pratiques saines en matière de gouvernance, de gestion des risques et de méthodes opérationnelles.

Le projet de réglementation axée sur les risques a donné suite aux activités entamées en 2010, en affichant un document de consultation, en mars 2011, qui décrivait la conception proposée du cadre de travail pour la réglementation axée sur les risques.

La base du cadre de travail est un modèle d'intervention réglementaire, qui inclut un mécanisme déclencheur fondé sur des renseignements facilement accessibles (indicateurs de risque) et appuyé par un processus d'évaluation du régime de retraite visé afin de cerner les régimes qui posent les plus grands risques. La probabilité et l'impact des risques sont, tous deux, pris en compte dans le processus d'évaluation des risques.

Le cadre de travail recommande qu'un outil soit mis en place afin de présenter les indicateurs de risques en utilisant des paramètres quantifiables et mesurables axés sur les risques et dans un format approprié. L'objectif principal de cet outil d'indicateur des risques est d'obtenir une présélection initiale afin d'établir une évaluation préliminaire au sein du modèle d'intervention réglementaire. L'outil mettra en valeur les domaines de risques potentiels qui devront faire l'objet d'une analyse plus approfondie et sera utilisé pour classer par ordre de priorité les activités de réglementation. Il sera également utile pour le personnel aux fins des prochaines étapes d'examen (étape 1 et 2), en vertu du cadre de travail.

Des régimes seront sélectionnés pour les examens de la première étape en se fondant surtout sur les résultats de l'outil d'indication des risques. L'examen de la première étape consiste en une évaluation de base de l'exposition du régime à des risques en termes de probabilité et d'impact. L'examen de la première étape tiendra compte des risques financiers (risques de financement et risques d'investissement), des risques opérationnels (risques d'administration et risques de gouvernance), et des risques pour l'industrie et le répondant. Il faudra faire preuve de jugement pour déterminer quels risques il faut examiner dans certains cas et dans quelle mesure.

L'examen de la deuxième étape exige une approche plus détaillée et analyse les risques plus en profondeur, en se fondant sur les circonstances particulières du régime. Un régime sera renvoyé à l'étape 2, pour une évaluation détaillée des risques, si l'examen de la première étape a révélé que le régime présentait des risques élevés qui justifient un examen plus approfondi dans le cadre du modèle d'intervention réglementaire. Les régimes peuvent aussi faire l'objet d'un examen de la deuxième étape si les circonstances le justifient.

Le 1<sup>er</sup> avril 2011, la CSFO a présidé une réunion spéciale pour les membres intéressés de ses six comités consultatifs afin de passer en revue le document de consultation. La réunion a attiré plusieurs participants et la CSFO a reçu de nombreuses suggestions pour clarifier et ajouter des détails. En outre, la CSFO a reçu des observations de treize intervenants au sujet du document de consultation publié en mars 2011. Elle a organisé des réunions spéciales avec trois groupes d'intervenants. La CSFO a incorporé un grand nombre de ces commentaires et suggestions dans le cadre de travail révisé qui a été affiché le 22 novembre 2011.

En juillet 2011, nous avons achevé l'élaboration de caractéristiques de conception détaillées, y compris les indicateurs de risques, le processus d'examen de la première étape, le processus d'examen de la deuxième étape, les exigences d'utilisateur, les indicateurs de performance principaux et le plan de mise en œuvre. Nous avons lancé un projet pilote de mise en œuvre des examens de la première étape, axé sur les risques financiers (risques de financement et d'investissement), qui sera suivi par le lancement d'un projet pilote semblable pour les risques opérationnels, en 2012.

## **PERSPECTIVES D'AVENIR**

La crise financière de 2008 a considérablement réduit la valeur des actifs de pensions dans presque tous les régimes de retraite. Alors que les régimes peinaient à se rétablir de ce choc, ils ont été affectés par la volatilité globale du marché en 2011. Par ailleurs, le risque de longévité, une plus grande génération se préparant à prendre sa retraite, et l'intensification de la peur de la sécurité de la retraite ont aggravé l'incertitude sévissant dans le secteur des régimes de retraite.

En parallèle, la CSFO s'est retrouvée confrontée aux difficultés qui assiègent tous les secteurs du gouvernement en temps de crise. Nous devons trouver de nouveaux moyens de nous acquitter de nos responsabilités de réglementation avec moins de ressources, tout en maintenant des normes de service élevées pour nos intervenants. La CSFO devra affecter des ressources aux questions qui présentent le plus de risques et qui exigent le plus d'attention. Nous demeurons déterminés à atteindre les objectifs du Projet ASRRR malgré la conjoncture difficile.



Financial Services  
Commission  
of Ontario

# Le projet d'amélioration des services de réglementation des régimes de retraite (ASRRR)

## Rapport de 2012

Juin 2013

## Table des matières

Introduction et survol .....	2
Projet d'amélioration et de développement des systèmes	
Projet pilote d'imagerie.....	5
Améliorations futures au Portail.....	5
Projet de réglementation axée sur le risque .....	5
Points saillants des accomplissements de la CSFO dans d'autres initiatives du Projet ASRRR .....	6
Projet de participation accrue des intervenants.....	6
Demandes et normes de service actuelles .....	8
Demandes de renseignements et plaintes .....	9

## Introduction et survol

Le Projet d'amélioration des services de réglementation des régimes de retraite (Projet ASRRR) est la réponse de la CSFO à certaines des conclusions contenues dans le rapport de la Commission ontarienne d'experts en régimes de retraite (la Commission), qui a cerné les domaines où la CSFO pourrait améliorer ses services de réglementation des régimes de retraite. Dans son rapport final, la Commission a recommandé que la CSFO intensifie son engagement et ses consultations auprès des intervenants du secteur des régimes de retraite, qu'elle améliore son délai de réponse pour les demandes concernant les régimes de retraite à prestations déterminées, qu'elle élabore des normes de performance transparentes, qu'elle renforce la fonctionnalité des données sur les régimes de retraite et du système de données sur les régimes de retraite, et qu'elle encourage la surveillance axée sur les risques des régimes de retraite.

Dans le cadre du Projet ASRRR, la CSFO a pris les engagements suivants :

- accroître la participation des intervenants et renforcer ses liens avec eux (maintenant, le projet de participation accrue des intervenants);
- traiter plus rapidement les demandes relatives aux régimes de retraite à prestations déterminées et mettre en place des mesures de rendement par rapport auxquelles son rendement sera évalué;
- améliorer son système et sa base de données sur les régimes de retraite (maintenant, le projet d'amélioration des systèmes);
- réviser ses procédures de traitement des demandes de renseignements et des plaintes et déterminer les possibilités d'amélioration;
- adopter une démarche exhaustive de réglementation axée sur le risque en vue de s'acquitter de ses obligations en matière de réglementation.

Au cours de l'exercice 2012, la CSFO a continué à enregistrer des progrès vers l'atteinte de ces objectifs. Étant donné que la CSFO a bien avancé sur le front des trois projets qui sont devenus partie intégrante de ses procédures standards — le projet de participation accrue des intervenants, le projet d'amélioration du traitement des demandes relatives aux régimes de retraite à prestations déterminées et le projet des demandes de renseignements et plaintes — la CSFO a pu se concentrer en priorité sur deux projets importants, le projet d'amélioration des systèmes et le projet de réglementation axée sur les risques. Le présent rapport portera donc principalement sur ces deux projets.

## Le Projet d'amélioration des systèmes (PAS)

Les objectifs du projet d'amélioration et de développement des systèmes de la CSFO sont les suivants :

- améliorer et développer à nouveau le système de la CSFO afin d'en augmenter la convivialité et la fonctionnalité pour tous les intervenants;

- augmenter sa base de données sur les régimes de retraite et les intervenants;
- mettre en œuvre une nouvelle fonction de dépôts électroniques pour tous les dépôts obligatoires et de toutes les demandes.

En 2012, la CSFO a réalisé des progrès considérables en ce qui concerne ces trois objectifs.

Le volet clé du PAS est le Portail de services aux régimes de retraite de la CSFO (le Portail) qui a été activé en 2010. Le Portail sert de point d'entrée pour les administrateurs des régimes de retraite et leurs agents qui doivent déposer des documents électroniques et des communications. Le Portail est le mécanisme par l'entremise duquel les administrateurs peuvent consulter l'état de toute demande et récupérer en tout temps les renseignements qu'ils ont déposés.

En 2012, tous les documents qui doivent être déposés à la CSFO ont été ajoutés au Portail, dont les déclarations annuelles de renseignements, le Sommaire des renseignements sur les placements, le Certificat de cotisation au Fonds de garantie des prestations de retraite, les états financiers et les rapports d'évaluation des actuaires. En conséquence, la CSFO a rendu obligatoire le dépôt électronique le 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Au 31 décembre 2012, plus de 4 600 administrateurs de régime représentant 5 837 régimes de retraite avaient activé leurs comptes sur le Portail. Comme le démontre le tableau ci-dessous, le nombre de dépôts électroniques de documents de régimes de retraite a augmenté régulièrement depuis le lancement du Portail.

Type de document	Nombre de dépôts	Date où le document a pu être déposé par le Portail
Déclarations annuelles de renseignements	Plus de 4 000	Mars 2010 (lancement du Portail)
Sommaire des renseignements sur les placements	585	Mai 2011
Certificat de cotisation au Fonds de garantie des prestations de retraite	1 347	Août 2011
États financiers	734	Décembre 2011
Rapport d'évaluation actuarielle et Sommaire de renseignements actuariels	124	Décembre 2011

Bien que le dépôt électronique soit désormais obligatoire pour tous les régimes de retraite de l'Ontario, certains régimes n'avaient pas activé leurs comptes sur le Portail au 31 décembre

2012. À ce jour, la CSFO a envoyé plusieurs rappels à ces régimes. Toutefois, pour assurer leur participation, la CSFO continuera à communiquer avec ces régimes à l'avenir.

### **Nouvelles capacités de dépôt électronique sur le Portail**

En 2012, la CSFO a effectué plusieurs améliorations importantes au Portail. Ses utilisateurs peuvent maintenant procéder aux activités suivantes en ligne :

- demander de déposer une deuxième fois les documents prescrits qui avaient été déposés la première fois sur le Portail, afin que des modifications et des nouvelles informations puissent être fournies à la CSFO;
- demander des prolongations du délai de dépôt en vertu de l'article 105 de la *Loi sur les régimes de retraite*;
- visionner la liste des documents qu'il reste à déposer, dont les dépôts tardifs et les dépôts futurs.

Depuis le 28 mai 2012, la CSFO a reçu 353 demandes de prolongation de date de dépôt sur le Portail. De ce nombre, 327 prolongations ont été approuvées, 11 ont été abandonnées par leur auteur, et deux ont été rejetées par la CSFO.

### **Sondage de la CSFO de 2012 auprès des utilisateurs du Portail**

Au cours de l'été et de l'automne 2012, la CSFO a mené un sondage auprès des utilisateurs du Portail de services aux régimes de retraite afin d'obtenir leurs commentaires sur le Portail et le dépôt électronique, et de déterminer les améliorations à apporter à l'avenir. Ce sondage a été exécuté en deux volets par un total de 589 utilisateurs du Portail. Les résultats globaux étaient assez positifs. Parmi les répondants :

- 72 % ont déclaré avoir eu une expérience générale du Portail positive;
- 81 % ont déclaré que pour le dépôt électronique « il faut à peu près autant de temps » que pour un support papier ou « il est plus rapide »;
- 90 % ont déclaré que les « tutoriels audiovisuels, les webinaires, les baladodiffusions ou les publications » étaient des modes ou ressources de communication « très utiles » ou « utiles » que la CSFO devrait utiliser;
- 60 % ont déclaré qu'ils aimeraient que la CSFO élabore des tutoriels vidéo comme ressource en ligne.

La CSFO a également reçu 76 suggestions d'améliorations au Portail.

## Projet d'imagerie des documents

Autre élément clé du projet d'amélioration et de développement des systèmes : la création d'images électroniques des documents sur les régimes de retraite qui sont envoyés à la CSFO. La première phase du projet d'imagerie des documents, qui prévoyait la création de copies électroniques de tous les nouveaux documents déposés à la CSFO pour plusieurs centaines de régimes de retraite, a été couronnée de succès. La prochaine phase du projet consiste en la mise en œuvre d'une technique d'imagerie pour les futurs documents qui seront déposés. Cette étape englobera aussi l'imagerie des documents archivés sur place pour tous les régimes de retraite actifs.

## Améliorations futures au Portail

Les améliorations et mises à jour futures du Portail s'effectueront en deux étapes. La première étape devrait avoir lieu au début 2013 et portera sur la soumission de demandes d'inscription de modifications aux régimes de retraite. La deuxième étape sera consacrée à l'expansion de la capacité de soumission des demandes en ligne à tous les autres types de demande, dont l'inscription de nouveaux régimes de retraite. Cette deuxième étape devrait commencer au printemps 2014. La CSFO prévoit également de procéder à d'autres améliorations au Portail, dont l'amélioration de l'écran du profil du régime de retraite et le remaniement des avis de notification qui rappellent aux administrateurs les prochaines dates de dépôt de documents.

## Projet de réglementation axée sur le risque

Le projet de réglementation des régimes de retraite axée sur le risque de la CSFO vise les objectifs suivants :

- accroître la sécurité des prestations des bénéficiaires;
- réduire les risques de situations qui pourraient donner lieu à des réclamations contre le Fonds de garantie des prestations de retraite;
- garantir le respect de la loi, tout particulièrement en veillant à ce que la CSFO s'acquitte de ses responsabilités aux termes de la *Loi sur les régimes de retraite*;
- encourager les promoteurs et les administrateurs de régimes de retraite à adopter des pratiques saines en matière de gouvernance, de gestion des risques et de méthodes opérationnelles.

Au cours de 2012, le Projet de réglementation axée sur le risque est passé à la phase de mise en œuvre, avec le lancement de deux initiatives pilotes destinées à mettre à l'essai l'outil d'indication des risques élaboré par la CSFO. L'objet de cet outil est d'établir une liste de priorités des régimes de retraite aux fins de surveillance accrue, ce qui est important pour la réussite du projet.

Le cadre de travail du projet de réglementation a établi cinq catégories qui seraient saisies dans l'outil indicateur de risque : financement, investissement, administration, gouvernance et promoteur/industrie. Pour les catégories du financement et de l'investissement, la CSFO a créé

un projet pilote de risque financier, et pour les catégories de l'administration et de la gouvernance, la CSFO a lancé un projet pilote de risque opérationnel. Les deux projets ont été mis en œuvre pendant l'année et se sont achevés en décembre 2012. La CSFO a entamé l'examen des résultats et est en voie de décider de la meilleure marche à suivre pour la mise en œuvre.

La catégorie des promoteurs et de l'industrie présentait des défis différents, car la CSFO ne dispose pas de données sur des sociétés ou industries spécifiques. La CSFO a rempli une demande d'informations et l'a envoyée aux fournisseurs approuvés le 15 novembre 2012. En 2013, la CSFO passera en revue les réponses et prendra une décision sur les prochaines étapes, qui comprendront le lancement d'une demande de propositions.

### **Présentation sur le cadre de supervision axée sur le risque de la CSFO**

La CSFO a participé au programme de supervision régionale des régimes de retraite du Toronto Centre, qui s'est déroulé à Toronto, en juillet 2012, et en Arménie en octobre 2012. Lester Wong, analyste principal en actuariat de la Division des régimes de retraite de la CSFO, a présenté une étude de cas sur le cadre de supervision axée sur le risque de la CSFO, qui a été très bien accueillie. En participant à ce programme, la CSFO a pu mieux comprendre comment les autres territoires de compétence relevaient le défi de la supervision de leurs entités réglementées.

### **Points saillants des accomplissements de la CSFO dans d'autres initiatives du Projet ASRRR**

De 2009 à 2011, la CSFO a réussi à atteindre ses trois objectifs pour le Projet ASRRR. Malgré cela, elle n'a pas cessé ses efforts dans ces domaines, car ces objectifs font désormais partie intégrante des procédures opérationnelles standards de la CSFO. Cette dernière poursuit son travail sur le front du projet de participation accrue des intervenants, du traitement des demandes relatives aux régimes de retraite à prestations déterminées et cibles de service, ainsi que du projet de demandes de renseignements et plaintes. En 2012, des résultats remarquables ont été réalisés dans le cadre de ces projets. En voici les points saillants.

#### **Projet de participation accrue des intervenants**

La CSFO demeure déterminée à approfondir les liens entre la CSFO et le secteur des régimes de retraite en Ontario, à encourager les intervenants extérieurs de la CSFO à participer plus activement et à contribuer à la santé de l'industrie des régimes de retraite, à veiller à ce que les initiatives stratégiques de la CSFO répondent aux préoccupations de tous les intervenants concernés, et à renforcer la transparence des activités de la CSFO dans le secteur des régimes de retraite.

Les ressources technologiques étaient les principaux canaux par lesquels les objectifs ont été atteints en 2012. En particulier, des webinaires ont été organisés pour communiquer des renseignements importants aux intervenants du secteur des régimes de retraite en anglais et

en français. En réponse à une demande accrue de renseignements sur l'évaluation et la répartition des prestations de retraite en cas de rupture des relations conjugales à la suite de l'adoption de règles législatives qui sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2012, la CSFO a organisé un deuxième webinaire sur des questions de droit de la famille en juin 2012. (Le premier webinaire sur ce sujet a eu lieu en novembre 2011.) Ce webinaire portait sur les questions pratiques auxquelles doit répondre l'administrateur d'un régime responsable de fournir des renseignements aux participants concernés et de préparer les évaluations. Le nombre de participants à ce webinaire a été élevé : 319 personnes inscrites à la séance en anglais et 16 à la séance en français. En réponse à d'autres modifications réglementaires qui sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2012, la CSFO a organisé un autre webinaire en décembre 2012 au sujet des obligations de l'administrateur du régime concernant les droits aux prestations des participants au moment du licenciement. Ce webinaire a aussi attiré un grand nombre d'intervenants du secteur des régimes de retraite : 327 personnes inscrites à la séance en anglais et 38 à la séance en français.

Le site Web de la CSFO demeure la voie de communication principale avec le secteur des régimes de retraite. En 2012, la CSFO a affiché 88 documents concernant les régimes de retraite, dont des annonces de nouvelles dispositions législatives et réglementaires, des consultations, des politiques en matière de régime de retraite et d'autres renseignements connexes. La CSFO a créé un compte Twitter en 2012. Les intervenants de l'industrie et les consommateurs peuvent suivre le compte @FSCOTweets pour obtenir des conseils ou des réponses à des questions fréquemment posées, des renseignements sur les exigences de conformité et des mises à jour importantes sur les activités en cours dans les secteurs réglementés par la CSFO. Les personnes intéressées à obtenir des avis sur les nouveautés dans le secteur des régimes de retraite peuvent s'abonner aux flux RSS de la CSFO.

La CSFO a profité de ses réunions régulières avec ses comités consultatifs et groupes d'intervenants pour encourager une plus grande contribution à l'effort de réglementation du secteur des régimes de retraite. Deux réunions régulières avec les comités consultatifs ont bénéficié d'un débat utile sur l'innovation du secteur des régimes de retraite lors du forum annuel de la CSFO sur les régimes de retraite, qui s'est tenu en janvier 2012.

La CSFO a tenu ses assemblées annuelles avec des représentants de groupes de retraités, d'organismes de régimes de retraite et d'associations professionnelles, des représentants des régimes de retraite du secteur public et des syndicats en mars et avril 2012. Voici quelques-unes des questions principales qui ont été soulevées par les intervenants et les réponses de la CSFO :

**Question 1 : Comment améliorer la satisfaction des retraités à l'égard des renseignements qu'ils obtiennent des administrateurs de régime?**

Réponse 1 : La CSFO a sensibilisé les administrateurs de régime à leurs responsabilités dans le cadre de webinaires. Elle a également communiqué des renseignements à tous les participants actifs et retraités à des régimes de retraite en publiant en ligne un guide des régimes de retraite intitulé *Guide explicatif de votre régime de retraite*.

**Question 2 : Les participants retraités aimeraient pouvoir consulter plus librement les documents des régimes de retraite.**

Réponse 2 : De nouveaux règlements qui sont entrés en vigueur en 2012 prévoient une nouvelle définition de « participant retraité » et étendent le droit de recevoir certains documents par voie électronique à tous les participants au régime.

**Question 3 : Les intervenants aimeraient participer plus activement au projet de réglementation axée sur le risque de la CSFO.**

Réponse 3 : La CSFO continuera à chercher des moyens de faire participer les intervenants aux futures étapes du projet, lorsque les conditions s'y prêtent.

**Question 4 : Les administrateurs de régime veulent davantage d'informations sur les nouvelles règles relatives à l'évaluation et à la répartition des prestations de retraite après la rupture des relations conjugales, qui sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2012.**

Réponse 4 : À ce jour, la CSFO a tenu deux webinaires sur ce sujet. Le webinaire qui a eu lieu en novembre 2011 a présenté un survol du nouveau système et le webinaire de juin 2012 a abordé des questions pratiques sur l'application des nouvelles règles. La CSFO a également affiché une foire aux questions sur les questions liées au droit de la famille sur son site Web.

**Question 5 : Les particuliers veulent une interaction plus soutenue avec la CSFO et aimeraient pouvoir s'abonner à des alertes courriels sur les nouveautés en matière de régimes de retraite.**

Réponse 5 : La CSFO a créé un compte Twitter en 2012. Les intervenants de l'industrie et les consommateurs peuvent suivre le compte @FSCOTweets pour obtenir des conseils ou des réponses à des questions fréquemment posées, des renseignements sur les exigences de conformité et des mises à jour importantes sur les activités en cours dans les secteurs réglementés par la CSFO. Les personnes intéressées à obtenir des avis sur les nouveautés dans le secteur des régimes de retraite peuvent s'abonner aux flux RSS de la CSFO. Cette dernière essaie également d'assurer un accès plus vaste à l'information dans le cadre du projet d'amélioration des systèmes.

### **Demandes et normes de service actuelles**

Depuis 2009, la CSFO est déterminée à améliorer et simplifier le processus d'approbation des demandes relatives aux régimes de retraite à prestations déterminées et à établir des cibles de performance. La CSFO a éliminé les retards accumulés dans la réponse aux demandes relatives aux régimes de retraite à prestations déterminées. Elle s'est engagée à atteindre ses cibles de performance, qui sont affichées sur son site Web. Les mesures de la performance vérifient la conformité pour les déclarations annuelles de renseignements, la mise en œuvre des recommandations d'examen de la CSFO, le délai d'approbation des demandes, la satisfaction à l'égard du Portail et l'impact des programmes d'éducation de la CSFO en cours. Ces données sont actuellement compilées et les résultats seront affichés en ligne au printemps 2013.

Le tableau suivant indique les cibles de service de la CSFO pour chaque type de demande, le nombre total de demandes reçues et le nombre moyen de jours nécessaires pour régler une demande complète et conforme aux règles. Ces données visent l'exercice qui a commencé le 1<sup>er</sup> avril 2012 et s'est terminé le 28 février 2013.

Type de demande	Demandes reçues	Nombre moyen de jours nécessaires pour régler une demande complète et conforme aux règles	Cible de service de la CSFO
Liquidations – Complètes	190	56	120 jours
Liquidations – Partielles	24	41	120 jours
Transferts d'éléments d'actif, art. 80 (régimes de successeur)	2	0*	120 jours
Transferts d'éléments d'actif, art. 81 (fusions)	9	93	120 jours
Remboursements d'excédents – Liquidation complète	4	0*	150 jours
Remboursements d'excédents – Liquidation partielle	7	75	150 jours
Remboursements d'excédents – Continus	0	-	150 jours
Remboursements des paiements excédentaires des employeurs	13	94	90 jours
Remboursements des cotisations de participants	19	9	60 jours

\* indique qu'aucune demande reçue n'était complète ou conforme aux règles et qu'aucune n'a été traitée.

Ces normes de service ont été atteintes dans toutes les catégories à l'exception des remboursements de trop-perçus de l'employeur, où quelques transactions très compliquées ont pris plus de temps qu'à l'accoutumée. Toutefois, comme pour les exercices précédents, le volume de demandes pour chaque catégorie est très faible. La seule exception est les liquidations. Ces demandes sont déposées au même volume que l'exercice dernier.

### **Demandes de renseignements et plaintes**

Le projet des demandes de renseignements et plaintes s'est achevé en octobre 2012, avec la publication par la CSFO de son guide des régimes de retraite en ligne intitulé *Guide explicatif de votre régime de retraite*. Cependant, la CSFO continue de surveiller toutes les demandes de renseignements et plaintes pour s'assurer qu'elles sont traitées dans les meilleurs délais.

Au cours de l'exercice 2012-2013, la Division des régimes de retraite de la CSFO a reçu au total 22 849 demandes de renseignements incluant 4 505 demandes reliées à la retraite qui ont été traitées par le centre de service de la CSFO. La CSFO a également reçu en 2012, 23 537 demandes concernant l'accès en cas de difficultés financières. Pour ce qui est des demandes de renseignements autres que celles concernant l'accès en cas de difficultés financières, le nombre moyen de jours nécessaires pour répondre à une demande de renseignements était de 5 jours, alors que la norme de service de la CSFO propose 15 jours. Au cours de la même période, la CSFO a traité 334 plaintes de participants actifs, d'anciens participants et de participants retraités au sujet de leur régime ou de l'administrateur du régime. Les sujets des plaintes étaient semblables à ceux de 2011 : exactitude des calculs des prestations, contenu et exactitude des relevés de prestations annuels, délai de délivrance des énoncés de fin de prestations, état des demandes déposées à la CSFO et interprétation des droits au régime.

Les volumes d'appels reçus par la CSFO sont plus élevés cette année, car un grand nombre de demandes de renseignements concernaient le Portail. Au cours de l'exercice 2012-2013, la CSFO a reçu 6 309 demandes de renseignements au sujet du Portail.



**RAPPORT ANNUEL  
SUR L'AMÉLIORATION DES SERVICES  
DE RÉGLEMENTATION DES RÉGIMES DE RETRAITE  
COMMISSION DES SERVICES FINANCIERS DE  
L'ONTARIO**

JUILLET 2014



## Introduction

Voici le cinquième rapport annuel sur les avancées du Projet d'amélioration des services de réglementation des régimes de retraite (ASRRR).

Le Projet ASRRR a été amorcé par la Commission des services financiers de l'Ontario (CSFO) en réponse à certaines des recommandations contenues dans le rapport de 2008 de la Commission ontarienne d'experts en régimes de retraite. Le rapport de la Commission d'experts cernait les domaines où la CSFO pouvait améliorer ses services de réglementation des régimes de retraite, et recommandait à la CSFO :

- d'intensifier son dialogue et ses consultations auprès des intervenants du secteur des régimes de retraite;
- d'améliorer son délai de réponse pour les demandes concernant les régimes de retraite à prestations déterminées et d'élaborer des normes de rendement transparentes;
- de renforcer la fonctionnalité des données sur les régimes de retraite et du système de données sur les régimes de retraite;
- d'encourager la surveillance axée sur les risques des régimes de retraite.

Pour mettre en œuvre ces recommandations, la CSFO a lancé les projets suivants :

- **le Projet de développement et d'amélioration des systèmes**, pour améliorer son système et sa base de données sur les régimes de retraite;
- **le Projet de surveillance axée sur le risque**, en vue d'adopter une démarche de surveillance axée sur le risque plus exhaustive pour s'acquitter de ses obligations réglementaires.
- **le Projet de participation des intervenants**, pour accroître la participation des intervenants et renforcer les liens avec eux;
- **le Projet de traitement des demandes relatives aux régimes de retraite à prestations déterminées et des objectifs de performance**, pour traiter plus rapidement les demandes relatives aux régimes de retraite à prestations déterminées (PD) et mettre en place des mesures de rendement connexes;
- **le Projet d'amélioration des procédures pour les demandes et les plaintes**, pour réviser les procédures de traitement des demandes de renseignements et des plaintes et déterminer les possibilités d'amélioration.

Dans le présent rapport, la CSFO expose les principales réalisations pour 2013 et les avancées dans ces initiatives à ce jour. Le rapport met surtout l'accent sur le Projet de développement et d'amélioration des systèmes et le Projet de surveillance axée sur le risque. Il fait aussi le point sur le Projet de participation des intervenants, le Projet de traitement des demandes relatives aux régimes de retraite à prestations déterminées et des objectifs de performance et le Projet d'amélioration des procédures pour les demandes et les plaintes, qui ont été intégrés aux procédures standard d'application de la réglementation de la CSFO.

## Projet de développement d'un système commun (PDSC)

Le PDSC vise à soutenir et transformer le mode de prestation de services de réglementation employé par la CSFO en mettant en œuvre une solution fondée sur un système commun à l'ensemble de la Commission. Une fois en place, le PDSC remplacera les systèmes existants de la CSFO, notamment le système de données sur les régimes de retraite, par une plate-forme unique de gestion de l'information basée sur le Web qui sera utilisée dans tous les secteurs réglementés par la CSFO. Le PDSC :

- examinera la façon de travailler de la CSFO à l'échelle de l'organisation;
- définira des façons de transformer les activités de la CSFO;
- recensera les similitudes au niveau des processus de la CSFO et des services qu'elle fournit (les éléments communs);
- établira la meilleure façon possible de fournir ces services;
- procurera à la CSFO les outils dont elle a besoin pour réglementer efficacement les secteurs dans un marché financier de plus en plus exigeant, tout en fournissant aux intervenants les services qu'ils attendent.

En 2013, les deux projets ASRRR prioritaires, à savoir le Projet de développement et d'amélioration des systèmes et le Projet de surveillance axée sur le risque, ont été recentrés pour se compléter et se renforcer mutuellement et pour s'harmoniser avec le PDSC. La réussite des deux projets repose sur l'existence d'un système parfaitement intégré à l'échelle de la CSFO et adapté à leurs besoins, le PDSC.

## Projet de développement et d'amélioration des systèmes (Projet DAS)

Les objectifs du Projet DAS sont les suivants :

- améliorer et développer à nouveau le système de technologie de l'information afin d'en augmenter la convivialité et la fonctionnalité pour tous les intervenants du secteur des régimes de retraite;
- élargir la base de données de la CSFO sur les régimes de retraite et les intervenants du domaine des pensions;
- mettre en œuvre une nouvelle fonction de dépôt électronique pour tous les dépôts et toutes les demandes obligatoires.

### Dépôt électronique obligatoire

Le 1er janvier 2013, la CSFO a instauré le dépôt électronique obligatoire, qui était une des principales recommandations de la Commission ontarienne d'experts en régimes de retraite.

Le dépôt électronique a été rendu possible par la mise en place du Portail de services aux régimes de retraite (PSRR) de la CSFO en mars 2010. Le Portail est la voie principale par laquelle les administrateurs des régimes de retraite et leurs mandataires ou tiers désignés effectuent des dépôts de documents relatifs aux régimes de retraite en version électronique. Grâce au Portail, les administrateurs de régimes et leurs mandataires peuvent déposer des documents, consulter l'état des dépôts et récupérer les renseignements qu'ils ont déposés.

En 2012, tous les documents devant être déposés à la CSFO ont été ajoutés au Portail, notamment la Déclaration annuelle, le Sommaire des renseignements sur les placements, le Certificat de cotisation au Fonds de garantie des prestations de retraite, les états financiers des régimes et caisses de retraite, le rapport actuariel et le Sommaire des renseignements actuariels.

Tout au long de 2012 et avant l'instauration du dépôt électronique obligatoire, le personnel de la CSFO

**Tableau 1 : Résultats relatifs au dépôt électronique à la Division des régimes de retraite en 2013  
Du 1er janvier au 31 décembre 2013**

Type de dépôt	Documents reçus	Conformité (en %)
Déclarations annuelles des régimes à prestations déterminées (PD)	4075	95,17
Déclarations annuelles des régimes à cotisations déterminées (CD)	2767	82,94
Certificats de cotisation au Fonds de garantie des prestations de retraite	1709	96,34
Rapports actuariels et Sommaires des renseignements actuariels	1589	83,00
États financiers des régimes et caisses de retraite à PD	4047	93,28
États financiers des régimes et caisses de retraite à CD	2163	65,33
Sommaires des renseignements sur les placements	1609	95,17

a mené de vastes efforts de communication pour informer tous les intervenants de l'entrée en vigueur du dépôt électronique obligatoire le 1er janvier 2013.

Pour évaluer le succès de l'initiative, la CSFO a recueilli des données sur la conformité des dépôts électroniques obligatoires du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2013. Les données (voir le tableau 1 à la page 4) indiquent le pourcentage de dépôts conformes reçus par voie électronique. Dans la majorité des cas, le taux de conformité dépasse les 90 p. 100.

La CSFO s'attend à ce que les taux de conformité continuent de croître à mesure qu'elle poursuit ses efforts pour renforcer la convivialité du PSRR et que les intervenants s'habituent à utiliser le PSRR.

La CSFO continue également de travailler avec les régimes qui n'ont pas effectué leur dépôt par voie électronique, car elle est consciente du fait que certains petits régimes ne sont pas au courant de cette obligation et que certains types de régimes (p. ex., les régimes interentreprises) sont confrontés à des difficultés particulières relativement aux dépôts.

La CSFO demeure déterminée à parvenir à une conformité totale au cours des prochaines années, une fois que les intervenants seront plus habitués aux avantages du dépôt électronique. La CSFO continuera de communiquer avec les intervenants et de travailler avec les administrateurs de régimes pour parvenir à une conformité totale.

#### **Portail de services aux régimes de retraite**

Souhaitant apporter de nouvelles améliorations

à son système et à sa base de données sur les régimes de retraite, la CSFO a mené un sondage auprès des utilisateurs du PSRR afin d'obtenir leurs commentaires sur leur expérience du système et du dépôt électronique, et de déterminer les améliorations qui pourraient être apportées à l'avenir.

Au cours de l'été et de l'automne 2012, le sondage a été rempli par 589 utilisateurs du PSRR. Dans l'ensemble, le sondage a donné des résultats positifs et a révélé que la plupart des utilisateurs du PSRR trouvaient le système convivial.

Le sondage a montré que la plupart des répondants utilisent le PSRR pour déposer leur Déclaration annuelle par voie électronique. Plus de 80 p. 100 des répondants estimaient qu'il était facile ou très facile de trouver le lien du PSRR sur le site Web de la CSFO, d'activer leur compte sur le PSRR, d'ouvrir une session dans le PSRR et de naviguer dans le PSRR.

Environ 82 p. 100 étaient d'accord pour dire que le dépôt électronique est plus rapide que le dépôt d'imprimés ou que les deux méthodes requièrent à peu près autant de temps.

Voici les suggestions les plus courantes concernant les nouvelles fonctions que le PSRR devrait proposer :

- la confirmation que le rapport ou la modification a été reçue ou déposée avec succès;
- une notification lorsqu'un dépôt est incomplet;

- la capacité de modifier ou d'actualiser des documents déposés;
- la capacité de rappeler un dépôt lorsqu'une erreur ou une omission est découverte;
- de meilleures instructions pour le remplissage des formulaires;
- la capacité d'imprimer les formulaires remplis au moment du dépôt;
- la capacité pour l'auteur d'une demande de donner une explication concernant le dépôt de certains renseignements.

En 2013, la CSFO a amorcé un processus de collecte de critères pour le PDSC à l'échelle de l'organisation, et des améliorations suggérées par les répondants du sondage ont été intégrées à ce processus. La CSFO a lancé un sondage de suivi en juin 2014 et utilisera la rétroaction obtenue pour comparer les résultats.

### Élargissement du dépôt électronique

En avril 2013, le PSRR a été mis à niveau de manière à permettre l'enregistrement électronique des modifications aux régimes de retraite. En 2013, la CSFO a reçu 241 modifications par l'entremise du PSRR. De janvier à juin 2014, la CSFO a reçu 66 autres modifications.

En 2013, la CSFO avait initialement l'intention d'élargir encore davantage le dépôt électronique à tous les autres types de demandes, y compris l'enregistrement de nouveaux régimes de retraite. Cet échéancier a été modifié en raison de la réaffectation des ressources à la délivrance de permis et la réglementation par la CSFO des fournisseurs de soins de santé (une initiative lancée en juin 2014). Un nouvel échéancier sera établi une fois cette initiative achevée.

### Projet pilote d'imagerie des documents

Un autre élément clé du Projet DAS est la création d'images électroniques des documents sur les régimes de retraite qui sont envoyés à la CSFO. La première phase était un projet pilote d'imagerie des documents, qui prévoyait la création de copies électroniques de tous les nouveaux documents déposés à la CSFO pour plusieurs centaines de régimes de retraite. Le projet sera mis en œuvre à

l'avenir dans le cadre du PDSC, mettant ainsi en service l'imagerie à l'échelle de la CSFO dans le nouveau système du PDSC.

## Projet de surveillance axée sur le risque (Projet SAR)

Le Projet SAR de la CSFO a été établi pour promouvoir la surveillance axée sur le risque des régimes de retraite, tel que le recommandait la Commission ontarienne d'experts en régimes de retraite. En appliquant une approche de surveillance fondée sur le risque, la CSFO axe ses efforts et activités de réglementation sur les situations jugées les plus à risque.

La première phase du projet a été l'élaboration d'un cadre réglementaire axé sur le risque, de manière à ce que des principes uniformes puissent être appliqués dans la mise au point des processus et activités de réglementation des régimes de retraite de la CSFO. Le cadre a été parachevé à l'automne 2011 et sera mis en œuvre au cours des prochaines années.

La surveillance axée sur le risque des régimes de retraite a pour objectifs de veiller à ce que les activités de réglementation de la CSFO :

- accroissent la protection des prestations des bénéficiaires des régimes de retraite;
- réduisent les risques de situations qui pourraient donner lieu à la mise à contribution du Fonds de garantie des prestations de retraite;
- renforcent la conformité avec la loi, en veillant notamment à ce que la CSFO s'acquitte de ses responsabilités telles qu'elles sont stipulées dans la Loi sur les régimes de retraite;
- encouragent les promoteurs et les administrateurs de régimes de retraite à adopter de saines pratiques de gouvernance, de gestion du risque et d'exploitation.

À partir de ce cadre, la CSFO a établi cinq grandes catégories de risques sur lesquelles se centrer : Capitalisation; Placements; Administration; Gouvernance; Promoteurs et industrie

Dans chacune de ces catégories de risques, la

CSFO a défini certains indicateurs de risque ou facteurs de risque qui sont utilisés dans un Outil indicateur de risque (OIR) informatique pour faciliter la sélection par ordre de priorité des régimes en vue d'une évaluation du risque plus détaillée, dans le cadre d'un examen de premier ou de deuxième volet.

### **Évaluation des risques en matière de capitalisation, de placements, d'administration et de gouvernance**

En 2012, le Projet SAR a mené deux projets pilotes en vue de l'élaboration de l'OIR et du processus d'examen de premier volet.

Le projet pilote de risque financier a permis d'élaborer un processus pour évaluer les risques liés à la capitalisation et aux placements, et le projet pilote de risque opérationnel a établi un processus pour l'évaluation des risques liés à l'administration et à la gouvernance. Ces projets se sont achevés avec succès en décembre 2012.

En 2013, la CSFO a amorcé un projet pilote pour établir un processus visant à évaluer ensemble les quatre catégories de risques et à fusionner les deux projets en un seul. S'inspirant des enseignements des projets antérieurs, la CSFO a mis au point un OIR et un processus d'examen de premier volet tenant compte des quatre catégories de risques, ce qui permet à la CSFO de réaliser un examen des risques plus complet et global.

La CSFO continuera de développer et réviser l'OIR, le matériel de formation, les outils, les procédures, les systèmes et les processus nécessaires à la tenue des examens de premier volet. Le projet pilote permettra d'informer, de guider et d'encourager le personnel pour qu'il adopte une perspective axée sur le risque dans son examen, qu'il partage des idées et des connaissances et qu'il définisse les possibilités pour la CSFO d'appliquer plus efficacement les principes fondés sur le risque dans ses activités de réglementation.

La CSFO a l'intention d'effectuer 300 examens de premier volet de régimes de retraite au cours de ce projet pilote, en se concentrant sur les régimes à prestations déterminées. Une fois achevés, ces examens devraient fournir des données qui

permettront d'affiner et d'améliorer les résultats de l'OIR en matière de priorisation, de manière à obtenir une meilleure corrélation avec les résultats des examens de premier volet.

### **Évaluation des risques liés aux promoteurs et à l'industrie**

La cinquième catégorie de risques (promoteurs et industrie), demeure la plus difficile du point de vue de la collecte de l'information. La CSFO a l'intention de lancer une demande de propositions pour obtenir de l'information sur les risques liés aux promoteurs de régimes et à l'industrie. Si cette initiative porte ses fruits, l'information ainsi collectée sera utilisée pour l'OIR et les examens de premier volet.

### **Protection de la vie privée et collecte des données**

Toute information relative à des régimes précis issue de l'OIR et des processus d'examen de premier volet sera utilisée exclusivement par la CSFO à des fins internes.

## **Points saillants des accomplissements de la CSFO dans d'autres projets ASRRR**

En 2013, la CSFO a poursuivi l'atteinte des objectifs du Projet de participation des intervenants, du Projet de traitement des demandes relatives aux régimes de retraite à prestations déterminées et des objectifs de performance et du Projet d'amélioration des procédures pour les demandes et les plaintes, même si ces projets ont été intégrés aux procédures opérationnelles standard de la CSFO. En 2013, des résultats remarquables ont été réalisés dans le cadre de ces projets. En voici les points saillants.

### **Projet de participation des intervenants**

Dans le cadre du Projet de participation des intervenants, la CSFO a pris les engagements suivants :

- élargir son dialogue avec le secteur des régimes de retraite en Ontario;
- encourager les intervenants extérieurs à participer activement et à contribuer à la vitalité

de l'industrie des régimes de retraite;

- veiller à ce que ses initiatives stratégiques répondent aux préoccupations de tous les intervenants;
- renforcer la transparence de ses activités dans le secteur des régimes de retraite.

En 2013, la CSFO s'est acquittée de ses engagements en communiquant de l'information sur la réglementation par des webémissions et la publication de matériel sur son site Web, et en rencontrant les intervenants pour les consulter et les mettre à contribution relativement à des questions de réglementation.

### **Webémissions**

La CSFO est passée avec succès de l'offre de webinaires en temps réel (c.-à-d. des séances d'information à des moments précis) à la publication de **webémissions sur son site Web**. Les webémissions sont enregistrées à l'avance et publiées de manière à pouvoir être visionnées à tout moment, ce qui les rend plus accessibles et pratiques pour les intervenants.

Les webémissions proposent de l'information importante à l'intention des administrateurs de régimes et des autres intervenants du secteur des régimes de retraite sur les questions d'actualité et les changements à la législation. En 2013, la CSFO a publié deux webémissions en français et en anglais :

- **Comptes immobilisés (juin 2013)** : cette webémission a apporté de l'information sur les règles applicables aux comptes, aux exigences et aux restrictions pour chaque sorte de compte immobilisé et sur les retraits de fonds dans des circonstances spéciales.
- **Déblocage de fonds en cas de difficultés financières (décembre 2013)** : cette webémission a informé les intervenants des nouvelles règles qui entraient en vigueur le 1er janvier 2014 et du fait que toutes les demandes de déblocage en cas de difficultés financières doivent désormais être présentées à l'institution financière qui tient le compte.

### **Publications sur le site Web**

La CSFO utilise fréquemment son site Web pour communiquer avec les intervenants du secteur des régimes de retraite. En 2013, la CSFO a affiché **68 nouveaux documents** concernant les régimes de retraite, dont des annonces de nouvelles dispositions législatives et réglementaires, des consultations, des politiques en matière de régime de retraite et d'autres renseignements connexes.

### **Rencontres avec les intervenants**

En janvier 2013, la CSFO a organisé comme chaque année son Forum sur les régimes de retraite avec ses six comités consultatifs sur les régimes de retraite pour discuter de questions importantes dans ce domaine et pour envisager l'année à venir. Les discussions se sont centrées sur les régimes de retraite à prestations cibles.

La CSFO a également tenu ses réunions semestrielles habituelles avec ses comités consultatifs au printemps et à l'automne 2013. De plus, des réunions spéciales ont eu lieu avec des membres des comités pour obtenir de la rétroaction concernant des sujets précis touchant les régimes de retraite.

En mars 2013, la CSFO a tenu ses assemblées annuelles avec des représentants de groupes de retraités, d'organisations liées au secteur des régimes de retraite et d'associations professionnelles, de régimes de retraite du secteur public et de syndicats. Voici quelques-uns des principaux points soulevés par les intervenants et les réponses apportées par la CSFO :

**Point no 1** : La CSFO devrait fournir de l'information et de l'orientation expliquant de quelle façon les administrateurs des régimes devraient appliquer la décision Carrigan et informer les intervenants de toute nouvelle règle envisagée.

**Réponse** : Le 4 juillet 2013, la CSFO a publié une mise à jour sur les répercussions de la décision Carrigan et a clarifié sa position.

**Point no 2** : La CSFO devrait travailler avec des groupes externes qui œuvrent à la promotion de la littératie dans le domaine financier, en particulier relativement aux pensions.

**Réponse :** Ce point a également été soulevé par certains membres des comités consultatifs de la CSFO. La CSFO entreprend actuellement une initiative pour la littératie dans le domaine financier et, dans le cadre de ce projet, le personnel étudiera dans quelle mesure il peut traiter les questions relatives aux pensions.

**Point no 3 :** Les syndicats aimeraient avoir plus d'information sur les régimes de retraite qui ont été liquidés.

**Réponse :** Le système actuel ne permet pas d'accéder à cette demande. Une fois que des améliorations auront été apportées au système, la CSFO sera davantage en mesure de fournir plus de renseignements sur les régimes de retraite liquidés.

#### **Projet de traitement des demandes relatives aux régimes de retraite à prestations déterminées et des objectifs de performance**

En 2009, la CSFO s'est engagée à améliorer et simplifier le processus d'approbation des demandes relatives aux régimes de retraite à prestations déterminées (PD) et à établir des objectifs de performance.

Le tableau 2 (voir la page 9) présente les objectifs de la CSFO relativement aux normes de service pour 2013, et ce, pour chaque type de demande relative aux régimes de retraite à prestations déterminées et à cotisations déterminées, ainsi que les mesures de rendement connexes.

Les normes de service ont été respectées dans toutes les catégories sauf une : le remboursement (de versements excédentaires) aux employeurs des régimes à prestations déterminées. La CSFO revoit ses pratiques existantes pour veiller à ce que cette norme soit atteinte à l'avenir.

Comme cela a été le cas ces dernières années, le volume de demandes pour chaque catégorie est très faible. La CSFO n'a reçu aucune demande de remboursement d'excédent à l'occasion d'une liquidation totale ou venant de régimes qui continuent d'exister.

En ce qui concerne les liquidations, la CSFO continue de recevoir des volumes de demandes similaires aux années passées. Étant donnée

l'élimination des liquidations partielles en 2012, aucune demande concernant une liquidation partielle n'a été reçue en 2013. Dans son prochain rapport annuel, la CSFO rendra compte de toute incidence que cela pourrait avoir sur les normes de service relatives aux demandes de transfert d'actif déposées en 2014.

#### **Projet d'amélioration des procédures pour les demandes et les plaintes**

Le Projet d'amélioration des procédures pour les demandes et les plaintes s'est achevé en octobre 2012, avec la publication par la CSFO de son nouveau guide des régimes de retraite en ligne intitulé **Guide explicatif de votre régime de retraite**. Le guide donne des réponses à des questions courantes concernant les régimes de retraite et la réglementation du secteur par la CSFO.

La CSFO continue de surveiller toutes les demandes de renseignements et les plaintes pour s'assurer qu'elles sont traitées dans les meilleurs délais et pour s'acquitter de son engagement en matière de service, à savoir répondre à une demande de renseignements dans les 15 jours.

#### **Volume et type de demandes de renseignements**

Du 1er avril 2013 au 31 mars 2014, la CSFO a reçu un total de 22 646 demandes de renseignements relatives aux régimes de retraite (ce chiffre exclut les demandes concernant le déblocage de fonds en cas de difficultés financières). Pendant la même période, la CSFO a traité 324 plaintes de participants actifs, d'anciens participants et de participants retraités au sujet de leur régime ou de l'administrateur du régime. Les principales plaintes étaient du même ordre que celles présentées les exercices précédents : exactitude du calcul des prestations, contenu et exactitude des états de prestations annuels, délai de délivrance des déclarations de cessation, statut des demandes déposées à la CSFO et interprétation des droits au régime. La CSFO a reçu pendant cette période 6 095 demandes de renseignements concernant le PSRR, un chiffre comparable à celui de l'exercice précédent.

Table 2: Normes de service actuelles de la Division des régimes de retraite  
Résultats provisoires, du 1er avril 2013 au 31 mars 2014

Type de demande	Nbre de demandes reçues	Nbre de demandes incomplètes	Nbre moyen de jours pour clore* une demande conforme	Cible de service	Cible de service atteinte
Transferts d'actif					
CD art. 80	5	3	34	60	✓
PD art. 81	10	9	108	120	✓
CD art. 81	28	19	48	60	✓
Liquidation					
PD - totale	222	41	64	120	✓
CD - totale	107	25	31	60	✓
Versement excédentaire – Employeur					
Vers. excéd. - PD	19	10	143	90	✓
Remboursement – Participant					
Cotisations - PD	3	0	15	60	✓
Nbre total de demandes relatives aux régimes de retraite reçues depuis le 1er avril 2013					22 646
Nbre total de demandes relatives au Portail des régimes de retraite depuis le 1er avril 2013					6 095
Nbre moyen de jours nécessaires au traitement de la demande (Norme de service de la CSFO : 15 jours)					6 days
Nbre total de plaintes					324

### **Engagement à l'égard des normes de service**

En 2013, la CSFO a respecté sa norme de service actuelle de 15 jours. En effet, le nombre moyen de jours nécessaires pour répondre à une demande de renseignements sur les régimes de retraite (autre que celles concernant les cas de difficultés financières) a été de six jours.

### **L'exercice à venir**

En 2014, la CSFO centrera ses efforts sur les changements à apporter au système et la mise au point des améliorations qu'elle s'est engagée à réaliser dans le cadre du PDSC ainsi que sur les travaux du Projet SAR. Ces deux initiatives progresseront en parallèle pour collecter des données du marché que la CSFO analysera en fonction des principes et des processus axés sur le risque. La CSFO demeure également déterminée à veiller à la participation des intervenants et à s'acquitter de ses engagements en matière de service relativement aux demandes, aux demandes

de renseignements et aux plaintes.

### **À propos de la CSFO**

La CSFO est un organisme de réglementation du ministère des Finances qui réglemente certains secteurs des services financiers faisant affaire en Ontario.

Pour en savoir plus sur nos activités, nos méthodes de travail et nos motivations, veuillez consulter le **Cadre réglementaire** de la CSFO, publié sur le site Web de la CSFO. Le Cadre résume les attentes de la CSFO à l'égard des entreprises et des personnes titulaires d'un permis accordé par la CSFO, ainsi que les attentes envers la CSFO relativement au processus de réglementation.

### **Demeurez informé**

Rendez-vous sur le **Centre d'abonnement** de notre site Web pour vous abonner à ses publications. Vous demeurerez ainsi informé des actualités liées aux secteurs réglementés de la CSFO, et obtiendrez

des mises à jour importantes sur le secteur des pensions ainsi que des informations et des conseils envoyés directement à votre adresse courriel.

## **Pour nous joindre**

Téléphone : 416 250-7250

Ligne sans frais : 1 800 668-0128

ATS sans frais : 1 800 387-0584

Courriel : [contactcentre@fSCO.gov.on.ca](mailto:contactcentre@fSCO.gov.on.ca)

Site Web : [www.fSCO.gov.on.ca](http://www.fSCO.gov.on.ca)

Twitter : @CSFOTweets

© Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2014

*This document is also available in English.*



Commission des  
services financiers  
de l'Ontario

# **RAPPORT ANNUEL SUR L'AMÉLIORATION DES SERVICES DE RÉGLEMENTATION DES RÉGIMES DE RETRAITE COMMISSION DES SERVICES FINANCIERS DE L'ONTARIO**

JUILLET 2015 - FINAL

## Introduction

Voici le sixième et dernier rapport annuel sur les avancées du Projet d'amélioration des services de réglementation des régimes de retraite (ASRRR).

Le Projet ASRRR a été amorcé par la Commission des services financiers de l'Ontario (CSFO) en réponse à certaines des recommandations contenues dans le rapport de 2008 de la Commission ontarienne d'experts en régimes de retraite. Le rapport de la Commission d'experts cernait les domaines où la CSFO pouvait améliorer ses services de réglementation des régimes de retraite, et recommandait à la CSFO :

- d'intensifier son dialogue et ses consultations auprès des intervenants du secteur des régimes de retraite;
- d'améliorer son délai de réponse pour les demandes concernant les régimes de retraite à prestations déterminées et d'élaborer des normes de rendement transparentes;
- de renforcer la fonctionnalité des données sur les régimes de retraite et du système de données sur les régimes de retraite;
- d'encourager la surveillance axée sur les risques des régimes de retraite.

En réponse à ces recommandations, la CSFO a lancé en 2009 les projets pluriannuels suivants :

- **le Projet de développement et d'amélioration des systèmes**, pour améliorer son système et sa base de données sur les régimes de retraite;
- **le Projet de surveillance axée sur le risque**, en vue d'adopter une démarche de surveillance axée sur le risque plus exhaustive pour s'acquitter de ses obligations réglementaires;
- **le Projet de participation des intervenants**, pour accroître la participation des intervenants et renforcer les liens avec eux;
- **le Projet de traitement des demandes relatives aux régimes de retraite à prestations déterminées et d'élaboration des objectifs de performance**, pour traiter plus rapidement les demandes relatives aux régimes de retraite à prestations déterminées (PD) et mettre en place des mesures de rendement connexes;
- **le Projet d'amélioration des procédures pour les demandes et les plaintes**, pour réviser les procédures de traitement des demandes de renseignements et des plaintes et déterminer les possibilités d'amélioration.

En 2009 et 2010, la CSFO a réalisé des progrès notables dans le Projet de participation des intervenants, le Projet de traitement des demandes relatives aux régimes de retraite à prestations déterminées et d'élaboration des objectifs de performance et le Projet d'amélioration des procédures pour les demandes et les plaintes. Depuis 2011, ces projets sont intégrés aux procédures standard de nature opérationnelle et d'application de la réglementation de la CSFO. On trouvera de l'information sur les progrès annuels de ces projets dans les [rapports sur l'ASRRR](#) précédents.

Également en 2011, le cadre du Projet de surveillance axée sur le risque (Projet SAR) a été élaboré. Depuis lors, relativement à ce cadre, la CSFO a mené trois projets pilotes qui se sont achevés avec succès en 2013 et 2014. Aujourd'hui, la CSFO est passée à la mise en œuvre intégrale du cadre du Projet SAR en adoptant des processus et des mesures visant à renforcer l'approche axée sur le risque appliquée par la CSFO dans la réglementation des régimes de retraite.

En ce qui concerne le Projet de développement et d'amélioration des systèmes (Projet DAS), la CSFO a mis sur pied le Portail de services aux régimes de retraite (PSRR) en 2010. Le Portail est la voie principale par laquelle les administrateurs des régimes de retraite et leurs mandataires ou tiers désignés effectuent des dépôts de documents relatifs aux régimes de retraite en version électronique. En 2012 et 2013, le PSRR a encore été amélioré pour le rendre plus convivial et efficace. En 2013, le Projet DAS a été harmonisé avec le Projet de développement d'un système commun (PDSC) de la CSFO, une plate-forme unique de gestion de l'information basée sur le Web. La CSFO continue de travailler au PDSC et, à partir de l'an prochain, le présent rapport sur l'ASRRR étant le dernier du genre, elle rendra compte des progrès réalisés dans le cadre du PDSC dans son rapport annuel.

Le présent rapport expose les principales réalisations pour 2014 et les avancées dans ces initiatives à ce jour. Le rapport met surtout l'accent sur le Projet DAS et le Projet SAR. Il fait aussi le point sur le Projet de participation des intervenants, le Projet de traitement des demandes relatives aux régimes de retraite à prestations déterminées et d'élaboration des objectifs de performance et le Projet d'amélioration des procédures pour les demandes et les plaintes, même si ces projets sont depuis un certain temps déjà totalement intégrés aux procédures standard d'application de la réglementation de la CSFO.

## Projet de développement d'un système commun (PDSC)

Le PDSC vise à soutenir et transformer le mode de prestation de services de réglementation employé par la CSFO en mettant en œuvre une solution fondée sur un système commun à l'ensemble de la Commission. L'objectif du PDSC est de remplacer les systèmes existants de la CSFO, notamment le système de données sur les régimes de retraite et le Portail de services aux régimes de retraite, par une plate-forme unique de gestion de l'information qui sera utilisée dans tous les secteurs réglementés par la CSFO. Dans le cadre de ce processus, la CSFO a conclu son projet d'architecture administrative d'entreprise en décembre 2014.

Le fruit du projet d'architecture est un modèle opérationnel de référence qui appuie le rôle assigné à la CSFO d'organisme intégré de réglementation (qui inclut celui d'organisme de réglementation des régimes de retraite).

La CSFO prévoit mettre en service le PDSC au cours des prochaines années, à compter de 2016.

## Projet de développement et d'amélioration des systèmes (Projet DAS)

Les objectifs du Projet DAS étaient les suivants :

- améliorer et développer à nouveau le système de technologie de l'information afin d'en augmenter la convivialité et la fonctionnalité pour tous les intervenants du secteur des régimes de retraite;
- élargir la base de données de la CSFO sur les régimes de retraite et les intervenants du domaine des pensions;

- mettre en œuvre une nouvelle fonction de dépôt électronique pour tous les dépôts et toutes les demandes obligatoires.

### Dépôt électronique obligatoire

Le 1<sup>er</sup> janvier 2013, la CSFO a instauré le dépôt électronique obligatoire des documents prescrits et des formulaires du surintendant, ce qui était une des principales recommandations de la Commission ontarienne d'experts en régimes de retraite.

Le dépôt électronique a été rendu possible par la mise en place, en mars 2010, du Portail de services aux régimes de retraite de la CSFO. Le Portail est la voie principale par laquelle les administrateurs des régimes de retraite et leurs mandataires ou tiers désignés effectuent des dépôts de documents relatifs aux régimes de retraite en version électronique. Grâce au Portail, les administrateurs de régimes et leurs mandataires peuvent aussi consulter l'état des dépôts et récupérer les renseignements qu'ils ont déposés.

En 2012, tous les documents devant être déposés à la CSFO ont été ajoutés au Portail, notamment la Déclaration annuelle, le Sommaire des renseignements sur les placements, le Certificat de cotisation au Fonds de garantie des prestations de retraite, les états financiers des régimes et caisses de retraite, le rapport actuariel et le Sommaire des renseignements actuariels.

Tout au long de 2012 et avant l'instauration du dépôt électronique obligatoire, le personnel de la CSFO a mené de vastes efforts de communication et a informé efficacement tous les intervenants de l'entrée en vigueur du dépôt électronique obligatoire le 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Pour évaluer le succès de l'initiative, la CSFO a surveillé le niveau de conformité des dépôts électroniques obligatoires du 1<sup>er</sup> janvier 2014 au 31 décembre 2014. Les données (voir le tableau 1) montrent que les taux de conformité pour l'ensemble des dépôts effectués par voie électronique dépassaient largement les 90 p. 100.

**Tableau 1 : Résultats relatifs au dépôt électronique à la Division des régimes de retraite du 1<sup>er</sup> janvier 2014 au 31 décembre 2014**

Type de dépôt	Documents reçus	Conformité (en %) <sup>(1)</sup>
Déclarations annuelles des régimes à prestations déterminées (PD)	4 269	99.30 %
Déclarations annuelles des régimes à cotisations déterminées (CD)	3 118	97.83 %
Certificats de cotisation au Fonds de garantie des prestations de retraite	1 731	97.91 %
Rapports actuariels et Sommaires des renseignements actuariels	2 133	97.71 %
États financiers des régimes et caisses de retraite à PD	4 267	98.93 %
États financiers des régimes et caisses de retraite à CD	3 092	97.30 %
Sommaires des renseignements sur les placements	1 658	98.99 %

<sup>(1)</sup> Le pourcentage de conformité est le ratio du nombre de documents complets reçus à la date limite par rapport au nombre total de documents que l'on s'attendait à avoir reçus à la date limite.

La CSFO demeure déterminée à obtenir un taux de conformité de 100 p. 100 au cours des prochaines années à mesure qu'elle continue de renforcer la convivialité du PSRR, et elle continuera à communiquer avec les intervenants et à travailler avec les administrateurs de régimes pour y parvenir.

#### Portail de services aux régimes de retraite

Souhaitant apporter de nouvelles améliorations à son système et à sa base de données sur les régimes de retraite, la CSFO a mené un sondage auprès des utilisateurs du Portail afin d'obtenir leurs commentaires sur leur expérience du système et du dépôt électronique, et de déterminer les améliorations qui pourraient être apportées à l'avenir.

Au cours de l'été et de l'automne 2012, le sondage a été rempli par 589 utilisateurs du PSRR. Dans l'ensemble, le sondage a donné des résultats positifs et a révélé que la plupart des utilisateurs du PSRR trouvaient le système convivial.

Au cours de l'été et de l'automne 2014, un sondage de suivi a été rempli par 926 utilisateurs du PSRR. Les résultats de ce sondage ont de nouveau été favorables.

Parmi les améliorations suggérées, mentionnons :

- le paiement en ligne des cotisations au FGPR;
- la consultation de l'historique des dépôts;
- le dépôt du Formulaire 7 en ligne;
- la sélection de plusieurs régimes lors de l'exécution de dépôts similaires.

En 2013 et 2014, la CSFO a poursuivi le processus de collecte de critères pour le PDSC, et les améliorations suggérées dans le sondage de 2014 seront étudiées en vue de leur intégration à ce processus.

#### Élargissement du dépôt électronique

##### Prorogation des délais des dépôts

En juin 2012, le PSRR a été mis à niveau de manière à permettre le dépôt électronique de demandes de prorogation en vertu de l'article 105 de la *Loi sur les régimes de retraite* (LRR). En 2012, 324 prorogations de délais des dépôts ont été demandées par l'entremise du PSRR. En 2014, ce chiffre est passé à 1 868.

À l'automne 2014, la CSFO a mis en œuvre le dépôt électronique obligatoire, par l'entremise du PSRR, de toutes les demandes de prorogation des délais des dépôts.

##### Modifications

En avril 2013, le PSRR a été mis à niveau de manière à permettre l'enregistrement électronique des modifications aux régimes de retraite. En 2013, la CSFO a reçu 241 modifications par l'entremise du PSRR. En 2014, au total, la CSFO a reçu 439 modifications.

L'élargissement du dépôt électronique à tous les autres types de demandes sera intégré au processus du PDSC.

### Projet pilote d'imagerie des documents

Un autre élément clé du Projet DAS est la création d'images électroniques des documents sur les régimes de retraite qui sont envoyés à la CSFO. La première phase était un projet pilote d'imagerie des documents, qui prévoyait la création de copies électroniques de tous les nouveaux documents déposés à la CSFO pour plusieurs centaines de régimes de retraite. Le projet sera mis en œuvre à l'avenir dans le cadre du PDSC, mettant ainsi en service l'imagerie à l'échelle de la CSFO dans le nouveau système du PDSC.

### Projet de surveillance axée sur le risque (Projet SAR)

Le Projet SAR de la CSFO a été établi pour promouvoir la surveillance axée sur le risque des régimes de retraite, tel que le recommandait la Commission ontarienne d'experts en régimes de retraite. En appliquant une approche de surveillance fondée sur le risque, la CSFO axe ses efforts et activités de réglementation sur les situations jugées les plus à risque.

La première phase du projet a été l'élaboration d'un cadre réglementaire axé sur le risque, de manière à ce que des principes uniformes puissent être appliqués dans la mise au point des processus et activités de réglementation des régimes de retraite de la CSFO. Le cadre a été parachevé à l'automne 2011.

La surveillance axée sur le risque des régimes de retraite a pour objectifs de veiller à ce que les activités de réglementation de la CSFO :

- accroissent la protection des prestations des bénéficiaires des régimes de retraite;
- réduisent les risques de situations qui pourraient donner lieu à la mise à contribution du Fonds de garantie des prestations de retraite;
- renforcent la conformité avec la loi, en veillant notamment à ce que la CSFO s'acquitte de ses responsabilités telles qu'elles sont stipulées dans la LRR;
- encouragent les promoteurs et les administrateurs de régimes de retraite à adopter

de saines pratiques de gouvernance, de gestion du risque et d'exploitation.

À partir de ce cadre, la CSFO a établi cinq grandes catégories de risques sur lesquelles se centrer : capitalisation; placements; administration; gouvernance; promoteurs et industrie.

Dans chacune de ces catégories de risques, la CSFO a défini certains indicateurs de risque ou facteurs de risque qui sont utilisés dans un Outil indicateur de risque (OIR) informatique pour faciliter la sélection par ordre de priorité des régimes en vue d'une évaluation du risque plus détaillée, dans le cadre d'un examen de premier ou de deuxième volet.

### Évaluation des risques en matière de capitalisation, de placements, d'administration et de gouvernance

De 2012 à 2014, la CSFO a mené trois projets pilotes en vue de l'élaboration et de l'affinement de l'OIR et du processus d'examen de premier volet.

En 2012, deux projets pilotes distincts, l'un consacré au risque financier (capitalisation et placements) et l'autre au risque opérationnel (administration et gouvernance), ont été menés pour élaborer un processus visant à évaluer les risques liés à la capitalisation, aux placements, à l'administration et à la gouvernance. En 2013-2014, la CSFO a mené un projet pilote pour établir un processus visant à évaluer ensemble les quatre catégories de risques et à fusionner les deux projets en un seul. S'inspirant des enseignements des projets antérieurs, la CSFO a mis au point et affiné un OIR et un processus d'examen de premier volet tenant compte des quatre catégories de risques, ce qui permet à la CSFO de réaliser un examen plus complet et global des risques liés aux régimes de retraite.

Tous les projets pilotes se sont achevés avec succès à la fin de 2014. Ils ont permis d'obtenir de l'information utile sur les changements à effectuer pour améliorer l'OIR, l'efficacité des examens de premier volet et l'approche à appliquer pour répondre au mieux aux préoccupations soulevées au cours des examens.

Guidée par l'expérience tirée des projets pilotes, la CSFO poursuit la mise en œuvre complète du cadre du Projet SAR en adoptant la structure, les rôles et responsabilités, les processus et les mesures permettant de solidifier l'approche axée sur le risque de la CSFO en matière de surveillance des régimes de retraite.

La CSFO cherchera des occasions d'améliorer l'approche axée sur le risque en évaluant l'efficacité de ses procédures, systèmes et processus, et en les révisant au besoin, pour faire en sorte que le cadre du Projet SAR soit souple et adaptable en fonction de l'évolution des marchés financiers et du contexte réglementaire.

Il convient de noter que toute information relative à des régimes précis issue de la surveillance axée sur le risque et des processus d'examen sera utilisée exclusivement à des fins internes par la CSFO.

### **Évaluation des risques liés aux promoteurs et à l'industrie**

Actuellement, la CSFO ne dispose pas de l'information suffisante pour évaluer et surveiller efficacement la santé financière des promoteurs de régimes et les secteurs de l'industrie dans lesquels ils œuvrent. La CSFO a besoin d'information pour mieux évaluer la capacité du promoteur d'un régime de retraite à continuer de capitaliser ce régime conformément à la LRR et pour cerner dès que possible les risques possibles touchant cette capitalisation.

Pour répondre à ce besoin, la CSFO a lancé au début de 2015 une demande de soumissions invitant les candidats potentiels à soumissionner pour la prestation de services liés aux produits de données sur les risques permettant d'évaluer le risque d'insolvabilité et les caractéristiques de solvabilité des promoteurs de régimes de retraite. Si ce contrat de service donne les résultats escomptés, l'information ainsi acquise sera incorporée à l'OIR et aux autres activités de réglementation.

## **Points saillants des accomplissements de la CSFO dans d'autres projets ASRRR**

En 2014, la CSFO a poursuivi l'atteinte des objectifs du Projet de participation des intervenants et du Projet d'amélioration des procédures pour les

demandes et les plaintes. Néanmoins, certains objectifs en matière de services du Projet de traitement des demandes relatives aux régimes de retraite à prestations déterminées et d'élaboration des objectifs de performance n'ont pas été atteints. Les résultats de ces projets sont résumés ci-après.

### **Projet de participation des intervenants**

Dans le cadre du Projet de participation des intervenants, la CSFO a pris les engagements suivants :

- élargir son dialogue avec le secteur des régimes de retraite en Ontario;
- encourager les intervenants extérieurs à participer activement et à contribuer à la vitalité de l'industrie des régimes de retraite;
- veiller à ce que ses initiatives stratégiques répondent aux préoccupations de tous les intervenants;
- renforcer la transparence de ses activités dans le secteur des régimes de retraite.

La CSFO s'est acquittée de ses engagements en communiquant de l'information sur la réglementation par des publications sur son site Web et en rencontrant les intervenants pour dialoguer avec eux et les consulter relativement à diverses questions de réglementation.

### **Webémissions**

La CSFO a réussi la transition entre la diffusion en direct de Webinaires – c.-à-d. la diffusion de séances d'information à un horaire déterminé – et la publication [de Webémissions et de tutoriels sur son site Web](#). Les Webémissions et les tutoriels sont enregistrés à l'avance et publiés de manière à pouvoir être visionnés à tout moment, ce qui les rend plus accessibles et pratiques pour les intervenants.

Le 1<sup>er</sup> janvier 2014, les règles relatives au débloqué pour cause de difficultés financières ont été modifiées. Toutes les demandes de débloqué de ce genre doivent être présentées à l'institution financière qui tient et administre le compte immobilisé. Depuis cette date, la CSFO n'accepte plus ces demandes et n'a plus la responsabilité de leur examen ou de leur approbation. Conformément à notre engagement de mettre à la disposition des intervenants des ressources facilitant l'observation de la législation, la CSFO a publié un tutoriel sur la demande la plus courante, *Faible revenu*

prévu, et sur le remplissage du formulaire DFDF 4 correspondant.

### **Publications sur le site Web**

La CSFO a continué d'utiliser intensément son site Web pour communiquer avec les intervenants du secteur des régimes de retraite. Elle a publié 58 mises à jour relatives aux régimes de retraite, notamment des annonces de nouveaux textes législatifs et réglementaires, des consultations, des politiques concernant les régimes de retraite, des notes d'orientation et d'autres informations connexes.

### **Rencontres avec les intervenants**

En janvier 2014, la CSFO a organisé comme chaque année son Forum sur les régimes de retraite, composé des six comités consultatifs sur les régimes de retraite, pour discuter de questions importantes dans ce domaine et envisager l'année à venir. Les discussions se sont centrées sur l'atténuation des risques touchant les régimes de retraite.

En mars 2014, la CSFO a tenu ses assemblées annuelles avec des représentants de groupes de retraités, d'organisations liées au secteur des régimes de retraite et d'associations professionnelles, de régimes de retraite du secteur public et de syndicats. Parmi les questions importantes soulevées par ces intervenants, il était demandé à la CSFO de fournir de l'orientation sur la voie à suivre pour traiter le problème des bénéficiaires non localisés (participants bénéficiant de droits acquis différés, survivants et autres ayants droit), les obligations fiduciaires des administrateurs de localiser ces personnes et les mesures qu'un administrateur doit prendre avant d'être libéré de son obligation à cet égard.

La CSFO a fait savoir que, en vertu de la LRR, l'administrateur devait payer aux bénéficiaires des régimes leurs droits à pension. Même si la CSFO comprend qu'il peut être difficile de localiser les bénéficiaires, l'administrateur ne peut pas être libéré de cette obligation tant que le bénéficiaire n'est pas localisé et que sa prestation n'est pas réglée. La CSFO étudiera la possibilité d'élaborer une politique qui définirait des options pour localiser ce type de bénéficiaires.

La CSFO a également tenu ses réunions semestrielles habituelles avec ses six comités consultatifs au printemps et à l'automne 2014.

De plus, une rencontre ad hoc a été organisée le 25 avril 2014 avec les membres du comité en comptabilité et assurances pour obtenir de la rétroaction sur les obligations concernant l'information à fournir pour les états financiers.

### **Projet de traitement des demandes relatives aux régimes de retraite à prestations déterminées et d'élaboration des objectifs de performance**

En 2009, la CSFO s'est engagée à améliorer et simplifier le processus d'approbation des demandes relatives aux régimes de retraite à prestations déterminées (PD) et à établir des objectifs de performance.

Le tableau 2 présente les objectifs de la CSFO relativement aux normes de service pour 2014-2015, et ce, pour chaque type de demande relative aux régimes de retraite à prestations déterminées et à cotisations déterminées, ainsi que les mesures de rendement connexes.

Comme l'indiquait le rapport de l'an dernier, les nouvelles règles applicables aux demandes de transfert d'actif présentées au surintendant sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2014. Au cours de l'exercice 2014-2015, la CSFO a reçu 71 demandes de transfert d'actif. Trente-neuf de ces demandes concernaient des régimes à prestations déterminées. La CSFO a élaboré de nouveaux processus en réponse aux nouvelles exigences législatives. Toutefois, compte tenu de la complexité des nouvelles règles et du nombre élevé de demandes incomplètes reçues pour les régimes à cotisations déterminées et ceux à prestations déterminées, des délais supplémentaires ont été nécessaires pour correspondre avec les administrateurs afin d'obtenir des renseignements et des documents complémentaires. De ce fait, la CSFO n'a pas été en mesure, pour la majorité des demandes reçues, d'achever l'examen de la demande dans les délais établis en matière de service. Cela a créé un arriéré des demandes de transfert d'actif. Consciente du problème, la CSFO a fait de l'examen de ces demandes sa priorité pour l'exercice 2015-2016 et a pris des mesures dans ce sens en affectant des ressources supplémentaires à l'examen de ces demandes.

Tableau 2 : Normes de service actuelles de la Division des régimes de retraite  
du 1<sup>er</sup> avril 2014 au 31 mars 2015

Type de demande	N <sup>bre</sup> de demandes reçues	N <sup>bre</sup> de demandes complètes	N <sup>bre</sup> moyen de jours pour clore une demande conforme <sup>(1)</sup>	Cible de service	Cible de service atteinte <sup>(2)</sup>
<b>Transferts d'actif</b>					
CD art. 80	15	0	-	60	-
PD art. 80	1	1	101	120	α
CD art. 81	17	2	99	60	ρ
PD art. 81	38	0	-	120	-
<b>Liquidation</b>					
CD - totale	111	75	28	60	α
PD - totale	197	129	61	120	α
PD - partielle	3	3	196	120	ρ
<b>Excédent</b>					
Excédent - PD - Liquidation	2	0	-	150	-
Excédent - PD – Liquid. part.	4	2	83	150	α
Excédent - PD - Monsanto	8	0	-	150	-
Excédent - CD - Liquidation	1	0	-	120	-
<b>Versement excédentaire – Employeur</b>					
Vers. excéd. - CD	3	1	42	60	α
Vers. excéd. - PD	31	9	91	90	ρ
<b>Remboursement – Participant</b>					
Cotisations - CD	3	1	45	30	ρ
Cotisations - PD	3	1	20	60	α

<sup>(1)</sup> La médiane est calculée en fonction du nombre de demandes remplies et conformes. Lorsque le nombre de demandes remplies et conformes reçues est zéro, il n'y a pas de données pour la médiane.

<sup>(2)</sup> Lorsqu'il n'y a pas de données relatives à la médiane, il n'y a pas d'information sur l'atteinte de la cible de service.

### Examen de la mesure du rendement

La CSFO est consciente du fait que certains objectifs en matière de service n'ont pas été atteints en 2014-2015. Au cours du prochain exercice, la CSFO entreprendra un examen des objectifs en matière de service établis pour toutes les demandes présentées au surintendant afin de déterminer si ces objectifs demeurent pertinents compte tenu des ressources de la Division des régimes de retraite et des évolutions du contexte législatif.

### Projet d'amélioration des procédures pour les demandes et les plaintes

Le Projet d'amélioration des procédures pour les demandes et les plaintes s'est achevé en octobre 2012, au moment où la CSFO a publié son nouveau guide en ligne intitulé

#### [Guide explicatif de votre régime de retraite.](#)

Le guide donne des réponses à des questions courantes concernant les régimes de retraite et la réglementation du secteur par la CSFO.

La CSFO continue de surveiller toutes les demandes de renseignements et les plaintes pour s'assurer qu'elles sont traitées dans les meilleurs délais et pour s'acquitter de son engagement en matière de service, à savoir répondre dans les 15 jours.

### Volume et type de demandes de renseignements

Entre le 1<sup>er</sup> avril 2014 et le 31 mars 2015, la CSFO a reçu un total de 24 660 demandes de renseignements, dont 17 641 concernaient les prestations de retraite et 7 019 se rapportaient au déblocage de fonds pour cause de difficultés financières. Mis à part les demandes de renseignements concernant soit le déblocage de fonds pour cause de difficultés financières soit le Portail de services aux régimes de retraite, les cinq thèmes prépondérants étaient :

- l'accès à l'information détenue par la CSFO;
- les dépôts;
- l'interprétation de la LRR et des modalités des régimes de retraite;
- le droit de la famille;
- les comptes de retraite avec immobilisation des fonds.

Tableau 3: Demandes de renseignements reçues par la Division des régimes de retraite du 1<sup>er</sup> avril 2014 au 31 mars 2015

N <sup>bre</sup> de demandes reçues	
Demandes relatives aux prestations de retraite	17,641 <sup>(1)</sup>
Demandes relatives au déblocage de fonds pour cause de difficultés financières	7,019
<b>Total</b>	<b>24,660</b>

<sup>(1)</sup> Sur ces 17 641 demandes, 5 206 concernait le Portail de services aux régimes de retraite.

### Engagement à l'égard des normes de service

En 2014, la CSFO a respecté sa norme de service actuelle de 15 jours. Le nombre moyen de jours nécessaires pour répondre à une demande de renseignements a été de 5 jours.

### L'exercice à venir

En 2015, la CSFO continue de centrer ses efforts sur les changements à apporter au système et la mise au point des améliorations qu'elle s'est engagée à réaliser dans le cadre du PDSC. Elle s'attachera également à solidifier le dernier élément du cadre du Projet SAR relativement à sa capacité à évaluer les risques d'insolvabilité des promoteurs de régimes de retraite. Ces deux initiatives agiront en parallèle pour collecter des données du marché, que la CSFO analysera en fonction des principes et des processus axés sur le risque.

Avec l'affectation de ressources supplémentaires à l'examen des demandes reçues relativement au transfert d'actif, la CSFO espère résorber son arriéré et se conformer à la norme de service de 120 jours pour le traitement de ces demandes.

De plus, comme nous l'avons déjà mentionné, la CSFO entreprendra un examen des normes établies en matière de service afin de déterminer si elles demeurent pertinentes compte tenu des ressources de la Division et des évolutions du contexte législatif lié aux régimes de retraite.

La CSFO demeure également déterminée à veiller à la participation des intervenants et à s'acquitter de ses engagements en matière de service relativement aux demandes déposées devant le surintendant, aux demandes de renseignements et aux plaintes.

## À propos de la CSFO

Pour en savoir plus sur nos activités, nos méthodes de travail et nos motivations, veuillez consulter le [Cadre réglementaire](#) de la CSFO, accessible sur le site Web de la Commission.

Le Cadre résume les attentes de la CSFO à l'égard des entreprises, des particuliers et des régimes de retraite réglementés par la CSFO, ainsi que ce à quoi on peut s'attendre de la part de la CSFO au cours du processus de réglementation.

## Demeurez informé

Visitez le [Centre d'abonnement](#) sur notre site Web pour vous abonner aux diverses publications de la CSFO. Vous demeurerez ainsi informé des actualités liées aux secteurs réglementés de la CSFO, et obtiendrez des mises à jour importantes sur le secteur des pensions ainsi que des informations et des conseils envoyés directement à votre adresse courriel.

## Pour nous joindre

Téléphone : 416 250-7250

Sans frais : 1 800 668-0128

ATS sans frais : 1 800 387-0584

Courriel : [contactcentre@fsco.gov.on.ca](mailto:contactcentre@fsco.gov.on.ca)

Site Web : [www.fsco.gov.on.ca](http://www.fsco.gov.on.ca)

Twitter : [@CSFOTweets](https://twitter.com/CSFOTweets)

© Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2014

*This document is also available in English.*

Le contenu publié sur cette page a été transféré en version PDF depuis le site Web de la Commission des services financiers de l'Ontario (CSFO) à titre de référence. Les liens fournis vers le contenu connexe ont également été transférés et se trouvent à la fin du présent document.

## Consultations sur les lignes directrices actuarielles

La CSFO a commencé à préparer des Lignes directrices matière d'actuariat en avril, 2011.

La Note d'orientation est rendue publique à des fins de consultation avant d'être parachevée et publiée.

### Comment présenter les commentaires

Vous pouvez lui communiquer vos commentaires de plusieurs façons :

1. Par courriel : [pensionconsultation@fsco.gov.on.ca](mailto:pensionconsultation@fsco.gov.on.ca)
2. Par la poste :  
de l'Unité des politiques des régimes de retraite  
Commission des services financiers de l'Ontario  
5160, rue Yonge  
Toronto (Ontario) M2N 6L9
3. par télécopieur : 416 226-7787

Si vous avez besoin de clarifications sur cette Note d'orientation avant d'envoyer votre réponse, veuillez vous adresser par courriel à la CSFO.

À la fin de la période de consultation, nous publierons les commentaires et la rétroaction que vous nous aurez envoyés dans une section consacrée aux réponses reçues des intervenants à cette consultation. Si vous préférez que votre réponse demeure anonyme, veuillez l'indiquer expressément dans votre lettre. Nous ferons le nécessaire pour respecter votre demande. Toutefois, sachez que si nous recevons une demande officielle de divulgation en vertu de la législation sur l'accès à l'information, nous pourrions être tenus de divulguer votre réponse en vertu de la Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée.

[Consultations précédentes auprès des contributeurs de retraite](#)

[Consultations auprès des contributeurs de retraite - Documents Final](#)

Le contenu publié sur cette page a été transféré en version PDF depuis le site Web de la Commission des services financiers de l'Ontario (CSFO) à titre de référence. Les liens fournis vers le contenu connexe ont également été transférés et se trouvent à la fin du présent document.

## Consultations précédentes auprès des contributeurs de retraite

### Les lignes directrices actuarielles

La CSFO a fourni des conseils à la communauté actuarielle sous la forme de lignes directrices actuarielles

#### [Lignes directrices actuarielles - 004](#)

Référence de la consultation : AGN-004 - Méthodes de règlement optionnelles pour les évaluations de la solvabilité Size: ## kb

Date d'affichage: le 3 juillet 2015

Date limite de soumission des commentaires : le 4 septembre 2015

[Commentaires des intervenants](#)

#### Size: 283 kb [Lignes directrices actuarielles - 003](#) Size: ## kb

Référence de la consultation : Lignes directrices actuarielles #3 - Calcul des paiements d'intérêts lorsque des paiements spéciaux de solvabilité sont couverts pas des lettres de crédit

Date d'affichage: le 6 mai 2013

Date limite de soumission des commentaires : le 7 juin 2013

[Commentaires des intervenants](#)

#### [Lignes directrices actuarielles - 002](#) Size: ## kb

Référence de la consultation: Lignes directrices actuarielles #2 - Note d'orientation actuarielle

Date d'affichage: le 3 avril 2012

Date limite de soumission des commentaires : le 3 mai 2012

#### [Lignes directrices actuarielles #1 - Institut canadien des actuaires, Normes de pratique - Normes de pratique applicables aux régimes de retraite, en vigueur le 31 décembre 2010](#) Size: ## kb

Size: ## kb Référence de la consultation : Lignes directrices actuarielles #1

Date d'affichage: le 21 avril 2011

Date limite de soumission des commentaires : le 21 mai 2011

[Commentaires des intervenants](#)

### Notes d'orientation sur les états financiers

La CSFO a commencé à préparer des [Notes d'orientation sur les états financiers](#) (NOEF) et à les communiquer aux administrateurs/vérificateurs de régimes de retraite, en Août 2012.

Renvoi de la consultation : [Note d'orientation sur les états financiers no 1](#) 

Size: ## kb Date de publication : 30 août 2012

Date limite pour soumettre des commentaires : 25 octobre 2012

[Commentaires des intervenants](#)

## Notes d'orientation sur les placements

La CSFO La CSFO a entrepris de publier des [Notes d'orientation sur les activités de placement](#) des régimes de retraite enregistrés en Ontario, à compter octobre 2014.

[Notes d'orientation sur les placements IGN-005](#)  Size: ## kb

Renvoi de la consultation : Aperçu des exigences concernant les énoncés des politiques et des procédures de placement (EPPP)

Date de publication : 8 décembre 2015

Date limite pour soumettre des commentaires : 8 février 2016

[Notes d'orientation sur les placements IGN-004](#)  Size: ## kb

Renvoi de la consultation : Facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance

Date de publication : 30 juin 2015

Date limite pour soumettre des commentaires : 28 août 2015

[Notes d'orientation sur les placements IGN-003](#)  Size: ## kb

Renvoi de la consultation : Énoncés des politiques et des procédures de placement (EPPP) pour les régimes à cotisations déterminées accompagnés de choix

Date de publication : 30 juin 2015

Date limite pour soumettre des commentaires : 28 août 2015

[Notes d'orientation sur les placements IGN-002](#) 

Renvoi de la consultation : Pratiques prudentes de placement relatives aux instruments dérivés

Date de publication : 24 octobre 2014

Date limite pour soumettre des commentaires : 24 novembre 2014

[Commentaires des intervenants](#)

[Notes d'orientation sur les placements IGN-001](#) 

Renvoi de la consultation : Rentes sans rachat des engagements pour les régimes à prestations déterminées

Date de publication : 7 octobre 2014

Date limite pour soumettre des commentaires : 7 novembre 2014

[Commentaires des intervenants](#)

## Cadre de réglementation axée sur le risque

Le présent document de consultation Size: 4590 kb sollicite les commentaires et réactions des intervenants à propos du cadre général proposé par la CSFO pour la réglementation axée sur le risque des régimes de retraite en Ontario. La présentation de ce cadre a pour objet d'améliorer globalement l'efficacité de la CSFO dans ses activités de surveillance des principaux risques liés aux régimes de retraite, et de faire en sorte que la CSFO apporte des réponses réglementaires appropriées face aux situations à risque et assure ainsi une meilleure protection des intérêts des bénéficiaires des régimes de retraite.



Référence de la consultation: [De Réglementation Axée Sur Le Risque](#) 

Date d'affichage: le 8 mars 2011

Date limite de soumission des commentaires : le 7 avril 2011

[Commentaires des intervenants](#)

## Autre

[Consultations sur la politique relative à la gestion par l'administrateur des demandes et plaintes des bénéficiaires de régimes](#)  Size: 81 kb et [les lignes directrices pour l'élaboration d'une politique écrite de gestion des demandes et des plaintes des bénéficiaires d'un régime](#)  Size: 90 kb.


Ce projet de politique et les lignes directrices liées ont l'intention de clarifier les responsabilités des administrateurs en répondant aux demandes et plaintes des bénéficiaires de régimes. Les documents donnent aussi des renseignements sur la gestion efficace des demandes et plaintes.

Référence de la consultation: demandes et plaintes

Date d'affichage: le 15 décembre 2010

Date limite de soumission des commentaires : le 11 février 2011

[Commentaires des intervenants](#)

[Document de consultations sur les solutions, objectifs de service et procédures proposés par la CSFO pour l'examen des demandes relatives aux régimes de retraite à prestations déterminées](#)  Size: 331kb


Ce document de consultation sollicite les commentaires et réactions des intervenants de la communauté des régimes de retraite sur les solutions, objectifs de service et procédures proposées par la CSFO pour l'examen des demandes relatives aux régimes de retraite à prestations déterminées. Pour faciliter la consultation, ce document comporte une annexe 2 contenant le document antérieur, intitulé Examen du traitement des demandes concernant les régimes de retraite à prestations déterminées qui a été circulé au printemps 2009.

Référence de la consultation: Traitement des demandes

Date d'affichage: le 11 janvier 2010

Date limite de soumission des commentaires : le 10 février 2010

Commentaires des intervenants: Aucun commentaire n'a été soumis à cette consultation publique

[Consultations sur la politique relative à la gestion et à la conservation des dossiers des régimes de retraite par l'administrateur](#)  Size: 141 kb


Ce projet de politique vise à fournir aux administrateurs des régimes de retraite de l'information sur leurs obligations et responsabilités en ce qui concerne la gestion et la conservation des dossiers des régimes de retraite. La politique contient également des lignes directrices pratiques ainsi que des instructions sur les pratiques prudentes de tenue des dossiers pour l'administrateur.

Référence de la consultation: conservation des dossiers

Date d'affichage: le 22 décembre 2009

Date limite de soumission des commentaires: le 26 février 2010

[Commentaires des intervenants](#)

 Souhaitez afficher un lien dans une nouvelle fenêtre?  
Faites un clic droit et sélectionnez « ouvrir dans une nouvelle fenêtre »

[Consultations auprès des contributeurs de retraite - Documents Final](#)



---

SECTION :	Note d'orientation actuarielle
N° D'INDEX :	AGN-00X
TITRE :	Calcul du rajustement du passif de solvabilité -Règlement 909, art. 16
APPROUVÉE PAR :	Surintendant des services financiers
PUBLIÉE SUR :	Site Web de la CSFO (date à déterminer)
DATE DE PRISE D'EFFET :	Le 31 décembre 2011

---

*Nota : Si la présente note d'orientation est incompatible avec les dispositions de la Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario, L.O. 1997, CHAPITRE 28 (Loi sur la CSFO), de la Loi sur les régimes de retraite, L.R.O. 1990, CHAPITRE P.8 (LRR) ou du Règlement 909, R.R.O. 1990, (Règlement), la Loi sur la CSFO, la LRR ou le Règlement a préséance.*

*Nota : La version électronique de la présente politique, y compris tous les documents de référence auxquels elle donne accès à l'aide de liens, est publiée sur le site Web de la CSFO à l'adresse : [www.fsco.gov.on.ca](http://www.fsco.gov.on.ca). Toutes les politiques peuvent être consultées à partir de la section Régimes de retraite du site Web en cliquant sur le lien Politique des régimes de retraite.*

### **Objet de cette politique**

Le Règlement permet de recourir à une méthode de lissage pour l'évaluation de solvabilité afin de réduire l'impact des fluctuations à court terme de la valeur marchande de l'actif et du passif de solvabilité. Le « rajustement du passif de solvabilité », tel que ce terme est défini à l'article 1.3 du Règlement, est établi à l'aide d'un taux d'intérêt qui correspond à la moyenne des taux d'intérêt du marché, utilisée au cours de la même période que pour le calcul de la valeur marchande de l'actif. La période servant à faire la moyenne ne peut pas dépasser 5 ans.

Nous nous sommes demandés de quelle façon la moyenne des taux d'intérêt devrait être établie dans les cas où une version antérieure des Normes de l'ICA s'appliquait à une partie de la période servant à faire la moyenne et où les Normes de l'ICA actuelles s'appliquaient au reste de cette période. La présente politique a pour objet de formuler des orientations quant à la façon de calculer la moyenne des taux d'intérêt dans ces situations.

La présente politique applique au rapports d'évaluation actuarielle déposés en vertu de la LRR lorsque la date d'évaluation du rapport d'évaluation actuarielle, produit en vertu de la LRR, tombe le 1<sup>er</sup> février 2011 ou après cette date.

## Application aux Normes de l'ICA

Un rapport déposé en vertu de la LRR concernant un régime de retraite doit rencontrer les exigences de la LRR et des. Conformément à l'article 16 du Règlement, un actuaire qui prépare un rapport d'évaluation actuarielle en vertu de l'article 3, 13 ou 14 de la LRR est tenu d'utiliser des méthodes et des hypothèses qui sont conformes aux principes actuariels reconnus. Notamment, en ce qui a trait au calcul du passif de solvabilité d'un régime de retraite, d'une rente différée ou d'une prestation accessoire, il se doit d'utiliser les méthodes et les hypothèses décrites dans la section 3500 des Normes de l'ICA ou dans les notes éducatives de l'ICA sur les rentes viagères acquises, selon qu'il est prévu de régler les prestations sous forme de transfert forfaitaire ou d'achat d'une rente viagère collective.

Afin de calculer le montant total de la valeur actualisée versée à l'égard d'un régime de retraite, l'actuaire doit choisir des hypothèses démographiques et économiques conformes à la section 3500 des Normes de l'ICA selon ce qui suit.

Date d'évaluation	Hypothèse en matière de taux d'intérêt	Hypothèse en matière de mortalité
Jusqu'au 31 janvier 2011 inclusivement	Les hypothèses sont assujetties aux taux publiés à l'égard des numéros de série de CANSIM applicables à l'égard du <u>deuxième mois civil</u> qui précède le mois où survient la date d'évaluation.	Table UP-94 projetée jusqu'à l'année 2020 à l'aide de l'échelle de projection de mortalité AA (UP-94@2020)
À compter du 1 <sup>er</sup> février 2011 inclusivement	Les hypothèses sont assujetties aux taux publiés à l'égard des numéros de série de CANSIM applicables à l'égard du <u>mois civil</u> qui précède le mois où survient la date d'évaluation.	Table UP-94 avec projection générationnelle utilisant l'échelle de projection de mortalité AA (UP-94 générationnelle)

Pour les besoins de l'estimation des coûts d'achat des rentes viagères collectives, par l'intermédiaire de la Commission des rapports financiers des régimes de retraite, l'ICA publie du matériel d'orientation destiné aux actuaires sous forme de notes éducatives et de suppléments périodiques.

Il y a lieu de noter que les normes de l'ICA servant au calcul de la valeur actualisée des régimes de retraite et la base actuarielle servant au calcul des coûts d'achat des rentes viagères collectives ont été modifiées au fil du temps. L'Annexe à la présente politique présente un échantillon des hypothèses de l'ICA pour la période de cinq ans ayant pris fin le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

### Méthodologie acceptable

Lors de l'examen d'un rapport d'évaluation actuarielle déposé en vertu de la LRR à l'égard d'un régime de retraite, le personnel de la CSFO déterminera si les hypothèses et méthodes employées dans la préparation du rapport sont conformes aux principes actuariels reconnus. De plus, la FSCO déterminera

si ces hypothèses et méthodes sont appropriées au régime. La présente politique présente une méthodologie acceptable de calcul du rajustement du passif de solvabilité, illustrée en recourant à la situation hypothétique qui suit.

- Le régime ne prévoit que le versement de prestations non indexées;
- il devrait disposer d'une somme de 15 M\$ au titre du règlement des prestations de retraite au moment de sa liquidation;
- la date d'évaluation du rapport à produire en vertu de la LRR est le 1<sup>er</sup> janvier 2012;
- une période servant à faire la moyenne de cinq ans est retenue pour les besoins du calcul du rajustement du passif de solvabilité. Notamment, la moyenne des taux d'intérêt est établie en date du 1<sup>er</sup> janvier 2012 et des quatre dates anniversaires précédentes.

#### Prestations à régler sous forme de transfert forfaitaire

Pour les besoins du calcul du rajustement du passif de solvabilité à l'égard des prestations qu'il est prévu de régler sous forme de transfert forfaitaire, la CSFO accepte toute méthode qui utilise la base actuarielle à l'égard des valeurs actualisées d'un régime de retraite, décrite dans la section 3500 des Normes de l'ICA, en vigueur à la date d'évaluation, au même titre que si cette méthode avait été en vigueur durant toute la période ayant servi à faire la moyenne. Dans ce cas, la moyenne des taux d'intérêt de la période en date du 1<sup>er</sup> janvier 2012 sera calculée comme suit.

Date d'évaluation	Taux de la période choisie ( $i_{t,10}$ )	Taux de fin de contrat ( $i_{10,t}$ )	Table de mortalité
1 <sup>er</sup> janvier 2012	2,40 %	3,90 %	Table de mortalité de 1994 pour les retraités non assurés avec projection générationnelle utilisant l'échelle de projection de mortalité AA
1 <sup>er</sup> janvier 2011	3,60 %	4,90 %	
1 <sup>er</sup> janvier 2010	4,00 %	5,50 %	
1 <sup>er</sup> janvier 2009	3,00 %	5,00 %	
1 <sup>er</sup> janvier 2008	5,00 %	5,20 %	
<b>Moyenne sur 5 ans</b>	<b>3,60 %</b>	<b>4,90 %</b>	

#### Prestations à régler sous forme d'achat d'une rente viagère collective

Pour les besoins du calcul du rajustement du passif de solvabilité à l'égard des prestations qu'il est prévu de régler sous forme d'achat d'une rente viagère collective, la CSFO attend de l'actuaire qu'il calcule la moyenne des taux d'intérêt au moyen des taux d'intérêt applicables à l'achat d'une rente viagère collective, publiés dans les notes éducatives de l'ICA applicables aux dates anniversaires respectives, rajustés afin de tenir compte de toute modification à la table de mortalité de base. En supposant que, dans le cas du régime de retraite hypothétique ci-dessus, les modifications appropriées à la table de retraite UP-94 projetée jusqu'à l'année 2020 (UP-94@2020) et jusqu'à l'année 2015 (UP-94@2015) pour passer à la table UP-94 avec projection générationnelle correspondent respectivement<sup>1</sup> à 0,05 % et 0,15 %, la moyenne des taux d'intérêt de la période en date du 1<sup>er</sup> janvier 2012 sera calculée comme suit.

<sup>1</sup> Tel qu'il est précisé dans les notes éducatives de l'ICA, le rajustement tenant compte des changements au titre des hypothèses en matière de mortalité dépendra du nombre de participants au régime et des caractéristiques de ce dernier.

Date d'évaluation	V39062 (1)	Rajustement de la marge d'intérêt (2)	Rajustement du taux de mortalité (3)	Approximation pour les rentes (1)+(2)+(3)	Table de mortalité
1 <sup>er</sup> janvier 2012	2,41 %	+ 0,90 %	s.o.	3,31 %	Table de mortalité de 1994 pour les retraités non assurés avec projection générationnelle utilisant l'échelle de projection de mortalité AA
1 <sup>er</sup> janvier 2011	3,48 %	+ 1,00 %	+ 0,05 %	4,53 %	
1 <sup>er</sup> janvier 2010	4,09 %	+ 0,40 %	+ 0,05 %	4,54 %	
1 <sup>er</sup> janvier 2009	3,45 %	+ 1,40 %	+ 0,15 %	5,00 %	
1 <sup>er</sup> janvier 2008	4,10 %	+ 0,40 %	+ 0,15 %	4,65 %	
<b>Moyenne sur 5 ans</b>				<b>4,41 %</b>	

En se fondant sur la méthode précitée, la moyenne des taux d'intérêt annuels qui serait utilisée avec les tables de mortalité UP-94 avec projection générationnelle afin de calculer le rajustement du passif de solvabilité pour les besoins de l'évaluation actuarielle effectuée en date du 1<sup>er</sup> janvier 2012 s'établit comme suit :

Prestations qui devraient être réglées sous forme de transfert forfaitaire : 3,60 % pour 10 ans, 4,90 % par la suite

Prestations qui devraient être réglées sous forme d'achat de rente viagère : 4,41 %

Veillez prendre note que la présente politique n'interdit pas de recourir à d'autres méthodes de lissage appropriées à l'égard d'un régime de retraite. La CSFO examinera, au cas par cas, les propositions de tout actuaire qui apportera son soutien à une méthode de lissage différente de celle décrite dans la présente politique.

#### **Annexe – Échantillon d'hypothèses actuarielles passées pour le calcul des valeurs actualisées de régimes de retraite et des coûts d'achat d'une rente viagère collective**

Date d'évaluation	Valeur actualisée			Approximation pour les rentes	
	Taux d'intérêt pour la période choisie ( $i_{1-10}$ )	Taux d'intérêt pour la fin de contrat ( $i_{10+}$ )	Table de mortalité	Taux d'intérêt (y compris le rajustement de la marge d'intérêt)	Table de mortalité
1 <sup>er</sup> janvier 2012 <sup>(1)</sup>	2,40 %	3,90 %	UP94 Générationnelle	3,31 %	UP94 Générationnelle
1 <sup>er</sup> janvier 2011 <sup>(2)</sup>	3,70 %	5,00 %	UP94@2020	4,48 %	UP94@2020
1 <sup>er</sup> janvier 2010 <sup>(2)</sup>	3,70 %	5,40 %	UP94@2020	4,49 %	UP94@2020
1 <sup>er</sup> janvier 2009 <sup>(3)</sup>	3,50 %	5,00 %	UP94@2015	4,85 % <sup>(4)</sup>	UP94@2015
1 <sup>er</sup> janvier 2008 <sup>(3)</sup>	4,50 %	5,00 %	UP94@2015	4,50 % <sup>(4)</sup>	UP94@2015

(1) Selon la valeur actualisée de l'ICA révisée au 31 décembre 2010

(2) Selon la valeur actualisée de l'ICA en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2009

(3) Selon la valeur actualisée de l'ICA en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2005

(4) En supposant une prime totale de plus de 15 M\$



---

SECTION :	Note d'orientation actuarielle
INDEX N° :	AGN-003
TITRE :	Calcul des paiements d'intérêts lorsque des paiements spéciaux de solvabilité sont couverts par des lettres de crédit - Règlement 909 art. 5
APPROUVÉ PAR :	Le surintendant des services financiers
PUBLICATION :	Le site Web de la CSFO (date à déterminer)
DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR :	Le 1 <sup>er</sup> janvier 2013

---

*Nota : Lorsque la présente politique contredit la Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario, L.O. 1997, c. 28 (la Loi sur la CSFO), la Loi sur les régimes de retraite, L.R.O. 1990, c. P.8 (la LRR) ou le Règlement 909, R.R.O. 1990 (le Règlement), c'est la Loi sur la CSFO, la LRR ou le Règlement qui prévaut.*

### **Objet**

En vertu du paragraphe 5 (3) du Règlement, lorsqu'un employeur fournit une lettre de crédit au lieu d'effectuer des paiements spéciaux à l'égard d'un déficit de solvabilité, l'employeur

« est tenu de verser, à l'égard du déficit de solvabilité, des intérêts calculés au taux visé au paragraphe (2), sauf si les intérêts sont inclus dans le montant de la lettre de crédit. »

La présente Note d'orientation actuarielle décrit les attentes de la CSFO concernant l'application de ce paragraphe et clarifie le mode de calcul des paiements d'intérêts.

### **Application des intérêts**

Une lettre de crédit doit se rattacher aux paiements spéciaux prévus qui doivent être versés à l'égard d'un déficit de solvabilité. Lorsqu'un paiement spécial de solvabilité n'est pas garanti par une lettre de crédit, l'employeur doit effectuer ce paiement au plus tard à l'échéance prévue.

Si un employeur obtient une ou plusieurs lettres de crédit pour garantir des paiements spéciaux de solvabilité, les intérêts sur ces paiements doivent être payés en espèces à la caisse de retraite à moins que le montant total des lettres de crédit soit suffisant pour couvrir les paiements d'intérêts requis en plus de garantir les paiements spéciaux de solvabilité.

### Taux d'intérêt

Les taux d'intérêt applicables pour calculer le montant des intérêts payables sur des paiements spéciaux de solvabilité garantis par une lettre de crédit devraient être les taux d'intérêt utilisés pour calculer le déficit de solvabilité dans le dernier rapport déposé en vertu de l'article 14 du Règlement. Lorsque plusieurs taux d'intérêt différents ont été appliqués pour calculer le déficit de solvabilité, un taux d'intérêt moyen (pondéré en fonction des passifs de solvabilité pertinents) devrait être utilisé pour déterminer les paiements d'intérêts requis.

Lorsqu'un échéancier de paiements spéciaux de solvabilité garantis par une lettre de crédit est établi dans un certificat de coût déposé en vertu de la politique A400-100 de la CSFO à l'égard d'une modification entrant en vigueur après la date d'évaluation du dernier rapport d'évaluation déposé, mais avant la date d'évaluation du rapport suivant à déposer en vertu de l'article 14, le taux d'intérêt à utiliser devrait être identique à celui utilisé pour établir les paiements spéciaux de solvabilité additionnels liés à la modification.

La CSFO peut demander une copie des échéanciers utilisés pour calculer les paiements d'intérêts.

### Échéances des versements d'intérêts

Les intérêts devraient s'accumuler chaque mois sur le solde des paiements spéciaux de solvabilité non rémunéré jusqu'à la date d'expiration de la lettre de crédit. À la fin de chaque mois où la lettre de crédit est en effet, si le total des paiements spéciaux de solvabilité non rémunéré et des intérêts accumulés dépasse le montant de la lettre de crédit, l'employeur doit à cette date payer la différence. La CSFO accepterait aussi que les intérêts accumulés soient versés à la caisse de retraite au plus tard à la date d'expiration de la lettre de crédit (avant tout renouvellement). Par souci de clarté, les intérêts doivent continuer de s'accumuler et être composés chaque mois.

Lorsqu'il existe un solde créditeur de l'exercice antérieur, l'employeur ne peut pas appliquer ce solde aux paiements d'intérêts requis. Cette règle est conforme au paragraphe 4 (3) du Règlement, qui prévoit qu'un solde créditeur de l'exercice antérieur peut seulement être affecté à la réduction des paiements destinés aux coûts normaux et des paiements spéciaux.

L'annexe qui suit illustre ces règles en détail.

## Annexe – Exemple de régime détenant une lettre de crédit

Pour illustrer l'application des intérêts, prenons l'exemple du régime de retraite suivant :

- Le régime a deux échéanciers de paiements spéciaux de solvabilité, avec des montants payables mensuellement à terme échu.
- L'échéancier 1 a été établi dans le dernier rapport déposé en appliquant un taux d'actualisation de 4,00 % par an, et l'échéancier 2 a été établi dans un certificat de coût provisoire à un taux d'actualisation de 3,00 % par an.
- L'échéancier 1 et l'échéancier 2 ont des paiements spéciaux mensuels de solvabilité requis de 2 000 \$ et 1 000 \$ respectivement.
- L'employeur fournit une lettre de crédit d'un montant de 3 000 \$ en janvier, auquel s'ajoutent 3 000 \$ par mois jusqu'à la fin de juin. Le montant de la lettre de crédit demeure chiffré à 18 000 \$ de juin à sa date d'expiration du 31 décembre.

Le tableau ci-dessous illustre les paiements d'intérêts requis que l'employeur doit verser à la date d'expiration de la lettre de crédit.

Mois	Échéancier 1 Paiements spéciaux couverts par la lettre de crédit	Intérêts* accumulés au 31 déc. à 4,00 %	Échéancier 2 Paiements spéciaux couverts par la lettre de crédit	Intérêts* accumulés au 31 déc. à 3,00 %	Total des paiements spéciaux couverts par la lettre de crédit	Total des intérêts accumulés au 31 déc.
Janv.	2 000,00	73,21	1 000,00	27,47	3 000,00	100,68
Févr.	2 000,00	66,45	1 000,00	24,94	3 000,00	91,39
Mars	2 000,00	59,70	1 000,00	22,42	3 000,00	82,12
Avril	2 000,00	52,98	1 000,00	19,90	3 000,00	72,88
Mai	2 000,00	46,28	1 000,00	17,39	3 000,00	63,67
Juin	2 000,00	39,61	1 000,00	14,89	3 000,00	54,50
Juill.	**	0,00	**	0,00	**	0,00
Août	**	0,00	**	0,00	**	0,00
Sept.	**	0,00	**	0,00	**	0,00
Oct.	**	0,00	**	0,00	**	0,00
Nov.	**	0,00	**	0,00	**	0,00
Déc.	**	0,00	**	0,00	**	0,00
Total	12 000,00	338,23	6 000,00	127,01	18 000,00	465,24

\* Les taux d'intérêt ci-dessus sont des taux effectifs annuels. En conséquence, les intérêts ont été calculés sur une base composée.

\*\* L'employeur doit reprendre à partir de juillet les versements des paiements spéciaux mensuels qui ne sont pas couverts par la lettre de crédit.

Total des paiements spéciaux de solvabilité non rémunéré, avec intérêts, au 31 décembre	18 465,24
Montant de la lettre de crédit	<u>18 000,00</u>
Intérêts payables au 31 décembre	465,24

CONSULTATION PUBLIQUE



---

SECTION :	Note d'orientation actuarielle
INDEX N° :	AGN-004
TITRE :	Méthodes de règlement optionnelles pour les évaluations de la solvabilité
APPROUVÉ PAR :	Surintendant des services financiers
PUBLICATION :	Site Web de la CSFO (date à déterminer)
DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR :	(date à déterminer)

---

*Remarque : Lorsque la présente politique contredit la Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario, L.O. 1997, c. 28 (la Loi sur la CSFO), la Loi sur les régimes de retraite, L.R.O. P.8 (la LRR) ou le Règlement 909, R.R.O. 1990 (le Règlement), c'est la Loi sur la CSFO, la LRR ou le Règlement qui prévaut.*

*Remarque : La version électronique de cette politique, notamment l'accès direct à tous les liens indiqués, est disponible sur le site Web de la CSFO, à [www.fsco.gov.on.ca](http://www.fsco.gov.on.ca). Toutes les politiques sur les régimes de retraite peuvent être consultées dans la section **Régimes de retraite** à partir du lien **Politiques des régimes de retraite**.*

## **But**

En vertu de la LRR et du Règlement, l'administrateur d'un régime de retraite qui offre des prestations déterminées doit déposer, sur une base annuelle ou triennale, des rapports d'évaluation actuarielle pour établir les exigences de financement du régime, et ce, conformément au Règlement. Les rapports et certificats exigés en vertu de la LRR doivent être préparés par un actuaire, lequel doit recourir à des hypothèses et à des méthodes actuarielles compatibles avec les normes actuarielles reconnues.

La LRR confère au surintendant de la Commission des services financiers de l'Ontario (CSFO) le pouvoir de demander la préparation d'un autre rapport d'évaluation actuarielle si la CSFO conclut que les méthodes ou les hypothèses utilisées dans le rapport relativement au régime ne sont pas compatibles avec les normes actuarielles reconnues ou sont inappropriées.

Le Conseil des normes actuarielles de l'Institut canadien des actuaires (ICA) a apporté des modifications aux paragraphes 3240 et 3260 des Normes de pratique – Normes de pratique applicables aux régimes de retraite (les « Normes de pratique ») de l'ICA, entrées en vigueur le 18 septembre 2013. À la même date, l'ICA a fourni des directives sous la forme d'une note éducative (la « Note éducative ») de la Commission des rapports financiers des régimes de

retraite à l'intention des actuaires qui décident d'utiliser des méthodes de règlement optionnelles pour les évaluations de liquidation hypothétique et de solvabilité. La CSFO est d'avis que l'utilisation de certaines méthodes de règlement optionnelles pourrait ne pas convenir à un rapport d'évaluation actuarielle déposé en vertu de la LRR et du Règlement.

La présente Note d'orientation actuarielle décrit les attentes de la CSFO lorsqu'un actuaire suppose qu'une méthode de règlement optionnelle sera suivie dans la préparation d'un rapport d'évaluation actuarielle à déposer auprès de la CSFO aux fins de l'application de la LRR et du Règlement. Pour plus de clarté, cette note ne s'applique pas aux situations de liquidation réelles, et la CSFO n'accepterait pas le recours à une méthode de règlement optionnelle dans un tel cas.

### **Généralités**

Lorsque la CSFO tente de déterminer le caractère adéquat de méthodes et d'hypothèses utilisées pour établir le passif de liquidation hypothétique ou de solvabilité dans un rapport déposé à l'égard d'un régime de retraite, la CSFO examine si les méthodes et hypothèses actuarielles ont été choisies selon un degré de prudence qui correspond aux objectifs de financement et de placement du régime, en tenant compte des caractéristiques sous-jacentes des obligations du régime.

Les Normes de pratique précisent que la considération de méthodes de règlement optionnelles pour les évaluations de liquidation hypothétique et de solvabilité se limite aux cas où on anticipe de ne pouvoir acheter des rentes en raison de contraintes liées à la capacité des rentes collectives ou si cette pratique est permise par une loi, une politique réglementaire ou une ligne directrice. Même avec des contraintes liées à la capacité des rentes collectives, les Normes de pratique permettent à l'actuaire de supposer que les prestations seraient réglées par l'achat de rentes, sans égard à de telles contraintes. Cette hypothèse serait acceptée par la CSFO.

En général, l'actuaire devrait présumer que les prestations seraient réglées par l'achat de rentes au moment de procéder à une évaluation de la liquidation hypothétique ou de la solvabilité. Si une méthode de règlement optionnelle est utilisée, l'actuaire devrait se préparer à justifier la situation et à fournir un soutien adéquat quant aux raisons pour lesquelles les prestations ne pourraient être réglées par l'achat de rentes et, dans cette éventualité, à celles pour lesquelles il ne serait pas approprié de supposer un tel règlement, dans la mesure où les Normes de pratique le permettraient.

À cette fin, l'actuaire pourrait ne pas se fier uniquement aux seuils de capacité établis dans la Note éducative (c.-à-d. 500 millions pour des rentes non indexées et 200 millions pour des rentes indexées), car ceux-ci pourraient changer. D'après des statistiques de l'industrie de l'assurance (c.-à-d. Life Insurance and Market Research Association et Association canadienne des compagnies d'assurance de personnes), la valeur du marché canadien des rentes collectives a dépassé la barre du milliard de dollars chaque année depuis 2007, sauf une année. Les achats réels de rentes qui ont eu lieu et les observations faites par les sociétés d'assurance devraient aussi être considérés au moment d'estimer le seuil.

La Note éducative indique que le recours à une approche de règlement optionnelle peut entraîner un passif supérieur ou inférieur à celui obtenu en supposant que les prestations seraient réglées au moyen de l'achat d'une rente unique. La CSFO s'attend à ce que l'actuaire fasse preuve de discernement au moment de sélectionner une approche et s'assure que celle-ci soit raisonnable, justifiée et appropriée compte tenu des caractéristiques du régime.

Si une méthode de règlement optionnelle est utilisée, la CSFO peut demander, outre les renseignements requis dans les Normes de pratique et la Note éducative, tout autre élément d'information ou document justifiant la pertinence de cette méthode.

La CSFO accepterait une méthode de règlement optionnelle qui envisage l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire ou des modifications législatives, si le passif en résultant n'est pas inférieur à celui obtenu par l'application des conseils en vigueur émis par la Commission des rapports financiers des régimes de retraite (CRFRR) en supposant qu'il n'y ait aucune contrainte liée à la capacité. Dans toutes les autres situations, la CSFO considérera au cas par cas l'information soumise par l'actuaire à l'appui d'une méthode optionnelle qui diffère des attentes de la CSFO, selon la description fournie dans la présente Note d'information actuarielle, est appropriée à l'égard du régime.

## **Méthodes de règlement optionnelles**

### **1. Achat d'une série de rentes**

Dans l'éventualité où l'actuaire avance que les engagements seraient réglés par l'achat d'une série de rentes sur une certaine période, la CSFO s'attend à ce que le passif ne soit pas inférieur à celui obtenu par l'application des conseils en vigueur émis par la CRFRR en supposant qu'il n'y ait aucune contrainte liée à la capacité.

L'actuaire devrait divulguer les hypothèses retenues pour l'estimation des achats de rentes futures, en plus de justifier la provision pour les dépenses pendant la période couverte par les achats de rentes.

### **2. Établissement d'un portefeuille d'appariement**

Le paragraphe 3240.17 des Normes de pratique stipule que « *l'actuaire peut présumer que le règlement s'effectuerait au moyen d'un portefeuille d'appariement* » dans l'hypothèse où « *le portefeuille d'appariement présumé fournirait un niveau de sécurité approprié pour les prestations de retraite visées* ».

Si l'actuaire pensait recourir à un portefeuille d'appariement comme méthode de règlement optionnelle, la CSFO exigerait qu'il justifie adéquatement l'utilisation de cette méthode. L'actuaire devrait notamment fournir des commentaires au sujet de la capacité d'investissement sur le marché des titres à revenu fixe, ainsi que des précisions sur les risques de crédit et de liquidité liés aux instruments inclus. L'actuaire devrait présenter chacun des principaux risques considérés pour l'établissement de la marge pour écarts défavorables dans sa description de la marge.

Le recours à un portefeuille d'appariement ne s'appliquerait que dans les cas où on estimerait que la capacité des rentes collectives risque d'être dépassée. Par conséquent, le niveau de sécurité approprié pour les prestations que fournirait le portefeuille d'appariement serait identique ou semblable à celui fixé pour l'achat d'une rente, s'il n'y avait aucune contrainte quant à la capacité d'acheter les rentes.

La CSFO imposerait d'importantes exigences de divulgation pour un régime appliquant cette approche de règlement, y compris sans toutefois s'y limiter :

- la composition des placements dans le portefeuille et la justification de ces placements;
- l'expérience de la mortalité appliquée aux flux monétaires des prestations prévues et une justification si cette expérience ne tient pas compte de celle propre au régime;
- une justification du niveau des dépenses qui seraient associées à l'établissement et au maintien du portefeuille;
- la durée moyenne des engagements à régler et la durée moyenne du portefeuille;
- les hypothèses concernant les options choisies par les participants du régime;
- une description de la marge pour écarts défavorables afin d'assurer la probabilité élevée que les prestations promises soient payées. L'actuaire doit faire preuve de jugement au moment de considérer si la marge établie est appropriée pour le régime.

La Note éducative indique que le portefeuille comprendrait « *une importante portion de titres à revenu fixe de grande qualité* ». Pour assurer l'atteinte d'un niveau de sécurité proportionnel aux conseils en vigueur, la CSFO s'attend à ce que soit exigée une importante portion de titres à revenu fixe, comme des obligations émises ou garanties par le gouvernement du Canada ou des obligations de premier rang émises ou garanties par le gouvernement d'une province canadienne. La CSFO exigerait que l'actuaire assure une divulgation adéquate de l'information en ce qui a trait à la composition des placements et aux placements sous-jacents.

La Note éducative précise que « *l'actuaire fournirait des divulgations significatives concernant les répercussions sur la sécurité des prestations de la méthode de règlement fondée sur un modèle stochastique ou sur une simulation de crise* ». La CSFO s'attend à ce que, en général, les divulgations lui fournissent de l'information pertinente pour lui permettre d'évaluer le niveau de sécurité des prestations.

### **3. Paiements forfaitaires aux participants**

Sauf disposition législative contraire, la CSFO n'accepterait pas cette méthode de règlement. La LRR ne prévoit pas le versement de paiements forfaitaires à des participants retraités.

### **4. Modifications présumées aux dispositions du régime**

L'évaluation doit être réalisée conformément aux conditions du régime de retraite à la date à laquelle elle a lieu. Aussi, à moins que le régime ne soit modifié, la CSFO n'accepterait pas cette méthode de règlement optionnelle.

Le contenu publié sur cette page a été transféré en version PDF depuis le site Web de la Commission des services financiers de l'Ontario (CSFO) à titre de référence. Les liens fournis vers le contenu connexe ont également été transférés et se trouvent à la fin du présent document.


## Consultations sur les notes d'orientation sur les états financiers

### Document final

[Note d'orientation sur les états financiers no 1 – Exigences concernant l'information à fournir pour les états financiers déposés en vertu de l'article 76 du Règlement 909](#)  Size: ## kb

### Commentaires des intervenants

#### *Information de fond*

La CSFO a publié la première des Notes d'orientation sur les états financiers (FSGN) à l'intention des administrateurs/vérificateurs de régimes de retraite. Cette page contient des liens vers le document de consultation ([FSGN no 1 – Exigences concernant l'information à fournir pour les états financiers déposés en vertu de l'article 76 du règlement 909](#)  Size: 710 kb) qui a précédé la publication formelle de la première NOEF. Les intervenants ont été encouragés à passer en revue le document et à faire part de leurs commentaires jusqu'au 25 octobre 2012.

La CSFO a sollicité des commentaires sur la divulgation des éléments suivants dans les états financiers, ainsi que sur ses attentes à l'égard des intervenants :

1. l'état de l'évolution des obligations au titre des prestations de retraite;
2. la participation dans une fiducie globale;
3. la gestion du capital (y compris l'EPFP et les cotisations);
4. les instruments financiers.

### Comment présenter des commentaires

Il existe plusieurs façons de soumettre des commentaires sur le document de consultation (FSGN no 1).

1. Par courriel, à l'adresse [pensionconsultation@fSCO.gov.on.ca](mailto:pensionconsultation@fSCO.gov.on.ca). Indiquez dans la ligne objet « Note d'orientation sur les états financiers ».
2. Par la poste, à l'adresse suivante :

À l'attention de l'Unité des politiques des régimes de retraite  
Commission des services financiers de l'Ontario  
5160, rue Yonge, C.P. 85  
Toronto (Ontario) M2N 6L9

Indiquez dans la ligne objet de votre lettre « Note d'orientation sur les états financiers ».

3. Par télécopieur, au 416-226-7787. Indiquez dans la ligne objet « Note d'orientation sur les états financiers ».

Si vous avez besoin de précisions concernant les Notes d'orientation sur les états financiers avant d'envoyer votre réponse, veuillez communiquer avec :

Hirsh Tadman, analyste principal des politiques

Tél. : 416-226-7875

Courriel : [Hirsh.Tadman@fsco.gov.on.ca](mailto:Hirsh.Tadman@fsco.gov.on.ca)

Veillez prendre note que nous publierons les commentaires que vous nous envoyez dans le cadre de notre réponse à la consultation. Si vous préférez que vos commentaires demeurent anonymes, veuillez l'indiquer expressément dans votre réponse. Nous ferons le nécessaire pour respecter votre demande. Toutefois, nous vous informons que si nous recevons une demande formelle de divulgation en vertu de la législation sur l'accès à l'information, nous pourrions divulguer vos commentaires en vertu de la Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée.



---

SECTION :	Note d'orientation sur les états financiers
INDEX N° :	FSGN-001
TITRE :	Exigences concernant l'information à fournir pour les états financiers déposés en vertu de l'article 76 du Règlement 909
APPROBATION :	Surintendant des services financiers
PUBLICATION :	Site Web de la CSFO (février 2013)
DATE DE PRISE D'EFFET :	Exercices finissant le 1 <sup>er</sup> juillet 2013 ou ultérieurement

---

*Remarque : En cas de divergence entre la présente note d'orientation et la Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario, L.O. 1997, chap. 28 (la « Loi sur la CSFO »), la Loi sur les régimes de retraite, L.R.O. 1990, chap. P.8 (la « LRR ») ou le Règlement 909, R.R.O. 1990 (le « Règlement »), la Loi sur la CSFO, la LRR et le Règlement l'emportent.*

## OBJET

En vertu de la LRR et du Règlement, l'administrateur est tenu de déposer les états financiers du régime ou de la caisse de retraite à la fin de l'exercice financier du régime. Sous réserve des exigences de l'article 76 du Règlement, les états financiers et le rapport du vérificateur doivent être préparés conformément aux principes et aux normes énoncés dans le Manuel de l'Institut Canadien des Comptables Agréés (Manuel de l'ICCA). En 2010, le Manuel de l'ICCA a été restructuré et mis à jour. De nouvelles normes comptables visant les régimes de retraite sont énoncées à la Partie IV du Manuel de l'ICCA, où la section 4600 remplace désormais la section 4100 (de la version précédente du Manuel de l'ICCA). Le Manuel de l'ICCA s'applique aux états financiers des régimes de retraite pour les exercices débutant le 1<sup>er</sup> janvier 2011 ou ultérieurement.

La Commission des services financiers de l'Ontario (CSFO) est d'avis que les nouvelles normes comptables visant les régimes de retraite devraient s'appliquer à la fois aux régimes de retraite et aux caisses de retraite. La présente Note d'orientation sur les états financiers (Note d'orientation) a pour objet de fournir de l'orientation de nature réglementaire pour certaines exigences des normes d'information financière fondées sur des principes du Manuel de l'ICCA (ou incorporé au moyen d'un renvoi) et, plus spécifiquement, de préciser les attentes de la CSFO relativement à l'information à fournir, en ce qui concerne :

- 1. l'état de l'évolution des obligations au titre des prestations de retraite** (voir les sections 4600.10(c) et 4600.28 du Manuel de l'ICCA);
- 2. la participation dans une fiducie globale** (voir les sections 4600.05(q)(i), 4600.05(r) et 4600.15 du Manuel de l'ICCA);
- 3. la gestion du capital (y compris l'ÉPPP et les cotisations)** (voir la section 4600.37 et les paragraphes 135 et 136 de l'IAS 1, « Présentation des états financiers », de la Partie I du Manuel de l'ICCA);
- 4. les instruments financiers – informations à fournir** (voir la section 4600.32 et l'IFRS 7, « Instruments financiers : Informations à fournir » de la Partie I du Manuel de l'ICCA).

## APPLICATION

Tous les régimes de retraite, quel que soient le montant de leurs actifs, doivent se conformer aux exigences de l'article 76 du Règlement. Toutefois, en raison d'objectifs réglementaires, l'application de cette Note d'orientation varie en fonction du montant de l'actif tel que présenté dans le tableau suivant. Les attentes relatives à l'information à fournir des petits régimes, ceux qui ont moins de 10 millions de \$ d'actifs mesurés à la juste valeur à la fin de l'exercice financier, incluant ceux qui sont exemptés du dépôt d'un rapport du vérificateur (moins de 3 millions de \$) se limitent aux sections 1 et 2 de la Note d'orientation. Pour ce qui est des régimes ayant 10 millions de \$ d'actifs ou plus, le surintendant s'attend à une conformité entière des exigences de cette Note d'orientation.

Montant de l'actif à la fin de l'exercice financier	Exigence du dépôt d'un rapport du vérificateur	Attentes relatives à l'information à fournir
Moins de 3 millions \$	Non	Conformité aux sections 1 et 2 seulement
Entre 3 et 10 millions \$	Oui	Conformité aux sections 1 et 2 seulement
10 millions \$ ou plus	Oui	Conformité entière à toutes les sections

Le surintendant acceptera les informations requises qu'elles soient fournies dans les états financiers ou incorporées dans ceux-ci au moyen d'un renvoi à un autre état et que cet autre état soit également déposé auprès du surintendant. Cet autre état sera alors réputé comme faisant partie des états financiers et sujets aux mêmes conditions en ce qui a trait à la consultation par les participants aux régimes et autres personnes éligibles à une consultation similaire.

La CSFO ne s'attend pas à ce que l'administrateur du régime de retraite (l'administrateur) ait, pour satisfaire à ces exigences, à préparer un nouvel ensemble de données ou de statistiques, car l'administrateur peut s'appuyer sur l'information déjà fournie à l'interne aux principaux dirigeants.

## ATTENTES DE LA CSFO RELATIVEMENT À L'INFORMATION À FOURNIR

### 1. État de l'évolution des obligations au titre des prestations de retraite

La section 4600 du Manuel de l'ICCA introduit une nouvelle règle : les états financiers d'un régime de retraite doivent présenter les obligations au titre des prestations de retraite d'un régime à prestations déterminées (voir la section 4600.12 (g)) et l'excédent ou le déficit connexe (voir la section 4600.12(h)) dans le corps même de l'état de la situation financière. De plus, la section 4600.10(c) exige également un état de l'évolution des obligations au titre des prestations de retraite, tel que cela est décrit à la section 4600.28. La section 4100 de la version précédente du Manuel de l'ICCA permettait à un régime de retraite de présenter l'obligation au titre des prestations de retraite dans les notes afférentes aux états financiers.

Il convient de noter que la CSFO acceptera les états financiers d'un régime ou d'une caisse de retraite déposés en vertu de l'article 76 du Règlement, qui ne communiquent pas les obligations au titre des prestations de retraite, car la LRR énonce les exigences en matière de détermination et de présentation du passif du régime de retraite dans les rapports d'évaluation actuarielle déposés auprès de la CSFO.

Lorsque les états financiers sont préparés en vue d'un dépôt réglementaire (comme les états financiers d'une caisse de retraite), l'état de la situation financière (qui exclut les obligations au titre des prestations de retraite) est généralement rebaptisé « état de l'actif net disponible pour le service des prestations ».

#### La CSFO s'attend à la communication de l'information suivante :

*Les états financiers du régime de retraite ou de la caisse de retraite fourniront les éléments suivants :*

- *la méthode comptable, dans une note afférente aux états financiers;*
- *les écarts par rapport aux principes et aux normes énoncés dans le Manuel de l'ICCA (s'il y a lieu) pour*

*satisfaire aux exigences de l'article 76 du Règlement;*

- *En ce qui concerne les états financiers des caisses de retraite, la Norme canadienne d'audit 800 - référentiel à usage particulier pour les états financiers - s'appliquera, et le rapport du vérificateur :
  - *indiquera que les états financiers sont préparés conformément aux dispositions relatives à la présentation de l'information financière de l'article 76 du Règlement 909 pris en application de la Loi sur les régimes de retraite;*
  - *inclura un paragraphe sur la méthode comptable et les restrictions quant à l'utilisation.**

## 2. Participation dans une fiducie globale

Les avoirs détenus dans des fiducies globales représentent plus de 50 p. 100 des avoirs détenus par les régimes à prestations déterminées réglementés par la CSFO. La section 4600.15 du Manuel de l'ICCA ne permet plus le recours à la consolidation proportionnelle ou à la comptabilisation à la valeur de consolidation en ce qui concerne la participation d'un régime de retraite à des fiducies globales.

Cela signifie que les régimes de retraite – dont certains ont des actifs investis principalement (voire exclusivement) dans une fiducie globale – pourraient présenter un seul poste pour rendre compte de leurs actifs détenus sous forme de placements comme **une participation dans une fiducie globale** (conformément à la section 4600.05 (q)(i)). La section 4600.14 souligne qu'il est important de différencier les actifs détenus sous forme de placements et les passifs relatifs aux placements « par type, car cette information aide les utilisateurs à comprendre les risques liés aux placements d'un régime de retraite ». La CSFO exige des renseignements plus détaillés sur les avoirs d'un régime de retraite dans des fiducies globales.

### La CSFO s'attend à la communication de l'information suivante :

*Les états financiers du régime de retraite ou de la caisse de retraite fourniront les éléments suivants dans une note afférente aux états financiers :*

- *suffisamment d'information (quantitative et qualitative) pour comprendre les risques associés aux placements du régime ou de la caisse dans les fiducies globales, en respectant les exigences en matière d'importance relative;*
- *l'information sur les genres de placements, la hiérarchie des justes valeurs (voir la section 4) et l'information à fournir en vertu du paragraphe 76(13) du Règlement 909 pour l'intégralité de la fiducie globale, en plus de la présentation dans un même poste dans le corps même de l'état financier, tel que l'exige la section 4600;*
- *la position du régime ou de la caisse dans la fiducie globale (p. ex., le nombre d'unités par rapport au nombre total émis, ou le pourcentage des avoirs par rapport au total).*

## 3. Gestion du capital (y compris l'ÉPPP et les cotisations)

En vertu des normes comptables énoncées dans le Manuel de l'ICCA, les administrateurs de régimes de retraite sont tenus de communiquer l'information concernant la gestion du capital, conformément aux exigences stipulées aux paragraphes 135 et 136 de l'IAS 1, « Présentation des états financiers ». Les administrateurs de régimes de retraite qui décident d'appliquer les normes comptables pour les entreprises à capital fermé, qui figurent à la Partie II du Manuel de l'ICCA (au lieu de l'IFRS à la Partie 1 du Manuel de l'ICCA), sont toutefois tenus par la section 4600.37 de fournir de l'information sur le capital, comme l'indiquent les paragraphes 135 et 136 de l'IAS 1 à la Partie 1 du Manuel de l'ICCA.

### ***Objectifs, politiques et processus du régime de retraite en matière de gestion du capital***

Lorsqu'il doit satisfaire aux exigences relatives à l'information à fournir, l'administrateur peut utiliser l'information fournie à l'interne aux principaux dirigeants, en particulier l'Énoncé des politiques et des procédures de placement (ÉPPP) du régime de retraite (article 78 du Règlement). L'administrateur devrait décrire de manière succincte et significative les moyens mis en œuvre qui ont mené à l'atteinte (ou à la non-réalisation) des objectifs de l'ÉPPP concernant la gestion du capital du régime. L'administrateur du régime n'a pas à élaborer un nouvel ensemble de données et de statistiques.

La plupart des administrateurs de régimes de retraite définissent leur capital soit comme l'actif net disponible pour le service des prestations, soit comme le niveau de capitalisation net. Dans de tels cas, l'état de l'actif net disponible pour le service des prestations, ou l'état de la situation financière (selon le cas), pourrait être utilisé pour fournir l'information requise en vertu de l'IAS 1, paragraphe 135(b). De même, l'état de l'évolution de l'actif net suffirait pour la partie du paragraphe 135(c) exigeant des détails sur les changements mentionnés au paragraphe 135(b).

### ***Les cotisations accumulées et payables sont des exigences concernant le capital imposées de l'extérieur***

Le paragraphe 56(1) de la LRR exige que l'administrateur chargé « de recevoir les cotisations prévues par le régime veille[nt] à ce que toutes les cotisations soient payées à leur date d'exigibilité ». La CSFO considère les cotisations requises comme des « exigences concernant le capital imposées de l'extérieur » aux fins de l'observation des paragraphes 135(a)(ii), 135(d) et 135(e).

#### **La CSFO s'attend à la communication de l'information suivante :**

**Capital** – Les états financiers doivent inclure suffisamment d'information pour que l'autorité de réglementation puisse évaluer les objectifs, politiques et processus de l'administrateur du régime de retraite en matière de gestion du capital. Ils doivent notamment comprendre les éléments suivants :

- une description de ce que l'administrateur du régime gère en tant que capital;
- le montant du capital géré, ou un renvoi à la source à consulter pour connaître ce montant.

**ÉPPP** – Les éléments suivants doivent être inclus concernant l'ÉPPP :

- une déclaration indiquant que l'administrateur du régime a adopté un ÉPPP et la date à laquelle celui-ci a été établi;
- la date de la dernière modification de l'ÉPPP;
- si l'ÉPPP requis n'a pas été établi, une déclaration indiquant que le régime ne dispose pas d'un ÉPPP;
- si l'ÉPPP a été modifié pendant la période visée par les états financiers, les détails concernant ces modifications;
- une description des éléments suivants inclus à l'ÉPPP :
  - les catégories de placements et de prêts indiquées dans l'ÉPPP
  - les cibles en matière de composition de l'actif
  - les taux de rendement escomptés
  - les options de placement proposées aux participants aux régimes à cotisations déterminées;
- une évaluation des résultats atteints par l'administrateur du régime pendant la période visée comparativement aux cibles ou aux indices de référence indiqués dans l'ÉPPP;
- pour les régimes de retraite à prestations déterminées, une déclaration indiquant que les placements du régime se situaient dans les fourchettes cibles de composition de l'actif à la fin de l'exercice.

**Cotisations** – Les états financiers doivent comprendre les éléments suivants :

- *une mention indiquant si des cotisations payables étaient en souffrance à la fin de la période visée.*
- *les régimes de retraite interentreprises (RDRI) qui ne peuvent certifier qu'aucunes cotisations ne demeuraient en souffrance à la fin de la période visée, doivent admettre cet état de fait et décrire le processus de contrôle utilisés pour le versement des cotisations.*

#### 4. Instruments financiers – Informations à fournir

En vertu des normes comptables énoncées dans le Manuel de l'ICCA, les administrateurs de régimes de retraite doivent fournir (relativement aux placements qui sont des instruments financiers) l'information exigée par l'IFRS 7, « Instruments financiers : Informations à fournir ». Les régimes de retraite qui décident d'appliquer les normes comptables pour les entreprises à capital fermé, figurant à la Partie II du Manuel de l'ICCA (au lieu de l'IFRS à la Partie I du Manuel de l'ICCA), sont toutefois tenus par la section 4600.32 de fournir des renseignements sur les instruments financiers en appliquant l'IFRS 7, comme l'indique la Partie I du Manuel de l'ICCA.

Lorsqu'il doit satisfaire aux exigences relatives à l'information à fournir, l'administrateur peut utiliser « l'information fournie à l'interne aux principaux dirigeants » afin de donner une perspective utile sur la position et le mode de gestion adoptés par l'administrateur du régime de retraite vis-à-vis du risque lié aux instruments financiers. L'administrateur n'a pas à élaborer un nouvel ensemble de données et de statistiques.

Les administrateurs de régimes de retraite doivent en vertu de la section 4600.19 évaluer à la juste valeur<sup>(1)</sup> tous les actifs détenus sous forme de placements et les passifs relatifs aux placements. La section 4600.32 du Manuel de l'ICCA exige de l'administrateur de régime de retraite qu'il fournisse les renseignements requis par l'IFRS 7 pour tous ses actifs de placements et passifs relatifs aux placements dans des instruments financiers. Cette même section exige une description du mode de calcul des justes valeurs pour ce qui a trait aux placements qui ne sont pas des instruments financiers.

Lorsque la juste valeur est estimée au moyen de techniques d'évaluation, les résultats sont plus subjectifs que ceux établis à partir d'un prix du marché observable. En conséquence, le paragraphe 27 de l'IFRS 7 exige que les instruments financiers soient classés selon une hiérarchie à trois niveaux afin d'aider à évaluer la portée de cette subjectivité au moment d'effectuer ces évaluations. Des renseignements additionnels sont requis en vertu du paragraphe 27B de l'IFRS 7 pour les instruments financiers qui ont été classifiés comme « n'étant pas basées sur des données observables de marché » (Niveau 3).

Le paragraphe 31 de l'IFRS 7 exige d'un administrateur de régime de retraite qu'il « fournisse l'information permettant aux utilisateurs de ses états financiers d'évaluer la nature et la portée des risques découlant des instruments financiers auxquels il est exposé à la fin de la période visée ». Pour chaque type de risque, certains **renseignements qualitatifs** (c.-à-d., les expositions au risque et comment elles surviennent, les objectifs, politiques et processus de gestion du risque de l'administrateur du régime de retraite et les méthodes utilisées pour mesurer le risque) et certains **renseignements quantitatifs** (décrits aux paragraphes 36 à 42 de l'IFRS 7) doivent être fournis.

Les divers types de risques définis à l'annexe A de l'IFRS 7 sont les suivants :

- **Risque de crédit** – Le manquement à une obligation par une partie contractante à un instrument financier occasionnera une perte financière pour le régime de retraite.
- **Risque d'illiquidité** – Le régime de retraite connaîtra des difficultés pour s'acquitter de ses obligations relatives aux pensions ou autres qui sont réglées par la livraison de liquidités ou d'autres actifs financiers détenus pour gérer le risque d'illiquidité.

(1) Même si l'article 76 du Règlement mentionne la « valeur marchande », les normes comptables privilégient désormais le terme « juste valeur », qui est essentiellement une mesure axée sur le marché. La CSFO juge les normes de mesure de la juste valeur équivalentes ou supérieures à la mesure de la valeur marchande utilisée antérieurement. De même, l'article 76 du Règlement renferme le terme « valeur comptable », qui était utilisé lorsque les régimes de retraite devaient présenter leurs comptes en se fondant exclusivement sur les prix historiques. La CSFO considère également le terme « coût historique » comme l'équivalent de la valeur comptable d'origine.

- **Risque de marché** – La juste valeur ou les flux de trésorerie à venir d'instruments financiers varieront en raison de fluctuations des prix du marché. Le paragraphe 40 de l'IFRS 7 exige des régimes de retraite qu'ils présentent **une analyse de sensibilité pour chaque type de risque de marché**, ainsi que les méthodes et les hypothèses utilisées pour préparer l'analyse. Toutefois, le paragraphe 41 permet à un administrateur de régime qui a recours à une analyse dynamique (p. ex., un modèle de la valeur à risque combinant de nombreuses variables du marché pour gérer les risques liés aux instruments financiers) de communiquer les résultats de ces genres de modèles au lieu de ceux exigés par le paragraphe 40. Les types de risques de marché, les variables des risques et les facteurs de risque sont présentés dans le tableau suivant :

TYPE DE RISQUES DE MARCHÉ	VARIABLES DES RISQUES	FACTEURS DE RISQUE
<b>Risque de change – fluctuations des taux de change</b>	Taux de conversion des devises	Niveau de couverture du risque de change
<b>Risque de taux d'intérêt – fluctuations des taux d'intérêt du marché</b>	Taux d'intérêt	Durée des instruments financiers portant intérêt
<b>Autre risque lié au prix</b> – fluctuations des prix du marché (autres que celles découlant du risque de change ou du risque de taux d'intérêt), que ces fluctuations soient dues à des facteurs particuliers à des instruments financiers donnés ou à leur émetteur, ou à des facteurs touchant tous les instruments financiers similaires négociés sur le marché.	Indices de référence des marchés boursiers	Sensibilité des instruments financiers en actions aux cours des indices boursiers de référence (également connue sous le nom de coefficient « bêta »)

L'analyse de sensibilité requise en vertu du paragraphe 40(a) montre l'effet sur l'actif net disponible pour le service des prestations (ou l'état de la situation financière, selon le cas) des fluctuations raisonnablement possibles d'une variable de risque disponible à l'externe, en supposant que de telles fluctuations se sont produites à la fin de la période visée et qu'elles s'appliquent aux expositions au risque existant à cette date.

Lorsque l'administrateur du régime croit que le modèle utilisé pour déterminer la juste valeur d'un instrument financier qui a été classé au Niveau 3 (n'étant pas basées sur des données observables de marché) ne permet pas d'estimer un résultat représentatif de l'analyse de sensibilité liée aux prix requise en vertu du paragraphe 40(a), il doit admettre que l'information n'est pas disponible pour cet instrument financier, identifier les instruments financiers (ou groupements d'instruments financiers) qui sont exclus de l'analyse et leurs juste valeurs à la fin de la période visée.

#### **La CSFO s'attend à la communication de l'information suivante :**

*Les états financiers devraient renfermer suffisamment d'information pour que l'autorité de réglementation puisse évaluer le degré de subjectivité dans l'évaluation de la juste valeur, et obtenir une perspective utile sur la position et le mode de gestion adoptés par l'administrateur du régime de retraite vis-à-vis du risque lié aux instruments financiers. Plus précisément, les éléments suivants devraient être fournis :*

- *en ce qui concerne les placements qui sont des instruments financiers – un tableau présentant chaque type d'actif détenu sous forme de placements et de passif relatif aux placements classé selon la hiérarchie à trois niveaux de l'IFRS 7, paragraphe 27;*
- *lorsqu'un régime a une participation dans une fiducie globale – le tableau de hiérarchie de la juste valeur présente chaque type d'actif détenu sous forme de placements et de passif relatif aux placements de la fiducie globale dans son intégralité, ainsi que la position du régime (pourcentage ou montant total) dans la fiducie globale;*
- *pour tous les placements qui ne sont pas des instruments financiers – une description du mode de*

*détermination de la juste valeur;*

- *une description de la nature et de la portée des risques liés aux instruments financiers auxquels le régime est exposé à la fin de la période visée, et de la façon dont l'administrateur gère ces risques;*
- *un tableau des cotes de crédit des instruments financiers portant intérêt (AAA, BBB, etc.);*
- *une analyse des échéances des instruments financiers portant intérêt;*
- *une analyse de sensibilité des instruments financiers libellés en monnaie étrangère, dans le cas d'une fluctuation possible de 5 p. 100 du taux de change (une analyse par devise applicable, en respectant les exigences en matière d'importance relative);*
- *une analyse de sensibilité des instruments financiers portant intérêt, dans le cas d'une fluctuation possible de 1 p. 100 du niveau global des taux d'intérêt;*
- *une analyse de sensibilité des instruments financiers en actions, dans le cas d'une fluctuation possible de 10 p. 100 de l'indice boursier applicable (une analyse par catégorie de placements en actions applicable autorisée par l'ÉPPP, en respectant les exigences en matière d'importance relative);*
- *les méthodes et hypothèses utilisées pour préparer ces analyses de sensibilité.*

**Remarque :** *Seuls les quatre premiers éléments ci-dessus sont exigés pour les régimes à cotisations déterminées où les participants prennent les décisions quant au placement des actifs inscrits dans leurs comptes.*

## ANNEXE

La CSFO a préparé des exemples de notes afférentes aux états financiers qui pourraient servir de référence aux administrateurs de régime lors de la préparation des états financiers qui seront déposés relativement à l'article 76 du Règlement. Il s'agit d'exemples seulement et ne représentent en rien un format prescrit par la CSFO

### EXEMPLE 1 : État de l'évolution des obligations au titre des prestations de retraite

Les états financiers du régime de retraite des employés de l'entreprise XYZ ont été préparés sans que les obligations au titre des prestations de retraite y soient présentées. Voici un exemple des explications données dans le rapport du vérificateur à ce sujet et des renseignements sur la méthode comptable fournis dans les notes :

#### Exemple de rapport d'un vérificateur indépendant à l'administrateur du régime de retraite des employés de l'entreprise XYZ

Nous avons vérifié les états financiers ci-joints du **régime de retraite des employés XYZ** (le Régime) au 31 décembre 20XY. Ils incluent les états de l'actif net disponible pour le service des prestations au 31 décembre 20XY et 20XX, les états de l'évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations en ce qui concerne les exercices qui se sont terminés à ces dates ainsi qu'un résumé des principales méthodes comptables et d'autres explications. Les états financiers ont été préparés par l'administrateur en accord avec la méthode comptable présentée à la note 2 - Méthode comptable pour dépôt en vertu de l'article 76 du Règlement 909 de la *Loi sur les régimes de retraite* de l'Ontario.

#### Responsabilité de l'administrateur à l'égard des états financiers

L'administrateur du régime de retraite (l'administrateur) est responsable de la préparation et de la présentation fidèle de ces états financiers conformément aux dispositions relatives à la communication de l'information financière qui figurent à l'article 76 du Règlement 909 pris en application de la *Loi sur les régimes de retraite* de l'Ontario. L'administrateur doit notamment déterminer si le cadre applicable pour la communication de l'information financière est acceptable pour la préparation des états financiers dans ces circonstances, et pour le contrôle interne que la direction juge nécessaire afin de permettre la préparation d'états financiers exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

#### Responsabilité de l'auditeur

Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers en nous fondant sur nos vérifications. Nos vérifications ont été effectuées conformément aux normes de vérification généralement reconnues (NVGR) au Canada. En vertu des NVGR, nous devons nous conformer aux règles de déontologie et planifier et réaliser la vérification de façon à obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers ne comportent pas d'anomalies significatives.

Une vérification implique la mise en œuvre de procédures en vue de recueillir des éléments probants concernant les montants et les informations fournis dans les états financiers. Le choix des procédures relève du jugement du vérificateur, et notamment de son évaluation des risques que les états financiers comportent des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. Dans l'évaluation de ces risques, le vérificateur prend en considération le contrôle interne portant sur la préparation et la présentation fidèle des états financiers. Il le fait afin de concevoir des procédures de vérification convenant aux circonstances, et non d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne du régime. Une vérification comporte également l'appréciation du caractère approprié des conventions comptables retenues et du caractère raisonnable des estimations comptables faites par l'administrateur, de même que l'appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus au cours de nos vérifications sont suffisants et appropriés pour étayer notre opinion de vérificateurs.

#### Opinion

À notre avis, les états financiers donnent, dans tous leurs aspects significatifs, une image fidèle de l'actif net disponible pour le service des prestations du régime au 31 décembre 20XY et 20XX, et de l'évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations pour les exercices qui se sont terminés à ces dates conformément à l'article 76 du Règlement 909 pris en application de la *Loi sur les régimes de retraite* de l'Ontario.

#### Méthode comptable et restrictions quant à l'utilisation

Sans modifier notre opinion, nous attirons l'attention sur la Note 2 des états financiers, qui décrit la méthode comptable. Les états financiers sont préparés pour aider le régime à satisfaire aux exigences de la *Loi sur les régimes de retraite* de l'Ontario et de la Commission des services financiers de l'Ontario (CSFO). En conséquence, les états financiers peuvent ne pas convenir à un autre usage. Notre rapport est destiné à l'administrateur et à la CSFO exclusivement. Il ne doit pas être utilisé par des parties autres que l'administrateur ou la CSFO.

**Note 2 – Méthode comptable**

Ces états financiers ont été préparés conformément aux conventions comptables exposées ci-après, conformément à l'orientation comptable fournie par la CSFO pour les états financiers en vertu de l'article 76 du Règlement 909 pris en application de la *Loi sur les régimes de retraite* de l'Ontario. La méthode comptable utilisée dans ces états financiers diffère sensiblement des principes comptables généralement reconnus au Canada (PCGR). Elle exclut les obligations au titre des prestations de retraite du régime et l'information connexe (et n'a donc pas pour intention de montrer si les actifs du régime suffisent pour que le régime puisse s'acquitter de ses obligations au titre des prestations de retraite), et comprend des informations au-delà de celles exigées dans le Manuel de l'ICCA.

**EXEMPLE 2 : Placements dans une fiducie globale**

Les actifs détenus sous forme de placements du régime de retraite des employés de l'entreprise XYZ se composent exclusivement d'unités de la fiducie globale XYZ. Voici un exemple du mode de présentation des placements dans l'état de l'actif net disponible pour le service des prestations ainsi que de la présentation dans les notes des détails concernant la fiducie globale :

**Régime de retraite des employés de l'entreprise XYZ****ÉTAT DE L'ACTIF NET DISPONIBLE POUR LE SERVICE DES PRESTATIONS**

Au 31 décembre 20XY

	20XY \$	20XX \$
<b>Actif</b>		
Placements dans une fiducie globale (note 3)	11 595 000	11 480 000
Cotisations de l'employeur à recevoir (note 7)	75 000	60 000
	11 670 000	11 540 000
<b>Passif</b>		
Charges à payer (note 8)	30 000	25 000
<b>Actif net disponible pour le service des prestations</b>	<b>11 640 000</b>	<b>11 515 000</b>

**Note 3 – Placements dans une fiducie globale**

Au 31 décembre 20XY et 20XX, l'actif du régime a été placé dans la Fiducie globale de l'entreprise XYZ (la Fiducie globale). Le détail des placements de la Fiducie globale et la part proportionnelle du régime sont les suivants :

	20XY		20XX	
	Juste valeur \$	Coût \$	Juste valeur \$	Coût \$
Fonds communs en obligations	13 100 000	11 650 000	12 200 000	10 525 000
Fonds communs en actions canadiennes	7 000 000	6 015 000	7 500 000	5 450 000
Fonds communs en actions étrangères	5 900 000	5 600 000	6 500 000	5 040 000
Autres instruments financiers	480 000	480 000	420 000	420 000
	26 480 000	23 745 000	26 620 000	21 435 000
Part du régime dans les actifs de la fiducie globale (\$)	11 595 000	9 925 000	11 480 000	9 025 000
Proportion du régime dans les actifs de la fiducie globale (%)	43,8 %		43,1 %	

Au 31 décembre 20XY, la fiducie globale détenait les placements suivants dont la juste valeur ou le coût dépassait 1 % de la juste valeur totale ou du coût total des actifs de la fiducie globale.

	Juste valeur \$	Coût \$
Fonds négocié en bourse d'obligations canadiennes ABC	5 305 000	5 225 000
Fonds d'obligations canadiennes à long terme ABC	7 795 000	6 425 000
Fonds négocié en bourse d'actions canadiennes DEF	4 375 000	4 050 000
Fonds Alpha de petites valeurs DEF	2 625 000	1 965 000
Fonds d'actions américaines de grande valeur GHI	2 995 000	2 575 000
Fonds indicé d'actions GHI EAEO	2 905 000	3 025 000

### EXEMPLE 3 : Gestion du capital

Cette note est préparée à partir de l'information dont dispose l'administrateur dans son énoncé des politiques et des procédures de placement (EPPP), les rapports trimestriels des gestionnaires de placements et les documents de surveillance de la mesure du rendement. Il n'est pas nécessaire de répéter l'information déjà présentée ailleurs dans les états financiers (p. ex., les détails des cotisations payées peuvent être inclus dans une autre note traitant des règles de capitalisation préparée en conformité avec la section 4600.29(c)).

#### Note 4 – Gestion du capital

Le capital du régime est représenté par l'actif net disponible pour le service des prestations. Dans sa gestion du capital, le régime vise à protéger sa capacité à se maintenir à long terme et à conserver des actifs suffisants pour s'acquitter de ses obligations au titre des prestations de retraite.

L'administrateur du régime a adopté un énoncé des politiques et des procédures de placement (ÉPPP) qui expose les objectifs de placement, les lignes directrices et les repères utilisés pour le placement du capital du régime, les catégories de placements autorisées, les attentes en matière de taux de rendement et la diversification pour ce qui a trait à la composition de l'actif. La dernière modification de l'ÉPPP a pris effet le 1<sup>er</sup> juillet 20XV.

Le rendement absolu escompté par le régime sur cinq ans a été fixé dans l'ÉPPP au taux de rendement annualisé de 6 %, après déduction des frais de gestion des placements. Le taux moyen annualisé de rendement du capital investi du régime sur cinq ans (après déduction des frais) au 31 décembre 20XY a été de 3,9 % (5,2 % au 31 décembre 20XX).

L'ÉPPP autorise quatre grandes catégories d'actifs. Un ensemble d'indices de référence a été établi à des fins de comparaison avec le taux annuel de rendement du capital investi de chaque catégorie (après déduction des frais). Le taux annuel total de rendement du capital investi est comparé à un indice composé fondé sur la moyenne pondérée du rendement de référence pour chaque catégorie, après application de la répartition visée indiquée dans l'ÉPPP pour pondérer les diverses catégories. Le régime s'attend à ce que le taux annuel relatif de rendement du capital investi soit égal ou supérieur à l'indice composé après déduction des frais. Les placements du régime étaient répartis selon la fourchette autorisée de catégories d'actifs à la date des états financiers. Le tableau suivant présente la répartition de l'actif et le taux annuel de rendement du capital investi pour chaque catégorie d'actifs, et pour le total des placements, avec les indices de référence connexes.

Catégories d'actifs*	Indices de référence	Répartition de l'actif (%)			Taux annuel de rendement du capital investi (%)			
		Cible dans l'ÉPPP**	Au 31 décembre		Référence		Taux réel (frais déduits)	
			20XY	20XX	20XY	20XX	20XY	20XX
Espèces et quasi-espèces	Indice des bons du Trésor à 91 jours DEX	2,0	1,8	1,6	1,0	0,5	0,4	0,4
Revenu fixe	Indice des obligations à moyen terme DEX	48,0	49,5	45,8	10,9	7,8	11,8	6,7
Actions canadiennes	Indice S&P/TSX 60	25,0	26,4	28,2	-9,1	13,2	-6,3	13,4
Actions étrangères	Indice MSCI Monde (CAD)	25,0	22,3	24,4	-3,2	5,9	-1,4	5,0
<b>Total des placements</b>	<b>Indice composé</b>	<b>100,0</b>	<b>100,0</b>	<b>100,0</b>	<b>2,2</b>	<b>8,7</b>	<b>3,5</b>	<b>7,8</b>

Le régime investit dans des unités de la fiducie globale, qui investit à son tour dans des fonds communs gérés par les sociétés ABC Asset Management Ltd, DEF Canada Group of Funds et GHI Global Investors (les gestionnaires de placements), en conformité avec l'ÉPPP et le mandat de placement propre à chaque gestionnaire de placements. Les positions des investissements du régime exposent ce dernier à divers

risques financiers présentés à la Note 5 – Risques liés aux instruments financiers. La répartition des actifs entre les différentes catégories d'actifs est surveillée chaque mois par l'administrateur du régime. Chaque trimestre, un examen complet est réalisé, avec une évaluation des rendements, une comparaison des taux de rendement avec les indices de référence applicables, un classement des rendements par rapport aux univers applicables et des analyses des risques.

En vertu de la LRR, l'employeur est tenu de verser les cotisations nécessaires (selon les évaluations actuarielles effectuées) pour garantir la capitalisation des prestations selon les dispositions du régime. Des détails supplémentaires sur les cotisations des participants au régime et de l'employeur qui ont été versées pendant la période visée sont fournis à la Note 7 – Politique de capitalisation. Aucune cotisation payable n'était en souffrance à la fin de la période visée par les états financiers.

\* Dans le cas d'un régime à cotisations déterminées, le titre de cette colonne serait « Options de placement » et présenterait les différentes options proposées aux participants au régime.

\*\* Idem. Une telle cible n'existerait pas dans le cas d'un régime à cotisations déterminées où les options sont choisies par les participants au régime.

#### EXEMPLE 4 : Instruments financiers – Informations à fournir

Cette note est préparée à partir de l'information dont dispose l'administrateur du régime grâce aux documents internes, aux rapports trimestriels des gestionnaires de placements et aux documents de surveillance du rendement.

#### Note 5 – Risques liés aux instruments financiers

Les placements effectués par le régime dans des instruments financiers sont exposés aux risques suivants :

##### 1. Risque lié à l'évaluation de la juste valeur

Voici la ventilation des placements de la fiducie globale et la part proportionnelle du régime dans cette fiducie, en se fondant sur la hiérarchie des justes valeurs présentée au paragraphe 27 de l'IFRS 7, « Instruments financiers : Informations à fournir ». La hiérarchie évalue la subjectivité des intrants utilisés dans l'évaluation des justes valeurs selon une classification à trois niveaux :

- Niveau 1 – juste valeur fondée sur des prix (non ajustés) cotés sur des marchés actifs pour des actifs ou des passifs identiques;
- Niveau 2 – juste valeur fondée sur des données d'entrée autres que les prix cotés visés au Niveau 1, qui sont observables pour l'actif ou le passif concerné, soit directement (à savoir des prix) ou indirectement (à savoir des données dérivées de prix);
- Niveau 3 – juste valeur fondée sur des données d'entrée relatives à l'actif ou au passif qui ne sont pas basées sur des données observables de marché (données d'entrée non observables).

	Au 31 décembre 20XY			
	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3	Total
	\$	\$	\$	\$
Fonds communs d'obligations et FNB*	5 305 000	7 795 000	-	13 100 000
Fonds communs d'actions canadiennes et FNB*4	4 475 000	2 525 000	-	7 000 000
Fonds communs d'actions étrangères	-	5 900 000	-	5 900 000
Autres instruments financiers	-	480 000	-	480 000
	9 780 000	16 700 000	-	26 480 000
Part du régime dans les actifs de la fiducie globale (\$)	4 280 000	7 315 000	-	11 595 000

	Au 31 décembre 20XX			
	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3	Total
	\$	\$	\$	\$
Fonds communs d'obligations et FNB*	4 650 000	7 550 000	-	12 200 000
Fonds communs d'actions canadiennes et FNB*4	750 000	2 750 000	-	7 500 000
Fonds communs d'actions étrangères	-	6 500 000	-	6 500 000
Autres instruments financiers	420 000	-	420 000	-
	9 400 000	17 220 000	-	26 620 000

Part du régime dans les actifs de la fiducie globale (\$)	4 055 000	7 425 000	-	11 480 000
---	-----------	-----------	---	------------

\* Fonds négocié en bourse

## 2. Risque de crédit

Le régime est soumis à une exposition indirecte au risque de crédit, c.-à-d. le risque qu'une partie contractante soit dans l'incapacité de payer intégralement les sommes au moment où elles deviennent payables. Les restrictions figurant dans l'EPPP interdisent d'investir directement ou indirectement plus de 5 % des actifs dans une même entité ou dans plusieurs entités associées ou affiliées. De plus, l'EPPP interdit d'investir plus de 5 % des actifs dans des instruments à revenu fixe ayant une cote de crédit inférieure à BBB.

Le tableau suivant montre les placements de la fiducie globale dans des instruments financiers portant intérêt, l'exposition au risque de crédit et la part proportionnelle du régime dans ses placements.

Cotes de crédit	AAA \$	AA \$	A \$	BBB \$	BB \$	Total \$
Au 31 décembre 20XY						
Fiducie globale	1 310 000	5 500 000	4 210 000	1 830 000	250 000	13 100 000
Part du régime (\$)	570 000	2 410 000	1.845 000	800 000	110 000	5 735 000
Au 31 décembre 20XX						
Fiducie globale	1 100 000	5 240 000	4 025 000	1 595 000	240 000	12 200 000
Part du régime (\$)	470 000	2 260 000	1 735 000	690 000	105 000	5 260 000

## 3. Risque d'illiquidité

Le risque d'illiquidité est le risque que le régime soit dans l'incapacité de s'acquitter de manière opportune et à un coût raisonnable de ses obligations en matière de paiement des pensions. La gestion des liquidités vise à garantir que, même dans des conditions difficiles, le régime a accès aux espèces immédiates nécessaires pour couvrir les prestations payables, les retraits et les autres éléments de passif. L'EPPP exige que les placements du régime soient très liquides de façon à pouvoir rapidement les convertir en espèces. L'exposition du régime au risque d'illiquidité est jugée négligeable.

Le tableau suivant expose une analyse des échéances des placements de la fiducie globale détenus pour la gestion du risque d'illiquidité et la part proportionnelle du régime pour ces placements.

Échéance	< 1 an \$	1 à 5 ans \$	5 à 10 ans \$	10 à 20 ans \$	> 20 ans \$	Total \$
Au 31 décembre 20XY						
Fiducie globale	655 000	1 965 000	3 930 000	4 585 000	1 965 000	13 100 000
Part du régime (\$)	290 000	860 000	1.720 000	2 005 000	860 000	5 735 000
Au 31 décembre 20XX						
Fiducie globale	610 000	1 830 000	3 660 000	4 270 000	1 830 000	12 200 000
Part du régime (\$)	260 000	790 000	1 580 000	1 840 000	790 000	5 260 000

## 4. Risque de marché : Change

La fiducie globale détient des instruments financiers libellés en monnaies autres que le dollar canadien (qui est la devise fonctionnelle). Le régime est donc exposé au risque de change, car la valeur de ces instruments financiers variera en fonction des fluctuations des taux de change. L'EPPP exige que les placements du régime libellés en monnaie étrangère soient couverts par rapport au dollar canadien à raison d'au moins 50 %.

L'analyse de sensibilité suivante résume l'incidence sur l'actif net du régime disponible pour le service des prestations des fluctuations raisonnablement possibles du taux de change des devises, pour chaque devise vis-à-vis de laquelle le régime a une exposition importante.

Risque de change	Évolution	Évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations au 31 décembre 20XY	31 décembre 20XX
------------------	-----------	--	------------------

	de la devise	des taux d'intérêt	\$	\$
Dollar des États-Unis	USD / CAD	+ / - 5 %	- / + 38 000	- / + 43 100
Euro	€ / CAD	+ / - 5 %	- / + 13 400	- / + 12 500
Yen japonais	¥ / CAD	+ / - 5 %	- / + 8 300	- / + 9 800
Livre britannique	£ / CAD	+ / - 5 %	- / + 4 900	- / + 4 600
Autres devises		+ / - 5 %	- / + 6 500	- / + 6 200
Total			- / + 71 100	- / + 76 200

### 5. Risque de marché : Risque de taux d'intérêt

La fiducie globale détient des instruments financiers portant intérêt. Le régime est donc exposé au risque de taux d'intérêt, car la valeur des instruments financiers portant intérêt fluctuera parallèlement aux variations des taux d'intérêt. L'administrateur du régime considère le risque de taux d'intérêt lié aux instruments financiers portant intérêt comme une couverture qui contrebalance le risque plus élevé de taux d'intérêt sur le passif relatif aux prestations de retraite. Pour que cette compensation réduise sensiblement le niveau global (sur l'actif et le passif relatif aux prestations de retraite) de risque de taux d'intérêt du régime, l'EPPP exige qu'au minimum 50 % des avoirs placés dans des instruments financiers portant intérêt soient investis dans des titres à long terme.

L'analyse de sensibilité suivante résume l'incidence sur l'actif net du régime disponible pour le service des prestations d'une évolution raisonnablement possible des taux d'intérêt pour tous les titres arrivant à échéance (une variation parallèle de la courbe de rendement).

#### Risque de taux d'intérêt

	Évolution des taux d'intérêt	<u>Évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations au</u>	
		31 décembre 201XY \$	31 décembre 20XX \$
Instruments financiers portant intérêt	+ / - 1 %	- / + 757 000	- / + 641 700

### 6. Risque de marché : Risque de variation de cours des actions

La fiducie globale détient des instruments financiers en actions. Le régime est donc exposé au risque de variation de cours des actions, car la valeur des instruments financiers en actions fluctuera parallèlement aux variations des cours des actions. Afin de limiter le niveau de risque actions, l'EPPP limite la sensibilité des placements du régime en actions par rapport à des indices précis boursiers précis (également baptisée « bêta » ou «  $\beta$  ») à un maximum de 1,00.

L'analyse de sensibilité suivante résume l'incidence sur l'actif net du régime disponible pour le service des prestations des fluctuations raisonnablement possibles du cours des actions pour chaque indice boursier vis-à-vis duquel le régime a une exposition notable.

Risque de variation de cours des actions			<u>Évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations au</u>	
	Indice boursier	Évolution de l'indice boursier	31 décembre 20XY \$	31 décembre 20XX \$
Actions canadiennes	Indice S&P/TSX 60	+ / - 10 %	+ / - 291 200	+ / - 313 700
Actions étrangères	Indice MSCI Monde (CAD)	+ / - 10 %	+ / - 235 100	+ / - 257 900
Total			+ / - 526 300	+ / - 571 600

### 7. Risque de marché : Méthodes et hypothèses utilisées pour préparer les analyses de sensibilité

Les diverses analyses de sensibilité sont fondées sur des informations similaires présentées dans les états financiers vérifiés des différents portefeuilles de la fiducie globale. Lorsque la fiducie globale investit dans plusieurs portefeuilles ayant un risque lié aux instruments financiers similaire, l'incidence sur l'actif net du régime disponible pour le service des prestations est calculée séparément pour chacun de ces portefeuilles, puis cumulée. Les exercices financiers de ces fonds ne coïncident pas nécessairement avec l'exercice financier du régime et varient du 30 avril 20XY au 31 décembre 20XY. Lorsque des portefeuilles ayant un risque lié aux instruments financiers similaire utilisent un degré différent d'évolution raisonnablement possible pour évaluer l'incidence sur la valeur de leur actif net, cette incidence est calculée au prorata afin d'utiliser un degré uniforme d'évolution raisonnablement possible dans la présentation de l'incidence globale sur l'actif net du régime disponible pour le service des prestations.

Le contenu publié sur cette page a été transféré en version PDF depuis le site Web de la Commission des services financiers de l'Ontario (CSFO) à titre de référence. Les liens fournis vers le contenu connexe ont également été transférés et se trouvent à la fin du présent document.

## Consultations de la CSFO - Soumissions reçues

**Cette page fournit des liens vers des documents (disponible en anglais seulement) numérisés tels que reçus de l'intervenant par rapport aux consultations ci-dessous.**

Si vous souhaitez obtenir de ces observations tiers en français, nous vous conseillons de communiquer avec le soumetteur. Pour plus d'information, veuillez communiquer avec nous au :

### Commission des services financiers de l'Ontario (CSFO)

5160, rue Yonge

CP 85

Toronto, Ontario, M2N 6L9

Téléphone : 416-250-7250

Sans frais : 1-800-668-0128

Télécopieur : (416) 590-7070

ATS : 1-800-387-0584

Courriel : [contactcentre@fSCO.gov.on.ca](mailto:contactcentre@fSCO.gov.on.ca)

Nous sommes désolés de tous inconvénients et nous vous remercions pour votre patience et votre compréhension.







## Cadre de réglementation axée sur le risque


Cadre de réglementation axée sur le risque  Size: ## kb

- [AON/Hewitt](#) 
- [Association of Canadian Pension Management](#) 
- [Canadian Federation of Pensioners](#) 
- [Canadian Institute of Actuaries](#) 
- [Colleges of Applied Arts & Technology Pension Plan](#) 
- [James C. Murray \(member of the Ontario Advisory Council on Pensions and Retirement Income\)](#) 
- [Morneau Shepell](#) 
- [Ontario Municipal Employees Retirement System](#) 
- [Ontario Pension Board](#) 
- [OPSEU Pension Trust](#) 
- [OSLER](#) 
- [Pension Investment Association of Canada](#) 
- [Teacher's Pension Plan](#) 


## Consultations sur les lignes directrices actuarielles






Lignes directrices actuarielles 004 - Méthodes de règlement optionnelles pour les évaluations de la solvabilité Size: ## kb 

- Association of Canadian Pension Management  Size: ## kb
- Canadian Institute of Actuaries  Size: ## kb
- Enbridge  Size: ## kb
- Size: ## Fiat Chrysler Automobiles  Size: ## kb
- Mercer  Size: ## kb Size: ## kb
- OMERS  Size: ## kb
- Towers Watson  Size: ## kb
- Vale Canada Limited  Size: ## kb



Ligne directrice actuarielle no 003 - Calcul des paiements d'intérêts lorsque des paiements spéciaux de solvabilité sont couverts pas des lettres de crédit  Size: ## kb

- Towers Watson  Size: ## kb

Ligne directrice actuarielle no 001 - Institut canadien des actuaires, Normes de pratique - Normes de pratique applicables aux régimes de retraite, en vigueur le 31 décembre 2010  Size: ## kb


- Association of Canadian Pension Management 
- Colleges of Applied Arts & Technology Pension Plan 
- Healthcare of Ontario Pension Plan 
- Mercer 
- Towers Watson  Size: ## kb




## La gestion par l'administrateur des demandes et plaintes des bénéficiaires de régimes








Consultations sur la politique relative à la gestion par l'administrateur des demandes et plaintes des bénéficiaires de régimes  Size: ## kb et les lignes directrices pour l'élaboration d'une politique écrite de gestion des demandes et des plaintes des bénéficiaires d'un régime  Size: ## kb

- Ontario Bar Association 
- Ontario Municipal Employees Retirement System  Size: ## kb


## La gestion et la conservation des dossiers des régimes de retraite











Consultations sur la politique relative à la gestion et à la conservation des dossiers des régimes de retraite par l'administrateur  Size: ## kb.

- Association of Canadian Pension Management  Size: ## kb
- DuPont/INVISTA Pensioners Association-Canada 
- Eckler Ltd. 


- [Hewitt Associates](#) 
- [Morneau Sobeco](#) 
- [Multi-Sector Non Profit Benefit Plan Administrators](#) 
- [Ontario Bar Association](#) 
- [Ontario Municipal Employees Retirement System](#) 
- [Ontario Teachers' Pension Plan](#) 
- [OPSEU Pension Trust](#) 
- [Weise, C.](#) 



## Notes d'orientation sur les états financiers

la Note d'orientation sur les états financiers no 1- Exigences concernant l'information à fournir pour les états financiers déposés en vertu de l'article 76 du règlement 909  Size: ## kb





- [Aon Hewitt](#)  Size: ## kb
- [Le Régime de retraite des collèges d'arts appliqués et de technologie](#)  Size: ## kb
- [Le HOOP](#)  Size: ## kb
- [IBM Canada Limitée](#)  Size: ## kb
- [James Koo](#)  Size: ## kb
- [Ontario Municipal Employees Retirement System](#)  Size: ## kb
- [Fiducie du régime de retraite SEFPO](#)  Size: ## kb
- [PricewaterhouseCoopers LLP](#)  Size: ## kb
- [Régime de retraite des enseignants et enseignantes](#)  Size: ## kb
- [Towers Watson](#)  Size: ## kb


## Notes d'orientation sur les placements

IGN-001 - Rentes sans rachat des engagements pour les régimes à prestations déterminées  Size: ## kb

- [CLHIA](#)  Size: ## kb
- [Morneau Shepell](#)  Size: ## kb
- [Sunlife](#)  Size: ## kb
- [Towers Watson](#)  Size: ## kb

IGN-002 - Pratiques prudentes de placement relatives aux instruments dérivés  Size: ## kb

- [Ontario Municipal Employees Retirement System](#)  Size: ## kb
- [Pension Investment Association of Canada](#)  Size: ## kb
- [Teachers' Pension Plan](#)  Size: ## kb
- [Towers Watson](#)  Size: ## kb

 Souhaitez afficher un lien dans une nouvelle fenêtre?

Faites un clic droit et sélectionnez « ouvrir dans une nouvelle fenêtre »

[Dernières consultations de la CSFO](#)



---

SECTION :	Note d'orientation sur les états financiers
INDEX N° :	FSGN-001
TITRE :	Exigences concernant l'information à fournir pour les états financiers déposés en vertu de l'article 76 du Règlement 909
APPROBATION :	Surintendant des services financiers
PUBLICATION :	Site Web de la CSFO (date à déterminer)
DATE DE PRISE D'EFFET :	Exercices débutant le 1 <sup>er</sup> janvier 2012 ou ultérieurement

---

*Remarque : En cas de divergence entre la présente note d'orientation et la Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario, L.O. 1997, chap. 28 (la « Loi sur la CSFO »), la Loi sur les régimes de retraite, L.R.O. 1990, chap. P.8 (la « LRR ») ou le Règlement 909, R.R.O. 1990 (le « Règlement »), la Loi sur la CSFO, la LRR et le Règlement l'emportent.*

## OBJET

En 2010, le [Manuel de l'Institut Canadien des Comptables Agréés](#) (Manuel de l'ICCA) a été restructuré et mis à jour. De nouvelles normes comptables visant les régimes de retraite sont énoncées à la Partie IV du Manuel de l'ICCA, où la section 4600 remplace désormais la section 4100 (de la version précédente du Manuel de l'ICCA). Le Manuel de l'ICCA s'applique aux états financiers des régimes de retraite pour les exercices débutant le 1<sup>er</sup> janvier 2011 ou ultérieurement.

La Commission des services financiers de l'Ontario (CSFO) est d'avis que certaines des exigences du Manuel de l'ICCA relativement à l'information à fournir peuvent ne pas s'imposer pour les états financiers à vocation spéciale déposés en vertu de la LRR et du Règlement, et que les nouvelles normes comptables visant les régimes de retraite devraient s'appliquer à la fois aux régimes de retraite et aux caisses de retraite.

La présente Note d'orientation sur les états financiers a pour objet de préciser les attentes de la CSFO relativement à l'information à fournir, en ce qui concerne :

- 1. l'état de l'évolution des obligations au titre des prestations de retraite** (voir les sections 4600.10(c) et 4600.28 du Manuel de l'ICCA);
- 2. la participation dans une fiducie globale** (voir les sections 4600.05(q)(i), 4600.05(r) et 4600.15 du Manuel de l'ICCA);
- 3. la gestion du capital (y compris l'ÉPPP et les cotisations)** (voir la section 4600.37 et les paragraphes 135 et 136 de l'IAS 1, « Présentation des états financiers », de la Partie I du Manuel de l'ICCA);
- 4. les instruments financiers – informations à fournir (voir la section 4600.32 et l'IFRS 7, « Instruments financiers : Informations à fournir » de la Partie I du Manuel de l'ICCA).**

Les états financiers de régimes de retraite ou de caisses de retraite préparés en vue de leur dépôt devant la CSFO en vertu de l'article 76 du Règlement doivent tous respecter ces exigences relatives à l'information à fournir. La CSFO ne s'attend pas à ce que l'administrateur du régime de retraite (l'administrateur) ait, pour satisfaire à ces exigences, à préparer un nouvel ensemble de données ou de statistiques, car l'administrateur peut s'appuyer sur l'information

déjà fournie à l'interne aux principaux dirigeants.

## CONTEXTE

En vertu de la LRR et du Règlement, l'administrateur est tenu de déposer les états financiers du régime ou de la caisse de retraite à la fin de l'exercice financier du régime. Sous réserve des exigences de l'article 76 du Règlement, les états financiers et le rapport du vérificateur (s'il y a lieu) doivent être préparés conformément aux principes et aux normes énoncés dans le Manuel de l'ICCA. La CSFO a publié [sur son site Web une foire aux questions](#) traitant des différences entre le Manuel de l'ICCA et l'article 76 du Règlement. De plus, au moment de préparer les états financiers à déposer devant la CSFO, l'administrateur devrait s'orienter en consultant la [Politique de la CSFO F100-102 – Exigences applicables au dépôt des états financiers des régimes ou caisses de retraite](#).

## ATTENTES DE LA CSFO RELATIVEMENT À L'INFORMATION À FOURNIR

### 1. État de l'évolution des obligations au titre des prestations de retraite

La section 4600 du Manuel de l'ICCA introduit une nouvelle règle : les états financiers d'un régime de retraite doivent présenter les obligations au titre des prestations de retraite d'un régime à prestations déterminées (voir la section 4600.12 (g)) et l'excédent ou le déficit connexe (voir la section 4600.12(h)) dans le corps même de l'état de la situation financière. De plus, la section 4600.10(c) exige également un état de l'évolution des obligations au titre des prestations de retraite, tel que cela est décrit à la section 4600.28. La section 4100 de la version précédente du Manuel de l'ICCA permettait à un régime de retraite de présenter l'obligation au titre des prestations de retraite dans les notes afférentes aux états financiers.

Il convient de noter que la CSFO acceptera les états financiers d'un régime ou d'une caisse de retraite déposés en vertu de l'article 76 du Règlement, états qui ne communiquent pas les obligations au titre des prestations de retraite, car la LRR énonce les exigences en matière de détermination et de présentation du passif du régime de retraite dans les rapports d'évaluation actuarielle déposés auprès de la CSFO.

Lorsque les états financiers sont préparés en vue d'un dépôt réglementaire (comme les états financiers d'une caisse de retraite), l'état de la situation financière (qui exclut les obligations au titre des prestations de retraite) est généralement rebaptisé « état de l'actif net disponible pour le service des prestations ».

### **La CSFO s'attend à la communication de l'information suivante pour que soient respectées les exigences de l'article 76 du Règlement :**

*Les états financiers du régime de retraite ou de la caisse de retraite fourniront les éléments suivants :*

- *la méthode comptable, dans une note afférente aux états financiers;*
- *les écarts par rapport aux principes et aux normes énoncés dans le Manuel de l'ICCA (s'il y a lieu) pour satisfaire aux exigences de l'article 76 du Règlement;*
- *En ce qui concerne les états financiers des caisses de retraite, la Norme canadienne d'audit 800 - référentiel à usage particulier pour les états financiers - s'appliquera, et le rapport du vérificateur :*
  - *indiquera que les états financiers sont préparés conformément aux dispositions relatives à la présentation de l'information financière de l'article 76 du Règlement 909 pris en application de la Loi sur les régimes de retraite;*
  - *inclura un paragraphe sur la méthode comptable et les restrictions quant à l'utilisation.*

### 2. Participation dans une fiducie globale

Les avoirs détenus dans des fiducies globales représentent plus de 50 p. 100 des avoirs détenus par les régimes à

prestations déterminées réglementés par la CSFO. La section 4600.15 du Manuel de l'ICCA ne permet plus le recours à la consolidation proportionnelle ou à la comptabilisation à la valeur de consolidation en ce qui concerne la participation d'un régime de retraite à des fiducies globales.

Cela signifie que les régimes de retraite – dont certains ont des actifs investis principalement (voire exclusivement) dans une fiducie globale – pourraient présenter un seul poste pour rendre compte de leurs actifs détenus sous forme de placements comme **une participation dans une fiducie globale** (conformément à la section 4600.05 (q)(i)). La section 4600.14 souligne qu'il est important de différencier les actifs détenus sous forme de placements et les passifs relatifs aux placements « par type, car cette information aide les utilisateurs à comprendre les risques liés aux placements d'un régime de retraite ». La CSFO exige des renseignements plus détaillés sur les avoirs d'un régime de retraite dans des fiducies globales.

**La CSFO s'attend à la communication de l'information suivante pour que soient respectées les exigences de l'article 76 du Règlement :**

*Les états financiers du régime de retraite ou de la caisse de retraite fourniront les éléments suivants dans une note afférente aux états financiers :*

- *suffisamment d'information (quantitative et qualitative) pour comprendre les risques associés aux placements du régime ou de la caisse dans les fiducies globales, en respectant les exigences en matière d'importance relative;*
- *l'information sur les genres de placements, la hiérarchie des justes valeurs (voir la section 4) et l'information à fournir en vertu du paragraphe 76(13) du Règlement 909 pour l'intégralité de la fiducie globale, en plus de la présentation dans un même poste dans le corps même de l'état financier, tel que l'exige la section 4600;*
- *la position du régime ou de la caisse dans la fiducie globale (p. ex., le nombre d'unités par rapport au nombre total émis, ou le pourcentage des avoirs par rapport au total).*

### **3. Gestion du capital (y compris l'ÉPPP et les cotisations)**

En vertu des normes comptables énoncées dans le Manuel de l'ICCA, les administrateurs de régimes de retraite sont tenus de communiquer l'information concernant la gestion du capital, conformément aux exigences stipulées aux paragraphes 135 et 136 de l'IAS 1, « Présentation des états financiers ». Les administrateurs de régimes de retraite qui décident d'appliquer les normes comptables pour les entreprises à capital fermé, qui figurent à la Partie II du Manuel de l'ICCA (au lieu de l'IFRS à la Partie 1 du Manuel de l'ICCA), sont toutefois tenus par la section 4600.37 de fournir de l'information sur le capital, comme l'indiquent les paragraphes 135 et 136 de l'IAS 1 à la Partie 1 du Manuel de l'ICCA.

#### ***Objectifs, politiques et processus du régime de retraite en matière de gestion du capital***

Lorsqu'il doit satisfaire aux exigences relatives à l'information à fournir, l'administrateur peut utiliser l'information fournie à l'interne aux principaux dirigeants, en particulier l'Énoncé des politiques et des procédures de placement (ÉPPP) du régime de retraite (article 78 du Règlement). L'administrateur devrait décrire de manière succincte et significative les moyens mis en œuvre qui ont mené à l'atteinte (ou à la non-réalisation) des objectifs de l'ÉPPP concernant la gestion du capital du régime. L'administrateur du régime n'a pas à élaborer un nouvel ensemble de données et de statistiques.

La plupart des administrateurs de régimes de retraite définissent leur capital comme l'actif net disponible pour le service des prestations, ou le niveau de capitalisation net. Dans de tels cas, l'état de l'actif net disponible pour le service des prestations, ou l'état de la situation financière (selon le cas), pourrait être utilisé pour fournir l'information requise en vertu de l'IAS 1, paragraphe 135(b). De même, l'état de l'évolution de l'actif net suffirait pour la partie du paragraphe 135(c) exigeant des détails sur les changements mentionnés au paragraphe 135(b).

**Les cotisations accumulées et payables sont des exigences concernant le capital imposées de l'étranger**

Le paragraphe 56(1) de la LRR exige que l'administrateur chargé « de recevoir les cotisations prévues par le régime veille[nt] à ce que toutes les cotisations soient payées à leur date d'exigibilité ». La CSFO considère les cotisations requises comme des « exigences concernant le capital imposées de l'étranger » aux fins de l'observation des paragraphes 135(a)(ii), 135(d) et 135(e).

**La CSFO s'attend à la communication de l'information suivante pour que soient respectées les exigences de l'article 76 du Règlement :**

**Capital** – Les états financiers doivent inclure suffisamment d'information pour que l'autorité de réglementation puisse déterminer les objectifs, politiques et processus de l'administrateur du régime de retraite en matière de gestion du capital. Ils doivent notamment comprendre les éléments suivants :

- une description de ce que l'administrateur du régime gère en tant que capital;
- le montant du capital géré, ou un renvoi à la source à consulter pour connaître ce montant.

**ÉPPP** – Les éléments suivants doivent être inclus concernant l'ÉPPP :

- une déclaration indiquant que l'administrateur du régime a adopté un ÉPPP et la date à laquelle celui-ci a été établi;
- la date de la dernière modification de l'ÉPPP;
- si l'ÉPPP requis n'a pas été établi, une déclaration indiquant que le régime ne dispose pas d'un ÉPPP;
- si l'ÉPPP a été modifié pendant la période visée par les états financiers, les détails concernant ces modifications;
- une description des éléments suivants inclus à l'ÉPPP :
  - les catégories de placements et de prêts indiquées dans l'ÉPPP
  - les cibles en matière de composition de l'actif
  - les taux de rendement escomptés
  - les options de placement proposées aux participants aux régimes à cotisations déterminées;
- une évaluation des résultats atteints par l'administrateur du régime pendant la période visée comparativement aux cibles ou aux indices de référence indiqués dans l'ÉPPP;
- pour les régimes de retraite à prestations déterminées, une déclaration indiquant que les placements du régime se situaient dans les fourchettes cibles de composition de l'actif à la fin de l'exercice.

**Cotisations** – Les états financiers doivent comprendre les éléments suivants :

- une mention indiquant si les cotisations payables ont été ou pas versées dans leur intégralité à la fin de la période visée.

#### 4. Instruments financiers – Informations à fournir

En vertu des normes comptables énoncées dans le Manuel de l'ICCA, les administrateurs de régimes de retraite doivent fournir (relativement aux placements qui sont des instruments financiers) l'information exigée par l'IFRS 7, « Instruments financiers : Informations à fournir ». Les régimes de retraite qui décident d'appliquer les normes comptables pour les entreprises à capital fermé, figurant à la Partie II du Manuel de l'ICCA (au lieu de l'IFRS à la Partie I du Manuel de l'ICCA), sont toutefois tenus par la section 4600.32 de fournir des renseignements sur les instruments financiers en appliquant l'IFRS 7, comme l'indique la Partie I du Manuel de l'ICCA.

Lorsqu'il doit satisfaire aux exigences relatives à l'information à fournir, l'administrateur peut utiliser « l'information fournie à l'interne aux principaux dirigeants » afin de donner une perspective utile sur la position et le mode de gestion adoptés par l'administrateur du régime de retraite vis-à-vis du risque lié aux instruments financiers. L'administrateur n'a pas à élaborer un nouvel ensemble de données et de statistiques.

Les administrateurs de régimes de retraite doivent en vertu de la section 4600.19 évaluer à la juste valeur<sup>(1)</sup> tous les actifs détenus sous forme de placements et les passifs relatifs aux placements. La section 4600.32 du Manuel de l'ICCA exige de l'administrateur de régime de retraite qu'il fournisse les renseignements requis par l'IFRS 7 pour ses placements dans des instruments financiers. Cette même section exige une description du mode de calcul des justes valeurs pour ce qui a trait aux placements qui ne sont pas des instruments financiers.

Lorsque la juste valeur est estimée au moyen de techniques d'évaluation, les résultats sont plus subjectifs que ceux établis à partir d'un prix du marché observable. En conséquence, le paragraphe 27 de l'IFRS 7 exige que les instruments financiers soient classés selon une hiérarchie à trois niveaux afin d'aider à évaluer la portée de cette subjectivité au moment d'effectuer ces évaluations.

Le paragraphe 31 de l'IFRS 7 exige d'un administrateur de régime de retraite qu'il « fournisse l'information permettant aux utilisateurs de ses états financiers d'évaluer la nature et la portée des risques découlant des instruments financiers auxquels il est exposé à la fin de la période visée ». Pour chaque type de risque, certains **renseignements qualitatifs** (c.-à-d., les expositions au risque et comment elles surviennent, les objectifs, politiques et processus de gestion du risque de l'administrateur du régime de retraite et les méthodes utilisées pour mesurer le risque) et certains **renseignements quantitatifs** (décrits aux paragraphes 36 à 42 de l'IFRS 7) doivent être fournis.

Les divers types de risques définis à l'annexe A de l'IFRS 7 sont les suivants :

- **Risque de crédit** – Le manquement à une obligation par une partie contractante à un instrument financier occasionnera une perte financière pour le régime de retraite.
- **Risque d'illiquidité** – Le régime de retraite connaîtra des difficultés pour s'acquitter de ses obligations relatives aux pensions ou autres qui sont réglées par la livraison de liquidités ou d'autres actifs financiers détenus pour gérer le risque d'illiquidité.
- **Risque de marché** – La juste valeur ou les flux de trésorerie à venir d'instruments financiers varieront en raison de fluctuations des prix du marché. Le paragraphe 40 de l'IFRS 7 exige des régimes de retraite qu'ils présentent **une analyse de sensibilité pour chaque type de risque de marché**, ainsi que les méthodes et les hypothèses utilisées pour préparer l'analyse. Toutefois, le paragraphe 41 permet à un administrateur de régime qui a recours à une analyse dynamique (p. ex., un modèle de la valeur à risque combinant de nombreuses variables du marché pour gérer les risques liés aux instruments financiers) de communiquer les résultats de ces genres de modèles au lieu de ceux exigés par le paragraphe 40. Les types de risques de marché, les variables des risques et les facteurs de risque sont présentés dans le tableau suivant :

TYPE DE RISQUES DE MARCHÉ	VARIABLES DES RISQUES	FACTEURS DE RISQUE
<b>Risque de change – fluctuations des taux de change</b>	Taux de conversion des devises	Niveau de couverture du risque de change
<b>Risque de taux d'intérêt – fluctuations des taux d'intérêt du marché</b>	Taux d'intérêt	Durée des instruments financiers portant intérêt

(1) Même si l'article 76 du Règlement mentionne la « valeur marchande », les normes comptables privilégient désormais le terme « juste valeur », qui est essentiellement une mesure axée sur le marché. La CSFO juge les normes de mesure de la juste valeur équivalentes ou supérieures à la mesure de la valeur marchande d'origine. De même, l'article 76 du Règlement renferme le terme « valeur comptable », qui était utilisé lorsque les régimes de retraite devaient présenter leurs comptes en se fondant exclusivement sur les prix historiques. La CSFO considère également le terme « coût historique » comme l'équivalent de la valeur comptable d'origine.

<p><b>Autre risque lié au prix</b> – fluctuations des prix du marché (autres que celles découlant du risque de change ou du risque de taux d'intérêt), que ces fluctuations soient dues à des facteurs particuliers à des instruments financiers donnés ou à leur émetteur, ou à des facteurs touchant tous les instruments financiers similaires négociés sur le marché.</p>	<p>Indices de référence des marchés boursiers</p>	<p>Sensibilité des instruments financiers en actions aux cours des indices boursiers de référence (également connue sous le nom de coefficient « bêta »)</p>
---	---	--

L'analyse de sensibilité requise en vertu du paragraphe 40(a) montre l'effet sur l'actif net disponible pour le service des prestations (ou l'état de la situation financière, selon le cas) des fluctuations raisonnablement possibles d'une variable de risque disponible à l'externe, en supposant que de telles fluctuations se sont produites à la fin de la période visée et qu'elles s'appliquent aux expositions au risque existant à cette date.

**La CSFO s'attend à la communication de l'information suivante pour que soient respectées les exigences de l'article 76 du Règlement :**

*Les états financiers devraient renfermer suffisamment d'information pour que l'autorité de réglementation puisse évaluer le degré de subjectivité dans l'évaluation de la juste valeur, et obtenir une perspective utile sur la position et le mode de gestion adoptés par l'administrateur du régime de retraite vis-à-vis du risque lié aux instruments financiers. Plus précisément, les éléments suivants devraient être fournis :*

- *en ce qui concerne les placements qui sont des instruments financiers – un tableau présentant chaque type d'actif détenu sous forme de placements et de passif relatif aux placements classé selon la hiérarchie à trois niveaux de l'IFRS 7, paragraphe 27;*
- *lorsqu'un régime a une participation dans une fiducie globale – le tableau de hiérarchie de la juste valeur présente chaque type d'actif détenu sous forme de placements et de passif relatif aux placements de la fiducie globale dans son intégralité, ainsi que la position du régime (pourcentage ou montant total) dans la fiducie globale;*
- *pour tous les placements qui ne sont pas des instruments financiers – une description du mode de détermination de la juste valeur;*
- *une description de la nature et de la portée des risques liés aux instruments financiers auxquels le régime est exposé à la fin de la période visée, et de la façon dont l'administrateur gère ces risques;*
- *un tableau des cotes de crédit des instruments financiers portant intérêt (AAA, BBB, etc.);*
- *une analyse des échéances des instruments financiers portant intérêt;*
- *une analyse de sensibilité des instruments financiers libellés en monnaie étrangère, dans le cas d'une fluctuation possible de 5 p. 100 du taux de change (une analyse par devise applicable, en respectant les exigences en matière d'importance relative);*
- *une analyse de sensibilité des instruments financiers portant intérêt, dans le cas d'une fluctuation possible de 1 p. 100 du niveau global des taux d'intérêt;*
- *une analyse de sensibilité des instruments financiers en actions, dans le cas d'une fluctuation possible de 10 p. 100 de l'indice boursier applicable (une analyse par catégorie de placements en actions applicable autorisée par l'ÉPPPP, en respectant les exigences en matière d'importance relative);*
- *les méthodes et hypothèses utilisées pour préparer ces analyses de sensibilité.*

**Remarque :** *Seuls les trois premiers éléments ci-dessus sont exigés pour les régimes à cotisations déterminées où les participants prennent les décisions quant au placement des actifs inscrits dans leurs comptes.*

## ANNEXE

La CSFO a préparé des exemples de notes afférentes aux états financiers qui devraient être incluses aux états financiers qui seront déposés relativement à l'article 76 du Règlement.

### EXEMPLE 1 : État de l'évolution des obligations au titre des prestations de retraite

Les états financiers du régime de retraite des employés de l'entreprise XYZ ont été préparés sans que les obligations au titre des prestations de retraite y soient présentées. Voici un exemple des explications données dans le rapport du vérificateur à ce sujet et des renseignements sur la méthode comptable fournis dans les notes :

#### Exemple de rapport d'un vérificateur indépendant à l'administrateur de la caisse du régime de retraite des employés de l'entreprise XYZ

Nous avons vérifié les états financiers ci-joints de la **caisse du régime de retraite des employés XYZ** (le Régime) au 31 décembre 20XY. Ils incluent les états de l'actif net disponible pour le service des prestations au 31 décembre 20XY et 20XX, les états de l'évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations en ce qui concerne les exercices qui se sont terminés à ces dates ainsi qu'un résumé des principales méthodes comptables et d'autres explications. Les états financiers ont été préparés par l'administrateur à partir des dispositions concernant la communication de l'information financière qui figurent à l'article 76 du Règlement 909 pris en application de la *Loi sur les régimes de retraite* de l'Ontario.

#### Responsabilité de l'administrateur à l'égard des états financiers

L'administrateur du régime de retraite (l'administrateur) est responsable de la préparation et de la présentation fidèle de ces états financiers conformément aux dispositions relatives à la communication de l'information financière qui figurent à l'article 76 du Règlement 909 pris en application de la *Loi sur les régimes de retraite* de l'Ontario. L'administrateur doit notamment déterminer si le cadre applicable pour la communication de l'information financière est acceptable pour la préparation des états financiers dans ces circonstances, et pour le contrôle interne que la direction juge nécessaire afin de permettre la préparation d'états financiers exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

#### Responsabilité de l'auditeur

Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers en nous fondant sur nos vérifications. Nos vérifications ont été effectuées conformément aux normes de vérification généralement reconnues (NVGR) au Canada. En vertu des NVGR, nous devons nous conformer aux règles de déontologie et planifier et réaliser la vérification de façon à obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers ne comportent pas d'anomalies significatives.

Une vérification implique la mise en œuvre de procédures en vue de recueillir des éléments probants concernant les montants et les informations fournis dans les états financiers. Le choix des procédures relève du jugement du vérificateur, et notamment de son évaluation des risques que les états financiers comportent des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. Dans l'évaluation de ces risques, le vérificateur prend en considération le contrôle interne portant sur la préparation et la présentation fidèle des états financiers. Il le fait afin de concevoir des procédures de vérification convenant aux circonstances, et non d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne du régime. Une vérification comporte également l'appréciation du caractère approprié des conventions comptables retenues et du caractère raisonnable des estimations comptables faites par l'administrateur, de même que l'appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus au cours de nos vérifications sont suffisants et appropriés pour étayer notre opinion de vérificateurs.

#### Opinion

À notre avis, les états financiers donnent, dans tous leurs aspects significatifs, une image fidèle de l'actif net disponible pour le service des prestations du régime au 31 décembre 20XY et 20XX, et de l'évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations pour les exercices qui se sont terminés à ces dates conformément à l'article 76 du Règlement 909 pris en application de la *Loi sur les régimes de retraite* de l'Ontario.

#### Méthode comptable et restrictions quant à l'utilisation

Sans modifier notre opinion, nous attirons l'attention sur la Note 2 des états financiers, qui décrit la méthode comptable. Les états financiers sont préparés pour aider le régime à satisfaire aux exigences de la *Loi sur les régimes de retraite* de l'Ontario et de la Commission des services financiers de l'Ontario (CSFO). En conséquence, les états financiers peuvent ne pas convenir à un autre usage. Notre rapport est destiné à l'administrateur et à la CSFO exclusivement. Il ne doit pas être utilisé par des parties autres que l'administrateur ou la CSFO.

**Note 2 – Méthode comptable**

Ces états financiers ont été préparés conformément aux conventions comptables exposées ci-après, conformément à l'orientation comptable fournie par la CSFO pour les états financiers en vertu de l'article 76 du Règlement 909 pris en application de la *Loi sur les régimes de retraite* de l'Ontario. La méthode comptable utilisée dans ces états financiers diffère sensiblement des principes comptables généralement reconnus au Canada (PCGR). Elle exclut les obligations au titre des prestations de retraite du régime et l'information connexe (et n'a donc pas pour intention de montrer si les actifs du régime suffisent pour que le régime puisse s'acquitter de ses obligations au titre des prestations de retraite), et comprend des informations au-delà de celles exigées dans le Manuel de l'ICCA.

**EXEMPLE 2 : Placements dans une fiducie globale**

Les actifs détenus sous forme de placements du régime de retraite des employés de l'entreprise XYZ se composent exclusivement d'unités de la fiducie globale XYZ. Voici un exemple du mode de présentation des placements dans l'état de l'actif net disponible pour le service des prestations ainsi que de la présentation dans les notes des détails concernant la fiducie globale :

**Caisse du régime de retraite des employés de l'entreprise XYZ****ÉTAT DE L'ACTIF NET DISPONIBLE POUR LE SERVICE DES PRESTATIONS**

Au 31 décembre 20XY

	20XY \$	20XX \$
<b>Actif</b>		
<b>Placements dans une fiducie globale</b> (note 3)	11 595 000	11 480 000
<b>Cotisations de l'employeur à recevoir</b> (note 7)	75 000	60 000
	<u>11 670 000</u>	<u>11 540 000</u>
<b>Passif</b>		
<b>Charges à payer</b> (note 8)	30 000	25 000
<b>Actif net disponible pour le service des prestations</b>	<u><b>11 640 000</b></u>	<u><b>11 515 000</b></u>

**Note 3 – Placements dans une fiducie globale**

Au 31 décembre 20XY et 20XX, l'actif du régime a été placé dans la Fiducie globale de l'entreprise XYZ (la Fiducie globale). Le détail des placements de la Fiducie globale et la part proportionnelle du régime sont les suivants :

	20XY		20XX	
	Juste valeur \$	Coût \$	Juste valeur \$	Coût \$
Fonds communs en obligations	13 100 000	11 650 000	12 200 000	10 525 000
Fonds communs en actions canadiennes	7 000 000	6 015 000	7 500 000	5 450 000
Fonds communs en actions étrangères	5 900 000	5 600 000	6 500 000	5 040 000
Autres instruments financiers	480 000	480 000	420 000	420 000
	<u>26 480 000</u>	<u>23 745 000</u>	<u>26 620 000</u>	<u>21 435 000</u>
Part du régime dans les actifs de la fiducie globale (\$)	<u>11 595 000</u>	<u>9 925 000</u>	<u>11 480 000</u>	<u>9 025 000</u>
Proportion du régime dans les actifs de la fiducie globale (%)	<u>43,8 %</u>		<u>43,1 %</u>	

Au 31 décembre 20XY, la fiducie globale détenait les placements suivants dont la juste valeur ou le coût dépassait 1 % de la juste valeur totale ou du coût total des actifs de la fiducie globale.

	Juste valeur \$	Coût \$
Fonds négocié en bourse d'obligations canadiennes ABC	5 305 000	5 225 000
Fonds d'obligations canadiennes à long terme ABC	7 795 000	6 425 000
Fonds négocié en bourse d'actions canadiennes DEF	4 375 000	4 050 000
Fonds Alpha de petites valeurs DEF	2 525 000	1 965 000
Fonds d'actions américaines de grande valeur GHI	2 995 000	2 575 000
Fonds indiciel d'actions GHI EAEO	2 905 000	3 025 000

### EXEMPLE 3 : Gestion du capital

Cette note est préparée à partir de l'information dont dispose l'administrateur dans son énoncé des politiques et des procédures de placement (EPPP), les rapports trimestriels des gestionnaires de placements et les documents de surveillance de la mesure du rendement. Il n'est pas nécessaire de répéter l'information déjà présentée ailleurs dans les états financiers (p. ex., les détails des cotisations payées peuvent être inclus dans une autre note traitant des règles de capitalisation préparée en conformité avec la section 4600.29(c)).

#### Note 4 – Gestion du capital

Le capital du régime est représenté par l'actif net disponible pour le service des prestations. Dans sa gestion du capital, le régime vise à protéger sa capacité à se maintenir à long terme et à conserver des actifs suffisants pour s'acquitter de ses obligations au titre des prestations de retraite.

L'administrateur du régime a adopté un énoncé des politiques et des procédures de placement (ÉPPP) qui expose les objectifs de placement, les lignes directrices et les repères utilisés pour le placement du capital du régime, les catégories de placements autorisées, les attentes en matière de taux de rendement et la diversification pour ce qui a trait à la composition de l'actif. La dernière modification de l'ÉPPP a pris effet le 1<sup>er</sup> juillet 20XY.

Le rendement absolu escompté par le régime sur cinq ans a été fixé dans l'ÉPPP au taux de rendement annualisé de 6 %, après déduction des frais de gestion des placements. Le taux moyen annualisé de rendement du capital investi du régime sur cinq ans (après déduction des frais) au 31 décembre 20XY a été de 3,9 % (5,2 % au 31 décembre 20XX).

L'ÉPPP autorise quatre grandes catégories d'actifs. Un ensemble d'indices de référence a été établi à des fins de comparaison avec le taux annuel de rendement du capital investi de chaque catégorie (après déduction des frais). Le taux annuel total de rendement du capital investi est comparé à un indice composé fondé sur la moyenne pondérée du rendement de référence pour chaque catégorie, après application de la répartition visée indiquée dans l'ÉPPP pour pondérer les diverses catégories. Le régime s'attend à ce que le taux annuel relatif de rendement du capital investi soit égal ou supérieur à l'indice composé après déduction des frais. Les placements du régime étaient répartis selon la fourchette autorisée de catégories d'actifs à la date des états financiers. Le tableau suivant présente la répartition de l'actif et le taux annuel de rendement du capital investi pour chaque catégorie d'actifs, et pour le total des placements, avec les indices de référence connexes.

Catégories d'actifs*	Indices de référence	Répartition de l'actif (%)			Taux annuel de rendement du capital investi (%)			
		Cible dans l'ÉPPP**	Au 31 décembre		Référence		Taux réel (frais déduits)	
			20XY	20XX	20XY	20XX	20XY	20XX
Espèces et quasi-espèces	Indice des bons du Trésor à 91 jours DEX	2,0	1,8	1,6	1,0	0,5	0,4	0,4
Revenu fixe	Indice des obligations à moyen terme DEX	48,0	49,5	45,8	10,9	7,8	11,8	6,7
Actions canadiennes	Indice S&P/TSX 60	25,0	26,4	28,2	-9,1	13,2	-6,3	13,4
Actions étrangères	Indice MSCI Monde (CAD)	25,0	22,3	24,4	-3,2	5,9	-1,4	5,0
<b>Total des placements</b>	<b>Indice composé</b>	<b>100,0</b>	<b>100,0</b>	<b>100,0</b>	<b>2,2</b>	<b>8,7</b>	<b>3,5</b>	<b>7,8</b>

Le régime investit dans des unités de la fiducie globale, qui investit à son tour dans des fonds communs gérés par les sociétés ABC Asset Management Ltd, DEF Canada Group of Funds et GHI Global Investors (les gestionnaires de placements), en conformité avec l'ÉPPP et le mandat de placement propre à chaque gestionnaire de placements. Les positions des investissements du régime exposent ce dernier à divers

risques financiers présentés à la Note 5 – Risques liés aux instruments financiers. La répartition des actifs entre les différentes catégories d'actifs est surveillée chaque mois par l'administrateur du régime. Chaque trimestre, un examen complet est réalisé, avec une évaluation des rendements, une comparaison des taux de rendement avec les indices de référence applicables, un classement des rendements par rapport aux univers applicables et des analyses des risques.

En vertu de la LRR, l'employeur est tenu de verser les cotisations nécessaires (selon les évaluations actuarielles effectuées) pour garantir la capitalisation des prestations selon les dispositions du régime. Des détails supplémentaires sur les cotisations des participants au régime et de l'employeur qui ont été versées pendant la période visée sont fournis à la Note 7 – Politique de capitalisation. Toutes les cotisations accumulées et payables, tel que définies dans la LRR, ont été effectivement versées à la caisse de retraite pendant la période visée par les états financiers.

\* Dans le cas d'un régime à cotisations déterminées, le titre de cette colonne serait « Options de placement » et présenterait les différentes options proposées aux participants au régime.

\*\* Idem. Une telle cible n'existerait pas dans le cas d'un régime à cotisations déterminées où les options sont choisies par les participants au régime.

#### EXEMPLE 4 : Instruments financiers – Informations à fournir

Cette note est préparée à partir de l'information dont dispose l'administrateur du régime grâce aux documents internes, aux rapports trimestriels des gestionnaires de placements et aux documents de surveillance du rendement.

#### Note 5 – Risques liés aux instruments financiers

Les placements effectués par le régime dans des instruments financiers sont exposés aux risques suivants :

##### 1. Risque lié à l'évaluation de la juste valeur

Voici la ventilation des placements de la fiducie globale et la part proportionnelle du régime dans cette fiducie, en se fondant sur la hiérarchie des justes valeurs présentée au paragraphe 27 de l'IFRS 7, « Instruments financiers : Informations à fournir ». La hiérarchie évalue la subjectivité des intrants utilisés dans l'évaluation des justes valeurs selon une classification à trois niveaux :

- Niveau 1 – juste valeur fondée sur les prix du marché cotés sur des marchés actifs;
- Niveau 2 – juste valeur fondée sur les données observables du marché;
- Niveau 3 – juste valeur fondée sur les modèles de fixation des prix dans les cas où certaines données essentielles du marché ne peuvent être observées.

	Au 31 décembre 20XY			
	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3	Total
	\$	\$	\$	\$
Fonds communs d'obligations et FNB*	5 305 000	7 795 000	-	13 100 000
Fonds communs d'actions canadiennes et FNB*4	4 475 000	2 525 000	-	7 000 000
Fonds communs d'actions étrangères	-	5 900 000	-	5 900 000
Autres instruments financiers	-	480 000	-	480 000
	9 780 000	16 700 000	-	26 480 000
Part du régime dans les actifs de la fiducie globale (\$)	4 280 000	7 315 000	-	11 595 000

	Au 31 décembre 20XX			
	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3	Total
	\$	\$	\$	\$
Espèces	-	195 000	-	195 000
Fonds communs d'obligations et FNB*	4 650 000	7 550 000	-	12 200 000
Fonds communs d'actions canadiennes et FNB*4	750 000	2 750 000	-	7 500 000
Fonds communs d'actions étrangères	-	6 500 000	-	6 500 000
Intérêts et dividendes à recevoir	-	225 000	-	225 000
	9 400 000	17 220 000	-	26 620 000

Part du régime dans les actifs de la fiducie globale (\$)	4 055 000	7 425 000	-	11 480 000
---	-----------	-----------	---	------------

\* Fonds négocié en bourse

## 2. Risque de crédit

Le régime est soumis à une exposition indirecte au risque de crédit, c.-à-d. le risque qu'une partie contractante soit dans l'incapacité de payer intégralement les sommes au moment où elles deviennent payables. Les restrictions figurant dans l'EPPP interdisent d'investir directement ou indirectement plus de 5 % des actifs dans une même entité ou dans plusieurs entités associées ou affiliées. De plus, l'EPPP interdit d'investir plus de 5 % des actifs dans des instruments à revenu fixe ayant une cote de crédit inférieure à BBB.

Le tableau suivant montre les placements de la fiducie globale dans des instruments financiers portant intérêt, l'exposition au risque de crédit et la part proportionnelle du régime dans ses placements.

Cotes de crédit	AAA \$	AA \$	A \$	BBB \$	BB \$	Total \$
Au 31 décembre 20XY						
Fiducie globale	1 310 000	5 500 000	4 210 000	1 830 000	250 000	13 100 000
Part du régime (\$)	570 000	2 410 000	1.845 000	800 000	110 000	5 735 000
Au 31 décembre 20XX						
Fiducie globale	1 100 000	5 240 000	4 025 000	1 595 000	240 000	12 200 000
Part du régime (\$)	470 000	2 260 000	1 735 000	690 000	105 000	5 260 000

## 3. Risque d'illiquidité

Le risque d'illiquidité est le risque que le régime soit dans l'incapacité de s'acquitter de manière opportune et à un coût raisonnable de ses obligations en matière de paiement des pensions. La gestion des liquidités vise à garantir que, même dans des conditions difficiles, le régime a accès aux espèces immédiates nécessaires pour couvrir les prestations payables, les retraits et les autres éléments de passif. L'EPPP exige que les placements du régime soient très liquides de façon à pouvoir rapidement les convertir en espèces. L'exposition du régime au risque d'illiquidité est jugée négligeable.

Le tableau suivant expose une analyse des échéances des placements de la fiducie globale détenus pour la gestion du risque d'illiquidité et la part proportionnelle du régime pour ces placements.

Échéance	< 1 an \$	1 à 5 ans \$	5 à 10 ans \$	10 à 20 ans \$	> 20 ans \$	Total \$
Au 31 décembre 20XY						
Fiducie globale	655 000	1 965 000	3 930 000	4 585 000	1 965 000	13 100 000
Part du régime (\$)	290 000	860 000	1.720 000	2 005 000	860 000	5 735 000
Au 31 décembre 20XX						
Fiducie globale	610 000	1 830 000	3 660 000	4 270 000	1 830 000	12 200 000
Part du régime (\$)	260 000	790 000	1 580 000	1 840 000	790 000	5 260 000

## 4. Risque de marché : Change

La fiducie globale détient des instruments financiers libellés en monnaies autres que le dollar canadien (qui est la devise fonctionnelle). Le régime est donc exposé au risque de change, car la valeur de ces instruments financiers variera en fonction des fluctuations des taux de change. L'EPPP exige que les placements du régime libellés en monnaie étrangère soient couverts par rapport au dollar canadien à raison d'au moins 50 %.

L'analyse de sensibilité suivante résume l'incidence sur l'actif net du régime disponible pour le service des prestations des fluctuations raisonnablement possibles du taux de change des devises, pour chaque devise vis-à-vis de laquelle le régime a une exposition importante.

Risque de change

Évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations au

	de la devise	Évolution des taux d'intérêt	31 décembre 20XY	31 décembre 20XX
			\$	\$
Dollar des États-Unis	USD / CAD	+ / - 5 %	- / + 38 000	- / + 43 100
Euro	€ / CAD	+ / - 5 %	- / + 13 400	- / + 12 500
Yen japonais	¥ / CAD	+ / - 5 %	- / + 8 300	- / + 9 800
Livre britannique	£ / CAD	+ / - 5 %	- / + 4 900	- / + 4 600
Total			- / + 64 600	- / + 70 000

#### 5. Risque de marché : Risque de taux d'intérêt

La fiducie globale détient des instruments financiers portant intérêt. Le régime est donc exposé au risque de taux d'intérêt, car la valeur des instruments financiers portant intérêt fluctuera parallèlement aux variations des taux d'intérêt. L'administrateur du régime considère le risque de taux d'intérêt lié aux instruments financiers portant intérêt comme une couverture qui contrebalance le risque plus élevé de taux d'intérêt sur le passif relatif aux prestations de retraite. Pour que cette compensation réduise sensiblement le niveau global (sur l'actif et le passif relatif aux prestations de retraite) de risque de taux d'intérêt du régime, l'EPPP exige qu'au minimum 50 % des avoirs placés dans des instruments financiers portant intérêt soient investis dans des titres à long terme.

L'analyse de sensibilité suivante résume l'incidence sur l'actif net du régime disponible pour le service des prestations d'une évolution raisonnablement possible des taux d'intérêt pour tous les titres arrivant à échéance (une variation parallèle de la courbe de rendement).

#### Risque de taux d'intérêt

	Évolution des taux d'intérêt	Évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations au	
		31 décembre 201XY	31 décembre 20XX
		\$	\$
Instruments financiers portant intérêt	+ / - 1 %	- / + 757 000	- / + 641 700

#### 6. Risque de marché : Risque de variation de cours des actions

La fiducie globale détient des instruments financiers en actions. Le régime est donc exposé au risque de variation de cours des actions, car la valeur des instruments financiers en actions fluctuera parallèlement aux variations des cours des actions. Afin de limiter le niveau de risque actions, l'EPPP limite la sensibilité des placements du régime en actions par rapport à des indices précis boursiers précis (également baptisée « bêta » ou « β ») à un maximum de 1,00.

L'analyse de sensibilité suivante résume l'incidence sur l'actif net du régime disponible pour le service des prestations des fluctuations raisonnablement possibles du cours des actions pour chaque indice boursier vis-à-vis duquel le régime a une exposition notable.

Risque de variation de cours des actions	Indice boursier	Évolution de l'indice boursier	Évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations au	
			31 décembre 20XY	31 décembre 20XX
			\$	\$
Actions canadiennes	Indice S&P/TSX 60	+ / - 10 %	+ / - 291 200	+ / - 313 700
Actions étrangères	Indice MSCI Monde (CAD)	+ / - 10 %	+ / - 235 100	+ / - 257 900
Total			+ / - 526 300	+ / - 571 600

#### 7. Risque de marché : Méthodes et hypothèses utilisées pour préparer les analyses de sensibilité

Les diverses analyses de sensibilité sont fondées sur des informations similaires présentées dans les états financiers vérifiés des différents portefeuilles de la fiducie globale. Lorsque la fiducie globale investit dans plusieurs portefeuilles ayant un risque lié aux instruments financiers similaire, l'incidence sur l'actif net du régime disponible pour le service des prestations est calculée séparément pour chacun de ces portefeuilles, puis cumulée. Lorsque des portefeuilles ayant un risque lié aux instruments financiers similaire utilisent un degré différent d'évolution raisonnablement possible pour évaluer l'incidence sur la valeur de leur actif net, cette incidence est calculée au prorata afin d'utiliser un degré uniforme d'évolution raisonnablement possible dans la présentation de l'incidence globale sur l'actif net du régime disponible pour le service des prestations.

Le contenu publié sur cette page a été transféré en version PDF depuis le site Web de la Commission des services financiers de l'Ontario (CSFO) à titre de référence. Les liens fournis vers le contenu connexe ont également été transférés et se trouvent à la fin du présent document.

## Notes d'orientation sur les placements

Les Notes d'orientation sur les placements de la CSFO énoncent ce que la CSFO attend des administrateurs en matière de placement de l'actif d'un régime de retraite et d'obligations de l'administration en ce qui concerne les placements en application de la Loi sur les régimes de retraite (LRR) et du Règlement 909 (Règlement) pris en vertu de la LRR.

La Note d'orientation est rendue publique à des fins de consultation avant d'être parachevée et publiée.

### Comment présenter les commentaires

Vous pouvez lui communiquer vos commentaires de plusieurs façons :

1. Par courriel : [pensionconsultation@fsco.gov.on.ca](mailto:pensionconsultation@fsco.gov.on.ca)
2. Par la poste :  
de l'Unité des politiques des régimes de retraite  
Commission des services financiers de l'Ontario  
5160, rue Yonge  
Toronto (Ontario) M2N 6L9
3. par télécopieur : 416 226-7787


Si vous avez besoin de clarifications sur cette Note d'orientation avant d'envoyer votre réponse, veuillez vous adresser par courriel à la CSFO.

À la fin de la période de consultation, les commentaires seront rendus disponibles sur demande, dans la langue qu'ils ont été reçus. Si vous préférez que votre réponse demeure anonyme, veuillez l'indiquer expressément dans votre lettre. Nous ferons le nécessaire pour respecter votre demande. Toutefois, sachez que si nous recevons une demande officielle de divulgation en vertu de la législation sur l'accès à l'information, nous pourrions être tenus de divulguer votre réponse en vertu de la Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée.


### Consultations fermées :


Index NO :	IGN-005
Renvoi de la consultation :	Size: ## kb <a href="#">Aperçu des exigences concernant les énoncés des politiques et des procédures de placement (EPPP)</a>  Size: ## kb


Sommaire:	<p>L'article 78 du Règlement est modifié, à compter du 1er janvier 2016, de manière à exiger des administrateurs de régimes qu'ils déposent leurs énoncés des politiques et des procédures de placement (EPPP) devant la CSFO.</p> <p>Cette Note d'orientation décrit les exigences relatives au contenu, au dépôt et à la divulgation de l'information applicables aux EPPP, tel qu'indiqué dans le Règlement 909 pris en application de la Loi sur les régimes de retraite. Elle décrit également les facteurs qui, selon les attentes de la CSFO, devraient être pris en compte par l'administrateur du régime de retraite au cours de l'établissement et de l'examen d'un EPPP, conformément aux obligations fiduciaires de l'administrateur et par souci de bonne gouvernan</p>
Date de publication :	8 décembre 2015
Date limite pour soumettre des commentaires :	8 février 2016
<p>Veillez inclure à votre lettre une ligne objet indiquant «Aperçu des exigences concernant les énoncés des politiques et des procédures de placement (EPPP) ».</p>	


Index NO :	IGN-004
Renvoi de la consultation :	Size: ## kb <a href="#">Facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance</a> 
Sommaire:	<p>L'article 78 du Règlement est modifié, avec effet au 1er janvier 2016, pour exiger que les administrateurs de régime déposent leur Énoncé des politiques et des procédures de placement (EPPP) à la CSFO. Le paragraphe 78 (3) exige que l'énoncé des politiques et des procédures de placement comprenne des renseignements précisant si des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance sont intégrés dans ces politiques et procédures et, dans l'affirmative, comment ils le sont.</p> <p>La NOP no 004 contient des renseignements généraux sur les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance et des conseils pour aider les administrateurs de régime de retraite à remplir les exigences de divulgation prévues au paragraphe 78 (3).</p>

Date de publication :	30 juin 2015
Date limite pour soumettre des commentaires :	28 août 2015
Veuillez inclure à votre lettre une ligne objet indiquant «Facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance ».	

Index NO :	IGN-003
Renvoi de la consultation :	Size: ## kb <a href="#">Énoncés des politiques et des procédures de placement (EPPP) pour les régimes à cotisations déterminées accompagnés de choix</a> 
Sommaire:	<p>À la suite de modifications récentes au Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension (Canada) et au Règlement 909 pris en vertu de la Loi sur les régimes de retraite (le Règlement), les exigences ont changé pour l'Énoncé des politiques et des procédures de placement (EPPP) relatif aux régimes de retraite pour lesquels les participants ordonnent le placement de l'actif dans leurs comptes (régimes à cotisations déterminées accompagnés de choix et régimes hybrides ou à cotisations combinées accompagnés de choix).</p> <p>La présente note d'orientation énonce les attentes de la CSFO au sujet du contenu de l'EPPP pour ce genre de régimes, à la lumière de ces changements; la note ne s'applique pas aux régimes à prestations déterminées ou aux régimes à cotisations déterminées pour lesquels l'administrateur ordonne le placement de l'actif.</p>
Date de publication :	30 juin 2015
Date limite pour soumettre des commentaires :	28 août 2015
Veuillez inclure à votre lettre une ligne objet indiquant «Énoncés des politiques et des procédures de placement (EPPP) pour les régimes à cotisations déterminées accompagnés de choix ».	

Index NO :	IGN-002
Renvoi de la consultation :	Size: ## kb <a href="#">Pratiques prudentes de placement relatives aux instruments dérivés</a>  Size: ## kb
Sommaire:	La présente Note d'orientation donne une orientation détaillée concernant les pratiques prudentes de placement relatives aux instruments dérivés.
Date de publication :	24 octobre 2014
Date limite pour soumettre des commentaires :	24 novembre 2014
Veuillez inclure à votre lettre une ligne objet indiquant « Notes d'orientation sur les placements : Pratiques prudentes de placement relatives aux instruments dérivés».	

Index NO :	IGN-001
Renvoi de la consultation :	<a href="#">Rentes sans rachat des engagements pour les régimes à prestations déterminées</a>  Size: ## kb
Sommaire:	La Note d'orientation informe les administrateurs de régimes de retraite à prestations déterminées des attentes de la CSFO relativement au placement de l'actif des régimes de retraite dans des rentes sans rachat des engagements.
Date de publication :	7 octobre 2014
Date limite pour soumettre des commentaires :	7 novembre 2014
Veuillez inclure à votre lettre une ligne objet indiquant « Notes d'orientation sur les placements : Rentes sans rachat des engagements pour les régimes à prestations déterminées ».	

 Souhaitez afficher un lien dans une nouvelle fenêtre?

Faites un clic droit et sélectionnez « ouvrir dans une nouvelle fenêtre »

- [Consultations précédentes auprès des contributeurs de retraite](#)
- [Consultations auprès des contributeurs de retraite - Documents Final](#)



---

SECTION :	Notes d'orientation sur les placements
INDEX N° :	IGN-005
TITRE :	Aperçu des exigences concernant les énoncés des politiques et des procédures de placement (EPPP)
APPROUVÉ PAR :	Le surintendant des services financiers
PUBLICATION :	Site Web de la CSFO (date à déterminer)
DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR :	Le 1 <sup>er</sup> janvier 2016

---

*Nota : Lorsque la présente note d'orientation contredit la Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario, L.O. 1997, c. 28 (la Loi sur la CSFO), la Loi sur les régimes de retraite, L.R.O. 1990, c. P.8 (la LRR) ou le Règlement 909, R.R.O. 1990 (le Règlement), c'est la Loi sur la CSFO, la LRR ou le Règlement qui prévaut.*

*Nota : La version électronique de cette note d'orientation, notamment l'accès direct à tous liens en références, est disponible sur le site Web de la CSFO, [www.fsco.gov.on.ca](http://www.fsco.gov.on.ca). Toutes les politiques et notes d'orientation sur les régimes de retraite peuvent être consultées à la section **Régimes de retraite** du site, sous le lien **Politiques des régimes de retraite**.*

## 1.0 Objet

La présente note d'orientation décrit les exigences relatives au contenu, au dépôt et à la divulgation de l'information applicables aux énoncés des politiques et des procédures de placement (EPPP), comme indiqué dans le Règlement 909 (le Règlement) pris en application de la *Loi sur les régimes de retraite* (LRR). Elle décrit également les facteurs qui, selon les attentes de la CSFO, devraient être pris en compte par l'administrateur du régime de retraite (l'administrateur) au cours de l'établissement et de l'examen d'un EPPP, conformément aux obligations fiduciaires de l'administrateur et par souci de bonne gouvernance.

L'administrateur d'un régime à cotisations déterminées (CD) avec prise de décisions par les participants ou d'un régime hybride ou à prestations mixtes assorti d'une disposition à CD avec prise de décisions par les participants<sup>1</sup> devrait également consulter la Note d'orientation IGN-003,

---

<sup>1</sup> On dit qu'un régime ou une disposition à CD est géré « avec prise de décisions par les participants » si les participants ou les bénéficiaires sont autorisés à faire une partie ou la totalité des choix de placement pour leurs comptes individuels. La présente politique fait la distinction entre un régime ou une disposition à CD avec prise de décisions par les participants et un régime ou une disposition à CD avec prise de décisions par l'administrateur, où tous les choix de placement relatifs aux comptes individuels sont faits par l'administrateur.

*Énoncés des politiques et des procédures de placement (EPPP) pour les régimes à cotisations déterminées avec prise de décisions par les participants.*

## **2.0 Contexte**

### **2.1 Différences entre un énoncé des politiques de placement et un EPPP**

Un **énoncé des politiques de placement** désigne de manière générique un document énonçant les politiques de placement et les paramètres d'un programme de placement (objectifs de placement, principes de placement, répartition de l'actif, tolérance au risque, etc.).

Un **EPPP** est un document exigé par le Règlement qui doit présenter les principales politiques et procédures de placement de la caisse de retraite, en se conformant aux exigences minimales énoncées dans le Règlement qui sont décrites à la section 3.3 de la présente Note d'orientation.

L'EPPP peut être le seul énoncé des politiques de placement du régime – c'est le cas pour un grand nombre de régimes de retraite. Dans ce cas, il pourrait être bon que l'EPPP aille au-delà des exigences minimales prescrites en matière de contenu et traite d'un éventail plus large de questions touchant les politiques de placement.

Un autre choix qui s'offre à un régime est d'établir un EPPP dont la seule intention est de satisfaire aux exigences prescrites en matière de contenu et d'élaborer par ailleurs un document distinct constituant l'énoncé plus détaillé des politiques de placement du régime. Dans certains cas, l'EPPP ou l'énoncé des politiques de placement (ou encore ces deux documents) peuvent être complétés par des politiques de placement supplémentaires traitant de sujets divers (comme le choix des gestionnaires et le rééquilibrage du portefeuille).

### **2.2 Un seul EPPP par régime**

Certains régimes ont à la fois des dispositions à prestations déterminées (PD) et à CD. Il s'agit par exemple de régimes à prestations mixtes dont les participants doivent choisir entre une option à PD et une option à CD ou de régimes hybrides qui proposent une prestation déterminée minimale garantie, avec la possibilité de toucher un revenu de placement complémentaire en vertu d'une disposition à CD avec prise de décisions par les participants.

Le paragraphe 78 (1) du Règlement exige qu'un régime ait un seul EPPP, même lorsque le régime a à la fois une disposition à PD et une disposition à CD avec prise de décisions par les participants. Cela signifie que l'EPPP d'un régime hybride ou à prestations mixtes doit traiter des éléments d'actif relevant de toutes les dispositions prévues par le régime, même si l'EPPP traitera différemment de l'actif se rapportant à chaque disposition en raison des différences fondamentales au niveau du placement de l'actif lié à la disposition à PD et de l'actif associé à la disposition à CD avec prise de décisions par les participants.<sup>2</sup> L'EPPP doit être déposé devant la

---

<sup>2</sup> Dans le cadre d'une disposition à PD, l'actif des participants est regroupé et investi selon une seule politique ou stratégie cohérente de placement (une démarche similaire est appliquée pour un régime à CD

CSFO sur le Portail de services aux régimes de retraite.<sup>3</sup>

## 2.3 EPPP identiques pour plusieurs régimes

En pratique, l'administrateur d'un régime peut adopter un EPPP contenant des dispositions identiques à celles d'EPPP d'autres régimes de retraite. Par exemple, les régimes ayant le même administrateur, les régimes qui investissent dans la même fiducie globale ou les régimes qui font appel au même conseiller en investissements peuvent avoir le même EPPP comme modèle.

Néanmoins, l'administrateur de chaque régime doit d'abord vérifier, conformément à ses obligations fiduciaires, si les politiques et procédures de placement énoncées dans l'EPPP modèle sont appropriées pour son régime compte tenu de tous les facteurs pertinents, comme le type de régime et ses caractéristiques démographiques (sa maturité). Si l'administrateur estime que l'EPPP modèle est approprié pour son régime, il doit adopter officiellement l'EPPP, et l'approbation doit être dûment établie par écrit. L'administrateur devrait au besoin modifier l'EPPP en fonction de toutes caractéristiques uniques du régime.

L'administrateur de chaque régime est responsable de son propre EPPP; par conséquent, toute modification à l'EPPP modèle doit être examinée et adoptée, rejetée ou modifiée par l'administrateur de chaque régime.

## 3.0 Exigences réglementaires

La section qui suit résume les principales exigences législatives et réglementaires applicables à l'EPPP. Les administrateurs et leurs conseillers doivent consulter la LRR et la réglementation connexe directement pour obtenir tous les détails.

### 3.1 Norme de diligence

En vertu de l'article 22 de la LRR, un administrateur a la responsabilité d'administrer et de placer l'actif de la caisse de retraite conformément à la norme de diligence qui lui incombe, de manière prudente et dans l'intérêt véritable des bénéficiaires du régime de retraite. Il est de la responsabilité de l'administrateur de déterminer ce qu'exige la prudence dans le contexte du régime et de la caisse qu'il administre. L'administrateur doit déterminer les politiques et

---

avec prise de décisions par l'administrateur). En revanche, dans le cadre d'une disposition à CD avec prise de décisions par les participants, chaque participant donne des instructions relatives au placement de l'actif porté théoriquement au crédit de son compte individuel selon les options et les paramètres de placement du régime. En conséquence, les exigences relatives au contenu de l'EPPP d'une disposition à CD avec prise de décisions par les participants différeront de celles applicables à une disposition à PD ou à une disposition à CD avec prise de décisions par l'administrateur.

<sup>3</sup> Un EPPP peut être composé de parties séparées s'appliquant chacune à une disposition différente (p. ex., la partie A traiterai du placement de l'actif associé à la disposition à PD, et la partie B du placement de l'actif lié à la disposition à CD). Toutefois, le lecteur de l'EPPP doit pouvoir identifier ce document comme l'EPPP complet du régime. Par conséquent, lorsque l'EPPP se divise en plusieurs parties, le document devrait indiquer le nombre de parties et la disposition à laquelle se rapporte chaque partie (pour ce faire, on pourrait donner un intitulé à chaque partie et prévoir une note de présentation dressant la liste des parties).

procédures de placement devant être énoncées dans l'EPPP, mettre en œuvre un processus d'examen et d'approbation et surveiller la conformité avec l'EPPP, le tout conformément aux obligations fiduciaires de l'administrateur.

L'administrateur devrait justifier par écrit le choix des principales politiques et procédures de placement, même s'il n'est pas tenu d'inclure cette justification à l'EPPP.

### **3.2 Établissement d'un EPPP**

L'obligation d'établir un EPPP est énoncée au paragraphe 78 (1) du Règlement et s'applique à tous les régimes de retraite.<sup>4</sup> Plus précisément, le paragraphe 78 (1) exige de l'administrateur qu'il établisse pour le régime un EPPP satisfaisant aux exigences du règlement fédéral sur les placements (RFP) comme il est adapté aux articles 47.8 et 79 du Règlement.

Le RFP est défini à l'article 66 du Règlement comme étant les articles 6, 7, 7.1 et 7.2 et l'annexe III du *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension* (RNPP) pris en vertu de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* (Canada), dans leurs versions successives. Le règlement fédéral sur les placements est incorporé par renvoi aux articles 78 et 79 du Règlement.<sup>5</sup>

En vertu de la LRR, l'application du RFP est modifiée par les articles 47.8 et 79 du Règlement. L'article 47.8 autorise les régimes à investir dans certains contrats dérivés établis en vertu de la *Loi sur le régime de retraite des employés municipaux de l'Ontario*, sous réserve de certaines conditions prescrites. L'article 79 autorise les régimes à investir dans des titres émis par le gouvernement des États-Unis.

### **3.3 Exigences relatives au contenu des EPPP**

Les exigences relatives au contenu des EPPP sont énoncées dans le Règlement et les dispositions du RFP qui y sont intégrées. De plus, les notes d'orientation de la CSFO consacrées aux placements des régimes de retraite (à savoir [IGN-003](#) et [IGN-004](#), intitulée *Facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance*) donnent des orientations sur les exigences réglementaires et les pratiques exemplaires. Des détails sont fournis ci-après.

#### Article 7.1 du RNPP

Les exigences relatives au contenu des EPPP des régimes à PD et des régimes à CD avec prise de décisions par l'administrateur sont énoncées au paragraphe 7.1 (1) du RNPP, qui précise que l'EPPP doit traiter des politiques et procédures suivantes :

- a) les catégories de placements et de prêts, y compris les produits dérivés, les options et les contrats à terme;
- b) la diversification du portefeuille de placements;
- c) la composition de l'actif et le taux de rendement attendu;

---

<sup>4</sup> Les régimes de retraite individuels et les régimes de retraite désignés, tels que définis dans la *Loi de l'impôt sur le revenu*, doivent eux aussi établir un EPPP.

<sup>5</sup> Le terme « règlement fédéral sur les placements » et son acronyme « RFP » est défini en vertu de la LRR et désigne collectivement certains articles du RNPP, comme indiqué ci-dessus. Néanmoins, dans la présente Note d'orientation, les renvois à des articles précis relevant du RFP font référence au RNPP et non au RFP.

- d) la liquidité des placements;
- e) le prêt d'espèces ou de titres;
- f) le maintien ou la délégation des droits de vote acquis grâce aux placements du régime;
- g) la méthode et la base d'évaluation des placements qui ne sont pas régulièrement négociés sur un marché;
- h) les opérations avec apparentés qui sont autorisées en vertu de l'article 17 de l'annexe III ainsi que les critères à appliquer pour déterminer si une opération est peu importante pour le régime.

En général, un EPPP devrait contenir une section distincte décrivant chacun de ces éléments. Pour obtenir une description des politiques et procédures susmentionnées, voir la [Ligne directrice sur l'élaboration des politiques et des procédures de placement pour les régimes de pension fédéraux](#) du Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF).

Le paragraphe 7.1 (1) du RNPP stipule également que l'EPPP doit être préparé « en tenant compte de tous les facteurs susceptibles d'influer sur la capitalisation et la solvabilité du régime et sur sa capacité de s'acquitter de ses obligations financières » (ces facteurs étant ici désignés par le terme « facteurs liés à la capitalisation et à la solvabilité »).

En d'autres termes, l'administrateur doit tenir compte de divers facteurs liés à la capitalisation et à la solvabilité en préparant son EPPP. Cette obligation découle de l'importance du passif d'un régime et de son niveau de capitalisation dans l'établissement de sa politique de placement. Il appartient à l'administrateur de déterminer les facteurs qui influent sur la capitalisation et la solvabilité du régime.

En vertu du paragraphe 7.1 (2) du RNPP, l'EPPP doit décrire ses facteurs liés à la capitalisation et à la solvabilité ainsi que les liens entre ces facteurs et les politiques et procédures énoncées dans l'EPPP.

#### Régimes ou dispositions à CD avec prise de décisions par les participants

Les exigences en matière de contenu énoncées au paragraphe 7.1 (1) du RNPP ne s'appliquent pas aux régimes ou dispositions à CD avec prise de décisions par les participants. Pour en savoir plus sur les exigences relatives au contenu applicables à ces types de régimes, voir la Note d'orientation IGN-003.

#### Facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance

En vertu du paragraphe 78 (3) du Règlement, l'EPPP doit comprendre des renseignements précisant si des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance sont intégrés aux politiques et procédures de placement du régime et, dans l'affirmative, comment ses facteurs sont intégrés. Cette obligation s'applique à tous les régimes de retraite.

Pour en savoir plus sur les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance et sur les attentes de la CSFO concernant l'information à fournir sur ces facteurs, voir la Note d'orientation [IGN-004](#).

#### Conformité du contenu de l'EPPP avec l'annexe III du RNPP

Les dispositions de l'EPPP doivent être conformes aux exigences énoncées dans le RFP, tel que modifié aux articles 47.8 et 79 du Règlement, y compris l'annexe III du RNPP. L'annexe III

comprend les règles de placement traitant des investissements autorisés, le risque de concentration et les opérations avec apparentés.

En cas de divergence entre les dispositions de l'EPPP et le RFP (y compris l'annexe III), tel que modifié par le Règlement, le RFP dans sa version modifiée a préséance. L'administrateur devrait modifier son EPPP pour éliminer cette divergence.

### Contenu facultatif

Comme indiqué ci-dessus, l'EPPP peut être le seul document énonçant les politiques de placement d'un régime. Il peut donc dépasser les exigences minimales prescrites et inclure d'autres politiques ou procédures de placement.

### Résumé du contenu de l'EPPP

Un exemple de table des matières d'EPPP de régimes ou dispositions à CD ou à PD est présenté aux [annexes A](#) et [B](#). Un résumé des exigences quant au contenu de l'EPPP est présenté à [l'annexe C](#).

## **3.4 Conformité des placements avec le RFP et l'EPPP**

En vertu de l'article 79 du Règlement, l'actif du régime doit être placé conformément à l'EPPP **et** au RFP (tel que modifié par les articles 47.8 et 79 du Règlement).

Cette obligation a des répercussions sur la préparation ou l'actualisation d'un EPPP par un administrateur, en particulier :

- l'administrateur devra disposer d'un mécanisme permettant de surveiller si le régime est conforme au RFP **et** à l'EPPP;
- si des composantes essentielles du programme de placement d'un régime changent, l'administrateur doit veiller à ce que les changements soient tous conformes à l'EPPP ou, autre possibilité, à ce que l'EPPP soit modifié pour refléter les changements;
- en cas de divergence entre le RFP et les modalités de l'EPPP, l'EPPP doit être modifié. En vertu du paragraphe 79 (1.1) du Règlement, les règles de placement du RFP (tel que modifié par le Règlement) ont préséance sur l'EPPP (ainsi que sur les dispositions du régime ou tout instrument le régissant)<sup>6</sup>;
- les administrateurs devraient veiller à formuler l'EPPP de manière à expliquer clairement comment s'y conformer.

## **3.5 Exigences en matière de dépôt et de divulgation de l'information**

### Dépôt de l'EPPP devant la CSFO

Les administrateurs doivent déposer leur EPPP devant la CSFO sur le Portail de services aux régimes de retraite en respectant les échéances suivantes :

- en ce qui concerne les régimes enregistrés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2016, l'EPPP doit être

---

<sup>6</sup> Par exemple, les administrateurs devront prendre acte des modifications à l'annexe III du RFP qui entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2016 et modifier leur EPPP pour en garantir la conformité avec la version révisée du règlement.

déposé au plus tard le 1<sup>er</sup> mars 2016;

- en ce qui concerne les nouveaux régimes enregistrés le 1<sup>er</sup> janvier 2016 ou plus tard, l'EPPP doit être déposé dans les 60 jours suivant l'enregistrement du régime;
- une modification à un EPPP doit être déposée dans les 60 jours qui suivent la date de la modification. (Il est conseillé aux administrateurs de déposer l'EPPP modifié dans son intégralité au lieu de n'en déposer que la modification.)

L'administrateur doit déposer l'EPPP, et toutes modifications à l'EPPP, accompagné d'un Résumé de l'EPPP (Formulaire 14)<sup>7</sup>.

#### L'administrateur doit rendre l'EPPP disponible

En vertu de l'article 29 de la LRR et de l'article 45 du Règlement, l'administrateur doit sur demande écrite de personnes précisées rendre l'EPPP disponible pour examen et en fournir des copies moyennant des droits prescrits. Les personnes précisées sont notamment un participant, un ancien participant ou un participant retraité, le conjoint d'un participant, d'un ancien participant ou d'un participant retraité, toute autre personne qui a droit à des prestations de retraite aux termes du régime de retraite, un représentant d'un syndicat qui représente des participants au régime de retraite et un employeur. (La liste complète des personnes précisées figure à l'article 29 de la LRR.)

L'administrateur doit également, à la réception d'une demande écrite et du paiement des droits applicables, fournir par la poste ou par voie électronique une copie de ces documents. Il doit par ailleurs transmettre l'EPPP au comité consultatif des pensions du régime<sup>8</sup>, le cas échéant, ainsi qu'à l'actuaire du régime, dans le cas des régimes à PD.<sup>9</sup>

#### Le surintendant doit rendre l'EPPP disponible

En vertu de l'article 30 de la LRR et de l'article 46 du Règlement, le surintendant doit sur demande écrite de parties précisées au paragraphe 29 (1) de la LRR rendre l'EPPP disponible pour examen. Le surintendant doit également, à la réception d'une demande écrite et du paiement des droits applicables, fournir par la poste ou par voie électronique une copie de ces documents.

#### Information sur l'EPPP dans les déclarations aux participants

À compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016, les administrateurs doivent inclure du contenu prescrit sur les EPPP dans leurs déclarations annuelles aux participants ainsi que dans les déclarations bisannuelles aux anciens participants et aux participants retraités. Le contenu prescrit comprend des énoncés de nature générale sur l'obligation pour un régime d'établir un EPPP, sur l'inclusion à l'EPPP d'information sur la politique du régime relativement aux facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance et sur la voie à suivre par les participants, les anciens participants et les participants retraités pour consulter ou obtenir une copie de l'EPPP (tel que décrit ci-dessus). Les détails sont fournis aux articles 40, 40.1 et 40.2 du Règlement.

---

<sup>7</sup> Le Formulaire 14 a été approuvé par le surintendant conformément à l'article 113.2 de la LRR.

<sup>8</sup> Cette obligation découle de l'article 24 de la LRR, qui exige que l'administrateur fournisse au comité consultatif ou à son représentant les renseignements qu'il a sous son contrôle et que le comité consultatif ou son représentant exige aux fins du comité. La CSFO est d'avis que l'EPPP est un document exigé par le comité consultatif des pensions.

<sup>9</sup> Conformément aux paragraphes 7.1 (3) et 7.2 (2) du RNPP.

### Résumé des exigences en matière de dépôt et de divulgation de l'information

Les principales exigences en matière de dépôt et de divulgation de l'information découlant de la LRR et du Règlement sont résumées à l'annexe D.

## **3.6 Examen de l'EPPP**

En vertu de l'article 7.2 du RNPP, un administrateur doit examiner et confirmer ou modifier l'EPPP au moins une fois par exercice du régime pour ce qui a trait à l'actif détenu relativement à des dispositions ou des régimes à PD ou à CD avec prise de décisions par l'administrateur.

Les EPPP se rapportant à des dispositions ou régimes à CD avec prise de décisions par les participants ne sont pas assujettis aux exigences d'examen annuel découlant de l'article 7.2 du RNPP. Néanmoins, conformément à leurs obligations fiduciaires, les administrateurs doivent examiner régulièrement l'EPPP. Voir la Note d'orientation IGN-003 pour plus de détails.

Dans certains cas, l'EPPP devra être modifié avant un examen prévu à intervalles réguliers. L'actif de chaque régime de retraite, y compris des régimes à CD avec prise de décisions par les participants, doit en tout temps être investi conformément à l'EPPP du régime.<sup>10</sup> Par conséquent, si un changement qui serait contraire à l'EPPP est apporté à la stratégie de placement, aux pratiques de placement ou aux placements mêmes, l'EPPP doit être modifié avant que ce changement ne soit mis en œuvre.

Par souci de bonne gouvernance, l'administrateur devrait mettre en place un processus d'examen et d'approbation pour l'EPPP. Si l'administrateur adopte plusieurs modifications à l'EPPP, il devrait intégrer ces modifications à une version révisée de l'EPPP.

## **4.0 Considérations relatives à l'élaboration et à l'examen**

### **4.1 Aide externe**

L'EPPP est un document du régime qui porte sur un vaste éventail de sujets techniques et qui doit satisfaire aux exigences réglementaires. La préparation, l'examen et la révision de l'EPPP exigeront un niveau élevé de connaissances techniques. Si l'administrateur estime qu'il ne possède pas les connaissances nécessaires, il a l'obligation fiduciaire de demander l'aide d'un expert à cet égard.

### **4.2 Document de référence**

Pour établir ou examiner un EPPP, les administrateurs et leurs conseillers peuvent consulter les documents suivants qui contiennent d'autres orientations et renseignements utiles :

- Note d'orientation [IGN-003 de la CSFO, Énoncés des politiques et des procédures de placement \(EPPP\) pour les régimes à cotisations déterminées avec prise de décisions par les participants.](#)
- Note d'orientation [IGN-004 de la CSFO, Facteurs environnementaux, sociaux et de](#)

---

<sup>10</sup> Voir l'article 79 du Règlement.

[gouvernance.](#)

- [Ligne directrice sur l'élaboration des politiques et des procédures de placement pour les régimes de pension fédéraux](#) du BSIF, avril 2000.
- Ligne directrice de l'ACOR n° 6, [Ligne directrice relative aux pratiques prudentes de placement des régimes de retraite et questionnaire d'autoévaluation](#), novembre 2011.

La présente note d'orientation renferme également les annexes suivantes à des fins de consultation :

- [Annexe A](#) : Exemple de table des matières d'EPPP pour des régimes à PD ou des régimes à CD avec prise de décisions par l'administrateur
- [Annexe B](#) : Exemple de table des matières d'EPPP pour des régimes à CD avec prise de décisions par les participants
- [Annexe C](#) : Résumé des exigences relatives au contenu des EPPP
- [Annexe D](#) : Résumé des exigences de divulgation de l'information applicables aux EPPP en vertu de la LRR

**Annexe A : Exemple de table des matières d'EPPP pour des régimes à PD ou des régimes à CD avec prise de décisions par l'administrateur**

Un exemple de table des matières d'EPPP d'un régime à PD ou d'un régime à CD avec prise de décisions par l'administrateur est donné ci-dessous. Cet exemple est fourni à des fins d'illustration seulement. En élaborant un EPPP, les administrateurs doivent se conformer à la norme de diligence stipulée à l'article 22 de la LRR, ainsi qu'à toute exigence réglementaire particulière.

Cet exemple de table des matières inclut le contenu minimum prescrit en vertu du paragraphe 7.1 (1) du RNPP et du paragraphe 78 (3) du Règlement. Il comprend également d'autres éléments suggérés qui pourraient être appropriés lorsque l'EPPP constitue le seul ou le principal énoncé des politiques de placement du régime. (Les éléments suggérés, désignés par un astérisque, peuvent être inclus à la discrétion de l'administrateur.)

1. Introduction – Objectif et portée de l'EPPP\*
2. Aperçu du régime\*
3. Gouvernance et administration de la caisse de retraite\*
4. Facteurs liés à la capitalisation et à la solvabilité
5. Facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance
6. Catégories de placements et de prêts
7. Diversification du portefeuille de placements
8. Composition de l'actif et taux de rendement attendu
9. Liquidité des placements
10. Prêt d'espèces ou de titres
11. Droits de vote par procuration
12. Évaluation des placements
13. Opérations avec apparentés
14. Surveillance de la mesure du rendement\*
15. Sélection et révocation des gestionnaires (ou directeurs) de placements\*
16. Approbation et examen des politiques\*

## **Annexe B : Exemple de table des matières d'EPPP pour des régimes à CD avec prise de décisions par les participants**

Un exemple de table des matières d'EPPP d'un régime à CD avec prise de décisions par les participants est donné ci-dessous. Cet exemple est fourni à des fins d'illustration seulement. En élaborant un EPPP, les administrateurs doivent se conformer à la norme de diligence stipulée à l'article 22 de la LRR, ainsi qu'à toute exigence réglementaire particulière.

Cet exemple de table des matières inclut l'exigence de divulgation relative aux facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance prescrite en vertu du paragraphe 78 (3) du Règlement, ainsi que les éléments dont la prise en compte par les administrateurs est suggérée dans la Note d'orientation IGN-003, *Énoncés des politiques et des procédures de placement (EPPP) pour les régimes à cotisations déterminées avec prise de décisions par les participants*. L'exemple de table des matières contient également d'autres éléments suggérés qui pourraient être appropriés lorsque l'EPPP constitue le seul ou le principal énoncé des politiques de placement du régime.

1. Introduction – Objectif et portée de l'EPPP
2. Aperçu du régime
3. Gouvernance et administration de la caisse de retraite
4. Facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (tel qu'exigé par le paragraphe 78 (3) du Règlement)
5. Principes généraux de placements
6. Catégories d'actif permises dans lesquelles des fonds de placement peuvent être sélectionnés
7. Option de placement par défaut pour les comptes de participant si aucun choix n'a été fait
8. Sélection, surveillance et révocation des directeurs (ou gestionnaire) des placements et des fonds
9. Dépenses du régime et frais de placement pour des régimes ou des dispositions à CD
10. Opérations avec apparentés
11. Lignes directrices sur les renseignements à communiquer aux participants au régime concernant les options de placement
12. Approbation et examen des politiques

**Annexe C : Résumé des exigences relatives au contenu des EPPP**

Type de régimes couvert par l'EPPP	Exigences relatives au contenu
<p>Régime(s) à prestations déterminées et/ou</p> <p>Régime(s) à cotisations déterminées avec prise de décisions par l'administrateur</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Politiques et procédures de placement pour le portefeuille de placements et de prêts du régime, notamment :                             <ul style="list-style-type: none"> <li>○ les exigences minimales relatives au contenu énoncées aux paragraphes 7.1 (1) et (2) du RNPP;</li> <li>○ la divulgation de l'information liée aux facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance prescrite au paragraphe 78 (3) du Règlement. (Pour en savoir plus, voir également la Note d'orientation IGN-004, <i>Facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance</i>).</li> </ul> </li> <li>• Les dispositions de l'EPPP doivent être conformes à l'annexe III du RNPP.</li> </ul>
<p>Régime(s) à cotisations déterminées avec prise de décisions par les participants</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Politiques et procédures de placement pour le portefeuille de placements et de prêts du régime, notamment :                             <ul style="list-style-type: none"> <li>○ la divulgation de l'information liée aux facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance prescrite au paragraphe 78 (3) du Règlement. (Pour en savoir plus, voir également la Note d'orientation IGN-004, <i>Facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance</i>).</li> <li>○ le contenu suggéré tel qu'énoncé à la section 4 de la Note d'orientation IGN-003, <i>Énoncés des politiques et des procédures de placement (EPPP) pour les régimes à cotisations déterminées avec prise de décisions par les participants</i>.</li> </ul> </li> <li>• Les dispositions de l'EPPP doivent être conformes à l'annexe III du RNPP.</li> </ul>
<p>Régime hybride ou à prestations mixtes qui comprend les dispositions suivantes :</p> <p>Disposition à prestations déterminées et/ou disposition à CD avec prise de décisions par l'administrateur</p> <p>et</p> <p>Disposition à CD avec prise de décisions par les participants</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Politiques et procédures de placement pour le portefeuille de placements et de prêts du régime, notamment :                             <ul style="list-style-type: none"> <li>○ pour ce qui a trait à une disposition à PD ou une disposition à CD avec prise de décisions par l'administrateur, les exigences minimales relatives au contenu tel qu'énoncé aux par. 7.1 (1) et (2) du RNPP.</li> <li>○ pour ce qui a trait à une disposition à CD avec prise de décisions par les participants, le contenu suggéré tel qu'énoncé à la section 4 de la Note d'orientation IGN-003, <i>Énoncés des politiques et des procédures de placement (EPPP) pour les régimes à cotisations déterminées avec prise de décisions par les participants</i>.</li> <li>○ Pour ce qui a trait à toutes les dispositions, la divulgation de l'information liée aux facteurs environnementaux,</li> </ul> </li> </ul>

Type de régimes couvert par l'EPPP	Exigences relatives au contenu
	<p>sociaux et de gouvernance prescrite au paragraphe 78 (3) du Règlement. (Pour en savoir plus, voir également la Note d'orientation IGN-004, <i>Facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance</i>).</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Les dispositions de l'EPPP doivent être conformes à l'annexe III du RNPP.</li></ul>

CONSULTATION PUBLIQUE

**Annexe D : Résumé des exigences de divulgation de l'information applicables aux EPPP  
en vertu de la LRR**

Exigence de divulgation de l'information	Échéance (lorsqu'il y en a une)	Référence
Sur demande écrite, l'administrateur doit rendre l'EPPP du régime disponible pour examen aux personnes précisées au paragraphe 29 (1) de la LRR ou en fournir une copie par la poste ou par courriel, ou même s'acquitter de ces deux tâches.		art. 29 de la LRR art. 45 du Règlement
Sur demande écrite, le surintendant doit rendre l'EPPP du régime disponible pour examen aux personnes précisées au paragraphe 29 (1) de la LRR ou en fournir une copie par la poste ou par courriel, ou même s'acquitter de ces deux tâches.		art. 30 de la LRR art. 46 du Règlement
L'administrateur doit déposer l'EPPP du régime devant la CSFO selon les échéances indiquées ici.  Régimes qui existent au 1 <sup>er</sup> janvier 2016 :  EPPP de nouveaux régimes de retraite établis après le 1 <sup>er</sup> janvier 2016 :  Toutes modifications à un EPPP :	À déposer au plus tard le 1 <sup>er</sup> mars 2016  À déposer dans les 60 jours suivant l'établissement du régime  À déposer dans les 60 jours suivant la modification	par. 78 (4), (5) et (6) du Règlement
Dans le cas des régimes à prestations déterminées, l'EPPP et toute modification doivent être transmis à l'actuaire du régime.	À fournir, selon le cas, au plus tard à la dernière en date des échéances suivantes : (i) 60 jours après l'établissement de l'EPPP ou sa modification, selon le cas, (ii) à la nomination de l'actuaire.	par. 7.1 (3) et 7.2 (2) du RNPP
L'EPPP doit être transmis au comité consultatif du régime, le cas échéant, lorsque ce comité l'exige pour ses travaux.		par. 24 (7) de la LRR
L'information prescrite concernant l'EPPP doit être incluse dans les déclarations annuelles aux participants.	Obligatoire pour les déclarations aux participants émises le 1 <sup>er</sup> juillet 2016 ou à une date ultérieure.	par. 27 (1) de la LRR art. 40 du Règlement
L'information prescrite concernant l'EPPP doit être incluse dans les déclarations bisannuelles aux anciens participants et aux participants retraités.	En ce qui concerne les régimes enregistrés le 1 <sup>er</sup> janvier 2015, la première de ces déclarations doit être émise au plus tard le 1 <sup>er</sup> juillet 2017 (et dans les six mois après la fin de l'exercice du régime) ainsi que tous les deux ans par la suite.	par. 27 (2) de la LRR art. 40.1 et 40.2 du Règlement



---

SECTION :	Notes d'orientation sur les placements
INDEX N° :	IGN-004
TITRE :	Facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance
APPROUVÉ PAR :	Le surintendant des services financiers
PUBLICATION :	Site Web de la CSFO (date à déterminer)
DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR :	(à déterminer)

---

*Nota : Lorsque la présente note d'orientation contredit la Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario, L.O. 1997, c. 28 (la Loi sur la CSFO), la Loi sur les régimes de retraite, L.R.O. 1990, c. P.8 (la LRR) ou le Règlement 909, R.R.O. 1990 (le Règlement), c'est la Loi sur la CSFO, la LRR ou le Règlement qui prévaut.*

*Nota : La version électronique de cette note d'orientation, notamment l'accès direct à tous liens en références, est disponible sur le site Web de la CSFO à l'adresse [www.fsco.gov.on.ca](http://www.fsco.gov.on.ca). Toutes les politiques sur les régimes de retraite peuvent être consultées sur la section **Régimes de retraite** du site à travers le lien des **Politiques des régimes de retraite**.*

## 1. Objet

La présente note d'orientation contient des renseignements de base sur les **facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance**, et des directives afin d'aider les administrateurs de régimes de retraite (les administrateurs) à remplir l'exigence prévue au paragraphe 78 (3) du Règlement 909 (le Règlement) pris en vertu de la *Loi sur les régimes de retraite (LRR)*, qui entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016. Le paragraphe 78 (3) exige que l'énoncé des politiques et des procédures de placement (EPPP) comprenne des renseignements précisant si des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance sont intégrés dans ces politiques et procédures et, dans l'affirmative, comment ses facteurs sont intégrés.

## 2. Renseignements généraux sur les dispositions législatives applicables

### a. Exigences de la *Loi sur les régimes de retraite* pour des placements prudents (article 22)

L'administrateur d'un régime doit apporter au placement des fonds de la caisse de retraite le soin, la diligence et la compétence qu'une personne d'une prudence normale exercerait relativement à la gestion des biens d'autrui et agir dans l'intérêt véritable des bénéficiaires du régime de retraite. Un placement prudent des fonds signifie comprendre, surveiller et atténuer

les risques. Il est de la responsabilité de l'administrateur de déterminer ce qu'exige la prudence dans le contexte du régime et de la caisse qu'il administre.

En conséquence, toutes les décisions en matière de placement que prend l'administrateur (ou son délégué), y compris la décision d'incorporer ou non des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance et, dans l'affirmative, comment les incorporer, doivent être prises conformément aux obligations fiduciaires de l'administrateur.

#### **b. Règlement en vertu de la *Loi sur les régimes de retraite***

En vertu du paragraphe 78 (1) du Règlement, l'administrateur d'un régime de retraite doit établir pour le régime un énoncé des politiques et des procédures de placement qui satisfait aux exigences du règlement fédéral sur les placements<sup>1</sup> tel qu'il est adapté aux articles 47.8 et 79 du Règlement. L'EPPP est un document qui contient les politiques et les procédures de placement applicables au portefeuille de placements et de prêts d'un régime de retraite.

L'article 78 du Règlement a été modifié, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2016, afin d'ajouter les exigences suivantes concernant l'EPPP qui sont applicables aux régimes de retraite enregistrés de l'Ontario :

- L'administrateur doit déposer un EPPP et toute modification subséquente à l'EPPP auprès de la CSFO;
- L'énoncé des politiques et des procédures de placement doit comprendre des renseignements précisant si des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance sont intégrés dans ces politiques et procédures et, dans l'affirmative, comment ses facteurs sont intégrés.

En vertu des articles 40, 40.1 et 40.2 du Règlement, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016, les administrateurs doivent inclure des énoncés prescrits au sujet de l'EPPP dans les déclarations annuelles destinées aux participants et dans les déclarations bisannuelles destinées aux anciens participants et aux participants retraités.

Les exigences en matière de communication de renseignements prévues dans le Règlement s'appliquent aux régimes à cotisations déterminées et aux régimes à prestations déterminées.

### **3. Facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance**

Les termes « facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance » ne sont pas définis dans la *Loi sur les régimes de retraite* ni dans le Règlement. Il n'existe pas non plus de définition standard des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance, reconnue dans le secteur des placements. De même, la méthode choisie pour intégrer les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance dans des politiques et procédures de placement diffère parmi les investisseurs.

---

<sup>1</sup> Le règlement fédéral sur les placements est défini à l'article 66 du règlement comme constitué des articles 6, 7, 7.1 et 7.2, ainsi que l'annexe III du Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension pris en vertu de la Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension (Canada), dans ses versions successives. Le règlement fédéral sur les placements a été incorporé par renvoi aux articles 78 et 79 du Règlement. Le Règlement modifie également l'application du règlement fédéral sur les placements pour les régimes de retraite de l'Ontario.

Selon une méthode possible, les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance sont incorporés dans l'analyse des placements dans la mesure où ils sont importants pour le rendement des investissements. Cette approche repose sur l'idée qu'une recherche, une analyse et une gestion efficaces des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance facilitent l'évaluation de la valeur et du rendement futur des investissements à court terme, à long terme et à terme moyen. L'approche exige l'évaluation d'un vaste éventail de risques et de débouchés susceptibles d'influer sur le rendement des investissements de la caisse de retraite, en examinant des facteurs qui vont au-delà de ceux qui sont pris en considération dans le cadre de l'analyse financière traditionnelle. Cette approche reconnaît également la nature de longue durée des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance, ainsi que l'impact qu'ils pourraient avoir sur la durabilité et la profitabilité d'entités individuelles dans lesquelles la caisse de retraite pourrait investir. Cette méthode considère les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance comme des facteurs parmi plusieurs autres qui seraient susceptibles d'influer sur le rendement de l'investissement d'un actif; même si tous ces facteurs devraient être pris en compte dans le cadre de l'obligation de l'administrateur d'investir avec prudence, il revient à l'administrateur de décider, en tant que fiduciaire, quels facteurs sont importants et comment les prendre en considération.

Autre méthode possible : intégrer les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance dans le processus de placement d'un point de vue éthique ou moral, au lieu de financier. Par exemple, un investisseur peut évaluer des placements selon des facteurs sociaux et environnementaux, en appliquant des critères éthiques ciblant les armes à feu, le tabac et la puissance nucléaire. L'administrateur devrait faire preuve de prudence pour s'assurer que sa méthode d'intégration des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance n'entre pas en conflit avec ses obligations fiduciaires, comme ce pourrait être le cas s'il applique des critères éthiques. Les tribunaux définissent généralement le meilleur intérêt des bénéficiaires du régime comme étant lié à leurs intérêts financiers, ce qui signifie qu'il exige un risque de conflit potentiel si l'administrateur investit l'actif en suivant d'autres objectifs, comme des causes sociales. Si l'administrateur envisage une approche de cette nature, il est encouragé de consulter son conseiller juridique à cet égard.

#### **4. Divulgence des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance dans l'EPPP**

Pour se conformer à l'exigence de divulgation des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance que prévoit le Règlement, l'administrateur a jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2016 pour décider s'il doit incorporer des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance dans ses politiques et procédures de placement et documenter sa décision à cet égard dans l'EPPP du régime. Comme pour toutes les décisions de l'administrateur, la décision doit être prise à la lumière de ses obligations fiduciaires. Pour parvenir à sa décision, la CSFO attend de l'administrateur qu'il fasse ce qui suit, après avoir consulté les personnes appropriées selon les circonstances du régime (les fiduciaires, le comité de placement et/ou les conseillers en placement) :

- établir et documenter sa propre opinion sur ce qui constitue les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance;
- déterminer s'il intégrera les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance et expliquer sa décision.

Il devrait documenter sa décision dans le procès-verbal des réunions si la question a été abordée ou dans une note de service interne.

#### Facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance qui ne sont pas intégrés

Si l'administrateur a décidé de ne pas incorporer des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance dans ses politiques et procédures de placement, une déclaration à cet effet doit être faite dans l'EPPP. L'administrateur peut aussi inclure une brève explication de ses motifs dans l'EPPP, au nom de la transparence à l'égard des participants et des bénéficiaires.

#### Facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance intégrés

Si l'administrateur a décidé d'intégrer des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance dans ses politiques et procédures de placement, il doit faire une déclaration à cet égard dans l'EPPP, et préciser comment ces facteurs sont intégrés. Le Règlement ne contient pas d'autres détails à ce sujet, mais la CSFO souhaite que les renseignements suivants soient communiqués :

- Une vaste déclaration selon laquelle l'administrateur intègre tous les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance ou une énumération des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance qui sont intégrés, comme une ou des catégories de facteurs particulières (c'est-à-dire, catégories environnementales, sociales ou de gouvernance) et/ou des facteurs spécifiques dans ces catégories (p. ex., énergie renouvelable, relations de travail, droits des actionnaires), qui forment la base du programme. Comme l'EPPP fait partie intégrante du régime et que l'administrateur doit assurer la conformité à l'EPPP, les politiques et procédures, dont celles qui concernent les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance, doivent être clairement rédigées. Un renvoi général à l'intégration des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance sera interprété par la CSFO comme comprenant le vaste éventail des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance.
- Une brève explication de la méthodologie utilisée par le régime pour intégrer les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance. L'administrateur n'est pas tenu de fournir des renseignements confidentiels sur la stratégie ou les pratiques de placement.
- Une description de l'étendue de l'application des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance. La communication doit indiquer si des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance sont appliqués à toute la caisse de retraite ou à certaines parties de la caisse de retraite (p. ex., certaines catégories d'actif ou des actifs gérés à l'interne et pas à l'externe).

L'administrateur doit assurer la conformité à l'EPPP, de sa part à lui et de la part de ses délégués<sup>2</sup>. En conséquence, la déclaration concernant l'intégration des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance dans l'EPPP devrait être rédigée de façon à ce que l'administrateur et, le cas échéant, des gestionnaires de placement externes, puissent s'y conformer. À cet égard, l'administrateur devait consulter ses gestionnaires externes avant de

---

<sup>2</sup> Voir le paragraphe 22 (7) de la LRR et le paragraphe 79 (1) du Règlement (au 1<sup>er</sup> janvier 2016). En outre, les mandataires de l'administrateur ont une obligation fiduciaire de soin (LRR, par. 22 (8)) et chaque personne qui sélectionne un placement doit veiller à ce qu'il soit sélectionné conformément aux critères énoncés dans la LRR et le Règlement (LRR, art. 62).

rédiger la déclaration sur les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance dans l'EPPP.

## 5. Déclarations aux participants

À compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016, les déclarations annuelles aux participants doivent inclure des déclarations spécifiques concernant l'EPPP, comme le prescrit l'article 40 du Règlement. Parmi ces déclarations, citons :

(v) une déclaration indiquant que l'administrateur du régime de retraite doit établir pour le régime un énoncé des politiques et des procédures de placement qui comprend ce qui suit :

(i) les politiques et les procédures de placement s'appliquant au portefeuille de placements et de prêts du régime,

(ii) des renseignements précisant si des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance sont intégrés dans les politiques et les procédures de placement du régime et, dans l'affirmative, comment ses facteurs sont intégrés;

Des exigences semblables sont prescrites pour les déclarations bisannuelles aux anciens participants et aux participants retraités (voir les articles 40.1 et 40.2 du Règlement).

Comme indiqué ci-dessus, l'administrateur n'est pas tenu de faire la même divulgation relative aux facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance que pour l'EPPP, mais il doit mentionner que ces renseignements figurent dans l'EPPP. Les administrateurs doivent fournir l'EPPP aux participants au régime, aux anciens participants, aux participants retraités et à d'autres intervenants, sur demande<sup>3</sup>.

## 6. Conseils d'expert

Si l'administrateur estime qu'il ne possède pas les connaissances nécessaires sur les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance, il serait plus prudent qu'il consulte un conseiller externe. Comme dans tous les cas où le recours à un conseiller est indiqué, l'administrateur doit choisir un conseiller convenable, qui possède les connaissances pertinentes.

## 7. Examen de la politique sur l'EPPP

L'EPPP doit être examiné une fois par année. À cette fin, l'administrateur doit examiner une fois par année la déclaration relative aux facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance qui est contenue dans l'EPPP.

---

<sup>3</sup> Voir la LRR, art. 29 et le Règlement, al. 45(1)13 et al. 45(2)7.



---

SECTION :	Notes d'orientation sur les placements
INDEX N° :	IGN-003
TITRE :	Énoncés des politiques et des procédures de placement (EPPP) pour les régimes à cotisations déterminées accompagnés de choix
APPROUVÉ PAR :	Le surintendant des services financiers
PUBLICATION :	Site Web de la CSFO (date à déterminer)
DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR :	(à déterminer)

---

*Nota : Lorsque la présente note d'orientation contredit la Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario, L.O. 1997, c. 28 (la Loi sur la CSFO), la Loi sur les régimes de retraite, L.R.O. 1990, c. P.8 (la LRR) ou le Règlement 909, R.R.O. 1990 (le Règlement), c'est la Loi sur la CSFO, la LRR ou le Règlement qui prévaut.*

*Nota : La version électronique de cette note d'orientation, notamment l'accès direct à tous liens en références, est disponible sur le site Web de la CSFO à l'adresse [www.fsco.gov.on.ca](http://www.fsco.gov.on.ca). Toutes les politiques sur les régimes de retraite peuvent être consultées sur la section **Régimes de retraite** du site à travers le lien des **Politiques des régimes de retraite**.*

## 1.0 Objet

À la suite de modifications récentes au *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension* (Canada) et au *Règlement 909* (le *Règlement*) pris en vertu de la *Loi sur les régimes de retraite* (LRR), les exigences ont changé pour l'Énoncé des politiques et des procédures de placement (EPPP) relatif aux régimes de retraite pour lesquels les participants ordonnent le placement de l'actif dans leurs comptes (régimes à cotisations déterminées accompagnés de choix et régimes hybrides ou à cotisations combinées accompagnés de choix).

La présente note d'orientation énonce les attentes de la CSFO au sujet du contenu de l'EPPP pour ce genre de régimes, à la lumière de ces changements; la note ne s'applique pas aux régimes à prestations déterminées ou aux régimes à cotisations déterminées pour lesquels l'administrateur ordonne le placement de l'actif.

## **2.0 Contexte**

### **2.1 EPPP et *Loi sur les régimes de retraite* (LRR)**

En vertu du paragraphe 78 (1) du Règlement, l'administrateur d'un régime de retraite doit établir pour le régime un énoncé des politiques et des procédures de placement qui satisfait aux exigences du règlement fédéral sur les placements tel qu'il est adapté aux articles 47.8 et 79 du Règlement. L'EPPP est un document qui contient les politiques et les procédures de placement applicables au portefeuille de placements et de prêts d'un régime de retraite.

### **2.2 Règlement fédéral sur les placements**

Le règlement fédéral sur les placements est défini à l'article 66 du règlement comme constitué des articles 6, 7, 7.1 et 7.2, ainsi que l'annexe III du Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension pris en vertu de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* (Canada), dans ses versions successives. Le règlement fédéral sur les placements a été incorporé par renvoi aux articles 78 et 79 du Règlement. Le Règlement modifie également l'application du règlement fédéral sur les placements pour les régimes de retraite de l'Ontario.

Aux termes des modifications à l'article 7.1 du *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension*, qui sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2015, l'EPPP établi pour un régime de retraite enregistré en vertu du droit fédéral ne doit pas contenir de renseignements sur l'actif d'un compte accompagné de choix, au sens du *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension*. Un compte accompagné de choix est essentiellement un compte relevant d'un régime à cotisations déterminées ou d'une disposition relative aux cotisations déterminées d'un plan à prestations combinées ou d'un plan hybride, pour lequel le participant ou un autre bénéficiaire est autorisé à faire des choix en matière de placement.

À la place, le gouvernement fédéral a introduit une série d'exigences de communication de renseignements concernant les options de placement offertes en vertu des comptes accompagnés de choix. Cependant, ces nouvelles exigences de communication de renseignements ne s'appliqueront pas aux régimes de retraite de l'Ontario, car ils ne sont pas incorporés par renvoi dans la *Loi sur les régimes de retraite*.

### **3.0 Exigence prévue par la *Loi sur les régimes de retraite* pour les EPPP pour des régimes à cotisations déterminées accompagnés de choix et exigences relatives au contenu**

L'exigence ontarienne d'établissement d'un EPPP ne figure pas dans le règlement fédéral sur les placements. Elle est prévue directement par l'article 78 du Règlement; en conséquence, les régimes à cotisations déterminées accompagnés de choix doivent encore établir un EPPP et l'EPPP pour d'autres régimes accompagnés de choix doit encore décrire les placements de ces comptes. Toutefois, les exigences relatives au contenu énoncées à l'article 7.1 du *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension* ne s'appliquent plus au placement des comptes accompagnés de choix.

L'EPPP pour ces régimes doit être conforme aux parties applicables du règlement fédéral sur les placements tel qu'il est adapté aux articles 47.8 et 79 du Règlement. En cas de conflit entre l'EPPP et le règlement fédéral sur les placements tel qu'il est adapté aux articles 47.8 et 79 du

Règlement, le règlement fédéral sur les placements tel que modifié a préséance.<sup>1</sup> L'administrateur doit modifier l'EPPP pour éliminer le conflit.

L'EPPP doit contenir des renseignements précisant si des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance sont intégrés dans les politiques et procédures du régime et, dans l'affirmative, comment ses facteurs sont intégrés. Il faut consulter la Note d'orientation sur les placements n° 004 de la CSFO : *Facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance* pour plus d'information.

Comme l'EPPP contient les politiques et les procédures de placement pour le portefeuille de placements et de prêts du régime, la CSFO s'attend à ce que l'EPPP pour les régimes à cotisations déterminées contienne également les renseignements suivants :

1. *Énoncé de philosophie de gestion des placements.* Cet énoncé contient les principes, les croyances et les présomptions en matière de placement qui guident le programme de placement du régime à cotisations déterminées, comme les perspectives de l'administrateur sur la gestion active et passive ou le nombre approximatif d'options de placement à la disposition des participants au régime. Cet énoncé contient également des renseignements généraux sur les types de produits de placement (p. ex., fonds mutuels, fonds à échéance, fonds à cycle de vie, valeurs mobilières du gouvernement, etc.), qui sont appropriés eu égard aux principes, croyances et présomptions de placement énoncés.
2. *Catégories d'actif permises desquelles des fonds de placement peuvent être sélectionnés :* elles devraient refléter les principes, croyances et présomptions figurant dans l'*Énoncé de philosophie de gestion des placements*.
3. *Option de placement par défaut pour les comptes de participant si aucun choix n'a été fait et une explication pourquoi cette option choisie est appropriée.* Exemples de facteurs pertinents qui sont pris en considération pour choisir l'option par défaut : les conditions entourant les taux d'intérêt et le délai habituel avant la réception d'instructions de placement.
4. *Processus de surveillance des fournisseurs de services.* La politique devrait préciser, en termes généraux, la fréquence et le type de rapports que l'administrateur exigera de ses fournisseurs de services en ce qui concerne le régime à cotisations déterminées, comme la personne qui tient les dossiers, l'administrateur tiers et le gardien des documents, le cas échéant. (La section 5 ci-dessous aborde le sujet des directeurs des placements). Par exemple, la politique peut exiger que la personne qui tient des dossiers présente des rapports trimestriels sur le rendement du fonds, la répartition du fonds, l'utilisation du site Web et d'autres statistiques sur le niveau de service.
5. *Processus de sélection, de surveillance et de révocation des directeurs des placements et des fonds.* Il peut s'agir de renseignements sur les autorisations internes, les processus et les critères à suivre en matière de sélection, de surveillance et de

---

<sup>1</sup> L'article 78 du Règlement exige que l'EPPP satisfasse aux exigences du règlement fédéral sur les placements, tel qu'il est adapté aux articles 47.8 et 79 du présent règlement. L'article 79 du Règlement exige que l'actif de chaque régime soit placé conformément au règlement fédéral sur les placements malgré les dispositions du régime ou d'un instrument le régissant. Dès le 1<sup>er</sup> janvier 2016, l'article 79 du Règlement exigera que l'actif du régime soit investi conformément aux exigences du règlement fédéral sur les placements, dans sa version modifiée, et à l'EPPP.

révocation des directeurs des placements et des fonds, selon ce qui est approprié. Cette section devrait inclure des renseignements identifiant la personne chargée d'évaluer la conformité des fonds de placement aux politiques et procédures de l'EPPP, ainsi que la fréquence de l'évaluation de la conformité et des rapports sur les résultats de l'évaluation. Afin de déterminer les critères appropriés à prendre en considération pour sélectionner les options de placement, les administrateurs peuvent consulter la Ligne directrice de l'ACOR n° 3, *Ligne directrice pour les régimes de capitalisation* (mai 2004).

6. *Conseils concernant les dépenses du régime et les frais de placement pour des régimes à cotisations déterminées ou des dispositions sur les cotisations déterminées.* Ces renseignements devraient préciser quels frais et dépenses l'employeur doit prendre en charge et ceux que les participants au régime doivent assumer; les attentes ou limites en matière de dépenses et de frais, ainsi que des directives pour la surveillance des dépenses et des frais.
7. *Opérations entre apparentés* – Les politiques et procédures concernant les opérations entre apparentés autorisées en vertu de l'article 17 de l'annexe III du Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension et les critères à appliquer pour déterminer si une opération est minime ou peu importante pour le régime en vertu des règles sur les opérations entre apparentés.
8. *Lignes directrices sur les renseignements à communiquer aux participants au régime sur les options de placement.* La politique devrait indiquer à un niveau élevé les lignes directrices relatives aux renseignements à fournir aux participants au sujet de leurs options de placement en vertu du régime. Les administrateurs peuvent consulter les lignes directrices n° 3 et 8 de l'ACOR, ainsi que les nouveaux règlements sur les comptes accompagnés de choix prescrits à l'article 7.3 du *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension*<sup>2</sup>.

L'EPPP ne doit pas nécessairement contenir tous ces renseignements dans l'ordre présenté ci-dessus.

#### **4.0 Autres exigences importantes relatives à l'EPPP**

L'EPPP pour un régime à cotisations déterminées accompagné de choix (ou qui concerne des comptes accompagnés de choix) est également assujéti à d'autres exigences réglementaires en vertu de la *Loi sur les régimes de retraite*, dont celles qui sont décrites ci-dessous. Les renseignements ci-dessous constituent un résumé de ces exigences et les administrateurs devraient consulter les articles pertinents de la *Loi sur les régimes de retraite* et du Règlement, ainsi que les politiques pertinentes de la CSFO, pour plus d'information :

- Dès 2016, les administrateurs devront déposer l'Énoncé des politiques et des procédures de placement auprès de la CSFO par le biais du Portail de services aux régimes de retraite (voir l'article 78 du Règlement).

---

<sup>2</sup> L'article 7.3 du *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension* n'est pas incorporé par renvoi dans le Règlement et en conséquence, les régimes de retraite de l'Ontario ne sont pas tenus de se conformer à cette disposition. Les exigences énoncées à l'article 7.3 peuvent toutefois servir de directive utile pour les administrateurs.

- Dès le 1<sup>er</sup> janvier 2016, l'actif du régime doit être placé conformément à l'EPPP. L'actif du régime doit aussi être placé conformément au règlement fédéral sur les placements, tel que modifié par le Règlement (voir le paragraphe 79 (1) du Règlement).
- Les administrateurs doivent rendre leur EPPP disponible pour un examen par les participants au régime et d'autres intervenants prescrits sur demande (voir l'article 29 de la *Loi sur les régimes de retraite* et l'article 45 du Règlement).
- Dès le 1<sup>er</sup> juillet 2016, les administrateurs doivent inclure des déclarations prescrites sur l'EPPP dans leurs déclarations annuelles aux participants ainsi que dans les déclarations bisannuelles aux anciens participants et aux participants retraités, le cas échéant (voir les articles 40, 40.1 et 40.2 du Règlement).

## 5.0 Assistance et documents de référence

L'EPPP est un document qui fait partie intégrante du régime. Il porte sur divers sujets techniques, dont les placements et le financement, et doit satisfaire aux exigences réglementaires. En conséquence, la préparation, l'examen et la révision de l'EPPP exigeront un niveau assez élevé de connaissances techniques. Si l'administrateur estime qu'il ne possède pas les connaissances nécessaires, il a l'obligation fiduciaire de demander l'aide d'un expert à cet égard.

Pour établir ou examiner un EPPP, les administrateurs et leurs conseillers peuvent consulter les documents suivants qui contiennent des renseignements utiles :

- Note d'orientation sur les placements de la CSFO n° 002 : *Pratiques prudentes de placement relatives aux instruments dérivés*.
- Note d'orientation sur les placements de la CSFO n°004 : *Facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance*.
- Ligne directrice de l'ACOR n° 3, *Ligne directrice pour les régimes de capitalisation*, mai 2004.
- Ligne directrice de l'ACOR n° 6 : *Ligne directrice relative aux pratiques prudentes de placement des régimes de retraite et questionnaire d'autoévaluation*, novembre 2011.
- Ligne directrice de l'ACOR n° 8 : *Ligne directrice sur les régimes à cotisations déterminées*, mars 2014.



---

SECTION :	Notes d'orientation sur les placements
INDEX N° :	IGN-002
TITRE :	Pratiques prudentes de placement relatives aux instruments dérivés
APPROUVÉ PAR :	Le surintendant des services financiers
PUBLICATION :	Le site Web de la CSFO (date à déterminer)
DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR :	(date à déterminer)

---

*Nota : Lorsque la présente note d'orientation contredit la Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario, L.O. 1997, c. 28 (la Loi sur la CSFO), la Loi sur les régimes de retraite, L.R.O. 1990, c. P.8 (la LRR) ou le Règlement 909, R.R.O. 1990 (le Règlement), c'est la Loi sur la CSFO, la LRR ou le Règlement qui prévaut.*

*Nota : La version électronique de cette note d'orientation, notamment l'accès direct à tous liens en références, est disponible sur le site Web de la CSFO à l'adresse [www.fsco.gov.on.ca](http://www.fsco.gov.on.ca). Toutes les politiques sur les régimes de retraite peuvent être consultées sur la section **Retraites** du site à travers le lien des **Politiques sur les régimes de retraite**.*

*La présente Note d'orientation comprend des termes techniques propres au thème abordé. À leur première utilisation dans la Note, ces termes apparaissent en caractères gras, avec un renvoi à un glossaire situé à la fin du document.*

## **1.0 Objet**

L'administrateur d'un régime de retraite (l'« administrateur ») est responsable du placement de l'actif de la caisse de retraite conformément à la norme de diligence qui lui incombe, de manière prudente et dans l'intérêt véritable des bénéficiaires du régime. Les pratiques prudentes de placement englobent la compréhension, la surveillance et l'atténuation du risque. La présente Note d'orientation vise à aider les administrateurs ayant jugé que les instruments dérivés étaient adaptés au contexte précis de leurs régimes et de leurs caisses à établir des politiques et des procédures appropriées pour ces placements et les risques qui s'y rattachent.

La présente Note d'orientation donne une orientation détaillée concernant les pratiques prudentes de placement relatives aux instruments dérivés. Elle ne constitue pas une liste de contrôle exhaustive, mais un point de départ. Les administrateurs devraient réfléchir à la meilleure application de cette note à chaque régime en fonction de la taille du régime, des caractéristiques démographiques de ses participants, des objectifs des placements et des autres facteurs

pertinents. Par souci de prudence, certains régimes devront peut-être appliquer des pratiques et procédures bien plus rigoureuses que d'autres. La prudence peut également inciter l'administrateur à décider que des placements en instruments dérivés, ou en certains types d'instruments dérivés, ne conviennent pas à une caisse de retraite donnée. Ce genre de décisions relève de l'administrateur.

La présente Note d'orientation a également pour objet d'aider les administrateurs qui font indirectement des placements dans des instruments dérivés, par exemple dans le cadre d'un fonds en gestion commune ou d'une entente de fiducie globale qui investit certains de ses actifs dans des instruments dérivés. Voir la [section 7.0 \(Fonds en gestion communes et fiducies globales\)](#) pour en savoir plus sur les attentes de la CSFO à l'égard des fonds en gestion communes et des fiducies globales.

Même si les [ententes de rachat](#) ne sont généralement pas considérées comme des instruments dérivés, elles présentent des risques similaires à ceux associés aux dérivés. De ce fait, les administrateurs devraient appliquer aux ententes de rachat le même degré de prudence et d'attention et les mêmes procédés et procédures de gestion du risque que ceux préconisés pour les instruments dérivés dans la présente Note d'orientation.

## 2.0 Contexte

Un instrument dérivé est un contrat financier dont la valeur dépend d'un actif, indice ou taux financier [sous-jacent](#). Les instruments dérivés servent de [couverture](#) pour réduire certains risques, et ils représentent une part importante des opérations dans les marchés financiers mondiaux. Ils sont souples et peuvent être combinés avec d'autres instruments pour créer des portefeuilles et des [expositions synthétiques](#) ayant des profils de risque et de rendement similaires à des placements plus traditionnels, mais à des coûts potentiellement inférieurs.

Même si les instruments dérivés peuvent réduire les risques, leur nature et leur complexité particulières peuvent également, selon la façon dont les instruments sont utilisés, accroître sensiblement les risques dans tous les portefeuilles de placement. Parmi ces risques, mentionnons le risque de marché, le risque de base, le risque de liquidité, le risque de contrepartie et les risques liés aux opérations et aux systèmes. Pour en savoir plus sur ces risques, veuillez consulter la [section 6.0 \(Surveillance du risque\)](#).

Les [instruments dérivés négociés en bourse](#) sont standardisés et négociés dans le cadre d'une bourse servant de [contrepartie centrale](#). Les [instruments dérivés de gré à gré non standardisés](#) posent les défis les plus importants du fait qu'ils sont adaptés aux circonstances particulières des contreparties contractantes, sont difficiles à évaluer, sont moins liquides et ne jouissent pas de certaines des protections offertes par une contrepartie centrale.

Les organismes provinciaux canadiens de réglementation des valeurs mobilières et les autorités d'autres administrations mettent actuellement en œuvre les [engagements du G20](#) en vue de créer un régime de réglementation complet pour les instruments dérivés de gré à gré. Les administrateurs devraient savoir qu'ils peuvent eux-mêmes, de même que leurs contreparties, être assujettis à des exigences réglementaires particulières en matière d'enregistrement, de compensation centralisée, de techniques d'atténuation du risque et de déclaration des opérations s'ils traitent des instruments dérivés de gré à gré. En conséquence, certains [instruments dérivés de gré à gré standardisés](#), comme la majorité des swaps de taux d'intérêt canadiens, font

désormais l'objet d'une compensation centralisée, principalement par l'entremise de SwapClear au Royaume-Uni.

Avant la crise financière de 2008, les tolérances au risque des investisseurs étaient généralement élevées et les instruments dérivés étaient considérés comme un moyen de cibler des risques précis. La crise financière a révélé l'ampleur du risque de contrepartie et les pratiques déficientes en gestion du risque. Les investisseurs dans des instruments dérivés de gré à gré qui n'ont pas obtenu de bien donné en garantie suffisant ont dû trouver des opérations pour compenser les pertes liées aux contreparties en faillite.

Il est aujourd'hui clair que certains investisseurs ne comprenaient pas les risques inhérents aux instruments dérivés de gré à gré complexes qu'ils achetaient et, dans certains cas, ne connaissaient pas les identités de leurs contreparties. La crise financière a mis en évidence les risques liés au manque de documentation et de surveillance de la gestion, ainsi que l'importance de l'adoption d'une approche réfléchie et complète face aux risques des instruments dérivés.

### **3.0 Prudence et cadre de réglementation des régimes de retraite**

L'article 22 de la LRR énonce la norme de diligence d'origine législative qui incombe à l'administrateur dans l'administration d'un régime et d'une caisse de retraite, y compris l'obligation qu'un administrateur « apporte à l'administration et au placement des fonds de la caisse de retraite le soin, la diligence et la compétence qu'une personne d'une prudence normale exercerait relativement à la gestion des biens d'autrui » et apporte « toutes les connaissances et compétences pertinentes que l'administrateur possède ou devrait posséder en raison de sa profession, de ses affaires ou de sa vocation ». Cette norme fiduciaire est souvent appelée règle de gestion prudente.

L'administrateur a l'obligation de veiller à ce que tous les placements, y compris les instruments dérivés, soient conformes à toutes les dispositions législatives et réglementaires applicables, y compris la règle de gestion prudente. Le Règlement et le règlement fédéral sur les placements (RFP) contiennent peu d'exigences concernant des types de placement précis, notamment les instruments dérivés.<sup>1</sup> Le recours aux instruments dérivés est considéré essentiellement dans le contexte global du régime et du portefeuille de placements.

Faire preuve de prudence, c'est prendre des décisions en se fondant sur une information suffisante et pertinente et consigner les décisions, leurs motifs et les facteurs pris en compte. C'est également minimiser pour une caisse de retraite le risque de pertes importantes liées à une exposition d'envergure à une contrepartie, un actif ou une catégorie d'actif uniques, et évaluer les risques du recours à des instruments dérivés par rapport à d'autres placements présentant des avantages potentiels identiques.

---

<sup>1</sup> Le RFP est défini à l'article 66 du Règlement comme étant les articles 6, 7, 7.1 et 7.2 et l'Annexe III du *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension* pris en vertu de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* (Canada) dans ses versions successives. L'article 79 du Règlement stipule que l'actif d'un régime doit être placé conformément au RFP (tel qu'il est adapté aux articles 47.8 et 79 du Règlement).

## 4.0 Documents

L'article 78 du Règlement exige de l'administrateur qu'il établisse pour le régime un énoncé des politiques et des procédures de placement (EPPP) satisfaisant aux exigences du RFP qui portent notamment sur les « catégories de placements et de prêts, y compris les produits dérivés, les options et les contrats à terme ».<sup>2</sup> L'EPPP du régime devrait être conforme aux niveaux de diversification, de composition de l'actif et de liquidité de la caisse de retraite et à l'évaluation de la valeur de ses placements.

Les administrateurs devraient aussi envisager d'établir et de documenter des pratiques de gestion du risque (PGR) pour les placements des caisses de retraite. De bonnes PGR exigent l'élaboration de politiques et procédures écrites :

- qui définissent clairement la responsabilité de la gestion du risque;
- qui mettent en place des systèmes adéquats pour mesurer le risque;
- qui créent des limites bien structurées pour la prise de risque;
- qui établissent des contrôles internes indépendants;
- qui décrivent des mécanismes de vérification ainsi que la surveillance du risque et la présentation de rapports dans ce domaine.

Les politiques et procédures relatives aux PGR devraient tenir compte du degré et de la complexité des stratégies de placement dans des instruments dérivés appliquées par le régime et préciser les fins prévues, l'utilisation et les stratégies concernant les instruments dérivés que l'administrateur ou les personnes ayant des responsabilités en matière de placement sont autorisés à entreprendre (p. ex., modifier la répartition de l'actif, ajuster la duration, créer des instruments synthétiques, couvrir certaines positions).

### Attentes de la CSFO en matière de documentation :

- Le recours autorisé à des instruments dérivés est consigné dans l'EPPP, et chaque catégorie d'instruments dérivés dans laquelle la caisse de retraite va investir y est correctement indiquée, avec un degré de précision raisonnable. La proportion de la juste valeur du portefeuille pouvant être placée dans des instruments dérivés, ou être exposée à des risques par le recours à des placements dérivés, est clairement énoncée dans l'EPPP.
- La mesure dans laquelle des actifs du régime peuvent être affectés en garantie est clairement énoncée dans l'EPPP. Tout actif affecté en garantie doit l'être conformément aux modalités du régime de retraite (y compris des accords de financement) et de l'EPPP.
- Les documents énonçant les PGR sont établis par l'administrateur et traitent des points suivants :
  - les utilisations et les stratégies qui concerneront les instruments dérivés à la lumière de la règle de gestion prudente, des objectifs généraux en matière de placements, de la propension et des tolérances au risque de la caisse de retraite et de la nature du passif du régime au titre des prestations, en tenant

---

<sup>2</sup> Alinéa 7.1 (1)a) du RFP.

- compte de la capitalisation et de la solvabilité du régime et de sa capacité à s'acquitter de ses obligations financières;
  - les considérations en matière de gestion du risque, avec notamment les descriptions des principaux types de risques liés aux positions sur instruments dérivés, les méthodes de mesure du risque, les stratégies d'atténuation du risque, la surveillance opportune du risque et la présentation de rapports dans ce domaine, ainsi que l'établissement de limites claires et précises aux activités liées à ces instruments;
  - les personnes ou unités organisationnelles autorisées à négocier, régler et évaluer des instruments dérivés ou à gérer le risque créé par des positions sur instruments dérivés, en tenant compte de la séparation des responsabilités et de la surveillance de la gestion;
  - les contrôles internes indépendants, les mécanismes de vérification à l'échelle appropriée et l'application du processus de conformité.
- Les documents liés aux PGR et les processus de gestion du risque sont examinés au minimum une fois par an et actualisés rapidement en cas de changement des exigences législatives ou des processus de placement.

## 5.0 Atténuation du risque

Compte tenu des risques potentiels liés aux instruments dérivés, diverses pratiques exemplaires d'atténuation du risque sont utilisées par les participants aux marchés pour contribuer à réduire les risques superflus. Les pratiques décrites aux sections 5.1 et 5.2 ci-dessous s'appliquent principalement aux instruments dérivés de gré à gré non standardisés. Les pratiques décrites aux sections 5.3, 5.4 et 5.5 s'appliquent à la fois aux instruments dérivés négociés en bourse et à tous les instruments dérivés de gré à gré.

Ces pratiques exemplaires s'appliquent lorsque le placement est réalisé directement par l'administrateur ou a été délégué à un gestionnaire de placements externe. Lorsque des gestionnaires de placements externes utilisent des instruments dérivés, des normes de diligence opérationnelles adéquates devraient être observées pour veiller à l'application des PGR pertinentes, y compris celles indiquées ci-après.

### 5.1 Tarification et évaluation de la valeur des instruments dérivés

La tarification des instruments dérivés de gré à gré standardisés et des instruments dérivés négociés en bourse est raisonnablement transparente du fait que leurs prix sont cotés aux bourses de produits dérivés; toutefois, il peut être difficile d'établir à la signature du contrat le juste prix d'instruments dérivés de gré à gré non standardisés, car ces instruments ne sont pas négociés en bourse.

Dans les opérations d'instruments dérivés de gré à gré non standardisés, il appartient à chaque contrepartie d'examiner et d'évaluer les modalités du contrat et d'obtenir les renseignements complémentaires ou l'aide de professionnels indépendants dont elle peut avoir besoin.

Les instruments dérivés doivent être évalués régulièrement, à la même fréquence et à partir des mêmes hypothèses que pour d'autres avoirs en portefeuille. Pour les instruments dérivés de gré à gré non standardisés, l'administrateur du régime devrait employer des méthodes d'évaluation indépendantes et ne pas s'appuyer sur des contreparties comme seule source d'évaluation des instruments dérivés. Dans certains cas, l'évaluation peut être externalisée à un tiers, comme le gardien des valeurs ou le dépositaire de la caisse.

## 5.2 Accords de compensation

Les contreparties aux instruments dérivés de gré à gré non standardisés concluent généralement des accords de [compensation](#) permettant la compensation au stade du règlement ou de la liquidation. Des documents incomplets ou inappropriés pourraient mener à des litiges, en particulier en cas de défaut de paiement ou d'insolvabilité d'une des parties.

Lors de la négociation d'instruments dérivés de gré à gré non standardisés, des documents standard, comme l'Accord-cadre de l'International Swaps and Derivatives Association (ISDA), sont utilisés par la plupart des participants au marché pour mieux atténuer le risque de crédit en garantissant le caractère exécutoire de la compensation. L'Accord-cadre de l'ISDA définit les relations juridiques et de crédit standard entre les parties de manière à ce que les parties n'aient pas à répéter les modalités pour chaque opération qui les lie. Des documents standard sont aussi utilisés pour les ententes de rachat.

## 5.3 Exigences concernant l'affectation de biens en garantie

Certains instruments dérivés exigent l'affectation de biens en garantie à une contrepartie du fait que le prix des instruments dérivés évolue au fil du temps. En général, ils requièrent également la remise d'espèces ou de titres à l'échéance ou à l'exercice de l'instrument dérivé.

Certains instruments dérivés de gré à gré non standardisés sont assortis d'un montant minimum de transfert indiquant le degré d'exposition autorisé avant qu'une partie n'exige l'affectation de biens supplémentaires en garantie. Les modalités sont négociées et consignées dans une annexe de soutien au crédit jointe à l'accord-cadre. L'ajout d'une telle annexe permet aux parties d'indiquer la garantie qui sera disponible en cas de défaut.

Les administrateurs devraient étudier les exigences concernant l'affectation de biens en garantie qui sont pertinentes pour chaque placement dans des instruments dérivés. Il est important que les administrateurs veillent à ce que le bien obtenu en garantie soit suffisant du point de vue de la nature, du montant et de la qualité, compte tenu de l'opération. Les modalités relatives au bien donné en garantie devraient être consignées correctement.

Les administrateurs devraient tenir compte des exigences imposées par les organismes de réglementation (y compris ceux responsables des valeurs mobilières), les contreparties centrales et toute autre entité compétente. Des exigences précises peuvent concerner :

- les types acceptables de bien donné en garantie;
- la fréquence de [l'évaluation de l'exposition au risque ou de l'évaluation à la valeur de marché](#);
- les restrictions relatives à la réutilisation de garanties;
- la séparation et la garde du bien donné en garantie.

Les contreparties centrales qui compensent les instruments dérivés de gré à gré standardisés exigent souvent que le bien donné en garantie le soit sous forme d'espèces plutôt que d'actifs financiers à long terme dans lesquels les caisses de retraite ont l'habitude d'investir (p. ex., des obligations d'État).

#### 5.4 Limites aux activités liées aux instruments dérivés

L'exposition de la caisse de retraite au risque lié aux instruments dérivés et aux ententes de rachat devrait être assujettie à des limites selon l'utilisation et les stratégies prévues pour les instruments dérivés et les risques s'y rattachant.

Ces limites quantitatives précises et claires devraient être en rapport avec l'évaluation à la valeur de marché de la position avec une contrepartie, le pourcentage de la juste valeur de l'actif d'investissement de la caisse (déduction faite du passif lié aux placements) exposé au risque et l'EPPP.

Des limites devraient être établies à deux niveaux : des limites souples, où les positions doivent être analysées, et des limites strictes, où les positions doivent être liquidées pour respecter les limites quantitatives établies.

#### 5.5 Limites applicables à la rémunération variable

Les pratiques de rémunération de la direction et du personnel intervenant dans les opérations liées aux instruments dérivés devraient être établies de manière à éviter des prises de risques inutiles.

##### **Attentes de la CSFO concernant l'atténuation du risque :**

- Des évaluations des instruments dérivés de gré à gré non standardisés sont fournies régulièrement par des sources indépendantes des contreparties. L'évaluation de la valeur peut être externalisée à un tiers lorsqu'un contrat stipule des procédures d'évaluation et l'obligation de faire appel à des sources de prix indépendantes.
- Des documents juridiques appropriés, avec des exigences appropriées concernant l'affectation de biens en garantie, sont utilisés avec les contreparties d'ententes de rachat et d'échanges d'instruments dérivés de gré à gré non standardisés (accords-cadres, annexes de soutien au crédit, etc.).
- Des conseils juridiques pertinents sont obtenus et une norme de diligence juridique appropriée est observée, avec notamment l'examen de la capacité à limiter les pertes éventuelles (p. ex., dispositions de minimisation des pertes, capacité à résilier le contrat).
- Des mécanismes appropriés sont en place (dans les documents ou du fait de la nature du placement) pour permettre à l'administrateur ou à son mandataire de limiter les pertes éventuelles.
- Les originaux des documents sont entreposés de manière sécuritaire conformément à la politique A300-200 de la CSFO (*Gestion et conservation par l'administrateur des dossiers relatifs à un régime de retraite*).

- Des limites quantitatives concernant l'exposition au risque lié aux instruments dérivés sont établies par l'administrateur.
- L'administrateur ne conclura aucune entente d'instruments dérivés de gré à gré non standardisés ou de rachat avec une contrepartie ou des contreparties associées lorsque l'exposition au risque ou la position à la valeur du marché de tous les contrats avec cette contrepartie ou ces contreparties associées est supérieure à 10 p. 100 de la juste valeur de l'actif d'investissement de la caisse (déduction faite du passif lié aux placements), ou à toute autre limite inspirée par la prudence.
- Les politiques de rémunération sont établies de manière à décourager la prise de risque excessive.

## **6.0 Surveillance du risque**

Les instruments dérivés sont sujets aux mêmes risques que d'autres placements. Toutefois, le manque de transparence et l'effet de levier de certains instruments dérivés font que les risques traditionnels se manifestent différemment et exigent de ce fait une évaluation plus précise et une surveillance plus fréquente.

### **6.1 Risque de marché – effet de levier**

Certains instruments dérivés exposent les détenteurs au risque de marché de manière disproportionnée au regard de la mise de fonds initiale, quelle qu'elle soit. Une légère variation de la valeur du sous-jacent peut entraîner une fluctuation majeure de la valeur d'un instrument dérivé. D'autres instruments dérivés sont efficaces pour réduire les expositions au risque de marché.

En conséquence, l'exposition du régime à chaque source de risque de marché devrait être contrôlée et surveillée dans son intégralité. Pour le moins, il conviendrait d'établir des limites à la sensibilité du portefeuille de la caisse aux variations attendues et imprévues de facteurs de risque précis, comme les taux d'intérêt, les taux de change et les cours des actions et des marchandises. L'effet de levier devrait également être surveillé et contrôlé de manière attentive et fréquente afin d'éviter des risques inutiles pour la caisse de retraite.

### **6.2 Risque de liquidité**

La liquidité du marché du sous-jacent peut avoir de sérieuses répercussions sur les positions au comptant et sur instruments dérivés. Si l'activité du marché est insuffisante, il peut être difficile de liquider une position suffisamment rapidement pour éviter des pertes importantes. La capacité à fournir des espèces en réponse aux exigences concernant l'affectation de biens en garantie imposées à des positions sur instruments dérivés doit aussi être gérée.

Les contrôles des liquidités pour les instruments dérivés de gré à gré non standardisés comprennent l'évaluation de la capacité et de la propension d'une contrepartie à liquider un contrat, le cas échéant.

### **6.3 Risque de contrepartie**

La surveillance du risque de contrepartie englobe une évaluation complète du crédit de chaque organisation avec laquelle le régime de retraite conclut des contrats d'instruments dérivés de gré

à gré non standardisés. Cela inclut l'approbation initiale, l'attribution de cotes de crédit, l'établissement de limites de crédit et des examens continus de toutes les contreparties avec lesquelles on fait affaire. Toutes ces activités devraient être exécutées par des personnes indépendantes de celles qui réalisent les opérations.

L'exposition de la caisse de retraite à une contrepartie et à des contreparties associées précises devrait être assujettie à une limite stricte fondée sur l'exposition ou la position à la valeur du marché de tous les contrats existants avec cette contrepartie.

#### **6.4 Risque de base**

Les administrateurs de régimes devraient évaluer et surveiller l'efficacité des stratégies de couverture contre le risque de base.

Le risque de base est le risque que les prix des instruments financiers dans une stratégie de couverture évoluent d'une manière qui réduira l'efficacité de cette stratégie. Le risque de base survient lorsqu'un administrateur utilise un instrument dérivé pour se couvrir contre une exposition au risque différente de l'exposition au risque de l'indice sur lequel repose le contrat dérivé.

Par exemple, un swap de longévité qui mène à une série de paiements fondés sur des tables de mortalité actuelles et futures produites par une association actuarielle donnée peut ne pas assurer une couverture efficace relativement à la longévité des participants au régime lorsque les données réelles de longévité pour le régime ne reflètent pas raisonnablement les tables de mortalité. Dans cet exemple, le risque de base survient du fait que les caractéristiques démographiques du régime ne sont pas semblables à celles de la population sur laquelle reposent les tables de mortalité.

#### **6.5 Risque lié aux opérations et aux systèmes**

Les lacunes des systèmes d'information ou des contrôles internes pourraient entraîner des pertes imprévues pour une caisse de retraite. Les risques opérationnels devraient être évalués à l'aide d'examens périodiques des procédures, des systèmes de traitement des données, des plans d'urgence et d'autres pratiques opérationnelles. La conception des systèmes d'information devrait varier selon la portée et la complexité de l'utilisation d'instruments dérivés par la caisse de retraite.

##### **Attentes de la CSFO concernant la surveillance du risque :**

- Des mécanismes appropriés sont en place pour permettre une surveillance précise et fréquente des risques associés à toutes les positions de placement, y compris les instruments dérivés.
- Le portefeuille de la caisse de retraite est surveillé dans l'optique de déclencher au besoin les mécanismes d'atténuation des pertes.
- L'approbation initiale et l'examen continu des contreparties dans les positions d'instruments dérivés de gré à gré non standardisés sont assumés par des personnes indépendantes de celles qui réalisent les opérations en instruments dérivés.
- Les contreparties qui enregistrent une baisse de la cote de crédit par une agence de notation indépendante font systématiquement l'objet d'un examen.

- Une surveillance continue est exercée pour veiller à ce que l'exposition ou la position à la valeur de marché de tous les instruments dérivés de gré à gré non standardisés et des ententes de rachat avec une contrepartie ou des contreparties associées précises ne dépassent pas 10 p. 100 de la juste valeur de l'actif d'investissement de la caisse (déduction faite du passif lié aux placements), ou toute autre limite prudente dans les circonstances.
- Une surveillance continue est effectuée pour veiller à ce que le pourcentage de la juste valeur de l'actif d'investissement de la caisse (déduction faite du passif lié aux placements) investi dans des instruments dérivés ne dépasse pas les limites stipulées dans l'EPPP.
- Des analyses de scénarios et des essais de tension sont réalisés pour déterminer l'incidence possible des instruments dérivés et d'autres positions.
- Des examens des procédures, des systèmes de traitement des données, des plans d'urgence et d'autres pratiques opérationnelles sont effectués au moins une fois par an.

## 6.6 Essais de tension

Les analyses de scénarios et les essais de tensions sont des outils utiles pour déterminer les incidences possibles de positions en instruments dérivés sur la caisse de retraite. Les scénarios simulés peuvent consister en des événements historiques ou hypothétiques ou être fondés sur des modèles probabilistes de variables aléatoires. Ces analyses permettent au régime de retraite d'évaluer les risques auxquels il est exposé, pour ce qui a trait à ses activités d'instruments dérivés et à la valeur totale de la caisse.

## 7.0 Fonds en gestion communes et fiducies globales

Lorsque des éléments d'actif d'une caisse de retraite sont investis dans le cadre d'un fonds en gestion commune ou d'un acte de fiducie globale, qui à son tour place une partie de ses éléments d'actif dans des instruments dérivés, il demeure nécessaire pour les administrateurs de mettre en œuvre des procédures et pratiques de gestion du risque appropriées.

Un administrateur qui investit dans un fonds en gestion commune ouverte aux placements d'entités non apparentées pourrait ne pas être capable de garantir que les normes recommandées dans la présente Note d'orientation soient respectées par le gestionnaire des placements du fonds en gestion commune. Dans un tel cas, avant de décider d'investir dans un fonds en gestion commune, les administrateurs devraient :

- examiner l'information pertinente disponible ou obligatoire concernant l'entente proposée;
- étudier si l'exploitation du fonds en gestion commune, telle que décrite dans les documents constitutifs de cette dernière, est conforme aux normes énoncées dans la présente Note d'orientation;
- évaluer l'aptitude de tout gestionnaire des placements chargé des actifs du fonds en gestion commune;

- étudier tout risque associé au contrôle insuffisant des investissements du fonds en gestion commune;
- après avoir pris en compte les facteurs ci-avant, évaluer le pourcentage de la caisse qu'il est prudent, le cas échéant, d'investir dans le fonds en gestion commune;
- obtenir des avis d'expert ou des conseils indépendants comme le ferait une personne prudente et raisonnable.

Si, après avoir effectué un examen approprié, l'administrateur décide d'investir dans le fonds en gestion commune, il devrait superviser ou surveiller le placement comme le ferait une personne prudente et raisonnable.

Lorsque les investisseurs dans une fiducie globale sont tous des caisses de retraite régies par des régimes de retraite ayant des employeurs et des promoteurs liés (p. ex., du même groupe d'entreprises), la CSFO s'attend à ce que la fiducie globale, si elle investit dans des instruments dérivés, le fasse conformément à la présente Note d'orientation et soit tenue de le faire en vertu de ses documents constitutifs ou d'ententes conclues avec les administrateurs des caisses participantes.

consultation publique

## 8.0 Glossaire

Principaux termes utilisés dans la présente Note d'orientation :

**Contrepartie centrale** – Organisme tel une chambre de compensation, généralement soutenu par une banque, qui facilite la négociation d'instruments dérivés et les opérations sur les marchés boursiers en servant d'intermédiaire et en supportant le risque de crédit de l'opération. Si deux parties font affaire l'une avec l'autre, l'acheteur supporte le risque de crédit du vendeur et vice versa; toutefois, si elles passent par une contrepartie centrale, le risque de crédit pour les deux parties est celui lié à la contrepartie centrale, qui est en général considérablement moindre. Les contreparties centrales apportent de l'efficacité et de la stabilité aux marchés financiers dans lesquels elles opèrent. La Corporation canadienne de compensation de produits dérivés est un exemple de contrepartie centrale canadienne qui assure la compensation et le règlement des opérations sur instruments dérivés.

**Bien donné en garantie ou bien affecté en garantie** – Tout bien (propriété, espèces ou autre actif) qu'une partie à un contrat dérivé affecte pour garantir les pertes subies du fait de l'évolution du prix d'un instrument dérivé découlant d'une variation du prix du sous-jacent. Les dispositions liées à l'affectation d'un bien en garantie sont généralement convenues par les parties à l'établissement du contrat.

**Duration** – Mesure de la sensibilité du prix d'un placement à revenu fixe à une variation des taux d'intérêt.

**Instrument dérivé négocié en bourse** – Instrument dérivé dont la tarification, la compensation et le règlement se font sur des bourses spécialisées en instruments dérivés comme la Bourse de Montréal au Canada. Ces bourses jouent le rôle de contrepartie centrale. Les instruments dérivés négociés en bourse englobent les options, les contrats à terme standardisés, les plafonds, les planchers, les tunnels et les contrats à terme de gré à gré.

**Évaluation de l'exposition au risque ou évaluation à la valeur de marché** – Calcul journalier des gains et des pertes liés aux variations du cours d'un instrument dérivé.

**Engagements du G20** – Engagements découlant de la volonté des dirigeants du G20 en 2009 d'un programme de réformes complet en vue d'améliorer la transparence dans les marchés d'instruments financiers de gré à gré, d'atténuer le risque systémique et d'assurer une protection contre les abus de marché.

**Couverture** – Position en place pour réduire le risque de fluctuations négatives du prix d'un actif. Une couverture consiste à adopter une position de compensation dans un instrument financier, par exemple en recourant à un contrat à terme standardisé. La couverture peut réduire l'exposition d'une partie à un risque de marché, tout en engendrant un risque de liquidité et un risque de contrepartie à prendre en compte.

**Compensation** – Processus de compensation des montants dus par chaque partie à l'autre dans un contrat dérivé, en particulier dans le cas d'un swap. Plutôt que d'avoir pour chaque convention une série de paiements séparés versés par chaque partie à l'autre, le solde compensé de tous les montants est établi régulièrement de manière à ce que seul un paiement net soit versé par une partie à l'autre.

**Instrument dérivé de gré à gré non standardisé** – Instrument dérivé qui n'est pas négocié en bourse. Un instrument dérivé de gré à gré non standardisé est une convention conclue entre contreparties. Soumis au risque de crédit, les instruments dérivés de gré à gré non standardisés comprennent les swaps, les options et les options swap (options pour conclure des swaps).

**Règle de gestion prudente** – Dans la présente Note d'orientation, s'entend de la norme fiduciaire énoncée à l'article 22 de la LRR, qui exige notamment des personnes et des entités responsables de gérer l'actif de la caisse de retraite qu'elles le fassent de façon prudente, raisonnable et professionnelle en tenant compte de l'intérêt véritable des bénéficiaires de la caisse de retraite. Cette règle est centrée sur les comportements et processus décisionnels, avec l'obligation qu'une décision soit fondée sur un examen suffisant de l'information adéquate et des seuls facteurs pertinents. La décision, ses motifs et les facteurs pris en compte doivent tous être documentés.

**Entente de rachat** (également appelée **mise en pension de titres**) – Contrat par lequel le vendeur d'un titre accepte de racheter ce dernier de l'acheteur à un prix établi (plus élevé), en général dans un délai très court. Les ententes de rachat peuvent se négocier de la même façon que les instruments dérivés, soit de gré à gré soit dans le cadre d'une bourse (comme la Bourse de Montréal au Canada) en utilisant une contrepartie centrale (p. ex., la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés). Du point de vue de l'acheteur, les ententes de rachat sont appelées ententes de revente.

**Tolérance au risque** – Degré de variabilité des rendements des investissements, ou des risques pour le fonds de placement, qu'un administrateur est disposé à tolérer pour le régime. Un administrateur devrait bien comprendre le profil de risque des investissements et le niveau de risque qui est prudent dans le contexte du régime en question et de l'ensemble de l'actif de la caisse de retraite.

**Instrument dérivé de gré à gré standardisé** – Instrument dérivé de gré à gré pour lesquels les organismes provinciaux de réglementation des valeurs mobilières ont établi des exigences incontournables de compensation centralisée. Ces instruments se négocient en bourse ou sur des plateformes de négociation électronique, sont compensés par l'entremise de contreparties centrales et font l'objet d'une déclaration aux répertoires des opérations.

**Expositions synthétiques** – Stratégies alliant le recours à des opérations au comptant et à des instruments dérivés pour créer une position ayant quasiment les mêmes attributs risque-rendement qu'un titre physique, mais avec des avantages accrus (coût, flexibilité, liquidité, etc.).

**Sous-jacent** – Actif, titre, indice ou taux d'intérêt sur lequel repose un contrat dérivé; la valeur du contrat dérivé évolue en fonction des variations du prix ou du niveau de l'actif, du titre, de l'indice ou du taux d'intérêt sous-jacent. Il existe un vaste éventail d'expositions sous-jacentes, comme les taux d'intérêt, les cours des titres, les prix des marchandises, les taux de change, les indices des prix ou des taux, les cotes de crédit, les indices de crédit et les taux de mortalité.



---

SECTION :	Notes d'orientation sur les placements
INDEX N° :	IGN-001
TITRE :	Rentes sans rachat des engagements pour les régimes à prestations déterminées
APPROUVÉ PAR :	Le surintendant des services financiers
PUBLICATION :	Le site Web de la CSFO (date à déterminer)
DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR :	(date à déterminer)

---

*Nota : Lorsque la présente note d'orientation contredit la Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario, L.O. 1997, c. 28 (la Loi sur la CSFO), la Loi sur les régimes de retraite, L.R.O. 1990, c. P.8 (la LRR) ou le Règlement 909, R.R.O. 1990 (le Règlement), c'est la Loi sur la CSFO, la LRR ou le Règlement qui prévaut.*

*Nota : La version électronique de cette note d'orientation, notamment l'accès direct à tous liens en références, est disponible sur le site Web de la CSFO à l'adresse [www.fsco.gov.on.ca](http://www.fsco.gov.on.ca). Toutes les politiques sur les régimes de retraite peuvent être consultées sur la section **Régimes de retraite** du site à travers le lien des **Politiques des régimes de retraite**.*

La présente note d'orientation énonce ce que la CSFO attend de l'administrateur d'un régime de retraite à prestations déterminées (l'« administrateur ») en ce qui concerne le placement des fonds d'un régime de retraite dans des rentes sans rachat des engagements (en anglais, « buy-in annuities ») qui constituent un investissement détenu dans un fonds non attribué d'une personne autorisée à vendre des assurances-vie au Canada (une « compagnie d'assurance-vie canadienne »), à l'égard de tous les droits à pension, ou d'une partie d'entre eux, associés à un groupe précis de participants, d'anciens participants ou de participants retraités (les « participants couverts »).

Les administrateurs peuvent également placer les fonds des régimes de retraite dans des rentes sans rachat des engagements émises par des personnes qui ne sont pas des compagnies d'assurance-vie canadiennes (les « compagnies d'assurance étrangères »), mais ces investissements sont alors assujettis à un traitement différent en vertu de la LRR et du Règlement. Les administrateurs doivent alors faire preuve d'une diligence raisonnable supplémentaire lorsqu'ils procèdent à ce genre de transactions (voir la partie 7.0 Compagnies d'assurance étrangères ci-dessous).

## **1.0 Composition du placement**

Les rentes sans rachat des engagements sont semblables aux traditionnelles rentes avec rachat des engagements (en anglais, « buy-out annuities »). Toutefois, au lieu d'émettre des certificats individuels aux participants couverts et de leur verser des pensions individuellement, l'assureur effectue des paiements périodiques à la caisse du régime de retraite qui sont égaux au montant de pension accumulé couvert par la police.

La rente sans rachat des engagements constitue un placement de la caisse de retraite et les participants couverts n'ont pas de droit de réclamation plus important à l'égard de ces paiements qu'à l'égard de tout autre avoir spécifique de la caisse de retraite.

La responsabilité de l'administration des prestations reste celle de l'administrateur.

Il n'est pas nécessaire qu'une rente sans rachat des engagements couvre chaque participant au régime, chaque membre d'une certaine catégorie de participants au régime ou toute la prestation de chaque participant couvert. Par exemple, une rente sans rachat des engagements peut exclure certains groupes de participants retraités, les participants actifs en tant que catégorie ou la fonction d'indexation des prestations de retraite.

Si des actifs de la caisse de retraite sont investis dans une rente sans rachat des engagements, l'administrateur demeure néanmoins responsable d'assurer que toutes les prestations couvertes par la rente sans rachat des engagements sont payées par la caisse de retraite, que l'assureur procède ou non aux paiements de rente exigés.

## **2.0 Investissements prudents et diligence raisonnable**

Un administrateur ne peut investir des fonds du régime de retraite dans une rente sans rachat des engagements émise par une compagnie d'assurance-vie canadienne que si l'investissement est autorisé aux termes du régime de retraite, de l'énoncé des politiques et procédures de placement et de toutes les exigences légales applicables (y compris la règle de la personne prudente prévue à l'article 22 de la LRR et dans le règlement fédéral sur les placements, tel que ce terme est défini au paragraphe 66 (1) du Règlement).

L'achat d'une rente sans rachat des engagements est considéré comme un placement du régime de retraite. Toutes les décisions en rapport avec les rentes sans rachat des engagements doivent être prises par l'administrateur conformément à la norme de diligence et à son obligation fiduciaire d'investir les actifs de la caisse de la retraite dans l'intérêt véritable des bénéficiaires du régime.

### **2.1 Application de l'article 43 de la LRR**

Les rentes sans rachat des engagements ne sont pas assujetties à l'article 43 de la LRR et les administrateurs ne sont pas tenus d'obtenir l'approbation du surintendant des services financiers pour acheter ces rentes. Toutefois, si la rente sans rachat des engagements doit être convertie en une rente avec rachat des engagements, en tout ou en partie, pendant que le régime est actif, l'article 43 de la LRR s'appliquerait et la conversion devrait être conforme à la LRR et au Règlement, y compris l'exigence d'obtenir l'approbation du surintendant des services

financiers, s'il y a lieu.

## **2.2 Prix et coûts de la transaction**

L'administrateur devrait faire preuve de diligence raisonnable lorsqu'il négocie le prix des rentes sans rachat des engagements et ne devrait pas se fier uniquement aux prix proposés par un assureur en particulier. Pour déterminer le juste prix, il est possible de solliciter des soumissions concurrentielles de plusieurs assureurs en parallèle. Toutefois, l'exigence de la diligence raisonnable inclut, au moins, l'obligation de solliciter des estimations de prix à différents assureurs.

Les administrateurs devraient comparer les prix des rentes sans rachat des engagements à d'autres options de placement semblables. Étant donné la nature spécialisée de ces produits, il serait indiqué dans la plupart des cas de consulter un expert indépendant dans le domaine.

Il est de la responsabilité de l'administrateur d'examiner les coûts liés à tout investissement dans des rentes sans rachat des engagements et de veiller à ce que ces coûts soient engagés avec prudence et dans l'intérêt véritable des participants au régime. Il peut s'agir des coûts d'avocats, des coûts actuariels ou des coûts de consultation.

## **2.3 Risque de contrepartie et garantie**

L'administrateur devrait tenir compte de la sécurité du placement, y compris du risque de contrepartie (c'est-à-dire du risque que l'assureur ne remplisse pas les conditions du contrat de rente sans rachat des engagements). L'administrateur devrait se demander s'il est raisonnable et indiqué dans les circonstances de diversifier les placements en concluant des contrats distincts de rente sans rachat des engagements avec plusieurs assureurs.

L'administrateur devrait déterminer l'étendue de la garantie offerte au régime (p. ex., par le biais d'Assuris) à l'égard des rentes sans rachat des engagements au cas où l'assureur deviendrait insolvable. Il devrait également se demander si la garantie fournit une protection adéquate pour la caisse du régime. L'administrateur devrait déterminer quelles conditions devraient être incluses dans le contrat de rente sans rachat des engagements en ce qui concerne tout changement futur dans la garantie.

## **2.4 Conditions du contrat**

Il est de la responsabilité de l'administrateur de veiller à ce que les conditions de tout contrat de rente sans rachat des engagements soient claires et à ce qu'elles lui permettent, dans toutes les circonstances, d'administrer les prestations conformément aux modalités du régime et de respecter entièrement toutes les exigences légales applicables dans leurs versions successives. En particulier, les administrateurs devraient examiner la possibilité d'inclure des conditions contractuelles liées à des options de transférabilité, la retraite anticipée, des prestations de décès antérieures à la retraite, des formes facultatives de paiement, la division de la pension ou le transfert de sommes forfaitaires à la rupture de la relation conjugale. L'administrateur devrait également examiner soigneusement la capacité de modifier ou de résilier le contrat de rente sans rachat des engagements.

Un placement dans une rente sans rachat des engagements ne doit pas causer un traitement

inéquitable de certains participants à la liquidation du régime de retraite. En d'autres termes, les modalités du contrat de rente sans rachat des engagements ne doivent pas prévoir de conférer aux participants couverts une sécurité des prestations plus importante qu'à d'autres bénéficiaires du régime. Il est de la responsabilité de l'administrateur de veiller à ce que les modalités du contrat de rente sans rachat des engagements autorisent la liquidation, ou la liquidation partielle, si l'administrateur en fait le choix en cas de liquidation du régime et de déficit de capitalisation.

### **3.0 Liquidation du régime**

Le contrat de rente sans rachat des engagements devrait clairement préciser les droits de l'administrateur, à la liquidation du régime, de résilier le contrat et décrire la méthode utilisée pour déterminer la valeur de règlement à la résiliation, ainsi que toute autre option à la disposition de l'administrateur en ce qui concerne les rentes sans rachat des engagements en cas de liquidation du régime.

Si un régime est liquidé et n'a pas de déficit de capitalisation, la rente sans rachat des engagements peut être convertie en une rente avec rachat des engagements, conformément au rapport de liquidation approuvé, et l'assureur peut émettre des certificats individuels aux participants couverts et commencer à verser des pensions aux participants retraités directement. Les participants et les anciens participants peuvent toucher des rentes différées<sup>1</sup>.

Si un régime est liquidé et que les prestations à verser aux participants couverts sont assujetties à une réduction en conformité avec le rapport de liquidation approuvé, la rente sans rachat des engagements peut être convertie en une rente avec rachat des engagements versant des montants réduits aux participants couverts individuels<sup>2</sup>. La différence entre la pleine valeur de la rente sans rachat des engagements et la valeur cumulée de la rente avec rachat des engagements réduite serait mise à la disposition du régime comme un remboursement au régime ou un crédit pour l'achat d'autres rentes avec rachat des engagements, conformément au rapport de liquidation approuvé.

### **4.0 Rapport d'évaluation actuarielle**

Une des méthodes acceptables d'évaluation d'une rente sans rachat des engagements qui doit être ajoutée à l'actif d'un rapport d'évaluation actuarielle serait d'établir la valeur de l'actif comme étant égale à la valeur des prestations de retraite couvertes par la rente sans rachat des engagements (si la rente prévoit une couverture exacte des prestations de retraite couvertes), calculée selon l'une et l'autre des approches de continuité et de solvabilité. Cela pourrait aboutir à une différence dans la valeur de l'actif de la rente sans rachat des engagements selon l'application de la méthode du passif de continuité et celle du passif de solvabilité.

Si la rente sans rachat des engagements ne prévoit pas une couverture correspondant exactement aux prestations de retraite couvertes, la valeur de l'actif de la rente devrait être rajustée pour refléter tout écart. Par exemple, en cas de liquidation du régime, si le contrat prévoit pour le régime une valeur différente de celle calculée à la liquidation (p. ex., application

---

<sup>1</sup> Toute conversion en rentes avec rachat des engagements individuelles est assujettie à l'exercice des droits de transférabilité des participants en vertu de l'article 73.

<sup>2</sup> Voir la note en bas de page 1.

de frais ou de dépenses ou options de transférabilité non prévues), il ne serait alors pas indiqué d'établir la valeur de l'actif de la rente sans rachat des engagements à une valeur égale au passif des prestations de retraite couvertes. La rente sans rachat des engagements pourrait exposer le régime à un déficit de capitalisation additionnel en raison de la différence entre la valeur contractuelle de la rente et le passif des prestations de pension couvertes. Dans cette situation, la CSFO attend de l'actuaire qu'il calcule ce déficit de capitalisation dans chaque rapport d'évaluation actuarielle et qu'il détermine son effet sur la capitalisation exigée pour le régime. Cela pourrait donner lieu à des exigences de capitalisation additionnelles pour le promoteur du régime en ce qui concerne le passif couvert par la rente sans rachat des engagements.

Si l'évaluation du passif de capitalisation et celle du passif de solvabilité utilisent une méthode de lissage des actifs, la valeur de la rente sans rachat des engagements devrait être exclue du calcul du lissage des actifs. À des fins de clarté, la valeur de la rente devrait être incluse dans la détermination de l'actif et du passif de capitalisation et de l'actif et du passif de solvabilité du régime.

## **5.0 États financiers**

Aux fins du dépôt des états financiers pour la caisse de retraite ou le régime de retraite, la mesure ou la divulgation des rentes sans rachat des engagements devrait être conforme à l'article 76 du Règlement, aux principes comptables généralement reconnus et aux attentes en matière de divulgation prévues dans la Note d'orientation de la CSFO n° FSGN-100 (*Attentes concernant l'information à fournir pour les états financiers déposés en vertu de l'article 76 du règlement 909*).

Les techniques d'évaluation utilisées pour la mesure de la juste valeur d'une rente sans rachat des engagements doivent se conformer aux principes comptables généralement reconnus. Les paiements d'une rente sans rachat des engagements étant directement liés aux paiements relatifs aux prestations de retraite couvertes, la CSFO accepterait une valeur égale à la valeur actuarielle des prestations de retraite couvertes, qui serait rajustée si elle ne procure pas une couverture exacte. Les techniques d'évaluation et les données entrant dans le développement de la mesure de la juste valeur devrait être communiquées intégralement aux états financiers.

## **6.0 Fonds de garantie des prestations de retraite**

Comme le contrat de rente sans rachat des engagements constitue un investissement de la caisse de retraite et qu'il ne concerne pas le passif du régime, chaque participant couvert d'un contrat de rente sans rachat des engagements doit être inclus dans le calcul de la base de cotisation du Fonds de garantie des prestations de retraite pour les régimes auxquels s'applique l'article 37 du Règlement.

## **7.0 Compagnies d'assurance étrangères**

Si l'administrateur décide d'investir dans une rente sans rachat des engagements émise par une compagnie d'assurance étrangère, outre l'orientation quant aux investissements prudents et à la diligence raisonnable (ci-dessus), la CSFO attend de l'administrateur qu'il examine tout facteur additionnel lié au risque de l'investissement, par exemple :

- le régime de réglementation auquel la compagnie d'assurance étrangère est assujettie;
- toute exigence applicable en matière de capital ou de solvabilité;

- toute garantie ou fonds de garantie existant en cas d'insolvabilité de l'assureur;
- la capacité légale de la compagnie d'assurance étrangère de conclure le contrat;
- la nature exécutoire du contrat dans le ressort étranger (et le coût et la difficulté de l'exécution);
- le risque de taux de change si les paiements en vertu de la police sont effectués dans une devise autre que des dollars canadiens.

Des investissements dans des rentes sans rachat des engagements émises par des compagnies d'assurance étrangères n'entrent pas dans les exceptions prévues à l'Annexe III du règlement fédéral sur les placements<sup>3</sup>. En particulier, l'article 9 de l'Annexe III, la « règle des 10 % », s'appliquerait à une rente sans rachat des engagements émise par une compagnie d'assurance étrangère »<sup>4</sup>.

---

<sup>3</sup> Le règlement fédéral sur les placements est défini à l'article 66 du Règlement comme étant les articles 6, 7, 7.1 et 7.2 et l'Annexe III du *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension* pris en vertu de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* (Canada) dans ses versions successives.

<sup>4</sup> La règle des 10 % s'appliquerait aussi aux rentes sans rachat des engagements émises par une personne autorisée à faire des opérations d'assurance-vie au Canada, si la rente ne constitue pas un investissement dans un fonds général non attribué de cette personne.

Le contenu publié sur cette page a été transféré en version PDF depuis le site Web de la Commission des services financiers de l'Ontario (CSFO) à titre de référence. Les liens fournis vers le contenu connexe ont également été transférés et se trouvent à la fin du présent document.

## Consultations auprès des contributeurs de retraite - Documents Final

Dans le cadre de son initiative en vue de communiquer et d'élargir la participation des intervenants, la CSFO a déjà lancée quelques projets de consultation auprès de ses intervenants de la communauté des régimes de retraite.






### Les lignes directrices actuarielles :

- [Size: ## kb Lignes directrices actuarielles #1](#)  Size: ## kb
- [Lignes directrices actuarielles #2](#)  Size: ## kb
- [Lignes directrices actuarielles #3](#)  S
- [Lignes directrices actuarielles #4](#)  S

### Notes d'orientation sur les états financiers :



- [Note d'orientation sur les états financiers](#)




### Notes d'orientation sur les placements :

- [IGN-005 - Aperçu des exigences concernant les énoncés des politiques et des procédures de placement \(EPPP\)](#)  Size: ## kb
- [IGN-004 - Facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance](#)  Size: ## kb
- [IGN-003 - Énoncés des politiques et des procédures de placement \(EPPP\) pour les régimes à cotisations déterminées accompagnés de choix](#)  Size: ## kb
- [IGN-002 - Pratiques prudentes de placement relatives aux instruments dérivés](#)  Size: ## kb
- [IGN-001 - Rentes sans rachat des engagements pour les régimes à prestations déterminées](#)  Size: ## kb

ize:

### Autre :

- [Cadre De Réglementation Axée Sur Le Risque](#)  Size: 1210 kb
- [Consultations sur la politique relative à la gestion par l'administrateur des demandes et plaintes des bénéficiaires de régimes](#) 

- Lignes directrices pour l'élaboration d'une politique écrite de gestion des demandes et des plaintes des bénéficiaires d'un régime 
- Document de consultations sur les solutions, objectifs de service et procédures proposés par la CSFO pour l'examen des demandes relatives aux régimes de retraite à prestations déterminées  Size: ## kb
- Consultations sur la politique relative à la gestion et à la conservation des dossiers des régimes de retraite par l'administrateur  Size: ## kb



---

SECTION :	Note d'orientation actuarielle
INDEX N <sup>o</sup> :	AGN-001 – Les présomptions actuarielles pour des rapports d'évaluation actuarielle
TITRE :	Institut canadien des actuaires, Normes de pratique - Normes de pratique applicables aux régimes de retraite, en vigueur le 31 décembre 2010
APPROUVÉ PAR :	Surintendant des services financiers
PUBLICATION :	Site Web de la CSFO (juin 2011)
DATE DE PRISE D'EFFET :	Le 31 décembre 2010

---

*Remarque : Lorsque la présente note d'orientation contredit la Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario, L.O. 1997, ch. 28 (la « Loi sur la CSFO »), la Loi sur les régimes de retraite, L.R.O. 1990, ch. P.8 (la « LRR ») ou le Règlement 909, R.R.O. 1990 (le « Règlement »), la Loi sur la CSFO, la LRR et le Règlement l'emportent.*

En vertu de la LRR et du Règlement, l'administrateur d'un régime de retraite qui verse des prestations déterminées doit déposer, soit une fois par année soit trois fois par année, des rapports d'évaluation actuarielle afin d'établir les exigences de provisionnement du régime conformément au Règlement. Les rapports et les certificats requis en vertu de la LRR et du Règlement doivent être préparés par un actuair, qui doit appliquer des méthodes et des présomptions actuarielles conformes aux pratiques actuarielles acceptées.

La LRR énonce le pouvoir du surintendant de la Commission des services financiers de l'Ontario (CSFO) d'exiger la préparation d'un nouveau rapport d'évaluation actuarielle, si elle est d'avis que les présomptions ou les méthodes utilisées pour la préparation du rapport relatif au régime de retraite ne sont pas conformes aux pratiques actuarielles acceptées ou ne sont pas appropriées.

Le Conseil des normes actuarielles de l'Institut canadien des actuaires a apporté des révisions aux Normes de pratique - Normes de pratique applicables aux régimes de retraite, qui sont entrées en vigueur le 31 décembre 2010. La CSFO est d'avis que l'application de certaines de ces révisions pourrait aboutir à l'utilisation de présomptions qui ne sont pas considérées comme appropriées pour le rapport d'évaluation actuarielle qui doit être déposé en vertu de la LRR et du Règlement.

La présente Note d'orientation actuarielle décrit les attentes de la CSFO lorsqu'un actuair choisit les présomptions qui seront utilisées dans la préparation d'un rapport d'évaluation actuarielle qui sera déposé à la CSFO aux fins de la LRR et du Règlement.

En outre, la Note clarifie les attentes de la CSFO au sujet de l'application de quelques nouvelles notes éducatives publiées par l'ICA.

## **Généralités**

Lorsque la CSFO détermine si les présomptions actuarielles utilisées dans un rapport déposé en rapport avec un régime de retraite sont pertinentes ou non, elle doit se poser la question de savoir si les présomptions actuarielles ont été choisies avec un niveau de prudence conforme aux objectifs de provisionnement du régime, en tenant compte des caractéristiques sous-jacentes des obligations du régime de retraite.

La CSFO surveille de près et examine les présomptions sur base de continuité et les méthodes sélectionnées pour les évaluations actuarielles, afin de vérifier si elles sont raisonnables prises individuellement, appropriées en groupe et si elles incorporent les marges où il se doit.

La CSFO examinera, au cas par cas, les observations de l'actuaire qui démontrent que l'utilisation de présomptions différentes des attentes de la CSFO, telles que décrites dans la présente politique, est pertinente pour le régime de retraite.

### **1. Marges pour écarts défavorables**

L'article 3230.01 des Normes de pratique révisées stipule ce qui suit : « *Pour une évaluation en continuité, l'actuaire devrait ... choisir des hypothèses de meilleure estimation ou des hypothèses de meilleure estimation qui ont été modifiées de sorte à inclure les marges pour écarts défavorables dans la mesure requise aux termes de la loi ou par les termes d'un mandat approprié, le cas échéant...* »

Dans le cas d'un régime de retraite qui exige que l'employeur verse aux participants qui quittent le régime un montant fixe ou identifiable de prestations de retraite<sup>1</sup>, la CSFO s'attend généralement à ce que l'actuaire qui prépare un rapport sur le régime à déposer en vertu de la LRR et du Règlement incorpore les marges pour écarts défavorables appropriées lorsqu'il choisit des présomptions économiques prudentes et d'autres hypothèses actuarielles. Pour choisir les présomptions actuarielles et déterminer les marges appropriées à appliquer, l'actuaire doit demander à l'administrateur du régime des renseignements sur l'expérience passée et l'expérience future prévue du régime, et cerner un éventail de présomptions raisonnables et leur pertinence, dans le contexte de l'atteinte des objectifs de provisionnement du régime.

Dans le cas de l'un ou l'autre des régimes suivants :

- a) un régime de retraite interentreprises, qui est financé par des cotisations fixes conformément à une convention collective,
- b) un régime de retraite conjoint, où l'employeur ou les représentants de l'employeur et les participants partagent la responsabilité de son provisionnement et de son administration,

l'actuaire doit discuter avec le conseil d'administration ou une autre entité responsable de l'administration du régime de retraite interentreprises ou du régime de retraite conjoint pour savoir s'il est approprié d'inclure les marges pour écarts défavorables dans l'évaluation actuarielle, en tenant compte des intérêts

---

<sup>1</sup> Les obligations de l'employeur en vertu de la plupart des régimes de retraite à prestations déterminées d'un employeur sont de cette nature.

des intervenants du régime et des inégalités potentielles parmi les générations de participants au régime, leurs employeurs et d'autres intervenants du régime.

## **2. Choix des taux d'actualisation et politique de placement**

Pour déterminer les taux d'actualisation aux fins des évaluations de provisionnement sur base de continuité, l'ICA a publié d'autres directives à l'attention des actuaires dans la Note éducative intitulée *Établissement des taux d'actualisation fondés sur la meilleure estimation aux fins des évaluations de provisionnement sur base de continuité*.

Comme les taux d'actualisation fondés sur la *meilleure estimation* dépendent en grande partie de la politique de placement du régime de retraite, l'actuaire devrait, afin d'élaborer les taux d'actualisation fondés sur la meilleure estimation, se renseigner auprès de l'administrateur du régime pour savoir si la politique de placement du régime reflète bien les objectifs de provisionnement du régime, et qu'il se renseigne sur la nature du passif du régime, le profil démographique du régime, les tolérances aux risques des intervenants du régime, les objectifs des intervenants et tout autre facteur pertinent. Dans le rapport d'évaluation actuarielle déposé pour un régime, l'actuaire doit indiquer des commentaires sur les risques potentiels liés à l'atteinte des objectifs du régime, en raison de la politique de placement adoptée par l'administrateur du régime.

## **3. Présomption sur la croissance des salaires**

Auparavant, les Normes de pratique applicables aux régimes de retraite exigeaient expressément que l'actuaire incorpore une présomption sur la croissance des salaires dans l'évaluation d'un régime fondé sur la rémunération. Cette exigence d'inclure des augmentations de salaire présumées futures dans une évaluation sur base de continuité a été éliminée des nouvelles Normes de pratique applicables aux régimes de retraite, mais c'est encore une présomption obligatoire en vertu de l'article 1700 des Normes de pratique générales.

La CSFO s'attend à ce que, pour un régime des meilleurs gains moyens ou aux prestations liées aux gains finals, l'actuaire continue d'inclure une présomption pour les futures augmentations de salaire dans le rapport d'évaluation actuarielle déposé pour le régime.

## **4. Gestion active**

L'article 3230.03 des nouvelles Normes de pratique stipule que l'actuaire ne peut pas anticiper des rendements additionnels, *après déduction des frais afférents*, d'une stratégie de gestion active des placements, sauf dans la mesure où l'actuaire a des raisons de croire, selon des données à l'appui, que ces rendements additionnels seront constants et gagnés de façon régulière à long terme.

La CSFO s'attend à ce que les directives contenues dans la Note éducative de l'ICA, intitulée *Établissement des taux d'actualisation fondés sur la meilleure estimation aux fins des évaluations de provisionnement sur base de continuité*, soient respectées pour justifier toute présomption utilisée pour des rendements à valeur ajoutée grâce à une gestion active contenue dans le rapport d'évaluation actuarielle déposé relativement au régime. La CSFO pourrait demander, le cas échéant, des

renseignements complémentaires de l'actuaire, de l'administrateur, du gestionnaire des placements et/ou du répondant du régime pour justifier une présomption de rendements additionnels grâce à une gestion active.



---

SECTION : Note d'orientation actuarielle

N° D'INDEX : AGN-002

TITRE : Calcul du rajustement du passif de solvabilité  
-Règlement 909, art. 1.3, 3, 13,14 et 16

APPROUVÉE PAR : Surintendant des services financiers

PUBLIÉE SUR : Site Web de la CSFO (juin 2012)

DATE DE PRISE D'EFFET : Le 1 mai 2012

---

*Nota : Si la présente note d'orientation est incompatible avec les dispositions de la Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario, L.O. 1997, CHAPITRE 28 (Loi sur la CSFO), de la Loi sur les régimes de retraite, L.R.O. 1990, CHAPITRE P.8 (LRR) ou du Règlement 909, R.R.O. 1990, (Règlement), la Loi sur la CSFO, la LRR ou le Règlement a préséance.*

*Nota : La version électronique de la présente politique, y compris tous les documents de référence auxquels elle donne accès à l'aide de liens, est publiée sur le site Web de la CSFO à l'adresse : [www.fsco.gov.on.ca](http://www.fsco.gov.on.ca). Toutes les politiques peuvent être consultées à partir de la section Régimes de retraite du site Web en cliquant sur le lien Politique des régimes de retraite.*

### **Objet de cette politique**

Le Règlement permet de recourir à une méthode de lissage pour l'évaluation de solvabilité afin de réduire l'impact des fluctuations à court terme de la valeur marchande de l'actif et du passif de solvabilité. Le « rajustement du passif de solvabilité », tel que ce terme est défini à l'article 1.3 du Règlement, est établi à l'aide d'un taux d'intérêt qui correspond à la moyenne des taux d'intérêt du marché, utilisée au cours de la même période que pour le rajustement de la valeur marchande de l'actif. La période servant à faire la moyenne ne peut pas dépasser 5 ans.

Nous nous sommes demandés de quelle façon la moyenne des taux d'intérêt devrait être établie dans les cas où une version antérieure des Normes de l'ICA s'appliquait à une partie de la période servant à faire la moyenne et où les Normes de l'ICA actuelles s'appliquaient au reste de cette période. La présente politique a pour objet de formuler des orientations quant à la façon de calculer la moyenne des taux d'intérêt dans ces situations.

La présente politique s'applique aux rapports d'évaluation actuarielle dont la date d'évaluation tombe le 1<sup>er</sup> février 2011 ou après cette date et qui sont déposés auprès de la CSFO après la date de prise d'effet de cette politique.

## Application aux Normes de l'ICA

Un rapport déposé en vertu de la LRR concernant un régime de retraite doit rencontrer les exigences de la LRR et du Règlement. Conformément à l'article 16 du Règlement, un actuaire qui prépare un rapport d'évaluation actuarielle en vertu de l'article 3, 13 ou 14 de la LRR est tenu d'utiliser des méthodes et des hypothèses qui sont conformes aux principes actuariels reconnus. Notamment, en ce qui a trait au calcul du passif de solvabilité d'un régime de retraite, d'une rente différée ou d'une prestation accessoire, il se doit :

- d'utiliser les méthodes et les hypothèses décrites dans la section 3500 des Normes de l'ICA ou
- se conformer aux notes éducatives de l'ICA sur les rentes viagères acquises, selon qu'il est prévu de régler les prestations sous forme de transfert forfaitaire ou d'achat d'une rente viagère collective.

Afin de calculer le montant total de la valeur actualisée versée à l'égard d'un régime de retraite, l'actuaire doit choisir des hypothèses démographiques et économiques conformes à la section 3500 des Normes de l'ICA selon ce qui suit.

Date d'évaluation	Hypothèse en matière de taux d'intérêt	Hypothèse en matière de mortalité
Jusqu'au 31 janvier 2011 inclusivement	Les hypothèses sont assujetties aux taux publiés à l'égard des numéros de série de CANSIM applicables à l'égard du <u>deuxième mois civil</u> qui précède le mois où survient la date d'évaluation.	Table UP-94 projetée jusqu'à l'année 2020 à l'aide de l'échelle de projection de mortalité AA (UP-94@2020)
À compter du 1 <sup>er</sup> février 2011	Les hypothèses sont assujetties aux taux publiés à l'égard des numéros de série de CANSIM applicables à l'égard du <u>mois civil</u> qui précède le mois où survient la date d'évaluation.	Table UP-94 avec projection générationnelle utilisant l'échelle de projection de mortalité AA (UP-94 générationnelle)

Pour les besoins de l'estimation des coûts d'achat des rentes viagères collectives, l'ICA publie, par l'intermédiaire de la Commission des rapports financiers des régimes de retraite, du matériel d'orientation destiné aux actuaires sous forme de notes éducatives et de suppléments périodiques.

Il y a lieu de noter que les normes de l'ICA servant au calcul de la valeur actualisée des régimes de retraite et la base actuarielle servant au calcul des coûts d'achat des rentes viagères collectives ont été modifiées au fil du temps. L'Annexe à la présente politique présente un échantillon des hypothèses de l'ICA pour la période de cinq ans ayant pris fin le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

### Méthodologie acceptable

Lors de l'examen d'un rapport d'évaluation actuarielle déposé en vertu de la LRR à l'égard d'un régime

de retraite, le personnel de la CSFO déterminera si les hypothèses et méthodes employées pour l'évaluation de solvabilité sont appropriées au régime. La présente politique présente une méthodologie acceptable de calcul du rajustement du passif de solvabilité, illustrée en recourant à la situation hypothétique qui suit :

- Le régime ne prévoit que le versement de prestations non indexées;
- il devrait disposer d'une somme de 15 M\$ au titre du règlement des prestations de retraite au moment de sa liquidation;
- la date d'évaluation du rapport à produire en vertu de la LRR est le 1<sup>er</sup> janvier 2012;
- une période servant à faire la moyenne de cinq ans est retenue pour les besoins du calcul du rajustement du passif de solvabilité. Notamment, la moyenne des taux d'intérêt est établie en date du 1<sup>er</sup> janvier 2012 et des quatre dates anniversaires précédentes.

#### Prestations à régler sous forme de transfert forfaitaire

Pour les besoins du calcul du rajustement du passif de solvabilité à l'égard des prestations qu'il est prévu de régler sous forme de transfert forfaitaire, la CSFO accepte toute méthode qui utilise la base actuarielle à l'égard des valeurs actualisées d'un régime de retraite, décrite dans la section 3500 des Normes de l'ICA, en vigueur à la date d'évaluation, au même titre que si cette méthode avait été en vigueur durant toute la période ayant servi à faire la moyenne. Dans ce cas et en application du décalage de un mois entre le 1<sup>er</sup> janvier 2008 jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2012, la moyenne des taux d'intérêt de la période en date du 1<sup>er</sup> janvier 2012 serait calculée comme suit :

Date d'évaluation	Taux de la période choisie ( $i_{1-10}$ )	Taux de fin de contrat ( $i_{10+}$ )	Table de mortalité
1 <sup>er</sup> janvier 2012	2,40 %	3,90 %	Table de mortalité de 1994 pour les retraités non assurés avec projection générationnelle utilisant l'échelle de projection de mortalité AA
1 <sup>er</sup> janvier 2011 <sup>(1)</sup>	3,60 %	4,90 %	
1 <sup>er</sup> janvier 2010 <sup>(1)</sup>	4,00 %	5,50 %	
1 <sup>er</sup> janvier 2009 <sup>(1)</sup>	3,00 %	5,00 %	
1 <sup>er</sup> janvier 2008 <sup>(1)</sup>	5,00 %	5,20 %	
<b>Moyenne sur 5 ans</b>	<b>3,60 %</b>	<b>4,90 %</b>	

#### Prestations à régler sous forme d'achat d'une rente viagère collective

Pour les besoins du calcul du rajustement du passif de solvabilité à l'égard des prestations qu'il est prévu de régler sous forme d'achat d'une rente viagère collective, la CSFO attend de l'actuaire qu'il calcule la moyenne des taux d'intérêt au moyen des taux d'intérêt applicables à l'achat d'une rente viagère collective, publiés dans les notes éducatives de l'ICA applicables aux dates anniversaires respectives, rajustés afin de tenir compte de toute modification à la table de mortalité de base. En supposant que, dans le cas du régime de retraite hypothétique ci-dessus, les modifications appropriées à la table de retraite UP-94 projetée jusqu'à l'année 2020 (UP-94@2020) et jusqu'à l'année 2015 (UP-94@2015) pour passer à la table UP-94 avec projection générationnelle correspondent respectivement<sup>2</sup> à 0,05 % et 0,15 %, la moyenne des taux d'intérêt de la période en date du 1<sup>er</sup> janvier 2012 sera calculée comme suit.

Date d'évaluation	V39062 (1)	Rajustement de la marge d'intérêt (2)	Rajustement du taux de	Approximation pour les rentes	Table de mortalité
-------------------	------------	---------------------------------------	------------------------	-------------------------------	--------------------

<sup>1</sup> La CSFO acceptera également une méthode de lissage qui comprend un décalage de deux mois pour les taux d'intérêts précédent février 2011.

<sup>2</sup> Tel qu'il est précisé dans les notes éducatives de l'ICA, le rajustement tenant compte des changements au titre des hypothèses en matière de mortalité dépendra du nombre de participants au régime et des caractéristiques de ce dernier.

			mortalité (3)	(1)+(2)+(3)	
1 <sup>er</sup> janvier 2012	2,41 %	+ 0,90 %	s.o.	3,31 %	Table de mortalité de 1994 pour les retraités non assurés avec projection générationnelle utilisant l'échelle de projection de mortalité AA
1 <sup>er</sup> janvier 2011	3,48 %	+ 1,00 %	+ 0,05 %	4,53 %	
1 <sup>er</sup> janvier 2010	4,09 %	+ 0,40 %	+ 0,05 %	4,54 %	
1 <sup>er</sup> janvier 2009	3,45 %	+ 1,40 %	+ 0,15 %	5,00 %	
1 <sup>er</sup> janvier 2008	4,10 %	+ 0,40 %	+ 0,15 %	4,65 %	
<b>Moyenne sur 5 ans</b>				<b>4,41 %</b>	

En se fondant sur la méthode précitée, la moyenne des taux d'intérêt annuels qui serait utilisée avec les tables de mortalité UP-94 avec projection générationnelle afin de calculer le rajustement du passif de solvabilité pour les besoins de l'évaluation actuarielle effectuée en date du 1<sup>er</sup> janvier 2012 s'établit comme suit :

Prestations qui devraient être réglées sous forme de transfert forfaitaire : 3,60 % pour 10 ans, 4,90 % par la suite

Prestations qui devraient être réglées sous forme d'achat de rente viagère : 4,41 %

Veillez prendre note que la présente politique n'interdit pas de recourir à d'autres méthodes de lissage appropriées à l'égard d'un régime de retraite. La CSFO examinera, au cas par cas, les propositions de tout actuaire qui apportera son soutien à une méthode de lissage différente de celle décrite dans la présente politique.

### Annexe – Échantillon d'hypothèses actuarielles passées pour le calcul des valeurs actualisées de régimes de retraite et des coûts d'achat d'une rente viagère collective

Date d'évaluation	Valeur actualisée			Approximation pour les rentes	
	Taux d'intérêt pour la période choisie ( $i_{1-10}$ )	Taux d'intérêt pour la fin de contrat ( $i_{10+}$ )	Table de mortalité	Taux d'intérêt (y compris le rajustement de la marge d'intérêt)	Table de mortalité
1 <sup>er</sup> janvier 2012 <sup>(1)</sup>	2,40 %	3,90 %	UP94 Générationnelle	3,31 %	UP94 Générationnelle
1 <sup>er</sup> janvier 2011 <sup>(2)</sup>	3,70 %	5,00 %	UP94@2020	4,48 %	UP94@2020
1 <sup>er</sup> janvier 2010 <sup>(2)</sup>	3,70 %	5,40 %	UP94@2020	4,49 %	UP94@2020
1 <sup>er</sup> janvier 2009 <sup>(3)</sup>	3,50 %	5,00 %	UP94@2015	4,85 % <sup>(4)</sup>	UP94@2015
1 <sup>er</sup> janvier 2008 <sup>(3)</sup>	4,50 %	5,00 %	UP94@2015	4,50 % <sup>(4)</sup>	UP94@2015

- (1) Selon la valeur actualisée de l'ICA révisée au 31 décembre 2010
- (2) Selon la valeur actualisée de l'ICA en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2009
- (3) Selon la valeur actualisée de l'ICA en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2005
- (4) En supposant une prime totale de plus de 15 M\$



---

SECTION :	Note d'orientation actuarielle
INDEX N° :	AGN-003
TITRE :	Calcul des paiements d'intérêts lorsque des paiements spéciaux de solvabilité sont couverts pas des lettres de crédit - Règlement 909 art. 5
APPROUVÉ PAR :	Le surintendant des services financiers
PUBLICATION :	Le site Web de la CSFO (septembre 2013)
DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR :	Le 1 <sup>er</sup> janvier 2013

---

*Nota : Lorsque la présente politique contredit la Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario, L.O. 1997, c. 28 (la Loi sur la CSFO), la Loi sur les régimes de retraite, L.R.O. 1990, c. P.8 (la LRR) ou le Règlement 909, R.R.O. 1990 (le Règlement), c'est la Loi sur la CSFO, la LRR ou le Règlement qui prévaut.*

*Nota : La version électronique de cette politique, notamment l'accès direct à tous liens en références, est disponible sur le site Web de la CSFO à l'adresse [www.fsco.gov.on.ca](http://www.fsco.gov.on.ca). Toutes les politiques sur les régimes de retraite peuvent être consultées sur la section **Retraites** du site à travers le lien des **Politiques sur les régimes de retraite**.*

## Objet

En vertu du paragraphe 5 (3) du Règlement, lorsqu'un employeur fournit une lettre de crédit au lieu d'effectuer des paiements spéciaux à l'égard d'un déficit de solvabilité, l'employeur

« est tenu de verser, à l'égard du déficit de solvabilité, des intérêts calculés au taux visé au paragraphe (2), sauf si les intérêts sont inclus dans le montant de la lettre de crédit. »

La présente Note d'orientation actuarielle décrit les attentes de la CSFO concernant l'application de ce paragraphe et clarifie le mode de calcul des paiements d'intérêts.

## Application des intérêts

Une lettre de crédit doit se rattacher aux paiements spéciaux prévus qui doivent être versés à l'égard d'un déficit de solvabilité. Lorsqu'un paiement spécial de solvabilité n'est pas garanti par une lettre de crédit, l'employeur doit effectuer ce paiement au plus tard à l'échéance prévue.

Si un employeur obtient une ou plusieurs lettres de crédit pour garantir des paiements spéciaux de

solvabilité, les intérêts sur ces paiements doivent être payés en espèces à la caisse de retraite à moins que le montant total des lettres de crédit soit suffisant pour couvrir les paiements d'intérêts requis en plus de garantir les paiements spéciaux de solvabilité.

#### Taux d'intérêt

Les taux d'intérêt applicables pour calculer le montant des intérêts payables sur des paiements spéciaux de solvabilité garantis par une lettre de crédit devraient être les taux d'intérêt utilisés pour calculer le déficit de solvabilité dans le dernier rapport déposé en vertu de l'article 14 du Règlement. Lorsque plusieurs taux d'intérêt différents ont été appliqués pour calculer le déficit de solvabilité, un taux d'intérêt moyen (pondéré en fonction des passifs de solvabilité pertinents) devrait être utilisé pour déterminer les paiements d'intérêts requis.

Lorsqu'un échéancier de paiements spéciaux de solvabilité garantis par une lettre de crédit est établi dans un certificat de coût déposé en vertu de la politique A400-100 de la CSFO à l'égard d'une modification entrant en vigueur après la date d'évaluation du dernier rapport d'évaluation déposé, mais avant la date d'évaluation du rapport suivant à déposer en vertu de l'article 14, le taux d'intérêt à utiliser devrait être identique à celui utilisé pour établir les paiements spéciaux de solvabilité additionnels liés à la modification.

La CSFO peut demander une copie des échéanciers utilisés pour calculer les paiements d'intérêts.

#### Échéances des versements d'intérêts

Les intérêts devraient s'accumuler chaque mois sur le solde des paiements spéciaux de solvabilité non rémunéré jusqu'à la date d'expiration de la lettre de crédit. À la fin de chaque mois où la lettre de crédit est en effet, si le total des paiements spéciaux de solvabilité non rémunéré et des intérêts accumulés dépasse le montant de la lettre de crédit, l'employeur doit à cette date payer la différence. La CSFO accepterait aussi que les intérêts accumulés soient versés à la caisse de retraite au plus tard à la date d'expiration de la lettre de crédit (avant tout renouvellement). Par souci de clarté, les intérêts doivent continuer de s'accumuler et être composés chaque mois.

Lorsqu'il existe un solde créditeur de l'exercice antérieur, l'employeur ne peut pas appliquer ce solde aux paiements d'intérêts requis. Cette règle est conforme au paragraphe 4 (3) du Règlement, qui prévoit qu'un solde créditeur de l'exercice antérieur peut seulement être affecté à la réduction des paiements destinés aux coûts normaux et des paiements spéciaux.

L'annexe qui suit illustre ces règles en détail.

### Annexe – Exemple de régime détenant une lettre de crédit

Pour illustrer l'application des intérêts, prenons l'exemple du régime de retraite suivant :

- Le régime a deux échéanciers de paiements spéciaux de solvabilité, avec des montants payables mensuellement à terme échu.
- L'échéancier 1 a été établi dans le dernier rapport déposé en appliquant un taux d'actualisation de 4,00 % par an, et l'échéancier 2 a été établi dans un certificat de coût provisoire à un taux d'actualisation de 3,00 % par an.
- L'échéancier 1 et l'échéancier 2 ont des paiements spéciaux mensuels de solvabilité requis de 2 000 \$ et 1 000 \$ respectivement.
- L'employeur fournit une lettre de crédit d'un montant de 3 000 \$ en janvier, auquel s'ajoutent 3 000 \$ par mois jusqu'à la fin de juin. Le montant de la lettre de crédit demeure chiffré à 18 000 \$ de juin à sa date d'expiration du 31 décembre.

Le tableau ci-dessous illustre les paiements d'intérêts requis que l'employeur doit verser à la date d'expiration de la lettre de crédit.

Mois	Échéancier 1 Paiements spéciaux couverts par la lettre de crédit	Intérêts* accumulés au 31 déc. à 4,00 %	Échéancier 2 Paiements spéciaux couverts par la lettre de crédit	Intérêts* accumulés au 31 déc. à 3,00 %	Total des paiements spéciaux couverts par la lettre de crédit	Total des intérêts accumulés au 31 déc.
Janv.	2 000,00	73,21	1 000,00	27,47	3 000,00	100,68
Févr.	2 000,00	66,45	1 000,00	24,94	3 000,00	91,39
Mars	2 000,00	59,70	1 000,00	22,42	3 000,00	82,12
Avril	2 000,00	52,98	1 000,00	19,90	3 000,00	72,88
Mai	2 000,00	46,28	1 000,00	17,39	3 000,00	63,67
Juin	2 000,00	39,61	1 000,00	14,89	3 000,00	54,50
Juill.	**	0,00	**	0,00	**	0,00
Août	**	0,00	**	0,00	**	0,00
Sept.	**	0,00	**	0,00	**	0,00
Oct.	**	0,00	**	0,00	**	0,00
Nov.	**	0,00	**	0,00	**	0,00
Déc.	**	0,00	**	0,00	**	0,00
Total	12 000,00	338,23	6 000,00	127,01	18 000,00	465,24

\* Les taux d'intérêt ci-dessus sont des taux effectifs annuels. En conséquence, les intérêts ont été calculés sur une base composée.

\*\* L'employeur doit reprendre à partir de juillet les versements des paiements spéciaux mensuels qui ne sont pas couverts par la lettre de crédit.

Total des paiements spéciaux de solvabilité non rémunéré, avec intérêts, au 31 décembre	18 465,24
Montant de la lettre de crédit	<u>18 000,00</u>
Intérêts payables au 31 décembre	465,24



---

SECTION :	Note d'orientation actuarielle
INDEX N° :	AGN-004
TITRE :	Méthodes de règlement optionnelles pour les évaluations de la solvabilité
APPROUVÉ PAR :	Surintendant des services financiers
PUBLICATION :	Site Web de la CSFO (septembre 2015)
DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR :	Le 1 <sup>er</sup> juillet 2015

---

*Remarque : Lorsque la présente politique contredit la Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario, L.O. 1997, c. 28 (la Loi sur la CSFO), la Loi sur les régimes de retraite, L.R.O. P.8 (la LRR) ou le Règlement 909, R.R.O. 1990 (le Règlement), c'est la Loi sur la CSFO, la LRR ou le Règlement qui prévaut.*

*Remarque : La version électronique de cette politique, notamment l'accès direct à tous les liens indiqués, est disponible sur le site Web de la CSFO, à [www.fsco.gov.on.ca](http://www.fsco.gov.on.ca). Toutes les politiques sur les régimes de retraite peuvent être consultées dans la section **Régimes de retraite** à partir du lien **Politiques des régimes de retraite**.*

## **But**

En vertu de la LRR et du Règlement, l'administrateur d'un régime de retraite qui offre des prestations déterminées doit déposer, sur une base annuelle ou triennale, des rapports d'évaluation actuarielle pour établir les exigences de financement du régime, et ce, conformément au Règlement. Les rapports et certificats exigés en vertu de la LRR doivent être préparés par un actuaire, lequel doit recourir à des hypothèses et à des méthodes actuarielles compatibles avec les normes actuarielles reconnues.

La LRR confère au surintendant de la Commission des services financiers de l'Ontario (CSFO) le pouvoir de demander la préparation d'un autre rapport d'évaluation actuarielle si la CSFO conclut que les méthodes ou les hypothèses utilisées dans le rapport relativement au régime ne sont pas compatibles avec les normes actuarielles reconnues ou sont inappropriées.

Le Conseil des normes actuarielles de l'Institut canadien des actuaires (ICA) a apporté des modifications aux paragraphes 3240 et 3260 des Normes de pratique – Normes de pratique applicables aux régimes de retraite (les « Normes de pratique ») de l'ICA, entrées en vigueur le 18 septembre 2013. Parallèlement à ces changements, l'ICA a émis une note éducative,

Méthodes de règlement optionnelles pour les évaluations de liquidation hypothétique et de solvabilité (la « Note éducative »), préparée par la Commission des rapports financiers des régimes de retraite (CRFRR). La Note éducative fournit des lignes directrices aux actuaires qui décident d'utiliser des méthodes de règlement optionnelles pour les évaluations de liquidation hypothétique et de solvabilité. La CSFO est d'avis que l'utilisation de certaines méthodes de règlement optionnelles pourrait ne pas convenir à un rapport d'évaluation actuarielle déposé en vertu de la LRR et du Règlement.

La présente Note d'orientation actuarielle décrit les attentes de la CSFO lorsqu'un actuaire suppose qu'une méthode de règlement optionnelle sera suivie dans la préparation d'un rapport d'évaluation actuarielle à déposer auprès de la CSFO aux fins de l'application de la LRR et du Règlement. Pour plus de clarté, cette note ne s'applique pas aux situations de liquidation réelles, et la CSFO n'accepterait pas le recours à une méthode de règlement optionnelle dans un tel cas.

## **Généralités**

Lorsque la CSFO examine les rapports d'évaluation actuarielle déposés auprès d'elle, la CSFO voit si les méthodes et les hypothèses actuarielles relatives à la continuité de l'exploitation et aux évaluations de solvabilité ont été choisies selon un degré de prudence qui correspond aux objectifs de financement et de placement du régime, en tenant compte des caractéristiques sous-jacentes des obligations du régime.

Les Normes de pratique précisent que la considération de méthodes de règlement optionnelles pour les évaluations de liquidation hypothétique et de solvabilité se limite aux cas où on anticipe de ne pouvoir acheter des rentes en raison de contraintes liées à la capacité des rentes collectives ou si cette pratique est permise par une loi, une politique réglementaire ou une ligne directrice. De plus, dans l'éventualité de contraintes liées à la capacité des rentes collectives, les Normes de pratique permettent à l'actuaire de supposer que les prestations seraient réglées par l'achat de rentes, sans égard à de telles contraintes. Cette hypothèse serait acceptée par la CSFO.

En général, l'actuaire doit présumer que les prestations seraient réglées par l'achat de rentes au moment de procéder à une évaluation de la liquidation hypothétique ou de la solvabilité. Si une méthode de règlement optionnelle est utilisée, l'actuaire doit se préparer à justifier la situation et à fournir un soutien adéquat quant aux raisons pour lesquelles il ne serait pas approprié d'évaluer les prestations en supposant qu'elles sont réglées par l'achat de rentes, dans la mesure où les Normes de pratique le permettent.

Afin de justifier le recours à une méthode de règlement optionnelle, l'actuaire pourrait ne pas se fier uniquement aux seuils de capacité établis dans la Note éducative (c.-à-d. 500 millions pour des rentes non indexées et 200 millions pour des rentes indexées), car ceux-ci pourraient changer. Il est à noter que, d'après des statistiques de l'industrie de l'assurance (c.-à-d. Life Insurance and Market Research Association et Association canadienne des compagnies d'assurance de personnes), la valeur du marché canadien des rentes collectives a dépassé la barre du milliard de dollars chaque année depuis 2007, sauf une année. Les achats réels de rentes qui ont eu lieu, les observations faites par les sociétés d'assurance ainsi que toute mise

à jour de la Note éducative fournie par l'ICA en ce qui a trait aux seuils devraient aussi être considérés au moment d'estimer les seuils courants.

La Note éducative indique que le recours à une approche de règlement optionnelle peut entraîner un passif supérieur ou inférieur à celui obtenu en supposant que les prestations seraient réglées au moyen de l'achat d'une rente unique. La CSFO s'attend à ce que l'actuaire fasse preuve de discernement au moment de sélectionner une approche et s'assure que celle-ci soit raisonnable, justifiée et appropriée compte tenu des caractéristiques du régime.

Si une méthode de règlement optionnelle est utilisée, la CSFO peut demander, outre les renseignements requis dans les Normes de pratique et la Note éducative, tout autre élément d'information ou document justifiant la pertinence de cette méthode.

La CSFO accepterait une méthode de règlement optionnelle qui envisage l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire ou des modifications législatives si le passif en résultant n'est pas inférieur à celui obtenu par l'application des conseils en vigueur émis par la CRFRR en supposant qu'il n'y ait aucune contrainte liée à la capacité. Dans toutes les autres situations, la CSFO considérera au cas par cas l'information soumise par l'actuaire à l'appui d'une méthode de règlement optionnelle qui diffère des attentes de la CSFO, selon la description fournie dans la présente Note d'information actuarielle, comme une option appropriée à l'égard du régime.

## **Méthodes de règlement optionnelles**

### **1. Achat d'une série de rentes**

Dans l'éventualité où l'actuaire avance que les engagements seraient réglés par l'achat d'une série de rentes sur une certaine période, la CSFO s'attend à ce que le passif ne soit pas inférieur à celui obtenu par l'application des conseils en vigueur émis par la CRFRR en supposant qu'il n'y ait aucune contrainte liée à la capacité.

L'actuaire devrait divulguer les hypothèses retenues pour l'estimation des achats de rentes futures, en plus de justifier la provision pour les dépenses pendant la période couverte par les achats de rentes.

### **2. Établissement d'un portefeuille d'appariement**

Le paragraphe 3240.17 des Normes de pratique stipule que « *l'actuaire peut présumer que le règlement s'effectuerait au moyen d'un portefeuille d'appariement* » dans l'hypothèse où « *le portefeuille d'appariement présumé fournirait un niveau de sécurité approprié pour les prestations de retraite visées* ».

Si l'actuaire pensait recourir à un portefeuille d'appariement comme méthode de règlement optionnelle, la CSFO exigerait qu'il justifie adéquatement l'utilisation de cette méthode. L'actuaire devrait commenter la capacité d'investissement sur le marché des titres à revenu fixe et fournir des précisions sur les risques de crédit et de liquidité liés aux instruments inclus. L'actuaire devrait présenter chacun des principaux risques considérés pour l'établissement de la marge pour écarts défavorables dans sa description de la marge.

Le recours à un portefeuille d'appariement ne s'appliquerait que dans les cas où on estimerait que la capacité des rentes collectives risque d'être dépassée. Par conséquent, le niveau de sécurité approprié pour les prestations que fournirait le portefeuille d'appariement serait identique ou semblable à celui fixé pour l'achat d'une rente, s'il n'y avait aucune contrainte quant à la capacité d'acheter les rentes.

La CSFO imposerait d'importantes exigences de divulgation pour un régime appliquant cette approche de règlement, y compris sans toutefois s'y limiter :

- la composition des placements dans le portefeuille et la justification de ces placements;
- l'expérience de la mortalité appliquée aux flux monétaires des prestations prévues et une justification si cette expérience ne tient pas compte de celle propre au régime;
- une justification du niveau des dépenses qui seraient associées à l'établissement et au maintien du portefeuille;
- la durée moyenne des engagements à régler et la durée moyenne du portefeuille;
- les hypothèses concernant les options choisies par les participants du régime;
- une description de la marge pour écarts défavorables afin d'assurer la probabilité élevée que les prestations promises soient payées. L'actuaire doit faire preuve de jugement au moment de considérer si la marge établie est appropriée pour le régime.

La Note éducative indique que le portefeuille comprendrait « *une importante portion de titres à revenu fixe de grande qualité* ». Pour assurer l'atteinte d'un niveau de sécurité proportionnel aux conseils en vigueur, la CSFO s'attend à ce que soit exigée une importante portion de titres à revenu fixe, comme des obligations émises ou garanties par le gouvernement du Canada ou des obligations de premier rang émises ou garanties par le gouvernement d'une province canadienne. La CSFO exigerait que l'actuaire assure une divulgation adéquate de l'information en ce qui a trait à la composition des placements et aux placements sous-jacents.

La Note éducative précise que « *l'actuaire fournirait des divulgations significatives concernant les répercussions sur la sécurité des prestations de la méthode de règlement fondée sur un modèle stochastique ou sur une simulation de crise* ». La CSFO s'attend à ce que, en général, les divulgations lui fournissent de l'information pertinente pour lui permettre d'évaluer le niveau de sécurité des prestations.

### **3. Paiements forfaitaires aux participants**

La CSFO n'accepterait pas une méthode qui suppose le règlement de droits à une rente différée ou immédiate au moyen de sommes forfaitaires, à moins d'une autorisation prévue par la loi. Par exemple, les valeurs actualisées d'une somme forfaitaire ne peuvent être versées à des participants retraités, sauf si la loi le permet expressément.

### **4. Modifications présumées aux dispositions du régime**

L'évaluation doit être réalisée conformément aux conditions du régime de retraite à la date à laquelle elle a lieu. Aussi, à moins que le régime ne soit modifié, la CSFO n'accepterait pas cette méthode de règlement optionnelle.

Le contenu publié sur cette page a été transféré en version PDF depuis le site Web de la Commission des services financiers de l'Ontario (CSFO) à titre de référence. Les liens fournis vers le contenu connexe ont également été transférés et se trouvent à la fin du présent document.

## Politiques actives

[Accès à l'information](#)

[Accumulation graduelle et uniforme](#)

[Actif](#)

[Adhésion](#)

[Administrateur](#)

[Administration](#)

[Affiliation](#)

[Capitalisation des régimes](#)

[Catégorie d'employés](#)

[Comités consultatifs du régime \(participants\)](#)

[Comptes immobilisés](#)

[Conversion](#)

[Déclaration de renseignements annuelle \(DRA\)](#)

[Délais](#)

[Dépenses administratives](#)

[Divulgence - par l'administrateur](#)

[Divulgence - par le surintendant](#)

[Droits des conjoints](#)

[Droits de transfert](#)

[Enregistrement](#)

[Excédent](#)

[Fenêtre de la retraite anticipée](#)

[Fiduciaire](#)

[Financement des régimes de retraite](#)

[Fonds de garantie des prestations de retraite \(FGPR\)](#)

[Générale](#)

[Immobilisé](#)

[Intérêt](#)

[Liquidation](#)

[Modifications](#)

[Note d'orientation actuarielle](#)

[Note d'orientation sur les états financiers](#)

[Notes d'orientation sur les placements](#)

[Prestations](#)

[Procédures - Administration](#)


[Procédures - Application](#)

[Questions intergouvernementales](#)

[Rapports actuariels](#)



Remboursement de versement excédentaire par un employeur  
Remboursement des cotisations des participants à un régime de retraite  
Renseignements généraux  
Rentés viagères  
Retraite  
Types de régime - divers  
Valeurs de rachat  
Valeurs de transfert

## Accès à l'information

- **1150-800** - Member's Right to Information, Annual Statements, Termination Statements, Notices, PBA 1990, s. 25-30, 42, O. Reg. 909 s. 28, 39-46 Effective When Published (disponible en anglais seulement) 




[Haut de la page](#)




## Accumulation graduelle et uniforme

- G100-602 - Accumulation des prestations dans des régimes de retraite à prestations et à cotisations déterminées  Size: 139 kb
- G100-700 - Accumulation des prestations - Application aux régimes de retraite interentreprises 
- G100-701 - Accumulation des prestations dans un régime interentreprises - Clarification 

[Haut de la page](#)







## Actif

- A700-100 - Transfert d'actif à la réorganisation  Size : 216 kb
- A700-151 - Changement de dépositaire – Exigences de dépôt et de modification  Size : 126 kb
- A700-154 - Types de transferts d'actif  Size : 125 kb
- A700-176 - Transfert provisoire d'éléments d'actif à la vente et l'achat  Size : 196 kb
- A700-200 - Transfert d'actif découlant de la vente des affaires  Size : 276 kb

- [A700-226 - Transfert partiel d'actif en vertu de l'article 81 - Consentement du surintendant exigé](#)  Size : 380 kb
- [A700-251 - Transfert intégral d'actif en vertu de l'article 81 - Consentement du surintendant exigé](#)  Size : 330 kb
- **[A700-301 - Retrait de la demande de consentement de transfert d'actif](#)** 









[Haut de la page](#)


## Adhésion

- [M100-100 - Conditions d'adhésion à un régime de retraite](#)  Size: 280 kb
- [M100-300 - Catégories d'employés](#)  Size: 159 kb
- [M100-401 - Régime de retraite distinct pour les employés à temps partiel - Prestations de retraite et autres prestations raisonnablement équivalentes](#)  Size: 139 kb
- [M100-502 - Adhésion obligatoire ou facultative à un régime de retraite](#)  Size: 163 kb
- [M100-701 - Aucun droit de transfert sur la suspension de l'adhésion au régime de retraite](#)  Size: ## kb
- [M100-950 - Adhésion](#)  Size: ## kb Size 211 kb

[Haut de la page](#)

## Administrateur

- [A300-101 - Rôles et responsabilités de l'administrateur](#)  Size: ## kb Size : 300 kb
- **[A300-200](#)** - Gestion et conservation par l'administrateur des dossiers relatifs à un régime de retraite 
- **[A300-301](#)** - La compagnie d'assurance n'est pas l'administrateur des contrats de rente viagère garantie 
- **[A300-450](#)** - Gestion par l'administrateur des demandes et plaintes des bénéficiaires de régime 
- [A300-503 - Utilisation des formulaires approuvés par le surintendant pour les régimes de retraite -LRR art. 113.2](#) 
- [A300-802 - Obligation de fournir de l'information aux participants](#)  Size: ## kb
- [A300-807 - Communications électroniques entre les administrateurs des régimes et les bénéficiaires des régimes](#)  Size :108 kb
- [A300-900 - Recherche de bénéficiaires de régimes](#)  Size: ## kb Size : 164 kb

- [A300-901 - Renonciation aux déclarations bisannuelles pour les anciens participants et les participants retraités disparus](#)  Size: ## kb Size : 181 kb



[Haut de la page](#)

## Administration

- [A100-100 - Administration des caisses de retraite – Responsabilités des dépositaires des caisses de retraite](#)  Size: 177 Kb

[Haut de la page](#)

## Affiliation

- [M100-901](#) - Modification ayant but de volontairement mettre fin à l'affiliation ne sont pas permis 
- [M100-908](#) - Fin de l'affiliation au régime sans qu'il y ait fin de l'emploi 

[Haut de la page](#)

## Capitalisation des régimes

- [F800-125 - Cotisations en nature non autorisées](#)  Size: ## kb Size :148 kb

[Haut de la](#)

page

## Catégorie d'employés

- Voir les [Adhésion](#)





[Haut de la page](#)

## Comités consultatifs du régime (participants)

- **A350-500** - Objet  Size: ## kb




[Haut de la page](#)

## Comptes immobilisés

- L200-201 - Comptes de retraite avec immobilisation des fonds (CRIF)  Size : 274 kb
- L200-303 - Fonds de revenu viager régis par l'annexe 1.1 (nouveaux FRV)  Size: 343 kb  
Size : 334 kb
- L200-305 - Fonds de revenu viager régis par l'annexe 1 (anciens FRV)  Size: ## kb Size :  
296 kb
- L200-501 - Fonds de revenu de retraite immobilisé (FRRRI)  Size: ## kb Size : 301 kb

[Haut de la page](#)

## Conversion

- **C200-101** - Conversion d'un régime à prestations déterminées à un régime à cotisations déterminées 
- **C200-150** - Cotisations déterminées à prestations déterminées 
- **C200-700** - Anciennes prestations - Option pour les participants 



[Haut de la page](#)

## Déclaration de renseignements annuelle (DRA)

- [A500-402 - Renseignements généraux sur les déclarations annuelles](#)  Size: ## kb Size :196 kb




[Haut de la page](#)

## Délais

- [D050-802 - Date limite pour le dépôt hâtif des rapports d'évaluation actuarielle du provisionnement](#)  Size: ## kb
- [D050-804 - Prorogation du délai pour les dépôts auprès de la CSFO](#)  Size: ## kb Size : 144 kb



[Haut de la page](#)

## Dépenses administratives

- [A200-101 - Honoraires et dépenses d'administration payables de la caisse de retraite](#)  Size: ## kb
- [A200-200 - Payables de la caisse de retraite](#)  Size:138 kb
- [A200-803 - Honoraires et dépenses en cas de liquidation et pour les demandes de remboursement de l'excédent](#)  Size: ## kb

[Haut de la page](#)

## Divulgence - par l'administrateur



- [D100-300 - Déclarations annuelles et déclarations de cessation à l'intention des participants](#)  Size: ## kb
- [D100-150 - Divulgence d'information à la CSFO par un administrateur : dossiers marqués « Protégé », « Privé » ou « Confidentiel »](#)  Size: ## kb Size: 152 kb

[Haut de la page](#)





## Divulgence – par le surintendant

- [D110-100 - Décisions rendues en vertu de la Loi sur les régimes de retraite, L.R.O. 1990, chap. P.8 et de la Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario, L.O. 1997, chap. 28](#)  Size: ## kb


## Droits des conjoints

- S500-307 - Pension ou rente réversible – Droit, renonciation et annulation  Size: ## kb  
Size : 247 kb
- S500-500 - Marriage Breakdown and Pension Credits Effective When Published (disponible en anglais seulement) 
- S500-600 - Additional Options to Spouse on Marriage Breakdown Effective When Published (disponible en anglais seulement) 
- S500-700 - Options to Spouse on Marriage Breakdown, PBA 1987 ss. 52(5) Effective When Published (disponible en anglais seulement) 








## Droits de transfert

- T500-300 - Rente collective à cotisations déterminées intégralement assurée  Size: ## kb
- **T500-500** - Délai de déclaration de cessation (mai 1990) 
- T500-601 - Aucune obligation pour d'autres régimes d'accepter un transfert  Size: ## kb  
170 kb
- T500-851 - Droits de transfert  Size: ## kb Size : 208 kb

## Enregistrement

- R500-351 - Enregistrement d'un régime de retraite et d'une modification apportée à un régime de retraite  **Size: ## kb** Size 298kb

## Excédent

- **S900-401** - Liquidation partielle - Identification et administration de l'excédent 
- S900-512 - Demande par l'employeur de consentement au paiement de l'excédent à la liquidation d'un régime de retraite  Size: ## kb
- S900-514 - Répartition de l'excédent en vertu d'une entente écrite - Le rôle du conseiller juridique  Size: ## kb
- **S900-751** - Excédent non distribué à la liquidation totale ou partielle - LRR, art. 76 
- **S900-876** - Répartition de l'excédent en espèces d'un régime qui continue 
- **S900-901** - Attribution de l'excédent aux participants, anciens participants et autres personnes à la liquidation - LRR, articles 63 (7) et 70 (5) - Règlement 909, article 8 
- **S900-910** - Distribution de l'excédent à l'employeur à la liquidation partielle - RR, article 70 (5) - Règlement 909, article 8 (1) b) et 8 (2) 

[Haut de la page](#)

### Fenêtre de la retraite anticipée

- **E050-050 - Demandes reçues après le 26 mars 1992** 
- Voir les Valeurs de transfert

[Haut de la page](#)









### Fiduciaire

- T900-300 - Responsibilities of Fund Trustee - Transfer of Assets Between Plans, PBA 1990 ss. 22(8) Effective When Published (disponible en anglais seulement) 

[Haut de la page](#)



### Financement des régimes de retraite

- F800-030 - Funding Requirements for Designated Plans in Ontario, O. Reg. 73/95 Effective When Published (disponible en anglais seulement) 

- **F800-100 - Suspension des cotisations des participants au régime, cotisations de l'employé, retenues salariales** 
- F800-150 - Collection of Unremitted Contributions, PBA 1990 s. 59, s. 87, s. 109 & s. 110 When Published (disponible en anglais seulement) 
- F800-175 - Collection of Contributions and Delinquencies, PBA 1987 s. 23, 56-58, O. Reg. 708/87 s. 56 (formerly M900-100) Effective When Published (disponible en anglais seulement) 
- **F800-300** - Régimes de retraite contributifs et non contributifs 
- **F800-400** - Cotisations de l'employeur calculées en fonction des cotisations à un REER 
- **F800-500** - Omission de verser les cotisations des participants 
- F800-802 - Suspension des cotisations de l'employeur à des régimes à cotisations déterminées  Size: ## kb Size : 153 kb
- **F800-975** - Aucune réserve pour amortir un solde de solvabilité négatif 


[Haut de la page](#)

## Fonds de garantie des prestations de retraite (FGPR)

- P200-001 - Filing Requirements and Procedure, PBA 1990 s. 83, 84, O. Reg. 909 s34, 47 Effective When Published (disponible en anglais seulement) 
- **P200-155** - Détermination de la base de cotisation au FGPR 

[Haut de la page](#)

## Générale



- G200-101 - Participation de la CSFO ou du surintendant des services financiers à des instances judiciaires  Size: 224 kb

[Haut de la page](#)















## Immobilisé

- L100-051 - Raccourcissement de l'espérance de vie  Size: 166 kb



## Intérêt

- [I200-100 - Taux moyen du fonds pour les cotisations des employés](#)  Size : 119 kb
- [I200-301 - Attribution des intérêts à créditer sur les cotisations des employés](#)  Size: 182kb

## Liquidation





- [W100-103 - Exigences relatives au dépôt et marche à suivre à la liquidation totale ou partielle d'un régime de retraite](#)  Size: 583 kb
- [W100-105 - Émission non autorisée d'un avis conditionnel de l'intention de liquider un régime de retraite](#) 
- [W100-107 - Traitement du solde créditeur de l'exercice antérieur](#)  Size: ## kb
- [W100-109 - Répartition de l'actif d'un régime de retraite à lois d'application multiples qui offre des prestations déterminées garanties en totalité ou en partie par le Fonds de garantie des prestations de retraite](#)  Size: ## kb Size: 286 kb
- [W100-111 - Services validés pour la période d'avis en vertu de la Loi de 2000 sur les normes d'emploi](#)  Size: ## kb
- [W100-225 - Acquisition, immobilisation et croissance à la liquidation](#) 
- [W100-233 - Distribution des prestations à la liquidation partielle dans les cas où il n'y a pas d'achat de rente immédiate ou différée](#) 
- [W100-234 - Paiement de prestations à la liquidation partielle](#)  Size: ## kb
- [W100-277 - Cessation naturelle d'un régime de retraite](#)  Size: ## kb Size: 256 kb
- [W100-304 - Lignes directrices concernant l'avis de liquidation totale ou partielle d'un régime de retraite](#)  Size: ## kb Size: 266 kb
- [W100-436 - Paiement de pensions immédiates et d'autres prestations](#)  Size: ## kb Size: 189 kb
- [W100-442 - Restrictions concernant les paiements à la liquidation, lorsque le régime est déficitaire](#)  Size: ## kb Size: 182 kb
- [W100-460 - Quand l'employeur dispose, notamment par vente ou cession, de l'entreprise ou de l'actif de celle-ci](#)  Size: 133 kb
- [W100-803 - Régimes de retraite initiaux et subséquents – L'article 81 n'interdit pas la liquidation du régime initial](#)  Size : 180 kb

## Modifications

- **A400-100** - Dépôt de documents actuariels pour des modifications au régime 
- **A400-500** - Réduction des prestations accumulées et/ou remboursement ou paiement visant à éviter la retraite, par l'Agence de revenu du Canada, de l'enregistrement d'un régime de retraite 


[Haut de la page](#)

## Note d'orientation actuarielle

- AGN-001 - Institut canadien des actuaires, Normes de pratique - Normes de pratique applicables aux régimes de retraite, en vigueur le 31 décembre 2010 
- AGN-003 - Calcul des paiements d'intérêts lorsque des paiements spéciaux de solvabilité sont couverts pas des lettres de crédit  Size : 320 kb
- AGN-004 - Méthodes de règlement optionnelles pour les évaluations de la solvabilité  Size: ## kb Size : 205 kb
- AGN-005 - Calcul du rajustement du passif de solvabilité  Size: ## kb Size : 239 kb




[Haut de la page](#)

## Note d'orientation sur les états financiers



- FSGN-100 - Attentes concernant l'information à fournir pour les états financiers déposés en vertu de l'article 76 du Règlement 909  Size: ## kb Size : 417 kb

[Haut de la page](#)














## Notes d'orientation sur les placements

- IGN-001 - Rentes sans rachat des engagements pour les régimes à prestations déterminées  Size: ## kb Size :221kb
- IGN-002 - Pratiques prudentes de placement relatives aux instruments dérivés  Size: ## kb Size : 314 kb
- IGN-003 - Énoncés des politiques et des procédures de placement (EPPP) pour les régimes à cotisations déterminées avec prise de décisions par les participants  Size: ## kb Size : 283

kb

- [IGN-004 - Facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance](#)  Size: ## kb Size : 199 kb
- [IGN-005 - Aperçu des exigences concernant les énoncés des politiques et des procédures de placement \(EPPP\)](#)  Size: ## kb Size : 352 kb

## Prestations

- [B100-101 - Définition de Prestation de raccordement](#)  Size: 83 kb
- **B100-110** - Prestations assujetties à un consentement où le montant des prestations ne peut être déterminé 
- [B100-126 - Saisie-arrêt de rente en cours de versement](#)  Size: 79 kb
- [B100-151 - Prestations provenant d'une disposition à cotisations déterminées](#)  Size: 78 kb
- **B100-206** - Congé de maternité, congé parental ou congé spécial 
- [B100-225 - Droits de transférabilité dans le cas de prestations acquises mais non immobilisées](#)  Size: ## kb Size : 198 kb
- **B100-251** - Modifications relatives à l'amélioration des prestations - avis et financement 
- [B100-260 - Prestations de retraite ou prestations accessoires plus avantageuses autorisées - LRR, art. 5, 19 \(1\) et \(4\)](#)  Size: ## kb
- **B100-275** - Indexation 
- **B100-300** - Valeur d'une pension différée 
- [B100-401 - Affiliation syndicale en tant que condition en vue de l'amélioration des prestations](#)  Size: 115 kb
- **B100-500** - Règlement des prestations 
- **B100-851** - Renonciation à une pension réversible 

[Haut de la page](#)

## Procédures - Administration

- **P500-005** - Demandes de renseignements présentées à la CSFO par l'administrateur 



[Haut de la page](#)

## Procédures - Application

- [P510-403 - Procédures d'examen des demandes concernant des régimes de retraite à prestations déterminées et des objectifs de service](#)  Size : 225 kb

[Haut de la page](#)

## Questions intergouvernementales

- [MJ300-100 - Changer la province d'enregistrement d'un régime de retraite à lois d'application multiples - Moment et voie à suivre](#)  Size: ## kb Size :370 kb
- [MJ300-300 - Documents à la Commission des services financiers de l'Ontario pour les régimes enregistrés dans d'autres territoires](#)  Size: ## kb Size :209 kb

[Haut de la page](#)

## Rapports actuariels



- [A050-900 - Exigences relatives au dépôts des rapports actuariels et des certificats de coût](#)  Size: ## kb

[Haut de la page](#)

## Remboursement de versement excédentaire par un employeur dans un régime de retraite qui continue d'exister

- [R350-103 -Demande de remboursement de versement excédentaire par un employeur dans un régime de retraite qui continue d'exister](#) 

## Remboursement des cotisations des participants à un régime de retraite

- R400-101 - Demande de remboursement des cotisations d'un participant ou d'un ancien participant à un régime de retraite  Size: 275 kb
- **R400-108** - Remboursement des cotisations facultatives supplémentaires des participants actifs au régime 



## Rentes viagères

- **A600-951** - Les tables de mortalité et la discrimination fondée sur le sexe 

## Retraite

- R700-101 - Retirement Dates (disponible en anglais seulement) 

## Types de régime - divers






- **P100-101** - Approaches and Revenue Canada Considerations (formerly O100-100) Effective When Published (disponible en anglais seulement) 
- **P100-202** - Les régimes de retraite ne sont pas des régimes d'avantages sociaux flexibles 

## Valeurs de rachat

- Voir les [valeurs de transfert](#)

[Haut de la page](#)

## Valeurs de transfert

- **T800-402** - Transferts de valeur de rachat  Size: ## kb
- T800-403 - Recalcul des valeurs de transfert  Size: 158 kb
- **T800-900** - Disposition contractuelle pour l'indexation 
- **T800-901** - Prestations de retraite anticipée et de raccordement subventionnées lorsque les exigences d'admissibilité sont remplies et que le régime prévoit des options de transfert 
- **T800-951** - Transfert de la valeur de rachat lorsque le régime est insuffisamment capitalisé et que le participant se trouve dans les dix ans qui précède la date normale de retraite   
Size: ## kb

[Haut de la page](#)



---

SECTION :	Notes d'orientation sur les placements
INDEX N° :	IGN-004
TITRE :	Facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance
APPROUVÉ PAR :	Le surintendant des services financiers
PUBLICATION :	Site Web de la CSFO (Octobre 2015)
DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR :	Le 1 <sup>er</sup> janvier 2016

---

*Nota : Lorsque la présente note d'orientation contredit la Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario, L.O. 1997, c. 28 (la Loi sur la CSFO), la Loi sur les régimes de retraite, L.R.O. 1990, c. P.8 (la LRR) ou le Règlement 909, R.R.O. 1990 (le Règlement), c'est la Loi sur la CSFO, la LRR ou le Règlement qui prévaut.*

*Nota : La version électronique de cette note d'orientation, notamment l'accès direct à tous liens en références, est disponible sur le site Web de la CSFO à l'adresse [www.fsco.gov.on.ca](http://www.fsco.gov.on.ca). Toutes les politiques sur les régimes de retraite peuvent être consultées sur la section **Régimes de retraite** du site à travers le lien des **Politiques des régimes de retraite**.*

## 1. Objet

La présente note d'orientation contient des renseignements de base sur les **facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance**, et des directives afin d'aider les administrateurs de régimes de retraite à remplir l'exigence prévue au paragraphe 78 (3) du Règlement 909 (le Règlement) pris en vertu de la *Loi sur les régimes de retraite (LRR)*, qui entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016. Le paragraphe 78 (3) exige que l'énoncé des politiques et des procédures de placement (EPPP) comprenne des renseignements précisant si des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance sont intégrés dans ces politiques et procédures et, dans l'affirmative, comment ses facteurs sont intégrés.

## 2. Renseignements généraux sur les dispositions législatives applicables

### a. Exigences de la *Loi sur les régimes de retraite* relatives aux pratiques prudentes de placement (article 22)

L'administrateur d'un régime de retraite (l'administrateur) a la responsabilité de placer l'actif de la caisse de retraite conformément à la norme de diligence qui lui incombe, de manière prudente et dans l'intérêt véritable des bénéficiaires du régime. Un placement

prudent des fonds signifie comprendre, surveiller et atténuer les risques. Il appartient à l'administrateur de déterminer ce qu'exige la prudence dans le contexte du régime et de la caisse qu'il administre.

En conséquence, toutes les décisions en matière de placement que prend l'administrateur (ou son délégué), y compris la décision d'incorporer ou non des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance, doivent être prises conformément aux obligations fiduciaires de l'administrateur.

### **b. Règlement en vertu de la *Loi sur les régimes de retraite***

En vertu du paragraphe 78 (1) du Règlement, l'administrateur doit établir un EPPP pour le régime. L'EPPP est un document énonçant les politiques et les procédures de placement applicables au portefeuille de placements et de prêts d'un régime de retraite. Les exigences relatives au contenu de l'EPPP reflètent le règlement fédéral sur les placements<sup>1</sup> tel qu'il est adapté aux articles 47.8 et 79 du Règlement.

L'article 78 du Règlement a été modifié, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2016, afin d'ajouter les exigences suivantes :

- Les administrateurs doivent déposer leur EPPP et toutes modifications subséquentes à leur EPPP auprès de la CSFO;
- Les EPPPs doivent comprendre des renseignements précisant si des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance sont intégrés dans ces politiques et procédures et, dans l'affirmative, comment ses facteurs sont intégrés.

En vertu des articles 40, 40.1 et 40.2 du Règlement, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016, les administrateurs doivent inclure des énoncés prescrits au sujet de l'EPPP dans les déclarations annuelles destinées aux participants et dans les déclarations bisannuelles destinées aux anciens participants et aux participants retraités.

Les exigences en matière de communication de renseignements prévues dans le Règlement s'appliquent aux régimes à cotisations déterminées et aux régimes à prestations déterminées.

## **3. Facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance**

Le terme « facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance » n'est pas défini dans la LRR ni dans le Règlement. Même s'il n'existe pas pour ce terme de définition standard reconnue dans le secteur des placements, on peut le considérer comme un terme général englobant un vaste éventail de facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance. Les facteurs environnementaux ont trait aux interactions de l'entreprise ou de l'industrie avec l'environnement physique, les facteurs sociaux se rapportent à l'incidence sociale d'une

---

<sup>1</sup> Le règlement fédéral sur les placements est défini à l'article 66 du Règlement comme étant les articles 6, 7, 7.1 et 7.2 et l'Annexe III du *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension* pris en vertu de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* (Canada), dans ses versions successives. Le règlement fédéral sur les placements a été incorporé par renvoi aux articles 78 et 79 du Règlement. Le Règlement modifie également l'application du règlement fédéral sur les placements pour les régimes de retraite de l'Ontario.

entreprise ou d'une industrie sur une collectivité ou une société, et les facteurs de gouvernance concernent habituellement le mode de gouvernance des entreprises ou des pays.

Les méthodes permettant d'intégrer les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance dans des politiques et procédures de placement diffèrent selon les investisseurs. Les deux méthodes ci-dessous pourraient être considérées comme étant diamétralement opposées et sont présentées à des fins d'orientation générale. L'étude de chaque approche possible et évolutive dépasse la portée de la présente note d'orientation.

Une méthode possible consiste à incorporer les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance à l'analyse fondamentale des placements dans la mesure où ils influent sur le rendement des investissements. Cette approche repose sur l'idée qu'une recherche, une analyse et une gestion efficaces des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance peut contribuer à l'évaluation de la valeur et du rendement futur des investissements à court terme, à long terme et à terme moyen. L'approche exige l'évaluation d'un vaste éventail de risques et de débouchés susceptibles d'influer sur le rendement des investissements de la caisse de retraite, en examinant des facteurs qui vont au-delà de ceux qui sont pris en considération dans le cadre de l'analyse financière traditionnelle. Cette approche reconnaît également la nature de longue durée des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance, ainsi que l'impact qu'ils pourraient avoir sur la durabilité et la rentabilité d'entités individuelles ou d'un secteur industriel dans lequel la caisse de retraite pourrait investir. Cette méthode considère les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance comme des facteurs parmi tant autres susceptibles d'influer sur le rendement de l'investissement d'un actif, d'une catégorie d'actif ou d'un portefeuille dans son ensemble. Même si tous ces facteurs devraient être pris en compte dans le cadre de l'obligation de l'administrateur d'investir avec prudence, il revient à l'administrateur de décider, en tant que fiduciaire, quels facteurs sont pertinents et comment les prendre en considération.

Autre méthode possible : intégrer les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance dans le processus de placement d'un point de vue éthique ou moral, au lieu de financier. Par exemple, un investisseur peut évaluer des placements selon des facteurs sociaux et environnementaux, en appliquant des critères éthiques ciblant certaines industries. L'administrateur devrait faire preuve de prudence pour s'assurer que sa méthode d'intégration des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance n'entre pas en conflit avec ses obligations fiduciaires, comme ce pourrait être le cas s'il applique des critères éthiques. Les tribunaux définissent généralement l'intérêt véritable des bénéficiaires du régime comme étant lié à leurs intérêts financiers, ce qui signifie qu'il exige un risque de conflit potentiel si l'administrateur investit l'actif en suivant d'autres objectifs, comme des considérations morales ou éthiques. Si l'administrateur envisage une approche de cette nature, il serait probablement judicieux qu'il consulte son conseiller juridique à cet égard.

#### **4. Divulgence des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance dans l'EPPP**

Pour se conformer à l'exigence de divulgation des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance que prévoit le Règlement, la CSFO s'attend que jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2016, l'administrateur aura décidé s'il doit incorporer des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance à ses politiques et procédures de placement et documenter sa décision à cet

égard dans l'EPPP du régime. Comme pour toutes les décisions de l'administrateur, la décision doit être prise à la lumière de ses obligations fiduciaires. Pour parvenir à sa décision, la CSFO attend de l'administrateur qu'il fasse ce qui suit, après les consultations appropriées selon les circonstances du régime (par exemple avec les fiduciaires, le comité de placement ou les conseillers en placement) :

- établir et documenter sa propre opinion sur ce qui constitue les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance;
- déterminer s'il intégrera les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance et expliquer sa décision.

Il devrait documenter sa décision dans le procès-verbal des réunions, si la question a été abordée, ou dans une note de service interne.

#### Facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance qui ne sont pas intégrés

Si l'administrateur a décidé de ne pas incorporer des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance dans ses politiques et procédures de placement, une déclaration à cet effet doit être faite dans l'EPPP. L'administrateur peut aussi inclure une brève explication de ses motifs dans l'EPPP, au nom de la transparence à l'égard des participants et des bénéficiaires.

#### Facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance intégrés

Si l'administrateur a décidé d'intégrer des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance dans ses politiques et procédures de placement, il doit faire une déclaration à cet égard dans l'EPPP, et préciser comment ces facteurs sont intégrés. Le Règlement ne contient pas d'autres détails à ce sujet, mais la CSFO souhaite que les renseignements suivants soient communiqués :

- une vaste déclaration selon laquelle l'administrateur intègre tous les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance ou une énumération des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance qui sont intégrés, comme une ou des catégories de facteurs particulières (c'est-à-dire, environnementale, sociale ou de gouvernance) et/ou des facteurs spécifiques dans ces catégories (p. ex., relations de travail, droits des actionnaires) qui sont au centre de la méthode utilisée par l'administrateur pour intégrer les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance. Comme l'EPPP est un document important du régime et que l'administrateur doit assurer la conformité avec l'EPPP, les politiques et procédures, dont celles qui concernent les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance, doivent être clairement rédigées. Un renvoi général à l'intégration des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance sera interprété par la CSFO comme comprenant le vaste éventail des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance;
- une brève explication de la méthode utilisée par le régime pour intégrer les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance;
- une description de l'étendue de l'application des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance. La communication doit indiquer si les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance sont pris en compte pour toute la caisse de retraite ou

certaines parties de la caisse de retraite (p. ex., certaines catégories d'actif ou des actifs gérés à l'interne et non à l'externe).

L'administrateur doit assurer la conformité avec l'EPPP, de sa part à lui et de la part de ses délégués<sup>2</sup>. En conséquence, la déclaration concernant l'intégration des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance dans l'EPPP devrait être rédigée de façon à ce que l'administrateur et, le cas échéant, des gestionnaires de placement externes, puissent s'y conformer. À cet égard, l'administrateur devait consulter ses gestionnaires externes avant de rédiger la déclaration sur les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance dans l'EPPP.

## 5. Déclarations aux participants

À compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016, les déclarations annuelles aux participants doivent inclure des déclarations spécifiques concernant l'EPPP, comme le prescrit l'article 40 du Règlement. Parmi ces déclarations, citons :

(v) une déclaration indiquant que l'administrateur du régime de retraite doit établir pour le régime un énoncé des politiques et des procédures de placement qui comprend ce qui suit :

(i) les politiques et les procédures de placement s'appliquant au portefeuille de placements et de prêts du régime,

(ii) des renseignements précisant si des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance sont intégrés dans les politiques et les procédures de placement du régime et, dans l'affirmative, comment ils le sont;

Des exigences semblables sont prescrites pour les déclarations bisannuelles aux anciens participants et aux participants retraités (voir les articles 40.1 et 40.2 du Règlement).

Comme indiqué ci-dessus, l'administrateur n'est pas tenu de faire la même divulgation relative aux facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance que pour l'EPPP, mais il doit mentionner que ces renseignements figurent dans l'EPPP. Les administrateurs doivent fournir l'EPPP aux participants au régime, aux anciens participants, aux participants retraités et à d'autres intervenants, sur demande<sup>3</sup>.

## 6. Conseils d'expert

Si l'administrateur estime qu'il ne possède pas les connaissances nécessaires sur les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance, il serait plus prudent qu'il consulte un conseiller externe. Comme dans tous les cas où le recours à un conseiller est indiqué, l'administrateur doit choisir un conseiller convenable, qui possède les connaissances pertinentes.

---

<sup>2</sup> Voir le paragraphe 22 (7) de la LRR et le paragraphe 79 (1) du Règlement (au 1<sup>er</sup> janvier 2016). En outre, les mandataires de l'administrateur sont assujettis à une norme fiduciaire de diligence (LRR, par. 22 (8)) et chaque personne qui sélectionne un placement doit veiller à ce qu'il soit sélectionné conformément aux critères énoncés dans la LRR et le Règlement (LRR, art. 62).

<sup>3</sup> Voir la LRR, art. 29, et le Règlement, al. 45 (1) 13 et al. 45 (2) 7.



---

SECTION :	Notes d'orientation sur les placements
INDEX N° :	IGN-003
TITRE :	Énoncés des politiques et des procédures de placement (EPPP) pour les régimes à cotisations déterminées avec prise de décisions par les participants
APPROUVÉ PAR :	Le surintendant des services financiers
PUBLICATION :	Site Web de la CSFO (octobre 2015)
DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR :	Le 1 <sup>er</sup> janvier 2016

---

*Nota : Lorsque la présente note d'orientation contredit la Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario, L.O. 1997, c. 28 (la Loi sur la CSFO), la Loi sur les régimes de retraite, L.R.O. 1990, c. P.8 (la LRR) ou le Règlement 909, R.R.O. 1990 (le Règlement), c'est la Loi sur la CSFO, la LRR ou le Règlement qui prévaut.*

*Nota : La version électronique de cette note d'orientation, notamment l'accès direct à tous liens en références, est disponible sur le site Web de la CSFO à l'adresse [www.fsco.gov.on.ca](http://www.fsco.gov.on.ca). Toutes les politiques sur les régimes de retraite peuvent être consultées sur la section **Régimes de retraite** du site à travers le lien des **Politiques des régimes de retraite**.*

## 1.0 Objet

À la suite de modifications récentes au *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension* (RNPP) et au *Règlement 909* (le *Règlement*) pris en vertu de la *Loi sur les régimes de retraite* (LRR), les exigences ont changé pour l'énoncé des politiques et des procédures de placement (EPPP) relatif aux régimes de retraite pour lesquels les participants décident du placement de l'actif dans leurs comptes (c.-à-d. les régimes à cotisations déterminées avec prise de décisions par les participants et les régimes à prestations mixtes ou hybrides assortis de comptes avec prise de décisions par les participants).

La présente note d'orientation énonce les attentes de la CSFO au sujet du contenu de l'EPPP pour ce genre de régimes, à la lumière de ces changements; la note ne s'applique pas aux régimes à prestations déterminées ou aux régimes à cotisations déterminées pour lesquels l'administrateur ordonne le placement de l'actif.

## **2.0 Contexte**

### **2.1 EPPP et *Loi sur les régimes de retraite* (LRR)**

En vertu du paragraphe 78 (1) du Règlement, l'administrateur d'un régime de retraite (l'« administrateur ») doit établir un EPPP pour le régime. L'EPPP est un document énonçant les politiques et les procédures de placement applicables au portefeuille de placements et de prêts d'un régime de retraite. Les exigences relatives au contenu de l'EPPP reflètent le règlement fédéral sur les placements tel qu'il est adapté aux articles 47.8 et 79 du Règlement.

En vertu de l'article 22 de la LRR, l'administrateur a la responsabilité d'administrer et de placer l'actif de la caisse de retraite conformément à la norme de diligence qui lui incombe, de manière prudente et dans l'intérêt véritable des bénéficiaires du régime. Il est de la responsabilité de l'administrateur de déterminer ce qu'exige la prudence dans le contexte du régime et de la caisse qu'il administre. L'administrateur doit déterminer les politiques et procédures de placement devant être énoncées dans l'EPPP, mettre en œuvre un processus d'examen et d'approbation et surveiller la conformité avec l'EPPP, le tout conformément aux obligations fiduciaires de l'administrateur.

L'administrateur devrait justifier par écrit le choix des principales politiques et procédures de placement, même s'il n'est pas tenu d'inclure cette justification à l'EPPP.

### **2.2 Règlement fédéral sur les placements**

Le règlement fédéral sur les placements est défini à l'article 66 du règlement comme étant les articles 6, 7, 7.1 et 7.2 et l'annexe III du *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension* pris en vertu de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension (Canada)*, dans ses versions successives. Le règlement fédéral sur les placements a été incorporé par renvoi aux articles 78 et 79 du Règlement. Le Règlement modifie également l'application du règlement fédéral sur les placements pour les régimes de retraite de l'Ontario.

Aux termes des modifications à l'article 7.1 du *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension*, qui sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2015, l'EPPP établi pour un régime de retraite enregistré en vertu du droit fédéral ne doit pas nécessairement contenir de renseignements sur l'actif d'un compte accompagné de choix, au sens du *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension*. Un compte accompagné de choix est essentiellement un compte relevant d'un régime à cotisations déterminées ou d'une disposition à cotisations déterminées d'un régime à prestations mixtes ou d'un régime hybride, pour lequel le participant ou un autre bénéficiaire est autorisé à faire des choix en matière de placement.

À la place, le gouvernement fédéral a introduit une série d'exigences de communication de renseignements concernant les options de placement offertes en vertu des comptes accompagnés de choix. Cependant, ces nouvelles exigences de communication de renseignements ne s'appliqueront pas aux régimes de retraite de l'Ontario, car ils ne sont pas incorporés par renvoi dans la *Loi sur les régimes de retraite*.

### **3.0 Exigences découlant de la *Loi sur les régimes de retraite* relativement au contenu des EPPP des régimes à cotisations déterminées avec prise de décisions par les participants**

L'exigence ontarienne d'établissement d'un EPPP ne figure pas dans le règlement fédéral sur les placements. Elle est prévue directement par l'article 78 du Règlement; en conséquence, les régimes à cotisations déterminées avec prise de décisions par les participants doivent encore établir un EPPP, et l'EPPP pour les autres régimes ayant des comptes avec prise de décisions par les participants doit encore décrire les placements de ces comptes. Toutefois, les exigences relatives au contenu énoncées à l'article 7.1 du *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension* ne s'appliquent plus au placement des comptes avec prise de décisions par les participants.

L'EPPP pour ces régimes doit être conforme aux parties applicables du règlement fédéral sur les placements tel qu'il est adapté aux articles 47.8 et 79 du Règlement. En cas de conflit entre l'EPPP et le règlement fédéral sur les placements tel qu'il est adapté aux articles 47.8 et 79 du Règlement, le règlement fédéral sur les placements tel que modifié a préséance<sup>1</sup>. L'administrateur doit modifier l'EPPP pour éliminer le conflit.

L'EPPP doit contenir des renseignements précisant si des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance sont intégrés dans les politiques et procédures du régime et, dans l'affirmative, comment ses facteurs sont intégrés. Il faut consulter la Note d'orientation sur les placements n° 004 de la CSFO, *Facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance*, pour plus d'information.

### **4.0 Contenu supplémentaire des EPPP des régimes à cotisations déterminées avec prise de décisions par les participants**

Étant donné que l'EPPP énonce les politiques et les procédures de placement pour le portefeuille de placements et de prêts du régime et qu'il doit être préparé conformément à la norme de diligence qui incombe à l'administrateur en vertu de l'article 22 de la LRR, la CSFO s'attend à ce que l'administrateur étudie avec soin l'inclusion des renseignements suivants à l'EPPP :

1. *Principes généraux de placements.* Il s'agit des principes et des hypothèses en matière de placement qui ont guidé le programme de placement du régime ou de la disposition à cotisations déterminées. Ces principes et hypothèses, qui peuvent varier d'un régime à l'autre, seraient par exemple les perspectives de l'administrateur sur la gestion active et passive, le recours à des fonds à cycle de vie ou à échéance ou le nombre approximatif d'options de placement à la disposition des participants au régime.
2. *Catégories d'actif permises desquelles des fonds de placement peuvent être sélectionnés :* L'EPPP devrait indiquer dans quelles catégories d'actif les fonds de placement peuvent être sélectionnés. Si le régime a exclusivement recours à des fonds à cycle de vie ou à échéance, il peut également l'indiquer au lieu de préciser les catégories d'actif permises.

---

<sup>1</sup> L'article 78 du Règlement exige que l'EPPP satisfasse aux exigences du règlement fédéral sur les placements, tel qu'il est adapté aux articles 47.8 et 79 du présent règlement. L'article 79 du Règlement exige que l'actif de chaque régime soit placé conformément au règlement fédéral sur les placements malgré les dispositions du régime ou d'un instrument le régissant. Dès le 1<sup>er</sup> janvier 2016, l'article 79 du Règlement exigera que l'actif du régime soit investi conformément aux exigences du règlement fédéral sur les placements, dans sa version modifiée, et à l'EPPP.

3. *Option de placement par défaut pour les comptes de participant si aucun choix n'a été fait.* L'option par défaut devrait convenir compte tenu des facteurs pertinents donnés, comme les caractéristiques démographiques des participants au régime et les conditions entourant les taux d'intérêt. Si le régime n'a pas d'option par défaut, l'EPPP devrait expliquer ce qui se passe lorsqu'un participant ne fait pas de choix de placement.
4. *Sélection, surveillance et révocation des directeurs des placements et des fonds.* Cela devrait englober les processus et les critères à suivre en matière de sélection, de surveillance et de révocation des directeurs des placements et des fonds, selon ce que juge prudent l'administrateur compte tenu de la nature du régime. Pour déterminer les critères appropriés de sélection des directeurs des placements et des fonds, les administrateurs peuvent consulter la Ligne directrice de l'ACOR n° 3, *Ligne directrice pour les régimes de capitalisation* (mai 2004). L'EPPP devrait également indiquer la partie (c.-à-d. l'administrateur ou son mandataire) chargée de mesurer le rendement des placements et d'évaluer la conformité des fonds de placement avec les politiques et procédures énoncées dans l'EPPP, ainsi que la fréquence des rapports à présenter sur ces deux points à l'administrateur.
5. *Dépenses du régime et frais de placement pour des régimes ou des dispositions à cotisations déterminées.* Ces renseignements devraient inclure les catégories de frais et de dépenses que l'employeur doit prendre en charge et celles qui incombent aux participants au régime, les attentes, fourchettes ou limites en matière de dépenses et de frais ainsi que des directives pour la surveillance des dépenses et des frais.
6. *Opérations entre apparentés* – L'EPPP devrait énoncer les politiques et procédures concernant les opérations entre apparentés autorisées en vertu de l'article 17 de l'annexe III du *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension* et les critères à appliquer pour déterminer si une opération est minime ou peu importante pour le régime en vertu des règles sur les opérations entre apparentés. À titre de fiduciaires du régime, les administrateurs sont également tenus d'éviter ou de gérer les conflits d'intérêts qui pourraient survenir.<sup>2</sup> Les administrateurs peuvent traiter de façon plus générale le thème des conflits d'intérêts dans l'EPPP ou un autre document de politique.
7. *Lignes directrices sur les renseignements à communiquer aux participants au régime sur les options de placement.* La politique devrait indiquer à un niveau général les catégories de renseignements à fournir aux participants au sujet de leurs options de placement en vertu du régime (p. ex., l'information à caractère pédagogique ou les outils à fournir aux participants, des descriptions des options de placement offertes ou tout délai prescrit pour la communication d'un choix de placement). Les administrateurs peuvent consulter les lignes directrices n° 3 et 8 de l'ACOR (respectivement, la *Ligne directrice pour les régimes de capitalisation* et la *Ligne directrice sur les régimes à cotisations déterminées*) ainsi que les nouveaux règlements sur les comptes accompagnés de choix prescrits à l'article 7.3 du *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension*<sup>3</sup>.

---

<sup>2</sup> Les opérations entre apparentés ne sont qu'une des sortes de conflits auxquels les administrateurs de régimes pourraient être confrontés. Les opérations entre apparentés sont mises de l'avant dans la présente note d'orientation à la lumière des exigences relatives aux EPPP applicables à d'autres types de régimes en vertu du paragraphe 7.1 (1) du *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension*.

<sup>3</sup> L'article 7.3 du *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension* (qui n'a pas encore pris effet) n'est pas incorporé par renvoi dans le Règlement et en conséquence, les régimes de retraite de l'Ontario

Si certains des éléments précités sont énoncés dans un document de politique ou de procédure séparé, ce document devrait être intégré à l'EPPP par renvoi. Si l'administrateur choisit d'intégrer par renvoi tout autre document de politique ou de procédure, celui-ci fera partie de l'EPPP et doit en conséquence être déposé en vertu de l'article 78 du Règlement 909. (Au lieu de cela, l'administrateur peut simplement inclure les extraits pertinents de la politique ou de la procédure en question à l'EPPP.)

## **5.0 Autres exigences importantes découlant de la LRR relativement à l'EPPP**

L'EPPP pour un régime à cotisations déterminées avec prise de décisions par les participants (ou qui concerne des comptes avec prise de décisions par les participants) est également assujéti à d'autres exigences réglementaires en vertu de la *Loi sur les régimes de retraite*, dont celles qui sont décrites ci-dessous. Les renseignements ci-dessous constituent un résumé de ces exigences et, pour en savoir plus, les administrateurs devraient consulter directement les articles pertinents de la *Loi sur les régimes de retraite*, du Règlement et des politiques pertinentes de la CSFO.

- Dès 2016, les administrateurs devront déposer l'EPPP auprès de la CSFO par le biais du Portail de services aux régimes de retraite (voir l'article 78 du Règlement).
- Dès le 1<sup>er</sup> janvier 2016, l'actif du régime doit être placé conformément à l'EPPP (voir le paragraphe 79 (1) du Règlement). L'actif du régime doit aussi être placé conformément au règlement fédéral sur les placements, tel que modifié par le Règlement.
- Les administrateurs doivent rendre leur EPPP disponible pour un examen par les participants au régime et d'autres intervenants prescrits sur demande (voir l'article 29 de la *Loi sur les régimes de retraite* et l'article 45 du Règlement).
- À compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016, les administrateurs doivent inclure des déclarations prescrites sur l'EPPP dans leurs déclarations annuelles aux participants ainsi que dans les déclarations bisannuelles aux anciens participants et aux participants retraités, le cas échéant (voir les articles 40, 40.1 et 40.2 du Règlement).

## **6.0 Assistance et documents de référence**

L'EPPP est un document du régime qui porte sur divers sujets techniques et qui doit satisfaire aux exigences réglementaires. En conséquence, la préparation, l'examen et la révision de l'EPPP exigeront un niveau assez élevé de connaissances techniques. Si l'administrateur estime qu'il ne possède pas les connaissances nécessaires, il a l'obligation fiduciaire de demander l'aide d'un expert à cet égard.

Pour établir ou examiner un EPPP, les administrateurs et leurs conseillers peuvent consulter les documents suivants qui contiennent des renseignements utiles :

- Note d'orientation sur les placements de la CSFO n° 002 : *Pratiques prudentes de placement relatives aux instruments dérivés*.
- Note d'orientation sur les placements de la CSFO n° 004 : *Facteurs environnementaux*,

---

ne sont pas tenus de se conformer à cette disposition. Les exigences énoncées à l'article 7.3 peuvent toutefois servir de directive utile pour les administrateurs.

*sociaux et de gouvernance.*

- Ligne directrice de l'ACOR n° 3, *Ligne directrice pour les régimes de capitalisation*, mai 2004.
- Ligne directrice de l'ACOR n° 6 : *Ligne directrice relative aux pratiques prudentes de placement des régimes de retraite et questionnaire d'autoévaluation*, novembre 2011.
- Ligne directrice de l'ACOR n° 8 : *Ligne directrice sur les régimes à cotisations déterminées*, mars 2014.

## **7.0 Examen de l'EPPP**

Les EPPP des régimes à cotisations déterminées avec prise de décisions par les participants ne sont pas assujettis aux exigences d'examen annuel découlant de l'article 7.2 du *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension*. Néanmoins, conformément à la norme de diligence exigée par l'article 22 de la LRR, l'administrateur devrait examiner l'EPPP lorsque certains événements déclencheurs se produisent, par exemple des événements majeurs concernant les régimes (liquidation, réduction des effectifs, transfert de l'actif, etc.), des modifications importantes des principes de placement du régime, des changements au niveau des principaux fournisseurs de services (p. ex., fournisseur d'un régime à cotisations déterminées, principaux gestionnaires) ou des modifications de la législation applicable.

En l'absence d'événements déclencheurs particuliers, l'administrateur devrait veiller à ce que l'EPPP soit examiné régulièrement de manière à ce qu'il demeure pertinent compte tenu de l'évolution des pratiques prudentes de placement ou de l'environnement externe (p. ex., les tendances économiques).

À chaque modification de l'EPPP, la modification (ou intégralité de l'EPPP modifié) doit être déposée devant la CSFO dans les 60 jours suivant la modification, conformément à l'article 78 du Règlement.



---

SECTION :	Notes d'orientation sur les placements
INDEX N° :	IGN-001
TITRE :	Rentes sans rachat des engagements pour les régimes à prestations déterminées
APPROUVÉ PAR :	Le surintendant des services financiers
PUBLICATION :	Le site Web de la CSFO (février 2015)
DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR :	février 2015

---

*Nota : Lorsque la présente note d'orientation contredit la Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario, L.O. 1997, c. 28 (la Loi sur la CSFO), la Loi sur les régimes de retraite, L.R.O. 1990, c. P.8 (la LRR) ou le Règlement 909, R.R.O. 1990 (le Règlement), c'est la Loi sur la CSFO, la LRR ou le Règlement qui prévaut.*

*Nota : La version électronique de cette note d'orientation, notamment l'accès direct à tous liens en références, est disponible sur le site Web de la CSFO à l'adresse [www.fsco.gov.on.ca](http://www.fsco.gov.on.ca). Toutes les politiques sur les régimes de retraite peuvent être consultées sur la section **Régimes de retraite** du site à travers le lien des **Politiques des régimes de retraite**.*

La présente note d'orientation énonce ce que la CSFO attend de l'administrateur d'un régime de retraite à prestations déterminées (l'« administrateur ») en ce qui concerne le placement des fonds d'un régime de retraite dans des rentes sans rachat des engagements (en anglais, « buy-in annuities ») qui constituent un investissement détenu dans un fonds général non attribué d'une personne autorisée à vendre des assurances-vie au Canada à l'égard de tous les droits à pension, ou d'une partie d'entre eux, associés à un groupe précis de participants, d'anciens participants ou de participants retraités (les « participants couverts »).

L'achat d'une rente sans rachat des engagements est considéré comme un placement du régime de retraite. Toutes les décisions prises à l'égard des rentes sans rachat des engagements doivent être prises par l'administrateur conformément à la norme de diligence et à son obligation fiduciaire d'investir les actifs de la caisse de la retraite dans l'intérêt véritable des bénéficiaires du régime.

## **1.0 Composition du placement**

Les rentes sans rachat des engagements sont semblables aux rentes avec rachat des engagements (en anglais, « buy-out annuities »). Toutefois, au lieu d'émettre des certificats individuels aux participants couverts et de leur verser des pensions individuellement, l'assureur effectue des paiements périodiques à la caisse du régime de retraite qui sont égaux au montant de pension accumulé couvert par la police.

La rente sans rachat des engagements constitue un placement de la caisse de retraite et les participants couverts n'ont pas de droit de réclamation plus important à l'égard de ces paiements qu'à l'égard de tout autre avoir spécifique de la caisse de retraite.

La responsabilité de l'administration des prestations reste celle de l'administrateur.

Il n'est pas nécessaire qu'une rente sans rachat des engagements couvre chaque participant au régime, chaque membre d'une certaine catégorie de participants au régime ou toute la prestation de chaque participant couvert. Par exemple, une rente sans rachat des engagements peut exclure certains groupes de participants retraités, les participants actifs en tant que catégorie ou la fonction d'indexation des prestations de retraite.

Si des actifs de la caisse de retraite sont investis dans une rente sans rachat des engagements, l'administrateur demeure néanmoins responsable d'assurer que toutes les prestations couvertes par la rente sans rachat des engagements sont payées par la caisse de retraite, que l'assureur procède ou non aux paiements de rente exigés.

### **1.1 Application de l'article 43 de la LRR**

Les rentes sans rachat des engagements ne sont pas assujetties à l'article 43 de la LRR et les administrateurs ne sont pas tenus d'obtenir l'approbation du surintendant des services financiers pour acheter ces rentes. Toutefois, si la rente sans rachat des engagements doit être convertie en une rente avec rachat des engagements, en tout ou en partie, pendant que le régime est actif, l'article 43 de la LRR s'appliquerait et la conversion devrait être conforme à la LRR et au Règlement, y compris l'exigence d'obtenir l'approbation du surintendant des services financiers, s'il y a lieu.<sup>1</sup>

## **2.0 Investissements prudents et diligence raisonnable**

### **2.1 Pouvoir d'investir**

Un administrateur ne peut investir des fonds du régime de retraite dans une rente sans rachat des engagements que si l'investissement est autorisé aux termes du régime de retraite, de l'énoncé des politiques et procédures de placement et de toutes les exigences légales applicables (y compris la règle de la personne prudente prévue à l'article 22 de la LRR et dans le règlement fédéral sur les placements, tel que ce terme est défini au paragraphe 66 (1) du Règlement).<sup>2</sup>

---

<sup>1</sup> De plus, l'article 43 de la LRR autorise uniquement l'achat de rentes avec rachat des engagements auprès d'une personne morale autorisée à faire souscrire de l'assurance-vie au Canada.

<sup>2</sup> Le règlement fédéral sur les placements est défini à l'article 66 du Règlement comme étant les

L'énoncé des politiques et procédures de placement du régime devrait autoriser explicitement l'investissement dans une rente sans rachat des engagements au moment où un tel investissement est effectué.

## **2.2 Prix et coûts de transaction**

L'administrateur devrait faire preuve de diligence raisonnable lorsqu'il négocie le prix des rentes sans rachat des engagements et ne devrait pas se fier uniquement aux prix proposés par un assureur en particulier. Pour déterminer le juste prix, il est possible de solliciter des soumissions concurrentielles de plusieurs assureurs en parallèle. Toutefois, en ce qui concerne le prix et les coûts de transaction, l'exigence de la diligence raisonnable inclut, au moins, l'obligation de solliciter des estimations de prix à différents assureurs.

Les administrateurs devraient comparer les prix des rentes sans rachat des engagements à d'autres options de placement semblables. Étant donné la nature spécialisée de ces produits, il serait indiqué dans la plupart des cas de consulter un expert indépendant dans le domaine.

Il est de la responsabilité de l'administrateur d'examiner les coûts liés à tout investissement dans des rentes sans rachat des engagements et de veiller à ce que ces coûts soient engagés avec prudence et dans l'intérêt véritable des participants au régime. Il peut s'agir des coûts d'avocats, des coûts actuariels ou des coûts de consultation.

## **2.3 Risque de contrepartie et garantie**

L'administrateur devrait tenir compte de la sécurité du placement, y compris du risque de contrepartie (c'est-à-dire du risque que l'assureur ne remplisse pas les conditions du contrat de rente sans rachat des engagements). L'administrateur devrait tenir compte de la viabilité financière globale de l'assureur, et peut à cet effet évaluer divers facteurs, p. ex. les pratiques de gouvernance organisationnelle et les cotes de solvabilité de l'assureur, ainsi que toute exigence réglementaire applicable, y compris les exigences en matière de capital ou de solvabilité.

L'administrateur devrait déterminer l'étendue de la garantie offerte au régime (p. ex., par le biais d'Assuris) à l'égard des rentes sans rachat des engagements au cas où l'assureur deviendrait insolvable. Il devrait également se demander si la garantie fournit une protection adéquate pour la caisse du régime. L'administrateur devrait déterminer quelles conditions devraient être incluses dans le contrat de rente sans rachat des engagements en ce qui concerne tout changement futur dans la garantie.

L'administrateur devrait se demander s'il est raisonnable et approprié dans les circonstances de diversifier les placements en concluant auprès de plusieurs assureurs des contrats distincts de rente sans rachat des engagements.

---

articles 6, 7, 7.1 et 7.2 et l'Annexe III du *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension* pris en vertu de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* (Canada) dans ses versions successives.

## 2.4 Conditions du contrat

Il est de la responsabilité de l'administrateur de veiller à ce que les conditions de tout contrat de rente sans rachat des engagements soient claires et à ce qu'elles lui permettent, dans toutes circonstances, d'administrer les prestations conformément aux modalités du régime et de respecter entièrement toutes les exigences légales applicables dans leurs versions successives. En particulier, les administrateurs devraient examiner la possibilité d'inclure des conditions contractuelles liées à des options de transférabilité, la retraite anticipée, des prestations de décès antérieures à la retraite, des formes facultatives de paiement, la division de la pension ou le transfert de sommes forfaitaires à la rupture de la relation conjugale. L'administrateur devrait également examiner soigneusement la capacité de modifier ou de résilier le contrat de rente sans rachat des engagements.<sup>3</sup>

Un placement dans une rente sans rachat des engagements ne doit pas causer un traitement inéquitable de certains participants à la liquidation du régime de retraite. En d'autres termes, les modalités du contrat de rente sans rachat des engagements ne doivent pas prévoir de conférer aux participants couverts une sécurité des prestations plus importante qu'à d'autres bénéficiaires du régime. Il est de la responsabilité de l'administrateur de veiller à ce que les modalités du contrat de rente sans rachat des engagements autorisent la liquidation, ou la liquidation partielle, si l'administrateur en fait le choix en cas de liquidation du régime et de déficit de capitalisation.

## 3.0 Liquidation du régime

Le contrat de rente sans rachat des engagements devrait clairement préciser les droits de l'administrateur, à la liquidation du régime, de résilier le contrat et décrire la méthode utilisée pour déterminer la valeur de règlement à la résiliation, ainsi que toute autre option à la disposition de l'administrateur en ce qui concerne les rentes sans rachat des engagements en cas de liquidation du régime.

Si un régime est liquidé et n'a pas de déficit de capitalisation, la rente sans rachat des engagements peut être convertie en une rente avec rachat des engagements, conformément au rapport de liquidation approuvé, et l'assureur peut émettre des certificats individuels aux participants couverts et commencer à verser des pensions aux participants retraités directement. Les participants et les anciens participants peuvent toucher des rentes différées<sup>4</sup>.

Si un régime est liquidé et que les prestations à verser aux participants couverts sont assujetties à une réduction en conformité avec le rapport de liquidation approuvé, la rente sans rachat des engagements peut être convertie en une rente avec rachat des engagements versant des montants réduits aux participants couverts individuels<sup>5</sup>. La différence entre la pleine valeur de la

---

<sup>3</sup> Comme pour tous les contrats, l'administrateur devrait étudier la capacité légale de la contrepartie de conclure le contrat de rente sans rachat des engagements et la nature exécutoire du contrat (y compris le coût et la difficulté de l'exécution).

<sup>4</sup> Toute conversion en rentes individuelles avec rachat des engagements est assujettie à l'exercice des droits de transférabilité des participants en vertu de l'article 73. La décision de l'administrateur de convertir des rentes avec rachat des engagements ou d'exercer une autre option doit être prise conformément aux obligations fiduciaires de l'administrateur. Ce dernier doit donc à ce stade faire preuve de diligence raisonnable, notamment pour ce qui a trait au risque de contrepartie, à Assuris ou à toute garantie similaire et au prix des rentes.

<sup>5</sup> Voir la note en bas de page 1.

rente sans rachat des engagements et la valeur cumulée de la rente avec rachat des engagements réduite serait mise à la disposition du régime comme un remboursement au régime ou un crédit pour l'achat d'autres rentes avec rachat des engagements, conformément au rapport de liquidation approuvé.

#### **4.0 Rapports d'évaluation actuarielle**

Une des méthodes acceptables d'évaluation d'une rente sans rachat des engagements qui doit être ajoutée à l'actif d'un rapport d'évaluation actuarielle serait d'établir la valeur de l'actif comme étant égale à la valeur des prestations de retraite couvertes par la rente sans rachat des engagements (si la rente prévoit une couverture exacte des prestations de retraite couvertes), calculée selon l'une et l'autre des approches de continuité et de solvabilité. Cela pourrait aboutir à une différence dans la valeur de l'actif de la rente sans rachat des engagements selon l'application de la méthode du passif de continuité et celle du passif de solvabilité.

Si la rente sans rachat des engagements ne prévoit pas une couverture correspondant exactement aux prestations de retraite couvertes, la valeur de l'actif de la rente devrait être rajustée pour refléter tout écart. Par exemple, en effectuant une évaluation de solvabilité, si le contrat prévoit pour le régime une valeur disponible à la liquidation qui est différente du passif calculé sur une base de liquidation conformément à la LRR et au Règlement (p. ex., en raison de l'application de frais ou de dépenses ou des options de transférabilité non prévues ou des options de retraite anticipées non prévues), il ne serait pas approprié d'établir la valeur de l'actif de la rente sans rachat des engagements à une valeur égale au passif de liquidation des prestations de retraite couvertes. La rente sans rachat des engagements pourrait exposer le régime à un déficit de capitalisation additionnel en raison de la différence entre la valeur contractuelle de la rente et le passif de liquidation des prestations de pension couvertes. Dans cette situation, la CSFO attendrait de l'actuaire qu'il calcule ce déficit de capitalisation dans chaque rapport d'évaluation actuarielle et qu'il détermine son effet sur la capitalisation exigée pour le régime. Cela pourrait donner lieu à des exigences de capitalisation additionnelles pour le promoteur du régime en ce qui concerne le passif couvert par la rente sans rachat des engagements.

À des fins de clarté, la valeur de la rente sans rachat des engagements devrait être incluse dans la détermination de l'actif et du passif de capitalisation et de l'actif et du passif de solvabilité du régime. En conséquence, la valeur de cette rente devrait être prise en compte dans le calcul du ratio de transfert et du montant maximal d'une lettre de crédit, le cas échéant. Si l'évaluation du passif de capitalisation ou celle du passif de solvabilité utilisent une méthode de lissage des actifs, la valeur de la rente sans rachat des engagements devrait être exclue du calcul du lissage des actifs.

La CSFO examinera, au cas par cas, les documents déposés par l'actuaire d'un régime à l'appui du recours à une méthode d'évaluation différente de celle décrite dans la présente note d'orientation.

## **5.0 États financiers**

Aux fins du dépôt des états financiers pour la caisse de retraite ou le régime de retraite, la mesure ou la divulgation des rentes sans rachat des engagements devrait être conforme à l'article 76 du Règlement, aux principes comptables généralement reconnus et aux attentes en matière de divulgation prévues dans la Note d'orientation de la CSFO n° FSGN-100 (*Attentes concernant l'information à fournir pour les états financiers déposés en vertu de l'article 76 du règlement 909*).

Les techniques d'évaluation utilisées pour la mesure de la juste valeur d'une rente sans rachat des engagements doivent se conformer aux principes comptables généralement reconnus. Les paiements d'une rente sans rachat des engagements étant directement liés aux paiements relatifs aux prestations de retraite couvertes, la CSFO accepterait une valeur égale à la valeur actuarielle des prestations de retraite couvertes, qui serait rajustée si elle ne procure pas une couverture exacte. Les techniques d'évaluation et les données entrant dans l'établissement de la mesure de la juste valeur devraient être présentées intégralement dans les états financiers.

## **6.0 Fonds de garantie des prestations de retraite**

Étant donné qu'une rente sans rachat des engagements constitue un investissement de la caisse de retraite et qu'elle ne concerne pas le passif du régime, chaque participant ontarien couvert d'un contrat de rente sans rachat des engagements doit être inclus dans le calcul de la base de cotisation du Fonds de garantie des prestations de retraite pour les régimes auxquels s'applique l'article 37 du Règlement.

## **7.0 Transactions liées à des rentes étrangères sans rachat des engagements**

Dans certaines circonstances, un administrateur peut juger prudent (et conforme à toutes les lois applicables, y compris, mais sans s'y limiter à la loi liée aux assurances) d'investir des fonds du régime de retraite dans une rente étrangère sans rachat des engagements (c.-à-d. une rente sans rachat des engagements achetée auprès d'une personne qui n'est pas autorisée à faire des opérations d'assurance-vie au Canada). Avant l'achat d'une rente étrangère sans rachat des engagements, l'administrateur doit faire preuve d'une diligence raisonnable renforcée et examiner d'autres facteurs, par exemple :

- le régime de réglementation auquel sont assujettis la rente étrangère sans rachat des engagements et l'assureur qui l'émet;
- toute exigence en matière de capital ou de solvabilité applicable à l'assureur;
- toute garantie ou tout fonds de garantie existant en cas d'insolvabilité de l'assureur;
- la capacité légale de l'assureur de conclure le contrat;
- la nature exécutoire du contrat de rente sans rachat des engagements dans tout ressort étranger dont les lois s'appliquent au contrat (de même que le coût et la difficulté de l'exécution);
- le risque de taux de change si les paiements prévus en vertu du contrat de rente sans rachat des engagements étaient effectués dans une devise autre que le dollar canadien;

- les différences dans l'application à une rente étrangère sans rachat des engagements de la LRR et du Règlement d'une part, et du règlement fédéral sur les placements d'autre part.

Les transactions de rentes sans rachat des engagements ne sont pas exemptées de l'application de l'article 9 de l'Annexe III du règlement fédéral sur les placements (la « règle des 10 % »).



# **RÉGLEMENTATION AXÉE SUR LE RISQUE**

**Document-cadre**

**Commission des services financiers de l'Ontario  
Septembre 2011**

## TABLE DES MATIÈRES

<i>Sommaire</i> .....	3
1. Introduction .....	6
1.1 Contexte .....	6
1.2 Objectifs .....	8
1.3 Principes de conception .....	9
2. Projet de Cadre .....	10
2.1 Modèle de réponse réglementaire .....	11
2.2 Univers du risque .....	14
2.4 Évaluations détaillées du risque .....	20
2.5 Pouvoirs et outils de réglementation .....	22
2.6 Sources de données .....	24
2.7 Aperçu du processus .....	27
3. Stratégie à moyen terme .....	31
3.1 Transition au Cadre .....	32
3.2 Pédagogie et engagement .....	33
3.3 Contrôle de la qualité et actualisation du Cadre .....	35
<i>Annexe - Illustrations de l'évaluation détaillée du risque</i> .....	37

## Sommaire

Le présent document décrit un cadre général élaboré par la Commission des services financiers de l'Ontario (CSFO) pour la réglementation axée sur le risque des régimes de retraite en Ontario. La présentation de ce cadre a pour objet d'améliorer globalement l'efficacité de la CSFO dans ses activités de surveillance des principaux risques liés aux régimes de retraite, et de faire en sorte que la CSFO apporte des réponses réglementaires appropriées face aux situations à risque et assure ainsi une meilleure protection des intérêts des bénéficiaires des régimes de retraite. Le cadre contribue par ailleurs à donner suite aux recommandations de la Commission ontarienne d'experts en régimes de retraite concernant la CSFO, qui sont exposées dans un rapport intitulé *Un juste équilibre - Une retraite sûre, un régime abordable, des règles équitables*.

Notre projet de cadre repose sur les cinq principes suivants :

- **Proactivité** – Nous prendrons des mesures proactives afin de promouvoir la conformité et de réduire les risques pour les bénéficiaires des régimes de retraite.
- **Concentration** – Nous concentrerons notre attention sur les régimes qui posent les risques les plus graves pour la sécurité des prestations des bénéficiaires des régimes de retraite.
- **Proportionnalité** – Nos réponses réglementaires seront proportionnelles aux risques détectés, en tenant bien compte de la probabilité et de l'incidence du risque, et nous interviendrons dans des cas particuliers seulement lorsque cela se justifiera.
- **Uniformité** – Nous appliquerons une approche uniforme qui minimisera l'incertitude concernant notre réponse probable.
- **Connaissance des faits** – Notre évaluation du risque et nos réponses réglementaires seront alimentées par des faits probants recueillis auprès de sources pertinentes.

De plus, notre approche prend appui sur les processus axés sur le risque existants qui se sont avérés efficaces. L'approche axée sur le risque proposée dans ce document s'appliquera à tout régime de retraite enregistré en Ontario qui prévoit soit des prestations déterminées (PD) soit des prestations à cotisations déterminées (CD) ou encore une combinaison de ces deux sortes de prestations.

Le Cadre est centré sur un Modèle de réponse réglementaire, qui comprend un mécanisme déclencheur fondé sur de l'information facilement accessible et soutenu par un processus d'évaluation tenant compte des particularités de chaque régime à l'étude en vue de repérer les

## Cadre de réglementation axée sur le risque

---

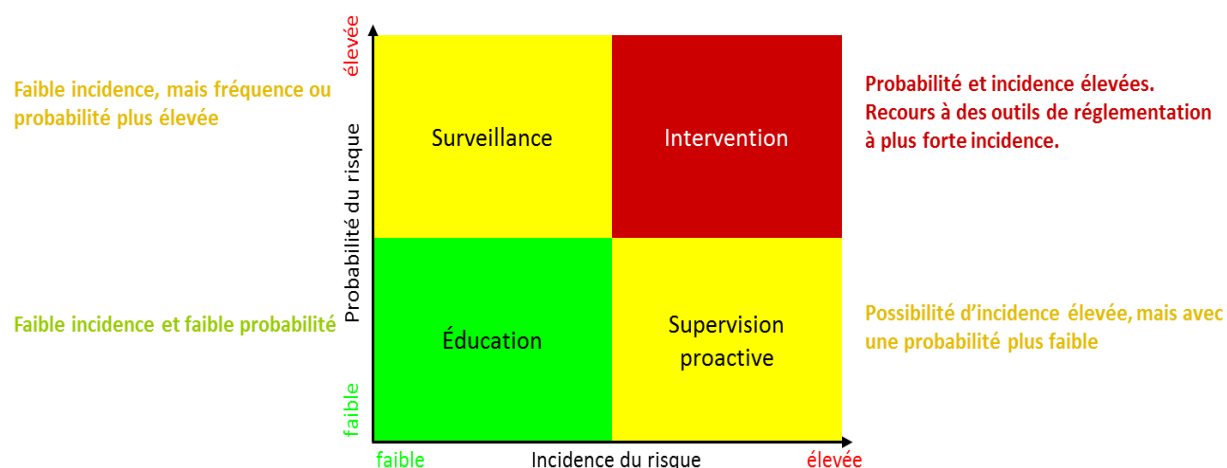
régimes qui posent le plus grand risque. La probabilité et l'incidence du risque sont prises en compte dans le processus d'évaluation. De plus, un certain degré de jugement sera nécessaire selon la nature des risques évalués.

Lors de la conception du mécanisme déclencheur et du processus d'évaluation, nous avons l'intention de nous centrer initialement sur cinq domaines de risques, à savoir :

- le risque lié à la capitalisation,
- le risque lié aux placements,
- le risque lié à l'administration,
- le risque lié à la gouvernance,
- le risque lié aux répondants et à l'industrie.

Si un régime est sélectionné pour examen par le mécanisme déclencheur, une évaluation du risque encouru par le régime sera réalisée pour déterminer s'il existe des questions importantes exigeant un suivi. Nous étudierions attentivement les détails de la situation d'un régime avant de décider des mesures réglementaires à prendre. Dans certains cas, les mesures réglementaires peuvent aller jusqu'à des poursuites en vertu de la *Loi sur les régimes de retraite*.

Le tableau suivant illustre le Modèle de réponse réglementaire que la CSFO utilisera à l'interne pour orienter la prise de mesures réglementaires en fonction de la situation du régime.



Le cadre proposé constitue un changement important du mode de réglementation employé par la CSFO. La mise en œuvre intégrale du cadre exigera du temps, et les plans de transition qui accompagneront ses étapes successives devront inclure une certaine souplesse. Nous prévoyons réaliser les activités suivantes au cours des trois prochaines années :

1. Amélioration des processus existants axés sur le risque – en intégrant la surveillance et l’examen des risques liés à la capitalisation et aux placements, en ajoutant d’autres facteurs de risque (p. ex., dépôts tardifs, plaintes des intervenants) au mécanisme déclencheur, en renforçant les examens sur place.
2. Renforcement de la compréhension de l’approche axée sur le risque de la CSFO par les intervenants.
3. Établissement d’un processus de contrôle de la qualité et d’actualisation.

## 1. Introduction

### 1.1 Contexte

Au cours des dix dernières années, dans le monde entier, les autorités de réglementation des régimes de retraite se sont orientées vers la réglementation axée sur le risque. Cette tendance résulte du désir de régler les questions liées à la capitalisation et de promouvoir des pratiques de saine gouvernance et de gestion du risque, après avoir constaté les limites des approches uniquement centrées sur la conformité. Initialement, la CSFO a mis en place des processus traitant du risque lié à la capitalisation et aux placements.

La Commission ontarienne d'experts en régimes de retraite a, dans son rapport intitulé *Un juste équilibre - Une retraite sûre, un régime abordable, des règles équitables*, recommandé à la CSFO :

- d'élaborer un programme de surveillance proactive, à savoir des vérifications, des inspections et des enquêtes ciblant en particulier les régimes qui, en raison de leur profil, du profil de leur promoteur ou de la situation du secteur, pourraient courir le risque d'insolvabilité ou de sous-financement considérable;
- d'élargir et de mettre à jour ses systèmes actuels de surveillance du risque, de veiller à ce que ces systèmes soient conçus et administrés par du personnel spécialisé, et de les compléter au moyen d'autres stratégies pour repérer les régimes à risque;
- d'avoir le pouvoir d'imposer des mesures correctrices selon les résultats obtenus suite à ses activités de surveillance proactive.

Par ailleurs, la CSFO a tiré les conclusions suivantes :

- Il est possible que les programmes actuels de réglementation des régimes de retraite de la CSFO ne détectent pas tous les principaux risques inhérents aux régimes de retraite et ne protègent pas suffisamment les intérêts des bénéficiaires des régimes de retraite. Le personnel de la CSFO chargé des régimes de retraite peut être affecté plus efficacement en fonction des risques pesant sur les régimes de retraite.
- En élargissant et en renforçant ses programmes existants de surveillance axée sur le risque, la CSFO pourrait mieux surveiller les risques primaires liés aux régimes de retraite et veiller à ce que des mesures appropriées soient prises pour réagir à la non-conformité et à la prise de risques sans gouvernance appropriée du risque, ce qui protégerait mieux les intérêts des bénéficiaires des régimes de retraite.
- Si elle avait accès à de l'information et à des données regroupées recueillies auprès des intervenants et d'autres sources disponibles, et si elle disposait de pouvoirs et de

ressources suffisantes en matière de réglementation, la CSFO aurait les moyens de gérer les problèmes de non-conformité et d'atténuer les risques pouvant peser sur les régimes de retraite et leurs bénéficiaires de manière plus opportune, plus efficace et plus efficiente.

Un projet de renforcement de la réglementation axée sur le risque a été lancé par la CSFO en 2009 en réponse au rapport de la Commission ontarienne d'experts en régimes de retraite, qui recommandait entre autres l'élaboration d'un programme de surveillance proactive des régimes de retraite et l'actualisation des systèmes et des processus permettant de détecter les régimes à risque.

Tel qu'il est proposé dans le présent document, le Cadre prend appui sur les programmes existants de surveillance du risque qui se sont avérés efficaces et tient compte d'un univers plus large des risques liés aux régimes de retraite, en incluant les risques se rattachant à l'administration, à la gouvernance et aux répondants.

Le Cadre prévoit un niveau de réglementation de base applicable à tous les régimes de retraite et comprenant la surveillance des principaux indicateurs de risque, l'amélioration du dialogue avec les intervenants du secteur des régimes de retraite et la promotion des pratiques exemplaires. Au-delà de ce niveau de base, le Cadre affecte le personnel aux régimes exposés aux risques les plus élevés ou présentant de tels risques. Cette approche devrait aider la CSFO à surveiller et à gérer plus efficacement le risque d'insolvabilité de régimes de retraite et à optimiser l'utilisation de ses ressources de réglementation.

Le Cadre présenté ici tient compte de l'environnement des régimes de retraite en Ontario, des activités actuelles de réglementation de la Division des régimes de retraite de la CSFO ainsi que des pratiques de réglementation axée sur le risque de pointe adoptées par des autorités financières du Royaume-Uni (The Pensions Regulator), de l'Australie (Australian Prudential Regulation Authority) et des Pays-Bas (De Nederlandsche Bank) et par le Bureau du surintendant des institutions financières du Canada.

### 1.2 Objectifs

La réglementation axée sur le risque des régimes de retraite exercée par la CSFO a les objectifs suivants :

- Les activités de réglementation devraient renforcer la protection des prestations des bénéficiaires des régimes de retraite.
- Les activités de réglementation devraient réduire l'éventualité de situations pouvant mener à la mise à contribution du Fonds de garantie des prestations de retraite (FGPR).<sup>1</sup>
- Les activités de réglementation devraient veiller à la conformité avec la loi, et en particulier à ce que la CSFO s'acquitte de ses responsabilités telles qu'elles sont stipulées dans la *Loi sur les régimes de retraite* (LRR).
- Les activités de réglementation devraient encourager les répondants et les administrateurs de régimes de retraite à adopter de saines pratiques de gouvernance, de gestion du risque et d'exploitation.

Ces objectifs sont dans l'ensemble proches de ceux observés dans d'autres autorités de réglementation. Les risques gérés en fonction de tels objectifs sont définis par l'univers du risque inclus au Cadre.

---

<sup>1</sup> Il convient toutefois de noter que nous ne considérons pas que notre objectif consistant à réduire l'éventualité de situations pouvant mener à la mise à contribution du FGPR signifie que ce risque devrait ou pourrait être totalement éliminé. Les causes d'une mise à contribution du FGPR étant très diverses, en particulier celles liées à l'insolvabilité de l'employeur, un tel résultat est inatteignable par l'autorité de réglementation.

### 1.3 Principes de conception

La conception du Cadre est inspirée de plusieurs principes fondamentaux. Ces principes de conception aident à créer un cadre conforme aux objectifs de la réglementation axée sur le risque et tiennent compte du personnel, des activités et des plans actuels de la CSFO. Les principes fondamentaux sont les suivants :

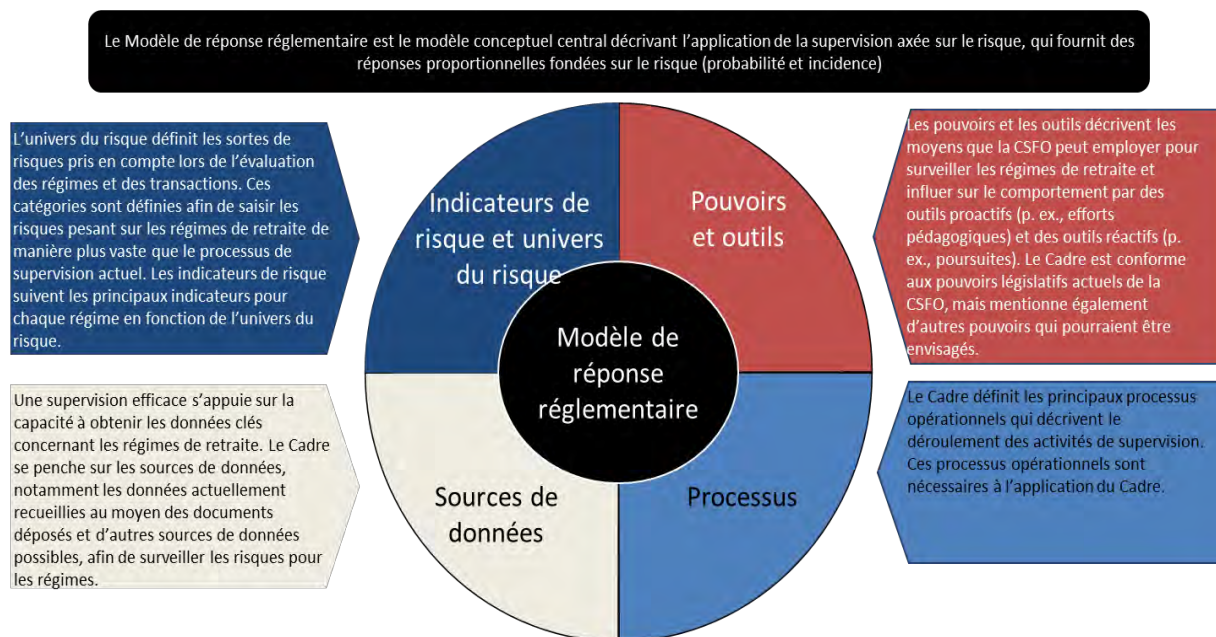
- **Proactivité** – Le Cadre devrait comprendre des mesures proactives afin de promouvoir la conformité et de réduire les risques pour les bénéficiaires des régimes de retraite, reconnaissant ainsi que la prévention est préférable aux remèdes.
- **Concentration** – Le Cadre devrait encourager la concentration des efforts sur les domaines de risque pertinents, minimiser les effets secondaires et permettre le ciblage du personnel sur les régimes de retraite et les domaines présentant le risque le plus élevé.
- **Proportionnalité** – Le Cadre devrait permettre à la CSFO de planifier ses activités de réglementation de manière proportionnelle au risque encouru. Cela suppose l'utilisation d'outils de réglementation à forte incidence pour les domaines présentant les risques les plus élevés et l'intervention seulement lorsque cela est nécessaire.
- **Uniformité** – L'approche appliquée en vertu du Cadre devrait être uniforme, ce qui minimiserait l'incertitude concernant notre réponse probable.
- **Connaissance des faits** – L'évaluation du risque et notre réponse réglementaire devraient être alimentées par des faits probants, et il faudrait être attentif aux pratiques existantes du régime en matière de gouvernance et de gestion du risque ainsi qu'aux nouveaux risques.
- **Transparence** – Pour améliorer la compréhension par les intervenants des attentes de la CSFO, les processus réglementaires établis dans le Cadre devraient être communiqués clairement à tous les organismes internes et externes concernés par ces processus.

De plus, la CSFO applique déjà des processus axés sur le risque qui se sont avérés efficaces et sur lesquels il conviendrait de s'appuyer. Par ailleurs, pour ce qui a trait à l'élaboration et la mise en œuvre du Cadre, la CSFO est consciente de la nécessité de parvenir à un équilibre entre la portée de ses activités de réglementation et les fardeaux administratifs imposés aux répondants des régimes de retraite.

## 2. Projet de Cadre

Le tableau suivant illustre les divers éléments du Cadre. Les principaux éléments du Cadre sont décrits plus en détail dans la suite du présent document.

Figure 2.1



## 2.1 Modèle de réponse réglementaire

Le Modèle de réponse réglementaire, illustré par les diagrammes de cette section (figures 2.2 à 2.4), est le fondement même du Cadre. Les diagrammes résument notre approche pour la priorisation des activités de réglementation en fonction du risque. La probabilité et l'incidence du risque sont toutes deux prises en compte pour déterminer le niveau d'intervention de la CSFO dans des cas précis.

Le Cadre prévoit l'utilisation du modèle pour évaluer de manière continue les risques liés aux régimes de retraite et aux transactions. Les régimes et les transactions seront classés dans l'un de quatre quadrants de risque après un examen détaillé exigeant un certain degré de jugements professionnels. L'univers du risque et les indicateurs de risque connexes, de même que les mesures d'atténuation du risque mises en œuvre le cas échéant par le régime, devraient être pris en compte pour déterminer le quadrant dont relève le régime ou la transaction. Le classement d'un régime ou d'une transaction dans un quadrant est un moyen interne utilisé pour orienter l'affectation efficace des ressources humaines et les mesures réglementaires prises par la CSFO.

Le modèle fournit un niveau de réglementation de base applicable à tous les régimes de retraite, la priorité étant notamment accordée à l'éducation au sein de l'industrie, à la promotion des pratiques exemplaires et à la surveillance des indicateurs de risque. Au-delà de ce niveau de base, le modèle affecte le personnel aux régimes exposés aux risques les plus élevés ou au sein desquels de tels risques sont constatés. Cette approche devrait aider la CSFO à gérer plus efficacement le risque d'insolvabilité de régimes de retraite et à optimiser l'utilisation de ses ressources de réglementation.

Figure 2.2

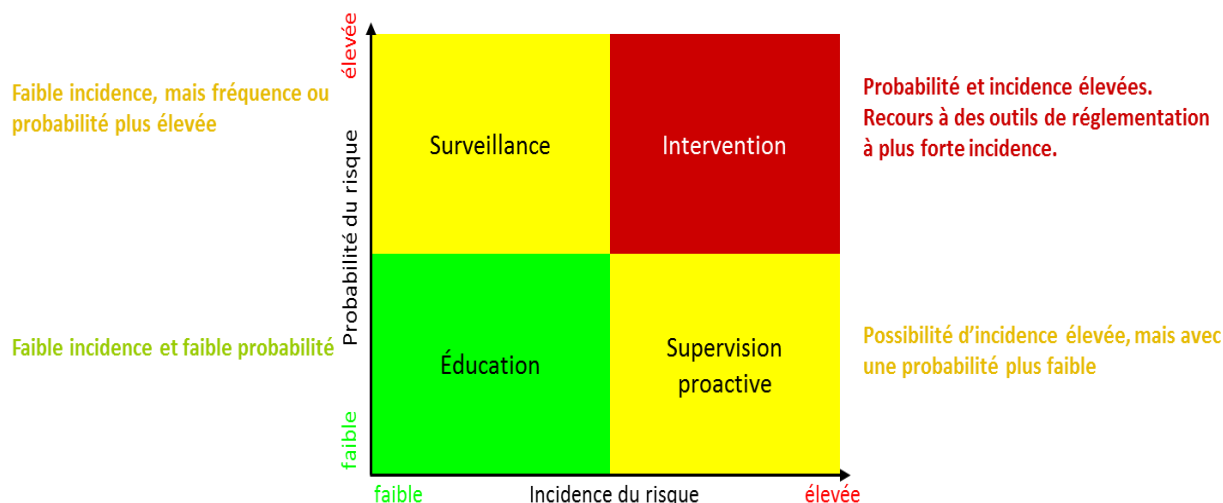


Figure 2.3

	Exemples de régimes et de problèmes	Réponses réglementaires possibles
<p>Intervention</p>	<p><b>Intervention : Incidence élevée, probabilité élevée</b></p> <p>Événements ou transactions à risque élevé (p. ex., omission de verser les cotisations sur une longue période, grande restructuration d'entreprises touchant un grand nombre de participants au régime)</p> <p>Sous-capitalisation importante et chronique, en particulier dans des régimes négociés par conventions collectives avec améliorations périodiques des prestations</p> <p>Nombre important de plaintes de participants concernant l'administration du régime ou les droits à prestation</p> <p>Sous-capitalisation importante de régimes qui entraîne des risques excessifs en matière de placements</p> <p>Régimes avec un risque important lié au répondant (p. ex., application de la <i>Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies</i>)</p>	<p><b>Intervention : Incidence élevée, probabilité élevée</b></p> <p>Interactions ou réunions régulières avec l'administrateur du régime, le répondant, les conseillers du régime, etc.</p> <p>Adoption de mesures proactives pour atténuer les risques</p> <p>Tenir la direction de la CSFO informée des problèmes et des mesures de réglementation prises à leur égard</p> <p>Examens sur place</p> <p>Mesures ou actions en justice en vertu de la LRR</p>
<p>Supervision proactive</p>	<p><b>Supervision proactive : Incidence élevée, faible probabilité</b></p> <p>Les régimes de très grande taille peuvent s'inscrire dans cette catégorie en raison de la possibilité d'effets négatifs sur un grand nombre de participants, ou d'une incidence très élevée sur le FGPR en cas d'insolvabilité de l'employeur</p> <p>Régimes qui montrent des signes précurseurs d'événements à incidence élevée</p>	<p><b>Supervision proactive : Incidence élevée, faible probabilité</b></p> <p>Surveillance continue</p> <p>Inclusion dans les rapports à la direction, en particulier si l'incidence peut être très vaste</p> <p>Surveillance continue des médias relativement au régime et au répondant</p> <p>Interactions possibles avec le régime</p> <p>Examens sur place à envisager</p>

Figure 2.4

		Exemples de régimes et de problèmes	Réponses réglementaires possibles
	<p><b>Surveillance</b></p>	<p><b>Surveillance : Faible incidence, probabilité élevée</b></p> <p>Régimes de taille plus réduite, mais avec des indicateurs de risque manifestes (régime de petite taille avec un problème de solvabilité important, problèmes au niveau des cotisations, etc.). Les problèmes peuvent être graves isolément ou considérés ensemble.</p> <p>Régime de plus grande taille, mais dont les problèmes n'ont pas une grande incidence, p. ex., des dépôts régulièrement en retard; il faudrait néanmoins étudier si le problème est lié à un autre risque plus important, en particulier en fonction d'autres indicateurs (p. ex., dépôts en retard plus un grand nombre de plaintes de participants).</p>	<p><b>Surveillance : Faible incidence, probabilité élevée</b></p> <p>Continuer à surveiller et à relever si les risques détectés persistent ou si d'autres indicateurs de risque sont présents</p> <p>Un examen plus poussé pourrait être pertinent</p> <p>Des communications avec le régime pourraient se justifier, p. ex., pour faire part du problème, demander des explications</p>
	<p><b>Pédagogie</b></p>	<p><b>Pédagogie : Faible incidence, faible probabilité</b></p> <p>Régimes qui ne sont pas très grands et qui ont peu ou pas d'indicateurs de risque existants</p> <p>Un grand nombre de régimes individuels de retraite (RIR) et de régimes à cotisations déterminées (CD) s'inscrivent dans cette catégorie (même si les RIR et les régimes à CD qui présentent des problèmes ou des risques importants pourraient s'inscrire dans d'autres catégories)</p>	<p><b>Pédagogie : Faible incidence, faible probabilité</b></p> <p>Pas de communications particulières nécessaires avec les régimes individuels</p> <p>Éducation à caractère général et communications avec les administrateurs et les conseillers du régime en vue de renforcer la compréhension à l'égard de l'administration des pensions, des principes de gouvernance et des exigences découlant de la LRR, p. ex. :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Rapports de la CSFO et séances avec l'industrie</li> <li>- Notes d'orientation, pratiques exemplaires</li> </ul>

## 2.2 Univers du risque

L'univers du risque proposé vise à tenir compte globalement des risques inhérents aux régimes de retraite. Les indicateurs des principaux risques seront élaborés et suivis pour tous les régimes. Ils sont utilisés pour guider l'application du Modèle de réponse réglementaire et pour effectuer des évaluations du risque plus détaillées. Bien que l'univers du risque décrive les risques divers pouvant être pris en compte, il faut exercer un jugement pour déterminer les risques à examiner, et dans quelle mesure, dans des cas précis.

Il est notoire que certains risques sont plus difficiles à évaluer que d'autres. Dans certains cas, les outils ou l'information nécessaires pour réaliser des évaluations utiles de risques précis ne sont pas présentement disponibles. En conséquence, on se concentrera davantage sur les risques recensés dans l'univers du risque qui pourront faire l'objet d'évaluations utiles et pertinentes.

Le Cadre prévoit que les évaluations détaillées du risque porteront principalement sur les régimes désignés comme étant exposés à des risques plus élevés ou pouvant présenter de tels risques. Toutefois, des évaluations détaillées du risque seront également réalisées périodiquement pour d'autres régimes dans le cadre du processus de contrôle de la qualité, et ce, afin de veiller à ce que le Cadre demeure efficace.

L'univers du risque est centré sur les risques au sein des régimes de retraite. Voici les différentes catégories qui seront utilisées pour l'univers du risque :

- Risque lié à la capitalisation
- Risque lié aux placements
- Risque lié à l'administration
- Risque lié à la gouvernance
- Risque lié au répondant ou à l'industrie

Des définitions et des exemples de critères inhérents au risque sont fournis pour chaque catégorie dans le tableau 2.1 ci-après à des fins d'illustration exclusivement. Dans certains cas, des modifications pourraient être nécessaires en fonction de la situation particulière du régime et d'autres considérations liées au risque qui pourraient se présenter. De plus, l'évaluation des risques prendrait en compte les pratiques de gestion du risque mises en œuvre, le cas échéant, par l'administrateur du régime.

Tableau 2.1

Domaine de risques	Exemples de critères inhérents aux risques
<p><b>Risque lié à la capitalisation</b>  <i>Risque pour les prestations des participants posé par des déficits de capitalisation du régime</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pertinence des hypothèses actuarielles et des méthodes utilisées lors des évaluations</li> <li>• Solvabilité du régime selon les rapports actuariels et les estimations internes (CSFO)</li> <li>• Échéancier pour le rétablissement du régime</li> <li>• Cotisations en retard ou impayées</li> </ul>
<p><b>Risque lié aux placements</b>  <i>Risque d'exposition aux changements de la valeur de l'actif du régime qui soutient le passif du régime</i></p>	<p><u>Risque de marché (<i>exposition aux changements des prix des marchés</i>)</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Volatilité des produits de placement</li> <li>• Complexité et liquidité des placements</li> </ul> <p><u>Risque de discordance (<i>risque de discordance entre l'actif et le passif</i>)</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Différence de durée moyenne entre l'actif et le passif</li> <li>• Catégories des placements détenus par rapport au passif lié aux participants actifs ou retraités</li> </ul> <p><u>Risque de crédit (<i>risque qu'une contrepartie omette de s'acquitter de ses obligations</i>)</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Qualité de crédit de l'actif</li> </ul>
<p><b>Risque lié à l'administration</b>  <i>Risque lié au manque d'efficacité ou d'efficacités des processus ou de l'organisation dans l'administration du régime</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Traitement des prestations (exactitude, rapidité et communication)</li> <li>• Complexité des dispositions du régime</li> <li>• Procédures de tenue des registres</li> <li>• Erreurs et plaintes : fréquence et efficacité des réponses</li> <li>• Dépôts tardifs et erreurs dans les documents déposés</li> <li>• Régimes à lois d'application multiples</li> <li>• Conformité avec la réglementation</li> </ul> <p><b>Remarque : Certains aspects ne peuvent être évalués que par un examen du régime</b></p>

Domaine de risques	Exemples de critères inhérents aux risques
<p><b>Risque lié à la gouvernance</b>  <i>Risque associé au manque de pratiques de gouvernance ou à l'insuffisance de ces dernières</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Existence d'un code de conduite ou de politiques et de procédures</li> <li>• Recours à des sous-traitants qualifiés pour la prestation de services et supervision par l'administrateur du régime</li> <li>• Existence de politiques de supervision et de surveillance et preuve du respect des politiques (contrôles internes)</li> <li>• Information, mesures du rendement et processus de gestion du risque</li> </ul> <p><b>Remarque : Certains aspects ne peuvent être évalués que par un examen du régime</b></p>
<p><b>Risque lié au répondant ou à l'industrie</b>  <i>Risque d'insolvabilité du répondant ou incidence financière négative possible d'événements survenant à l'échelle de l'industrie</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Continuité et vigueur financière du répondant du régime de retraite</li> <li>• Perspectives commerciales du secteur de l'industrie; rapports sur l'industrie</li> <li>• Fusions, acquisitions, réduction des effectifs</li> </ul>

## 2.3 Indicateurs de risque

Le Cadre recommande l'élaboration d'indicateurs de risque conformes à l'univers du risque. En élaborant ces indicateurs, il faut tenir compte des facteurs suivants :

- la capacité de la CSFO à obtenir et suivre des données liées à l'indicateur et à en rendre compte;
- la capacité à tirer profit des processus actuels et de l'information suivie par la CSFO;
- l'importance relative de l'indicateur du risque dans la détection des régimes de retraite à risque;
- le nombre total d'indicateurs de risque – en tenant compte du fait qu'un trop grand nombre d'indicateurs peut nuire à l'utilité du concept des indicateurs, car il peut être difficile de déterminer les indicateurs qui sont pertinents pour chaque régime.

Le Cadre recommande qu'un outil soit élaboré afin de présenter les indicateurs de risque à l'aide de paramètres quantifiables ou mesurables axés sur le risque, et sous une forme appropriée. Celle-ci doit pouvoir être soutenue par les systèmes informatiques de la CSFO et doit présenter les indicateurs de manière claire et concise (p. ex., sur une page imprimée ou sur un écran, comme un tableau de bord).

L'Outil indicateur de risque vise principalement à réaliser un tri initial afin de fournir une évaluation préliminaire dans le cadre de notre Modèle de réponse réglementaire. L'outil mettra en évidence les principaux domaines de risques possibles en vue d'analyses ultérieures, et servira à classer nos activités de réglementation en fonction de leur priorité. Il facilitera également la tâche du personnel à l'échelon d'examen suivant en vertu du Cadre.

L'Outil indicateur de risque inclura probablement des indicateurs pouvant être automatisés et d'autres pour lesquels une saisie manuelle sera nécessaire. Par exemple, les indicateurs du risque lié à la capitalisation et du risque lié aux placements peuvent s'appuyer sur les données recueillies par les dépôts de sommaires des renseignements actuariels (SRA) et de sommaires des renseignements sur les placements (SRP), pour lesquelles nous avons déjà établi des processus de surveillance axée sur le risque. Ces processus existants peuvent être utilisés (peut-être après avoir été modifiés) pour attribuer des cotes d'indicateurs de risque de manière automatisée. D'autres indicateurs, comme les risques particuliers aux répondants, peuvent être établis par des processus manuels comme les recherches dans les médias ou le recours à d'autres sources.

L'Outil indicateur de risque peut être initialement mis en œuvre en se fondant sur l'information actuellement disponible dans notre base de données. Au fil du temps, les indicateurs de risque à inclure à l'outil seront affinés selon l'information disponible et notre expérience concernant l'efficacité de chaque indicateur relativement au but principal de l'outil. Avant leur application, nous effectuerons des tests sur les indicateurs de risque pour établir s'ils donnent les résultats désirés dans le contexte du Cadre.

Les indicateurs à envisager dans la mise en œuvre initiale sont indiqués au tableau 2.2 ci-après.

Tableau 2.2

Catégorie de risque	Indicateur de risque	Méthode de cotation possible
<b>Capitalisation</b>	Signalement à partir des données des SRA	Règles du système fondées sur le processus des SRA (solvabilité du régime, hypothèses actuarielles, gains ou pertes actuarielles, données démographiques, etc.)
	Cotisations en retard ou impayées	Règles du système fondées sur la fréquence, l'ampleur du retard et la taille des cotisations en retard
<b>Placements</b>	Signalement à partir des données des SRP	Règles du système fondées sur le processus des SRP (infraction à la réglementation, rendement des placements, discordance entre l'actif et le passif, etc.)
<b>Administration</b>	Dépôts tardifs	Règles du système fondées sur la fréquence et l'ampleur du retard des dépôts tardifs
	Plaintes	Règles du système fondées sur le nombre (par rapport à la taille du régime) et la gravité des plaintes
	Non-conformité	Saisie manuelle
	Complexité de la structure du régime	Signalement reposant sur les données existantes
	Régime à lois d'application multiples	Signalement reposant sur les données existantes
	Traitement des prestations	Saisie manuelle fondée sur les résultats de l'examen du régime
<b>Gouvernance</b>	Type de régime de retraite	Signalement reposant sur les données existantes
	Rapport de vérification	Saisie manuelle fondée sur les problèmes révélés dans le rapport de vérification
	Politiques et procédures	Saisie manuelle incluant les résultats de l'examen du régime

## Cadre de réglementation axée sur le risque

---

<b>Répondants et industrie</b>	Perspectives de l'industrie	Saisie manuelle
	Fusions, acquisitions, réductions d'effectifs	Saisie manuelle
	Insolvabilité du répondant	Saisie manuelle

## 2.4 Évaluations détaillées du risque

Comme nous l'avons déjà mentionné, des évaluations détaillées du risque sont effectuées pour des régimes ou des transactions en fonction des résultats fournis par l'Outil indicateur de risque, ainsi que pour d'autres régimes choisis de manière sélective. De telles évaluations du risque devraient procurer les résultats suivants :

- une évaluation complète des risques qui pèsent sur le régime, en tenant compte des circonstances propres au régime (nature du passif, vigueur financière du répondant, modèle de gouvernance, dispositions en matière de partage des risques, etc.) et des pratiques de gestion du risque mises en place le cas échéant par le régime;
- la classification des régimes de retraite qui font l'objet d'une évaluation détaillée du risque selon différents quadrants de risque dans le cadre du modèle de réponse au risque;
- la surveillance de l'évolution des risques au fil du temps, avec la détection des nouveaux risques;
- la détection des régimes dont les profils de risque ont changé au fil du temps.

Les résultats des évaluations du risque pourraient être utilisés pour orienter et centrer le processus d'examen des régimes. Ils permettraient aussi de réaliser des examens a posteriori du processus d'évaluation du risque et de l'univers du risque, ce qui aiderait à améliorer ultérieurement l'approche réglementaire.

Les évaluations détaillées du risque seraient utilisées comme outil pour orienter les mesures réglementaires adoptées par la CSFO. Même si les évaluations détaillées du risque auront dans une certaine mesure une structure commune, elles seront adaptées suivant les besoins aux circonstances particulières du régime ou de la transaction à l'étude. Elles ne mèneront pas à des rapports normalisés.

Pour réaliser une évaluation détaillée du risque, les éléments de l'univers du risque seront classés par ordre de priorité en fonction de ce que l'on juge le plus pertinent ainsi que de la disponibilité et la qualité de l'information. Il est peu probable que tous les éléments de l'univers du risque soient pris en compte dans un même cas.

Les préoccupations et les problèmes d'envergure mis en évidence par les évaluations détaillées du risque devraient être communiqués à l'administrateur du régime et, le cas échéant, à

## Cadre de réglementation axée sur le risque

---

d'autres intervenants, et faire l'objet d'échanges avec eux. L'administrateur pourra ainsi régler les préoccupations et problèmes détectés dans le cadre d'un dialogue constructif. Le résultat de ce processus orienterait les mesures de réglementation supplémentaires, le cas échéant. On estime que cette approche renforcerait la transparence du processus de réglementation.

Vous trouverez dans l'annexe des illustrations des éléments possibles d'une évaluation détaillée du risque.

## 2.5 Pouvoirs et outils de réglementation

Les outils de réglementation sont généralement établis dans la législation, mais peuvent aussi comprendre des mesures prises par l'autorité de réglementation pour exercer une pression morale (communication avec les intervenants, matériel pédagogique, orientation sur les pratiques exemplaires dans l'industrie).

Les pouvoirs et les outils de réglementation aident l'autorité de réglementation à s'acquitter de ses fonctions réglementaires et à influencer sur les actes des entités réglementées. Ces pouvoirs et outils ont notamment pour but :

- de permettre à l'autorité de réglementation de suivre les régimes de manière à faciliter la détection des régimes à risque élevé, par exemple en alertant de signes précurseurs;
- d'aider l'autorité de réglementation à changer le comportement des administrateurs et répondants de régimes de retraite, notamment par des outils pédagogiques (p. ex., de l'orientation à l'égard des pratiques exemplaires) ainsi que des outils dissuasifs à utiliser dans les cas connus de non-conformité.

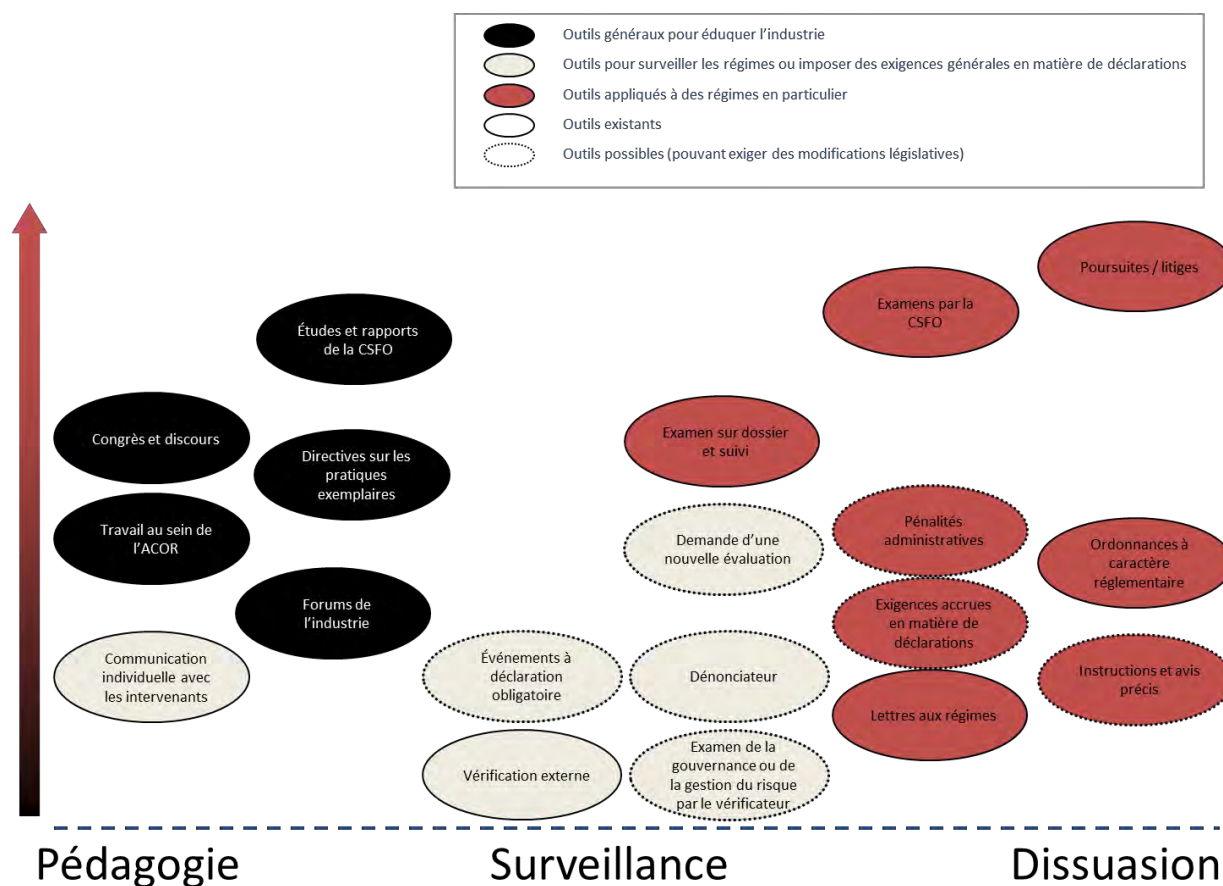
Les pouvoirs permettant à l'autorité de réglementation de surveiller les régimes, en particulier lorsque l'autorité indique les raisons de la surveillance et les risques surveillés, peuvent également influencer sur le comportement des administrateurs, car ces derniers sont alors informés de la surveillance exercée sur leur régime.

En règle générale, le Cadre est conçu de manière à être conforme aux pouvoirs de la CSFO en vertu de la *Loi sur les régimes de retraite* et de la réglementation s'y rattachant, dans leur version actuelle.

En examinant le Cadre et les processus utilisés par d'autres autorités de réglementation dans d'autres territoires de compétence, on a remarqué que certaines autorités disposent de pouvoirs et d'outils auxquels la CSFO n'a pas accès. Certains de ces pouvoirs et outils sont mentionnés dans le présent document et pourraient être recommandés en vue d'une réforme législative ultérieure. **Il convient toutefois de noter que la CSFO n'est pas habilitée à apporter des modifications législatives**, et que ces autres pouvoirs et outils sont donc présentés ici essentiellement à titre indicatif.

Le diagramme suivant donne un aperçu des principaux outils utilisés pour la réglementation axée sur le risque. Le caractère proportionnel des outils est illustré dans chacune des catégories : Pédagogie, Surveillance et Dissuasion. Aux fins d'illustration, le diagramme comprend certains outils qui n'existent pas actuellement et dont la mise en place exigerait des modifications législatives.

Figure 2.5



L'usage d'un grand nombre de pouvoirs et d'outils de réglementation exigera une coordination entre les fonctions de réglementation et les autres fonctions, comme les politiques, les services juridiques et l'application de la loi.

## 2.6 Sources de données

Les données obtenues par la CSFO grâce aux dépôts de documents par les régimes sont dans l'ensemble proches de celles obtenues par d'autres autorités de réglementation d'avant-garde axées sur le risque. Le Cadre ne recommande pas expressément de modifications globales aux dépôts de documents effectués par les régimes, mais certaines améliorations sont débattues dans le présent document.

Le Cadre recommande également que d'autres renseignements soient recueillis en plus des documents déposés par les régimes afin de faciliter la surveillance des risques au sein de l'univers général du risque. De plus, si la CSFO était légalement habilitée à recueillir d'autres renseignements, ces derniers pourraient être utilisés dans le contexte du Cadre.

Nous étudions dans la présente section trois sortes d'améliorations liées aux sources de données :

- A. les données existantes qui peuvent être utilisées plus efficacement;
- B. les nouvelles données que l'on peut envisager de collecter en l'absence de modifications législatives;
- C. les nouvelles données qui pourraient être fournies en vertu de modifications législatives.

### **A. Données existantes qui peuvent être utilisées plus efficacement**

Cette catégorie comprend l'information qui, actuellement, est recueillie ou accessible sous une forme ou une autre et qui peut par exemple servir à enrichir l'Outil indicateur de risque.

Mentionnons notamment :

- **L'information sur les plaintes.** Un processus est actuellement mis en place pour suivre l'information sur les plaintes pour classer ces dernières par catégorie en fonction de leur gravité. Les mesures permettant de suivre l'information sur les plaintes peuvent être utilisées pour faciliter le compte rendu sur les indicateurs de risques.
- **Les cotisations impayées.** Les fiduciaires de régimes de retraite avertissent la CSFO en cas de non-versement de cotisations obligatoires.
- **Retards dans le dépôt de demandes, de déclarations et d'autres documents.** Les dépôts tardifs sont suivis dans le système et peuvent faire partie des comptes rendus sur les indicateurs de risques. Le suivi des demandes en retard pourrait nécessiter des améliorations pour être utilisé efficacement comme indicateur de risque.
- **Examens.** Les examens peuvent être utilisés pour obtenir des renseignements complémentaires sur les régimes, en particulier dans les domaines de risques sur

lesquels les documents déposés par les régimes donnent peu d'information (p. ex., administration et gouvernance). Les principaux résultats des examens peuvent être rendus accessibles dans le système.

- **Rapports de vérification.** La CSFO reçoit les états financiers vérifiés des régimes de retraite lorsqu'une vérification est exigée. Les résultats de la vérification, y compris l'information présentée dans les notes afférentes aux états financiers, peuvent être utilisés dans le processus d'évaluation du risque.

### **B. Nouvelles données que l'on peut envisager de collecter en l'absence de modifications législatives**

**Renseignements sur l'industrie et les répondants.** Le Cadre recommande l'instauration d'un processus d'obtention de renseignements pour suivre les risques liés à l'industrie et aux répondants.

- **Risques liés à l'industrie.** À titre d'exemples de données relatives aux risques liés à l'industrie, on peut suivre l'information prospective (p. ex., les rapports de recherche sur l'industrie) et l'information axée sur le passé (p. ex., les taux d'insolvabilité passés dans l'industrie). La disponibilité des données et les coûts connexes sont des considérations qui peuvent influencer sur le choix des sources de données en ce qui concerne le risque lié à l'industrie.
- **Risques liés aux répondants.** Les risques liés à certains répondants peuvent être surveillés. Il serait très difficile de suivre activement tous les répondants, et la CSFO se concentrerait donc sur les répondants de régimes considérés à risque élevé par une évaluation détaillée du risque. À titre d'exemples de sources de données, mentionnons les actualités se rapportant aux répondants (p. ex., les regroupeurs de nouvelles comme les actualités Google et les fils RSS, les services d'abonnement comme Dow Jones Factiva). De plus, lorsque les répondants sont des sociétés ouvertes avec une dette émise, on peut obtenir facilement leurs notes financières et les surveiller. Dans certains cas, par exemple lorsque les déficits de capitalisation sont importants et qu'il existe des préoccupations à l'égard de la viabilité des répondants, la CSFO peut décider d'acquérir des rapports de solvabilité pour des sociétés privées.

**Analyses externes et surveillance de nouvelles tendances et des nouveaux risques.** Cela comprend l'information qui serait utilisée pour affiner et améliorer l'approche de réglementation axée sur le risque. Des sources diverses peuvent être utilisées conjointement, comme l'interaction régulière avec l'industrie, la participation à des forums et la communication avec d'autres autorités de réglementation, ainsi que l'analyse d'information et de rapports externes.

**Autres données concernant les régimes de retraite et les fournisseurs de services.** Même si la CSFO obtient et enregistre souvent l'information identifiant les fournisseurs de services auxquels les régimes font appel, elle pourrait exiger que cette information lui soit communiquée, par exemple dans les déclarations annuelles de renseignements (DA). La CSFO pourrait ainsi enregistrer, pour tous les régimes, les détails sur les organisations qui fournissent les conseils en matière de placement et les services actuariels, ce qui permettrait l'analyse de ces données au besoin (p. ex., si la CSFO voulait savoir quels régimes sont conseillés par une société de placement donnée). Ce genre d'information devrait normalement être à la disposition de l'administrateur du régime dans le cadre du processus de gouvernance en place pour la surveillance et la supervision de ses fournisseurs de services.

### **C. Nouvelles données qui pourraient être fournies en vertu de modifications législatives**

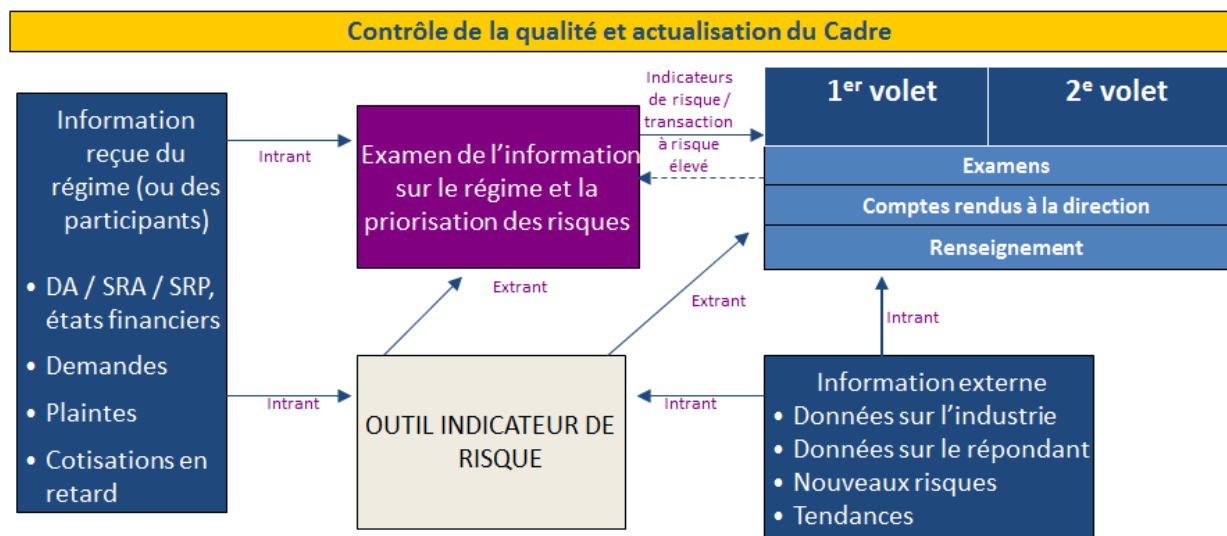
D'autres autorités de réglementation obtiennent dans certains domaines de l'information sur les régimes de retraite par des moyens ne relevant pas du processus habituel de dépôt de documents et que la CSFO pourrait adopter, ce qui pourrait exiger des modifications législatives. Cette catégorie de nouvelles données pourrait inclure :

- **les événements à déclaration obligatoire.** Il s'agit d'événements importants prédéfinis qui devraient être déclarés par les administrateurs ou les répondants de régimes de retraite – ruptures d'engagements conclus avec des banques, condamnations de membres de haute direction, réinstallation de répondants hors du territoire de compétence, etc. – et qui peuvent servir de signes précurseurs de problèmes éventuels.
- **Rapports de dénonciation.** Il s'agit de rapports faisant état d'infractions à la législation par des répondants, des administrateurs ou des conseillers de régimes de retraite. Les obligations à l'égard de la dénonciation peuvent être établies en vertu de la loi.
- **Information concernant la gouvernance ou la gestion du risque.** D'autres administrations peuvent exiger que les régimes de retraite communiquent les détails de leurs dispositions en matière de gouvernance ou que des vérifications externes de leurs processus de gestion du risque soient réalisées.
- **Autre information pouvant faire l'objet d'un processus d'assurance externe.** La CSFO pourrait exiger la divulgation d'information comme les opérations avec apparentés, les conflits d'intérêts et les avoirs investis au-delà de limites quantitatives, et elle pourrait étudier la possibilité que cela se fasse dans le cadre d'un processus d'assurance externe.

## 2.7 Aperçu du processus

Le tableau suivant donne un aperçu du déroulement du processus réglementaire.

Figure 2.6



Un élément essentiel du processus de surveillance du risque est l'Outil indicateur de risque, qui utilise comme intrant l'information reçue des régimes de retraite. Au départ, l'Outil utilisera l'information tirée des données existantes de la CSFO – déclarations annuelles de renseignements (DA), sommaires des renseignements actuariels (SRA) et sommaires des renseignements sur les placements (SRP), information sur les dépôts tardifs de documents, taille des régimes, type de régimes, cotisations en retard ou impayées, caractéristiques démographiques des régimes, si les régimes sont établis en vertu de conventions collectives ou pas, régimes à lois d'application multiples, fréquence et gravité des plaintes, complexité de la structure du régime, etc.

Les intrants de cet outil seront alimentés de manière automatisée dans la mesure du possible. En fonction d'algorithmes prédéfinis, l'Outil indicateur de risque présente les conclusions tirées sous la forme d'une liste de priorités dans laquelle les régimes sont classés selon les notes de risque calculées par l'Outil.

Un examen de premier volet<sup>2</sup> serait réalisé selon l'ordre établi par la liste de priorités générée par l'Outil indicateur de risque. L'examen de premier volet vise à valider les résultats de l'Outil et à fournir une évaluation préliminaire de l'exposition du régime aux risques du point de vue de la probabilité et de l'incidence. En fonction des résultats de l'évaluation du risque, l'examineur classerait le régime dans un des quatre quadrants de risque du Modèle de réponse réglementaire, tel que le décrit la section 2.1. La conclusion de l'examen de premier volet sert à orienter le personnel de la CSFO quant au genre de réponse réglementaire à entreprendre.

Un régime désigné à la suite de l'évaluation comme étant exposé à des risques plus élevés ou pouvant présenter de tels risques et classé dans le quadrant supérieur droit ferait l'objet d'un examen de deuxième volet. En fonction du jugement exercé par les examinateurs de premier volet, certains régimes placés dans la catégorie « à risque modéré » (c.-à-d. le quadrant inférieur droit ou supérieur gauche) pourraient également faire l'objet d'un examen de deuxième volet.

Lorsqu'un examen de deuxième volet s'impose, une évaluation détaillée du risque est effectuée pour confirmer la classification du régime en matière de risque. Si la classification est confirmée, le régime en question sera géré individuellement par une équipe spéciale d'employés de la CSFO composée d'un gestionnaire de cas, d'agents de première ligne chargés des régimes de retraite ainsi que de personnel spécialisé (soutien actuariel et juridique, placements et autres). L'équipe de gestion de cas a pour rôle d'assurer une surveillance continue des régimes à risque élevé, qui peut comprendre la présentation de recommandations quant à l'approbation de demandes précises par le surintendant, des évaluations régulières du risque, des interactions avec les administrateurs des régimes et leurs conseillers ainsi que des interventions de nature réglementaire, si cela se justifie.

- L'examen de deuxième volet peut également comprendre les activités suivantes :
  - Des examens sur place des régimes de retraite liés au processus d'évaluation du risque.
  - Des comptes rendus à la direction sur les activités axées sur le risque, comme celles se rapportant aux régimes à risque élevé, aux tendances et aux problèmes d'envergure.

---

<sup>2</sup> Les demandes qui doivent être approuvées par le surintendant (liquidations, transferts d'actifs, etc.) font systématiquement l'objet d'un examen standard pour en vérifier la conformité avec la législation et la réglementation, ce qui fait partie du processus d'examen de premier volet. Si des problèmes importants de non-conformité sont détectés dans la situation d'un régime, la demande peut être transmise à l'échelon supérieur pour un examen de deuxième volet.

- Le processus d'obtention de renseignements, qui inclut l'examen des services de nouvelles et des données générales concernant l'industrie ainsi que la surveillance de données internes comme les résultats des examens sur place et des évaluations du risque afin de détecter les tendances et les problèmes. L'information acquise sert à détecter tout nouveau facteur de risque pertinent pour la surveillance du risque lié aux régimes de retraite.

L'application du Cadre repose sur dix grands processus opérationnels que l'on peut décrire comme suit :

**Tableau 2.3**

Processus opérationnel	Définition sommaire
Information reçue des régimes (ou des participants)	Réception de l'information concernant les régimes (dépôts et déclarations, demandes, plaintes, etc.), examen initial pour en vérifier l'intégralité et acheminement vers la personne ou le groupe compétent
Renseignement	Examen de l'information externe (p. ex., rapports des médias) et de l'information interne (p. ex., conclusions des évaluations du risque) et filtrage pour déterminer l'information pertinente à diffuser
Outil indicateur de risque	Processus permettant d'établir et d'actualiser les indicateurs de risque et, le cas échéant, d'apporter des changements au processus de triage
Examen de routine	Examen de demandes régulières, de dépôts et déclarations, de plaintes, approbation ou rejet de demandes et identification des éléments à risque élevé.
Examen de premier volet	Examen visant à évaluer le risque lié à un régime ou une transaction, du point de vue de la probabilité et de l'incidence ainsi que de la conformité avec la réglementation et la législation, et à classer le régime ou la transaction dans un des quatre quadrants du Modèle de réponse réglementaire.
Examen de deuxième volet	Comprend : <ul style="list-style-type: none"> <li>• une évaluation détaillée du risque</li> <li>• le processus par lequel les demandes, régimes ou problèmes à risque élevé sont gérés individuellement.</li> </ul>
Examens sur place	Examens sur place des régimes de retraite liés au processus d'évaluation du risque.
Comptes rendus à la direction	Supervision par la haute direction au moyen de comptes rendus sur les faits nouveaux se rapportant aux régimes ou problèmes à risque élevé, les tendances et les principaux indicateurs de rendement
Contrôle de la qualité et actualisation du Cadre	Supervision des méthodes de réglementation axée sur le risque, qui prévoit notamment la vérification de leur application pertinente et uniforme par des processus de contrôle de la qualité et leur révision et actualisation en bonne et due forme
Pédagogie et engagement	Mener des activités pédagogiques internes et externes consacrées à l'approche de réglementation axée sur le risque, y compris par la communication des attentes aux intervenants et la sollicitation de leur rétroaction et de leur avis

### **3. Stratégie à moyen terme**

Le Cadre proposé constitue un changement important du mode de réglementation des régimes de retraite employé par la CSFO. La mise en œuvre intégrale du cadre exigera du temps, et les plans de transition qui accompagneront ses étapes successives devront prévoir une certaine souplesse.

Dans le contexte de la transition au nouveau Cadre, la CSFO prévoit réaliser les principales activités suivantes au cours des trois prochaines années :

- Amélioration des processus existants axés sur le risque – en intégrant la surveillance et l’examen des risques liés à la capitalisation et aux placements, en appliquant pour la surveillance du risque d’autres facteurs de risque comme les dépôts tardifs et les plaintes des intervenants et en renforçant les examens sur place, qui seront centrés sur les risques liés à l’administration et la gouvernance.
- Renforcement de la compréhension par les intervenants de l’approche axée sur le risque de la CSFO par un engagement continu comprenant de la pédagogie et de la communication.
- Établissement d’un processus de contrôle de la qualité et d’actualisation comprenant la supervision et l’actualisation des méthodes axées sur le risque et de leur application.

### 3.1 Transition au Cadre

La CSFO rationalisera ses processus existants axés sur le risque en intégrant la surveillance et l'examen des risques liés à la capitalisation et aux placements. L'accent sera mis, de manière non exclusive, sur l'examen de la pertinence des hypothèses et méthodes actuarielles, le versement des cotisations, les règles appliquées à la composition de l'actif à la lumière du passif du régime et la mesure du rendement de la caisse de retraite par rapport aux points de repère appropriés.

En plus de la DA, la CSFO amorcera et mettra en œuvre le dépôt par voie électronique du SRP, du SRA et des certificats de cotisations payables au FGPR afin de faciliter la collecte des données nécessaires à la surveillance du risque. Pour surveiller et évaluer le risque, elle utilisera d'autres faits comme les dépôts tardifs, les plaintes des intervenants et les actualités.

Les régimes de retraite qui bénéficient d'une saine gouvernance ont plus de chances d'être mieux administrés, d'être plus conscients du risque financier et de mieux représenter les intérêts de leurs bénéficiaires. La CSFO prévoit renforcer ses examens sur place en accordant la priorité à la détection des insuffisances en matière de gouvernance et d'administration, et en collaborant avec les administrateurs pour combler les lacunes touchant leurs régimes.

Parallèlement, la CSFO prendra des mesures pour promouvoir, à l'échelle de l'industrie, la connaissance et la compréhension des exigences en matière de gouvernance applicables aux régimes de retraite (p. ex., séance d'information consacrée aux Lignes directrices de l'ACOR sur la gouvernance des régimes de retraite, pratiques exemplaires des régimes de retraite bien gérés).

### 3.2 Pédagogie et engagement

Un élément fondamental de la réglementation axée sur le risque est la communication des attentes de l'autorité de réglementation aux intervenants (en particulier les administrateurs, les répondants et leurs conseillers ainsi que les bénéficiaires des régimes) par leur engagement continu, avec notamment des activités pédagogiques et de communication.

La pédagogie et la communication comportent deux aspects :

- Les efforts de pédagogie et de communication concernant l'évolution de l'approche réglementaire, à mesure que la CSFO élargit son application de la réglementation axée sur le risque.
- La communication régulière des résultats de la réglementation axée sur le risque telle qu'elle est appliquée.

De vastes consultations des intervenants et de l'industrie seront nécessaires pendant la période de transition. À ce chapitre, les activités pourraient inclure :

- La collaboration avec les intervenants et l'industrie afin de concevoir et d'élaborer un cadre complet de réglementation axée sur le risque.
- La communication de l'information sur l'approche réglementaire axée sur le risque et sur son mode d'application aux régimes de retraite.
- La communication avec un public plus large pour faire en sorte que l'approche réglementaire soit bien comprise, de même que ses limites.

Les activités régulières de pédagogie et de communication pourraient être les suivantes :

- La diffusion à l'industrie de rapports périodiques sur les résultats des activités axées sur le risque dans les secteurs réglementés. Actuellement, la CSFO publie des rapports annuels sur les activités de surveillance de la capitalisation et des placements. Cet effort sera élargi à d'autres activités de surveillance du risque.
- La diffusion de rapports sur l'application de la réglementation axée sur le risque en général, avec notamment des profils du risque regroupés, les problèmes courants, les cas transmis à l'échelon supérieur en vue de mesures d'application de la loi, l'usage des outils de réglementation, l'information sur les demandes de règlement au FGPR, etc.
- La détection des secteurs pouvant devenir préoccupants au sein du système de régimes de retraite, la réalisation d'examen thématiques et la présentation des résultats à l'industrie.

- L'orientation des administrateurs et des répondants des régimes de retraite dans divers domaines, en particulier la gouvernance des régimes. Cela peut être fait conjointement avec d'autres autorités de réglementation des régimes de retraite (p. ex., par l'entremise de l'ACOR) ou par des initiatives de la CSFO.
- La participation à des forums de l'industrie, des congrès et des interventions lors de conférences.
- La promotion d'une approche axée sur le service à la clientèle pour communiquer avec les régimes de retraite, ce qui pourrait englober une interaction plus directe (p. ex., rencontres face-à-face, appels téléphoniques) au lieu de la correspondance écrite.
- La publication de mises à jour régulières sur le site Web ou par des communiqués, des webinaires et des bulletins électroniques consacrés aux faits nouveaux liés aux politiques et à la réglementation, y compris les principaux enjeux, les nouvelles tendances et les mesures d'application de la loi prises par la CSFO.
- L'élargissement de la portée possible des examens sur place et le déploiement d'efforts pour faire le lien entre l'examen des régimes et les résultats du processus d'évaluation du risque.

### 3.3 Contrôle de la qualité et actualisation du Cadre

Un élément incontournable de l'application du Cadre est la reconnaissance des points suivants :

- Sa mise en œuvre passe par l'exercice de jugement individuel et son application peut donc varier.
- La formation du personnel est essentielle pour garantir une compréhension commune de l'approche réglementaire axée sur le risque et de son application.
- Des procédures de contrôle de la qualité doivent être mises en place pour garantir une application appropriée et uniforme.
- Le Cadre devra être actualisé parallèlement à l'évolution des pratiques de l'industrie, à l'émergence de nouveaux risques et aux changements de priorités relatifs aux risques existants.

Le processus de contrôle de la qualité et d'actualisation du Cadre devrait inclure les activités suivantes :

- L'établissement de points de repère ou d'indicateurs de rendement clés permettant de surveiller et de mesurer l'efficacité des indicateurs de risque dans la détermination des régimes à risque élevé, et la modification des indicateurs au besoin.
- L'actualisation du Cadre, avec notamment la révision et la mise à jour périodiques des méthodes, des définitions des risques et des critères d'évaluation.
- La coordination de la détection des risques nouveaux ou accrus et la mise au point d'approches en réponse à ces risques (p. ex., l'établissement des domaines qui feront l'objet d'examen thématiques, la fourniture d'orientation, de formation ou de mises à jour à des collègues, la recommandation de modifications à l'application du Cadre).
- La vérification, par la direction ou la coordination d'initiatives ou la participation à d'autres initiatives conjointes, que des efforts appropriés de pédagogie et de communication sont déployés à l'intention de l'industrie concernant l'approche axée sur le risque et les attentes en matière de réglementation.
- La liaison avec les groupes concernés chargés de la TI pour veiller à ce que le système de réglementation axée sur le risque soit convenablement soutenu du point de vue technologique.
- L'entretien d'un réseau de relations stratégiques au sein de la CSFO et avec l'industrie et des organismes de réglementation nationaux et internationaux.
- Des comptes rendus à la haute direction sur la situation et l'efficacité de la réglementation axée sur le risque.

## **Cadre de réglementation axée sur le risque**

---

Ces mesures seront mises en œuvre une fois que le Cadre sera opérationnel et à mesure que nous en saurons davantage sur le profil de risque du secteur des régimes de retraite.

## ***Annexe - Illustrations de l'évaluation détaillée du risque***

Pour les besoins de la présente annexe, nous supposons qu'un Outil indicateur de risque doté d'algorithmes prédéfinis présente les résultats de divers indicateurs de risque sous la forme d'un feu tricolore, illustré à la section 2.7 (et fourni à des fins d'illustration uniquement, sous réserve de modifications).

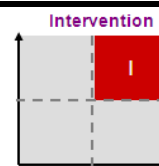
À partir des résultats obtenus grâce à l'Outil indicateur de risque, un examen de premier volet est réalisé pour classer le régime dans un des quatre quadrants du Modèle de réponse réglementaire illustré à la section 2.1. Si le régime est classé dans le quadrant supérieur droit, il fera l'objet d'un examen de deuxième volet. De plus, dans certains cas, un examen de deuxième volet se justifie pour les régimes classés dans un autre quadrant. Au cours du processus d'examen de deuxième volet, une évaluation détaillée du risque (EDR) serait réalisée pour confirmer la catégorie de risque attribuée et pour orienter la CSFO dans le choix des mesures réglementaires pertinentes.

Dans le cadre du processus d'EDR, la CSFO peut demander de l'information supplémentaire pour mieux évaluer les risques liés au régime de retraite. Cette demande peut être faite directement à l'administrateur ou l'employeur, mais le processus de collecte d'information serait vaste et varierait selon la situation particulière.

Il convient de remarquer que ces exemples sont fournis à des fins d'illustration exclusivement et que toute ressemblance avec un régime de retraite enregistré existant serait fortuite.

**Exemple 1 – Régime A :** Supposons que l’Outil indicateur de risque a donné les résultats suivants pour le régime A et que le processus d’examen de premier volet classe le régime A dans le quadrant supérieur droit.

Régime A	Classification du modèle de réponse réglementaire :	
Indicateur de risque	Cotation	Notes
Signalement – SRA		Ratio de solvabilité de 65 %
Cotisations en retard		
Signalement – SRP		Rendement inférieur au repère, discordance actif-passif
Dépôts tardifs		Antécédents de dépôts tardifs des SRP et des états financiers
Plaintes		
Non-conformité		
Complexité du régime		
Traitement des prestations	s. o.	
Rapport de vérification	s. o.	
Régime à lois d’application multiples		C.-B., Alb., Ont. et Qc
Politiques et procédures	s. o.	
Perspectives de l’industrie		Fabrication de pièces d’automobiles
Fusions et acquisitions	s. o.	
Insolvabilité du répondant		Alertes des médias sur l’application possible de la <i>Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies</i>



**Évaluation détaillée du risque**

Le régime ferait l’objet d’un examen de deuxième volet. L’EDR tient compte de l’information suivante.

**Données clés sur le régime :**

Type de prestations	Régime fondé sur le salaire de carrière moyen et négocié par convention collective		
Profil des participants	Nombre	Moyenne d'âge / service	Moyenne de salaire / pension
- actifs			
- retraités	350	46 / 16	45 800 \$ / 5 400 \$
- autres	90	72	4 700 \$
	130	41	2 000 \$
Valeur marchande de l'actif	12 533 000 \$		
Données financières au 31 déc. 2009	<b>Sur une base de permanence</b>		<b>Solvabilité</b>
Valeur actuarielle de l'actif	14 417 000		12 363 000
<u>Passif du régime :</u>			
- actifs	9 161 000	63 %	12 996 000 67 %
- retraités	4 244 000	29 %	4 887 000 25 %
- autres	<u>1 158 000</u>	<u>8 %</u>	<u>1 626 000</u> <u>8 %</u>
- total	14 563 000	100 %	19 509 000 100 %
Excédent (Déficit)	(146 000)		(7 146 000)
Cotisations exigées	<u>Année 1</u>	<u>Année 2</u>	<u>Année 3</u>
- Total des coûts normaux	665 000	665 000	665 000
- Paiements spéciaux	911 000	790 000	667 000

Dans le cadre du processus d'EDR, les éléments suivants de l'univers du risque ont été pris en compte :

Domaine de risques	Analyse et observations
<b>1. Risque lié à la capitalisation</b>	
a) Base actuarielle	Les bases actuarielles utilisées pour l'évaluation sur une base de permanence et pour l'évaluation de la solvabilité sont raisonnables
b) Taille du régime par rapport à la taille du	Le passif de solvabilité de 19,5 millions de dollars représente environ 2 % de l'actif du répondant. Le déficit de 7,1 millions de dollars (M\$)

Domaine de risques	Analyse et observations
répondant	représente 0,7 % de l'actif de l'entreprise. Le déficit de 7,1 M\$ ne semble pas important par rapport aux chiffres récents sur les flux de trésorerie et les recettes de l'entreprise. Toutefois, compte tenu de la détérioration de la conjoncture, cela pourrait être problématique dans un avenir rapproché.
c) Taille du répondant par rapport aux cotisations exigées	Le coût normal et les paiements spéciaux représentent respectivement 4,2 % et 5,7 % de la masse salariale de l'entreprise, soit 10 % au total. Toutefois, les cotisations annuelles exigées ne semblent pas importantes par rapport aux chiffres récents sur les flux de trésorerie et les recettes de l'entreprise.
d) Autres	Le répondant du régime est une filiale d'une société mère établie aux États-Unis. Aucun signe ne semble indiquer que la société mère soit actuellement en difficulté. Cette entreprise étasunienne est une société ouverte qui jouit d'une très grande capitalisation boursière. Présentement, on ne sait pas s'il existe une garantie de la société mère au cas où la filiale canadienne connaîtrait des difficultés financières. La CSFO devrait s'informer plus avant sur ce point.
<b>2. Risque lié aux placements</b>	La caisse de retraite a comme objectif une composition de l'actif de 60 % en actions et de 40 % en investissements à revenu fixe, et la composition de l'actif actuelle est raisonnablement proche de cette proportion. L'actif est géré par le gestionnaire ABC dans des fonds communs diversifiés. Il est investi de manière traditionnelle, sans recours à des stratégies ésotériques ou à effet de levier.
a) Risque de discordance - Composition de l'actif par rapport aux caractéristiques démographiques	Aucune discordance importante ne se dégage de la composition de l'actif actuelle. Au besoin, des mesures devront être prises pour réviser la politique de placement en cas de modifications importantes du régime (p. ex., liquidation partielle ou totale). Une surveillance est nécessaire pour garantir que le régime ne prenne pas de risque indu pour tenter de combler le déficit de liquidation.
<b>3. Risque lié à l'administration</b>	Aucun examen de ce régime n'ayant été réalisé, on ne dispose d'aucune information directe sur des questions comme les préoccupations liées à l'effectif, le traitement des prestations ou la tenue des registres.
a) Erreurs et plaintes	Les niveaux de plaintes de participants et les efforts de règlement sont acceptables.
b) Régimes à lois d'application multiples	Régime à lois d'application multiples ayant des participants en C.-B., Alb., Ont. et Qc.
c) Dépôts tardifs / erreurs dans les documents déposés	Antécédents de demandes de prorogation pour le dépôt des états financiers et des SRP. De plus, des erreurs ont été relevées à plusieurs reprises dans les documents déposés, mais il semble que toutes ces erreurs ont été corrigées.
d) Conformité avec la réglementation	Aucun problème n'a été constaté.

Domaine de risques	Analyse et observations
<b>4. Risque lié à la gouvernance</b>	Aucun examen de ce régime n'ayant été réalisé, on ne dispose d'aucune information directe pour évaluer le risque lié à la gouvernance.
a) Recours à des sous-traitants qualifiés pour la prestation de services et supervision par le régime	Aucun problème connu concernant les fournisseurs de services recrutés par l'administrateur.
b) Incidence et nature des infractions à la législation	Aucune infraction connue.
<b>5. Risque lié au répondant ou à l'industrie</b>	
a) Continuité et vigueur financière du répondant du régime de retraite	Compte tenu d'alertes des médias sur des demandes possibles liées à la <i>Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies</i> , il existe des inquiétudes graves concernant la vigueur financière du répondant du régime. Une surveillance proactive est donc nécessaire, ainsi qu'un dialogue ou une interaction directe avec l'administrateur ou le répondant afin que les exigences en matière de capitalisation soient satisfaites rapidement et que les placements de la caisse de retraite soient effectués avec prudence en fonction de la situation.
b) Perspectives commerciales du secteur de l'industrie; rapports sur l'industrie	Le répondant du régime fait affaire dans le secteur de l'automobile. Les perspectives se sont améliorées depuis la crise financière de 2008. Toutefois, des préoccupations demeurent quant à la reprise économique en général et dans le secteur automobile en particulier. Les trois grands fabricants automobiles étasuniens semblent avoir des perspectives favorables, ce qui bénéficierait directement au secteur de l'automobile.
c) Environnement économique général	Des préoccupations demeurent quant à la situation de l'emploi et du marché de l'habitation, en particulier aux États-Unis. Cela aura probablement une incidence directe sur les affaires du répondant.
d) Fusions et acquisitions	Aucune information précise sur l'activité liée aux fusions et acquisitions, mais cela devrait être considérée comme une possibilité réelle.
e) Incidence et nature des litiges visant l'administrateur ou le répondant du régime	Aucune action en justice n'a été signalée dans les médias.
<b>6. Autres</b>	

Domaine de risques	Analyse et observations
a) Couverture par le FGPR	La majorité voire la totalité des prestations fournies est couverte par le FGPR – les pensions accumulées par les participants sont généralement inférieures à la limite de couverture prévue. Aucune amélioration des prestations au cours des trois dernières années.

### Conclusions et mesures à prendre

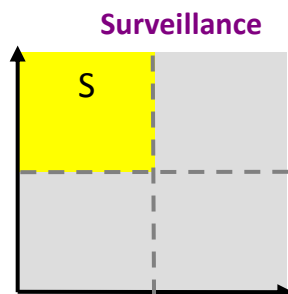
Il existe un risque d'insolvabilité du répondant, qui laisserait le régime avec un déficit de solvabilité d'environ 7 millions de dollars à la dernière date d'évaluation, le 31 décembre 2009. Le régime a un déficit de capitalisation important selon l'approche de solvabilité, le ratio de capitalisation étant selon cette dernière d'environ 65 %. Toutefois, compte tenu du niveau des pensions, les participants de l'Ontario verraient la majeure partie, voire l'intégralité, de leurs prestations couvertes par le FGPR. Le FGPR est exposé à une demande de règlement limitée. Les participants relevant d'une autre instance que l'Ontario risquent une réduction de 35 % de leurs prestations si le régime était liquidé sans cotisations supplémentaires du répondant.

Étant donné que le répondant du régime a à ce jour versé les cotisations exigées à la caisse de retraite, la CSFO doit centrer ses efforts pour faire en sorte que le répondant continue de verser les cotisations exigées de manière opportune et pour prendre des mesures supplémentaires si des cotisations étaient en souffrance. À l'évidence, la base de l'évaluation actuarielle sur laquelle reposent les cotisations doit être appropriée.

Le personnel devrait également établir le dialogue avec l'administrateur et l'employeur afin de mieux comprendre la situation commerciale de l'entreprise, de communiquer nos préoccupations et de rappeler au répondant ses obligations en vertu de la *Loi sur les régimes de retraite*. Le personnel devrait aussi déterminer dans la mesure du possible si la société mère a l'intention d'assumer les obligations du répondant du régime (sa filiale) à l'égard du régime de retraite.

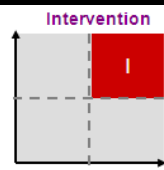
Par ailleurs, les placements devraient être étroitement surveillés pour veiller à ce qu'aucun risque indu ne soit pris par le répondant pour tenter d'éliminer le déficit.

À reclasser dans le quadrant « Surveillance » du Modèle de réponse réglementaire :



**Exemple 2 – Régime B :** Supposons que l’Outil indicateur de risque a donné les résultats suivants pour le régime B et que le processus d’examen de premier volet a classé le régime B dans le quadrant supérieur droit.

Régime B	Classification du modèle de réponse réglementaire :	
Indicateur de risque	Cotation	Notes
Signalement – SRA		Ratio de solvabilité de 65 %, déficit de solvabilité très important, exclusion de prestations
Cotisations en retard		
Signalement – SRP		Préoccupations concernant le rendement, instruments dérivés, placements non traditionnels
Dépôts tardifs		
Plaintes		
Non-conformité		
Complexité du régime		Régime de retraite du secteur public, assez complexe, avec des employés d’un grand nombre d’employeurs
Traitement des prestations	s. o.	
Rapport de vérification	s. o.	
Régime à lois d’application multiples		
Politiques et procédures	s. o.	
Perspectives de l’industrie		
Fusions et acquisitions	s. o.	
Insolvabilité du répondant		



**Évaluation détaillée du risque**

Le régime ferait l'objet d'un examen de deuxième volet. L'EDR tient compte de l'information suivante.

**Données clés sur le régime :**

Type de régime	Grand régime du secteur public.		
Type de prestations	Régime fin de carrière négocié par convention collective, totalement indexé		
Profil des participants - actifs - retraités - autres	Nombre	Moyenne d'âge / service	Moyenne de salaire / pension
	25 000	45 / 11,4	55 000 \$
	15 000	72	13 000 \$
	4 000	46	2 800 \$
Valeur marchande de l'actif	47,8 milliards de dollars		
Données financières au 31 déc. 2009	<b>Sur une base de permanence</b>		<b>Solvabilité</b>
Valeur actuarielle de l'actif	6.7 G\$		5.9 G\$
<u>Passif du régime :</u>			
- actifs	3.9 G\$	57 %	\$3.6 G\$ 57 %
- retraités	2.7 G\$	40 %	2.6 G\$ 41 %
- autres	<u>0.2</u> G\$	<u>3</u> %	<u>0,1</u> G\$ <u>2</u> %
- total	6.8 G\$	100 %	6.3 G\$ 100 %
Excédent (Déficit)	(0,1) G\$		(0,4) G\$
Cotisations exigées	<u>Année 1</u>	<u>Année 2</u>	<u>Année 3</u>
- Total des coûts normaux	275 000 000	287 000 000	300 000 000
- Paiements spéciaux	3 000 000	13 000 000	14 000 000

G\$ : milliards de dollars

Dans le cadre du processus d'EDR, les éléments suivants de l'univers du risque ont été pris en compte :

Domaine de risques	Analyse et observations
<b>1. Risque lié à la capitalisation</b>	
a) Base actuarielle	La base actuarielle utilisée pour l'évaluation sur une base de permanence

Domaine de risques	Analyse et observations
	<p>est extrêmement optimiste. Pour l'évaluation de la solvabilité, les prestations indexées ont été exclues (les prestations exclues du passif de solvabilité se chiffrent à 2.6 G\$). De plus, compte tenu de la grande taille du régime et des prestations indexées, le prix estimatif d'achat de rentes pour les pensions et les pensions différées a été estimé identique au calcul du paiement forfaitaire égal à la valeur de rachat – cela pourrait être inapproprié, même s'il n'existe aucune norme ou pratique bien établie pour le mode d'évaluation de tels paiements.</p>
<p>b) Taille du régime par rapport à la taille du répondant</p>	<p>Dans ce régime, les employeurs participants font partie du secteur public et ont une grande envergure par rapport à la taille du régime.</p>
<p>c) Taille du répondant par rapport aux cotisations exigées</p>	<p>Les cotisations exigées des employeurs sont de l'ordre de 8 % à 8,5 % de la masse salariale. Les participants doivent cotiser le même montant. Compte tenu de la nature des employeurs, il n'y a pas de risque important d'incapacité des employeurs à verser les cotisations exigées.</p>
<p>d) Caractéristiques démographiques</p>	<p>La répartition des participants au régime du point de vue des gains et du service est variée.</p>
<p>e) Autres</p>	<p>Étant donné que les employeurs participants font partie du secteur public, la probabilité d'une liquidation du régime est très faible. Pour la même raison, la probabilité que les employeurs soient incapables de verser les cotisations minimales exigées en vertu de la LRR est faible. Nous ne disposons pas d'information concernant l'incidence sur le régime de la cessation éventuelle de la participation au régime d'un employeur participant. La CSFO devrait étudier ce point.</p>
<p><b>2. Risque lié aux placements</b></p>	<p>Les placements de la caisse de retraite sont considérés très élaborés, avec des parts investies dans l'immobilier, l'infrastructure et des souscriptions privées. L'analyse initiale par le système a indiqué une situation de risque possible en raison de problèmes de rendement, du recours à des instruments dérivés et à des placements dans des catégories d'actifs non traditionnelles.</p> <p>Les degrés de complexité, de volatilité et de liquidité éventuelle sont des préoccupations raisonnables pour ce qui a trait à ce régime.</p> <p>L'information que nous collectons actuellement au moyen des états financiers et des SRP ne nous permet pas d'évaluer ce régime très efficacement compte tenu de la diversité des catégories d'actifs ainsi que de la difficulté à déterminer des repères appropriés pour les placements non traditionnels (p. ex., infrastructure ou souscriptions privées). Le régime dispose au sein de son personnel de spécialistes qualifiés des placements et a en place des systèmes et des processus pour surveiller et évaluer ses placements. De plus, le régime fait l'objet d'une vérification annuelle et élabore un rapport annuel qui donne des statistiques sur le rendement des placements et des statistiques-repères. La vérification annuelle comprend une évaluation de ses contrôles internes et des</p>

Domaine de risques	Analyse et observations
	<p>systèmes et processus de gestion du risque.</p> <p>Même si la composition de l'actif est plutôt dynamique (par rapport aux caractéristiques démographiques du régime) et si le régime a recours à des instruments dérivés et à d'autres instruments financiers élaborés, il dispose au sein de son personnel de spécialistes des placements et a établi des procédures officielles pour la gestion et la surveillance de ses placements. De ce fait, il semble appliquer des pratiques prudentes en matière de placements et de gestion du risque.</p>
<p><b>3. Risque lié à l'administration</b></p>	<p>Aucun examen de ce régime n'ayant été réalisé, on ne dispose d'aucune information directe sur des questions comme les préoccupations liées à l'effectif, le traitement des prestations ou la tenue des registres. Néanmoins, le fait qu'il existe une institution ayant parmi ses principaux objets l'administration du régime laisse penser que le risque lié à l'administration est faible pour ce régime.</p> <p>Le régime gère un site Web par lequel il peut communiquer avec ses participants et avec d'autres intervenants.</p>
<p>a) Erreurs / plaintes</p>	<p>Les niveaux de plaintes de participants et les efforts de règlement sont acceptables.</p>
<p>b) Dépôts tardifs / erreurs dans les documents déposés</p>	<p>Aucun problème important n'a été constaté.</p>
<p>c) Conformité avec la réglementation</p>	<p>Aucun problème n'a été constaté.</p>
<p><b>4. Risque lié à la gouvernance</b></p>	<p>Aucun examen de ce régime n'ayant été réalisé, on ne dispose d'aucune information directe pour évaluer le risque lié à la gouvernance.</p> <p>Toutefois, le régime a un cadre de gouvernance bien établi et a officialisé sa structure et ses processus de gouvernance. Les employeurs et les participants sont représentés au conseil d'administration. La gouvernance du régime semble fonctionner efficacement.</p>
<p><b>5. Risque lié au répondant ou à l'industrie</b></p>	<p>La probabilité de tout problème en ce qui concerne le risque lié au répondant (ou, dans ce cas précis, le risque lié aux employeurs) est très faible du fait que tous les employeurs participants sont des entités du secteur public.</p>

### Conclusions et mesures à prendre

Initialement, ce régime avait été classé dans le quadrant supérieur droit par le processus d'examen de premier volet. Les raisons principales de cette classification étaient le faible ratio

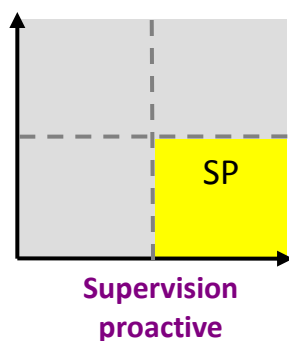
## Cadre de réglementation axée sur le risque

---

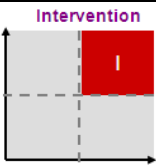
de transfert, le déficit de liquidation très important, la complexité du régime et les préoccupations liées aux placements.

L'évaluation détaillée du risque réalisée dans le cadre du processus d'examen de deuxième volet indique que la probabilité du risque d'insolvabilité du régime est très faible et que les questions liées à la complexité du régime et aux placements sont gérées efficacement par l'administrateur du régime. Toutefois, compte tenu du grand nombre de participants au régime et de sa grande visibilité, tout événement important ayant une incidence négative sur le régime pourrait éveiller des préoccupations et toucher un grand nombre de personnes. Il serait donc prudent de reclasser ce régime dans le quadrant « Supervision proactive » et de prendre des mesures pour être informés rapidement des problèmes concernant le régime.

Le régime est actuellement en totale conformité avec la LRR, et la CSFO devrait s'attacher à demeurer informée des circonstances touchant le régime par des efforts de surveillance périodique.



**Exemple 3 – Régime C :** Dans cet exemple, un régime de retraite est en cours de cessation, et une demande de liquidation du régime a été déposée. L’Outil indicateur de risque et le processus d’examen de premier volet ont conclu qu’il s’agissait d’une transaction « à risque élevé » qui doit donc être faire l’objet d’un examen de deuxième volet.

Régime C	Classification du modèle de réponse réglementaire :	
		
Indicateur de risque	Cotation	Notes
Signalement – SRA		Ration de transfert de 55 %, déficit de solvabilité important de 130 M\$
Cotisations en retard		Cotisations à jour
Signalement – SRP	s. o.	
Dépôts tardifs	s. o.	
Plaintes		
Non-conformité	s. o.	
Complexité du régime		Complexité modérée, différentes catégories d’employés obtiennent des prestations différentes
Traitement des prestations	s. o.	
Rapport de vérification	s. o.	
Régime à lois d’application multiples		
Politiques et procédures	s. o.	
Perspectives de l’industrie		Industrie sidérurgique, qui fonctionne actuellement au ralenti
Fusions et acquisitions	s. o.	
Insolvabilité du répondant		

### Évaluation détaillée du risque

Le régime ferait l'objet d'un examen de deuxième volet. L'EDR tient compte de l'information suivante.

Le répondant du régime fait partie de l'industrie sidérurgique. L'industrie semble traverser une période difficile de son cycle économique; les médias annoncent une baisse de la demande mondiale et des perspectives peu encourageantes au cours des 12 à 18 mois à venir. De plus, l'entreprise subit une restructuration importante comprenant une réduction considérable des effectifs. Dans le cadre de son plan de restructuration, l'entreprise liquide le régime de retraite. Le rapport de liquidation au 31 décembre 2010 donne l'information suivante :

#### Données clés sur le régime :

Type de régime	Employeur unique		
Type de prestations	Régime à prestations forfaitaires négocié par convention collective, avec des dispositions avantageuses pour la retraite anticipée		
Profil des participants - actifs - retraités - autres	Nombre	Moyenne d'âge / service	Moyenne de salaire / pension
	800	45 / 16,3	16 800 \$
	500	61	24 800 \$
	100	47	3 300 \$
Valeur marchande de l'actif	170,0 millions de dollars		
Données financières au 31 déc. 2010	<b><u>Sur une base de permanence</u></b>		<b><u>À la liquidation</u></b>
Valeur actuarielle de l'actif	Sans objet		169,8 M\$ (nette de charges)
<u>Passif du régime :</u>			
- actifs	s. o.	150,2 M\$	47 %
- retraités	s. o.	156,0 M\$	49 %
- autres	s. o.	<u>10,9 M\$</u>	<u>4 %</u>
- total	s. o.	317,1 M\$	100 %
Excédent (Déficit)	s. o.		(147,3) M\$
Cotisations exigées - Paiements spéciaux sur cinq ans	30,1 M\$ par an		

M\$ : millions de dollars

Dans le cadre du processus d'EDR, les éléments suivants de l'univers du risque ont été pris en compte :

Domaine de risques	Analyse et observations
<b>1. Risque lié à la capitalisation</b>	
a) Base actuarielle	La base à la liquidation est conforme aux exigences prescrites.
b) Taille du régime par rapport à la taille du répondant	Le déficit de liquidation de 147,3 millions de dollars constitue un montant important pour le répondant, compte tenu tout particulièrement des difficultés que traversent ses affaires.
c) Taille du répondant par rapport aux cotisations exigées	Le montant minimum, en cas d'échéancier sur cinq ans, est de 30,1 M\$ par an. Dans une situation normale, il semble que l'obligation de verser des cotisations de 30,1 M\$ serait gérable. Le coût normal issu de l'évaluation précédente était de 3,5 M\$. Compte tenu des difficultés auxquelles le répondant est confronté et de la conjoncture dans l'industrie sidérurgique, il existe un risque important lié à la capitalisation que le répondant ne verse pas les cotisations exigées ou ne puisse pas combler totalement le déficit en cinq ans.
<b>2. Risque lié aux placements</b>	<p>Les placements de la caisse de retraite sont très diversifiés et sont gérés par des spécialistes des placements. Une part importante est investie dans des actions (canadiennes et étrangères), qui représentent environ 70 % du portefeuille total.</p> <p>En raison de la liquidation, il existe un risque important de discordance entre le mode de détermination du passif et l'actif qui le soutient. Les scénarios relevant de l'approche de permanence ne présentent ici aucun intérêt, et il faudrait se concentrer sur la liquidation et les mesures à prendre pour combler totalement le déficit de liquidation.</p>
<b>3. Risque lié à l'administration</b>	Aucun examen de ce régime n'ayant été réalisé, on ne dispose d'aucune information directe sur des questions comme les préoccupations liées à l'effectif, le traitement des prestations ou la tenue des registres. Compte tenu du projet de liquidation, un examen de l'exactitude du traitement des prestations et des pratiques de tenue des registres serait souhaitable. On n'a pas enregistré de nombre inhabituel de plaintes de participants, et les dépôts du régime ont été réalisés dans les délais.
<b>4. Risque lié à la gouvernance</b>	Aucun examen de ce régime n'ayant été réalisé, on ne dispose d'aucune information directe pour évaluer le risque lié à la gouvernance. Les activités visant à achever la liquidation et à régler les prestations seront probablement déléguées à un fournisseur de services.
<b>5. Risque lié au répondant ou à l'industrie</b>	Il est possible que le répondant du régime devienne insolvable avant d'avoir comblé totalement le déficit de liquidation.
<b>6. Autres risques</b>	

Domaine de risques	Analyse et observations
a) Couverture par le FGPR	La pension moyenne payable aux participants retraités s'élève à plus du double du montant couvert par le FGPR, et la moyenne des pensions accumulées par les participants actifs est supérieur d'environ 40 % au montant couvert par le FGPR. Par conséquent, si le répondant ne comble pas totalement le déficit de liquidation, les pensions des participants pourraient être considérablement réduites. De plus, il y a une grande exposition possible pour le FGPR.

### Conclusions et mesures à prendre

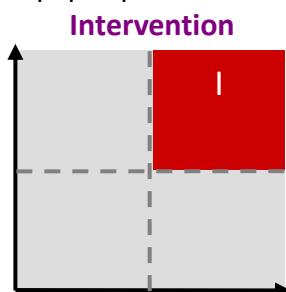
Cette transaction avait initialement été signalée comme une transaction « à risque élevé » par l'Outil indicateur de risque et le processus d'examen de premier volet. Les raisons principales de cette désignation étaient le faible ratio de capitalisation à la liquidation, un très gros déficit de liquidation ainsi que les perspectives négatives pour l'entreprise et l'industrie.

Le régime est nettement sous-capitalisé selon l'approche de liquidation, avec un ratio de capitalisation à la liquidation d'environ 54 %. Il existe un risque d'insolvabilité du répondant qui laisserait le régime avec un déficit de liquidation d'environ 147 M\$ au 31 décembre 2010. De plus, le niveau des pensions indique que les participants seraient exposés au risque de réductions considérables du fait qu'un pourcentage important de leurs pensions dépasse la limite du FGPR.

Le risque lié aux placements (essentiellement le risque de discordance) est préoccupant, et la CSFO devrait prendre toutes les mesures possibles pour minimiser le risque lié aux placements touchant le régime. Ces mesures comprendraient des discussions avec l'administrateur sur la restructuration du portefeuille de placement afin de parvenir à une meilleure concordance avec le passif du régime.

Un autre risque que la CSFO peut s'efforcer de gérer est le risque de capitalisation associé aux cotisations en retard ou impayées. La CSFO devrait veiller à ce que le répondant continue de verser les cotisations exigées au régime de manière à combler le déficit de liquidation dans les délais prescrits. Il faudrait intervenir rapidement si des problèmes de non-conformité étaient constatés.

La classification de cette transaction dans la catégorie « à risque élevé » est confirmée. Une équipe spéciale est établie pour gérer la liquidation du régime.





---

SECTION :	Administrateur
INDEX N° :	A300-450
TITRE :	Gestion par l'administrateur des demandes et plaintes des bénéficiaires de régime - LRR, art. 22 et 29 - Règlement 909, art. 45
APPROUVÉ PAR :	Le surintendant des services financiers
PUBLICATION :	Site Web de la CSFO (avril 2011)
DATE DE PRISE D'EFFET :	Le 15 avril 2011

---

*Nota : Lorsque la présente politique contredit la Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario, L.O. 1997, c. 28 (la Loi sur la CSFO) , la Loi sur les régimes de retraite, L.R.O. 1990, c. P.8 (la LRR) ou le Règlement 909, R.R.O. 1990 (le Règlement), c'est la Loi sur la CSFO, la LRR ou le Règlement qui prévaut.*

*Nota : La version électronique de cette politique, notamment l'accès direct à tous liens en références, est disponible sur le site Web de la CSFO à l'adresse [www.fSCO.gov.on.ca](http://www.fSCO.gov.on.ca). Toutes les politiques sur les régimes de retraite peuvent être consultées sur la section **Retraites** du site à travers le lien des **Politiques sur les régimes de retraite**.*

La présente politique vise à clarifier les responsabilités de l'administrateur d'un régime de retraite (l'administrateur) lorsqu'il répond aux demandes et aux plaintes des bénéficiaires du régime (membres, membres retraités, anciens membres, conjoints survivants, dépendants, ancien conjoints et autres personnes qui ont des droits aux termes du régime). La politique fournit également des directives précises à l'administrateur sur la gestion efficace des demandes et plaintes des bénéficiaires du régime.

La présente politique ne vise pas à créer d'autres droits, obligations ou responsabilités pour les personnes qui participent à l'administration du régime de retraite ou de la caisse de retraite ou pour les titulaires des droits de retraite que ceux prévus en vertu de la LRR et du Règlement ou par la common law.

### **Responsabilités de l'administrateur**

L'administrateur est responsable de la supervision, de la gestion et de l'administration du régime de retraite et de l'administration et des placements de la caisse de retraite. La LRR et la common law imposent à l'administrateur le devoir de s'assurer que le régime de retraite et la caisse de retraite fonctionnent conformément aux exigences de la loi et dans l'intérêt bien entendu des bénéficiaires du régime. Par conséquent, l'administrateur a, en fin de compte, une obligation de rendre compte aux bénéficiaires du régime.

Conformément à l'article 22 de la LRR, l'administrateur a un devoir de diligence et des obligations fiduciaires envers les bénéficiaires du régime. Les exemples des responsabilités de l'administrateur envers les bénéficiaires du régime incluent:

- le versement exact des prestations auxquelles ils ont droit au moment où elles sont dues;
- la communication de renseignements sur le régime de retraite, selon la situation des bénéficiaires du régime dans les délais prévus par la loi;

- la réponse aux demandes et plaintes des bénéficiaires du régime.

À titre de fiduciaire, on s'attend à ce que l'administrateur respecte des normes rigoureuses en matière d'intégrité et d'honnêteté et qu'il doive agir de bonne foi et dans l'intérêt bien entendu des bénéficiaires du régime. Par exemple, lorsque l'administrateur examine la demande ou la plainte d'un bénéficiaire relativement au régime de retraite, les dispositions du régime doivent être interprétées de façon juste et impartiale. (Pour plus de renseignements sur les obligations fiduciaires de l'administrateur envers les bénéficiaires du régime, visitez le site de l'Association canadienne des organismes de contrôle des régimes de retraite ([www.capsa-acor.org](http://www.capsa-acor.org)) pour consulter la [Ligne directrice n° 4 : Lignes directrices sur la gouvernance des régimes de retraite et questionnaire d'autoévaluation.](#))

Lorsqu'il répond aux demandes et plaintes des bénéficiaires du régime, l'administrateur doit bien connaître la législation qui s'applique aux régimes de retraite enregistrés. La législation peut comprendre, mais ne se limite pas à :

- la LRR et le Règlement;
- la législation sur les normes de retraite de tout autre territoire applicable (dans le cas des régimes de retraite relevant de plus d'une autorité gouvernementale);
- la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada);
- la Loi sur les normes d'emploi, 2000;
- la Loi sur les relations de travail, 1995;
- la Loi sur le droit de la famille;
- la Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail;
- la Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée.

Si l'administrateur ne dispose pas des connaissances nécessaires pour traiter les demandes ou les plaintes des bénéficiaires du régime, il peut déléguer une partie ou la totalité de ces responsabilités à des personnes ou à des fournisseurs de services tiers (les fournisseurs de services) qui possèdent ces connaissances. Toutefois, ces délégataires doivent être supervisés par l'administrateur.

L'administrateur devrait également évaluer la façon dont les dossiers du régime seront gérés et maintenus pour qu'ils soient facilement accessibles lorsqu'il doit traiter les demandes et plaintes des bénéficiaires du régime. Pour connaître les lignes directrices sur les pratiques prudentes de tenue des dossiers, voir la politique [A300-200 \(Gestion et conservation par l'administrateur des dossiers relatifs à un régime de retraite\)](#) de la CSFO.

Lorsque le régime de retraite fait partie d'une convention collective (ou que les bénéficiaires du régime sont représentés par un syndicat, même si le régime de retraite ne fait pas partie de la convention collective), l'administrateur peut devoir informer l'agent de négociation collective de certaines plaintes des bénéficiaires du régime. Dans ce cas, les conditions de la convention collective mentionnent généralement la participation du syndicat relativement à ces plaintes.

Pour les régimes de retraite interentreprises, les employeurs participants ont un rôle important à jouer en ce qui concerne des demandes et plaintes. Les employeurs participants doivent fournir à l'administrateur les renseignements dont il a besoin pour répondre aux demandes et plaintes des bénéficiaires de régime, de sorte que l'administrateur soit en mesure de se conformer aux modalités du régime de retraite, de la LRR et du Règlement.

### **Communications avec les bénéficiaires du régime**

La LRR et le Règlement obligent l'administrateur à informer les bénéficiaires du régime de leurs droits aux termes du régime et à fournir des renseignements sur les dispositions du régime qui s'appliquent à eux par l'intermédiaire de relevés de pension, d'avis ou d'autres documents (comme les relevés de pension annuels, les brochures des membres, les avis ad hoc à propos des modifications du régime, etc.).

L'administrateur est également chargé d'informer les bénéficiaires du régime de leurs droits et obligations relativement au régime de retraite, y compris leur droit de savoir quels renseignements sur le régime de retraite ils ont le droit de recevoir (comme les relevés de pension, etc.) et combien de fois et le moment où ils peuvent obtenir ces renseignements (p.ex. combien de fois recevront-ils les relevés de retraite, les documents relatifs au régime, etc.) et l'endroit où ils peuvent avoir accès aux renseignements (p.ex., l'endroit où ils peuvent inspecter les dossiers du régime, etc.).

En plus des exigences réglementaires, il est approprié que l'administrateur, dans le cadre de la gouvernance en matière de communication, mette les renseignements ci-dessous à la disposition des bénéficiaires du régime :

- Les personnes que les bénéficiaires doivent contacter pour les demandes et les plaintes (p. ex., le nom de la personne et son titre, les coordonnées du centre des contacts, ses numéros de téléphone et de télécopieur, les adresses de courriel, adresses postales, etc.);
- Le type de renseignements à l'appui de chaque demande ou plainte;
- La façon dont ils devraient soumettre leurs demandes ou plaintes (p. ex., par écrit);
- Le délai prévu avant d'obtenir une réponse d'un administrateur du régime;
- L'endroit où les bénéficiaires du régime peuvent examiner les dossiers du régime énumérés à l'article 45 du Règlement (comme les documents du régime, ses modifications, les conventions de fiducie, les dépôts prescrits, etc.);
- Le processus interne de résolution des conflits de l'administrateur (le cas échéant) lorsqu'un bénéficiaire est en désaccord avec la réponse de l'administrateur et les autres options qui s'offrent à lui (p. ex., comment demander un nouvel examen par le comité d'examen éventuel de l'administrateur (s'il y en a un), diriger la personne vers la CSFO, etc.);
- Le droit du bénéficiaire du régime de soumettre un dossier à la CSFO lorsque la plainte ne peut être résolue par l'administrateur. (Remarque : La CSFO examine chaque plainte au cas par cas et décide si elle peut être résolue. La CSFO examine les documents soumis par le bénéficiaire et par l'administrateur avant de prendre une décision à savoir si les actions de l'administrateur respectent la LRR, le Règlement et les politiques publiées de la CSFO. L'administrateur peut souhaiter aviser les bénéficiaires qu'ils ont accès à des renseignements sur le site Web de la CSFO, sous [Informations générales sur la présentation de plaintes ou de demandes de renseignements par les bénéficiaires de régimes de retraite.](#))

Les renseignements donnés précédemment peuvent être intégrés dans un relevé ou dans les dossiers qui doivent être fournis aux bénéficiaires du régime, ou ils peuvent se trouver sur le site Web de l'administrateur, dans ses bulletins, sur des babillards, etc. L'administrateur doit établir le meilleur mode de communication avec les bénéficiaires du régime pour que tous ces renseignements soient à la disposition d'une personne qui souhaite présenter une demande ou une plainte et que les bénéficiaires du régime sachent comment l'administrateur traitera leurs demandes ou leurs plaintes.

### **Politique sur la gestion des demandes et des plaintes**

Il peut être utile que l'administrateur mette au point et adopte une politique écrite sur la façon de gérer les demandes et les plaintes des bénéficiaires du régime. L'administrateur peut commencer par établir un calendrier d'examen des processus et procédures, et d'élaboration et de mise en œuvre de la politique.

Si l'administrateur a déjà une politique de ce genre en place (ou dès que la politique est en place), un calendrier doit être préparé pour l'examen périodique du document existant, afin de déterminer s'il contient des renseignements pertinents qu'il faut mettre à jour (p. ex., coordonnées de personnes-ressources) ou s'il faut y ajouter des renseignements.

Le processus de gestion des demandes et le processus de gestion des plaintes peuvent différer. Les demandes sont généralement des demandes de renseignements et elles ne portent pas sur un litige ou un désaccord. Il est généralement facile de répondre à une demande de renseignements. En revanche, les plaintes font normalement suite à des situations conflictuelles entre l'administrateur et le bénéficiaire du régime. L'administrateur pourrait avoir besoin de temps et de ressources additionnels pour répondre aux plaintes. Il est également possible que la demande de renseignements d'un bénéficiaire devienne une plainte, si l'administrateur ne répond pas convenablement à la demande de renseignements ou si le bénéficiaire du régime n'est pas satisfait de la réponse de l'administrateur.

Lorsqu'il élabore la politique, l'administrateur doit déterminer le contenu de ce document, en tenant compte de ce qui est le plus approprié pour le régime de retraite. Le contenu variera d'un régime à un autre, selon le nombre, la fréquence et la complexité des demandes et plaintes que reçoit généralement l'administrateur. En outre, le contenu dépendra de la façon dont les demandes et plaintes sont traitées : à l'interne ou par des fournisseurs de services. La CSFO recommande que la politique clarifie (entre autres) les rôles et responsabilités des personnes ou des fournisseurs de services à qui est confiée cette tâche, et que la politique soit rédigée en langage simple. La CSFO a publié un document intitulé [Lignes directrices](#)

pour l'élaboration d'une politique écrite de gestion des demandes et des plaintes des bénéficiaires d'un régime, dont les administrateurs peuvent se servir pour établir une telle politique.

L'administrateur d'un régime de retraite qui reçoit un nombre important de demandes de renseignements pourrait préférer appliquer des méthodes de gestion différentes à des politiques différentes (c'est-à-dire, des documents distincts pour répondre aux demandes de renseignements, aux plaintes, aux exigences de communications, aux exigences de formation, etc.). L'administrateur d'un régime de retraite qui reçoit rarement des demandes de renseignements ou des plaintes pourrait décrire les méthodes de gestion des demandes de renseignements et de plaintes dans un court document. La longueur de la politique n'est pas importante en soi. Il est très important que la politique (ou les politiques) énonce clairement les rôles et responsabilités de chacun et les procédures à suivre.

Selon la CSFO, la politique devrait offrir :

- une gestion constante et efficace des demandes et plaintes;
- des réponses constantes et opportunes aux bénéficiaires du régime;
- l'identification des parties de l'administration du régime qui doivent être améliorées (p. ex., en notant la fréquence des demandes ou des plaintes portant sur une question particulière, etc.);
- l'amélioration des communications avec les bénéficiaires du régime (p. ex., en gérant les attentes des bénéficiaires relativement au délai de traitement);
- la clarification des obligations fiduciaires de l'administrateur.

### **Délégation des obligations de l'administrateur**

L'administrateur peut déléguer la responsabilité de répondre aux demandes et aux plaintes des bénéficiaires du régime à un fournisseur de services. Il doit toutefois continuer de superviser le travail du fournisseur de services et veiller à ce que les demandes et les plaintes des bénéficiaires du régime soient traitées conformément aux exigences de la LRR et du Règlement, aux dispositions du régime de retraite et à toute législation applicable. Il est à noter que le fournisseur de services est assujéti à la même norme de diligence que l'administrateur en vertu de l'article 22 de la LRR.

La délégation doit se faire par écrit et doit préciser clairement les tâches du fournisseur de services. La convention entre l'administrateur et le fournisseur de services doit mentionner (entre autres) la protection de la vie privée et les restrictions sur l'utilisation des renseignements sur les bénéficiaires du régime pour une raison autre que pour l'administration des prestations. La convention doit également fournir des instructions sur la façon de traiter les demandes et les plaintes au nom de l'administrateur. (Remarque : L'administrateur doit s'assurer que les bénéficiaires du régime sont informés des arrangements avec le fournisseur de services et consentent à la divulgation de leurs renseignements personnels, conformément à la législation relative à la protection de la vie privée.)

Si le fournisseur de services possède sa propre politique en matière de gestion des demandes et des plaintes, l'administrateur peut l'adopter s'il juge qu'elle respecte les exigences de la LRR et du Règlement, les dispositions du régime de retraite et toute législation applicable.

Il est important que l'administrateur soit conscient des problèmes des bénéficiaires, bien qu'ils soient traités par le fournisseur de services. L'administrateur est le seul responsable de la décision finale relativement à ces problèmes et de toute mesure subséquente qui peut avoir été prise sur ordre de la CSFO, du Tribunal des services financiers ou des tribunaux. Par conséquent, l'administrateur devrait adopter des politiques et procédures pour être sûr qu'il puisse obtenir ces renseignements du fournisseur de services. En règle générale, le personnel de la Division des régimes de retraite de la CSFO envoie à l'administrateur une copie conforme de toute correspondance entre la CSFO et le fournisseur de services.

### **Délai de traitement des demandes et des plaintes**

L'administrateur doit répondre aux demandes ou aux plaintes des bénéficiaires du régime dans un délai raisonnable. Dans le cas de la majorité des demandes et des plaintes, la CSFO s'attend à ce que l'administrateur réponde moins de 30 jours après avoir reçu la demande ou la plainte par écrit. Si l'administrateur n'est pas en mesure de répondre en moins de 30 jours, les bénéficiaires du régime devraient être avisés de la raison du retard et d'une date prévue pour la réponse.

Dans le cas d'une demande d'accès aux dossiers du régime par les bénéficiaires du régime en vertu de l'article 29 de la LRR, l'article 45(5) du Règlement oblige l'administrateur à répondre à leur demande dans les 30 jours de la réception de la demande par écrit. Les bénéficiaires du régime peuvent consulter les dossiers énumérés à l'article 45 (1) du Règlement qui les concernent une fois par année civile.

## Lignes directrices pour l'élaboration d'une politique écrite de gestion des demandes et des plaintes des bénéficiaires de régime

On encourage les administrateurs de régime à élaborer une politique écrite pour documenter le processus de gestion des demandes et des plaintes des bénéficiaires d'un régime. Le contenu de la politique varie selon le régime, le nombre, la fréquence et la complexité des demandes et des plaintes généralement traitées par l'administrateur du régime. Le contenu de la politique diffère également si les demandes et plaintes sont traitées à l'interne ou par un fournisseur de services tiers.

L'administrateur devrait décider du contenu de la politique, selon ce qui est le plus pertinent pour le régime de retraite (p. ex., les détails ou le degré de suivi pour les demandes par rapport aux plaintes). Il y a lieu de souligner que les procédures ne doivent pas nécessairement figurer dans un seul document (c'est-à-dire, des documents distincts pour répondre aux demandes de renseignements, aux plaintes, aux exigences de communications, aux exigences de formation, etc.) De plus, la politique devrait être révisée régulièrement afin de déterminer si elle contient des renseignements qu'il faut mettre à jour ou s'il faut y ajouter des renseignements. Voir la politique de la CSFO [A300-450 Gestion par l'administrateur des demandes et plaintes des bénéficiaires de régime](#) pour obtenir des renseignements sur les responsabilités de l'administrateur du régime lorsqu'il traite des demandes et des plaintes des bénéficiaires de régime.

Pendant l'élaboration de la politique, l'administrateur du régime doit tenir compte des éléments énumérés ci-dessous.

### Participants et leurs responsabilités

Identifier :

- toutes les personnes qui sont responsables du traitement des demandes et des plaintes des bénéficiaires du régime (p. ex., leurs nom, titre, rôles particuliers, etc.);
- les responsabilités de toutes les personnes qui se voient confier cette tâche (p. ex., leurs obligations fiduciaires, les responsabilités qui leur sont confiées, les exigences de confidentialité, etc.).

### Processus ou procédures

Élaborer :

- le processus de journalisation et de suivi des demandes et des plaintes reçues des bénéficiaires du régime, y compris les renseignements sur :
  - la façon dont elles ont été reçues (soit par lettre, par courriel, par téléphone, en personne, etc.)
  - la catégorie ou le type de demande ou de plainte (p. ex., calcul des prestations, dispositions du régime, échec du mariage, etc.)
  - les différences dans le suivi des demandes par rapport au suivi des plaintes;

(Remarque : Ces renseignements sont utiles pour identifier les exigences de formation et les possibilités d'améliorer, répartir adéquatement les ressources et comparer le rendement

aux objectifs.)

- la procédure d'accusé de réception des demandes ou des plaintes selon la façon dont elles ont été reçues (p. ex., par lettre, par courriel, par téléphone, en personne, etc.);
- la procédure de réponse aux bénéficiaires du régime selon la façon dont les demandes ou les plaintes ont été reçues (p. ex., par lettre, par courriel, par téléphone, en personne, etc.);
- la procédure décrivant les renseignements dans les lettres aux bénéficiaires du régime, comme :
  - la date de réception de la demande ou de la plainte
  - la date à laquelle une réponse sera donnée
  - un résumé du problème
  - la conclusion selon l'examen du problème
  - la personne à contacter pour poser des questions
  - les options qui s'offrent à un bénéficiaire du régime qui est en désaccord avec la réponse;
- la procédure de traitement des renseignements confidentiels ou de nature délicate;
- la procédure de documentation des demandes ou plaintes verbales;
- le délai pour accuser réception des demandes ou plaintes et pour y répondre, y compris des renseignements sur la différence dans les délais de réponse selon la façon dont elles ont été reçues, notamment :
  - par écrit (par lettre, par courriel, par télécopieur, par note de service, etc.)
  - verbalement (par téléphone, en personne, etc.);
- la procédure pour contacter l'agent de négociation collective du régime des bénéficiaires, le cas échéant;
- la procédure de suivi s'il est impossible de donner une réponse au bénéficiaire du régime avant l'échéance initiale (p. ex., expliquer le délai et donner une date prévue pour la réponse, etc.);
- le processus d'approbation interne éventuelle (comme les approbations à obtenir avant d'envoyer la réponse aux bénéficiaires du régime), le cas échéant;
- le processus de résolution de conflits internes éventuelle, le cas échéant;
- la procédure pour gérer les conflits d'intérêts;
- la procédure pour communiquer avec les bénéficiaires du régime qui ont des handicaps mentaux ou physiques;
- la procédure de déclaration à la direction et/ou aux organismes de supervision de la gouvernance pertinents (comme le comité de retraite) relativement au volume et au type de plaintes et les mesures prises pour traiter ou régler les plaintes.

## **Exigences de communication**

Établir :

- les renseignements sur le processus de demande et de plainte qui doivent parvenir aux bénéficiaires du régime (comme les renseignements sur les personnes-ressources, les instructions aux bénéficiaires du régime, etc.) et la façon dont ces renseignements leur seront communiqués (par l'intermédiaire du site Web de l'entreprise, sur le relevé de pension, etc.);
- la fréquence des communications de l'administrateur du régime avec les bénéficiaires du régime (p. ex., chaque fois que les renseignements sur les personnes-ressources ou les processus administratifs changent);
- si l'agent de négociation collective éventuel du régime du bénéficiaire doit être contacté.

## **Exigences relatives aux compétences et connaissances**

Préciser :

- les exigences en matière de formation et d'instruction des personnes chargées de répondre aux demandes et plaintes des bénéficiaires du régime;
- les exigences de formation et d'instruction continues;
- les objectifs de rendement et la façon dont ils seront évalués (p. ex., en notant les temps de réponse, le volume et la fréquence des plaintes, etc.).

## **Renseignements sur l'instruction et la formation**

Préciser :

- les renseignements sur les droits et obligations des bénéficiaires du régime aux termes du régime de retraite (comme le droit à l'information des bénéficiaires du régime, les renseignements dont ils ont besoin pour traiter leurs droits à pension, etc.);
- les renseignements sur l'endroit où doivent être conservés les dossiers sur les demandes et les plaintes des bénéficiaires du régime et le temps pendant lequel ils doivent être conservés;
- les renseignements sur la déclaration des conflits d'intérêts;
- les instructions sur les situations où il faut porter une demande ou une plainte devant la direction et/ou devant un organisme de supervision de la gouvernance pertinent, selon le cas;
- les renseignements sur les autres guides ou procédures que doivent suivre les personnes chargées de la gestion des demandes et des plaintes.

## Délégation des responsabilités (le cas échéant)

Préciser :

- les responsabilités déléguées aux fournisseurs de services tiers (les « fournisseurs de services ») et la façon dont l'administrateur du régime en exerce la supervision;
- les instructions aux fournisseurs de services sur les problèmes qui doivent être portés à l'attention de l'administrateur du régime et le moment où cela doit se faire;
- les instructions relatives au respect de la politique de gestion des demandes et plaintes des bénéficiaires du régime;
- les documents du régime qui doivent être fournis aux fournisseurs de services et le moment où ils doivent l'être (p. ex., pour que le fournisseur de services possède des renseignements exacts et à jour sur le régime de retraite).

## Exigences de surveillance

Surveiller :

- les processus et les exigences de déclaration régulière;
- le rendement des personnes ou des fournisseurs de services à qui l'on a éventuellement délégué des tâches;
- le respect par le fournisseur de services des conditions du contrat;
- la fréquence de révision du processus pour savoir :
  - si les personnes qui sont chargées de cette tâche respectent la politique
  - si les renseignements sur les personnes-ressources sont à jour
  - si des améliorations doivent être apportées au processus;

Suivre :

- le nombre de demandes et de plaintes reçues, et identifier les plaintes importantes (p. ex., en raison du volume ou du sujet);
- la résolution des plaintes;



---

SECTION :	Procédures – Applications
INDEX No :	P510-403
TITRE :	Procédures d'examen des demandes concernant des régimes de retraite à prestations déterminées et des objectifs de service
APPROUVÉ BY :	Le surintendant des services financiers
PUBLICATION :	Site web de la FSCO (juin 2010)
DATE D'ENTRÉE: EN VIGUEUR :	Le 2 juillet 2010 [références mises à jour - decembre 2014]

---

*Nota : Lorsque la présente politique contredit la Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario, L.O. 1997, c. 28 (la Loi sur la CSFO), la Loi sur les régimes de retraite, L.R.O. 1990, c. P.8 (la LRR) ou le Règlement 909, R.R.O. 1990 (le Règlement), c'est la Loi sur la CSFO, la LRR ou le Règlement qui prévaut.*

*Nota : La version électronique de cette politique, notamment l'accès direct à tous liens en références, est disponible sur le site Web de la CSFO à l'adresse [www.fSCO.gov.on.ca](http://www.fSCO.gov.on.ca). Toutes les politiques sur les régimes de retraite peuvent être consultées sur la section **Retraites** du site à travers le lien des **Politiques sur les régimes de retraite**.*

Après de vastes consultations, la CSFO a créé deux procédures pour l'examen et l'approbation des demandes concernant des régimes de retraite à prestations déterminées, selon que les demandes sont jugées complètes et conformes aux exigences ou incomplètes ou non conformes aux exigences. Le but de la présente politique est d'expliquer les procédures en question et d'indiquer les étapes de chacune.

Pour les besoins de cette politique, une demande est jugée complète s'il ne manque aucun document ni aucune information. Une demande conforme aux exigences est une demande qui remplit toutes les exigences des lois et des politiques.

Les points saillants des nouvelles procédures suivent:

- La CSFO s'efforcera d'étudier et d'approuver les demandes **complètes et conformes aux exigences** conformément à ses objectifs de service.

- Pour toute demande incomplète ou non conforme aux exigences, le requérant aura une seule possibilité de modifier sa demande de manière à remédier aux problèmes. Si, par la suite, la demande demeure incomplète ou non conforme aux exigences, on pourra tenir une rencontre ou une conférence téléphonique pour discuter des problèmes restants. Si la demande demeure incomplète ou non conforme aux exigences malgré tout, la CSFO produira un avis d'intention de rejeter la demande. Le requérant pourra s'adresser au Tribunal des services financiers pour déposer une demande d'audience auprès du Tribunal au sujet de l'avis d'intention.
- Si une objection à la demande est présentée par n'importe quelle partie intéressée pendant que la CSFO examine la demande, le requérant a 30 jours pour y répondre. La personne ayant présenté l'objection aura ensuite aussi 30 jours pour répondre et elle pourrait être invitée à participer à des réunions concernant la demande. L'application des objectifs de service de la CSFO est suspendue jusqu'à la résolution de l'objection.
- La CSFO ne reportera pas le traitement d'une demande si une opération antérieure n'influe pas sensiblement sur l'examen de la demande. Dans le cas où l'opération antérieure influencerait sensiblement sur l'examen de la demande, la CSFO pourra refuser de traiter toute demande postérieure jusqu'à ce que toutes les questions liées à l'opération antérieure soient réglées.

#### **Procédure d'examen pour les demandes concernant des régimes de retraite à prestations déterminées qui sont complètes et conformes aux exigences**

Les étapes sont les suivantes :

1. Le requérant présente une demande concernant un régime de retraite. Un seul exemplaire suffit, à moins que la demande ne nécessite une analyse basée sur le droit fiduciaire (par exemple, en cas de demande de retrait d'un excédent), auquel cas il faut fournir deux exemplaires.
2. La CSFO vérifie si la demande est complète et conforme aux exigences, en s'assurant que tous les documents à l'appui ont été déposés.
3. Si la demande est jugée complète et conforme aux exigences, la CSFO donne son approbation au moyen d'une lettre ou d'un avis d'intention.

#### **Procédure d'examen pour les demandes concernant des régimes de retraite à prestations déterminées qui sont incomplètes ou non conformes aux exigences**

Les étapes sont les suivantes :

1. Le requérant présente une demande concernant un régime de retraite. Un seul exemplaire suffit, à moins que la demande ne nécessite une analyse basée sur le droit fiduciaire (par exemple, en cas de demande de retrait d'un excédent), auquel cas il faut fournir deux exemplaires.

2. La CSFO vérifie si la demande est complète et conforme aux exigences, en s'assurant que tous les documents à l'appui ont été déposés.
3. Si la demande est jugée incomplète ou non conforme aux exigences, la CSFO fait parvenir au requérant (et aux autres parties concernées, s'il y a lieu) une lettre signalant que la demande est incomplète ou non conforme aux exigences, et en envoie une copie à l'administrateur. La lettre précisera que le requérant a 60 jours pour répondre aux questions d'exhaustivité et de conformité aux exigences.
4. Le requérant répond à la lettre de la CSFO.
5. La CSFO examine la demande à nouveau, pour vérifier si elle est maintenant complète et conforme aux exigences, et pour s'assurer que tous les documents à l'appui ont été fournis. Si la demande est complète et conforme aux exigences, la CSFO donne son approbation au moyen d'une lettre ou d'un avis d'intention.
6. Si la demande demeure incomplète ou non conforme aux exigences, la CSFO peut tenir une rencontre ou une conférence téléphonique avec le requérant (et les autres parties intéressées, le cas échéant) pour discuter des informations ou documents manquants ou des problèmes de conformité et fixer un délai pour le règlement des problèmes.
7. Si l'étape n<sup>o</sup> 6 est nécessaire, la CSFO fait parvenir au requérant une deuxième lettre, qui résume les informations ou documents manquants ou les problèmes de non-conformité qui ont été discutés durant la réunion ou la conférence téléphonique et qui indique les moyens convenus pour régler ces problèmes.
8. Si les étapes n<sup>os</sup> 6 et 7 ont eu lieu, le requérant répond à la deuxième lettre de la CSFO signalant les informations ou documents manquants ou les problèmes de conformité dans le délai qui a été fixé.
9. Si les étapes n<sup>os</sup> 6 à 8 ont eu lieu, la CSFO vérifie si la demande est complète et conforme aux exigences, en s'assurant que tous les documents à l'appui ont été déposés. Si la demande est jugée complète et conforme aux exigences, la CSFO l'approuve au moyen d'une lettre ou d'un avis d'intention. Si elle demeure incomplète ou non conforme aux exigences, la CSFO dépose un avis d'intention de rejeter la demande.

## **Objections**

Si, à n'importe quelle étape de la procédure, une objection est présentée par une personne concernée par la demande, le requérant a 30 jours pour répondre à l'objection. La personne ayant présenté l'objection a ensuite aussi 30 jours pour répondre et elle peut être invitée à participer à des réunions concernant la demande. L'application des objectifs de service de la CSFO est suspendue jusqu'à la résolution de l'objection.

Si une objection est présentée par une personne concernée par la demande, la CSFO vérifie si la demande est complète et conforme aux exigences, puis elle rend une décision. La personne qui a présenté l'objection est avisée de la décision de la CSFO et elle est mise au courant des options qui s'offrent à elle.

### **Objectifs de service**

La CSFO s'efforcera d'étudier et d'approuver les demandes concernant des régimes de retraite à prestations déterminées qui sont complètes et conformes aux exigences conformément à ses objectifs de service, affichés au site web de la CSFO ([Procédures d'examen des demandes concernant des régimes de retraite à prestations déterminées et objectifs de service](#)).

Les résultats de la CSFO seront publiés chaque année.



---

SECTION :	Administrateur
INDEX N° :	A300-200
TITRE :	Gestion et conservation par l'administrateur des dossiers relatifs à un régime de retraite - LRR, art. 19, 22 et 23 - Règlement 909, art. 45
APPROBATION :	Surintendant des services financiers
PUBLICATION :	Site Web de la CSFO (juin 2010)
DATE DE PRISE D'EFFET :	le 9 juin 2010 [références mises à jour - mars 2011]

---

*Nota : Lorsque la présente politique contredit la Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario, L.O. 1997, c. 28 (la Loi sur la CSFO), la Loi sur les régimes de retraite, L.R.O. 1990, c. P.8 (la LRR) ou le Règlement 909, R.R.O. 1990 (le Règlement), c'est la Loi sur la CSFO, la LRR ou le Règlement qui prévaut.*

*Nota : La version électronique de cette politique, notamment l'accès direct à tous liens en références, est disponible sur le site Web de la CSFO à l'adresse [www.fSCO.gov.on.ca](http://www.fSCO.gov.on.ca). Toutes les politiques sur les régimes de retraite peuvent être consultées sur la section **Retraites** du site à travers le lien des **Politiques sur les régimes de retraite**.*

Les régimes de retraite, de par leur nature, ont un horizon à long terme. Il est par conséquent essentiel que les dossiers relatifs à un régime de retraite et à sa caisse de retraite soient gérés et conservés durant une longue période.

L'objet principal de la présente politique est de présenter les engagements et les responsabilités à long terme de l'administrateur d'un régime de retraite (l'administrateur) concernant la gestion des dossiers relatifs à ce régime et de fournir des directives en ce qui concerne les pratiques prudentes de gestion et de conservation des dossiers. Elle traite aussi brièvement des obligations d'autres intervenants de la communauté des régimes de retraite à l'égard de la gestion et de la conservation des dossiers.

La présente politique a une vaste portée qui englobe des régimes de retraite de toutes tailles et de toutes sortes (p. ex., régimes de retraite à prestations déterminées, à cotisations déterminées, interentreprises, etc.). En conséquence, certaines directives et certains renseignements présentés ici peuvent ne pas s'appliquer à tous les régimes de retraite.

Dans la présente politique, le terme « bénéficiaires du régime » comprend les participants, les participants retraités, les anciens participants, les conjoints survivants, les personnes à charge, les anciens conjoints, les successions et les autres personnes ayant des droits en vertu du régime (sauf indication contraire).

La présente politique est structurée comme suit :

1. **Responsabilités de l'administrateur**
2. **Dossiers relatifs au régime de retraite et durées de conservation**

- 2.1 **Dossiers relatifs au régime de retraite qui se rattachent aux exigences prescrites par la loi**
- 2.2 **Dossiers relatifs à un régime de retraite qui se rapportent à des bénéficiaires à titre individuel du régime et au paiement de leurs droits à pension**
- 2.3 **Tous les autres dossiers relatifs au régime de retraite qui se rapportent aux activités quotidiennes du régime de retraite et de la caisse de retraite**
- 3. **Dossiers électroniques**
- 4. **Conservation des dossiers relatifs au régime de retraite après la liquidation du régime**
- 5. **Importance de l'application de pratiques appropriées de gestion et de conservation de dossiers**
- 6. **Élaboration d'une politique écrite relative à la gestion et la conservation des dossiers**
- 7. **Transfert à d'autres parties des responsabilités de l'administrateur en matière de tenue des dossiers**
  - 7.1 **Vente de l'entreprise de l'employeur**
  - 7.2 **Compagnie d'assurance dans le rôle d'administrateur**
  - 7.3 **Insolvabilité du responsable d'un régime**
- 8. **Autres lois applicables à la conservation des dossiers en vertu d'un régime de retraite**
- 9. **Responsabilités d'autres intervenants de la communauté des régimes de retraite**
  - 9.1 **Fournisseur(s) de services tiers externe(s) et employé(s) de l'administrateur**
  - 9.2 **Bénéficiaires du régime**
  - 9.3 **Employeurs**

## **ANNEXE A**

### **Foire aux questions**

#### **1. Responsabilités de l'administrateur**

L'article 19 de la LRR exige de l'administrateur qu'il administre le régime de retraite et la caisse de retraite conformément à la LRR, au Règlement et aux documents déposés.

L'article 22 de la LRR oblige l'administrateur à apporter à l'administration et au placement des fonds de la caisse de retraite le soin, la diligence et la compétence qu'une personne d'une prudence normale exercerait relativement à la gestion des biens d'autrui. L'article 22 oblige également l'administrateur à apporter à l'administration du régime de retraite et à l'administration et au placement des fonds de la caisse de retraite toutes les connaissances et compétences pertinentes que l'administrateur possède ou devrait posséder en raison de sa profession, de ses affaires ou de sa vocation.

On ne peut pas raisonnablement se conformer aux articles 19 et 22 de la LRR si les dossiers relatifs au régime de retraite (tels qu'ils sont exposés ci-dessous) sont manquants ou inexacts. Sans dossiers complets et exacts, l'administrateur ne peut pas s'acquitter de son obligation principale à l'égard des bénéficiaires du régime – à savoir verser le montant correct des prestations de retraite au moment où les paiements deviennent exigibles. L'administrateur devrait donc mettre en œuvre et conserver des pratiques prudentes de tenue des dossiers.

La CSFO reconnaît que des pratiques inappropriées de tenue des dossiers peuvent avoir mené à la perte de dossiers importants du régime de retraite pour certains administrateurs. Dans certains cas, les administrateurs peuvent peut-être obtenir des copies de dossiers du régime de retraite déposés auprès de la CSFO en faisant une demande écrite à cet effet en vertu de l'article 30 de la LRR. Cependant, la CSFO ne tient pas de dossiers individuels concernant des participants aux régimes de retraite. Pour éviter ou minimiser la perte de dossiers importants, la CSFO recommande fortement que tous les administrateurs aient comme priorité d'établir une politique écrite officielle et complète en matière de gestion et de conservation de dossiers. Cette politique devrait énoncer les pratiques et procédures

appropriées qui indiquent, par exemple, comment gérer les dossiers relatifs au régime, combien de temps il faut conserver ces dossiers et quelles sont les personnes qui en sont responsables.

Le reste de la présente politique expose en détail la justification des pratiques prudentes de gestion et de conservation de dossiers et fournit des directives sur la façon de mettre ces pratiques en œuvre. La présente politique n'a pas pour objet d'empêcher les administrateurs de mettre en place des pratiques plus complètes en matière de gestion et de conservation de dossiers si cela convient à leurs propres régimes.

## **2. Dossiers relatifs au régime de retraite et durées de conservation**

Les dossiers relatifs au régime de retraite englobent tous les documents relatifs au régime de retraite et à la caisse de retraite (en version imprimée, électronique ou autre) créés ou reçus par l'administrateur, ou en son nom, et liés aux activités du régime de retraite et de la caisse de retraite. En général, les dossiers incluent, sans toutefois s'y limiter, les pièces suivantes :

- les documents qui créent et soutiennent le régime de retraite et la caisse de retraite;
- les documents liés aux activités du régime de retraite et de la caisse de retraite;
- les documents liés au placement des fonds de la caisse de retraite;
- les documents relatifs à des bénéficiaires à titre individuel du régime.

Les termes utilisés et les durées de conservation applicables aux dossiers du régime de retraite peuvent varier d'un régime à l'autre et au fil du temps. Toutefois, pour les besoins de l'établissement des durées de conservation, ces dossiers appartiennent généralement à l'une des trois catégories suivantes :

- a) les dossiers relatifs au régime de retraite qui se rattachent aux exigences prescrites par la loi;
- b) les dossiers relatifs au régime de retraite qui se rattachent à des bénéficiaires à titre individuel du régime et au paiement de leurs droits à pension;
- c) tous les autres dossiers relatifs au régime de retraite qui se rapportent aux activités quotidiennes du régime de retraite et de la caisse de retraite.

Les dossiers relatifs au régime de retraite classés dans les catégories a et b sont essentiels pour l'administration en bonne et due forme du régime de retraite et de la caisse de retraite, car ils sont indispensables pour la détermination des droits à pension et pour les dépôts de documents réglementaires.

L'information suivante peut aider les administrateurs à déterminer à laquelle des trois catégories appartient un dossier relatif au régime de retraite. La durée de conservation applicable à un dossier donné dépendra de la catégorie à laquelle il appartient. Un [exemple de calendrier de conservation des dossiers relatifs aux régimes de retraite](#), mis à la disposition des administrateurs sur le site Web de la CSFO, peut orienter l'élaboration d'une politique de gestion et de conservation des dossiers.

### **2.1 Dossiers relatifs au régime de retraite qui se rattachent aux exigences prescrites par la loi**

Les dossiers relatifs au régime de retraite appartenant à cette catégorie comprennent tous les documents qui créent et soutiennent le régime de retraite et la caisse de retraite. Certains de ces documents sont énumérés à l'article 45 du Règlement. Il s'agit par exemple des pièces suivantes :

- les documents ou les textes du régime de retraite et toutes les modifications relatives au régime de retraite actuel et au(x) régime(s) de retraite qu'il remplace, le cas échéant;
- les documents qui doivent être déposés à l'appui d'une demande d'enregistrement de régime de retraite ou de modifications apportées au régime de retraite actuel et au(x) régime(s) de retraite qu'il remplace, le cas échéant (contrats de fiducie ou d'assurance, conventions collectives, brochures à l'intention des participants, etc.);

- les documents stipulant les responsabilités de l'employeur ou de l'ancien employeur à l'égard du ou des régimes de retraite;
- les documents qui délèguent l'administration du régime de retraite ou de la caisse de retraite;
- les exemplaires des documents, des rapports, des déclarations ou des états qui doivent être déposés auprès de la CSFO (relevés annuels, états financiers de la caisse de retraite, rapports d'évaluation actuarielle, etc.);
- des copies de la correspondance entre l'administrateur, le ou les fournisseurs de services tiers de l'administrateur et le personnel de la CSFO (à l'exclusion de la correspondance concernant des bénéficiaires à titre individuel du régime);
- les parties de l'accord qui concernent l'achat ou la vente d'une entreprise ou d'éléments de son actif et qui sont reliées au régime;
- des copies de tout énoncé des politiques et des procédures de placement.

Ni la LRR ni le Règlement ne limitent la durée de conservation des dossiers susmentionnés relatifs au régime de retraite. Ces dossiers doivent toujours être mis à la disposition des personnes ayant le droit de les consulter en vertu de l'article 29 de la LRR.

## **2.2 Dossiers relatifs à un régime de retraite qui se rapportent à des bénéficiaires à titre individuel du régime et au paiement de leurs droits à pension**

Les dossiers relatifs à un régime de retraite qui se rapportent à des bénéficiaires à titre individuel du régime devraient être conservés aussi longtemps que les bénéficiaires en question ont des droits en vertu du régime de retraite. Il peut s'agir de l'information liée à l'affiliation au régime ou à la désignation des bénéficiaires, d'états de retraite, de documents judiciaires relatifs à l'échec d'une relation maritale, etc. (Voir l'[exemple de calendrier de conservation des dossiers relatifs aux régimes de retraite](#) pour obtenir des exemples de dossiers individuels du régime de retraite.)

Lorsqu'un participant au régime a mis fin à son emploi ou à son affiliation au régime et qu'il a choisi de transférer son droit à pension hors du régime, tous les dossiers relatifs au régime de retraite qui se rattachent au participant en question ne doivent pas nécessairement être conservés. Il est néanmoins important que l'administrateur conserve au moins un résumé du dossier se rapportant au participant qui a mis fin à son affiliation dans le régime, car un tel résumé confirmera le fait que le droit de cette personne en vertu du régime a été réglé. Le résumé relatif aux participants mettant fin à son application dans le régime devrait comprendre au moins ce qui suit :

- le nom de l'employé ou le numéro identificateur ou le numéro d'assurance sociale de ce dernier;
- la date d'adhésion au régime;
- la date de cessation;
- les droits acquis à la date de cessation;
- la preuve de l'information divulguée au participant au moment de la cessation;
- toute option choisie par le participant;
- le montant des paiements et la date des paiements, y compris toute preuve confirmant l'information sur les paiements (p.ex. des relevés bancaires, un reçu indiquant le montant transféré et la destination, le nom de l'institution financière, un reçu attestant les paiements en espèces, la date à laquelle le chèque a été compensé ou toutes autres sortes de preuve).

Le résumé de l'information conservé doit être suffisant pour identifier clairement le prestataire du paiement, le montant exact qui lui a été versé et la date du paiement.

De même, lorsqu'un paiement final a été versé par le régime de retraite à un de ses bénéficiaires, l'administrateur devrait conserver au moins un résumé du dossier relatif au régime de retraite se rapportant au bénéficiaire en question. Le résumé relatif au bénéficiaire du régime devrait comprendre au minimum ce qui suit :

- le nom du bénéficiaire du régime, le numéro de l'employé ou le numéro d'assurance sociale de ce dernier; (selon le cas);
- la date d'adhésion au régime (selon le cas);
- la date de retraite (selon le cas);
- la date du décès du participant retraité;
- la date du décès du conjoint du participant retraité ou de son bénéficiaire désigné (selon le cas);
- le montant de la pension qui était versée au participant retraité ou à son conjoint, son bénéficiaire désigné ou sa succession (selon le cas), y compris toute preuve confirmant l'information sur le paiement (p. ex., talons de paiement, feuillets T4A ou toutes autres sortes de preuve);
- la ou les dates auxquelles le ou les paiements ont débuté et pris fin, en cas de paiements périodiques;
- la date à laquelle le paiement a été effectué et le montant du paiement, en cas de paiement d'une somme forfaitaire.

Le résumé de l'information conservé doit être suffisant pour identifier clairement le prestataire du ou des paiements, le ou les montants exacts qui lui ont été versés et la ou les dates auxquelles le ou les paiements ont débuté et pris fin.

Il est important que l'administrateur conserve les dossiers se rapportant aux participants à titre individuel (ou au moins le résumé de leurs dossiers), car il n'est pas rare que d'anciens participants au régime se manifestent au moment de prendre leur retraite (ce départ en retraite pouvant se produire longtemps après la cessation de leur participation au régime) afin de présenter des demandes de paiements de leurs droits à pension. Après la mort d'un ancien participant ou d'un participant retraité, une telle demande peut être présentée par les bénéficiaires ou la succession de l'ancien participant ou du participant retraité. Par conséquent, il est important que l'administrateur dispose de suffisamment de documents pour être en mesure de vérifier l'état des paiements des droits à pension des anciens participants ou participants retraités, et ce, afin d'éviter le doublement des paiements.

De plus, si le droit d'un participant à un montant indiqué de prestations de retraite fait l'objet d'une contestation, il est possible que l'on demande à l'administrateur de fournir des renseignements historiques afin de vérifier le calcul des prestations. Cela pourrait comprendre tout renseignement relatif au calcul des prestations (par exemple, les périodes d'emploi et de participation au régime ou au syndicat du participant, ses revenus d'emploi, ses cotisations au régime de retraite, les dispositions du régime ou tout autre document qui s'appliquait durant la période de participation au régime de ce participant).

Si la participation d'un employé au régime est facultative, l'administrateur doit conserver une copie du formulaire ou de l'avis de sélection signé par l'employé, car un tel document atteste sa décision de participer ou pas au régime. L'administrateur doit également conserver une copie du formulaire d'inscription de l'employé au régime comme preuve de la date d'adhésion de celui-ci au régime. (Cela est particulièrement important si l'employé adhère au régime un certain temps après y être devenu admissible en vertu d'une disposition concernant l'affiliation facultative).

L'administrateur doit envisager de communiquer avec les participants de façon régulière, afin de leur rappeler leur obligation d'informer l'administrateur en cas de changement de situation familiale, de désignation de bénéficiaire ou d'adresse postale. Il est possible d'intégrer ses rappels aux relevés annuels de prestations et aux déclarations de cessation de participation.

En sensibilisant les participants à leurs obligations concernant leurs droits en vertu du régime, l'administrateur peut être en mesure d'économiser les coûts et le temps liés à la localisation d'anciens participants non-localisés et au traitement de renseignements contradictoires sur le conjoint ou les bénéficiaires après le décès d'un participant. L'administrateur peut également envisager de communiquer avec d'autres bénéficiaires du régime concernant leurs obligations à l'égard de leurs droits en vertu du régime.

Afin que le processus de communication entre l'administrateur et les bénéficiaires du régime soit efficace, il est important que les personnes puissent mettre à jour facilement leurs renseignements personnels et ceux liés au

régime. Par exemple, le site Web de l'employeur responsable peut être l'une des ressources servant à cette fin (dans la mesure où des renseignements personnels peuvent être saisis dans le cadre d'un site sécurisé).

### **2.3 Tous les autres dossiers relatifs au régime de retraite qui se rapportent aux activités quotidiennes du régime de retraite et de la caisse de retraite**

Les dossiers relatifs au régime de retraite qui appartiennent à cette catégorie sont généralement propres au régime (comptes rendus de réunions du conseil d'administration, rapports du gestionnaire des placements, etc.) et n'ont pas à être déposés devant la CSFO. L'administrateur devrait examiner et répertorier les dossiers relatifs au régime de retraite qui peuvent faire partie de cette catégorie et prendre une décision concernant la durée de conservation applicable à ces dossiers. En établissant la durée de conservation, l'administrateur devrait dans le cadre du processus décisionnel déterminer si ces dossiers seront nécessaires pour établir les droits à pension et pour faire les dépôts de documents réglementaires.

### **3. Dossiers électroniques**

La CSFO est consciente du fait qu'il pourrait être peu pratique, en raison de capacités d'entreposage limitées, de conserver tous les dossiers relatifs au régime de retraite en version imprimée. Les dossiers faisant partie de chacune des trois catégories susmentionnées peuvent être entreposés et conservés sous forme électronique, dans la mesure où les exigences juridiques présentées ci-après sont respectées. Les dossiers électroniques englobent tous les documents ou toutes les données entreposés et conservés dans un ordinateur ou sur tout autre support électronique (applications de traitement de texte, banques de données, feuilles de calcul, courriel, multimédia, pages Web sur un réseau intranet ou Internet, etc.). Pendant l'élaboration de la politique de gestion et de conservation des dossiers, l'administrateur devrait veiller à ce que l'on accorde autant d'importance aux dossiers électroniques qu'aux dossiers imprimés.

Les dossiers relatifs à un régime de retraite qui font partie de la catégorie a, c.-à-d. ceux qui se rattachent aux exigences prescrites par la loi, peuvent être entreposés sous forme électronique à condition que les documents numérisés puissent être certifiés conformes aux originaux imprimés. Les documents numérisés devraient être fiables, authentiques et suffisamment intègres pour être légalement admis en preuve. Pour vous renseigner sur la validité et la légalité des dossiers électroniques devant les tribunaux, consultez la [Loi sur la preuve \(www.e-laws.gov.on.ca\)](http://www.e-laws.gov.on.ca) et la [Loi sur la preuve au Canada \(www.justice.gc.ca/\)](http://www.justice.gc.ca/). L'administrateur peut aussi consulter la norme nationale de l'Office des normes générales du Canada intitulée Enregistrements électroniques – Preuve documentaire (CAN/CGSB-72.34-2005) ([www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/cgsb/](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/cgsb/)).

Les dossiers relatifs au régime de retraite faisant partie de la catégorie b, c.-à-d. les dossiers qui se rattachent à des bénéficiaires à titre individuel du régime et au paiement de leurs droits, peuvent eux aussi être entreposés sous forme électronique dans la mesure où l'administrateur peut reproduire ou générer l'information fournie aux bénéficiaires du régime (y compris les réponses fournies). Pour en savoir plus à ce sujet, consultez la politique [A300-806 \(Communications électroniques entre les administrateurs des régimes et les bénéficiaires des régimes\)](#) de la CSFO et la [Directive n° 2 \(La communication électronique dans le secteur des pensions\)](#) de l'Association canadienne des organismes de contrôle des régimes de retraite ([www.capsa-acor.org/](http://www.capsa-acor.org/)).

L'administrateur qui décide de gérer et de conserver des dossiers sous forme électronique doit veiller à ce que des dispositifs de copies de secours suffisants soient en place. Il doit aussi faire en sorte que les dossiers électroniques soient toujours accessibles lorsque des organismes de réglementation ou des bénéficiaires du régime en font la demande, quelle que soit l'évolution à venir des technologies.

### **4. Conservation des dossiers relatifs au régime de retraite après la liquidation du régime**

En cas de liquidation complète d'un régime de retraite, la caisse de retraite de ce régime demeurera assujettie à la LRR et au Règlement jusqu'à ce que le total de l'actif de la caisse de retraite ait été déboursé, conformément à l'article 76 de la LRR. Toutefois, le régime de retraite peut aussi continuer d'être assujetti à la LRR et au Règlement

si les obligations du régime envers les personnes touchées par la liquidation n'ont pas été remplies par l'administrateur en raison d'erreurs dans le rapport de liquidation (par exemple, l'omission de participants ou des calculs incorrects). L'administrateur peut par conséquent demeurer responsable des dossiers longtemps après la date de liquidation du régime.

### **5. Importance de l'application de pratiques appropriées de gestion et de conservation de dossiers**

Les dossiers actuels et passés d'un régime de retraite sont souvent requis afin de déterminer les droits à pension d'un participant et d'effectuer les dépôts et de présenter les rapports réglementaires. Par exemple :

- L'administrateur, en tant que source principale de renseignements sur le régime de retraite, a la responsabilité de répondre ou d'obtenir des réponses aux questions sur le régime de retraite que posent les bénéficiaires du régime et toute autre partie concernant leurs intérêts dans le régime. Les participants s'appuient sur les renseignements fournis par l'administrateur au moment de prendre des décisions touchant leurs droits.
- Il est essentiel que l'administrateur assure l'exactitude et l'exhaustivité des dossiers relatifs au régime afin de veiller à ce que le montant des paiements versés aux personnes qui y ont droit soit le bon.
- Si le droit d'un particulier à un montant indiqué de prestations de retraite fait l'objet d'une contestation, il est possible que l'administrateur soit tenu de fournir des renseignements historiques afin de vérifier le calcul des prestations.
- Si un ancien participant au régime prétend qu'il n'a pas reçu les prestations auxquelles il a droit, il est possible que l'administrateur soit tenu de fournir une preuve de paiement.
- Certaines demandes qui doivent être déposées devant le surintendant des services financiers (le surintendant) exigent le dépôt de documents du régime datant de la création du régime de retraite (ainsi que des documents pertinents de régimes antérieurs, le cas échéant). Ces documents peuvent être exigés à l'appui de l'affirmation du demandeur selon laquelle la demande respecte les exigences de la LRR et du Règlement.
- Des dossiers exacts et complets constituent une source nécessaire de renseignements aux fins des dépôts de documents réglementaires (rapports d'évaluation actuarielle, relevés annuels, états financiers, etc.).
- L'administrateur peut avoir la responsabilité de reproduire des extraits d'anciens documents du régime dans les avis de divulgation qui doivent être distribués aux bénéficiaires du régime (p. ex., comme preuve du droit de propriété sur l'excédent pour les avis d'entente de partage de l'excédent).

Des pratiques inadéquates de gestion et de conservation de dossiers peuvent faire que les dossiers relatifs au régime soient incomplets, inexacts et par conséquent peu fiables, entraînant ainsi des coûts supplémentaires et des retards pour le responsable et les bénéficiaires du régime. De plus, il est difficile, long et parfois impossible de recréer des dossiers à partir d'autres sources. Si des renseignements qui doivent être déposés à l'appui d'une demande ou afin de respecter les exigences de conformité ne figurent pas au dossier, le surintendant peut ne pas être en mesure d'approuver ou d'accepter la demande.

Il est par conséquent essentiel d'appliquer des pratiques appropriées de gestion et de conservation de dossiers afin de respecter la norme de diligence et les autres obligations de l'administrateur envers les bénéficiaires du régime et de protéger l'intégrité et l'exactitude des renseignements utilisés dans le cadre de l'administration du régime de retraite et de la caisse de retraite. Ces pratiques peuvent aussi contribuer à l'efficacité opérationnelle et réduire les risques de litiges.

## **6. Élaboration d'une politique écrite relative à la gestion et la conservation des dossiers**

Les dossiers relatifs au régime de retraite peuvent être tenus par l'administrateur, un fournisseur de services tiers externe ou de manière combinée par ces deux parties. Il faut tenir des dossiers relatifs au régime afin que l'administrateur puisse respecter ses diverses obligations concernant le régime de retraite et la caisse de retraite. La CSFO recommande donc que l'administrateur rédige une politique écrite de gestion et de conservation des dossiers, officielle et complète, qui favorisera l'adoption de normes uniformes et contribuera à la gestion et au contrôle efficaces des dossiers. L'élaboration d'une telle politique est également recommandée par l'Association canadienne des organismes de contrôle des régimes de retraite en vertu de la [Ligne directrice n° 3 \(Lignes directrices pour les régimes de capitalisation\)](#) et de la [Ligne directrice n° 4 \(Lignes directrices sur la gouvernance des régimes de retraite et questionnaire d'autoévaluation\)](#) ([www.capsa-acor.org/](http://www.capsa-acor.org/)).

La CSFO reconnaît que les politiques de gestion et de conservation des dossiers varieront d'un régime à l'autre, selon la complexité du régime. L'administrateur devrait déterminer le contenu de la politique en fonction de ce qui convient le mieux pour le régime de retraite. Toutefois, au minimum, les éléments suivants doivent être étudiés et traités dans la politique :

- les types de documents à conserver et leur durée de conservation;
- l'endroit où les documents doivent être entreposés;
- la forme sous laquelle les documents seront entreposés;
- la façon d'accéder aux documents;
- le mode de traitement des documents personnels et confidentiels;
- les détails de toute délégation de la gestion des documents;
- les personnes (ou les postes) responsables de la gestion des documents;
- les personnes pouvant accéder aux documents;
- les exigences de formation des personnes responsables des documents;
- les ententes contractuelles avec les fournisseurs de services;
- la vérification ou non des processus de tenue de dossiers;
- le processus relatif aux copies de secours des dossiers;
- le processus de contrôle des documents;
- le processus visant à informer les participants qu'ils agiraient prudemment en conservant leurs propres dossiers relativement au régime de retraite;
- le processus d'élimination des documents à la fin de leur durée de conservation (y compris le processus pour l'élimination en bonne et due forme des dossiers personnels et confidentiels).

L'administrateur doit surveiller la qualité de la gestion des dossiers relatifs au régime ainsi que l'exactitude de ceux-ci. Il doit être convaincu que les personnes responsables des dossiers relatifs au régime respectent la politique.

## **7. Transfert à d'autres parties des responsabilités de l'administrateur en matière de tenue des dossiers**

Comme cela est décrit ci-après, les responsabilités de l'administrateur peuvent dans certaines circonstances être transférées à une autre personne ou entité.

### **7.1 Vente de l'entreprise de l'employeur**

En cas de vente de l'entreprise de l'employeur, l'administrateur du régime du vendeur peut demeurer responsable des dossiers relatifs au régime en ce qui a trait aux prestations acquises jusqu'à la date de la vente, à moins que cet administrateur puisse démontrer que la responsabilité a été transférée à l'administrateur du régime de l'acheteur. La convention d'achat et de vente doit désigner clairement l'entité ou les entités qui seront responsables de l'administration des droits à pension acquis et futurs et des dossiers du régime concernant ces droits. Plus particulièrement, si l'acheteur assume la responsabilité des prestations acquises en vertu du régime du vendeur, la convention d'achat et de vente doit stipuler que le vendeur fournira à l'acheteur les dossiers généraux relatifs au

régime, de la création du régime à la date de la vente, ainsi que les dossiers des participants anciens et actuels au régime du vendeur. L'administrateur du régime de l'acheteur doit avoir accès à ces dossiers afin de se conformer, par exemple, à l'article 45 (1) 3 du Règlement, qui oblige l'administrateur à fournir les dispositions de tout régime antérieur aux personnes qui ont le droit de consulter les documents du régime.

### **7.2 Compagnie d'assurance dans le rôle d'administrateur**

L'article 8 (1) d) de la LRR précise que, pour qu'une compagnie d'assurance soit nommée administrateur d'un régime de retraite, elle doit garantir toutes les prestations de retraite. Si l'administrateur est une compagnie d'assurance, celle-ci est responsable des dossiers relatifs au régime.

### **7.3 Insolvabilité du responsable d'un régime**

En cas d'insolvabilité du responsable d'un régime, l'entité agissant à titre d'administrateur sera responsable des dossiers relatifs au régime.

L'insolvabilité peut couvrir un large éventail de situations, allant de la protection contre les créanciers en vertu de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies à la faillite en vertu de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité. Si l'employeur est l'administrateur et n'a pas été relevé de ses fonctions administratives, il demeure (en qualité d'administrateur) responsable de la gestion et de la conservation des dossiers. Si le surintendant nomme un nouvel administrateur, celui-ci doit assumer cette responsabilité. La LRR ne fait aucune distinction entre « l'administrateur » et « l'administrateur nommé ». En conséquence, tous les administrateurs doivent appliquer la même norme de diligence en vertu de l'article 22 de la LRR et doivent administrer le régime de retraite et la caisse de retraite conformément à l'article 19 de la LRR.

La CSFO reconnaît les défis particuliers auxquels doivent faire face les administrateurs nommés, notamment dans les cas où ils prennent le contrôle de régimes de retraite dont il manque des dossiers. Toutefois, si un particulier dépose une demande pour faire valoir des droits en vertu du régime, l'administrateur nommé est tenu d'examiner sa demande et d'enquêter à ce propos, comme aurait été tenu de le faire l'administrateur précédent. Il est possible que l'administrateur nommé doive prendre des mesures supplémentaires pour vérifier et localiser les dossiers relatifs au régime. Le délai de réponse aux bénéficiaires du régime peut donc être plus long que dans des circonstances normales.

L'administrateur nommé peut accéder aux documents du régime déposés auprès de la CSFO en faisant une demande par écrit à cet effet en vertu de l'article 30 de la LRR.

## **8. Autres lois applicables à la conservation des dossiers en vertu d'un régime de retraite**

D'autres lois régissant éventuellement la conservation de dossiers par un régime de retraite peuvent également préciser la durée de conservation des dossiers relatifs à un employé. Parmi ces lois figurent notamment, sans toutefois s'y limiter, la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada), la Loi de 2000 sur les normes d'emploi, la Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail, la Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé et la Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée. Certaines lois peuvent permettre ou exiger la destruction de dossiers après une période donnée. Toutefois, même si d'autres lois peuvent ne pas exiger la conservation des dossiers relatifs au régime, cela ne veut pas dire qu'elles annulent les obligations de l'administrateur en vertu de la LRR et du Règlement, ces dossiers étant nécessaires pour garantir l'administration adéquate du régime. On peut demander en tout temps à l'administrateur de vérifier si les prestations de retraite ont été payées aux bénéficiaires du régime conformément aux modalités du régime et aux exigences de la LRR et du Règlement.

## **9. Responsabilités d'autres intervenants de la communauté des régimes de retraite**

### **9.1 Fournisseur(s) de services tiers externe(s) et employé(s) de l'administrateur**

L'administrateur peut déléguer la responsabilité de la gestion des dossiers relatifs au régime à un ou plusieurs de ses employés ou à un ou plusieurs fournisseurs de services tiers externes (par exemple, le dépositaire des fonds de la caisse de retraite, une société de services-conseils, une société spécialisée en administration par des tiers, etc.). Toutefois, l'administrateur doit continuer de superviser la réalisation des activités de gestion des dossiers relatifs au régime de retraite par son ou ses employés et son ou ses fournisseur(s) de services, et il doit être convaincu que les dossiers sont conservés conformément aux normes que l'administrateur a lui-même établies. L'administrateur est en définitive responsable de ces dossiers et doit rendre des comptes concernant toute question liée au régime pouvant être soulevée relativement à ces dossiers.

Un exemplaire de la politique de gestion et de conservation des dossiers de l'administrateur devrait être remis au(x) fournisseur(s) de services. Si un fournisseur de services a sa propre politique de gestion et de conservation des dossiers relatifs au régime de retraite, et si l'administrateur est convaincu que la politique en question satisfait aux exigences prévues par la loi et à celles propres au régime, l'administrateur peut se servir de la politique du fournisseur de services. L'administrateur doit veiller à ce que l'entente ou le contrat entre l'administrateur et le fournisseur de services traite des éléments abordés dans la politique de gestion et de conservation des dossiers, ainsi que du traitement de tous les dossiers (en version imprimée, électronique, etc.) pendant la période de prestation des services et à la résiliation du contrat (p. ex., renvoi des dossiers à l'administrateur ou transfert direct des dossiers au fournisseur de services subséquent).

Si les dossiers sont tenus sous forme électronique par le fournisseur de services, l'entente ou le contrat devrait mentionner la capacité de l'administrateur à obtenir des droits de licence sur la technologie du fournisseur de services. Si le fournisseur de services n'est pas disposé à partager les droits liés à sa technologie, il doit trouver une manière de renvoyer les dossiers à l'administrateur sous une forme utilisable. Les originaux signés des documents du régime qui créent et soutiennent le régime de retraite et la caisse de retraite (textes du régime, modifications, contrats de fiducie, etc.) doivent toujours être renvoyés à l'administrateur.

À la résiliation du contrat, le fournisseur de services ne doit pas détruire les dossiers qu'il a gérés et conservés au nom de l'administrateur. Ces dossiers doivent être transférés à l'administrateur ou à une autre entité tel que cela est prévu dans le contrat ou l'entente. Le fournisseur de services sera tenu responsable des dossiers qu'il contrôle et gère au nom de l'administrateur. La norme de diligence applicable à l'administrateur en vertu de l'article 22 de la LRR s'applique également aux fournisseurs de services.

### **9.2 Bénéficiaires du régime**

Il appartient aux bénéficiaires du régime de conserver les documents relatifs au régime de retraite qu'ils reçoivent de l'administrateur (états de retraite, avis, brochures à l'intention des participants, etc.). Les bénéficiaires ont aussi la responsabilité d'étudier les états de retraite qu'ils reçoivent de l'administrateur (p. ex., les relevés annuels de prestations ou les déclarations de cessation de participation) et d'aviser l'administrateur de toute information figurant sur leurs relevés ou déclarations qui semble incorrecte.

Les bénéficiaires du régime ont intérêt à conserver des dossiers relativement au régime de retraite pour disposer d'une preuve de leurs droits à des prestations (en particulier dans les cas où les bénéficiaires du régime mettent fin à leur emploi ou à leur participation au régime avant la date de leur retraite, avec une pension différée payable à une date ultérieure). Il est également important que les bénéficiaires du régime tiennent l'administrateur informé des changements touchant leur situation personnelle, le cas échéant (adresse postale, état matrimonial, bénéficiaire désigné, etc.).

Dans les cas où l'administrateur est incapable de vérifier la participation d'une personne au régime de retraite de la société, la personne doit lui fournir la preuve de son emploi ou de sa participation au régime. Le type de preuve

exigé peut varier selon la nature obligatoire ou facultative de la participation au régime. Par exemple, si les modalités du régime exigeaient que tous les employés y adhèrent à partir de la date de leur embauche, il est possible que la personne ait seulement à prouver qu'elle est un ancien employé de la société (p. ex., relevés d'emploi, talons de chèque de paie, feuillets T4, etc.). En revanche, si les modalités du régime donnaient aux employés l'option d'y adhérer, la personne peut devoir fournir une preuve de sa participation au régime (états de retraite annuels, formulaire d'adhésion ou de cessation de la participation au régime, feuillets T4, etc.). Une fois que l'emploi de la personne ou sa participation au régime a été confirmée, il revient à l'administrateur de vérifier si cette personne a reçu ou non les paiements correspondant à ses droits à prestations en vertu du régime. L'administrateur doit pouvoir fournir des preuves à l'appui de ses actes.

Il est possible de refuser de verser des prestations à une personne qui ne dispose d'aucun dossier ou qui n'est pas en mesure d'obtenir auprès d'autres sources (comme l'Agence du revenu du Canada) des documents attestant son emploi au sein de la société ou sa participation au régime de retraite.

Il convient de remarquer que la CSFO ne tient pas de dossiers individuels sur des participants au régime.

### **9.3 Employeurs**

Dans les cas où l'employeur n'est pas l'administrateur (p. ex., les régimes de retraite interentreprises), l'article 23 de la LRR exige que l'employeur fournisse à l'administrateur toute information dont l'administrateur a besoin pour se conformer à la LRR, au Règlement et aux modalités du régime. L'employeur a la responsabilité de vérifier l'exactitude de l'information qu'il fournit à l'administrateur et d'informer l'administrateur de tout changement au dossier d'un participant qui pourrait influencer sur les droits de ce dernier en vertu du régime de retraite (date d'embauche, date de naissance, modification du salaire, etc.).

L'administrateur est responsable des dossiers qu'il reçoit du ou des employeurs. L'administrateur doit être convaincu de l'exactitude de l'information fournie par le ou les employeurs au moment de la réception de l'information et au moment du traitement des paiements. L'administrateur doit résoudre toute divergence constatée dans l'information qu'il a reçue du ou des employeurs.

## ANNEXE A

### FOIRE AUX QUESTIONS

#### *Questions posées par des administrateurs de régimes*

**Q. Mon employé a pris sa retraite et reçoit une pension du régime. Durant combien de temps dois-je conserver les dossiers du régime de retraite qui le concernent?**

**R.** Les dossiers individuels du régime de retraite qui concernent un participant particulier au régime devraient être conservés tant que le participant et ses bénéficiaires ou sa succession ont droit à des prestations en vertu du régime. Après le décès du participant au régime et de ses bénéficiaires, l'administrateur doit conserver un résumé des dossiers relatifs au régime, qui devrait comprendre, au minimum, l'information suivante :

- le nom du bénéficiaire du régime, le numéro de l'employé ou le numéro d'assurance sociale de ce dernier; (selon le cas);
- la date d'adhésion au régime (selon le cas);
- la date de retraite (selon le cas);
- la date du décès du participant retraité;
- la date du décès du conjoint du participant retraité ou de son bénéficiaire désigné (selon le cas);
- le montant de la pension qui était versée au participant retraité ou à son conjoint, son bénéficiaire désigné ou sa succession (selon le cas), y compris toute preuve confirmant l'information sur le paiement (p. ex., talons de paiement, feuillets T4A ou toutes autres sortes de preuve);
- la ou les dates auxquelles le ou les paiements ont débuté et pris fin, en cas de paiements périodiques;
- la date à laquelle le paiement a été effectué et le montant du paiement, en cas de paiement d'une somme forfaitaire.

Le résumé de l'information conservé doit être suffisant pour identifier clairement le prestataire du ou des paiements, le ou les montants exacts qui lui ont été versés et la ou les dates auxquelles le ou les paiements ont débuté et pris fin.

**Q. Mon employé a quitté son emploi et ses droits à pension ont été transférés hors du régime. Dois-je conserver les dossiers du régime de retraite qui le concernent?**

**R.** Il n'est pas nécessaire de conserver tous les dossiers relatifs au régime concernant cette personne. Toutefois, il est important que l'administrateur conserve au moins un résumé des dossiers individuels concernant cette personne, qui confirmera l'état des paiements qui lui ont été versés. Les dossiers individuels devraient comprendre au minimum l'information suivante :

- le nom de l'employé ou le numéro identificateur ou le numéro d'assurance sociale de ce dernier;
- la date d'adhésion au régime;
- la date de cessation;
- les droits acquis à la date de cessation;
- la preuve de l'information divulguée au participant au moment de la cessation;
- toute option choisie par le participant;
- le montant du paiement et la date du paiement (y compris toute preuve confirmant l'information sur le paiement, comme des relevés bancaires, un reçu indiquant le montant transféré et la destination, le nom de l'institution financière, un reçu attestant le paiement en espèces, la date à laquelle le chèque a été compensé ou toutes autres sortes de preuve).

Le résumé de l'information conservé doit être suffisant pour identifier clairement le prestataire du paiement, le montant exact qui lui a été versé et la date du paiement.

**Q. Une personne s'est manifestée en prétendant avoir été au service de la société il y a plus de 30 ans et est convaincue avoir droit à des prestations non payées en vertu du régime de retraite de la société. Quelle est l'obligation de l'administrateur à l'égard de cette personne?**

**R.** Si l'administrateur est incapable de vérifier la participation de la personne au régime de retraite de la société, la personne doit lui fournir la preuve de son emploi ou de sa participation au régime. Le type de preuve exigé peut varier selon la nature obligatoire ou facultative de la participation au régime. Par exemple, si les modalités du régime exigeaient que tous les employés y adhèrent à partir de la date de leur embauche, il est possible que la personne ait seulement à prouver qu'elle est un ancien employé de la société. En revanche, si les modalités du régime donnaient aux employés l'option d'y adhérer, la personne peut devoir fournir une preuve de sa participation au régime.

Une fois que l'emploi de la personne ou sa participation au régime a été établie, il revient à l'administrateur de vérifier si cette personne avait droit à des prestations en vertu du régime et si ces prestations ont été payées. L'administrateur doit pouvoir fournir des preuves à l'appui de ses actes.

**Q. S'il manque des dossiers relatifs au régime, de quelles ressources dispose l'administrateur du régime?**

**R.** L'administrateur peut demander de consulter dans les bureaux de la CSFO les documents passés et présents relatifs au régime que la CSFO a en sa possession. Il convient toutefois de noter que la CSFO ne tient aucun dossier sur des participants au régime individuellement.

Si des rentes ont été souscrites pour les employés ou leurs bénéficiaires, l'Ombudsman des assurances de personnes (OAP) peut être en mesure d'orienter l'administrateur (ou le titulaire de la rente) vers la compagnie d'assurance qui détient la rente souscrite (communiquez sans frais avec l'OAP au 1 800 361-8070 ou consultez son site Web à l'adresse <http://www.olhi.ca/fr/>).

**Q. Une société a mis fin à ses activités et a liquidé son régime. Quand l'administrateur cesse-t-il d'être responsable des dossiers relatifs au régime?**

**R.** En cas de cessation d'un régime de retraite, la caisse de retraite de ce régime demeurera assujettie à la LRR et au Règlement jusqu'à ce que le total des prestations dues aux bénéficiaires du régime ait été payé et que toute la caisse de retraite ait été liquidée. Afin d'être libéré de toute autre obligation concernant le régime de retraite, l'administrateur doit pouvoir démontrer que les versements effectués à même la caisse de retraite l'ont été conformément aux modalités du régime et aux exigences de la LRR et du Règlement. Cela signifie que l'administrateur peut demeurer responsable des dossiers relatifs au régime longtemps après la date de liquidation. Par conséquent, il est important que l'administrateur conclue une entente avec un fournisseur de services externe (par exemple, le dépositaire des fonds de la caisse de retraite, une société de services-conseils, une société spécialisée en administration par des tiers, etc.) afin de s'assurer que les participants continueront d'avoir accès à une personne-ressource concernant le règlement de leurs droits à pension.

**Q. Une personne qui détient un certificat indiquant qu'elle a acquis des droits à une rente différée en vertu du régime de retraite s'est manifestée plusieurs années après la liquidation du régime. Cette personne affirme ne pas avoir reçu ses prestations. Quelle est l'obligation de l'administrateur à l'égard de cette personne?**

**R.** L'administrateur doit être en mesure de confirmer si cette personne était incluse ou non dans la liquidation et si des prestations lui ont été versées. Si aucun paiement n'a été effectué, l'administrateur doit prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que cette personne reçoit ses prestations de retraite. La cessation du régime ne libère pas l'administrateur des obligations à l'égard des participants qui n'ont pas reçu les prestations auxquelles ils avaient droit.

***Questions posées par des participants à des régimes de retraite***

**Q. Quelles sont mes responsabilités en matière de tenue des dossiers? Quels dossiers dois-je conserver?**

**R.** Vous avez intérêt à conserver des dossiers montrant que vous participez au régime de retraite et que vous avez droit à des prestations en vertu du régime. Au minimum, vous devriez conserver les pièces suivantes (au moins jusqu'au moment où vous êtes prêt à commencer à percevoir vos prestations de retraite) :

- le formulaire d'adhésion au régime (si un tel formulaire a été rempli);
- les états de retraite annuels;
- la déclaration de cessation de participation;
- le certificat indiquant que vous avez acquis des droits à une rente différée (si un tel certificat a été émis par le régime).

Vous avez aussi la responsabilité d'étudier les états de retraite que vous recevez de l'administrateur, le cas échéant, et d'aviser l'administrateur de toute information figurant sur vos relevés qui semble incorrecte.

**Q. J'ai travaillé pour la société ABC il y a plus de 30 ans et je participais au régime de retraite de la société. Je suis convaincu ne pas avoir reçu mes droits à pension quand j'ai quitté la société. Que dois-je faire?**

**R.** Premièrement, vous devez vérifier vos dossiers personnels afin de trouver tout document indiquant que vous participiez au régime de retraite de la société ou que vous étiez au service de celle-ci (formulaires d'adhésion au régime ou de cessation de la participation au régime, relevés annuels de prestations de retraite, feuillets T4, relevés d'emploi, etc.). Une fois que vous avez ces renseignements, vous devez communiquer avec le service des ressources humaines de la société et demander à parler à la personne responsable de l'administration du régime de retraite. Il est possible que vous deviez écrire à cette personne et lui fournir la preuve de votre participation au régime ou la preuve que vous êtes un ancien employé de la société.

Si la société n'est pas en mesure de vous aider ou si sa réponse ne vous satisfait pas, vous pouvez vous adresser par écrit à la CSFO afin de demander un examen de votre cas, à l'adresse suivante :

Direction des régimes de retraite  
Commission des services financiers de l'Ontario  
5160, rue Yonge  
C.P. 85, 4<sup>e</sup> étage  
Toronto ON M2N 6L9

Veillez inclure toute correspondance entre l'administrateur du régime de retraite et vous-même, ainsi qu'une autorisation écrite permettant au personnel de la CSFO de communiquer avec l'administrateur en votre nom et de lui envoyer des copies de toute correspondance que vous avez adressée à la CSFO.

**Q. Je suis un participant au régime de la société ABC ayant acquis des droits à des prestations différées. J'ai récemment appris que le régime de retraite a été liquidé et que la société a mis fin à ses activités. Je n'ai pas reçu les prestations auxquelles j'avais droit. Que dois-je faire?**

**R.** Vous pouvez écrire à la CSFO à l'adresse ci-dessous pour obtenir de l'aide :

Direction des régimes de retraite  
Commission des services financiers de l'Ontario  
5160, rue Yonge  
C.P. 85, 4<sup>e</sup> étage  
Toronto ON M2N 6L9

Il convient toutefois de noter que la CSFO ne tient aucun dossier sur des participants au régime individuellement. Par conséquent, vous devrez fournir à la CSFO des copies de tout document pertinent indiquant que vous avez participé au régime de retraite, ainsi qu'une autorisation écrite permettant au personnel de la CSFO de communiquer avec votre ancien employeur ou toute autre personne en votre nom et d'envoyer à ces personnes des copies de toute correspondance que vous avez adressée à la CSFO. La CSFO vous aidera à déterminer la personne avec qui communiquer concernant le paiement de vos prestations de retraite.

Le contenu publié sur cette page a été transféré en version PDF depuis le site Web de la Commission des services financiers de l'Ontario (CSFO) à titre de référence. Les liens fournis vers le contenu connexe ont également été transférés et se trouvent à la fin du présent document.

## Politiques relatives à l'excédent

Les politiques de la CSFO relatives à l'excédent énoncent les attentes de la CSFO concernant les demandes de paiement de l'excédent aux employeurs, participants, anciens participants, participants retraités et autres bénéficiaires du régime qui ont droit à l'excédent en vertu de la *Loi sur les régimes de retraite (LRR)* et du Règlement 909 (le Règlement) pris en application de la *LRR*.

La CSFO a amorcé la mise à jour de ces politiques. Les versions actualisées de ces politiques seront rendues publiques à des fins de consultation à mesure qu'elles seront prêtes, pour être ensuite parachevées et publiées. Une liste des consultations publiques est présentée ci-dessous.

### Comment présenter des commentaires :

Vous pouvez communiquer vos commentaires de trois façons :

1. Par courriel : [pensionconsultation@fSCO.gov.on.ca](mailto:pensionconsultation@fSCO.gov.on.ca)
2. Par la poste : Unité des politiques des régimes de retraite  
Commission des services financiers de l'Ontario  
5160, rue Yonge  
Toronto (Ontario) M2N 6L9
3. Par télécopieur : 416 226-7787


Si, avant de présenter votre réponse, vous avez des questions sur le processus de consultation, veuillez les poser [par courriel](#) à la CSFO.


Ceci est un processus de consultation publique. Tous les commentaires reçus par la CSFO pourront être publiés sur le site Web de la CSFO au terme de la période de consultation. Ces commentaires pourraient aussi être divulgués en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.

Si vous avez l'intention de fournir des renseignements confidentiels, comme des renseignements personnels (p. ex., l'adresse résidentielle et le numéro de téléphone d'une personne) ou de l'information sur des tiers, ne les incluez pas à vos commentaires. Transmettez-les plutôt dans une lettre séparée clairement identifiée par la mention « confidentiel ». La CSFO ne publiera pas

la lettre sur son site Web et traitera son contenu comme de l'information confidentielle, à moins que la CSFO ne soit tenue de le divulguer en vertu de la loi.

### Consultations publiques :

No d'index de la politique :	S900-512
Objet de la consultation :	<a href="#">Demande par l'employeur de consentement au paiement de l'excédent à la liquidation d'un régime de retraite</a>  Size: ## kb
Sommaire :	<p>La politique énonce le processus à suivre pour demander au surintendant des services financiers (le surintendant) de consentir au paiement d'un excédent à un employeur à la liquidation d'un régime de retraite conformément au paragraphe 78 (1) de la <i>LRR</i>. La politique s'applique aux demandes de paiement de l'excédent à la liquidation totale d'un régime de retraite et, sous réserve des modifications nécessaires, aux liquidations partielles dont la date de prise d'effet est antérieure au 1er juillet 2012.</p> <p>L'annexe 1 de la politique comprend également un modèle que la CSFO recommande d'utiliser pour préparer la demande de l'excédent.</p>
Date de publication :	Le 15 octobre 2018
Date limite pour soumettre des commentaires :	Le 12 novembre 2018
Autres instructions :	Veuillez inclure à votre lettre une ligne objet indiquant « S900-512 ».

No d'index de la politique :	S900-514
Objet de la consultation :	<a href="#">Répartition de l'excédent en vertu d'une entente écrite – Le rôle du conseiller juridique</a>  Size: ## kb

Sommaire :	<p>La politique donne des précisions sur le rôle du conseiller juridique dans la représentation de certains ou de la totalité des participants, anciens participants, participants retraités ou autres personnes ayant droit à recevoir des paiements à partir d'une caisse de retraite (les personnes concernées), lorsque l'employeur a l'intention de présenter au surintendant des services financiers (le surintendant) une demande pour obtenir son consentement au paiement de l'excédent à l'employeur aux termes d'une entente écrite conclue entre l'employeur et les personnes concernées en vertu du paragraphe 77.11 (7) de la <i>LRR</i>.</p> <p>La politique indique également les documents que le conseiller juridique doit présenter au surintendant pour démontrer qu'il a le mandat d'agir pour le compte des personnes concernées. Elle n'a pas pour objet d'établir des lignes directrices concernant la portée du mandat du conseiller juridique d'agir pour le compte des personnes concernées.</p>
Date de publication :	Le 15 octobre 2018
Date limite pour soumettre des commentaires :	Le 12 novembre 2018
Autres instructions :	Veuillez inclure à votre lettre une ligne objet indiquant « S900-514 ».



---

SECTION :	Excédent
INDEX N° :	S900-512
TITRE :	Demande par l'employeur de consentement au paiement de l'excédent à la liquidation d'un régime de retraite - LRR, par. 77.11 (1) à (8), art. 78, 79 et 112 - Règlement 909, par. 28 (5) et (6), art. 28.1 et par. 29.1 (4)
APPROUVÉ PAR :	Le surintendant des services financiers
PUBLICATION :	Le site Web de la CSFO (date à déterminer)
DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR :	(date à déterminer)
REMPLECE :	S900-510, S900-511

---

À compter de la date de son entrée en vigueur, la présente politique remplace les politiques suivantes : S900-510 (*Demande de prélèvement d'un employeur sur l'excédent d'un régime de retraite à la suite d'une liquidation totale*); S900-511 (*Demande de prélèvement d'un employeur sur l'excédent d'un régime de retraite à la suite d'une liquidation partielle*).

*Nota : Lorsque la présente politique contredit la Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario, L.O. 1997, c. 28 (la Loi sur la CSFO), la Loi sur les régimes de retraite, L.R.O. 1990, c. P.8 (la LRR) ou le Règlement 909, R.R.O. 1990, ou tout autre règlement pris en application de la LRR (la réglementation), c'est la Loi sur la CSFO, la LRR ou la réglementation qui prévalent. Les termes utilisés dans la présente politique ont le sens qui leur est donné dans la LRR ou la réglementation, sauf indication contraire explicite.*

*Nota : La version électronique de cette politique, notamment l'accès direct à tous liens en références, est disponible sur le site Web de la CSFO à l'adresse [www.fSCO.gov.on.ca](http://www.fSCO.gov.on.ca). Toutes les politiques sur les régimes de retraite peuvent être consultées sur la section **Retraites** du site à travers le lien des **Politiques sur les régimes de retraite**.*

### **Objet de la politique**

La présente politique décrit le processus à suivre pour demander au surintendant des services financiers (le surintendant) de consentir au paiement d'un excédent à un employeur à la liquidation d'un régime de retraite conformément au paragraphe 78 (1) de la LRR. Les dispositions de la présente politique visent à faciliter le processus de demande, mais c'est en fin de compte au surintendant qu'il appartient de décider d'approuver ou de rejeter une demande.

Sous réserve des modifications nécessaires, la présente politique s'applique aux liquidations partielles dont la date de prise d'effet est antérieure au 1<sup>er</sup> juillet 2012.

## Table des matières

1. Définitions .....	2
2. Contexte et principes généraux.....	3
3. Paiement de l'excédent à l'employeur .....	4
4. Processus de demande de l'excédent .....	6
5. Avis de demande de l'excédent (Avis de l'excédent).....	6
6. L'entente écrite .....	111
7. Demande de l'excédent.....	12
8. Processus d'examen .....	12
9. Après l'approbation de la demande de l'excédent .....	14

**Annexe I** - Présentation et contenu de la demande de l'employeur au surintendant de consentir au paiement de l'excédent à l'employeur

**Annexe II** - Attestation de conformité avec les exigences relatives à l'excédent d'autres autorités législatives désignées

## 1. DÉFINITIONS

1.1. Les définitions suivantes sont utilisées dans la présente politique :

- a) « administrateur » – La ou les personnes qui administrent le régime de retraite conformément à l'article 8 de la *LRR*.
- b) « personnes concernées » – Les participants, anciens participants, participants retraités et autres personnes ayant droit à recevoir des paiements en vertu du régime de retraite à la date de la liquidation. Dans le cas d'une liquidation partielle, les personnes concernées se limitent aux personnes faisant partie du groupe visé par la liquidation.
- c) « employeur » – S'entend au sens du paragraphe 1 (1) de la *LRR*, et peut inclure toute partie autorisée à se substituer à l'employeur (p. ex., un séquestre ou un syndic de faillite).
- d) « la CSFO » – la Commission des services financiers de l'Ontario.
- e) « analyse historique » – Analyse juridique du droit à l'excédent selon les modalités de tous les documents du régime de retraite depuis l'entrée en vigueur du régime.

Cette analyse englobe tous les documents pouvant concerner le droit à l'excédent, y compris tous les textes du régime, les accords de fiducie, les contrats d'assurance, les brochures d'information à l'intention du personnel, les avis à l'intention du personnel, les conventions collectives, les dépliants d'information ainsi que les modifications apportées à ces documents, le cas échéant. Une analyse historique n'est requise que pour certains types de demandes de l'excédent, tel que cela est décrit dans la présente politique.

- f) « avis d'intention » – Un avis d'intention émis par le surintendant en vertu du paragraphe 89 (3.1) de la *LRR*.
- g) « personne concernée de l'extérieur de l'Ontario » – Personne concernée dont les prestations se sont accumulées dans le régime de retraite à l'égard de l'emploi dans une autorité législative désignée (c.-à-d. autre que l'Ontario) et dont les droits à des prestations et les droits à l'excédent sont établis par la législation de cette autorité législative désignée.
- h) « réglementation » – S'entend du Règlement 909, R.R.O. 1990, ou de tout autre règlement pris en application de la *LRR*.
- i) « demande de l'excédent » – La demande et les documents à l'appui déposés auprès du surintendant en vue d'obtenir le consentement au paiement de l'excédent à un employeur à la liquidation d'un régime de retraite en vertu du paragraphe 78 (1) de la *LRR*. Le contenu d'une demande de l'excédent est décrit à l'annexe I de la présente politique.
- j) « avis de l'excédent » – L'avis de demande de l'excédent, qui doit être remis aux personnes concernées, à chaque syndicat et, le cas échéant, au comité consultatif du régime de retraite, tel que le prescrit le paragraphe 78 (2) de la *LRR*.
- k) « syndicat » – S'entend au sens donné dans la *Loi de 1995 sur les relations de travail*, L.O. 1995, chap. 1, annexe A.
- l) « entente écrite » – Entente prévoyant le paiement de l'excédent à l'employeur dans les circonstances spécifiées dans l'entente, tel que le décrit le paragraphe 77.11 (7) de la *LRR*.

## 2. CONTEXTE ET PRINCIPES GÉNÉRAUX

- 2.1. Lorsqu'un employeur souhaite se voir payer un excédent à la liquidation d'un régime de retraite, il doit demander le consentement préalable du surintendant, tel que l'exige le paragraphe 78 (1) de la *LRR*. Avant de donner son consentement, le surintendant doit être convaincu que l'employeur a répondu à toutes les exigences de la *LRR* et de la réglementation pour ce qui a trait au paiement de l'excédent. Il incombe à l'employeur de convaincre le surintendant que sa demande de l'excédent répond aux exigences de la *LRR* et de la réglementation.

- 2.2. En général, un employeur qui liquide un régime de retraite ne présentera une demande de l'excédent qu'après que le surintendant aura approuvé le paiement des prestations de base en vertu du régime de retraite.
- 2.3. Le versement de l'excédent aux participants peut se faire par l'enrichissement des prestations ou par un paiement au comptant. Lorsqu'un excédent doit être versé à un employeur, il peut l'être sous forme de paiement au comptant ou, en cas de liquidation partielle, par son affectation à la partie active du régime de retraite (pour en savoir plus à ce sujet, veuillez consulter la politique de la CSFO S900-910, *Distribution de l'excédent à l'employeur à la liquidation partielle*).
- 2.4. La présente politique s'applique à l'excédent dans le contexte d'un régime à prestations déterminées, d'un régime à cotisations déterminées ou d'un régime comprenant à la fois des dispositions à prestations déterminées et des dispositions à cotisations déterminées.
- 2.5. Lorsque la liquidation du régime de retraite découle d'un événement touchant l'emploi des participants (p. ex., une fermeture d'entreprise), en général, tous les participants au régime à la date de remise de l'avis concernant l'événement, ou après cette date, mais avant que l'événement ne se produise, doivent être inclus dans le groupe visé par la liquidation aux fins de la liquidation, et notamment de la répartition de l'excédent.
- 2.6. L'administrateur doit déterminer si des rentes ont été acquises antérieurement auprès du régime de retraite dans des circonstances où l'administrateur s'est acquitté de ses obligations aux termes de l'article 43.1 de la *LRR*. Dans la mesure où une telle acquisition a été faite et où les rentiers auraient eu droit au paiement de l'excédent aux termes du régime de retraite si ce régime avait été liquidé à la date de l'acquisition de la rente, ces rentiers ont à l'égard du paiement de l'excédent aux termes du régime de retraite les mêmes droits que les anciens participants et les participants retraités qui, à la date de liquidation, ont droit à des paiements aux termes de ce régime.
- 2.7. Les adresses suivantes doivent être utilisées pour présenter ou déposer auprès du surintendant des avis, des demandes, des observations et d'autres objets de correspondance en version imprimée :

En version imprimée :            Le surintendant des services financiers  
   Commission des services financiers de l'Ontario  
   5160, rue Yonge, 4<sup>e</sup> étage  
   Toronto (Ontario) M2N 6L9

En version électronique :       PensionInquiries@fsco.gov.on.ca

### **3. PAIEMENT DE L'EXCÉDENT À L'EMPLOYEUR**

- 3.1. La *LRR* prévoit trois cas de figure autorisant le paiement de l'excédent à un employeur à la liquidation d'un régime de retraite; dans les trois cas, le paiement est assujéti au consentement préalable du surintendant. Chaque scénario est décrit en détail ci-après.

### **Droit à l'excédent en vertu des dispositions du régime de retraite**

- 3.2. Le surintendant peut consentir au paiement de l'excédent à l'employeur en vertu du paragraphe 77.11 (1) de la *LRR* si l'employeur démontre au moyen d'une analyse historique qu'il a droit au paiement de l'excédent en vertu des modalités des documents qui créent le régime de retraite et la caisse de retraite et qui en justifient l'existence.
- 3.3. Lorsque l'employeur demande un paiement de l'excédent en se fondant sur le droit qui lui est conféré aux termes des documents qui créent le régime de retraite et la caisse de retraite et qui en justifient l'existence, si le régime est un régime subséquent du fait d'un transfert d'actif ayant comme date d'entrée en vigueur le 8 décembre 2010 ou une date ultérieure, l'employeur doit démontrer qu'une analyse historique du premier régime de retraite et du régime de retraite subséquent permet le paiement de l'excédent à l'employeur à la liquidation du régime en vertu du paragraphe 77.11 (4) de la *LRR*.
- 3.4. Toutefois, le paragraphe 77.11 (4) de la *LRR* ne s'applique pas à un transfert d'actif ayant une date d'entrée en vigueur antérieure au 8 décembre 2010. Lorsqu'un ou plusieurs transferts ont eu lieu avant cette date, la capacité de l'employeur à démontrer son droit à l'excédent (en partie ou dans sa totalité) sera établie conformément à la common law.

### **Ordonnances judiciaires**

- 3.5. Le surintendant peut, en vertu de l'alinéa 79 (3) b) ou de l'alinéa 79 (3.1) b) de la *LRR*, consentir au paiement de l'excédent à un employeur par prélèvement sur un régime de retraite qui est en voie de liquidation lorsque le paiement de l'excédent à l'employeur à la liquidation du régime est autorisé par une ordonnance judiciaire.

### **Ententes écrites**

- 3.6. Tel que le prévoit le paragraphe 77.11 (7) de la *LRR*, le surintendant peut consentir au paiement de l'excédent à un employeur en vertu d'une entente écrite entre l'employeur et les personnes concernées si les seuils prescrits suivants sont respectés :
  - a) au moins les deux tiers des participants au régime de retraite (à cette fin, un syndicat qui représente ou représentait les participants à la date de la liquidation peut donner son accord au nom de ces derniers),
  - b) le nombre que le surintendant considère approprié dans les circonstances d'anciens participants, de participants retraités et d'autres personnes qui ont droit à des paiements aux termes du régime de retraite à la date de la liquidation. Dans la plupart des cas, le surintendant décide que le nombre approprié est les deux tiers de ce groupe; toutefois, ce nombre relève en fin de compte du pouvoir discrétionnaire du surintendant.

En cas de liquidation partielle, les seuils susmentionnés pour une entente écrite ne s'appliquent qu'aux personnes appartenant au groupe visé par la liquidation partielle.

- 3.7. Comme le prévoit le paragraphe 77.11 (8) de la *LRR*, lorsque les seuils applicables au consentement sont atteints, une entente écrite l'emporte sur les dispositions concernant le droit à l'excédent des documents qui créent le régime de retraite et la caisse de retraite et qui en justifient l'existence, y compris toute fiducie qui existe en faveur d'une personne.

#### **4. PROCESSUS DE DEMANDE DE L'EXCÉDENT**

- 4.1. Le processus de demande de l'excédent comprend les éléments suivants, qui peuvent néanmoins varier selon la source permettant le paiement de l'excédent à l'employeur :
- a) Comme le prescrit le paragraphe 28 (5.1) du Règlement 909, l'employeur doit d'abord déposer une copie de l'avis de l'excédent auprès du surintendant avant de transmettre l'avis aux parties indiquées au paragraphe 78 (2) de la *LRR*. L'avis de l'excédent doit comprendre les renseignements exigés au paragraphe 28 (5) du Règlement 909. Voir la partie 5 de la présente politique pour en savoir plus sur l'avis de l'excédent.
  - b) Une fois l'avis de l'excédent transmis, l'employeur doit déposer auprès du surintendant une demande de l'excédent conforme aux exigences de la *LRR* et de la réglementation. Voir la partie 7 et l'annexe I de la présente politique pour en savoir plus sur la demande de l'excédent.
  - c) Une fois déposée la demande de l'excédent de l'employeur, le surintendant l'étudiera pour établir si elle est complète et conforme et décidera s'il accordera son consentement. Voir la partie 8 de la présente politique pour en savoir plus sur le processus d'examen de la demande.

#### **5. AVIS DE DEMANDE DE L'EXCÉDENT (AVIS DE L'EXCÉDENT)**

- 5.1. L'employeur doit donner avis de la demande de l'excédent, tel que le prévoit le paragraphe 78 (2) de la *LRR*, à toutes les personnes concernées et, le cas échéant, aux syndicats et au comité consultatif existant aux termes du régime de retraite.
- 5.2. L'employeur doit déposer auprès du surintendant deux versions de l'avis de l'excédent, une imprimée et l'autre électronique, avant de transmettre l'avis aux personnes concernées, tel que le prévoit le paragraphe 28 (5.1) du Règlement 909. Pour les besoins du paragraphe 28 (5.1), l'avis de l'excédent sera réputé avoir été déposé à la première des dates où il aura été transmis au surintendant, en version imprimée ou électronique. Les adresses postale et électronique du surintendant sont indiquées au paragraphe 2.7 de la présente politique.
- 5.3. Le surintendant peut exiger qu'une version révisée de l'avis de l'excédent soit transmise si l'avis initial ne satisfait pas les exigences énoncées au paragraphe 5.4 de la présente politique.

### Contenu de l'avis de l'excédent

- 5.4. L'avis de l'excédent doit inclure le contenu prescrit au paragraphe 28 (5) du Règlement 909 ainsi que les autres renseignements exigés par le surintendant indiqués ci-dessous :
- a) le nom du régime de retraite et son numéro d'enregistrement (comme l'exige l'alinéa 28 (5) a) du Règlement 909);
  - b) la date d'évaluation du rapport à fournir avec la demande de l'excédent (comme l'exige l'alinéa 28 (5) b) du Règlement 909). Le surintendant s'attend aussi à ce que l'avis de l'excédent indique la date du rapport de liquidation, de même que la date de tout rapport de liquidation supplémentaire existant à la date de l'avis de l'excédent;
  - c) le montant de l'excédent dans le régime de retraite (comme l'exige l'alinéa 28 (5) b) du Règlement 909). L'employeur devrait indiquer la source du calcul de ce montant et la date de la source;
  - d) la valeur du retrait de l'excédent demandé (comme l'exige l'alinéa 28 (5) d) du Règlement 909). Cette valeur devrait inclure le montant que l'on propose de verser à l'employeur et, le cas échéant, le montant que l'on propose de verser aux personnes concernées, avec une description du moyen proposé pour répartir ce montant entre ces personnes;
  - e) une déclaration indiquant que des observations écrites peuvent être présentées au surintendant concernant la demande de l'excédent dans les trente jours (30) suivant la réception de l'avis de l'excédent (comme l'exige l'alinéa 28 (5) e) du Règlement 909), que le surintendant fournira des copies ou un résumé des observations écrites à l'employeur à la fin de la période impartie et que seuls les intervenants ayant fait des observations écrites recevront une copie de l'avis d'intention du surintendant et auront ainsi droit à une audience s'ils s'opposent à l'avis d'intention. L'avis de l'excédent doit également mentionner que les observations écrites sont à envoyer au surintendant et inclure les adresses postale et électronique indiquées au paragraphe 2.7 de la présente politique;
  - f) les modalités contractuelles qui, s'il y a lieu, permettent le versement de l'excédent (comme l'exige l'alinéa 28 (5) f) du Règlement 909), c.-à-d. une déclaration indiquant si l'employeur agira soit en s'appuyant sur un droit conféré par les documents qui créent le régime de retraite et la caisse de retraite et qui en justifient l'existence, soit en vertu d'une ordonnance judiciaire ou d'une entente écrite entre l'employeur et les personnes concernées, tel que le décrit le paragraphe 77.11 (7) de la *LRR*. Cet élément devrait inclure les points suivants, selon le cas :
    - i. si la demande de l'excédent de l'employeur se fonde sur un droit conféré par les documents qui créent le régime de retraite et la caisse de retraite et qui en justifient l'existence, une analyse historique du droit de propriété de l'excédent

ou l'adresse d'un site Web où les personnes concernées pourront accéder à cette analyse historique. Lorsque l'accès à l'analyse historique est donné au moyen d'un site Web, l'avis de l'excédent doit aussi inclure des instructions sur la voie à suivre par les personnes concernées qui veulent obtenir des versions imprimées de l'analyse historique,

- ii. si la demande de l'excédent de l'employeur se fonde sur une ordonnance judiciaire, une copie de l'ordonnance judiciaire déclarant que l'employeur a droit à l'excédent à la liquidation du régime de retraite,
- iii. si la demande de l'excédent de l'employeur se fonde sur une entente écrite entre l'employeur et les personnes concernées, une description du processus de consentement et, le cas échéant, une déclaration indiquant qu'un syndicat qui représente ou représentait des participants à la date de la liquidation est habilité à donner son accord au nom de ces participants.

L'employeur n'est pas tenu de faire quelque déclaration que ce soit concernant les dispositions relatives à l'excédent ou son droit à l'excédent. Néanmoins, les déclarations incluses le cas échéant à l'avis de l'excédent sur les dispositions relatives à l'excédent ou le droit de l'employeur à l'excédent ne doivent pas être trompeuses. Si l'employeur choisit d'inclure une telle déclaration à l'avis de l'excédent, à l'entente écrite ou à d'autres communications à l'intention des personnes concernées, il devra étayer sa déclaration dans l'avis de l'excédent ou la demande de l'excédent (voire dans ces deux documents) au moyen d'une analyse historique;

- g) une déclaration indiquant que des copies du rapport de liquidation et des rapports de liquidation supplémentaires déposés auprès du surintendant à l'appui de la demande de l'excédent peuvent être examinées aux bureaux de l'employeur, ainsi que des renseignements sur la façon d'en obtenir des copies (comme l'exige l'alinéa 28 (5) g) du Règlement 909).

Lorsque les bureaux de l'employeur sont fermés, l'employeur doit prévoir un ou plusieurs autres lieux où ces documents peuvent être examinés (par exemple, un autre lieu près des bureaux de l'employeur où la personne a travaillé auparavant ou un autre endroit convenu par l'administrateur et l'auteur de la demande) et indiquer ce ou ces lieux dans l'avis de l'excédent;

- h) une déclaration selon laquelle, en vertu des paragraphes 29 (1) et (2) de la *LRR*, sur demande écrite, les personnes concernées, un syndicat et leurs mandataires ont droit d'examiner les documents prescrits au paragraphe 45 (1) du Règlement 909, dans les locaux où le participant, l'ancien participant ou le participant retraité était employé ou à un autre endroit convenu par l'administrateur et l'auteur de la demande;
- i) une déclaration selon laquelle, en vertu du paragraphe 30 (1) de la *LRR*, les personnes concernées, un syndicat et leurs mandataires ont droit d'examiner dans

les bureaux du surintendant les documents qui créent le régime de retraite et la caisse de retraite et qui en justifient l'existence, ainsi que les autres documents prescrits en vertu du paragraphe 45 (1) du Règlement 909;

- j) une déclaration selon laquelle les documents prescrits aux paragraphes 45 (2) et 46 (2) du Règlement 909 seront fournis par la poste ou par voie électronique, sur demande écrite de l'administrateur ou du surintendant, sous réserve du versement des droits applicables;
- k) une déclaration selon laquelle la demande de l'excédent et l'avis de l'excédent ont été préparés par l'employeur;
- l) une déclaration selon laquelle la personne concernée peut vouloir obtenir des conseils juridiques indépendants concernant la demande de l'excédent de l'employeur.

#### **Transmission de l'avis de l'excédent**

- 5.5. Une fois que l'employeur a déposé une copie de l'avis de l'excédent auprès du surintendant, l'employeur doit transmettre l'avis de l'excédent aux parties suivantes, tel que le prévoit le paragraphe 78 (2) de la *LRR* :
- a) chaque participant, ancien participant et participant retraité dans le cadre du régime de retraite auquel se rapporte la caisse de retraite;
  - b) chaque syndicat qui représente des participants au régime de retraite;
  - c) chaque syndicat qui représente des participants, des anciens participants ou des participants retraités au régime de retraite à la date de la liquidation;
  - d) les autres personnes qui reçoivent des paiements sur la caisse de retraite, le cas échéant;
  - e) le comité consultatif du régime de retraite, le cas échéant.

Un avis doit être donné aux rentiers pour lesquels une pension a été acquise aux termes de l'article 43.1 de la *LRR*, dans la mesure où les rentiers auraient eu droit au paiement de l'excédent aux termes du régime de retraite si ce régime avait été liquidé à la date de l'acquisition de la pension.

- 5.6. L'employeur peut remettre l'avis de l'excédent en personne ou l'envoyer par courrier ordinaire adressé à la personne à laquelle l'avis de l'excédent est transmis. L'employeur peut utiliser des moyens électroniques pour envoyer l'avis de l'excédent à la personne concernée s'il a l'autorisation de la personne pour ce faire et si l'employeur se conforme à la *Loi de 2000 sur le commerce électronique*, L.O. 2000, chap. 17, et à la politique de la CSFO A300-807, *Communications électroniques entre les administrateurs des régimes et les bénéficiaires des régimes*.
- 5.7. En vertu du paragraphe 112 (3) de la *LRR*, le surintendant peut autoriser la transmission de l'avis de l'excédent ou d'un avis raisonnable du contenu de l'avis de l'excédent au moyen d'une annonce publique ou autrement, si le surintendant estime que le nombre de

personnes à qui doit être donné l'avis de l'excédent est si élevé qu'il n'est pas réaliste de vouloir remettre l'avis en personne ou si, pour toute autre raison, il n'est pas raisonnable de donner l'avis de l'excédent à toutes les personnes ou à chacune d'elles individuellement en personne, par courrier ordinaire ou par voie électronique, comme cela est décrit ci-avant.

- 5.8. Lorsqu'un employeur demande au surintendant d'autoriser la remise de l'avis de l'excédent ou d'un avis raisonnable du contenu de l'avis de l'excédent au moyen d'une annonce publique ou d'une autre façon, l'employeur doit présenter une version imprimée et une version électronique de l'avis de l'excédent proposé sous cette autre forme en vue d'obtenir l'approbation préalable du surintendant. L'avis de l'excédent proposé sous une autre forme devrait inclure au minimum les renseignements suivants :
- a) le nom du régime de retraite et son numéro d'enregistrement;
  - b) les personnes auxquelles est adressé cet avis;
  - c) la raison pour laquelle l'avis est envoyé à ces personnes (c.-à-d. pour les informer de la demande de l'excédent de l'employeur et de leur droit à présenter au surintendant des observations écrites sur la demande de l'excédent);
  - d) le montant de l'excédent dans le régime de retraite;
  - e) la valeur du retrait de l'excédent demandé;
  - f) les modalités contractuelles qui permettent le versement de l'excédent à l'employeur (c.-à-d., en vertu d'un droit conféré par les documents du régime de retraite, d'une entente écrite ou d'une ordonnance judiciaire);
  - g) la voie à suivre pour obtenir l'avis de l'excédent (s'il n'est pas intégralement inclus à l'avis de l'excédent présenté sous une autre forme) de l'employeur;
  - h) une déclaration selon laquelle des observations écrites peuvent être présentées au surintendant dans les trente jours (30) suivant la date à laquelle l'avis de l'excédent présenté sous une autre forme est réputé avoir été donné et selon laquelle le surintendant fournira des copies ou un résumé des observations écrites à l'employeur.
- 5.9. L'avis de l'excédent présenté sous une autre forme doit indiquer que les observations écrites sont à envoyer au surintendant, et inclure les adresses postale et électronique indiquées au paragraphe 2.7 de la présente politique.
- 5.10. L'avis de l'excédent présenté sous une autre forme est réputé avoir été donné à la date de sa publication initiale ou à toute autre date communiquée par le surintendant.

## 6. L'ENTENTE ÉCRITE

- 6.1. Si la demande de l'excédent se fonde sur une entente écrite, la CSFO s'attend à ce que l'entente écrite fournie aux personnes concernées et, le cas échéant, à leur(s) syndicat(s), renferme les renseignements ci-dessous :
- a) le nom du régime de retraite et son numéro d'enregistrement;
  - b) un bref historique du régime de retraite, y compris tout régime de retraite remplacé par le régime de retraite liquidé et qui pourrait avoir transféré des actifs à ce dernier;
  - c) l'événement qui a déclenché le remboursement de l'excédent (c.-à-d., la liquidation d'un régime de retraite);
  - d) une déclaration selon laquelle tout paiement de l'excédent est soumis au consentement d'au moins les deux tiers du nombre de participants et d'au moins les deux tiers du nombre d'anciens participants, de participants retraités et d'autres personnes qui ont droit à des paiements aux termes du régime de retraite à la date de la liquidation (ou d'un autre nombre que le surintendant juge approprié dans les circonstances);
  - e) une déclaration selon laquelle chaque personne concernée peut souhaiter obtenir des conseils juridiques indépendants concernant le projet d'entente écrite;
  - f) le délai prescrit pour l'acceptation de l'entente écrite (celui-ci devant être raisonnablement suffisant pour donner aux personnes concernées l'occasion de solliciter et de consulter un conseiller juridique – selon la CSFO, ce délai sera dans la plupart des cas d'au moins soixante (60) jours);
  - g) une description du paiement des dépenses liées à la demande de l'excédent;
  - h) une page de signature.
- 6.2. Un syndicat qui représente ou représentait une partie seulement des participants au régime de retraite à la date de liquidation peut signer l'entente écrite au nom de ses membres. Cependant, si le syndicat représente ou représentait moins des deux tiers des participants au régime de retraite, l'accord d'un nombre suffisant de participants qui ne sont pas représentés par le syndicat sera également exigé pour que soit atteint le seuil des deux tiers du total de tous les participants actifs à la date de la liquidation.
- 6.3. Lorsqu'un syndicat représente ou représentait des participants au régime de retraite à la date de liquidation et que le syndicat donne son accord au nom de ces participants, la page de signature du syndicat à l'entente écrite devrait mentionner le nom complet du syndicat ainsi que le nom complet et la signature de la personne autorisée à signer l'entente écrite au nom du syndicat. De plus, le syndicat devrait joindre à l'entente écrite qu'elle a signée une liste des personnes concernées représentées par le syndicat.

- 6.4. Lorsqu'une personne concernée est représentée par un conseiller juridique, celui-ci peut signer l'entente écrite au nom de la personne concernée dans la mesure où il satisfait les exigences énoncées dans la politique S900-514, *Répartition de l'excédent en vertu d'une entente écrite – Le rôle du conseiller juridique.*

## **7. DEMANDE DE L'EXCÉDENT**

- 7.1. La présentation et le contenu de la demande de l'excédent devraient être conformes à l'annexe I de la présente politique. Toute l'information à l'appui de la demande doit être jointe à la demande de l'excédent.
- 7.2. L'employeur doit veiller à ce que tous les renseignements inclus à sa demande de l'excédent et à tout document à l'appui soient exacts et complets.
- 7.3. Il incombe à l'employeur de veiller à ce que sa demande de l'excédent soit conforme aux dispositions applicables de la *LRR* et du Règlement 909 et tienne compte des instructions fournies dans la présente et dans d'autres politiques et foires aux questions (FAQ) pertinentes publiées sur le site Web de la CSFO.
- 7.4. Le surintendant a le droit de demander un complément d'information dans le cadre de son examen de la demande de l'excédent.
- 7.5. La demande de l'excédent de même que les pièces qui y sont jointes devraient être présentées sur papier de 8 ½ po x 11 po (et être lisibles).
- 7.6. Au moins deux versions imprimées et une version électronique de la demande de l'excédent devraient être déposées auprès du surintendant. Les adresses postale et électronique à utiliser sont indiquées au paragraphe 2.7 de la présente politique.
- 7.7. Lorsque d'autres documents ou renseignements pertinents concernant la demande de l'excédent sont découverts après que l'employeur a demandé au surintendant de consentir à sa demande de l'excédent, ces documents ou ces renseignements doivent être déposés auprès du surintendant en addenda à la demande de l'excédent initiale.
- 7.8. L'employeur doit fournir à l'administrateur une copie de sa demande de l'excédent si l'employeur et l'administrateur ne sont pas une même entité juridique.
- 7.9. Le surintendant accusera réception de la demande de l'excédent de l'employeur.

## **8. PROCESSUS D'EXAMEN**

- 8.1. Au nom du surintendant, le personnel de la CSFO examinera la demande de l'excédent et tous les documents à l'appui pour en vérifier l'intégrité et la conformité.

- 8.2. Si une demande de l'excédent est incomplète, le personnel de la CSFO informera l'employeur par lettre. L'examen d'une demande de l'excédent ne pourra avoir lieu qu'à la première des dates suivantes :
- a) le jour où le personnel de la CSFO reçoit l'ensemble des renseignements ou documents demandés;
  - b) le jour où l'employeur informe le personnel de la CSFO que les renseignements demandés par le personnel de la CSFO ne pourront pas être fournis;
  - c) la date d'expiration du délai de réponse, indiqué dans la lettre envoyée par le personnel de la CSFO.
- 8.3. Si des problèmes de conformité sont détectés, le personnel de la CSFO enverra une lettre à l'employeur, à l'administrateur et, le cas échéant, au(x) syndicat(s) et au comité consultatif. Outre la description des problèmes de conformité, la lettre du personnel de la CSFO indiquera le délai dans lequel l'employeur, l'administrateur et, le cas échéant, le ou les syndicats devront fournir une réponse écrite aux problèmes de conformité s'ils souhaitent que leurs réponses soient prises en compte avant que le surintendant ne décide de consentir à la demande de l'excédent ou pas.
- 8.4. Le personnel de la CSFO peut demander à rencontrer l'employeur et, le cas échéant, le ou les syndicats ainsi que toute personne ayant fait des observations écrites au surintendant pour discuter de la demande de l'excédent.
- 8.5. En vertu du paragraphe 89 (3.1) de la *LRR*, l'avis du surintendant de son intention d'accorder ou de refuser son consentement à la demande de l'excédent sera signifié, accompagné des motifs, à l'employeur et à toute personne ayant fait des observations écrites au surintendant au sujet de la demande de l'excédent.
- 8.6. Le surintendant peut aussi remettre son avis d'intention à l'administrateur et, le cas échéant, au(x) syndicat(s) et au comité consultatif, et il peut imposer à l'administrateur de transmettre une copie de l'avis d'intention aux personnes concernées. L'avis d'intention sera également publié sur le site Web de la CSFO.
- 8.7. Une personne à laquelle l'avis d'intention est signifié en vertu du paragraphe 8.5 a le droit d'être entendue par le Tribunal des services financiers (le Tribunal) en vertu du paragraphe 89 (6) de la *LRR*, si elle remet à ce dernier, dans les trente (30) jours qui suivent la signification de l'avis d'intention, un avis écrit demandant une audience et un Formulaire 1 du Tribunal des services financiers dûment rempli.
- 8.8. Si le Tribunal ne reçoit pas d'avis écrit demandant une audience dans les trente (30) jours, le surintendant peut prendre la décision énoncée dans l'avis d'intention comme le prévoit le paragraphe 89 (7) de la *LRR*. Si un avis écrit demandant une audience est reçu par le Tribunal, ce dernier fixera une date et tiendra l'audience en vertu du paragraphe 89 (8) de la *LRR*.

- 8.9. L'ordonnance dans laquelle le surintendant accorde ou refuse son consentement à la demande de l'excédent de l'employeur sera transmise à l'employeur et à l'administrateur et publiée sur le site Web de la CSFO.

## **9. APRÈS L'APPROBATION DE LA DEMANDE DE L'EXCÉDENT**

- 9.1. L'administrateur veillera à ce que les prestations et le passif aux termes du régime soient réglés intégralement et à ce que tout excédent appartenant aux personnes concernées soit réparti avant que le reste de l'actif excédentaire soit payé à l'employeur ou versé conformément aux instructions de ce dernier. L'administrateur doit informer par écrit le surintendant lorsque les prestations et le passif ont ainsi été réglés.
- 9.2. L'administrateur informera par écrit le surintendant, dans les trente (30) jours, de la répartition définitive de l'actif du régime de retraite, excédent compris, comme l'exige le paragraphe 29.1 (4) du Règlement 909.

## ANNEXE 1

### PRÉSENTATION ET CONTENU DE LA DEMANDE DE L'EMPLOYEUR AU SURINTENDANT DE CONSENTIR AU PAIEMENT DE L'EXCÉDENT À L'EMPLOYEUR

**Date :** Indiquer la date de la demande de l'excédent

**Régime de retraite :** Indiquer le nom complet du régime de retraite et son numéro d'enregistrement

**Employeur :** Indiquer la raison sociale complète de l'employeur

**Auteur de la demande :** Indiquer la raison sociale complète de l'employeur ou, le cas échéant, du séquestre ou du syndic de faillite autorisé à se substituer à l'employeur.

**Nature de la demande de l'excédent :**

Donner une description complète de la demande au surintendant, en citant la ou les dispositions pertinentes de la *LRR* et de la réglementation en vertu desquelles la demande est présentée.

Par exemple, si la demande se fonde sur les dispositions du régime de retraite, elle peut être formulée comme suit :

Demande au surintendant, en vertu du paragraphe 78 (1) de la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, c. P.8, dans sa version modifiée (la *LRR*), de consentir au paiement de l'excédent à [indiquer la raison sociale complète de l'employeur], au montant de [inscrire le montant de l'excédent demandé à la date de prise d'effet de la liquidation du régime de retraite] \$, en date du [inscrire la date de prise d'effet de la liquidation du régime de retraite] plus les revenus de placement en date du paiement [ajouter tout autre rajustement au montant demandé que l'employeur pourrait solliciter].

La demande repose sur le paragraphe 77.11 (1) de la *LRR*. L'employeur se fonde sur les documents qui créent le régime de retraite et qui en justifient l'existence pour étayer sa position selon laquelle il a droit au paiement de l'excédent aux termes du régime de retraite.

Si la demande se fonde sur une ordonnance judiciaire, elle peut être formulée comme suit :

Demande au surintendant, en vertu du paragraphe 78 (1) de la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, c. P.8, dans sa version modifiée (la *LRR*), de consentir au paiement de l'excédent à [indiquer la raison sociale complète de l'employeur], au montant de [inscrire le montant de l'excédent demandé à la date de prise d'effet de la liquidation du régime de retraite] \$, en date du [inscrire la date de prise d'effet de la

liquidation du régime de retraite] plus les revenus de placement en date du paiement [ajouter tout autre rajustement au montant demandé que l'employeur pourrait solliciter].

La demande se fonde sur une ordonnance judiciaire déclarant que l'employeur a droit au paiement de l'excédent à la liquidation du régime de retraite en vertu de l'alinéa 79 (3) b) ou de l'alinéa 79 (3.1) b) de la *LRR*.

Si la demande se fonde sur une entente écrite, elle peut être formulée comme suit :

Demande au surintendant, en vertu du paragraphe 78 (1) de la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, c. P.8, dans sa version modifiée (la *LRR*), de consentir au paiement de l'excédent à [indiquer la raison sociale complète de l'employeur], au montant de [inscrire le montant de l'excédent demandé à la date de prise d'effet de la liquidation du régime de retraite] \$, en date du [inscrire la date de prise d'effet de la liquidation du régime de retraite] plus les revenus de placement en date du paiement [ajouter tout autre rajustement au montant demandé que l'employeur pourrait solliciter].

La demande repose sur le paragraphe 77.11 (7) 2 ou 77.11 (7) 3 de la *LRR*.

La présente demande comprend une entente écrite selon laquelle [insérer le pourcentage] pour cent de l'excédent à la date de l'entente écrite sera versé à l'employeur et [insérer le pourcentage] pour cent de l'excédent à la date de l'entente écrite sera versé aux participants, aux anciens participants, aux participants retraités et aux autres personnes qui ont droit aux paiements en vertu du régime de retraite à la date de liquidation.

**Conseiller juridique ou mandataire :**

Inscrire le nom de toute personne agissant à titre de conseiller juridique ou de mandataire de l'employeur qui fait la demande de l'excédent, de l'administrateur ou des personnes concernées. S'il n'y a aucun conseiller juridique ni aucun mandataire, veuillez indiquer « Aucun ».

Conseiller juridique ou mandataire de l'employeur (et nom du cabinet)  
Conseiller juridique ou mandataire de l'administrateur (et nom du cabinet)  
Conseiller juridique ou mandataire des personnes concernées (et nom du cabinet)

**Actuaire :**

Inscrire également le nom du ou des actuaires, le cas échéant, de l'employeur qui fait la demande de l'excédent, de l'administrateur ou des personnes concernées. S'il n'y a aucun actuaire, veuillez indiquer « Aucun ».

Actuaire de l'employeur (et nom du cabinet)  
Actuaire de l'administrateur (et nom du cabinet)  
Actuaire des personnes concernées (et nom du cabinet).

**Administrateur du régime :**

Indiquer le nom et l'adresse de l'administrateur ainsi que le nom, le numéro de téléphone, l'adresse électronique et l'adresse postale de sa personne-ressource.

**Syndicat :**

Indiquer le nom et l'adresse du ou des syndicats qui représentent ou représentaient, le cas échéant, des participants au régime de retraite à la date de prise d'effet de la liquidation, ainsi que le nom, le numéro de téléphone, l'adresse électronique et l'adresse postale de la ou des personnes-ressources de ce ou ces syndicats.

Indiquer si le ou les syndicats représentent ou représentaient également des participants, des anciens participants ou des participants retraités au régime de retraite à la date de la liquidation.

Pour chaque syndicat concerné, inclure en pièce jointe, avec renvois, les extraits pertinents de la ou des conventions collectives les plus récentes, notamment la page couverture, la ou les pages de signature et toutes les dispositions relatives au régime de retraite.

**Comité consultatif :**

Indiquer si le régime de retraite a un comité consultatif établi en vertu de l'article 24 de la *LRR*, et confirmer que l'on a remis à ce comité l'avis de demande de l'excédent exigé en vertu du paragraphe 78 (2) de la *LRR* et tout renseignement prescrit par la présente politique.

**Contexte :**

Résumer en quelques mots le contexte du régime de retraite qui a mené à la demande de l'excédent, notamment :

- la date de prise d'effet du régime de retraite;
- les catégories de participants visés par le régime de retraite;
- en cas de liquidation partielle, une description claire des participants, anciens participants et autres personnes ayant droit aux paiements du fait de l'événement à l'origine de la liquidation partielle;
- la structure de base des prestations (p. ex., « régime non contributif », « régime à prestations forfaitaires », « régimes fin de carrière »);
- une brève chronologie du régime de retraite et de ses versions antérieures, y compris tout régime de retraite dont les actifs ont été transférés dans le régime de retraite en voie de liquidation (en mentionnant les transferts d'actifs à destination ou en provenance de la caisse de retraite d'un autre régime de retraite);

- l'historique de l'entreprise par rapport au régime de retraite et à tout régime de retraite qu'il a remplacé, y compris le contexte de tout changement de nom de l'employeur qui concerne le régime de retraite;
- la date de prise d'effet et les motifs de la liquidation du régime de retraite;
- tout autre renseignement qui facilitera l'examen de la demande de l'excédent.

Inclure en pièce jointe, avec un renvoi, une liste par catégorie des noms des participants, anciens participants, participants retraités et autres personnes recevant des paiements sur la caisse de retraite à la date de liquidation. En ce qui concerne les petits groupes de personnes concernées, cette information peut être incluse à la demande de l'excédent (plutôt qu'en pièce jointe).

#### **Paragraphe 78 (2) de la LRR – Exigences en matière d'avis :**

L'auteur de la demande doit convaincre le surintendant que l'avis a été fourni conformément au paragraphe 78 (2) de la LRR, au paragraphe 28 (5) du Règlement 909 et aux exigences de la présente politique. Comme le prescrit le paragraphe 28 (6) du Règlement 909, il faut fournir les éléments suivants :

- une déclaration selon laquelle le paragraphe 78 (2) de la LRR a été respecté;
- la date à laquelle le dernier avis de l'excédent a été distribué et la forme sous laquelle il l'a été. Inclure en pièce jointe, avec un renvoi, une liste par catégorie des noms des personnes auxquelles l'avis de l'excédent a été transmis;
- un avis aux rentiers pour lesquels une pension a été acquise aux termes de l'article 43.1 de la LRR, dans la mesure où les rentiers auraient eu droit au paiement de l'excédent aux termes du régime de retraite si ce régime avait été liquidé à la date de l'acquisition de la pension;
- une déclaration selon laquelle une copie de l'avis de l'excédent a été déposée auprès du surintendant avant que l'avis soit transmis aux personnes concernées, comme le prévoit le paragraphe 28 (5.1) du Règlement 909;
- en pièce jointe, avec un renvoi, une copie certifiée conforme de l'avis de l'excédent.

#### **Paragraphe 112 (3) de la LRR – Autre mode de signification :**

Si l'avis de l'excédent est donné au moyen d'une annonce publique avec l'autorisation préalable du surintendant, il faut indiquer les catégories ou les groupes de personnes auxquels l'avis a été signifié par cette annonce, ainsi que ses dates de parution et le nom des journaux dans lesquels elle a paru.

Si l'avis de l'excédent est donné par un mode de signification autre qu'une annonce publique, avec l'autorisation préalable du surintendant, il faut indiquer les catégories ou les groupes de

personnes auxquels l'avis a ainsi été signifié, ainsi que la date ou les dates de la signification et le mode de signification.

Inclure en pièce jointe, avec renvois, une copie de l'annonce publique ou de l'avis signifié par un autre mode ainsi que de l'autorisation du surintendant à l'autre mode utilisé pour signifier l'avis de l'excédent.

**Paragraphe 79 (3) et 79 (3.1) de la LRR – Conditions préalables au consentement du surintendant au paiement de l'excédent à l'employeur à la liquidation :**

Dans les passages qui suivent, l'employeur doit convaincre le surintendant que les conditions préalables au paiement de l'excédent énoncées dans la LRR et le Règlement 909 ont été satisfaites.

**a) Alinéa 79 (3) a) – Le régime de retraite a un excédent :**

L'auteur de la demande doit démontrer que le régime de retraite a un excédent.

Inclure en pièce jointe, avec un renvoi, la lettre du surintendant approuvant le paiement des prestations de base aux personnes concernées.

Inclure en pièces jointes, avec un renvoi, le rapport de liquidation et tout rapport de liquidation supplémentaire. Un tel rapport supplémentaire devra être déposé si le paiement de l'excédent n'est pas abordé dans le rapport de liquidation initial, si le rapport de liquidation initial ne mentionne pas la répartition de l'excédent proposée dans l'entente écrite, si le bilan présenté dans le rapport de liquidation a été modifié en fonction du coût réel de constitution des pensions versées ou des pensions différées, ou si des omissions, des erreurs ou d'autres écarts ont été commis. Tout rapport de liquidation supplémentaire doit être préparé par un actuaire.

Inclure à la demande de l'excédent un résumé du bilan du régime de retraite à la date de prise d'effet de la liquidation, ainsi qu'un rapprochement du bilan si des changements importants ont été apportés aux chiffres à la date de la demande de l'excédent. Vous pouvez utiliser la présentation ci-dessous ou une autre du même genre :

**Bilan**

**À la date de prise d'effet de la liquidation      Au [insérer la date du jour]**

**Actif**

Valeur marchande de l'actif	0,00 \$	0,00 \$
Moins : provision pour dépenses	<u>0,00 \$</u>	<u>0,00 \$</u>
<b>Actif disponible</b>	<b>0,00 \$</b>	<b>0,00 \$</b>

**Passif**

Prestations de base	0,00 \$	0,00 \$
Enrichissement des prestations, le cas échéant	<u>0,00 \$</u>	<u>0,00 \$</u>
<b>Passif pour les prestations</b>	0,00 \$	0,00 \$
<b>Excédent (Déficit)</b>	0,00 \$	0,00 \$

**b) Article 77.11, alinéa 79 (3) b) ou alinéa 79 (3.1) b) – Autorisation du paiement de l'excédent à l'employeur à la liquidation :**

L'auteur de la demande doit démontrer que le paiement de l'excédent à l'employeur à la liquidation du régime de retraite est autorisé soit comme le prévoit l'article 77.11 de la *LRR*, soit par une ordonnance judiciaire rendue en vertu de l'alinéa 79 (3) b) ou 79 (3.1) b) de la *LRR* déclarant que l'employeur a droit à l'excédent à la liquidation du régime de retraite. Les documents exigés varient selon le fondement du droit à l'excédent de l'employeur et sont énoncés ci-après pour chaque fondement :

Lorsque le droit à l'excédent est établi à partir des dispositions des documents qui créent le régime de retraite et la caisse de retraite et qui en justifient l'existence (paragraphe 77.11 (1) de la *LRR*) :

Si le paiement de l'excédent à l'employeur se fonde sur le fait que ce paiement est prévu dans les documents qui créent le régime de retraite et la caisse de retraite et qui en justifient l'existence, la demande de l'excédent doit inclure une analyse historique démontrant que l'employeur a légalement droit au paiement de l'excédent à la liquidation.

Par « analyse historique », on entend une analyse juridique du droit à l'excédent selon les modalités de tous les documents du régime de retraite depuis l'entrée en vigueur du régime. L'analyse inclura tous les documents pouvant être pertinents pour le droit à l'excédent, y compris tous les textes du régime, les accords de fiducie, les contrats d'assurance, les brochures d'information à l'intention du personnel, les avis à l'intention du personnel, les conventions collectives, les dépliants d'information et les modifications apportées à ces documents, le cas échéant.

L'auteur de la demande doit aussi décrire en détail, avec des renvois aux documents pertinents, ce qui l'a incité à conclure que c'est l'employeur qui a droit à l'excédent, et non les bénéficiaires du régime de retraite.

Lorsqu'il existe des régimes antérieurs dont proviendrait l'actif du régime existant ou qui pourraient être pertinents pour d'autres raisons, l'analyse historique doit tenir compte de la documentation relative à ces régimes antérieurs (textes des régimes, contrats de fiducie, contrats d'assurance, brochures d'information à l'intention des employés, avis aux employés, conventions collectives, dépliants d'information, etc.) pouvant aider le surintendant à décider si un régime prévoit le paiement de l'excédent à l'employeur à la liquidation. Tout renseignement requis sur le ou les régimes antérieurs tel qu'énoncé à la partie 3.3. de la présente politique doit également être fourni.

Lorsque des documents relatifs au régime ou à la fiducie et pouvant être pertinents ont été modifiés depuis l'entrée en vigueur du régime, il faut que l'analyse historique précise les dispositions du régime ou de la fiducie en vertu de laquelle ces modifications ont pu être apportées. L'analyse historique doit également faire état de toutes les dispositions et de tous les documents qui n'appuient pas la demande de l'excédent.

L'auteur de la demande devrait souligner les passages des documents pouvant aider le surintendant à prendre une décision sur le droit à l'excédent, y compris les passages qui n'appuient pas la demande de l'excédent du demandeur. Les documents complets doivent être fournis en pièces jointes à la demande de l'excédent, classés par ordre chronologique et clairement étiquetés.

Lorsque le droit à l'excédent est établi par une ordonnance judiciaire (section 79 (3) b) ou l'alinéa 79 (3.1) b) de la LRR, selon le cas)

Si le paiement de l'excédent à l'employeur à la liquidation du régime de retraite est autorisé par une ordonnance judiciaire, il faut inclure en pièce jointe, avec un renvoi, l'ordonnance judiciaire déclarant que l'employeur a droit au paiement de l'excédent à la liquidation du régime.

Lorsque le droit à l'excédent est établi par une entente écrite entre l'employeur et les personnes concernées (dispositions 77.11 (7).2 ou 77.11 (7).3 de la LRR)

Si le paiement de l'excédent à l'employeur à la liquidation du régime de retraite est autorisé dans le cadre d'une entente écrite entre l'employeur et les personnes concernées, il faut inclure les éléments suivants :

- La répartition de l'excédent proposée en vertu de l'entente écrite, sous forme de pourcentage et de montant en dollars. Il est possible d'utiliser le tableau suivant ou un autre tableau du même genre.

<b>Part des participants, des anciens participants, des participants retraités et des autres personnes ayant droit à des paiements aux termes du régime de retraite à la date de liquidation</b>	[insérer %]	[insérer le montant en \$]
<b>Part de l'employeur</b>	[insérer %]	[insérer le montant en \$]

- Donner de l'information concernant l'entente écrite signée reçue par l'employeur. Il est possible d'utiliser le tableau suivant ou un autre tableau du même genre.

	N <sup>bre</sup> total	N <sup>bre</sup> d'avis transmis	N <sup>bre</sup> de consentements	% de consentements	N <sup>bre</sup> de refus ou d'absence de réponse
Participants					
Anciens participants					
Participants retraités					
Autres personnes					
1 <sup>er</sup> syndicat					
2 <sup>e</sup> syndicat					

- Inclure en pièce(s) jointe(s), avec renvoi(s), les pièces suivantes :
- une liste, par catégorie, des personnes concernées ayant reçu l'entente écrite;
  - notamment, une liste des rentiers pour lesquels une pension a été acquise aux termes de l'article 43.1 de la LRR, dans la mesure où les rentiers auraient eu droit au paiement de l'excédent aux termes du régime de retraite si ce régime avait été liquidé à la date de l'acquisition de la pension;
  - le nom du ou des syndicats qui, le cas échéant, représentent les participants au régime de retraite ou qui donnent leur accord au nom de ces participants et qui ont reçu l'entente écrite, ainsi qu'une liste des personnes concernées au nom desquelles chaque syndicat agit;
  - l'original ou une copie certifiée conforme de l'entente écrite signée par l'employeur et par le ou les syndicats, le cas échéant;
  - la page de signature de l'entente écrite signée par chaque personne concernée ou une copie certifiée conforme de cette page;
  - une copie des autres renseignements concernant l'entente écrite fournis aux personnes concernées, le cas échéant.

**c) Alinéa 79 (3) c) de la LRR – Il a été pourvu au paiement de l'intégralité du passif du régime de retraite**

Indiquer l'état de la répartition des prestations et la proposition concernant la répartition de l'excédent aux participants, aux anciens participants, aux participants retraités et aux autres personnes ayant droit à recevoir des paiements en vertu du régime de retraite à la date de la liquidation, s'il y a lieu. Si le surintendant n'est pas convaincu que des dispositions

adéquates ont été prises pour le paiement de l'intégralité du passif du régime de retraite calculé aux fins de la liquidation du régime de retraite, le surintendant peut publier un avis de son intention de refuser de consentir à la demande de l'excédent.

### Autres autorités législatives désignées

L'employeur doit faire savoir si certaines des personnes concernées sont de l'extérieur de l'Ontario. S'il y a lieu, il doit inclure un tableau indiquant le nombre de personnes concernées de l'extérieur de l'Ontario à la date de liquidation dans chaque autorité législative. Il est possible d'utiliser le tableau suivant ou un autre du même genre.

	N <sup>bre</sup> – Ontario	N <sup>bre</sup> – [insérer le nom de l'autorité législative]	N <sup>bre</sup> – [insérer le nom de l'autorité législative]	N <sup>bre</sup> – [insérer le nom de l'autorité législative]	Nombre total
<b>Participants</b>					
<b>Anciens participants</b>					
<b>Participants retraités</b>					
<b>Autres personnes</b>					

Lorsque la demande de l'excédent se fonde sur une entente écrite, il faut mentionner l'onglet ou la pièce jointe contenant la liste des personnes concernées de l'extérieur de l'Ontario qui ont signé une entente écrite.

Il faut inclure en pièce jointe, avec un renvoi, une attestation faite au moyen du formulaire prévu à l'annexe II de la présente politique qui confirme que l'employeur a satisfait les exigences de la législation pertinente applicable aux personnes concernées de l'extérieur de l'Ontario pour l'affectation, le paiement et la répartition de l'excédent.

### Observations écrites des personnes concernées

L'employeur doit préciser s'il a reçu ou pas des observations écrites concernant la demande de l'excédent. Le cas échéant, les observations écrites doivent être jointes à la demande de l'excédent, de même que les réponses de l'employeur à ces observations écrites (s'il y en a).

### Observations écrites de l'employeur

Inclure en pièce jointe, avec un renvoi, les observations écrites de l'employeur pouvant être pertinentes pour sa demande de l'excédent, s'il y a lieu.

### **Pièces jointes**

Fournir la liste de toutes les pièces jointes à la demande de l'excédent. Cette liste devrait suivre l'ordre des sujets traités dans cette annexe et, le cas échéant, un ordre chronologique. Si la demande de l'excédent est présentée dans une reliure, les numéros d'onglets et le contenu correspondant à ceux-ci devraient également figurer dans la liste.

### **Signature**

La demande de l'excédent doit être signée par un employé autorisé ou un mandataire de l'employeur (ou encore du séquestre ou du syndic de faillite autorisé à se substituer à l'employeur). Le signataire de la demande de l'excédent devrait inscrire son nom en caractères d'imprimerie en dessous de sa signature et indiquer à quel titre il appose sa signature (c.-à-d. en tant qu'employé autorisé ou que mandataire).

**FAIT** le \_\_\_\_\_  
(jour) (mois) (année)

\_\_\_\_\_  
Signature de l'employé autorisé ou du mandataire de l'auteur de la demande

\_\_\_\_\_  
Nom de l'employé autorisé ou du mandataire de l'auteur de la demande

\_\_\_\_\_  
Titre ou qualité de l'employé autorisé ou du mandataire de l'auteur de la demande

\_\_\_\_\_  
Adresse de l'employé autorisé ou du mandataire de l'auteur de la demande

Le fait de créer sciemment un faux document dans l'intention de le présenter comme étant un document authentique est une infraction criminelle au titre du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, telle que modifié.

## ANNEXE II

### ATTESTATION DE CONFORMITÉ AVEC LES EXIGENCES RELATIVES À L'EXCÉDENT D'AUTRES AUTORITÉS LÉGISLATIVES DÉSIGNÉES

- Date :** Indiquer la date de la demande de l'excédent
- Régime :** Indiquer le nom complet du régime de retraite et son numéro d'enregistrement
- Employeur :** Indiquer la raison sociale complète de l'employeur
- Auteur de la demande :** Indiquer la raison sociale complète de l'employeur ou, le cas échéant, du séquestre ou du syndic de faillite autorisé à se substituer à l'employeur.

#### J'ATTESTE AU SURINTENDANT DES SERVICES FINANCIERS QUE :

- a) je suis un employé autorisé ou un mandataire de l'auteur de la demande;
- b) la demande de l'excédent touche des participants, des anciens participants, des participants retraités et d'autres personnes dont les prestations dans le régime de retraite ont été accumulées à l'égard de l'emploi dans une autorité législative désignée (c.-à-d. autre que l'Ontario) et dont les droits aux prestations et à l'excédent sont établis par la législation de cette autorité législative désignée (« personnes concernées de l'extérieur de l'Ontario »);
- c) je suis au courant des exigences des dispositions législatives des autorités régissant les personnes concernées de l'extérieur de l'Ontario pour ce qui a trait à la répartition de l'excédent, ou j'ai consulté des professionnels qualifiés dans ce domaine, et j'ai étudié la présente demande de l'excédent afin de déterminer si elle était conforme à ces dispositions;
- d) j'atteste que, à ma connaissance, selon les informations et les avis qui m'ont été fournis, y compris ceux mentionnés au paragraphe c) de cette attestation, la présente demande de l'excédent est conforme aux exigences régissant les personnes concernées de l'extérieur de l'Ontario pour ce qui a trait à la répartition de l'excédent dans les autorités législatives (c.-à-d. autres que l'Ontario).

**FAIT le** \_\_\_\_\_  
(jour) (mois) (année)

---

Signature de l'employé autorisé ou du mandataire de l'auteur de la demande

\_\_\_\_\_  
Nom de l'employé autorisé ou du mandataire de l'auteur de la demande

\_\_\_\_\_  
Titre ou qualité de l'employé autorisé ou du mandataire de l'auteur de la demande

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
Adresse de l'employé autorisé ou du mandataire de l'auteur de la demande

Le fait de créer sciemment un faux document dans l'intention de le présenter comme étant un document authentique est une infraction criminelle au titre du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, telle que modifié.

Consultation Publique

Le contenu publié sur cette page a été transféré en version PDF depuis le site Web de la Commission des services financiers de l'Ontario (CSFO) à titre de référence. Les liens fournis vers le contenu connexe ont également été transférés et se trouvent à la fin du présent document.

## Règles sur l'accès aux comptes immobilisés en cas de difficultés financières à compter

Le contenu de cette page Web a été déplacé à [www.fsrao.ca/fr/](http://www.fsrao.ca/fr/) . Visitez le <https://www.fsrao.ca/fr/pour-les-consommateurs/les-regimes-de-retraite/evenements-pouvant-influer-sur-vos-prestations-de-retraite/retrait-de-fonds-detenus-dans-des-comptes-immobilises-pour-cause-de-difficultes-financieres>  pour mettre vos signets à jour.

En général, les fonds transférés d'un régime de retraite à un compte immobilisé, comme un compte de retraite immobilisé (CRI), un fonds de revenu viager (FRV) ou un fonds enregistré de revenu de retraite immobilisé (FERRI), doivent rester immobilisés et n'être utilisés que pour procurer un revenu de retraite.

Cependant, dans certains cas, il est possible de demander un accès spécial aux CRI, FRV et FERRI administrés selon la législation de l'Ontario, par exemple, en cas de difficultés financières.

### **Le 1er janvier 2014, de nouvelles règles sur le débloqué des fonds pour cause de difficultés financières entreront en vigueur.**

Il incombe aux institutions financières qui détiennent et administrent des comptes immobilisés d'examiner les demandes de débloqué pour cause de difficultés financières afin de vérifier qu'elles répondent aux critères définis par la loi pour la catégorie de difficultés financières en question puis, si c'est le cas, de les approuver et de procéder au versement conformément à la réglementation. Il leur incombe également d'établir si une demande doit être rejetée quand elle ne répond pas aux exigences légales.

Les institutions financières doivent informer les titulaires de comptes immobilisés et répondre à leurs questions sur les demandes.

Dorénavant, la Commission des services financiers de l'Ontario (CSFO) n'est plus chargée d'examiner et de traiter les demandes de débloqué de fonds pour cause de difficultés financières.




Les nouvelles règles établissent quatre catégories de difficultés financières :

1. faible revenu prévu;
2. paiement du premier et du dernier mois de loyer;
3. arriéré du loyer d'une résidence principale ou dette garantie (prêt hypothécaire) par une résidence principale;
4. frais médicaux.

Toutes les demandes doivent entrer dans l'une ou l'autre de ces catégories.

Toutes les demandes doivent être effectuées à l'aide des [formulaire](#)s publiés par la CSFO lesquels font l'objet de guides. On peut déposer plusieurs demandes dans des catégories différentes, mais chacune d'elles doit être effectuée à l'aide du formulaire approprié.

### **Les ressources ci-dessous apportent un complément d'information sur l'accès aux comptes immobilisés :**

- [Déblocage De Fonds En Cas De Difficultés Financières - Foire aux Questions](#)
- [Webémission sur le déblocage de fonds en cas de difficultés financières](#)  Size: ## kb
- **Déblocage De Fonds En Cas De Difficultés Financières**  
Guide de l'utilisateur à l'intention des institutions financières :  [PDF](#) |  [Document accessible](#)
- [Formulaire – Déblocage de fonds pour cause de difficultés financières](#)



# **RÉGLEMENTATION AXÉE SUR LE RISQUE**

**Document-cadre**

**Commission des services financiers de l'Ontario  
Septembre 2011**

## TABLE DES MATIÈRES

<i>Sommaire</i> .....	3
1. Introduction .....	6
1.1 Contexte .....	6
1.2 Objectifs .....	8
1.3 Principes de conception .....	9
2. Projet de Cadre .....	10
2.1 Modèle de réponse réglementaire .....	11
2.2 Univers du risque .....	14
2.4 Évaluations détaillées du risque .....	20
2.5 Pouvoirs et outils de réglementation .....	22
2.6 Sources de données .....	24
2.7 Aperçu du processus .....	27
3. Stratégie à moyen terme .....	31
3.1 Transition au Cadre .....	32
3.2 Pédagogie et engagement .....	33
3.3 Contrôle de la qualité et actualisation du Cadre .....	35
<i>Annexe - Illustrations de l'évaluation détaillée du risque</i> .....	37

## Sommaire

Le présent document décrit un cadre général élaboré par la Commission des services financiers de l'Ontario (CSFO) pour la réglementation axée sur le risque des régimes de retraite en Ontario. La présentation de ce cadre a pour objet d'améliorer globalement l'efficacité de la CSFO dans ses activités de surveillance des principaux risques liés aux régimes de retraite, et de faire en sorte que la CSFO apporte des réponses réglementaires appropriées face aux situations à risque et assure ainsi une meilleure protection des intérêts des bénéficiaires des régimes de retraite. Le cadre contribue par ailleurs à donner suite aux recommandations de la Commission ontarienne d'experts en régimes de retraite concernant la CSFO, qui sont exposées dans un rapport intitulé *Un juste équilibre - Une retraite sûre, un régime abordable, des règles équitables*.

Notre projet de cadre repose sur les cinq principes suivants :

- **Proactivité** – Nous prendrons des mesures proactives afin de promouvoir la conformité et de réduire les risques pour les bénéficiaires des régimes de retraite.
- **Concentration** – Nous concentrerons notre attention sur les régimes qui posent les risques les plus graves pour la sécurité des prestations des bénéficiaires des régimes de retraite.
- **Proportionnalité** – Nos réponses réglementaires seront proportionnelles aux risques détectés, en tenant bien compte de la probabilité et de l'incidence du risque, et nous interviendrons dans des cas particuliers seulement lorsque cela se justifiera.
- **Uniformité** – Nous appliquerons une approche uniforme qui minimisera l'incertitude concernant notre réponse probable.
- **Connaissance des faits** – Notre évaluation du risque et nos réponses réglementaires seront alimentées par des faits probants recueillis auprès de sources pertinentes.

De plus, notre approche prend appui sur les processus axés sur le risque existants qui se sont avérés efficaces. L'approche axée sur le risque proposée dans ce document s'appliquera à tout régime de retraite enregistré en Ontario qui prévoit soit des prestations déterminées (PD) soit des prestations à cotisations déterminées (CD) ou encore une combinaison de ces deux sortes de prestations.

Le Cadre est centré sur un Modèle de réponse réglementaire, qui comprend un mécanisme déclencheur fondé sur de l'information facilement accessible et soutenu par un processus d'évaluation tenant compte des particularités de chaque régime à l'étude en vue de repérer les

## Cadre de réglementation axée sur le risque

---

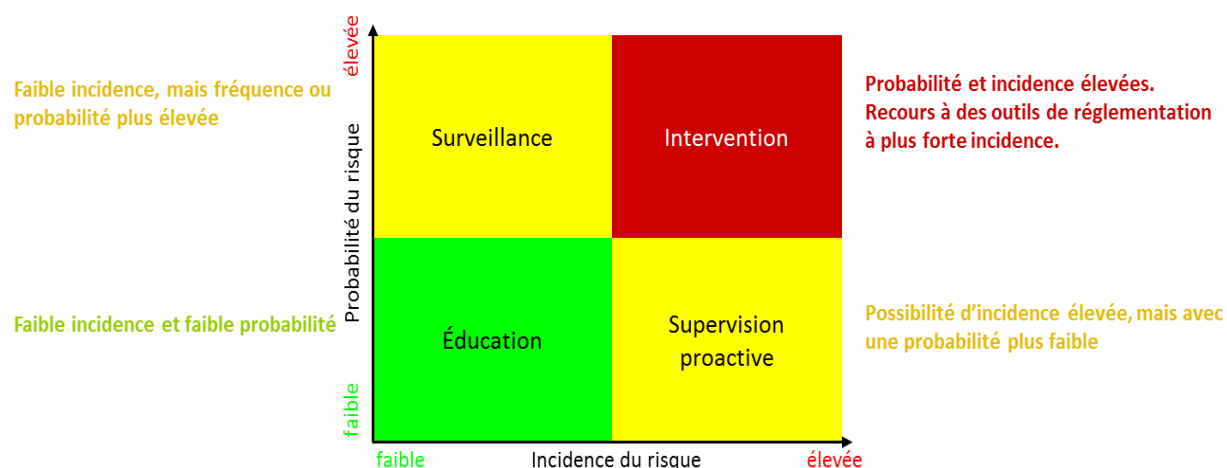
régimes qui posent le plus grand risque. La probabilité et l'incidence du risque sont prises en compte dans le processus d'évaluation. De plus, un certain degré de jugement sera nécessaire selon la nature des risques évalués.

Lors de la conception du mécanisme déclencheur et du processus d'évaluation, nous avons l'intention de nous centrer initialement sur cinq domaines de risques, à savoir :

- le risque lié à la capitalisation,
- le risque lié aux placements,
- le risque lié à l'administration,
- le risque lié à la gouvernance,
- le risque lié aux répondants et à l'industrie.

Si un régime est sélectionné pour examen par le mécanisme déclencheur, une évaluation du risque encouru par le régime sera réalisée pour déterminer s'il existe des questions importantes exigeant un suivi. Nous étudierions attentivement les détails de la situation d'un régime avant de décider des mesures réglementaires à prendre. Dans certains cas, les mesures réglementaires peuvent aller jusqu'à des poursuites en vertu de la *Loi sur les régimes de retraite*.

Le tableau suivant illustre le Modèle de réponse réglementaire que la CSFO utilisera à l'interne pour orienter la prise de mesures réglementaires en fonction de la situation du régime.



Le cadre proposé constitue un changement important du mode de réglementation employé par la CSFO. La mise en œuvre intégrale du cadre exigera du temps, et les plans de transition qui accompagneront ses étapes successives devront inclure une certaine souplesse. Nous prévoyons réaliser les activités suivantes au cours des trois prochaines années :

1. Amélioration des processus existants axés sur le risque – en intégrant la surveillance et l’examen des risques liés à la capitalisation et aux placements, en ajoutant d’autres facteurs de risque (p. ex., dépôts tardifs, plaintes des intervenants) au mécanisme déclencheur, en renforçant les examens sur place.
2. Renforcement de la compréhension de l’approche axée sur le risque de la CSFO par les intervenants.
3. Établissement d’un processus de contrôle de la qualité et d’actualisation.

## 1. Introduction

### 1.1 Contexte

Au cours des dix dernières années, dans le monde entier, les autorités de réglementation des régimes de retraite se sont orientées vers la réglementation axée sur le risque. Cette tendance résulte du désir de régler les questions liées à la capitalisation et de promouvoir des pratiques de saine gouvernance et de gestion du risque, après avoir constaté les limites des approches uniquement centrées sur la conformité. Initialement, la CSFO a mis en place des processus traitant du risque lié à la capitalisation et aux placements.

La Commission ontarienne d'experts en régimes de retraite a, dans son rapport intitulé *Un juste équilibre - Une retraite sûre, un régime abordable, des règles équitables*, recommandé à la CSFO :

- d'élaborer un programme de surveillance proactive, à savoir des vérifications, des inspections et des enquêtes ciblant en particulier les régimes qui, en raison de leur profil, du profil de leur promoteur ou de la situation du secteur, pourraient courir le risque d'insolvabilité ou de sous-financement considérable;
- d'élargir et de mettre à jour ses systèmes actuels de surveillance du risque, de veiller à ce que ces systèmes soient conçus et administrés par du personnel spécialisé, et de les compléter au moyen d'autres stratégies pour repérer les régimes à risque;
- d'avoir le pouvoir d'imposer des mesures correctrices selon les résultats obtenus suite à ses activités de surveillance proactive.

Par ailleurs, la CSFO a tiré les conclusions suivantes :

- Il est possible que les programmes actuels de réglementation des régimes de retraite de la CSFO ne détectent pas tous les principaux risques inhérents aux régimes de retraite et ne protègent pas suffisamment les intérêts des bénéficiaires des régimes de retraite. Le personnel de la CSFO chargé des régimes de retraite peut être affecté plus efficacement en fonction des risques pesant sur les régimes de retraite.
- En élargissant et en renforçant ses programmes existants de surveillance axée sur le risque, la CSFO pourrait mieux surveiller les risques primaires liés aux régimes de retraite et veiller à ce que des mesures appropriées soient prises pour réagir à la non-conformité et à la prise de risques sans gouvernance appropriée du risque, ce qui protégerait mieux les intérêts des bénéficiaires des régimes de retraite.
- Si elle avait accès à de l'information et à des données regroupées recueillies auprès des intervenants et d'autres sources disponibles, et si elle disposait de pouvoirs et de

ressources suffisantes en matière de réglementation, la CSFO aurait les moyens de gérer les problèmes de non-conformité et d'atténuer les risques pouvant peser sur les régimes de retraite et leurs bénéficiaires de manière plus opportune, plus efficace et plus efficiente.

Un projet de renforcement de la réglementation axée sur le risque a été lancé par la CSFO en 2009 en réponse au rapport de la Commission ontarienne d'experts en régimes de retraite, qui recommandait entre autres l'élaboration d'un programme de surveillance proactive des régimes de retraite et l'actualisation des systèmes et des processus permettant de détecter les régimes à risque.

Tel qu'il est proposé dans le présent document, le Cadre prend appui sur les programmes existants de surveillance du risque qui se sont avérés efficaces et tient compte d'un univers plus large des risques liés aux régimes de retraite, en incluant les risques se rattachant à l'administration, à la gouvernance et aux répondants.

Le Cadre prévoit un niveau de réglementation de base applicable à tous les régimes de retraite et comprenant la surveillance des principaux indicateurs de risque, l'amélioration du dialogue avec les intervenants du secteur des régimes de retraite et la promotion des pratiques exemplaires. Au-delà de ce niveau de base, le Cadre affecte le personnel aux régimes exposés aux risques les plus élevés ou présentant de tels risques. Cette approche devrait aider la CSFO à surveiller et à gérer plus efficacement le risque d'insolvabilité de régimes de retraite et à optimiser l'utilisation de ses ressources de réglementation.

Le Cadre présenté ici tient compte de l'environnement des régimes de retraite en Ontario, des activités actuelles de réglementation de la Division des régimes de retraite de la CSFO ainsi que des pratiques de réglementation axée sur le risque de pointe adoptées par des autorités financières du Royaume-Uni (The Pensions Regulator), de l'Australie (Australian Prudential Regulation Authority) et des Pays-Bas (De Nederlandsche Bank) et par le Bureau du surintendant des institutions financières du Canada.

### 1.2 Objectifs

La réglementation axée sur le risque des régimes de retraite exercée par la CSFO a les objectifs suivants :

- Les activités de réglementation devraient renforcer la protection des prestations des bénéficiaires des régimes de retraite.
- Les activités de réglementation devraient réduire l'éventualité de situations pouvant mener à la mise à contribution du Fonds de garantie des prestations de retraite (FGPR).<sup>1</sup>
- Les activités de réglementation devraient veiller à la conformité avec la loi, et en particulier à ce que la CSFO s'acquitte de ses responsabilités telles qu'elles sont stipulées dans la *Loi sur les régimes de retraite* (LRR).
- Les activités de réglementation devraient encourager les répondants et les administrateurs de régimes de retraite à adopter de saines pratiques de gouvernance, de gestion du risque et d'exploitation.

Ces objectifs sont dans l'ensemble proches de ceux observés dans d'autres autorités de réglementation. Les risques gérés en fonction de tels objectifs sont définis par l'univers du risque inclus au Cadre.

---

<sup>1</sup> Il convient toutefois de noter que nous ne considérons pas que notre objectif consistant à réduire l'éventualité de situations pouvant mener à la mise à contribution du FGPR signifie que ce risque devrait ou pourrait être totalement éliminé. Les causes d'une mise à contribution du FGPR étant très diverses, en particulier celles liées à l'insolvabilité de l'employeur, un tel résultat est inatteignable par l'autorité de réglementation.

### 1.3 Principes de conception

La conception du Cadre est inspirée de plusieurs principes fondamentaux. Ces principes de conception aident à créer un cadre conforme aux objectifs de la réglementation axée sur le risque et tiennent compte du personnel, des activités et des plans actuels de la CSFO. Les principes fondamentaux sont les suivants :

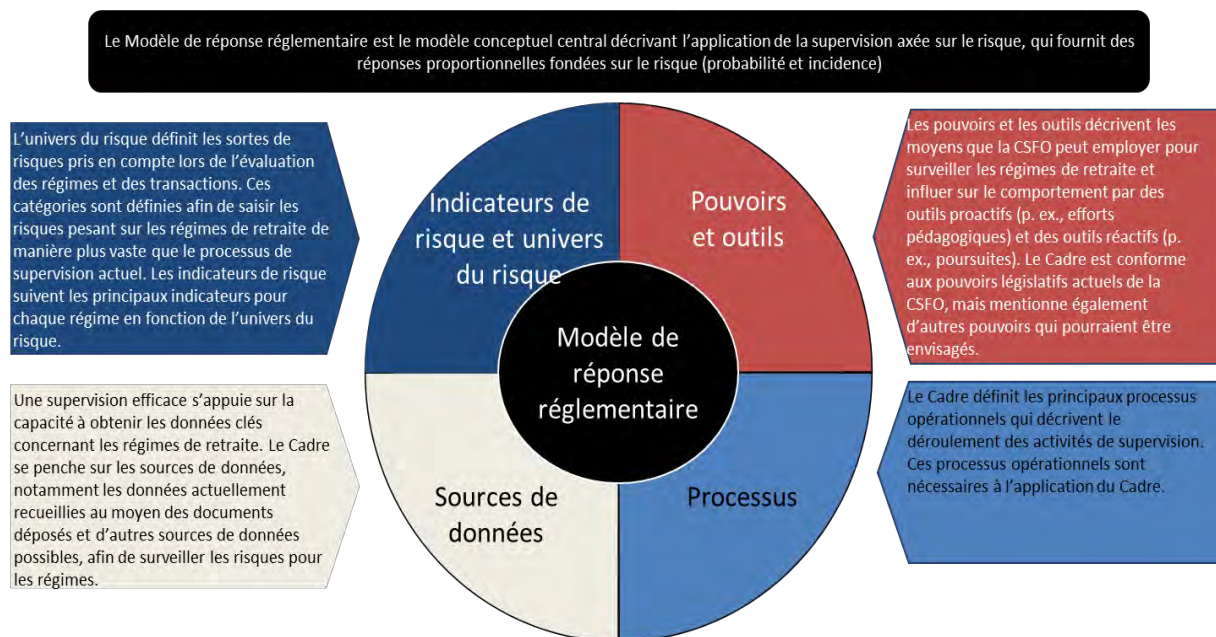
- **Proactivité** – Le Cadre devrait comprendre des mesures proactives afin de promouvoir la conformité et de réduire les risques pour les bénéficiaires des régimes de retraite, reconnaissant ainsi que la prévention est préférable aux remèdes.
- **Concentration** – Le Cadre devrait encourager la concentration des efforts sur les domaines de risque pertinents, minimiser les effets secondaires et permettre le ciblage du personnel sur les régimes de retraite et les domaines présentant le risque le plus élevé.
- **Proportionnalité** – Le Cadre devrait permettre à la CSFO de planifier ses activités de réglementation de manière proportionnelle au risque encouru. Cela suppose l'utilisation d'outils de réglementation à forte incidence pour les domaines présentant les risques les plus élevés et l'intervention seulement lorsque cela est nécessaire.
- **Uniformité** – L'approche appliquée en vertu du Cadre devrait être uniforme, ce qui minimiserait l'incertitude concernant notre réponse probable.
- **Connaissance des faits** – L'évaluation du risque et notre réponse réglementaire devraient être alimentées par des faits probants, et il faudrait être attentif aux pratiques existantes du régime en matière de gouvernance et de gestion du risque ainsi qu'aux nouveaux risques.
- **Transparence** – Pour améliorer la compréhension par les intervenants des attentes de la CSFO, les processus réglementaires établis dans le Cadre devraient être communiqués clairement à tous les organismes internes et externes concernés par ces processus.

De plus, la CSFO applique déjà des processus axés sur le risque qui se sont avérés efficaces et sur lesquels il conviendrait de s'appuyer. Par ailleurs, pour ce qui a trait à l'élaboration et la mise en œuvre du Cadre, la CSFO est consciente de la nécessité de parvenir à un équilibre entre la portée de ses activités de réglementation et les fardeaux administratifs imposés aux répondants des régimes de retraite.

## 2. Projet de Cadre

Le tableau suivant illustre les divers éléments du Cadre. Les principaux éléments du Cadre sont décrits plus en détail dans la suite du présent document.

Figure 2.1



## 2.1 Modèle de réponse réglementaire

Le Modèle de réponse réglementaire, illustré par les diagrammes de cette section (figures 2.2 à 2.4), est le fondement même du Cadre. Les diagrammes résument notre approche pour la priorisation des activités de réglementation en fonction du risque. La probabilité et l'incidence du risque sont toutes deux prises en compte pour déterminer le niveau d'intervention de la CSFO dans des cas précis.

Le Cadre prévoit l'utilisation du modèle pour évaluer de manière continue les risques liés aux régimes de retraite et aux transactions. Les régimes et les transactions seront classés dans l'un de quatre quadrants de risque après un examen détaillé exigeant un certain degré de jugements professionnels. L'univers du risque et les indicateurs de risque connexes, de même que les mesures d'atténuation du risque mises en œuvre le cas échéant par le régime, devraient être pris en compte pour déterminer le quadrant dont relève le régime ou la transaction. Le classement d'un régime ou d'une transaction dans un quadrant est un moyen interne utilisé pour orienter l'affectation efficace des ressources humaines et les mesures réglementaires prises par la CSFO.

Le modèle fournit un niveau de réglementation de base applicable à tous les régimes de retraite, la priorité étant notamment accordée à l'éducation au sein de l'industrie, à la promotion des pratiques exemplaires et à la surveillance des indicateurs de risque. Au-delà de ce niveau de base, le modèle affecte le personnel aux régimes exposés aux risques les plus élevés ou au sein desquels de tels risques sont constatés. Cette approche devrait aider la CSFO à gérer plus efficacement le risque d'insolvabilité de régimes de retraite et à optimiser l'utilisation de ses ressources de réglementation.

Figure 2.2

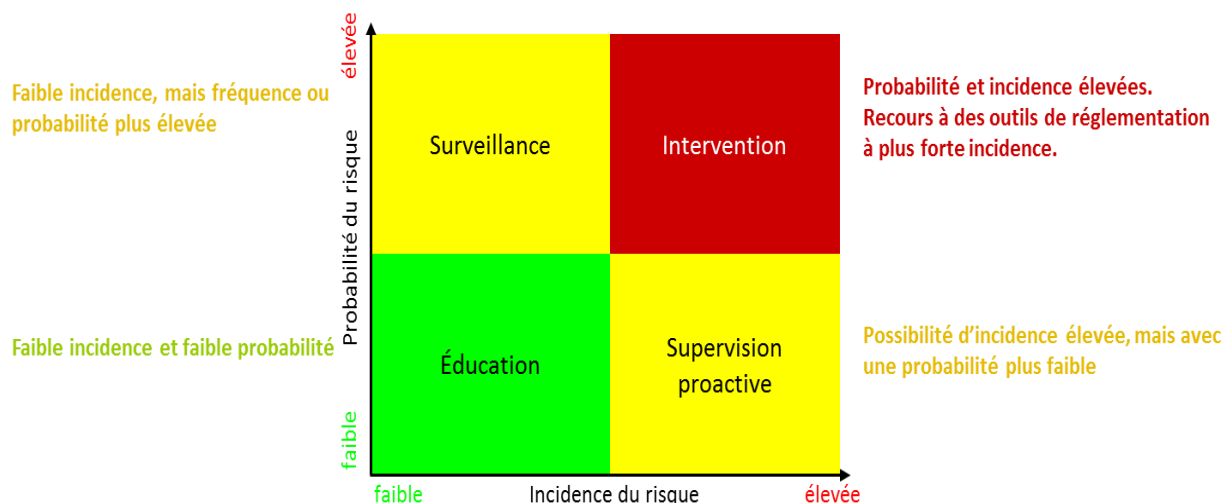


Figure 2.3

	Exemples de régimes et de problèmes	Réponses réglementaires possibles
<p>Intervention</p>	<p><b>Intervention : Incidence élevée, probabilité élevée</b></p> <p>Événements ou transactions à risque élevé (p. ex., omission de verser les cotisations sur une longue période, grande restructuration d'entreprises touchant un grand nombre de participants au régime)</p> <p>Sous-capitalisation importante et chronique, en particulier dans des régimes négociés par conventions collectives avec améliorations périodiques des prestations</p> <p>Nombre important de plaintes de participants concernant l'administration du régime ou les droits à prestation</p> <p>Sous-capitalisation importante de régimes qui entraîne des risques excessifs en matière de placements</p> <p>Régimes avec un risque important lié au répondant (p. ex., application de la <i>Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies</i>)</p>	<p><b>Intervention : Incidence élevée, probabilité élevée</b></p> <p>Interactions ou réunions régulières avec l'administrateur du régime, le répondant, les conseillers du régime, etc.</p> <p>Adoption de mesures proactives pour atténuer les risques</p> <p>Tenir la direction de la CSFO informée des problèmes et des mesures de réglementation prises à leur égard</p> <p>Examens sur place</p> <p>Mesures ou actions en justice en vertu de la LRR</p>
<p>Supervision proactive</p>	<p><b>Supervision proactive : Incidence élevée, faible probabilité</b></p> <p>Les régimes de très grande taille peuvent s'inscrire dans cette catégorie en raison de la possibilité d'effets négatifs sur un grand nombre de participants, ou d'une incidence très élevée sur le FGPR en cas d'insolvabilité de l'employeur</p> <p>Régimes qui montrent des signes précurseurs d'événements à incidence élevée</p>	<p><b>Supervision proactive : Incidence élevée, faible probabilité</b></p> <p>Surveillance continue</p> <p>Inclusion dans les rapports à la direction, en particulier si l'incidence peut être très vaste</p> <p>Surveillance continue des médias relativement au régime et au répondant</p> <p>Interactions possibles avec le régime</p> <p>Examens sur place à envisager</p>

Figure 2.4

		Exemples de régimes et de problèmes	Réponses réglementaires possibles
<p>Surveillance</p> <p>Pédagogie</p>	<p><b>Surveillance : Faible incidence, probabilité élevée</b></p> <p>Régimes de taille plus réduite, mais avec des indicateurs de risque manifestes (régime de petite taille avec un problème de solvabilité important, problèmes au niveau des cotisations, etc.). Les problèmes peuvent être graves isolément ou considérés ensemble.</p> <p>Régime de plus grande taille, mais dont les problèmes n'ont pas une grande incidence, p. ex., des dépôts régulièrement en retard; il faudrait néanmoins étudier si le problème est lié à un autre risque plus important, en particulier en fonction d'autres indicateurs (p. ex., dépôts en retard plus un grand nombre de plaintes de participants).</p>	<p><b>Surveillance : Faible incidence, probabilité élevée</b></p> <p>Continuer à surveiller et à relever si les risques détectés persistent ou si d'autres indicateurs de risque sont présents</p> <p>Un examen plus poussé pourrait être pertinent</p> <p>Des communications avec le régime pourraient se justifier, p. ex., pour faire part du problème, demander des explications</p>	
	<p><b>Pédagogie : Faible incidence, faible probabilité</b></p> <p>Régimes qui ne sont pas très grands et qui ont peu ou pas d'indicateurs de risque existants</p> <p>Un grand nombre de régimes individuels de retraite (RIR) et de régimes à cotisations déterminées (CD) s'inscrivent dans cette catégorie (même si les RIR et les régimes à CD qui présentent des problèmes ou des risques importants pourraient s'inscrire dans d'autres catégories)</p>	<p><b>Pédagogie : Faible incidence, faible probabilité</b></p> <p>Pas de communications particulières nécessaires avec les régimes individuels</p> <p>Éducation à caractère général et communications avec les administrateurs et les conseillers du régime en vue de renforcer la compréhension à l'égard de l'administration des pensions, des principes de gouvernance et des exigences découlant de la LRR, p. ex. :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Rapports de la CSFO et séances avec l'industrie</li> <li>- Notes d'orientation, pratiques exemplaires</li> </ul>	

## 2.2 Univers du risque

L'univers du risque proposé vise à tenir compte globalement des risques inhérents aux régimes de retraite. Les indicateurs des principaux risques seront élaborés et suivis pour tous les régimes. Ils sont utilisés pour guider l'application du Modèle de réponse réglementaire et pour effectuer des évaluations du risque plus détaillées. Bien que l'univers du risque décrive les risques divers pouvant être pris en compte, il faut exercer un jugement pour déterminer les risques à examiner, et dans quelle mesure, dans des cas précis.

Il est notoire que certains risques sont plus difficiles à évaluer que d'autres. Dans certains cas, les outils ou l'information nécessaires pour réaliser des évaluations utiles de risques précis ne sont pas présentement disponibles. En conséquence, on se concentrera davantage sur les risques recensés dans l'univers du risque qui pourront faire l'objet d'évaluations utiles et pertinentes.

Le Cadre prévoit que les évaluations détaillées du risque porteront principalement sur les régimes désignés comme étant exposés à des risques plus élevés ou pouvant présenter de tels risques. Toutefois, des évaluations détaillées du risque seront également réalisées périodiquement pour d'autres régimes dans le cadre du processus de contrôle de la qualité, et ce, afin de veiller à ce que le Cadre demeure efficace.

L'univers du risque est centré sur les risques au sein des régimes de retraite. Voici les différentes catégories qui seront utilisées pour l'univers du risque :

- Risque lié à la capitalisation
- Risque lié aux placements
- Risque lié à l'administration
- Risque lié à la gouvernance
- Risque lié au répondant ou à l'industrie

Des définitions et des exemples de critères inhérents au risque sont fournis pour chaque catégorie dans le tableau 2.1 ci-après à des fins d'illustration exclusivement. Dans certains cas, des modifications pourraient être nécessaires en fonction de la situation particulière du régime et d'autres considérations liées au risque qui pourraient se présenter. De plus, l'évaluation des risques prendrait en compte les pratiques de gestion du risque mises en œuvre, le cas échéant, par l'administrateur du régime.

Tableau 2.1

Domaine de risques	Exemples de critères inhérents aux risques
<p><b>Risque lié à la capitalisation</b>  <i>Risque pour les prestations des participants posé par des déficits de capitalisation du régime</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pertinence des hypothèses actuarielles et des méthodes utilisées lors des évaluations</li> <li>• Solvabilité du régime selon les rapports actuariels et les estimations internes (CSFO)</li> <li>• Échéancier pour le rétablissement du régime</li> <li>• Cotisations en retard ou impayées</li> </ul>
<p><b>Risque lié aux placements</b>  <i>Risque d'exposition aux changements de la valeur de l'actif du régime qui soutient le passif du régime</i></p>	<p><u>Risque de marché (<i>exposition aux changements des prix des marchés</i>)</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Volatilité des produits de placement</li> <li>• Complexité et liquidité des placements</li> </ul> <p><u>Risque de discordance (<i>risque de discordance entre l'actif et le passif</i>)</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Différence de durée moyenne entre l'actif et le passif</li> <li>• Catégories des placements détenus par rapport au passif lié aux participants actifs ou retraités</li> </ul> <p><u>Risque de crédit (<i>risque qu'une contrepartie omette de s'acquitter de ses obligations</i>)</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Qualité de crédit de l'actif</li> </ul>
<p><b>Risque lié à l'administration</b>  <i>Risque lié au manque d'efficacité ou d'efficacité des processus ou de l'organisation dans l'administration du régime</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Traitement des prestations (exactitude, rapidité et communication)</li> <li>• Complexité des dispositions du régime</li> <li>• Procédures de tenue des registres</li> <li>• Erreurs et plaintes : fréquence et efficacité des réponses</li> <li>• Dépôts tardifs et erreurs dans les documents déposés</li> <li>• Régimes à lois d'application multiples</li> <li>• Conformité avec la réglementation</li> </ul> <p><b>Remarque : Certains aspects ne peuvent être évalués que par un examen du régime</b></p>

Domaine de risques	Exemples de critères inhérents aux risques
<p><b>Risque lié à la gouvernance</b>  <i>Risque associé au manque de pratiques de gouvernance ou à l'insuffisance de ces dernières</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Existence d'un code de conduite ou de politiques et de procédures</li> <li>• Recours à des sous-traitants qualifiés pour la prestation de services et supervision par l'administrateur du régime</li> <li>• Existence de politiques de supervision et de surveillance et preuve du respect des politiques (contrôles internes)</li> <li>• Information, mesures du rendement et processus de gestion du risque</li> </ul> <p><b>Remarque : Certains aspects ne peuvent être évalués que par un examen du régime</b></p>
<p><b>Risque lié au répondant ou à l'industrie</b>  <i>Risque d'insolvabilité du répondant ou incidence financière négative possible d'événements survenant à l'échelle de l'industrie</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Continuité et vigueur financière du répondant du régime de retraite</li> <li>• Perspectives commerciales du secteur de l'industrie; rapports sur l'industrie</li> <li>• Fusions, acquisitions, réduction des effectifs</li> </ul>

## 2.3 Indicateurs de risque

Le Cadre recommande l'élaboration d'indicateurs de risque conformes à l'univers du risque. En élaborant ces indicateurs, il faut tenir compte des facteurs suivants :

- la capacité de la CSFO à obtenir et suivre des données liées à l'indicateur et à en rendre compte;
- la capacité à tirer profit des processus actuels et de l'information suivie par la CSFO;
- l'importance relative de l'indicateur du risque dans la détection des régimes de retraite à risque;
- le nombre total d'indicateurs de risque – en tenant compte du fait qu'un trop grand nombre d'indicateurs peut nuire à l'utilité du concept des indicateurs, car il peut être difficile de déterminer les indicateurs qui sont pertinents pour chaque régime.

Le Cadre recommande qu'un outil soit élaboré afin de présenter les indicateurs de risque à l'aide de paramètres quantifiables ou mesurables axés sur le risque, et sous une forme appropriée. Celle-ci doit pouvoir être soutenue par les systèmes informatiques de la CSFO et doit présenter les indicateurs de manière claire et concise (p. ex., sur une page imprimée ou sur un écran, comme un tableau de bord).

L'Outil indicateur de risque vise principalement à réaliser un tri initial afin de fournir une évaluation préliminaire dans le cadre de notre Modèle de réponse réglementaire. L'outil mettra en évidence les principaux domaines de risques possibles en vue d'analyses ultérieures, et servira à classer nos activités de réglementation en fonction de leur priorité. Il facilitera également la tâche du personnel à l'échelon d'examen suivant en vertu du Cadre.

L'Outil indicateur de risque inclura probablement des indicateurs pouvant être automatisés et d'autres pour lesquels une saisie manuelle sera nécessaire. Par exemple, les indicateurs du risque lié à la capitalisation et du risque lié aux placements peuvent s'appuyer sur les données recueillies par les dépôts de sommaires des renseignements actuariels (SRA) et de sommaires des renseignements sur les placements (SRP), pour lesquelles nous avons déjà établi des processus de surveillance axée sur le risque. Ces processus existants peuvent être utilisés (peut-être après avoir été modifiés) pour attribuer des cotes d'indicateurs de risque de manière automatisée. D'autres indicateurs, comme les risques particuliers aux répondants, peuvent être établis par des processus manuels comme les recherches dans les médias ou le recours à d'autres sources.

L'Outil indicateur de risque peut être initialement mis en œuvre en se fondant sur l'information actuellement disponible dans notre base de données. Au fil du temps, les indicateurs de risque à inclure à l'outil seront affinés selon l'information disponible et notre expérience concernant l'efficacité de chaque indicateur relativement au but principal de l'outil. Avant leur application, nous effectuerons des tests sur les indicateurs de risque pour établir s'ils donnent les résultats désirés dans le contexte du Cadre.

Les indicateurs à envisager dans la mise en œuvre initiale sont indiqués au tableau 2.2 ci-après.

Tableau 2.2

Catégorie de risque	Indicateur de risque	Méthode de cotation possible
<b>Capitalisation</b>	Signalement à partir des données des SRA	Règles du système fondées sur le processus des SRA (solvabilité du régime, hypothèses actuarielles, gains ou pertes actuarielles, données démographiques, etc.)
	Cotisations en retard ou impayées	Règles du système fondées sur la fréquence, l'ampleur du retard et la taille des cotisations en retard
<b>Placements</b>	Signalement à partir des données des SRP	Règles du système fondées sur le processus des SRP (infraction à la réglementation, rendement des placements, discordance entre l'actif et le passif, etc.)
<b>Administration</b>	Dépôts tardifs	Règles du système fondées sur la fréquence et l'ampleur du retard des dépôts tardifs
	Plaintes	Règles du système fondées sur le nombre (par rapport à la taille du régime) et la gravité des plaintes
	Non-conformité	Saisie manuelle
	Complexité de la structure du régime	Signalement reposant sur les données existantes
	Régime à lois d'application multiples	Signalement reposant sur les données existantes
	Traitement des prestations	Saisie manuelle fondée sur les résultats de l'examen du régime
<b>Gouvernance</b>	Type de régime de retraite	Signalement reposant sur les données existantes
	Rapport de vérification	Saisie manuelle fondée sur les problèmes révélés dans le rapport de vérification
	Politiques et procédures	Saisie manuelle incluant les résultats de l'examen du régime

## Cadre de réglementation axée sur le risque

---

<b>Répondants et industrie</b>	Perspectives de l'industrie	Saisie manuelle
	Fusions, acquisitions, réductions d'effectifs	Saisie manuelle
	Insolvabilité du répondant	Saisie manuelle

## 2.4 Évaluations détaillées du risque

Comme nous l'avons déjà mentionné, des évaluations détaillées du risque sont effectuées pour des régimes ou des transactions en fonction des résultats fournis par l'Outil indicateur de risque, ainsi que pour d'autres régimes choisis de manière sélective. De telles évaluations du risque devraient procurer les résultats suivants :

- une évaluation complète des risques qui pèsent sur le régime, en tenant compte des circonstances propres au régime (nature du passif, vigueur financière du répondant, modèle de gouvernance, dispositions en matière de partage des risques, etc.) et des pratiques de gestion du risque mises en place le cas échéant par le régime;
- la classification des régimes de retraite qui font l'objet d'une évaluation détaillée du risque selon différents quadrants de risque dans le cadre du modèle de réponse au risque;
- la surveillance de l'évolution des risques au fil du temps, avec la détection des nouveaux risques;
- la détection des régimes dont les profils de risque ont changé au fil du temps.

Les résultats des évaluations du risque pourraient être utilisés pour orienter et centrer le processus d'examen des régimes. Ils permettraient aussi de réaliser des examens a posteriori du processus d'évaluation du risque et de l'univers du risque, ce qui aiderait à améliorer ultérieurement l'approche réglementaire.

Les évaluations détaillées du risque seraient utilisées comme outil pour orienter les mesures réglementaires adoptées par la CSFO. Même si les évaluations détaillées du risque auront dans une certaine mesure une structure commune, elles seront adaptées suivant les besoins aux circonstances particulières du régime ou de la transaction à l'étude. Elles ne mèneront pas à des rapports normalisés.

Pour réaliser une évaluation détaillée du risque, les éléments de l'univers du risque seront classés par ordre de priorité en fonction de ce que l'on juge le plus pertinent ainsi que de la disponibilité et la qualité de l'information. Il est peu probable que tous les éléments de l'univers du risque soient pris en compte dans un même cas.

Les préoccupations et les problèmes d'envergure mis en évidence par les évaluations détaillées du risque devraient être communiqués à l'administrateur du régime et, le cas échéant, à

## Cadre de réglementation axée sur le risque

---

d'autres intervenants, et faire l'objet d'échanges avec eux. L'administrateur pourra ainsi régler les préoccupations et problèmes détectés dans le cadre d'un dialogue constructif. Le résultat de ce processus orienterait les mesures de réglementation supplémentaires, le cas échéant. On estime que cette approche renforcerait la transparence du processus de réglementation.

Vous trouverez dans l'annexe des illustrations des éléments possibles d'une évaluation détaillée du risque.

## 2.5 Pouvoirs et outils de réglementation

Les outils de réglementation sont généralement établis dans la législation, mais peuvent aussi comprendre des mesures prises par l'autorité de réglementation pour exercer une pression morale (communication avec les intervenants, matériel pédagogique, orientation sur les pratiques exemplaires dans l'industrie).

Les pouvoirs et les outils de réglementation aident l'autorité de réglementation à s'acquitter de ses fonctions réglementaires et à influencer sur les actes des entités réglementées. Ces pouvoirs et outils ont notamment pour but :

- de permettre à l'autorité de réglementation de suivre les régimes de manière à faciliter la détection des régimes à risque élevé, par exemple en alertant de signes précurseurs;
- d'aider l'autorité de réglementation à changer le comportement des administrateurs et répondants de régimes de retraite, notamment par des outils pédagogiques (p. ex., de l'orientation à l'égard des pratiques exemplaires) ainsi que des outils dissuasifs à utiliser dans les cas connus de non-conformité.

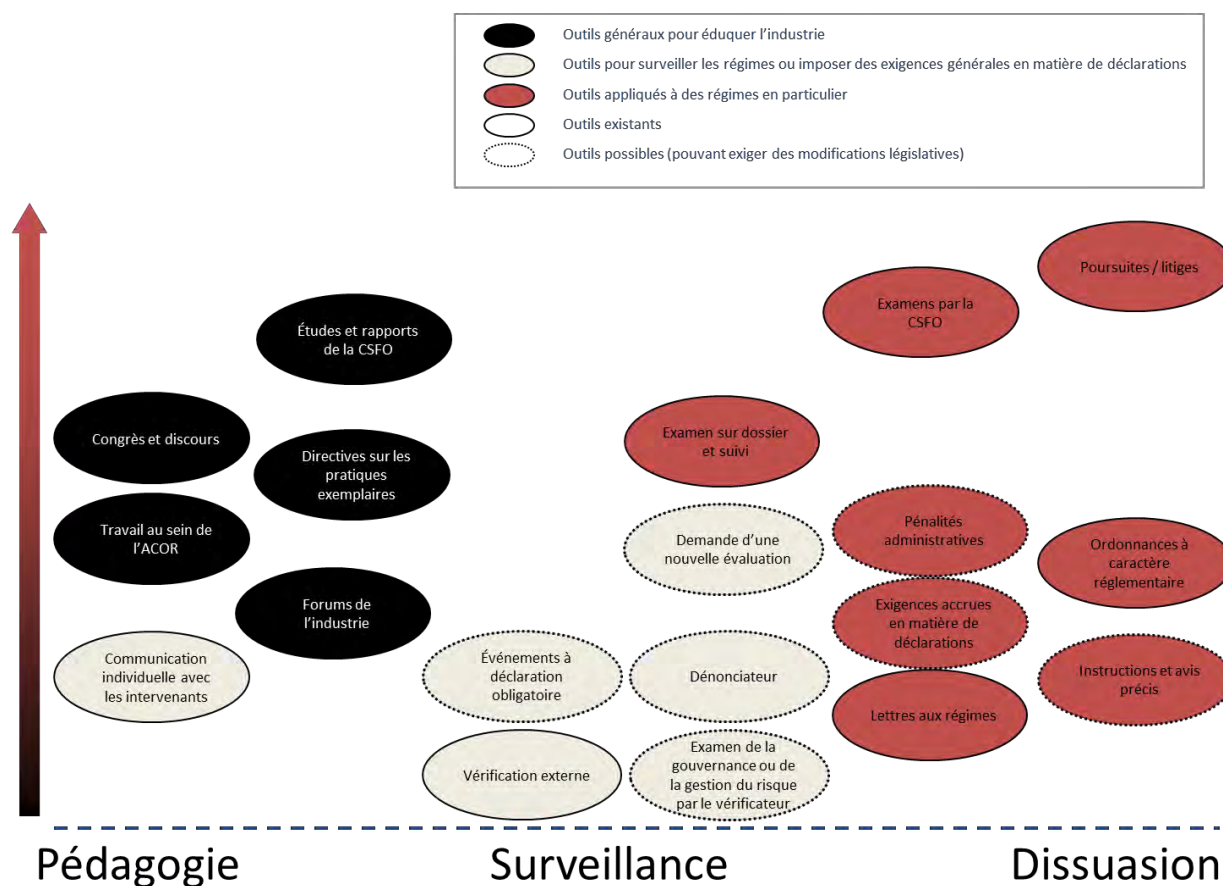
Les pouvoirs permettant à l'autorité de réglementation de surveiller les régimes, en particulier lorsque l'autorité indique les raisons de la surveillance et les risques surveillés, peuvent également influencer sur le comportement des administrateurs, car ces derniers sont alors informés de la surveillance exercée sur leur régime.

En règle générale, le Cadre est conçu de manière à être conforme aux pouvoirs de la CSFO en vertu de la *Loi sur les régimes de retraite* et de la réglementation s'y rattachant, dans leur version actuelle.

En examinant le Cadre et les processus utilisés par d'autres autorités de réglementation dans d'autres territoires de compétence, on a remarqué que certaines autorités disposent de pouvoirs et d'outils auxquels la CSFO n'a pas accès. Certains de ces pouvoirs et outils sont mentionnés dans le présent document et pourraient être recommandés en vue d'une réforme législative ultérieure. **Il convient toutefois de noter que la CSFO n'est pas habilitée à apporter des modifications législatives**, et que ces autres pouvoirs et outils sont donc présentés ici essentiellement à titre indicatif.

Le diagramme suivant donne un aperçu des principaux outils utilisés pour la réglementation axée sur le risque. Le caractère proportionnel des outils est illustré dans chacune des catégories : Pédagogie, Surveillance et Dissuasion. Aux fins d'illustration, le diagramme comprend certains outils qui n'existent pas actuellement et dont la mise en place exigerait des modifications législatives.

Figure 2.5



L'usage d'un grand nombre de pouvoirs et d'outils de réglementation exigera une coordination entre les fonctions de réglementation et les autres fonctions, comme les politiques, les services juridiques et l'application de la loi.

## 2.6 Sources de données

Les données obtenues par la CSFO grâce aux dépôts de documents par les régimes sont dans l'ensemble proches de celles obtenues par d'autres autorités de réglementation d'avant-garde axées sur le risque. Le Cadre ne recommande pas expressément de modifications globales aux dépôts de documents effectués par les régimes, mais certaines améliorations sont débattues dans le présent document.

Le Cadre recommande également que d'autres renseignements soient recueillis en plus des documents déposés par les régimes afin de faciliter la surveillance des risques au sein de l'univers général du risque. De plus, si la CSFO était légalement habilitée à recueillir d'autres renseignements, ces derniers pourraient être utilisés dans le contexte du Cadre.

Nous étudions dans la présente section trois sortes d'améliorations liées aux sources de données :

- A. les données existantes qui peuvent être utilisées plus efficacement;
- B. les nouvelles données que l'on peut envisager de collecter en l'absence de modifications législatives;
- C. les nouvelles données qui pourraient être fournies en vertu de modifications législatives.

### **A. Données existantes qui peuvent être utilisées plus efficacement**

Cette catégorie comprend l'information qui, actuellement, est recueillie ou accessible sous une forme ou une autre et qui peut par exemple servir à enrichir l'Outil indicateur de risque.

Mentionnons notamment :

- **L'information sur les plaintes.** Un processus est actuellement mis en place pour suivre l'information sur les plaintes pour classer ces dernières par catégorie en fonction de leur gravité. Les mesures permettant de suivre l'information sur les plaintes peuvent être utilisées pour faciliter le compte rendu sur les indicateurs de risques.
- **Les cotisations impayées.** Les fiduciaires de régimes de retraite avertissent la CSFO en cas de non-versement de cotisations obligatoires.
- **Retards dans le dépôt de demandes, de déclarations et d'autres documents.** Les dépôts tardifs sont suivis dans le système et peuvent faire partie des comptes rendus sur les indicateurs de risques. Le suivi des demandes en retard pourrait nécessiter des améliorations pour être utilisé efficacement comme indicateur de risque.
- **Examens.** Les examens peuvent être utilisés pour obtenir des renseignements complémentaires sur les régimes, en particulier dans les domaines de risques sur

lesquels les documents déposés par les régimes donnent peu d'information (p. ex., administration et gouvernance). Les principaux résultats des examens peuvent être rendus accessibles dans le système.

- **Rapports de vérification.** La CSFO reçoit les états financiers vérifiés des régimes de retraite lorsqu'une vérification est exigée. Les résultats de la vérification, y compris l'information présentée dans les notes afférentes aux états financiers, peuvent être utilisés dans le processus d'évaluation du risque.

### **B. Nouvelles données que l'on peut envisager de collecter en l'absence de modifications législatives**

**Renseignements sur l'industrie et les répondants.** Le Cadre recommande l'instauration d'un processus d'obtention de renseignements pour suivre les risques liés à l'industrie et aux répondants.

- **Risques liés à l'industrie.** À titre d'exemples de données relatives aux risques liés à l'industrie, on peut suivre l'information prospective (p. ex., les rapports de recherche sur l'industrie) et l'information axée sur le passé (p. ex., les taux d'insolvabilité passés dans l'industrie). La disponibilité des données et les coûts connexes sont des considérations qui peuvent influencer sur le choix des sources de données en ce qui concerne le risque lié à l'industrie.
- **Risques liés aux répondants.** Les risques liés à certains répondants peuvent être surveillés. Il serait très difficile de suivre activement tous les répondants, et la CSFO se concentrerait donc sur les répondants de régimes considérés à risque élevé par une évaluation détaillée du risque. À titre d'exemples de sources de données, mentionnons les actualités se rapportant aux répondants (p. ex., les regroupeurs de nouvelles comme les actualités Google et les fils RSS, les services d'abonnement comme Dow Jones Factiva). De plus, lorsque les répondants sont des sociétés ouvertes avec une dette émise, on peut obtenir facilement leurs notes financières et les surveiller. Dans certains cas, par exemple lorsque les déficits de capitalisation sont importants et qu'il existe des préoccupations à l'égard de la viabilité des répondants, la CSFO peut décider d'acquérir des rapports de solvabilité pour des sociétés privées.

**Analyses externes et surveillance de nouvelles tendances et des nouveaux risques.** Cela comprend l'information qui serait utilisée pour affiner et améliorer l'approche de réglementation axée sur le risque. Des sources diverses peuvent être utilisées conjointement, comme l'interaction régulière avec l'industrie, la participation à des forums et la communication avec d'autres autorités de réglementation, ainsi que l'analyse d'information et de rapports externes.

**Autres données concernant les régimes de retraite et les fournisseurs de services.** Même si la CSFO obtient et enregistre souvent l'information identifiant les fournisseurs de services auxquels les régimes font appel, elle pourrait exiger que cette information lui soit communiquée, par exemple dans les déclarations annuelles de renseignements (DA). La CSFO pourrait ainsi enregistrer, pour tous les régimes, les détails sur les organisations qui fournissent les conseils en matière de placement et les services actuariels, ce qui permettrait l'analyse de ces données au besoin (p. ex., si la CSFO voulait savoir quels régimes sont conseillés par une société de placement donnée). Ce genre d'information devrait normalement être à la disposition de l'administrateur du régime dans le cadre du processus de gouvernance en place pour la surveillance et la supervision de ses fournisseurs de services.

### **C. Nouvelles données qui pourraient être fournies en vertu de modifications législatives**

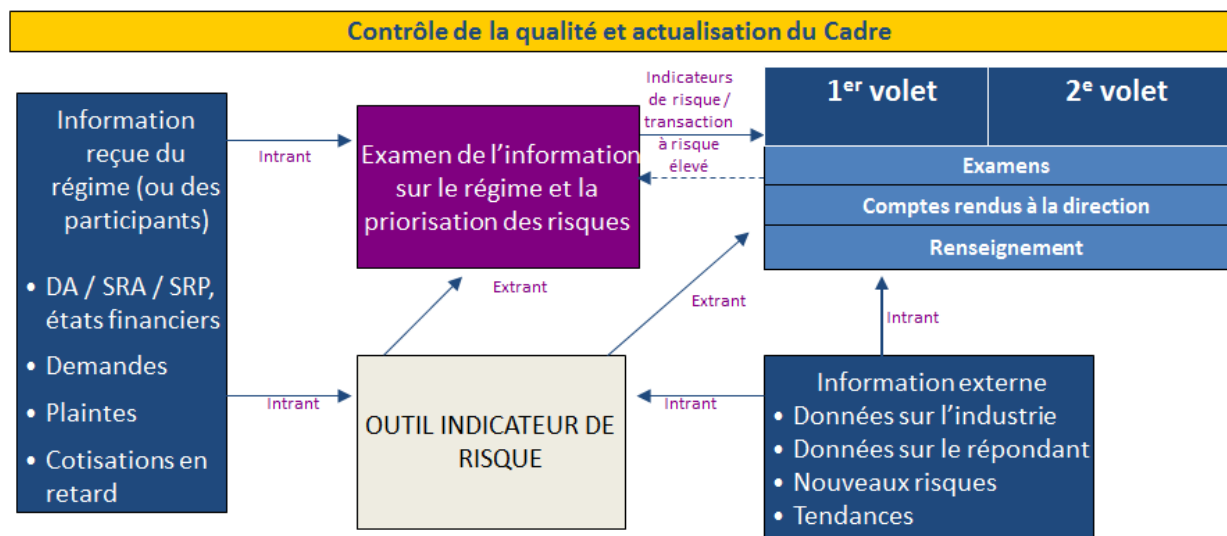
D'autres autorités de réglementation obtiennent dans certains domaines de l'information sur les régimes de retraite par des moyens ne relevant pas du processus habituel de dépôt de documents et que la CSFO pourrait adopter, ce qui pourrait exiger des modifications législatives. Cette catégorie de nouvelles données pourrait inclure :

- **les événements à déclaration obligatoire.** Il s'agit d'événements importants prédéfinis qui devraient être déclarés par les administrateurs ou les répondants de régimes de retraite – ruptures d'engagements conclus avec des banques, condamnations de membres de haute direction, réinstallation de répondants hors du territoire de compétence, etc. – et qui peuvent servir de signes précurseurs de problèmes éventuels.
- **Rapports de dénonciation.** Il s'agit de rapports faisant état d'infractions à la législation par des répondants, des administrateurs ou des conseillers de régimes de retraite. Les obligations à l'égard de la dénonciation peuvent être établies en vertu de la loi.
- **Information concernant la gouvernance ou la gestion du risque.** D'autres administrations peuvent exiger que les régimes de retraite communiquent les détails de leurs dispositions en matière de gouvernance ou que des vérifications externes de leurs processus de gestion du risque soient réalisées.
- **Autre information pouvant faire l'objet d'un processus d'assurance externe.** La CSFO pourrait exiger la divulgation d'information comme les opérations avec apparentés, les conflits d'intérêts et les avoirs investis au-delà de limites quantitatives, et elle pourrait étudier la possibilité que cela se fasse dans le cadre d'un processus d'assurance externe.

## 2.7 Aperçu du processus

Le tableau suivant donne un aperçu du déroulement du processus réglementaire.

Figure 2.6



Un élément essentiel du processus de surveillance du risque est l'Outil indicateur de risque, qui utilise comme intrant l'information reçue des régimes de retraite. Au départ, l'Outil utilisera l'information tirée des données existantes de la CSFO – déclarations annuelles de renseignements (DA), sommaires des renseignements actuariels (SRA) et sommaires des renseignements sur les placements (SRP), information sur les dépôts tardifs de documents, taille des régimes, type de régimes, cotisations en retard ou impayées, caractéristiques démographiques des régimes, si les régimes sont établis en vertu de conventions collectives ou pas, régimes à lois d'application multiples, fréquence et gravité des plaintes, complexité de la structure du régime, etc.

Les intrants de cet outil seront alimentés de manière automatisée dans la mesure du possible. En fonction d'algorithmes prédéfinis, l'Outil indicateur de risque présente les conclusions tirées sous la forme d'une liste de priorités dans laquelle les régimes sont classés selon les notes de risque calculées par l'Outil.

Un examen de premier volet<sup>2</sup> serait réalisé selon l'ordre établi par la liste de priorités générée par l'Outil indicateur de risque. L'examen de premier volet vise à valider les résultats de l'Outil et à fournir une évaluation préliminaire de l'exposition du régime aux risques du point de vue de la probabilité et de l'incidence. En fonction des résultats de l'évaluation du risque, l'examineur classerait le régime dans un des quatre quadrants de risque du Modèle de réponse réglementaire, tel que le décrit la section 2.1. La conclusion de l'examen de premier volet sert à orienter le personnel de la CSFO quant au genre de réponse réglementaire à entreprendre.

Un régime désigné à la suite de l'évaluation comme étant exposé à des risques plus élevés ou pouvant présenter de tels risques et classé dans le quadrant supérieur droit ferait l'objet d'un examen de deuxième volet. En fonction du jugement exercé par les examinateurs de premier volet, certains régimes placés dans la catégorie « à risque modéré » (c.-à-d. le quadrant inférieur droit ou supérieur gauche) pourraient également faire l'objet d'un examen de deuxième volet.

Lorsqu'un examen de deuxième volet s'impose, une évaluation détaillée du risque est effectuée pour confirmer la classification du régime en matière de risque. Si la classification est confirmée, le régime en question sera géré individuellement par une équipe spéciale d'employés de la CSFO composée d'un gestionnaire de cas, d'agents de première ligne chargés des régimes de retraite ainsi que de personnel spécialisé (soutien actuariel et juridique, placements et autres). L'équipe de gestion de cas a pour rôle d'assurer une surveillance continue des régimes à risque élevé, qui peut comprendre la présentation de recommandations quant à l'approbation de demandes précises par le surintendant, des évaluations régulières du risque, des interactions avec les administrateurs des régimes et leurs conseillers ainsi que des interventions de nature réglementaire, si cela se justifie.

- L'examen de deuxième volet peut également comprendre les activités suivantes :
  - Des examens sur place des régimes de retraite liés au processus d'évaluation du risque.
  - Des comptes rendus à la direction sur les activités axées sur le risque, comme celles se rapportant aux régimes à risque élevé, aux tendances et aux problèmes d'envergure.

---

<sup>2</sup> Les demandes qui doivent être approuvées par le surintendant (liquidations, transferts d'actifs, etc.) font systématiquement l'objet d'un examen standard pour en vérifier la conformité avec la législation et la réglementation, ce qui fait partie du processus d'examen de premier volet. Si des problèmes importants de non-conformité sont détectés dans la situation d'un régime, la demande peut être transmise à l'échelon supérieur pour un examen de deuxième volet.

- Le processus d'obtention de renseignements, qui inclut l'examen des services de nouvelles et des données générales concernant l'industrie ainsi que la surveillance de données internes comme les résultats des examens sur place et des évaluations du risque afin de détecter les tendances et les problèmes. L'information acquise sert à détecter tout nouveau facteur de risque pertinent pour la surveillance du risque lié aux régimes de retraite.

L'application du Cadre repose sur dix grands processus opérationnels que l'on peut décrire comme suit :

**Tableau 2.3**

Processus opérationnel	Définition sommaire
Information reçue des régimes (ou des participants)	Réception de l'information concernant les régimes (dépôts et déclarations, demandes, plaintes, etc.), examen initial pour en vérifier l'intégralité et acheminement vers la personne ou le groupe compétent
Renseignement	Examen de l'information externe (p. ex., rapports des médias) et de l'information interne (p. ex., conclusions des évaluations du risque) et filtrage pour déterminer l'information pertinente à diffuser
Outil indicateur de risque	Processus permettant d'établir et d'actualiser les indicateurs de risque et, le cas échéant, d'apporter des changements au processus de triage
Examen de routine	Examen de demandes régulières, de dépôts et déclarations, de plaintes, approbation ou rejet de demandes et identification des éléments à risque élevé.
Examen de premier volet	Examen visant à évaluer le risque lié à un régime ou une transaction, du point de vue de la probabilité et de l'incidence ainsi que de la conformité avec la réglementation et la législation, et à classer le régime ou la transaction dans un des quatre quadrants du Modèle de réponse réglementaire.
Examen de deuxième volet	Comprend : <ul style="list-style-type: none"> <li>• une évaluation détaillée du risque</li> <li>• le processus par lequel les demandes, régimes ou problèmes à risque élevé sont gérés individuellement.</li> </ul>
Examens sur place	Examens sur place des régimes de retraite liés au processus d'évaluation du risque.
Comptes rendus à la direction	Supervision par la haute direction au moyen de comptes rendus sur les faits nouveaux se rapportant aux régimes ou problèmes à risque élevé, les tendances et les principaux indicateurs de rendement
Contrôle de la qualité et actualisation du Cadre	Supervision des méthodes de réglementation axée sur le risque, qui prévoit notamment la vérification de leur application pertinente et uniforme par des processus de contrôle de la qualité et leur révision et actualisation en bonne et due forme
Pédagogie et engagement	Mener des activités pédagogiques internes et externes consacrées à l'approche de réglementation axée sur le risque, y compris par la communication des attentes aux intervenants et la sollicitation de leur rétroaction et de leur avis

### **3. Stratégie à moyen terme**

Le Cadre proposé constitue un changement important du mode de réglementation des régimes de retraite employé par la CSFO. La mise en œuvre intégrale du cadre exigera du temps, et les plans de transition qui accompagneront ses étapes successives devront prévoir une certaine souplesse.

Dans le contexte de la transition au nouveau Cadre, la CSFO prévoit réaliser les principales activités suivantes au cours des trois prochaines années :

- Amélioration des processus existants axés sur le risque – en intégrant la surveillance et l’examen des risques liés à la capitalisation et aux placements, en appliquant pour la surveillance du risque d’autres facteurs de risque comme les dépôts tardifs et les plaintes des intervenants et en renforçant les examens sur place, qui seront centrés sur les risques liés à l’administration et la gouvernance.
- Renforcement de la compréhension par les intervenants de l’approche axée sur le risque de la CSFO par un engagement continu comprenant de la pédagogie et de la communication.
- Établissement d’un processus de contrôle de la qualité et d’actualisation comprenant la supervision et l’actualisation des méthodes axées sur le risque et de leur application.

### 3.1 Transition au Cadre

La CSFO rationalisera ses processus existants axés sur le risque en intégrant la surveillance et l'examen des risques liés à la capitalisation et aux placements. L'accent sera mis, de manière non exclusive, sur l'examen de la pertinence des hypothèses et méthodes actuarielles, le versement des cotisations, les règles appliquées à la composition de l'actif à la lumière du passif du régime et la mesure du rendement de la caisse de retraite par rapport aux points de repère appropriés.

En plus de la DA, la CSFO amorcera et mettra en œuvre le dépôt par voie électronique du SRP, du SRA et des certificats de cotisations payables au FGPR afin de faciliter la collecte des données nécessaires à la surveillance du risque. Pour surveiller et évaluer le risque, elle utilisera d'autres faits comme les dépôts tardifs, les plaintes des intervenants et les actualités.

Les régimes de retraite qui bénéficient d'une saine gouvernance ont plus de chances d'être mieux administrés, d'être plus conscients du risque financier et de mieux représenter les intérêts de leurs bénéficiaires. La CSFO prévoit renforcer ses examens sur place en accordant la priorité à la détection des insuffisances en matière de gouvernance et d'administration, et en collaborant avec les administrateurs pour combler les lacunes touchant leurs régimes.

Parallèlement, la CSFO prendra des mesures pour promouvoir, à l'échelle de l'industrie, la connaissance et la compréhension des exigences en matière de gouvernance applicables aux régimes de retraite (p. ex., séance d'information consacrée aux Lignes directrices de l'ACOR sur la gouvernance des régimes de retraite, pratiques exemplaires des régimes de retraite bien gérés).

### 3.2 Pédagogie et engagement

Un élément fondamental de la réglementation axée sur le risque est la communication des attentes de l'autorité de réglementation aux intervenants (en particulier les administrateurs, les répondants et leurs conseillers ainsi que les bénéficiaires des régimes) par leur engagement continu, avec notamment des activités pédagogiques et de communication.

La pédagogie et la communication comportent deux aspects :

- Les efforts de pédagogie et de communication concernant l'évolution de l'approche réglementaire, à mesure que la CSFO élargit son application de la réglementation axée sur le risque.
- La communication régulière des résultats de la réglementation axée sur le risque telle qu'elle est appliquée.

De vastes consultations des intervenants et de l'industrie seront nécessaires pendant la période de transition. À ce chapitre, les activités pourraient inclure :

- La collaboration avec les intervenants et l'industrie afin de concevoir et d'élaborer un cadre complet de réglementation axée sur le risque.
- La communication de l'information sur l'approche réglementaire axée sur le risque et sur son mode d'application aux régimes de retraite.
- La communication avec un public plus large pour faire en sorte que l'approche réglementaire soit bien comprise, de même que ses limites.

Les activités régulières de pédagogie et de communication pourraient être les suivantes :

- La diffusion à l'industrie de rapports périodiques sur les résultats des activités axées sur le risque dans les secteurs réglementés. Actuellement, la CSFO publie des rapports annuels sur les activités de surveillance de la capitalisation et des placements. Cet effort sera élargi à d'autres activités de surveillance du risque.
- La diffusion de rapports sur l'application de la réglementation axée sur le risque en général, avec notamment des profils du risque regroupés, les problèmes courants, les cas transmis à l'échelon supérieur en vue de mesures d'application de la loi, l'usage des outils de réglementation, l'information sur les demandes de règlement au FGPR, etc.
- La détection des secteurs pouvant devenir préoccupants au sein du système de régimes de retraite, la réalisation d'examen thématiques et la présentation des résultats à l'industrie.

- L'orientation des administrateurs et des répondants des régimes de retraite dans divers domaines, en particulier la gouvernance des régimes. Cela peut être fait conjointement avec d'autres autorités de réglementation des régimes de retraite (p. ex., par l'entremise de l'ACOR) ou par des initiatives de la CSFO.
- La participation à des forums de l'industrie, des congrès et des interventions lors de conférences.
- La promotion d'une approche axée sur le service à la clientèle pour communiquer avec les régimes de retraite, ce qui pourrait englober une interaction plus directe (p. ex., rencontres face-à-face, appels téléphoniques) au lieu de la correspondance écrite.
- La publication de mises à jour régulières sur le site Web ou par des communiqués, des webinaires et des bulletins électroniques consacrés aux faits nouveaux liés aux politiques et à la réglementation, y compris les principaux enjeux, les nouvelles tendances et les mesures d'application de la loi prises par la CSFO.
- L'élargissement de la portée possible des examens sur place et le déploiement d'efforts pour faire le lien entre l'examen des régimes et les résultats du processus d'évaluation du risque.

### 3.3 Contrôle de la qualité et actualisation du Cadre

Un élément incontournable de l'application du Cadre est la reconnaissance des points suivants :

- Sa mise en œuvre passe par l'exercice de jugement individuel et son application peut donc varier.
- La formation du personnel est essentielle pour garantir une compréhension commune de l'approche réglementaire axée sur le risque et de son application.
- Des procédures de contrôle de la qualité doivent être mises en place pour garantir une application appropriée et uniforme.
- Le Cadre devra être actualisé parallèlement à l'évolution des pratiques de l'industrie, à l'émergence de nouveaux risques et aux changements de priorités relatifs aux risques existants.

Le processus de contrôle de la qualité et d'actualisation du Cadre devrait inclure les activités suivantes :

- L'établissement de points de repère ou d'indicateurs de rendement clés permettant de surveiller et de mesurer l'efficacité des indicateurs de risque dans la détermination des régimes à risque élevé, et la modification des indicateurs au besoin.
- L'actualisation du Cadre, avec notamment la révision et la mise à jour périodiques des méthodes, des définitions des risques et des critères d'évaluation.
- La coordination de la détection des risques nouveaux ou accrus et la mise au point d'approches en réponse à ces risques (p. ex., l'établissement des domaines qui feront l'objet d'examen thématiques, la fourniture d'orientation, de formation ou de mises à jour à des collègues, la recommandation de modifications à l'application du Cadre).
- La vérification, par la direction ou la coordination d'initiatives ou la participation à d'autres initiatives conjointes, que des efforts appropriés de pédagogie et de communication sont déployés à l'intention de l'industrie concernant l'approche axée sur le risque et les attentes en matière de réglementation.
- La liaison avec les groupes concernés chargés de la TI pour veiller à ce que le système de réglementation axée sur le risque soit convenablement soutenu du point de vue technologique.
- L'entretien d'un réseau de relations stratégiques au sein de la CSFO et avec l'industrie et des organismes de réglementation nationaux et internationaux.
- Des comptes rendus à la haute direction sur la situation et l'efficacité de la réglementation axée sur le risque.

## **Cadre de réglementation axée sur le risque**

---

Ces mesures seront mises en œuvre une fois que le Cadre sera opérationnel et à mesure que nous en saurons davantage sur le profil de risque du secteur des régimes de retraite.

## ***Annexe - Illustrations de l'évaluation détaillée du risque***

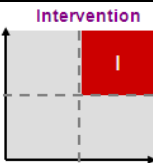
Pour les besoins de la présente annexe, nous supposons qu'un Outil indicateur de risque doté d'algorithmes prédéfinis présente les résultats de divers indicateurs de risque sous la forme d'un feu tricolore, illustré à la section 2.7 (et fourni à des fins d'illustration uniquement, sous réserve de modifications).

À partir des résultats obtenus grâce à l'Outil indicateur de risque, un examen de premier volet est réalisé pour classer le régime dans un des quatre quadrants du Modèle de réponse réglementaire illustré à la section 2.1. Si le régime est classé dans le quadrant supérieur droit, il fera l'objet d'un examen de deuxième volet. De plus, dans certains cas, un examen de deuxième volet se justifie pour les régimes classés dans un autre quadrant. Au cours du processus d'examen de deuxième volet, une évaluation détaillée du risque (EDR) serait réalisée pour confirmer la catégorie de risque attribuée et pour orienter la CSFO dans le choix des mesures réglementaires pertinentes.

Dans le cadre du processus d'EDR, la CSFO peut demander de l'information supplémentaire pour mieux évaluer les risques liés au régime de retraite. Cette demande peut être faite directement à l'administrateur ou l'employeur, mais le processus de collecte d'information serait vaste et varierait selon la situation particulière.

Il convient de remarquer que ces exemples sont fournis à des fins d'illustration exclusivement et que toute ressemblance avec un régime de retraite enregistré existant serait fortuite.

**Exemple 1 – Régime A :** Supposons que l’Outil indicateur de risque a donné les résultats suivants pour le régime A et que le processus d’examen de premier volet classe le régime A dans le quadrant supérieur droit.

Régime A	Classification du modèle de réponse réglementaire :	
		
Indicateur de risque	Cotation	Notes
Signalement – SRA	[Rouge]	Ratio de solvabilité de 65 %
Cotisations en retard	[Vert]	
Signalement – SRP	[Jaune]	Rendement inférieur au repère, discordance actif-passif
Dépôts tardifs	[Jaune]	Antécédents de dépôts tardifs des SRP et des états financiers
Plaintes	[Vert]	
Non-conformité	[Vert]	
Complexité du régime	[Vert]	
Traitement des prestations	s. o.	
Rapport de vérification	s. o.	
Régime à lois d’application multiples	[Jaune]	C.-B., Alb., Ont. et Qc
Politiques et procédures	s. o.	
Perspectives de l’industrie	[Jaune]	Fabrication de pièces d’automobiles
Fusions et acquisitions	s. o.	
Insolvabilité du répondant	[Rouge]	Alertes des médias sur l’application possible de la <i>Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies</i>

**Évaluation détaillée du risque**

Le régime ferait l’objet d’un examen de deuxième volet. L’EDR tient compte de l’information suivante.

**Données clés sur le régime :**

Type de prestations	Régime fondé sur le salaire de carrière moyen et négocié par convention collective		
Profil des participants	Nombre	Moyenne d'âge / service	Moyenne de salaire / pension
- actifs			
- retraités	350	46 / 16	45 800 \$ / 5 400 \$
- autres	90	72	4 700 \$
	130	41	2 000 \$
Valeur marchande de l'actif	12 533 000 \$		
Données financières au 31 déc. 2009	<b>Sur une base de permanence</b>		<b>Solvabilité</b>
Valeur actuarielle de l'actif	14 417 000		12 363 000
<u>Passif du régime :</u>			
- actifs	9 161 000	63 %	12 996 000 67 %
- retraités	4 244 000	29 %	4 887 000 25 %
- autres	<u>1 158 000</u>	<u>8 %</u>	<u>1 626 000</u> <u>8 %</u>
- total	14 563 000	100 %	19 509 000 100 %
Excédent (Déficit)	(146 000)		(7 146 000)
Cotisations exigées	<u>Année 1</u>	<u>Année 2</u>	<u>Année 3</u>
- Total des coûts normaux	665 000	665 000	665 000
- Paiements spéciaux	911 000	790 000	667 000

Dans le cadre du processus d'EDR, les éléments suivants de l'univers du risque ont été pris en compte :

Domaine de risques	Analyse et observations
<b>1. Risque lié à la capitalisation</b>	
a) Base actuarielle	Les bases actuarielles utilisées pour l'évaluation sur une base de permanence et pour l'évaluation de la solvabilité sont raisonnables
b) Taille du régime par rapport à la taille du	Le passif de solvabilité de 19,5 millions de dollars représente environ 2 % de l'actif du répondant. Le déficit de 7,1 millions de dollars (M\$)

Domaine de risques	Analyse et observations
répondant	représente 0,7 % de l'actif de l'entreprise. Le déficit de 7,1 M\$ ne semble pas important par rapport aux chiffres récents sur les flux de trésorerie et les recettes de l'entreprise. Toutefois, compte tenu de la détérioration de la conjoncture, cela pourrait être problématique dans un avenir rapproché.
c) Taille du répondant par rapport aux cotisations exigées	Le coût normal et les paiements spéciaux représentent respectivement 4,2 % et 5,7 % de la masse salariale de l'entreprise, soit 10 % au total. Toutefois, les cotisations annuelles exigées ne semblent pas importantes par rapport aux chiffres récents sur les flux de trésorerie et les recettes de l'entreprise.
d) Autres	Le répondant du régime est une filiale d'une société mère établie aux États-Unis. Aucun signe ne semble indiquer que la société mère soit actuellement en difficulté. Cette entreprise étasunienne est une société ouverte qui jouit d'une très grande capitalisation boursière. Présentement, on ne sait pas s'il existe une garantie de la société mère au cas où la filiale canadienne connaîtrait des difficultés financières. La CSFO devrait s'informer plus avant sur ce point.
<b>2. Risque lié aux placements</b>	La caisse de retraite a comme objectif une composition de l'actif de 60 % en actions et de 40 % en investissements à revenu fixe, et la composition de l'actif actuelle est raisonnablement proche de cette proportion. L'actif est géré par le gestionnaire ABC dans des fonds communs diversifiés. Il est investi de manière traditionnelle, sans recours à des stratégies ésotériques ou à effet de levier.
a) Risque de discordance - Composition de l'actif par rapport aux caractéristiques démographiques	Aucune discordance importante ne se dégage de la composition de l'actif actuelle. Au besoin, des mesures devront être prises pour réviser la politique de placement en cas de modifications importantes du régime (p. ex., liquidation partielle ou totale). Une surveillance est nécessaire pour garantir que le régime ne prenne pas de risque indu pour tenter de combler le déficit de liquidation.
<b>3. Risque lié à l'administration</b>	Aucun examen de ce régime n'ayant été réalisé, on ne dispose d'aucune information directe sur des questions comme les préoccupations liées à l'effectif, le traitement des prestations ou la tenue des registres.
a) Erreurs et plaintes	Les niveaux de plaintes de participants et les efforts de règlement sont acceptables.
b) Régimes à lois d'application multiples	Régime à lois d'application multiples ayant des participants en C.-B., Alb., Ont. et Qc.
c) Dépôts tardifs / erreurs dans les documents déposés	Antécédents de demandes de prorogation pour le dépôt des états financiers et des SRP. De plus, des erreurs ont été relevées à plusieurs reprises dans les documents déposés, mais il semble que toutes ces erreurs ont été corrigées.
d) Conformité avec la réglementation	Aucun problème n'a été constaté.

Domaine de risques	Analyse et observations
<b>4. Risque lié à la gouvernance</b>	Aucun examen de ce régime n'ayant été réalisé, on ne dispose d'aucune information directe pour évaluer le risque lié à la gouvernance.
a) Recours à des sous-traitants qualifiés pour la prestation de services et supervision par le régime	Aucun problème connu concernant les fournisseurs de services recrutés par l'administrateur.
b) Incidence et nature des infractions à la législation	Aucune infraction connue.
<b>5. Risque lié au répondant ou à l'industrie</b>	
a) Continuité et vigueur financière du répondant du régime de retraite	Compte tenu d'alertes des médias sur des demandes possibles liées à la <i>Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies</i> , il existe des inquiétudes graves concernant la vigueur financière du répondant du régime. Une surveillance proactive est donc nécessaire, ainsi qu'un dialogue ou une interaction directe avec l'administrateur ou le répondant afin que les exigences en matière de capitalisation soient satisfaites rapidement et que les placements de la caisse de retraite soient effectués avec prudence en fonction de la situation.
b) Perspectives commerciales du secteur de l'industrie; rapports sur l'industrie	Le répondant du régime fait affaire dans le secteur de l'automobile. Les perspectives se sont améliorées depuis la crise financière de 2008. Toutefois, des préoccupations demeurent quant à la reprise économique en général et dans le secteur automobile en particulier. Les trois grands fabricants automobiles étasuniens semblent avoir des perspectives favorables, ce qui bénéficierait directement au secteur de l'automobile.
c) Environnement économique général	Des préoccupations demeurent quant à la situation de l'emploi et du marché de l'habitation, en particulier aux États-Unis. Cela aura probablement une incidence directe sur les affaires du répondant.
d) Fusions et acquisitions	Aucune information précise sur l'activité liée aux fusions et acquisitions, mais cela devrait être considérée comme une possibilité réelle.
e) Incidence et nature des litiges visant l'administrateur ou le répondant du régime	Aucune action en justice n'a été signalée dans les médias.
<b>6. Autres</b>	

Domaine de risques	Analyse et observations
a) Couverture par le FGPR	La majorité voire la totalité des prestations fournies est couverte par le FGPR – les pensions accumulées par les participants sont généralement inférieures à la limite de couverture prévue. Aucune amélioration des prestations au cours des trois dernières années.

### Conclusions et mesures à prendre

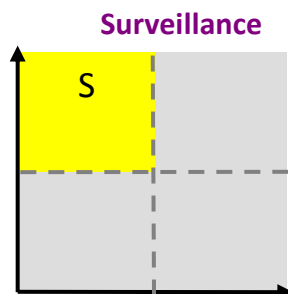
Il existe un risque d'insolvabilité du répondant, qui laisserait le régime avec un déficit de solvabilité d'environ 7 millions de dollars à la dernière date d'évaluation, le 31 décembre 2009. Le régime a un déficit de capitalisation important selon l'approche de solvabilité, le ratio de capitalisation étant selon cette dernière d'environ 65 %. Toutefois, compte tenu du niveau des pensions, les participants de l'Ontario verraient la majeure partie, voire l'intégralité, de leurs prestations couvertes par le FGPR. Le FGPR est exposé à une demande de règlement limitée. Les participants relevant d'une autre instance que l'Ontario risquent une réduction de 35 % de leurs prestations si le régime était liquidé sans cotisations supplémentaires du répondant.

Étant donné que le répondant du régime a à ce jour versé les cotisations exigées à la caisse de retraite, la CSFO doit centrer ses efforts pour faire en sorte que le répondant continue de verser les cotisations exigées de manière opportune et pour prendre des mesures supplémentaires si des cotisations étaient en souffrance. À l'évidence, la base de l'évaluation actuarielle sur laquelle reposent les cotisations doit être appropriée.

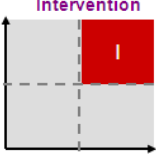
Le personnel devrait également établir le dialogue avec l'administrateur et l'employeur afin de mieux comprendre la situation commerciale de l'entreprise, de communiquer nos préoccupations et de rappeler au répondant ses obligations en vertu de la *Loi sur les régimes de retraite*. Le personnel devrait aussi déterminer dans la mesure du possible si la société mère a l'intention d'assumer les obligations du répondant du régime (sa filiale) à l'égard du régime de retraite.

Par ailleurs, les placements devraient être étroitement surveillés pour veiller à ce qu'aucun risque indu ne soit pris par le répondant pour tenter d'éliminer le déficit.

À reclasser dans le quadrant « Surveillance » du Modèle de réponse réglementaire :



**Exemple 2 – Régime B :** Supposons que l’Outil indicateur de risque a donné les résultats suivants pour le régime B et que le processus d’examen de premier volet a classé le régime B dans le quadrant supérieur droit.

Régime B	Classification du modèle de réponse réglementaire :	
		
Indicateur de risque	Cotation	Notes
Signalement – SRA		Ratio de solvabilité de 65 %, déficit de solvabilité très important, exclusion de prestations
Cotisations en retard		
Signalement – SRP		Préoccupations concernant le rendement, instruments dérivés, placements non traditionnels
Dépôts tardifs		
Plaintes		
Non-conformité		
Complexité du régime		Régime de retraite du secteur public, assez complexe, avec des employés d’un grand nombre d’employeurs
Traitement des prestations	s. o.	
Rapport de vérification	s. o.	
Régime à lois d’application multiples		
Politiques et procédures	s. o.	
Perspectives de l’industrie		
Fusions et acquisitions	s. o.	
Insolvabilité du répondant		

**Évaluation détaillée du risque**

Le régime ferait l'objet d'un examen de deuxième volet. L'EDR tient compte de l'information suivante.

**Données clés sur le régime :**

Type de régime	Grand régime du secteur public.		
Type de prestations	Régime fin de carrière négocié par convention collective, totalement indexé		
Profil des participants	Nombre	Moyenne d'âge / service	Moyenne de salaire / pension
- actifs			
- retraités	25 000	45 / 11,4	55 000 \$
- autres	15 000	72	13 000 \$
	4 000	46	2 800 \$
Valeur marchande de l'actif	47,8 milliards de dollars		
Données financières au 31 déc. 2009	<b>Sur une base de permanence</b>		<b>Solvabilité</b>
Valeur actuarielle de l'actif	6.7 G\$		5.9 G\$
<u>Passif du régime :</u>			
- actifs	3.9 G\$	57 %	\$3.6 G\$ 57 %
- retraités	2.7 G\$	40 %	2.6 G\$ 41 %
- autres	<u>0.2</u> G\$	<u>3</u> %	<u>0,1</u> G\$ <u>2</u> %
- total	6.8 G\$	100 %	6.3 G\$ 100 %
Excédent (Déficit)	(0,1) G\$		(0,4) G\$
Cotisations exigées	<u>Année 1</u>	<u>Année 2</u>	<u>Année 3</u>
- Total des coûts normaux	275 000 000	287 000 000	300 000 000
- Paiements spéciaux	3 000 000	13 000 000	14 000 000

G\$ : milliards de dollars

Dans le cadre du processus d'EDR, les éléments suivants de l'univers du risque ont été pris en compte :

Domaine de risques	Analyse et observations
<b>1. Risque lié à la capitalisation</b>	
a) Base actuarielle	La base actuarielle utilisée pour l'évaluation sur une base de permanence

Domaine de risques	Analyse et observations
	<p>est extrêmement optimiste. Pour l'évaluation de la solvabilité, les prestations indexées ont été exclues (les prestations exclues du passif de solvabilité se chiffrent à 2.6 G\$). De plus, compte tenu de la grande taille du régime et des prestations indexées, le prix estimatif d'achat de rentes pour les pensions et les pensions différées a été estimé identique au calcul du paiement forfaitaire égal à la valeur de rachat – cela pourrait être inapproprié, même s'il n'existe aucune norme ou pratique bien établie pour le mode d'évaluation de tels paiements.</p>
<p>b) Taille du régime par rapport à la taille du répondant</p>	<p>Dans ce régime, les employeurs participants font partie du secteur public et ont une grande envergure par rapport à la taille du régime.</p>
<p>c) Taille du répondant par rapport aux cotisations exigées</p>	<p>Les cotisations exigées des employeurs sont de l'ordre de 8 % à 8,5 % de la masse salariale. Les participants doivent cotiser le même montant. Compte tenu de la nature des employeurs, il n'y a pas de risque important d'incapacité des employeurs à verser les cotisations exigées.</p>
<p>d) Caractéristiques démographiques</p>	<p>La répartition des participants au régime du point de vue des gains et du service est variée.</p>
<p>e) Autres</p>	<p>Étant donné que les employeurs participants font partie du secteur public, la probabilité d'une liquidation du régime est très faible. Pour la même raison, la probabilité que les employeurs soient incapables de verser les cotisations minimales exigées en vertu de la LRR est faible. Nous ne disposons pas d'information concernant l'incidence sur le régime de la cessation éventuelle de la participation au régime d'un employeur participant. La CSFO devrait étudier ce point.</p>
<p><b>2. Risque lié aux placements</b></p>	<p>Les placements de la caisse de retraite sont considérés très élaborés, avec des parts investies dans l'immobilier, l'infrastructure et des souscriptions privées. L'analyse initiale par le système a indiqué une situation de risque possible en raison de problèmes de rendement, du recours à des instruments dérivés et à des placements dans des catégories d'actifs non traditionnelles.</p> <p>Les degrés de complexité, de volatilité et de liquidité éventuelle sont des préoccupations raisonnables pour ce qui a trait à ce régime.</p> <p>L'information que nous collectons actuellement au moyen des états financiers et des SRP ne nous permet pas d'évaluer ce régime très efficacement compte tenu de la diversité des catégories d'actifs ainsi que de la difficulté à déterminer des repères appropriés pour les placements non traditionnels (p. ex., infrastructure ou souscriptions privées). Le régime dispose au sein de son personnel de spécialistes qualifiés des placements et a en place des systèmes et des processus pour surveiller et évaluer ses placements. De plus, le régime fait l'objet d'une vérification annuelle et élabore un rapport annuel qui donne des statistiques sur le rendement des placements et des statistiques-repères. La vérification annuelle comprend une évaluation de ses contrôles internes et des</p>

Domaine de risques	Analyse et observations
	<p>systèmes et processus de gestion du risque.</p> <p>Même si la composition de l'actif est plutôt dynamique (par rapport aux caractéristiques démographiques du régime) et si le régime a recours à des instruments dérivés et à d'autres instruments financiers élaborés, il dispose au sein de son personnel de spécialistes des placements et a établi des procédures officielles pour la gestion et la surveillance de ses placements. De ce fait, il semble appliquer des pratiques prudentes en matière de placements et de gestion du risque.</p>
<p><b>3. Risque lié à l'administration</b></p>	<p>Aucun examen de ce régime n'ayant été réalisé, on ne dispose d'aucune information directe sur des questions comme les préoccupations liées à l'effectif, le traitement des prestations ou la tenue des registres. Néanmoins, le fait qu'il existe une institution ayant parmi ses principaux objets l'administration du régime laisse penser que le risque lié à l'administration est faible pour ce régime.</p> <p>Le régime gère un site Web par lequel il peut communiquer avec ses participants et avec d'autres intervenants.</p>
<p>a) Erreurs / plaintes</p>	<p>Les niveaux de plaintes de participants et les efforts de règlement sont acceptables.</p>
<p>b) Dépôts tardifs / erreurs dans les documents déposés</p>	<p>Aucun problème important n'a été constaté.</p>
<p>c) Conformité avec la réglementation</p>	<p>Aucun problème n'a été constaté.</p>
<p><b>4. Risque lié à la gouvernance</b></p>	<p>Aucun examen de ce régime n'ayant été réalisé, on ne dispose d'aucune information directe pour évaluer le risque lié à la gouvernance.</p> <p>Toutefois, le régime a un cadre de gouvernance bien établi et a officialisé sa structure et ses processus de gouvernance. Les employeurs et les participants sont représentés au conseil d'administration. La gouvernance du régime semble fonctionner efficacement.</p>
<p><b>5. Risque lié au répondant ou à l'industrie</b></p>	<p>La probabilité de tout problème en ce qui concerne le risque lié au répondant (ou, dans ce cas précis, le risque lié aux employeurs) est très faible du fait que tous les employeurs participants sont des entités du secteur public.</p>

### **Conclusions et mesures à prendre**

Initialement, ce régime avait été classé dans le quadrant supérieur droit par le processus d'examen de premier volet. Les raisons principales de cette classification étaient le faible ratio

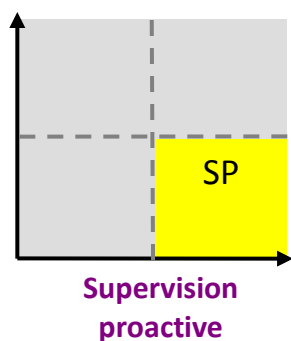
## Cadre de réglementation axée sur le risque

---

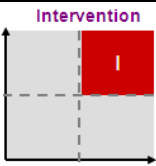
de transfert, le déficit de liquidation très important, la complexité du régime et les préoccupations liées aux placements.

L'évaluation détaillée du risque réalisée dans le cadre du processus d'examen de deuxième volet indique que la probabilité du risque d'insolvabilité du régime est très faible et que les questions liées à la complexité du régime et aux placements sont gérées efficacement par l'administrateur du régime. Toutefois, compte tenu du grand nombre de participants au régime et de sa grande visibilité, tout événement important ayant une incidence négative sur le régime pourrait éveiller des préoccupations et toucher un grand nombre de personnes. Il serait donc prudent de reclasser ce régime dans le quadrant « Supervision proactive » et de prendre des mesures pour être informés rapidement des problèmes concernant le régime.

Le régime est actuellement en totale conformité avec la LRR, et la CSFO devrait s'attacher à demeurer informée des circonstances touchant le régime par des efforts de surveillance périodique.



**Exemple 3 – Régime C :** Dans cet exemple, un régime de retraite est en cours de cessation, et une demande de liquidation du régime a été déposée. L’Outil indicateur de risque et le processus d’examen de premier volet ont conclu qu’il s’agissait d’une transaction « à risque élevé » qui doit donc être faire l’objet d’un examen de deuxième volet.

Régime C	Classification du modèle de réponse réglementaire :	
		
Indicateur de risque	Cotation	Notes
Signalement – SRA		Ration de transfert de 55 %, déficit de solvabilité important de 130 M\$
Cotisations en retard		Cotisations à jour
Signalement – SRP	s. o.	
Dépôts tardifs	s. o.	
Plaintes		
Non-conformité	s. o.	
Complexité du régime		Complexité modérée, différentes catégories d’employés obtiennent des prestations différentes
Traitement des prestations	s. o.	
Rapport de vérification	s. o.	
Régime à lois d’application multiples		
Politiques et procédures	s. o.	
Perspectives de l’industrie		Industrie sidérurgique, qui fonctionne actuellement au ralenti
Fusions et acquisitions	s. o.	
Insolvabilité du répondant		

### Évaluation détaillée du risque

Le régime ferait l'objet d'un examen de deuxième volet. L'EDR tient compte de l'information suivante.

Le répondant du régime fait partie de l'industrie sidérurgique. L'industrie semble traverser une période difficile de son cycle économique; les médias annoncent une baisse de la demande mondiale et des perspectives peu encourageantes au cours des 12 à 18 mois à venir. De plus, l'entreprise subit une restructuration importante comprenant une réduction considérable des effectifs. Dans le cadre de son plan de restructuration, l'entreprise liquide le régime de retraite. Le rapport de liquidation au 31 décembre 2010 donne l'information suivante :

#### Données clés sur le régime :

Type de régime	Employeur unique		
Type de prestations	Régime à prestations forfaitaires négocié par convention collective, avec des dispositions avantageuses pour la retraite anticipée		
Profil des participants - actifs - retraités - autres	Nombre	Moyenne d'âge / service	Moyenne de salaire / pension
	800	45 / 16,3	16 800 \$
	500	61	24 800 \$
	100	47	3 300 \$
Valeur marchande de l'actif	170,0 millions de dollars		
Données financières au 31 déc. 2010	<b><u>Sur une base de permanence</u></b>		<b><u>À la liquidation</u></b>
Valeur actuarielle de l'actif	Sans objet		169,8 M\$ (nette de charges)
<b><u>Passif du régime :</u></b>			
- actifs	s. o.	150,2 M\$	47 %
- retraités	s. o.	156,0 M\$	49 %
- autres	s. o.	<u>10,9 M\$</u>	<u>4 %</u>
- total	s. o.	317,1 M\$	100 %
Excédent (Déficit)	s. o.		(147,3) M\$
Cotisations exigées - Paiements spéciaux sur cinq ans	30,1 M\$ par an		

M\$ : millions de dollars

Dans le cadre du processus d'EDR, les éléments suivants de l'univers du risque ont été pris en compte :

Domaine de risques	Analyse et observations
<b>1. Risque lié à la capitalisation</b>	
a) Base actuarielle	La base à la liquidation est conforme aux exigences prescrites.
b) Taille du régime par rapport à la taille du répondant	Le déficit de liquidation de 147,3 millions de dollars constitue un montant important pour le répondant, compte tenu tout particulièrement des difficultés que traversent ses affaires.
c) Taille du répondant par rapport aux cotisations exigées	Le montant minimum, en cas d'échéancier sur cinq ans, est de 30,1 M\$ par an. Dans une situation normale, il semble que l'obligation de verser des cotisations de 30,1 M\$ serait gérable. Le coût normal issu de l'évaluation précédente était de 3,5 M\$. Compte tenu des difficultés auxquelles le répondant est confronté et de la conjoncture dans l'industrie sidérurgique, il existe un risque important lié à la capitalisation que le répondant ne verse pas les cotisations exigées ou ne puisse pas combler totalement le déficit en cinq ans.
<b>2. Risque lié aux placements</b>	<p>Les placements de la caisse de retraite sont très diversifiés et sont gérés par des spécialistes des placements. Une part importante est investie dans des actions (canadiennes et étrangères), qui représentent environ 70 % du portefeuille total.</p> <p>En raison de la liquidation, il existe un risque important de discordance entre le mode de détermination du passif et l'actif qui le soutient. Les scénarios relevant de l'approche de permanence ne présentent ici aucun intérêt, et il faudrait se concentrer sur la liquidation et les mesures à prendre pour combler totalement le déficit de liquidation.</p>
<b>3. Risque lié à l'administration</b>	Aucun examen de ce régime n'ayant été réalisé, on ne dispose d'aucune information directe sur des questions comme les préoccupations liées à l'effectif, le traitement des prestations ou la tenue des registres. Compte tenu du projet de liquidation, un examen de l'exactitude du traitement des prestations et des pratiques de tenue des registres serait souhaitable. On n'a pas enregistré de nombre inhabituel de plaintes de participants, et les dépôts du régime ont été réalisés dans les délais.
<b>4. Risque lié à la gouvernance</b>	Aucun examen de ce régime n'ayant été réalisé, on ne dispose d'aucune information directe pour évaluer le risque lié à la gouvernance. Les activités visant à achever la liquidation et à régler les prestations seront probablement déléguées à un fournisseur de services.
<b>5. Risque lié au répondant ou à l'industrie</b>	Il est possible que le répondant du régime devienne insolvable avant d'avoir comblé totalement le déficit de liquidation.
<b>6. Autres risques</b>	

Domaine de risques	Analyse et observations
a) Couverture par le FGPR	La pension moyenne payable aux participants retraités s'élève à plus du double du montant couvert par le FGPR, et la moyenne des pensions accumulées par les participants actifs est supérieur d'environ 40 % au montant couvert par le FGPR. Par conséquent, si le répondant ne comble pas totalement le déficit de liquidation, les pensions des participants pourraient être considérablement réduites. De plus, il y a une grande exposition possible pour le FGPR.

### **Conclusions et mesures à prendre**

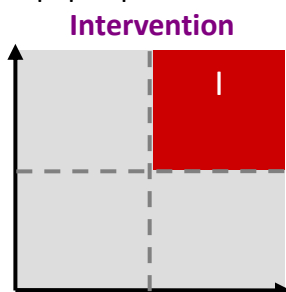
Cette transaction avait initialement été signalée comme une transaction « à risque élevé » par l'Outil indicateur de risque et le processus d'examen de premier volet. Les raisons principales de cette désignation étaient le faible ratio de capitalisation à la liquidation, un très gros déficit de liquidation ainsi que les perspectives négatives pour l'entreprise et l'industrie.

Le régime est nettement sous-capitalisé selon l'approche de liquidation, avec un ratio de capitalisation à la liquidation d'environ 54 %. Il existe un risque d'insolvabilité du répondant qui laisserait le régime avec un déficit de liquidation d'environ 147 M\$ au 31 décembre 2010. De plus, le niveau des pensions indique que les participants seraient exposés au risque de réductions considérables du fait qu'un pourcentage important de leurs pensions dépasse la limite du FGPR.

Le risque lié aux placements (essentiellement le risque de discordance) est préoccupant, et la CSFO devrait prendre toutes les mesures possibles pour minimiser le risque lié aux placements touchant le régime. Ces mesures comprendraient des discussions avec l'administrateur sur la restructuration du portefeuille de placement afin de parvenir à une meilleure concordance avec le passif du régime.

Un autre risque que la CSFO peut s'efforcer de gérer est le risque de capitalisation associé aux cotisations en retard ou impayées. La CSFO devrait veiller à ce que le répondant continue de verser les cotisations exigées au régime de manière à combler le déficit de liquidation dans les délais prescrits. Il faudrait intervenir rapidement si des problèmes de non-conformité étaient constatés.

La classification de cette transaction dans la catégorie « à risque élevé » est confirmée. Une équipe spéciale est établie pour gérer la liquidation du régime.



Le contenu publié sur cette page a été transféré en version PDF depuis le site Web de la Commission des services financiers de l'Ontario (CSFO) à titre de référence. Les liens fournis vers le contenu connexe ont également été transférés et se trouvent à la fin du présent document.

## Renseignements précédents sur les consultations et projet de loi

La présente page contient, à l'égard des années [2005](#), [2006](#) et [2008](#), des liens vers des documents de consultation et des projets de loi relatifs à la réglementation des régimes de retraite de l'Ontario assujettis à la Loi sur les régimes de retraite et autres lois connexes. Des liens vers les documents de consultation et de la législation proposée d'autres juridictions territoriales sont fournis pour votre commodité.

### 2008

#### **Allègement de la capitalisation de solvabilité**

Le 16 décembre 2008 - Le gouvernement de l'Ontario propose d'adopter au printemps prochain des dispositions législatives qui allégeraient temporairement la capitalisation de solvabilité des régimes de retraite.

#### **Consultation – les comptes immobilisés**

Le 1er décembre 2008 - Le Ministère des Finances de l'Ontario ouvre une consultation au sujet de changements réglementaires aux comptes immobilisés.

#### **L'Alberta et la Colombie-Britannique publient le rapport du Groupe mixte d'experts sur les normes de pension**

Le 28 novembre 2008 - Le gouvernement de l'Alberta et de la Colombie-Britannique ont publié [le rapport du Groupe mixte d'experts sur les normes de pension](#) (disponible seulement en anglais).

#### **Loi en ce qui concerne des questions de droit de la famille, y compris le partage des pensions**

Le 24 novembre 2008, la première lecture du [Project de la loi 133 - Loi modifiant diverses lois en ce qui concerne des questions de droit de la famille et abrogeant la Loi de 2000 sur la protection contre la violence familiale](#) a été adoptée. Le projet de la loi 133 comprend des dispositions concernant le partage des paiements de pension à la rupture du mariage.

#### **La Commission d'experts en régimes de retraite dépose son rapport final**

Le 20 novembre 2008, le gouvernement de l'Ontario a annoncé qu'il avait reçu le rapport final de la Commission d'experts en régimes de retraite, intitulé [Un juste équilibre : Une retraite sûre - Un régime abordable - Des règles équitables](#).

La province sollicite les observations des Ontariennes et des Ontariens sur ce rapport, et a établi à cette fin une période de soumission d'observations écrites qui prendra fin le 27 février 2009.

## **L'ACOR publie le rapport aux principes de réglementation pour la loi type sur les pensions**

Le 31 octobre 2008, l'ACOR a annoncé la publication du rapport final sur ses travaux consacrés aux principes de réglementation pour une loi type sur les pensions. Vous trouverez [le rapport](#), qui peut être imprimé ou téléchargé, sur le site Web de l'ACOR ([www.capsa-acor.org](http://www.capsa-acor.org)).

## **La séance de consultation en personne de l'ACOR en Ontario**

Le secrétariat de l'ACOR a confirmé les dates des séances de consultation en personne dans les diverses villes du Canada. La consultation en Ontario est prévue pour lundi, le 1er décembre 2008. On peut trouver plus de détails aussi que l'information d'enregistrement sur [le site web de l'ACOR](#), ou de [Lisette Caron](#) à 416-226-7968.

## **Consultation ACOR – Régimes de retraite relevant de plus d'une autorité gouvernementale**

L'Association canadienne des organismes de contrôle des régimes de retraite (ACOR) vient d'annoncer qu'elle a publié une proposition d'entente appelée Accord sur les régimes de retraite relevant de plus d'une autorité gouvernementale le 21 octobre 2008.

ACOR s'intéresse à recevoir des commentaires sur la proposition d'entente, surtout en ce qui concerne son application pratique. Vos commentaires doivent nous parvenir d'ici le 30 janvier 2009. Vous trouverez [le document de consultation](#), qui peut être imprimé ou téléchargé, sur le site Web de l'ACOR ([www.capsa-acor.org](http://www.capsa-acor.org)).

## **Le Groupe de révisions de la Nouvelle-Écosse publie le document de travail intérimaire**

Le 17 octobre 2008, le Groupe de révisions de régimes de retraite a publié [un document de travail intérimaire](#) provenant des réponses tentatives aux questions posées dans leur document de discussion et sont à la recherche de plus ample commentaires des parties intéressés.

## **2007**

Ni consultation ni projet de loi n'ont été affichés en 2007.

## **2006**

## **Secteur des régimes de retraite proposition sur le recouvrement des coûts**

Le nouveau processus de recouvrement proposé conserve le barème actuel de la DAR et prévoit l'imposition d'une cotisation de base à chaque régime en fonction des droits actuels liés à la DAR. Les seules modifications notables au processus actuel se résument à la perception des droits actuels liés à la DAR par le biais d'une cotisation plutôt qu'au moyen de la déclaration elle-même ainsi qu'au rajustement de la cotisation en affectant les manques à gagner et les excédents au prorata de la cotisation de base.

Le présent [document](#) décrit le nouveau processus proposé et vise à solliciter les commentaires des intervenants du secteur des régimes de retraite au sujet de la proposition.

Les commentaires peuvent être transmis au plus tard le 18 août 2006 à l'attention de :

Gino Marandola  
Chef des opérations  
Commission des services financiers de l'Ontario  
5160, rue Yonge, 4e étage, C.P. 85  
Toronto (Ontario) M2N 6L9  
Tél. : 416 226-7820 Téléc. : 416 226-7777  
Courriel : [gmarando@fscso.gov.on.ca](mailto:gmarando@fscso.gov.on.ca)

### **Une commission d'experts est établie**

Le 9 novembre 2006, le gouvernement de l'Ontario a annoncé l'établissement d'une commission d'experts pour recueillir des opinions dans l'ensemble de la province sur la possibilité de modifications à *Loi sur les régimes de retraite*. La commission sera présidée par Harry Arthurs, universitaire et expert en droit du travail. Les autres membres sur la commission sont Ian Markham, Kathryn Bush, Bob Baldwin et Murray Gold. On s'attend à ce que la commission présente son rapport à l'été 2008.

Les domaines d'intérêt particulier à la commission comprennent:

- la capitalisation et les excédents des régimes de retraite;
- le Fonds de garantie des prestations de retraite;
- les plans de liquidation totale et partielle, les scissions et les fusions des régimes;
- le transfert des actifs entre les régimes des retraites;
- la capitalisation des régimes de retraite à prestations déterminées interentreprises.

Les renseignements au sujet de la commission, le cadre de référence complet et l'information pour prendre contact est disponible sur le site Web à l'adresse [www.pensionreview.on.ca](http://www.pensionreview.on.ca)

### **Règlement sur le partage de l'excédent est prolongé**

Le 9 novembre 2006, le règlement afin de prolonger le paragraphe 8(1) et (2) du Règlements 909 jusqu'à le 31 décembre 2009 fut déposé comme Règl. de l'Ont. 509/06. Le règlement sera publié dans la Gazette de l'Ontario le 25 novembre 2006.

## Retraite obligatoire

En juin 2005, le ministre du Travail de l'Ontario a présenté le projet de loi 211, [Loi modifiant le Code des droits de la personne et d'autres lois pour éliminer la retraite obligatoire](#). La loi a reçu la sanction royale le 12 décembre 2005 et elle entrera en vigueur un an après (à l'exception de l'article 7 qui a modifié la Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail).

## Renseignements actuels de consultation et de projet de loi

Le contenu publié sur cette page a été transféré en version PDF depuis le site Web de la Commission des services financiers de l'Ontario (CSFO) à titre de référence. Les liens fournis vers le contenu connexe ont également été transférés et se trouvent à la fin du présent document.



## FAQ sur les règles régissant les comptes de retraite avec immobilisation des fonds en Ontario

**Dernière mise à jour: 10 décembre 2010**

Le 27 juillet 2007, des modifications importantes aux règles qui régissent les comptes de retraite avec immobilisation des fonds en Ontario ont été adoptées en vertu du Règlement de l'Ontario 416/07 pris en application de la Loi sur les régimes de retraite. D'autres modifications ont été apportées en juin 2009 en vertu du Règlement de l'Ontario 239/09, ce qui a davantage modifié les règles régissant les comptes de retraite avec immobilisation des fonds en Ontario.

La foire aux questions (FAQ) qui suit fournit des réponses à certaines questions soulevées à la suite de ces modifications en plus de regrouper et de mettre à jour toutes les foires aux questions antérieures qui ont été affichées depuis juillet 2007. La note à la fin de chaque réponse indique la date à laquelle chaque question a été affichée. À l'avenir, chaque question nouvelle ou modifiée aura sa propre note.

### Les comptes de retraite avec immobilisation des fonds comprennent :

- les anciens fonds de revenu viager (se reporter aux FRV régis par l'annexe 1 du [Règlement de l'Ontario 909](#) , R.R.O. 1990);
- les fonds de revenu de retraite immobilisés;
- les nouveaux fonds de revenu viager (se reporter aux FRV régis par l'annexe 1.1 du [Règlement de l'Ontario 909](#) , R.R.O. 1990);
- les comptes de retraite avec immobilisation des fonds.

### Les questions sont regroupées dans les sections suivantes:

- Anciens fonds de revenu viager (anciens FRV)
- Fonds de revenu de retraite immobilisés (FRRRI)
- Nouveaux fonds de revenu viager (nouveaux FRV)
- Comptes de retraite avec immobilisation des fonds (CRIF)
- Renseignements à l'intention des institutions financières
- Option de transfert de fonds d'un compte de retraite immobilisé à un instrument non immobilisé
- Déblocage d'un compte de retraite avec immobilisation des fonds si vous résidez hors du Canada
- Répercussions des modifications sur les autres demandes de déblocage

### Résumé des modifications les plus importantes

La liste ci-dessous résume les modifications les plus importantes qui ont été apportées aux règles régissant les comptes de retraite avec immobilisation des fonds et qui sont entrées en vigueur depuis juillet 2007.

- Le nouveau FRV a été créé le 1er janvier 2008. Les titulaires de nouveaux FRV jouissent d'une plus grande souplesse en ce qui a trait aux paiements qu'ils reçoivent du fonds et disposent d'une période limitée pour retirer ou transférer dans un compte non immobilisé un pourcentage des fonds qui ont été transférés dans le nouveau FRV.
- Depuis le 1er janvier 2008, les fonds d'un compte de retraite immobilisé peuvent être transférés directement dans un compte non immobilisé au décès du titulaire ou si ce dernier a plus de 55 ans et n'a qu'un petit montant d'argent dans son compte.
- Depuis le 1er janvier 2008, les titulaires de comptes de retraite avec immobilisation des fonds qui résident hors du Canada—selon l'Agence du revenu du Canada aux fins de la Loi de l'impôt sur le revenu fédérale—peuvent présenter une demande de déblocage et de retrait des fonds de leurs comptes deux ans après avoir quitté le Canada.
- Depuis le 31 décembre 2008, les anciens FRV et les FRI ne sont plus offerts en vente.
- À compter du 1er janvier 2011, les règles régissant les anciens FRV et les FRI seront harmonisées avec celles qui régissent les nouveaux FRV.
- À compter du 1er janvier 2011, les règles régissant les CRIF seront regroupées dans la nouvelle annexe 3 du Règlement de l'Ontario 909, R.R.O. 1990.
- Les institutions financières sont tenues d'aviser leurs clients actuels de toutes les modifications apportées aux règles qui régissent les comptes de retraite avec immobilisation des fonds.

**Remarque:** Ces FAQ utilisent le terme «formule du FRV» pour faire référence au montant maximal que vous pouvez recevoir d'un FRV ou d'un FRI conformément à l'annexe 1 ou 1.1 (FRV) ou à l'annexe 2 (FRI).

### **Pour joindre la CSFO**

Si vous avez une question ou avez besoin d'aide, vous pouvez communiquer avec [l'InfoCentre](#) de la Commission des services financiers de l'Ontario par téléphone au 1 800 668-0128 (sans frais) ou au 416 250-7250 (à Toronto), ou par courriel à l'adresse [contactcentre@fsco.gov.on.ca](mailto:contactcentre@fsco.gov.on.ca).

Le contenu publié sur cette page a été transféré en version PDF depuis le site Web de la Commission des services financiers de l'Ontario (CSFO) à titre de référence. Les liens fournis vers le contenu connexe ont également été transférés et se trouvent à la fin du présent document.

## FAQ sur les anciens fonds de revenu viager (anciens FRV)

Cette page contient la foire aux questions se rapportant aux anciens FRV.

### **Q1. Je suis titulaire d'un ancien FRV. Quelle incidence les modifications aux règles régissant les comptes de retraite avec immobilisation des fonds auront-elles sur moi?**

**R1.** À la suite des modifications apportées aux règles qui régissent les comptes de retraite avec immobilisation des fonds:

- depuis le 1er janvier 2009, vous ne pouvez plus transférer de fonds dans votre ancien FRV à partir de toute autre source;
- vous pouvez conserver votre ancien FRV après l'âge de 80 ans et n'êtes plus tenu d'acheter une rente viagère avec les fonds de votre ancien FRV;
- vous pouvez conserver votre ancien FRV, mais, à compter du 1er janvier 2011, les règles régissant les anciens FRV seront harmonisées avec celles qui régissent les nouveaux FRV;
- à compter du 1er janvier 2011, le revenu maximal versé chaque année à partir de votre ancien FRV sera égal au montant que vous auriez reçu en vertu de la formule indiquée à l'annexe 1 du Règlement de l'Ontario 909 ou aux revenus de placement de l'année précédente s'ils sont supérieurs;
- du 1er janvier 2011 au 30 avril 2012, vous aurez la possibilité unique de retirer ou de transférer jusqu'à 50 % des fonds de votre ancien FRV dans un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) ou un fonds enregistré d'épargne-retraite (FERR). -2010-04

### **Q2. Puis-je encore acheter une rente avec les fonds de mon ancien FRV?**

**R2.** Oui, vous pouvez acheter une rente avec les fonds de votre ancien FRV à n'importe quel âge. - 2007-07

### **Q3. Comment puis-je calculer le montant maximal que je peux recevoir de mon ancien FRV chaque année?**

**R3.** Pour 2010, le paiement maximal est encore établi en fonction de la formule du FRV indiquée dans la réglementation (formule du FRV). Cette formule tient compte du solde de votre compte au 1er janvier multiplié par un pourcentage qui change chaque année en fonction de votre âge. On peut connaître le pourcentage relatif à chaque âge dans un tableau que la CSFO publie en décembre de chaque année. À compter de 2011, votre paiement maximal sera égal au montant gagné en vertu de la formule du FRV ou aux revenus de placement de votre ancien FRV de l'année précédente s'ils sont supérieurs. -2010-05

### **Q4. Quelles options s'offrent à moi si je désire transférer une somme d'argent de mon ancien FRV?**

**R4.** Vous pouvez transférer une somme d'argent d'un ancien FRV dans un nouveau FRV ou auprès d'une compagnie d'assurance pour acheter une rente viagère. Jusqu'au 31 décembre

2010, vous pouvez également transférer une somme d'argent d'un ancien FRV dans un CRIF si vous êtes âgé de 71 ans ou moins au moment du transfert. -2010-05

**Q5. Je souhaite utiliser les fonds de mon ancien FRV pour acheter un nouveau FRV. Qu'advient-il des paiements de revenu que je reçois de l'ancien FRV et du nouveau FRV au moment de l'achat?**

**R5.** Le transfert de fonds de votre ancien FRV au nouveau FRV n'a pas d'incidence sur le revenu maximal que vous pourriez recevoir au titre de l'ancien FRV pendant l'année du transfert. Afin de vous assurer de recevoir le revenu le plus élevé possible cette année-là, vous devez prendre les dispositions nécessaires pour recevoir **tous** les paiements auxquels vous avez droit en vertu de l'ancien FRV, **avant** d'effectuer le transfert.

Après avoir acheté le nouveau FRV avec les fonds de votre ancien FRV, le revenu que vous pouvez recevoir au titre de votre nouveau FRV pour le reste de l'année est fixé à zéro. -2010-05

**Q6. Puis-je transférer des fonds dans mon ancien FRV?**

**R6.** Non. Vous ne pouvez plus transférer de fonds dans un ancien FRV, même s'ils proviennent d'un autre ancien FRV. -2010-05

**Q7. Puis-je retirer ou transférer une somme d'argent de mon ancien FRV en plus du revenu annuel payé?**

**R7.** Du 1er janvier 2011 au 30 avril 2012, vous aurez la possibilité unique de demander le retrait ou le transfert de 50 % des fonds de votre ancien FRV dans un REER ou un FERR. -2010-08

**Q8. Qu'arrive-t-il si je suis titulaire d'un ancien FRV au moment de mon décès?**

**R8.** Si vous êtes titulaire d'un ancien FRV au moment de votre décès, votre conjoint survivant a le droit de recevoir la totalité des fonds qui s'y trouvent. Ces fonds peuvent être versés à titre de somme forfaitaire non immobilisée après votre décès ou être transférés au REER ou au FERR de votre conjoint si le transfert est autorisé par la *Loi de l'impôt sur le revenu* fédérale.

Si vous n'avez pas de conjoint survivant à la date de votre décès ou si votre conjoint a renoncé au paiement des prestations de décès, votre bénéficiaire désigné ou votre succession (s'il n'y a pas de bénéficiaire désigné) a le droit de recevoir le montant qui se trouve dans votre ancien FRV. -2010-05

**Q9. À quel âge puis-je présenter une demande pour retirer des fonds de mon compte immobilisé quand il s'agit d'un petit montant?**

**R9.** Vous pouvez présenter une demande pour retirer tous les fonds de votre compte immobilisé (compte de retraite avec immobilisation des fonds [CRIF], fonds de revenu viager [FRV] ou fonds de revenu de retraite immobilisé [FRI]) dans la catégorie des petits montants **le ou après le jour de votre 55e anniversaire**. Selon les exigences relatives à un petit montant, la

valeur totale de l'actif financier dans tous vos comptes immobilisés en Ontario doit être inférieure à 40 p. 100 du [maximum des gains annuels ouvrant droit à pension \(MGAP\)](#) pour l'année civile en cours. -2014-03

**Q10. Pourquoi n'y a-t-il que trois colonnes dans le tableau des versements au titre du revenu annuel maximal de 2016 pour un ancien fonds de revenu viager (FRV) de l'Ontario, un nouveau FRV ou un fonds de revenu de retraite immobilisé (FRRI) que contient la politique L200-415 de la CSFO (au lieu de quatre colonnes dans les tableaux des années précédentes)?**


**R10.** Le pourcentage du versement maximal annuel est calculé en fonction de l'âge atteint au cours de l'année en question. La CSFO a donc apporté des modifications mineures au tableau afin de simplifier les renseignements fournis. -2015-12

**Q11. La modification au montant de retrait minimal fixé par l'Agence du revenu du Canada a-t-elle une incidence sur le montant maximal qui peut être retiré?**

**R11.** Non. La réduction du montant de retrait minimal par l'Agence du revenu du Canada n'a aucune incidence sur le montant maximal qui peut être retiré. La Loi sur les régimes de retraite prévoit la possibilité de retirer le montant maximal du compte immobilisé. Chaque année, la CSFO publie une politique qui comprend un tableau des pourcentages à utiliser pour calculer le versement au titre du revenu annuel maximal prélevé du compte immobilisé. -2015-12

### **Plus d'information :**

- [Politiques de la CSFO - Comptes immobilisés](#)
- [FAQ sur les règles régissant les comptes de retraite avec immobilisation des fonds en Ontario](#)

 Souhaitez afficher un lien dans une nouvelle fenêtre?

Faites un clic droit et sélectionnez « ouvrir dans une nouvelle fenêtre »

Le contenu publié sur cette page a été transféré en version PDF depuis le site Web de la Commission des services financiers de l'Ontario (CSFO) à titre de référence. Les liens fournis vers le contenu connexe ont également été transférés et se trouvent à la fin du présent document.

## FAQ sur les fonds de revenu de retraite immobilisés (FRII)

Cette page contient la foire aux questions se rapportant au FRII.

### **Q1. Je suis titulaire d'un FRII. Qu'en adviendra-t-il à la suite des modifications apportées aux règles régissant les comptes de retraite avec immobilisation des fonds?**

**R1.** À la suite des modifications apportées aux règles qui régissent les comptes de retraite avec immobilisation des fonds:

- depuis le 1er janvier 2009, vous ne pouvez plus transférer de fonds dans votre FRII à partir de toute autre source;
- après le 31 décembre 2010, vous ne pourrez plus reporter de montant inutilisé de revenu maximal aux années subséquentes ni l'ajouter aux paiements futurs de revenu maximal;
- vous pouvez conserver votre FRII, mais, à compter du 1er janvier 2011, les règles régissant les FRII seront harmonisées avec celles qui régissent les nouveaux FRV;
- à compter du 1er janvier 2011, le revenu maximal versé chaque année à partir de votre FRII sera égal au montant que vous auriez reçu en vertu de la formule indiquée à l'annexe 2 du Règlement de l'Ontario 909 ou aux revenus de placement de l'année précédente s'ils sont supérieurs;
- du 1er janvier 2011 au 30 avril 2012, vous aurez la possibilité unique de retirer ou de transférer jusqu'à 50 % des fonds de votre FRII dans un REER ou un FERR. -2010-05

### **Q2. Comment puis-je calculer le montant maximal que je peux recevoir de mon FRII chaque année?**

**R2.** Pour 2010, le revenu maximal est établi en fonction des revenus de placement du FRII de l'année précédente. À compter de 2011, votre paiement maximal sera égal au montant gagné en vertu de la formule du FRV ou aux revenus de placement de votre FRII de l'année précédente s'ils sont supérieurs.

À compter de l'exercice 2011, vous ne pourrez plus reporter de montant inutilisé de revenu maximal aux montants des paiements de revenu maximal des années subséquentes. -2010-05

### **Q3. Quelles options s'offrent à moi si je désire transférer des fonds de mon FRII?**

**R3.** Vous pouvez transférer les fonds de votre FRII dans un nouveau FRV ou auprès d'une compagnie d'assurance pour acheter une rente viagère. Jusqu'au 31 décembre 2010, vous pouvez également transférer des fonds de votre FRII dans un CRIF pourvu que vous soyez âgé de 71 ans ou moins au moment du transfert. -2010-05

**Q4. Je souhaite utiliser les fonds de mon FRII pour acheter un nouveau FRV. Qu'advient-il des paiements de revenu que je reçois du FRII et du nouveau FRV au moment de l'achat?**

**R4.** Le transfert de fonds de votre FRII au nouveau FRV n'a pas d'incidence sur le revenu maximal que vous pourriez recevoir au titre du FRII pendant l'année du transfert. Afin de vous assurer de recevoir le revenu le plus élevé possible cette année-là, vous devez prendre les dispositions nécessaires pour recevoir **tous** les paiements auxquels vous avez droit en vertu de l'ancien FRV, **avant** d'effectuer le transfert.

Après avoir acheté le nouveau FRV avec les fonds de votre FRII, le revenu que vous pouvez recevoir au titre de votre nouveau FRV pour le reste de l'année est fixé à zéro. -2010-05

**Q5. Puis-je transférer des fonds dans mon FRII?**

**R5.** Non. Vous ne pouvez plus transférer de fonds dans un FRII, même s'ils proviennent d'un autre FRII. -2010-05

**Q6. Puis-je retirer ou transférer une somme d'argent de mon FRII en plus du revenu annuel payé?**

**R6.** Du 1er janvier 2011 au 30 avril 2012, vous aurez la possibilité unique de demander le retrait ou le transfert de 50 % des fonds de votre FRII dans un REER ou un FERR. -2010-05

**Q7. Qu'arrive-t-il si je suis titulaire d'un FRII au moment de mon décès?**

**R7.** Si vous êtes titulaire d'un FRII au moment de votre décès, votre conjoint survivant a le droit de recevoir la totalité des fonds qui s'y trouvent. Ces fonds peuvent être versés à titre de somme forfaitaire non immobilisée après votre décès ou être transférés dans le REER ou le FERR de votre conjoint si cela est autorisé par la Loi de l'impôt sur le revenu fédérale.

Si vous n'avez pas de conjoint survivant à la date de votre décès ou si votre conjoint a renoncé au paiement des prestations de décès, votre bénéficiaire désigné ou votre succession (s'il n'y a pas de bénéficiaire désigné) a le droit de recevoir le montant qui se trouve dans votre FRII. -2010-05

**Q8. À quel âge puis-je présenter une demande pour retirer des fonds de mon compte immobilisé quand il s'agit d'un petit montant?**

**R8.** Vous pouvez présenter une demande pour retirer tous les fonds de votre compte immobilisé (compte de retraite avec immobilisation des fonds [CRIF], fonds de revenu viager [FRV] ou fonds de revenu de retraite immobilisé [FRII]) dans la catégorie des petits montants **le ou après le jour de votre 55e anniversaire**. Selon les exigences relatives à un petit montant, la valeur totale de l'actif financier dans tous vos comptes immobilisés en Ontario doit être inférieure à 40 p. 100 du [maximum des gains annuels ouvrant droit à pension \(MGAP\)](#) pour l'année civile en cours. -2014-03

**Q9. Pourquoi n'y a-t-il que trois colonnes dans le tableau des versements au titre du revenu annuel maximal de 2016 pour un ancien fonds de revenu viager (FRV) de l'Ontario, un nouveau FRV ou un fonds de revenu de retraite immobilisé (FRRI) que contient la politique L200-415 de la CSFO (au lieu de quatre colonnes dans les tableaux des années précédentes)?**


**R9.** Le pourcentage du versement maximal annuel est calculé en fonction de l'âge atteint au cours de l'année en question. La CSFO a donc apporté des modifications mineures au tableau afin de simplifier les renseignements fournis. -2015-12

**Q10. La modification au montant de retrait minimal fixé par l'Agence du revenu du Canada a-t-elle une incidence sur le montant maximal qui peut être retiré?**

**R10.** Non. La réduction du montant de retrait minimal par l'Agence du revenu du Canada n'a aucune incidence sur le montant maximal qui peut être retiré. La Loi sur les régimes de retraite prévoit la possibilité de retirer le montant maximal du compte immobilisé. Chaque année, la CSFO publie une politique qui comprend un tableau des pourcentages à utiliser pour calculer le versement au titre du revenu annuel maximal prélevé du compte immobilisé. -2015-12

#### **Plus d'information :**

- [Politiques de la CSFO - Comptes immobilisés](#)
- [FAQ sur les règles régissant les comptes de retraite avec immobilisation des fonds en Ontario](#)

 Souhaitez afficher un lien dans une nouvelle fenêtre?  
Faites un clic droit et sélectionnez « ouvrir dans une nouvelle fenêtre »

Le contenu publié sur cette page a été transféré en version PDF depuis le site Web de la Commission des services financiers de l'Ontario (CSFO) à titre de référence. Les liens fournis vers le contenu connexe ont également été transférés et se trouvent à la fin du présent document.

## FAQ sur les nouveaux fonds de revenu viager (FRV)

Cette page contient la foire aux questions se rapportant aux nouveaux FRV.

- [Renseignements généraux sur les nouveaux FRV](#)
- [Déblocage, retraits et transferts à partir de nouveaux FRV](#)
- [Retraits ou transferts d'une tranche supplémentaire de 25% des nouveaux FRV](#)
- [Renseignements transitoires sur les transferts des nouveaux FRV entre décembre 2009 et janvier 2010](#)

### Renseignements généraux sur les nouveaux FRV

#### Q1. Qui peut acheter un nouveau FRV?

**R1.** Vous pouvez acheter un nouveau FRV dans les trois cas suivants:

1. si vous êtes titulaire d'un ancien FRV, d'un FRI ou d'un CRIF, vous pouvez transférer les fonds de ce compte dans un nouveau FRV;
2. si votre emploi a pris fin et que votre régime vous permet de transférer les fonds de votre régime de retraite dans un compte de retraite avec immobilisation des fonds ou que la Loi sur les régimes de retraite vous autorise à transférer les fonds de votre régime de retraite dans un compte de retraite avec immobilisation des fonds dans certaines circonstances (comme la liquidation d'un régime);
3. si vous êtes l'ancien conjoint d'un participant à un régime de retraite qui a le droit de transférer ces fonds, vous pouvez transférer la valeur de rachat des fonds de retraite dans un nouveau FRV. -2010-05

#### Q2. Quelles sont les plus importantes caractéristiques du nouveau FRV?

**R2.**

1. *La possibilité de conserver le nouveau FRV après l'âge de 80 ans.* Si vous décidez de recevoir le revenu maximal chaque année, les fonds qui se trouvent dans votre nouveau FRV seront épuisés à l'âge de 90 ans. Cependant, s'il reste des fonds dans le nouveau FRV quand vous atteindrez l'âge de 90 ans, vous pourrez les conserver et continuer d'en retirer un revenu futur.
2. *Un revenu plus élevé.* Le revenu annuel maximal sera égal au montant que vous pourriez recevoir en vertu de la formule du FRV ou aux revenus de placement de votre nouveau FRV de l'année précédente s'ils sont supérieurs.
3. *La possibilité de retirer ou de transférer des fonds du nouveau FRV.* Depuis le 1er janvier 2010, vous pouvez retirer ou transférer dans un REER ou un FERR jusqu'à 50 % de la somme d'argent que vous avez transférée dans un nouveau FRV après le 31 décembre 2009, si vous demandez de le faire dans les 60 jours suivant le transfert. (Avant le 1er janvier 2010, le montant maximal qui pouvait être retiré ou transféré s'élevait à 25 % du montant que vous

avez transféré dans le nouveau FRV, si vous demandiez de le faire dans les 60 jours suivant le transfert).

4. *La possibilité de retirer ou de transférer une tranche supplémentaire de 25 % avant le 31 décembre 2010.* Vous pouvez demander le retrait ou le transfert d'une tranche supplémentaire de 25 % du montant total des fonds qui ont été transférés dans votre nouveau FRV avant le 1er janvier 2010. Pour être admissible à ce retrait, vous devez présenter votre demande avant le 31 décembre 2010. -2010-05

**Q3. Si j'achète un nouveau FRV avec les fonds d'un compte de retraite immobilisé (ancien FRV, FRI ou CRIF), mon conjoint doit-il consentir à l'achat s'il a déjà donné son consentement au moment de l'achat du compte initial de retraite avec immobilisation des fonds?**

**R3.** Oui, vous devez obtenir le consentement de votre conjoint. Cette règle s'applique chaque fois que vous transférez des fonds d'un type de compte de retraite avec immobilisation des fonds (p.ex., ancien FRV, FRI ou CRIF) dans un autre (p.ex., nouveau FRV). La seule exception est le transfert de fonds dans le même type de compte de retraite avec immobilisation des fonds (p.ex., vous utilisez les fonds d'un nouveau FRV pour acheter un autre nouveau FRV). -2010-05

**Q4. Comment le revenu annuel maximal est-il calculé au cours de la première année d'un nouveau FRV, compte tenu de la possibilité de retirer ou de transférer jusqu'à 50 % des fonds?**

**R4.** Le revenu annuel maximal pour la première année est établi en fonction du montant des fonds que vous détenez dans le nouveau FRV au début de l'exercice du nouveau FRV, que des retraits soient effectués ou non par la suite.

Exemple: Un nouveau FRV a été acheté avec une somme de 100000 \$ transférée d'un CRIF à la date de l'achat. Cinquante jours plus tard, le titulaire retire 50 % des fonds, laissant 50000 \$ dans le nouveau FRV. En se fondant sur cet exemple, le revenu annuel maximal serait établi en fonction de la somme de 100000 \$, étant donné que l'exercice commence à la date à laquelle les fonds ont été transférés dans le nouveau FRV. Il importe toutefois de noter que, si les fonds destinés à acheter le nouveau FRV provenaient d'un ancien FRV, d'un FRI ou d'un autre nouveau FRV, le montant du revenu annuel maximal au titre du nouveau FRV pour cet exercice serait de zéro. -2010-05

**Q5. Le nouveau FRV me permet-il de reporter toute partie non utilisée du revenu annuel maximal à des années subséquentes (comme ce qui est autorisé par les règles régissant le FRI)?**

**R5.** Non, les règles régissant les nouveaux FRV ne prévoient pas de report. -2007-07

**Q6. Quelles options s'offrent à moi si je désire transférer des fonds de mon nouveau FRV?**

**R6.** Vous pouvez transférer des fonds dans un autre nouveau FRV ou les utiliser pour acheter une rente. Il convient de noter que vous ne pouvez pas transférer de fonds d'un nouveau FRV à un CRIF. -2007-07

**Q7. Mon épargne-retraite se trouve actuellement dans un compte de retraite avec immobilisation des fonds sous forme de CPG non remboursables qui ne viendront à échéance que dans quelques années. Puis-je transférer ces fonds dans un nouveau FRV sous forme de CPG?**

**R7.** En vertu du droit ontarien des régimes de retraite, vous êtes autorisé à transférer des fonds de votre compte immobilisé dans un autre compte de retraite avec immobilisation des fonds (y compris un nouveau FRV) sans avoir à en demander le rachat. Cependant, vous pouvez le faire seulement si un transfert «en nature» est autorisé en vertu des conditions de votre contrat avec votre institution financière. Vous devriez vous renseigner auprès de celle-ci pour connaître les problèmes qui pourraient survenir. -2007-07

**Q8. Quelle est la date de création de mon nouveau FRV? Est-ce la date à laquelle j'ai signé la demande, celle à laquelle l'institution financière dépose la somme d'argent ou une autre date?**

**R8.** Le nouveau FRV est créé à la date à laquelle l'institution financière accepte la demande, selon ses règles. Ce pourrait être la date de signature de la demande et elle pourrait précéder celle à laquelle l'argent a été effectivement transféré dans le nouveau FRV. -2007-07

**Q9. Peut-on simplement convertir un ancien FRV en un nouveau FRV?**

**R9.** Non. Le nouveau FRV est un type de compte de retraite avec immobilisation des fonds complètement différent de l'ancien FRV, de la même manière qu'un FRI est un type de compte de retraite avec immobilisation des fonds différent d'un FRV. Si le titulaire d'un ancien FRV souhaite acheter un nouveau FRV, il doit le faire en transférant les fonds de l'ancien FRV dans un nouveau FRV. L'ancien FRV ne peut pas être simplement converti en un nouveau FRV.

Cependant, à compter du 1er janvier 2011, les règles régissant les anciens et les nouveaux FRV de même que les FRI seront harmonisées. Ces trois fonds sont essentiellement semblables, sauf que les titulaires d'anciens FRV et de FRI auront la possibilité unique de retirer ou de transférer jusqu'à 50 % des fonds de leur compte. Les règles qui déterminent le revenu annuel maximal versé en vertu des anciens et des nouveaux FRV ainsi que de FRI seront identiques. Le revenu maximal pour ces trois fonds sera égal au montant calculé en vertu de la formule du FRV ou aux revenus de placement du fonds de l'année précédente s'ils sont supérieurs. -2010-09

**Q10. Je veux transférer une somme d'argent d'un nouveau FRV dans un autre. Quand l'institution financière doit-elle la transférer?**

**R10.** L'institution financière qui administre le nouveau FRV doit accepter de transférer la somme d'argent dans un autre nouveau FRV dans les 30 jours suivant la date à laquelle vous avez fait la demande. Il convient de noter que cette règle ne s'applique pas au transfert d'éléments d'actif détenus sous forme de valeurs mobilières dont la durée de placement dépasse la période de 30 jours. Dans ce cas, vous devriez parler du transfert avec votre institution financière. -2007-07

**Q11. Si je transfère de l'argent dans un nouveau FRV après le 1er janvier 2011, pourrai-je retirer ou transférer jusqu'à 50% du montant transféré au fonds?**

**R11.** Tout dépend d'où provient l'argent. L'option de retrait ou de transfert ne vous est pas offerte si l'argent a été transféré d'un ancien FRV, d'un FRRI ou d'un autre nouveau FRV. Si l'argent a été transféré d'un CRIF ou d'un régime de retraite enregistré, vous pouvez demander de retirer ou de transférer jusqu'à 50% de l'argent qui a été transféré au nouveau FRV.

**Q12. Si je transfère de l'argent d'un ancien FRV ou d'un FRRI à un nouveau FRV après le 1er janvier 2011, pourrai-je encore recevoir un montant annuel?**

**R12.** Oui. Pendant l'année, vous devez recevoir un revenu du nouveau FRV. Cette règle n'est pas modifiée par le fait que vous ne pouvez plus demander de retirer ou transférer jusqu'à 50% du montant qui a été transféré au nouveau FRV.

**Q13. Entre le 1er janvier 2011 et le 30 avril 2012, les titulaires d'un ancien FRV ou d'un FRRI peuvent demander de retirer ou de transférer jusqu'à 50% de la valeur marchande totale de l'actif détenu dans le fonds. Comment ce montant est-il calculé?**

**R13.** La valeur marchande totale de l'actif détenu dans le fonds est basée sur le montant figurant dans le plus récent relevé du titulaire délivré par l'institution financière au moment de la demande. Le relevé ne doit pas dater de plus d'une année après la date de la signature de la demande par le titulaire.

**Q14. Qu'arrive-t-il si je suis titulaire d'un nouveau FRV au moment de mon décès?**

**R14.** Si vous êtes titulaire d'un nouveau FRV au moment de votre décès, votre conjoint survivant a le droit de recevoir la totalité des fonds qui se trouvent dans votre nouveau FRV. Ces fonds peuvent être versés à titre de somme forfaitaire non immobilisée après votre décès ou être transférés dans le REER ou le FERR de votre conjoint si cela est autorisé par la Loi de l'impôt sur le revenu fédérale. Si vous n'avez pas de conjoint survivant ou si votre conjoint a renoncé aux prestations payables à la date de votre décès, votre bénéficiaire désigné ou votre succession (s'il n'y a pas de bénéficiaire désigné) a le droit de recevoir le montant qui se trouve dans votre nouveau FRV. -2010-05

**Q15. La CSFO continuera-t-elle de publier un tableau qui présente le calendrier des paiements de revenu annuel maximal?**

**R15.** Oui. La CSFO publie un tableau des pourcentages de revenu annuel maximal pour les différentes catégories d'âge en décembre de chaque année. Le montant de revenu annuel maximal que vous pouvez recevoir au titre d'un nouveau FRV est égal au montant gagné en vertu de la formule du FRV ou aux revenus de placement du nouveau FRV de l'année précédente s'ils sont supérieurs. La formule du FRV tient compte du montant de votre compte au début de l'exercice du nouveau FRV multiplié par un pourcentage qui change chaque année en fonction de votre âge. -2010-05

**Q16. À quel âge puis-je présenter une demande pour retirer des fonds de mon compte immobilisé quand il s'agit d'un petit montant?**

**R16.** Vous pouvez présenter une demande pour retirer tous les fonds de votre compte immobilisé (compte de retraite avec immobilisation des fonds [CRIF], fonds de revenu viager [FRV] ou fonds de revenu de retraite immobilisé [FRI]) dans la catégorie des petits montants **le ou après le jour de votre 55e anniversaire**. Selon les exigences relatives à un petit montant, la valeur totale de l'actif financier dans tous vos comptes immobilisés en Ontario doit être inférieure à 40 p. 100 [du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension \(MGAP\)](#) pour l'année civile en cours. -2014-03

**Q17. Pourquoi n'y a-t-il que trois colonnes dans le tableau des versements au titre du revenu annuel maximal de 2016 pour un ancien fonds de revenu viager (FRV) de l'Ontario, un nouveau FRV ou un fonds de revenu de retraite immobilisé (FRI) que contient la politique L200-415 de la CSFO (au lieu de quatre colonnes dans les tableaux des années précédentes)?**


**R17.** Le pourcentage du versement maximal annuel est calculé en fonction de l'âge atteint au cours de l'année en question. La CSFO a donc apporté des modifications mineures au tableau afin de simplifier les renseignements fournis. -2015-12

**Q18. La modification au montant de retrait minimal fixé par l'Agence du revenu du Canada a-t-elle une incidence sur le montant maximal qui peut être retiré?**

**R18.** Non. La réduction du montant de retrait minimal par l'Agence du revenu du Canada n'a aucune incidence sur le montant maximal qui peut être retiré. La Loi sur les régimes de retraite prévoit la possibilité de retirer le montant maximal du compte immobilisé. Chaque année, la CSFO publie une politique qui comprend un tableau des pourcentages à utiliser pour calculer le versement au titre du revenu annuel maximal prélevé du compte immobilisé. -2015-12

**Plus d'information :**

- [Politiques de la CSFO - Comptes immobilisés](#)
- [FAQ sur les règles régissant les comptes de retraite avec immobilisation des fonds en Ontario](#)

 Souhaitez afficher un lien dans une nouvelle fenêtre?

Faites un clic droit et sélectionnez « ouvrir dans une nouvelle fenêtre »

Le contenu publié sur cette page a été transféré en version PDF depuis le site Web de la Commission des services financiers de l'Ontario (CSFO) à titre de référence. Les liens fournis vers le contenu connexe ont également été transférés et se trouvent à la fin du présent document.

## Déblocage, retraits et transferts à partir de nouveaux FRV

Cette page contient la foire aux questions se rapportant au déblocage, au retrait et au transfert à partir de nouveaux FRV.

### **Q1. Comment procède-t-on au déblocage, aux retraits et aux transferts à partir du nouveau FRV?**

**R1.** Le titulaire d'un nouveau FRV a la possibilité, pendant une période limitée, de retirer un montant ou de transférer dans un REER ou FERR un pourcentage des fonds qui ont été transférés dans le nouveau FRV. (Cette option sera appelée «retrait ou transfert» ci-après. Voir la prochaine question pour connaître le pourcentage qui peut être retiré.) Les fonds qui sont transférés dans le nouveau FRV peuvent provenir d'un ancien FRV, d'un FRRI, d'un CRIF ou d'un régime de retraite agréé (RRA). Les transferts de fonds d'un autre nouveau FRV ne sont pas autorisés en vertu de l'option de déblocage, de retrait ou de transfert, à moins que les fonds ne soient transférés d'un autre nouveau FRV en raison d'une rupture de la relation entre les deux conjoints.

Si les fonds ont été transférés d'un ancien FRV ou d'un FRRI avant le 1er janvier 2011, le titulaire du nouveau FRV peut retirer ou transférer un montant allant jusqu'au pourcentage prescrit. Cependant, aucun fonds ne peut être retiré ni transféré du nouveau FRV relativement aux transferts d'un ancien FRV ou d'un FRRI effectués après le 31 décembre 2010.

En ce qui concerne les transferts d'un CRIF ou d'un RRA, le titulaire peut retirer ou transférer un montant allant jusqu'au pourcentage prescrit après chaque transfert.

Toutefois, si des éléments d'actif sont transférés d'un nouveau FRV à un autre nouveau FRV ou d'une rente à un nouveau FRV, aucun montant ne peut être retiré ni transféré à partir du nouveau FRV qui reçoit les fonds. - 10-05

### **Q2. Si une somme d'argent a été transférée dans mon nouveau FRV, quel pourcentage de celle-ci peut être retiré ou transféré?**

**R2.** Avant le 1er janvier 2010, le montant qui pouvait être retiré ou transféré s'élevait à 25 % de la «valeur marchande totale des éléments d'actif» qui ont été transférés dans le nouveau FRV. Depuis le 1er janvier 2010, cette limite a été portée à 50 % de la «valeur marchande totale des éléments d'actif» qui ont été transférés dans le nouveau FRV.

Remarque: Les questions et réponses ci-dessous se rapportent à la limite de 50 %, à moins d'indication contraire. - 10-05

### **Q3: Comment la «valeur marchande totale des éléments d'actif» relative au retrait ou au transfert de 50 % est-elle déterminée?**

**R3:** La «valeur marchande totale des éléments d'actif» transférés dans le nouveau FRV est déterminée à la date à laquelle la somme d'argent a été transférée dans le nouveau FRV. Votre institution financière devrait vous communiquer cette date. Aucune augmentation ou baisse de la valeur du nouveau FRV après le transfert n'est prise en compte.

Exemple: Vous avez transféré une somme d'argent dans votre nouveau FRV le 9 janvier 2010, puis vous avez demandé le retrait de 50 % des fonds le 1er février 2010. Dans cet exemple, le 50 % est établi en fonction du montant qui a été transféré dans votre nouveau FRV le 9 janvier 2010. - 10-05

**Q4. Y a-t-il une limite d'âge pour la personne qui peut demander un retrait ou un transfert à partir d'un nouveau FRV?**

**R4.** Non. Cependant, l'âge d'une personne joue un rôle dans la détermination de la date la plus rapprochée à laquelle cette personne pourrait acheter un nouveau FRV. Un particulier peut acheter un nouveau FRV en tout temps pendant l'année civile qui précède celle où il aurait le droit de commencer à recevoir ses prestations de retraite du régime dans lequel se trouvaient les fonds qui ont servi à acheter le nouveau FRV.

Exemple: Si votre régime de retraite commence à verser les prestations à l'âge de 55 ans, vous pourriez acheter un nouveau FRV en tout temps pendant l'année où vous atteignez l'âge de 54 ans. - 10-05

**Q5. Une personne titulaire d'un nouveau FRV et âgée de moins de 55 ans peut-elle demander le retrait ou le transfert vers un REER de jusqu'à 50 p. 100 des fonds (c.-à-d. de la valeur marchande totale des éléments d'actif) transférés à un nouveau FRV?**

**R5.** Oui, dans la mesure où cette personne présente la demande dans les 60 jours qui suivent la date du transfert des fonds au nouveau FRV depuis un régime de retraite enregistré ou un CRIF (ou depuis le FRV ou le FRII d'un conjoint ou d'un ancien conjoint si les fonds ont été transférés en vertu d'une ordonnance émise en vertu de la Loi sur le droit de la famille, d'une sentence d'arbitrage familial ou d'un contrat familial). Il existe toutefois une restriction relative à l'âge concernant la date à partir de laquelle une personne peut acheter un nouveau FRV. (Pour en savoir plus sur cette restriction, veuillez consulter la section consacrée à la restriction relative à l'âge de la politique sur les régimes de retraite - [CSFO Politique: Comptes immobilisés](#)Size: ## kb concernant les nouveaux FRV). - 02-13

**Q6. Quelle est la date limite pour demander le retrait ou le transfert de 50 % d'un nouveau FRV? Comment et où présenter une demande?**

**R6.** Vous devez présenter une demande à l'institution financière qui administre le nouveau FRV dans lequel les fonds ont été transférés dans les 60 jours suivant la date à laquelle la somme d'argent a été transférée. La demande doit être présentée au moyen du [Formulaire 5.2](#), de la CSFO relative aux régimes de retraite, mais il doit être remis à votre institution financière (et non à la CSFO). - 10-05

**Q7. Qu'arrive-t-il si je ne présente pas la demande de retrait ou de transfert de 50 % dans le délai de 60 jours exigé? Aurai-je une autre possibilité de la présenter?**

**R7.** Non. Si vous ne présentez pas la demande de retrait ou de transfert de 50 % de vos fonds dans un nouveau FRV dans le délai de 60 jours exigé, vous n'aurez plus la possibilité d'invoquer cette disposition relativement à ce transfert. - 10-05

**Q8. Quel est le délai accordé pour demander le retrait ou le transfert de 50 %?**

**R8.** Chaque fois qu'une somme d'argent est transférée dans un nouveau FRV à partir d'un régime de retraite, d'un CRIF, d'un ancien FRV ou d'un FRII (mais pas d'une rente ou d'un autre nouveau FRV), vous disposez d'un délai de 60 jours pour demander le retrait ou le transfert allant jusqu'à 50 % du montant qui a été transféré dans le nouveau FRV. La période de 60 jours débute à la date à laquelle la somme est transférée dans le nouveau FRV et non à celle à laquelle il a été ouvert. Si vous n'êtes pas certain de cette date, veuillez la vérifier auprès de votre institution financière. Cette dernière est tenue d'effectuer le paiement ou le transfert dans les 30 jours suivant la réception de votre formulaire de demande rempli et des documents à l'appui. - 10-05

**Q9: Le retrait ou le transfert de 50 % à partir du nouveau FRV s'ajoute-t-il au montant maximal que je peux recevoir à titre de revenu pendant l'année?**

**R9:** Oui. Le montant du retrait ou du transfert de 50 % s'ajoute au montant maximal que vous pouvez recevoir du nouveau FRV à titre de revenu. Le revenu annuel maximal et minimal reçu au titre d'un nouveau FRV dépend toujours du solde du nouveau FRV au début de l'exercice. - 10-05

**Q10: L'option de retrait ou de transfert de 50 % nécessite-t-elle d'apporter des modifications aux dispositions des régimes de retraite?**

**R10:** Non, l'option de retrait ou de transfert de 50 % au titre d'un nouveau FRV n'exige pas que des modifications soient apportées aux régimes de retraite. Pour demander le retrait ou le transfert de 50 %, vous êtes tenu de présenter une demande à l'institution financière qui administre le nouveau FRV et non au régime de retraite duquel les fonds proviennent. - 10-05

**Q11: Le retrait ou le transfert de 50 % peut-il être effectué à partir du compte de retraite avec immobilisation des fonds existant (p.ex., CRIF, ancien FRV, FRII) avant le transfert d'une somme d'argent au nouveau FRV?**

**R11:** Non. Le retrait ou le transfert de 50 % doit être effectué à partir du nouveau FRV après que la somme y a été transférée. - 10-05

**Q12: Si une personne a déjà acheté une rente viagère avec des fonds immobilisés, est-il possible de revenir à un nouveau FRV afin de profiter de l'option de retrait ou de transfert de 50 %?**

**R12:** Il peut être possible de convertir la partie non expirée d'une rente viagère garantie pour acheter un nouveau FRV. Cependant, l'option de retrait ou de transfert de 50 % ne s'appliquerait pas à la somme d'argent transférée puisqu'elle s'applique uniquement aux sommes transférées directement dans un nouveau FRV à partir d'un régime de retraite, d'un CRIF, d'un ancien FRV ou d'un FRRI et non aux sommes transférées à partir d'une rente ou d'un autre nouveau FRV. - 10-05

**Q13: Je suis titulaire d'un nouveau FRV auprès de la Société A. Si je transfère tous les fonds du nouveau FRV dans un autre nouveau FRV auprès de la Société B, puis-je demander le retrait ou le transfert de 50 % du montant qui a été transféré dans le nouveau FRV auprès de la Société B?**

**R13:** Non. Vous ne pouvez demander un retrait ou un transfert de 50 % des fonds transférés d'un nouveau FRV à un autre nouveau FRV que si le transfert a eu lieu conformément à une ordonnance rendue en vertu de la Loi sur le droit de la famille, à une décision arbitrale en matière familiale ou à un contrat familial au sens de la partie IV de cette Loi. - 10-05

**Q14: J'ai transféré une somme de 100000 \$ d'un CRIF à un nouveau FRV le 2 janvier 2010. Au moment de ma demande de retrait ou de transfert de 50 %, la valeur du nouveau FRV est passée à 90000 \$. Quelle somme dois-je utiliser pour déterminer le montant du retrait ou du transfert?**

**R14:** C'est la valeur marchande des fonds du CRIF à la date à laquelle ils ont été transférés dans le nouveau FRV qui détermine le montant pouvant être retiré ou transféré. Dans ce cas, vous pouvez retirer ou transférer 50 % de 100000 \$, soit 50000 \$. - 05/10

**Plus d'information :**

 Souhaitez afficher un lien dans une nouvelle fenêtre?

Faites un clic droit et sélectionnez « ouvrir dans une nouvelle fenêtre »

[Politiques de la CSFO - Comptes immobilisés](#)

[FAQ sur les règles régissant les comptes de retraite avec immobilisation des fonds en Ontario](#)

Le contenu publié sur cette page a été transféré en version PDF depuis le site Web de la Commission des services financiers de l'Ontario (CSFO) à titre de référence. Les liens fournis vers le contenu connexe ont également été transférés et se trouvent à la fin du présent document.

## Retraits ou transferts d'une tranche supplémentaire de 25 % des nouveaux FRV

Cette page contient la foire aux questions se rapportant aux retraits supplémentaires de 25 % ou aux transferts supplémentaires de 25 % à partir de nouveaux FRV.

### **Q1. Qui est autorisé à demander un retrait ou un transfert supplémentaire de 25% à partir d'un nouveau FRV et dans quelles circonstances?**

**R1.** Pour demander un retrait ou un transfert supplémentaire de 25 % à partir d'un nouveau FRV, vous devez avoir transféré des fonds dans votre nouveau FRV au plus tard le 31 décembre 2009. Le montant du retrait ou du transfert supplémentaire est égal à 25 % de la valeur marchande totale de tous les éléments d'actif qui ont été transférés au nouveau FRV au plus tard le 31 décembre 2009. En outre, la demande doit être présentée entre le 1er janvier et le 31 décembre 2010. - 10-05

### **Q2. Comment puis-je présenter une demande de retrait ou de transfert supplémentaire de 25 % à partir de mon nouveau FRV?**

**R2.** Pour présenter une demande, vous devez remplir le **Formulaire 5.1.1** de la CSFO relative aux régimes de retraite et la remettre à l'institution financière qui administre votre nouveau FRV. Veuillez ne pas l'envoyer à la CSFO. - 10-05

### **Q3. Comment puis-je déterminer la «valeur marchande totale des éléments d'actif» relative au retrait ou au transfert supplémentaire de 25 %?**

**R3.** La «valeur marchande totale des éléments d'actif transférés dans le fonds au plus tard le 31 décembre 2009» est établie en fonction de la date à laquelle la somme d'argent a été transférée dans le nouveau FRV. Pour déterminer cette date, communiquez avec votre institution financière. Il convient de noter qu'aucune augmentation ou baisse de la valeur du nouveau FRV après le transfert n'est prise en compte.

Exemple: Si vous avez transféré 100000 \$ dans un nouveau FRV en 2009 et que vous avez ensuite demandé de retirer une tranche supplémentaire de 25 % en janvier 2010, ce pourcentage est établi en fonction de la somme de 100000 \$. - 10-05

### **Q4. J'ai acheté un nouveau FRV en 2009, mais j'ai raté la chance de retirer ou de transférer 25 % des fonds ainsi transférés. Quand je demanderai le retrait ou le transfert supplémentaire de 25 % en 2010, pourrai-je également demander la première tranche de 25 %?**

**R4.** Non. Vous ne pouvez également demander le premier retrait ou transfert de 25 % puisque votre demande devait être présentée dans les 60 jours suivant le transfert. Cette période ne peut pas être prolongée. - 10-05

**Q5. J'ai transféré des fonds dans un nouveau FRV en 2009, duquel j'ai effectué un retrait de 25 %. Étant donné que mon conjoint a donné son consentement à ce retrait, doit-il également consentir au retrait ou au transfert supplémentaire de 25 %?**

**R5.** Oui, votre conjoint doit consentir à votre demande de retrait ou de transfert d'une tranche supplémentaire de 25 % des fonds de votre nouveau FRV. - 10-05

**Q6. J'ai transféré 40000 \$ dans un nouveau FRV auprès de la Société A en juillet 2009, puis retiré 10000 \$ (25 % des fonds) en septembre 2009. En janvier 2010, j'ai transféré 30000 \$ (le montant total des fonds du nouveau FRV) dans un nouveau FRV auprès de la Société B. Puis-je demander de retirer ou de transférer une tranche supplémentaire de 25 % du nouveau FRV auprès de la Société B en 2010?**

**R6.** Non. Le montant que vous pouvez retirer ou transférer est établi en fonction du total de tous les montants qui ont été transférés au nouveau FRV auprès de la Société B **avant 2010**. Dans cet exemple, vous n'avez transféré aucune somme d'argent dans le nouveau FRV auprès de la Société B avant le 1er janvier 2010. Si vous vouliez retirer ou transférer une tranche supplémentaire de 25 %, vous auriez dû demander un retrait ou un transfert du nouveau FRV auprès de la Société A **avant** que la somme ne soit transférée au nouveau FRV auprès de la Société B. - 05/10

**Plus d'information :**

[Politiques de la CSFO - Comptes immobilisés](#)

[FAQ sur les règles régissant les comptes de retraite avec immobilisation des fonds en Ontario](#)

Le contenu publié sur cette page a été transféré en version PDF depuis le site Web de la Commission des services financiers de l'Ontario (CSFO) à titre de référence. Les liens fournis vers le contenu connexe ont également été transférés et se trouvent à la fin du présent document.

## Renseignements transitoires sur les transferts dans les nouveaux FRV entre décembre 2009 et janvier 2010

Cette FAQ répond à certaines des questions soulevées au sujet des transactions effectuées à la fin de 2009 et au début de 2010 à la suite des modifications qui sont entrées en vigueur le 1er janvier 2010.

**Q1. Je veux transférer une somme d'argent dans un nouveau FRV, puis demander le retrait ou le transfert d'un pourcentage des fonds de mon nouveau FRV. Qu'est-ce qui détermine si je peux demander une tranche de 25 % ou de 50 %?**

**R1.** La date clé est *la date du transfert de la somme d'argent dans votre nouveau FRV*. Si la somme a été transférée dans votre nouveau FRV *avant le 1er janvier 2010*, vous disposiez d'un délai de 60 jours à compter de la date du transfert pour demander le retrait ou le transfert de 25 % des fonds ainsi transférés. Une fois la période de 60 jours écoulée, vous ne pouviez pas demander ce retrait ou ce transfert initial de 25 %. Cependant, vous pouvez toujours demander de retirer une tranche supplémentaire de 25 % des fonds de votre nouveau FRV. Pour présenter une demande, vous devez remplir le [Formulaire 5.1.1](#) de la CSFO relatif aux régimes de retraite et le remettre à l'institution financière qui administre votre nouveau FRV au plus tard le 31 décembre 2010.

Si la somme a été transférée dans votre nouveau FRV *après le 31 décembre 2009*, vous pouvez demander de retirer ou de transférer jusqu'à 50 % des fonds ainsi transférés. Pour présenter une demande, vous devez remplir le [Formulaire 5.2](#) de la CSFO relatif aux régimes de retraite et le remettre à l'institution financière qui administre votre nouveau FRV dans les 60 jours suivant la date à laquelle la somme a été transférée dans votre nouveau FRV. Si vous n'êtes pas certain de la date à laquelle la somme a été transférée dans votre nouveau FRV, vérifiez-la auprès de votre institution financière. - 10-05

**Q2. J'ai transféré 50000 \$ dans un nouveau FRV le 20 décembre 2009. J'ai demandé et obtenu un retrait de 25 % des fonds (12500 \$) le 22 décembre 2009. En 2010, quelle demande puis-je faire et pour quel montant?**

**R2.** Vous pouvez demander le retrait ou le transfert supplémentaire de 25 % du montant total transféré dans votre nouveau FRV avant le 1er janvier 2010. Par conséquent, vous pouvez demander de retirer ou de transférer 12500 \$ (25 % de 50000 \$). Aucune augmentation de la valeur du nouveau FRV n'est prise en compte aux fins de cette demande.

Pour présenter une demande, vous devez remplir le [Formulaire 5.1.1](#) de la CSFO relatif aux régimes de retraite et le remettre à l'institution financière qui administre votre nouveau FRV au plus tard le 31 décembre 2010. - 10-05

**Q3. J'ai transféré 50000 \$ dans un nouveau FRV le 20 décembre 2009. Je n'ai pas demandé de retrait ni de transfert avant la fin de 2009. En 2010, quelles demandes**

## **puis-je faire et pour quel montant?**

**R3.** Étant donné que la somme a été transférée dans votre nouveau FRV avant le 1er janvier 2010, vous aviez la possibilité de présenter deux demandes distinctes.

Pour la première tranche de 25 %, vous pouviez demander de retirer ou de transférer jusqu'à 25 % des fonds qui ont été transférés dans votre nouveau FRV le 20 décembre 2009. Cependant, étant donné que le délai de présentation des demandes de 60 jours a pris fin le 18 février 2010, vous ne pouvez plus demander le retrait ou le transfert de la première tranche de 25 %.

Vous pouvez toujours demander de retirer ou de transférer une tranche supplémentaire maximale de 25 % de la somme qui a été transférée dans votre nouveau FRV le 20 décembre 2009. Cette tranche de 25 % est établie en fonction du montant qui a été transféré dans votre nouveau FRV avant le 1er janvier 2010 ( $50000 \$ \times 25 \% = 12500 \$$ ). Aucune augmentation de la valeur du nouveau FRV n'est prise en compte aux fins de cette demande. Pour présenter une demande, vous devez remplir le [Formulaire 5.1.1](#) de la CSFO relatif aux régimes de retraite et le remettre à l'institution financière qui administre votre nouveau FRV au plus tard le 31 décembre 2010. - 10-05

## **Q4. J'ai ouvert un nouveau FRV en décembre 2009 dans lequel j'ai transféré une somme de 50000 \$ le 5 janvier 2010. Je veux demander un retrait ou un transfert en 2010. Quelle demande puis-je faire et pour quel montant?**

**R4.** Vous pouvez demander de retirer ou de transférer jusqu'à 50 % du montant qui a été transféré dans votre nouveau FRV le 5 janvier 2010. Par conséquent, vous pouvez demander un retrait ou un transfert de 25000 \$ (50 % de 50000 \$). Aucune augmentation de la valeur du nouveau FRV n'est prise en compte aux fins de cette demande. Pour présenter une demande, vous devez remplir le [Formulaire 5.2](#) de la CSFO relatif aux régimes de retraite et le remettre à l'institution financière qui administre votre nouveau FRV dans les 60 jours suivant la date à laquelle la somme a été transférée dans votre nouveau FRV (au plus tard dans les 60 jours suivant le 5 janvier 2010). Une fois la période de 60 jours écoulée, vous ne pouvez pas demander de retirer ou de transférer une somme d'argent de votre nouveau FRV. - 10-05

## **Q5. J'ai transféré 100000 \$ dans un nouveau FRV auprès de la Société A en mars 2008 et j'ai retiré 25 % des fonds (25000 \$) le 1er avril 2008. Du 1er avril 2008 au 1er septembre 2009, la valeur du nouveau FRV a augmenté pour passer à 80000 \$. Le 1er septembre 2009, j'ai transféré tous les fonds du nouveau FRV auprès de la Société A (80000 \$) dans un autre nouveau FRV auprès de la Société B. Depuis janvier 2010, puis-je demander de retirer ou de transférer une tranche supplémentaire de 25 % du nouveau FRV auprès de la Société B? Quel formulaire dois-je utiliser et dans quel délai dois-je présenter ma demande? En fonction de quel montant la tranche de 25 % sera-t-elle établie?**

**R5.** Vous pouvez demander qu'une tranche supplémentaire de 25 % soit retirée ou transférée du nouveau FRV auprès de la Société B. La tranche de 25 % est établie en fonction du montant total qui a été transféré dans le nouveau FRV auprès de la Société B avant 2010 et comprend tout montant qui a été transféré à partir d'un autre nouveau FRV. Dans cet exemple, le montant total qui a été transféré avant le 1er janvier 2010 dans le nouveau FRV auprès de la Société B s'élevait à 80000 \$. Par conséquent, vous pouvez retirer ou transférer jusqu'à 20000 \$ (25 % de 80000 \$). Pour présenter une demande, vous devez remplir le [Formulaire 5.1.1](#) de la CSFO

relatif aux régimes de retraite et la remettre à l'institution financière qui administre votre nouveau FRV au plus tard le 31 décembre 2010. - 10-05

**Q6. J'ai transféré 40000 \$ dans un nouveau FRV auprès de la Société A en juillet 2009, puis retiré 10000 \$ (25 % des fonds) en septembre 2009. En janvier 2010, j'ai transféré 30000 \$ (le reste des fonds du nouveau FRV) dans un nouveau FRV différent auprès de la Société B. En 2010, puis-je demander de retirer ou de transférer une tranche supplémentaire de 25 % du nouveau FRV auprès de la Société B?**

**R6.** Non. Le montant que vous pouvez retirer ou transférer est établi en fonction du total de tous les montants qui ont été transférés au nouveau FRV auprès de la Société B **avant 2010**. Étant donné que vous n'avez transféré aucune somme d'argent dans le nouveau FRV auprès de la Société B avant le 1er janvier 2010, vous ne pouvez pas retirer ni transférer une tranche supplémentaire de 25 % des fonds. Si vous vouliez retirer ou transférer une tranche supplémentaire de 25 %, vous auriez dû demander un retrait ou un transfert du nouveau FRV auprès de la Société A **avant** que la somme ne soit transférée au nouveau FRV auprès de la Société B. -10-05

**Plus d'information :**

[Politiques de la CSFO - Comptes immobilisés](#)

**[FAQ sur les règles régissant les comptes de retraite avec immobilisation des fonds en Ontario](#)**

Le contenu publié sur cette page a été transféré en version PDF depuis le site Web de la Commission des services financiers de l'Ontario (CSFO) à titre de référence. Les liens fournis vers le contenu connexe ont également été transférés et se trouvent à la fin du présent document.

## FAQ sur les comptes de retraite avec immobilisation des fonds (CRIF)

Cette page contient des informations se rapportant aux CRIF.

### **Q1. Les règles qui régissent les CRIF ont-elles été modifiées? Où puis-je les consulter?**

**R1.** Les règles qui régissent les CRIF n'ont pas encore été modifiées. Cependant, à compter du 1er janvier 2011, toutes les dispositions relatives aux CRIF du Règlement de l'Ontario 909, R.R.O.1990, seront regroupées en une nouvelle annexe 3 qui est semblable aux annexes relatives aux FRV et aux FRRI. - 10-05

### **Q2. Quel est l'âge le plus rapproché pour le début des paiements au titre d'une rente viagère achetée avec l'argent d'un CRIF?**

**R2.** Le titulaire d'un CRIF qui décide d'acheter une rente viagère n'est pas tenu d'attendre d'avoir 65 ans pour commencer à recevoir des paiements. Le paiement de revenu au titre de la rente ne doit pas débiter avant la date la plus rapprochée à laquelle l'ancien participant est autorisé à recevoir des prestations de retraite en vertu de la LRR (55 ans habituellement) ni avant la date la plus rapprochée à laquelle l'ancien participant est autorisé à recevoir les prestations de retraite aux termes du régime d'où provient l'argent, selon celle de ces dates qui survient la première. -06-05

### **Q3. Si l'argent dans un CRIF sert à l'achat d'un FRV ou un FRRI, quelles sont les dates les plus rapprochées et les plus éloignées pour le transfert des sommes?**

**R3.** En général, il faut avoir au moins 55 ans pour acheter un FRV ou un FRRI, mais le régime de retraite d'où provient l'argent pourrait autoriser le paiement d'une prestation aux participants à un âge plus rapproché. Les paiements au titre d'un FRV ou d'un FRRI doivent débiter au plus tard à la fin du deuxième exercice financier du FRV ou du FRRI. En conséquence, les sommes qui se trouvent dans le CRIF peuvent être transférées à un FRV ou à un FRRI à l'âge de 54 ans ou plus tôt si le régime l'autorise. -06-05

### **Q4. Peut-on transférer les fonds d'un CRIF de l'Ontario à un FEER?**

**R4.** Non. Les prestations au titre d'un CRIF de l'Ontario doivent servir à pourvoir le titulaire d'une rente viagère, d'un FRV ou d'un FRRI dont il pourra tirer des paiements réguliers au moment où ses revenus cesseront. Étant donné que l'on peut vivre plus longtemps que la durée d'un FEER, le transfert des sommes se trouvant dans un CRIF à un FEER n'atteindrait pas cet objectif. -06-05

### **Q5. Peut-on transférer ou combiner les sommes se trouvant dans un CRIF de l'Ontario à des fonds immobilisés dans un autre territoire?**

**R5.** Étant donné que certaines exigences statutaires de l'Ontario en matière de pension diffèrent de celles des autres compétences canadiennes, le contrat d'un CRIF ontarien diffère vraisemblablement du contrat de CRIF d'un autre territoire. En conséquence, les sommes immobilisées devant être administrées conformément à la LRR de l'Ontario ne peut être transférées ni combinées à un compte immobilisé d'une autre compétence en matière de pension. -06-05

**Q6. La possession d'un placement qui n'est pas rachetable par anticipation impose-t-elle des restrictions au regard de la date à laquelle le titulaire d'un CRIF peut acheter une rente viagère, un FRV ou un FRRRI avec l'argent qui s'y trouve?**

**R6.** Les titulaires de CRIF peuvent acheter une rente viagère, un FRV ou un FRRRI avant la date de rachat d'un placement à la discrétion de l'institution financière. Les propriétaires prennent des décisions de placement doivent se être conscients que l'Agence du revenu du Canada exige que l'âge de 71 ans, tous les REER dont CRIF, doivent être utilisés d'acheter une rente, FRV ou FRRRI. -06-05

**Q7. Peut-on retirer les sommes se trouvant dans un CRIF pour acheter une maison aux termes du Régime d'accession à la propriété lancé par le gouvernement fédéral en 1992?**

**R7.** Non. En Ontario, l'argent des CRIF ne peut être prêté pour acheter une maison ou pour profiter du Régime d'accession à la propriété du gouvernement fédéral. -06-05

**Plus d'information :**

 Souhaitez afficher un lien dans une nouvelle fenêtre?

Faites un clic droit et sélectionnez « ouvrir dans une nouvelle fenêtre »

[Politiques de la CSFO - Comptes immobilisés](#)

[FAQ sur les règles régissant les comptes de retraite avec immobilisation des fonds en Ontario](#)

Le contenu publié sur cette page a été transféré en version PDF depuis le site Web de la Commission des services financiers de l'Ontario (CSFO) à titre de référence. Les liens fournis vers le contenu connexe ont également été transférés et se trouvent à la fin du présent document.

## FAQ à l'intention des institutions financières

Cette page offre aux institutions financières des informations se rapportant aux anciens fonds de revenu viager (anciens FRV), aux nouveaux fonds de revenu viager (nouveaux FRV) et aux Fonds de revenu de retraite immobilisés (FRRI).

- [Anciens et nouveaux FRV](#)
  - [FRRI](#)
- 

### Anciens et nouveaux FRV

#### **Q1. Quels renseignements les institutions financières sont-elles tenues de divulguer à leurs clients titulaires d'anciens FRV?**

**R1.** Les institutions financières étaient tenues d'informer leurs clients titulaires d'anciens FRV de ce qui suit au plus tard le 30 septembre 2010:

- après le 31 décembre 2010, les titulaires d'anciens FRV ne pourront plus transférer de fonds d'un ancien FRV à un CRIF;
- entre le 1er janvier 2011 et le 30 avril 2012, les titulaires d'anciens FRV pourront présenter une seule demande pour retirer ou transférer jusqu'à 50 % de la valeur marchande totale des éléments d'actif qu'ils détiennent dans leurs anciens FRV. Les demandes de retrait ou de transfert ne seront pas acceptées après le 30 avril 2012;
- à partir du 1er janvier 2011, le revenu maximal qui pourra être versé au titre d'un ancien FRV chaque année sera égal au montant calculé en vertu de la formule du FRV ou aux revenus de placement du fonds pour l'année précédente s'ils sont supérieurs.

Les institutions financières sont également tenues d'inclure dans les relevés annuels de leurs clients les montants de tout retrait effectué dans l'ancien FRV au cours de l'année précédente. - 10-05

#### **Q2. Entre le 1er janvier 2011 et le 30 avril 2012, les titulaires d'anciens FRV pourront demander de retirer ou de transférer jusqu'à 50 % de la valeur marchande totale des éléments d'actif du fonds. Comment détermine-t-on ce montant?**

**R2.** La valeur marchande totale des éléments d'actif de l'ancien FRV est établie en fonction du montant du relevé le plus récent qui a été émis par l'institution financière au moment où la demande a été présentée. La date du relevé doit se situer dans un délai d'un an suivant la date de la présentation de la demande. - 10-05

**Q3. Un client a demandé de retirer une tranche supplémentaire de 25 % de son nouveau FRV en janvier 2010 au moyen de la Formule 5.1.1 de la CSFO relative aux régimes de retraite. L'article 8.1(1) de l'annexe 1.1 du Règlement de l'Ontario 909 prévoit que la tranche de 25 % est établie en fonction de «la valeur marchande totale de tous les éléments d'actif transférés dans le fonds au plus tard le 31 décembre 2009». Comment détermine-t-on ce montant?**

**R3.** «La valeur marchande totale de tous les éléments d'actif transférés dans le fonds au plus tard le 31 décembre 2009» est la valeur marchande des éléments d'actif qui ont été transférés dans le cas de chaque transfert particulier et est calculée à la date du transfert en question. On ne tient compte d'aucune augmentation ou baisse de la valeur du nouveau FRV après que l'argent a été transféré dans ce dernier. - 10-05

**Q4. En janvier 2010, une cliente a transféré une somme de 100000 \$ dans son nouveau FRV et demandé de retirer 50 % de la valeur marchande totale des éléments d'actif transférés dans son REER à l'aide de la Formule 5.2 de la CSFO relative aux régimes de retraite. L'article 8(2.1) de l'annexe 1.1 du Règlement de l'Ontario 909 prévoit que la tranche de 50 % est établie en fonction de «la valeur marchande totale des éléments d'actif transférés dans le fonds, dans le cas d'un transfert d'éléments d'actif effectué le 1er janvier 2010 ou après cette date». Comment détermine-t-on ce montant?**

**R4.** «La valeur marchande totale des éléments d'actif transférés dans le fonds, dans le cas d'un transfert d'éléments d'actif effectué le 1er janvier 2010 ou après cette date» est la somme qui a été transférée dans le nouveau FRV de la cliente à la date de transfert en question. Cette somme devrait être consignée dans vos dossiers. On ne tient compte d'aucune augmentation ou baisse de la valeur du nouveau FRV après que l'argent a été transféré dans ce dernier. - 10-05

**Q5. Lorsque des fonds sont transférés dans un nouveau FRV, l'institution financière qui l'administre doit-elle connaître la source de ces fonds? La date d'achat initiale de l'instrument immobilisé antérieur doit-elle être validée?**

**R5.** L'institution financière qui administre le nouveau FRV devra déterminer à partir de quel type d'instrument immobilisé (p. ex., un régime de retraite, une rente, un CRIF, un ancien FRV, un nouveau FRV ou un FRRI) les fonds ont été transférés parce que le retrait ou le transfert de 50 % des fonds en vertu du nouveau FRV après le 1er janvier 2010 ne s'applique qu'aux fonds qui proviennent d'un régime de retraite, d'un CRIF, d'un ancien FRV ou d'un FRRI, et non d'une rente ou d'un nouveau FRV existant.

Il n'est pas nécessaire que l'institution financière qui reçoit les fonds connaisse la date à laquelle le titulaire a acheté l'instrument immobilisé antérieur. - 10-05

**Q6. Si une somme d'argent est transférée à un nouveau FRV à partir d'un autre nouveau FRV, d'un ancien FRV ou d'un FRRI, l'institution financière est-elle tenue de surveiller le revenu de placement du fonds de départ au cours de l'exercice précédant la date du transfert?**

**R6.** L'institution financière qui administre le nouveau FRV qui a reçu les fonds transférés doit être au courant des rendements de placement du fonds de départ pour l'exercice jusqu'à la date du transfert. Ces renseignements sont nécessaires afin que l'institution financière puisse calculer l'un des montants maximaux de revenu possibles pour le prochain exercice du nouveau FRV.

Par exemple, si une somme d'argent a été transférée d'un FRII à un nouveau FRV le 1er décembre 2008 et qu'un revenu de placement de 500 \$ a été gagné pendant l'exercice 2008 du FRII avant le transfert, l'institution financière doit s'assurer qu'elle détermine et consigne ce montant. En outre, ce dernier doit être utilisé pour calculer le revenu maximal que peut verser le nouveau FRV en 2009. - 07-07

**Q7. Une institution financière peut-elle simplement convertir un ancien FRV en un nouveau FRV? Si tel n'est pas le cas, le nouveau FRV nécessitera-t-il un nouveau numéro de régime type ou celui de l'ancien FRV peut-il être utilisé?**

**R7.** Un nouveau FRV est un type de compte de retraite avec immobilisation des fonds complètement différent de l'ancien FRV, de la même manière qu'un FRII est un type de compte de retraite avec immobilisation des fonds différent d'un FRV. Depuis le 1er janvier 2008, les institutions financières ont été autorisées à offrir deux types distincts de FRV en Ontario – les anciens FRV et les nouveaux FRV. Si le titulaire d'un ancien FRV souhaite acheter un nouveau FRV, il doit le faire en transférant les fonds de l'ancien FRV dans un nouveau FRV. L'ancien FRV ne peut pas être simplement converti en un nouveau FRV.

Cependant, à compter du 1er janvier 2011, les règles régissant les anciens et les nouveaux FRV de même que les FRII seront harmonisées. Ces trois fonds sont essentiellement semblables, sauf que les titulaires d'anciens FRV et de FRII auront la possibilité unique de retirer ou de transférer jusqu'à 50 % des fonds de leur compte. Les règles qui déterminent le revenu annuel maximal versé en vertu des anciens et des nouveaux FRV ainsi que de FRII seront identiques. Le revenu maximal pour ces trois fonds sera égal au montant calculé en vertu de la formule du FRV ou aux revenus de placement du fonds de l'année précédente s'ils sont supérieurs.

Les numéros de régime type semblent poser un problème à l'Agence du revenu du Canada (ARC), mais pas à la CSFO. Vous pouvez communiquer avec la Direction des régimes enregistrés de l'ARC au 1 800 267-5565 afin d'aborder cette question. - 10-09

**Q8. Si une personne fusionne deux CRIF provenant de deux institutions financières différentes en un nouveau FRV, les fonds seront probablement transférés dans le nouveau FRV à des moments différents. L'institution financière qui reçoit les fonds devrait-elle déterminer le calcul du retrait ou du transfert de 50 % des fonds lorsque chaque montant est reçu séparément ou l'établir en fonction du montant total lorsque les deux sont reçus? La personne a-t-elle droit à un deuxième retrait ou transfert de 50 % des fonds après que le deuxième transfert est effectué?**

**R8.** Le retrait ou le transfert de 50 % des fonds s'applique à chaque transfert dans le nouveau FRV. Chaque fois qu'une somme d'argent est transférée d'un CRIF, d'un FRII, d'un ancien FRV ou d'un régime de retraite dans un nouveau FRV, le titulaire de ce dernier dispose d'un délai de 60 jours suivant la date du transfert pour demander à l'institution financière de retirer ou de transférer jusqu'à 50 % du montant qui a été transféré dans le nouveau FRV. Une demande distincte doit être présentée pour chaque retrait ou transfert. - 10-05

**Q9. Si une personne veut transférer des titres en nature d'un compte de retraite avec immobilisation des fonds (autre qu'un nouveau FRV) dans un nouveau FRV et que les titres sont déposés dans le nouveau FRV à des dates différentes, à quelle date la personne peut-elle demander le retrait ou le transfert de 50 %?**

**R9.** Si une personne effectue un seul transfert de fonds investis en valeurs mobilières dans un nouveau FRV, les éléments d'actif de cette transaction peuvent être déposés dans le nouveau FRV à des dates différentes puisqu'ils sont transférés en nature à partir d'autres comptes de retraite avec immobilisation des fonds. La date de transfert aux fins de la demande de retrait ou de transfert de 50 % est fixée en fonction de la dernière date à laquelle l'un ou l'autre de ces éléments d'actif est transféré dans le nouveau FRV. La personne dispose de 60 jours à compter de cette date pour présenter sa demande.

Dans ce cas, avant d'effectuer le transfert, l'institution financière qui administre le nouveau FRV doit aviser la personne qu'elle ne pourra demander le retrait ou le transfert de 50 % des fonds qu'une fois que l'institution financière aura reçu le dernier dépôt des éléments d'actif. Elle doit également aviser le titulaire une fois que le transfert a été effectué. - 10-05

**Q10. Si un client demande un retrait ou un transfert de 50 % des fonds de son nouveau FRV, quand l'institution financière est-elle tenue de payer ou de transférer les fonds?**

**R10.** L'institution financière est tenue d'effectuer le paiement ou le transfert au titulaire du nouveau FRV dans les 30 jours suivant la réception du formulaire de demande rempli et des documents à l'appui. - 10-05

**Q11. Comment les rendements de placement d'une année donnée sont-ils calculés si un retrait ou un transfert de 50 % a été effectué à partir d'un FRV?**

**R11.** Suivez les étapes indiquées ci-dessous pour calculer facilement les rendements de placement d'un FRV pour un exercice donné:

1. Prendre le solde du FRV à la fin de l'exercice.
2. Soustraire le solde du FRV au début de l'exercice.
3. Ajouter la valeur de toute somme d'argent qui a été retirée ou transférée du FRV à n'importe quel moment pendant l'exercice (p.ex., revenu versé au client, transferts de fonds dans d'autres comptes, montants visés par les demandes de déblocage qui ont été transférés, etc.).
4. Soustraire la valeur de toute nouvelle somme d'argent qui a été déposée dans le compte à n'importe quel moment pendant l'exercice (p.ex., montants transférés dans le compte à partir d'autres comptes, etc.).

Exemple: Le 1er janvier, le solde du nouveau FRV se chiffrait à 50000 \$ et, le 31 décembre de la même année, il s'élevait à 60000 \$. Le titulaire a reçu un paiement de 5000 \$ du nouveau FRV pendant l'année à titre de revenu annuel. Cette année-là, il a en outre transféré la somme de 3000 \$ d'un CRIF à son nouveau FRV et a retiré 50 % de ce montant (1150 \$).

Pour calculer le rendement de placement de ce client pour l'année, vous devez effectuer les calculs suivants:

- 60000 \$ (solde au 31 décembre);
- **moins** 50000 \$ (solde au 1er janvier);
- **plus** 6150 \$ (5000 \$ à titre de revenu et 1150 \$ à titre de retrait du montant débloqué);
- **moins** 3000 \$ (transfert reçu du CRIF);
- **égale** 13150 \$ (le revenu de placements).

Par conséquent, le rendement de placement du client pour l'exercice se chiffrait à 13500 \$. - 10-05

**Q12. Si un client titulaire d'un ancien FRV veut utiliser les fonds pour acheter un nouveau FRV, l'institution financière doit-elle verser le revenu minimal annuel en vertu de l'ancien FRV? Doit-elle en outre fixer le revenu maximal en vertu du nouveau FRV à zéro?**

**R12.** Si une somme d'argent est transférée d'un ancien FRV à un nouveau FRV, tout montant minimal qui doit être versé au titre de l'ancien FRV selon la Loi de l'impôt sur le revenu fédérale doit être payé avant la fin de l'exercice de l'ancien FRV. Aucune somme d'argent ne peut être versée à partir du nouveau FRV pendant l'exercice durant lequel le transfert a été effectué. - 07-07

## FRII

**Q13. Quels renseignements les institutions financières sont-elles tenues de divulguer à leurs clients titulaires d'un FRII?**

**R13.** Les institutions financières doivent aviser les titulaires d'un FRII de ce qui suit **au début de l'exercice du fonds qui prend fin le 31 décembre 2010:**

- ils ne pourront pas recevoir de paiements pour la totalité ou une partie de tout montant de revenu non utilisé qui a été reporté d'une année précédente;
- à compter du 1er janvier 2011, les titulaires de FRII qui décident de recevoir un montant inférieur au revenu annuel maximal ne pourront pas reporter la différence ni l'ajouter au revenu maximal des années à venir.

Les institutions financières doivent informer les titulaires de FRII de ce qui suit **au plus tard le 30 septembre 2010:**

- après le 31 décembre 2010, ils ne pourront plus transférer d'éléments d'actif d'un FRII à un CRIF;
- entre le 1er janvier 2011 et le 30 avril 2012, ils pourront présenter une seule demande pour retirer ou transférer jusqu'à 50 % de la valeur marchande totale des éléments d'actif qui se trouvent dans leurs FRII. Les demandes de retrait ou de transfert ne seront pas acceptées après le 30 avril 2012;
- à partir du 1er janvier 2011, le revenu maximal qui pourra être versé au titre d'un FRII chaque année sera égal au montant calculé en vertu de la formule du FRV ou aux revenus de


placement du fonds pour l'année précédente s'ils sont supérieurs.

Les institutions financières sont en outre tenues d'inclure dans les relevés annuels de leurs clients les montants de tout retrait qui a été effectué dans le fonds au cours de l'année précédente. - 10-05

**Q14. Entre le 1er janvier 2011 et le 30 avril 2012, les titulaires de FRII pourront demander de retirer ou de transférer jusqu'à 50 % de la valeur marchande totale des éléments d'actif du fonds. Comment détermine-t-on ce montant?**

**R14.** La valeur marchande totale des éléments d'actif du fonds est établie en fonction du montant du relevé le plus récent qui a été émis par l'institution financière au moment où la demande a été présentée. La date du relevé doit se situer dans un délai d'un an suivant la date de la présentation de la demande. - 05/10

**Plus d'information :**

 Souhaitez afficher un lien dans une nouvelle fenêtre?  
Faites un clic droit et sélectionnez « ouvrir dans une nouvelle fenêtre »

[Politiques de la CSFO - Comptes immobilisés](#)

[FAQ sur les règles régissant les comptes de retraite avec immobilisation des fonds en Ontario](#)

Le contenu publié sur cette page a été transféré en version PDF depuis le site Web de la Commission des services financiers de l'Ontario (CSFO) à titre de référence. Les liens fournis vers le contenu connexe ont également été transférés et se trouvent à la fin du présent document.

## FAQ sur l'option de transfert de fonds d'un compte de retraite immobilisé à un instrument non immobilisé

Cette page contient les réponses aux questions se rapportant à l'option de transfert de fonds d'un compte immobilisé à un compte non immobilisé.

### **Q1. En quoi les règles régissant les transferts de fonds de comptes de retraite immobilisés ont-elles changé?**

**R1.** Depuis le 1er janvier 2008, les titulaires de comptes de retraite avec immobilisation des fonds disposent de nouvelles options de transfert dans les deux cas suivants:

1. Si le titulaire d'un compte de retraite avec immobilisation des fonds décède, son conjoint survivant pourra transférer directement les prestations au survivant dans son propre REER ou FERR conformément à la Loi de l'impôt sur le revenu fédérale. (En vertu des règles précédentes, le conjoint survivant ne pourrait retirer les prestations que sous forme de montant forfaitaire.)
2. Si le titulaire d'un compte de retraite avec immobilisation des fonds est âgé de plus de 55 ans et détient moins de 40 % du [maximum des gains annuels ouvrant droit à pension](#) en vertu du Régime de pensions du Canada dans tous ses comptes de retraite avec immobilisation des fonds, il peut transférer directement la totalité du montant dans son propre REER ou FERR plutôt que de recevoir un montant forfaitaire. - 07-07

### **Q2. Lorsque le titulaire d'un compte de retraite avec immobilisation des fonds décède, son conjoint survivant peut-il recevoir le plein montant des prestations au survivant en espèces ou le transférer dans un REER ou un FERR? Le conjoint survivant est-il autorisé à recevoir une partie des prestations au survivant en espèces et à en transférer une autre partie dans un REER ou un FERR?**

**R2.** Lorsque les prestations au survivant sont versées, le conjoint survivant est tenu de retirer ou de transférer dans son propre REER ou FERR la totalité du montant du compte de retraite avec immobilisation des fonds. Le conjoint survivant ne peut pas retirer une partie des prestations au survivant en espèces et transférer le solde dans un REER ou un FERR. - 10-05

### **Q3. Les prestations au survivant doivent-elles être versées au conjoint survivant ou peuvent-elles être remises à un bénéficiaire désigné?**

**R3.** Les prestations au survivant doivent être versées au conjoint du titulaire. Elles ne peuvent être versées au bénéficiaire désigné du titulaire que dans les trois cas suivants:

- si le conjoint a renoncé au droit de recevoir les prestations au survivant;
- si le titulaire du compte de retraite avec immobilisation des fonds et son conjoint vivaient séparément à la date de son décès en raison d'une rupture de leur relation;

- si le titulaire du compte de retraite avec immobilisation des fonds n'avait pas de conjoint au moment de son décès.


S'il n'y a aucun bénéficiaire désigné, les prestations au survivant seraient alors versées à la succession du titulaire. - 10-05

#### **Q4. Puis-je transférer 50% des fonds de mon nouveau FRV à un REER ou un FERR de conjoint?**

**R4.** Le droit ontarien des régimes de retraite autorise les titulaires de nouveaux FRV à transférer jusqu'à 50% des fonds dans tout REER ou FERR. Il ne vous interdit pas de transférer ces fonds dans un REER ou un FERR de conjoint. Cependant, il est possible que la Loi de l'impôt sur le revenu fédérale impose des restrictions à ce genre de transfert. Les questions relatives aux répercussions fiscales de ce type de transfert devraient être adressées à l'Agence du revenu du Canada par l'entremise de sa ligne de demandes de renseignements sur l'impôt des particuliers au 1 800 959-7383. - 10-05

#### **Plus d'information :**

- [Politiques de la CSFO - Comptes immobilisés](#)
- [FAQ sur les règles régissant les comptes de retraite avec immobilisation des fonds en Ontario](#)

 Souhaitez afficher un lien dans une nouvelle fenêtre?


Faites un clic droit et sélectionnez « ouvrir dans une nouvelle fenêtre »

Le contenu publié sur cette page a été transféré en version PDF depuis le site Web de la Commission des services financiers de l'Ontario (CSFO) à titre de référence. Les liens fournis vers le contenu connexe ont également été transférés et se trouvent à la fin du présent document.

## FAQ sur le débloqué d'un compte de retraite avec immobilisation des fonds si vous résidez hors du Canada

Cette page contient la foire aux questions se rapportant au débloqué d'un compte immobilisé d'un non-résident du Canada.




### **Q1. Quelle incidence les modifications apportées aux règles régissant les comptes de retraite avec immobilisation des fonds ont-elles eue sur les personnes résidant hors du Canada?**

**R1.** Depuis le 1er janvier 2008, le titulaire d'un compte de retraite avec immobilisation des fonds qui réside hors du Canada – selon l'[Agence du revenu du Canada](#)  aux fins de la Loi de l'impôt sur le revenu fédérale – peut demander le débloqué et le retrait de la totalité des fonds de son compte immobilisé deux ans après avoir quitté le Canada. - 10-05

### **Q2. Je réside hors du Canada. Comment puis-je demander le débloqué des fonds de mon ou mes comptes de retraite immobilisés?**

**R2.** Si vous satisfaites aux exigences de l'Agence du revenu du Canada (ARC) relatives au statut de non-résident du Canada, vous devez remplir et signer le [Formulaire 5](#) de la CSFO relative aux régimes de retraite. Vous devez ensuite remettre le formulaire à l'institution financière qui administre le ou les comptes de retraite avec immobilisation des fonds et vous assurer qu'il est accompagné des éléments suivants:

- une détermination écrite de l'ARC qui indique que vous n'êtes pas un résident du Canada aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;
- le consentement écrit de votre conjoint ou une attestation précisant que vous n'avez pas de conjoint.


Si vous désirez savoir si vous êtes admissible, vous pouvez obtenir de plus amples renseignements sur le [site Web de l'ARC](#) . Assurez-vous de jeter un coup d'œil aux critères que l'ARC utilise pour déterminer si une personne est un non-résident du Canada. Lisez le formulaire [NR73-Détermination du statut de résidence \(départ du Canada\)](#)  et la page sur le [statut de résidence](#) . - 07-07

### **Q3. Je comprends qu'à titre de non-résident du Canada, je peux demander le débloqué et le retrait de la totalité des fonds de mon compte de retraite immobilisé après avoir vécu deux ans à l'étranger. Puis-je faire cette demande à n'importe quel âge? Si j'ai déjà utilisé les fonds du compte de retraite immobilisé pour acheter une rente, puis-je encore présenter une demande?**

**R3.** Si vous satisfaites aux exigences de l'Agence du revenu du Canada (ARC) relatives au statut de non-résident du Canada, vous pouvez débloquer et retirer les fonds de votre ou vos comptes de retraite immobilisés à n'importe quel âge. Ces règles ne s'appliquent qu'aux fonds détenus dans un compte de retraite immobilisé en Ontario au moment où vous envoyez le [Formulaire](#)

5 de la CSFO relative aux régimes de retraite. Si vous avez déjà acheté une rente avec les fonds qui étaient antérieurement dans votre compte de retraite immobilisé, vous ne pourrez pas demander de retirer les fonds de votre rente. - 10-05

**Plus d'information :**

 Souhaitez afficher un lien dans une nouvelle fenêtre?  
Faites un clic droit et sélectionnez « ouvrir dans une nouvelle fenêtre »

[Politiques de la CSFO - Comptes immobilisés](#)

**[FAQ sur les règles régissant les comptes de retraite avec immobilisation des fonds en Ontario](#)**

Le contenu publié sur cette page a été transféré en version PDF depuis le site Web de la Commission des services financiers de l'Ontario (CSFO) à titre de référence. Les liens fournis vers le contenu connexe ont également été transférés et se trouvent à la fin du présent document.

## FAQ relative aux répercussions des modifications sur les autres demandes de déblocage

Cette page contient des informations se rapportant aux demandes de déblocage.


### **Q1. Les modifications apportées aux règles régissant les comptes de retraite avec immobilisation des fonds auront-elles une incidence sur les exigences relatives au retrait de fonds en raison de difficultés financières ou d'une réduction de l'espérance de vie?**

**R1.** Les modifications apportées aux règles régissant les comptes de retraite avec immobilisation des fonds ne changeront pas les règles relatives au déblocage de votre compte en raison de difficultés financières ou d'une réduction de l'espérance de vie. Cependant, il y a une exception qui touche le déblocage des comptes en cas de difficultés financières. À la suite de l'instauration de la Prestation ontarienne pour enfants dans le budget de l'Ontario de 2007, l'article du règlement pris en application de la Loi sur les régimes de retraite qui dispense certaines sources de revenu d'être incluses dans le revenu total d'un particulier—qui sert à calculer l'admissibilité à un retrait pour cause de faible revenu et de difficultés financières—dispensera également les nouvelles prestations. - 07-07

### **Q2. Si j'ai retiré 50 % des fonds qui se trouvaient dans mon nouveau FRV, puis-je encore demander le déblocage des fonds de mon nouveau FRV en raison de difficultés financières ou de tout autre critère de déblocage?**

**R2.** Oui, des demandes de déblocage en raison de difficultés financières ou de tout autre critère peuvent encore être présentées. - 10-05

#### **Plus d'information :**

 Souhaitez afficher un lien dans une nouvelle fenêtre?

Faites un clic droit et sélectionnez « ouvrir dans une nouvelle fenêtre »

[Politiques de la CSFO - Comptes immobilisés](#)

[FAQ sur les règles régissant les comptes de retraite avec immobilisation des fonds en Ontario](#)